

PLU

- Plan Local d'Urbanisme -

SIVU DE

LA PLAINE DE LA SAUER ET DU SELTZBACH

COMMUNES DE

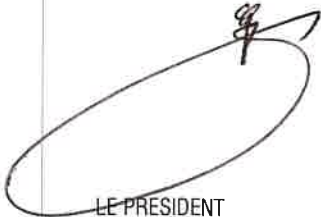
BUHL – CROETTWILLER – KESSELDORF – NIEDERROEDERN –
SCHAFFHOUSE-PRES-SELTZ – SIEGEN – TRIMBACH - WINTZENBACH

NOTE DE PRESENTATION

(A annexer au rapport de présentation)

Modification n°4 APPROBATION

VU POUR ETRE ANNEXE A LA DELIBERATION DU 16/01/2023
A SCHAFFHOUSE-PRES-SELTZ



LE PRESIDENT



Philippe GIRAUD



atip

ASSOCIATION DES TERRITOIRES
INTERCOMMUNAUX DE LA PLAINE DE LA SAUER
ET DU SELTZBACH

SOMMAIRE

1.	COORDONNEES DE LA PERSONNE PUBLIQUE RESPONSABLE	2
2.	INTRODUCTION	2
3.	CHOIX ET DEROULEMENT DE LA PROCEDURE ENGAGEE.....	5
3.1.	Choix de la procédure de modification.....	5
3.2.	Déroulement de la procédure.....	5
4.	POINT n°1 : Modification de la longueur maximum autorisée pour les façades sur rue en zone UA.	7
5.	POINT n°2 : Modification du règlement pour autoriser les toits plats en seconde ligne	9
6.	POINT n°3 : Modification des règles d'édition des clôtures le long des limites séparatives.....	11
7.	POINT n°4 : Modification du règlement pour supprimer l'obligation de raccordement au réseau de gaz.....	14
8.	POINT n°5 : Modification des règles d'implantation des constructions en zone IAU1	15
9.	POINT n°6 : Correction d'une erreur matérielle concernant la liste des emplacements réservés à Siegen-Kaidenbourg	18
10.	POINT n°7 : Correction d'une erreur matérielle concernant la matérialisation du risque inondation.....	20
11.	POINT n°8 : Transformation de la zone IIAU en zone IIAU1	23
12.	POINT n°9 : Suppression de la référence obsolète au COS.....	25
13.	POINT n°10 : Favoriser la gestion intégrée des eaux pluviales	28
14.	POINT n°11 : Abaissement de la surface minimale requise pour une opération d'ensemble en zone IAU1	31
15.	POINT n°12 : Création d'un secteur Af pour permettre l'installation d'abris à chevaux	33
16.	POINT n°13 : Adaptation des règles d'implantations des constructions en cas de présence de SUP en zone UB.....	47
17.	TABLEAU DE SYNTHESE DE LA SUPERFICIE DES ZONES DU PLU	50
18.	EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000 SIMPLIFIEE	51
18.1.	Le contexte réglementaire.....	51
18.2.	Les évolutions du plan	53
18.3.	Le secteur Af à Schaffhouse-Près-Seltz	54
18.4.	Incidences de la modification du PLU sur Natura 2000	54
18.5.	Les incidences sur la nature ordinaire	55
18.6.	Conclusions	55

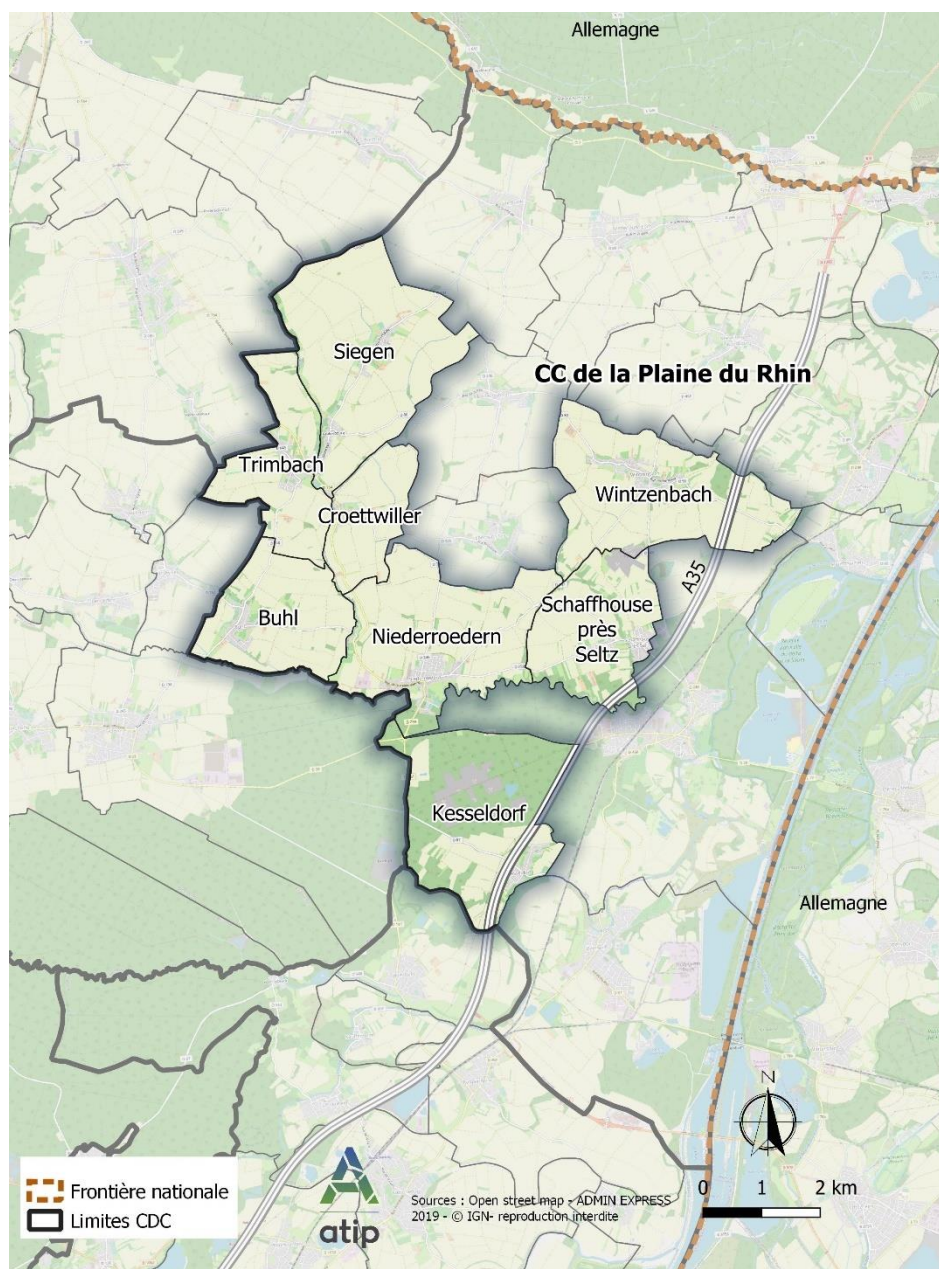
1. COORDONNEES DE LA PERSONNE PUBLIQUE RESPONSABLE

La personne publique responsable du PLU intercommunal est le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de la Plaine de la Sauer et du Seltzbach, dénommé SIVU PSS, dont les coordonnées sont les suivantes :

SIVU Plaine de la Sauer et du Seltzbach
6, rue Principale
67470 SCHAFFHOUSE-PRES-SELTZ

2. INTRODUCTION

Localisation du SIVU PSS



Le SIVU PSS se compose de 8 communes issues de l'ancienne Communauté de communes de la Plaine de la Sauer et du Seltzbach, à savoir : BUHL, CROETTWILLER, KESSELDORF, NIEDERROEDERN, SCHAFFHOUSE-PRES-SELTZ, SIEGEN, TRIMBACH et WINTZENBACH.

Ce territoire est situé dans le Département du Bas-Rhin, à 40 minutes au Nord de Strasbourg et à proximité de l'Allemagne, bien desservi par l'autoroute A35. Toutes les communes appartiennent à l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg, au canton de Seltz et à la communauté de communes de la Plaine du Rhin.

Cette Communauté de Communes (CdC) n'ayant pas repris la compétence urbanisme, le SIVU a été créé par arrêté préfectoral le 4 janvier 2016 et a depuis été reconduit afin d'assurer la gestion et l'évolution du PLUi.

Historique du PLU intercommunal

La révision du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la CdC de la Plaine de la Sauer et du Seltzbach a été approuvée par délibération du conseil communautaire le 20 décembre 2007.

Depuis cette date, plusieurs procédures ont été conduites afin de le faire évoluer. La modification n°1 a été approuvée le 28 octobre 2010. Les révisions simplifiées n°1 et n°2 et la modification n°2 ont été approuvées le 12 juillet 2011. Ensuite, la révision simplifiée n°3 a été approuvée le 9 octobre 2012. Enfin, le 10 septembre 2018, la modification n°3 et la mise en compatibilité du PLUi suite à une déclaration de projet ont été approuvées.

Objet de la procédure de modification

Le SIVU PSS engage une nouvelle procédure de modification du PLUi. Cette procédure a pour but de permettre l'adaptation du document aux nécessités liées à la réglementation et aux projets des communes qui la composent.

A savoir :

1. Modification de la longueur maximum autorisée pour les façades sur rue en zone UA.
2. Modification du règlement pour autoriser les toits plats en seconde ligne.
3. Modification des règles d'édification des clôtures le long des limites séparatives
4. Modification du règlement pour supprimer l'obligation de raccordement au réseau de gaz
5. Modification des règles d'implantation des constructions en zone IAU
6. Correction d'une erreur matérielle concernant la liste des emplacements réservés à Siegen-Kaidenbourg
7. Correction d'une erreur matérielle concernant la matérialisation du risque inondation Basculer la zone IIAU en zone IIAU1
8. Transformation de la zone IIAU en zone IIAU1
9. Supprimer la référence obsolète au COS
10. Favoriser la gestion intégrée des eaux pluviales
11. Abaissement de la surface minimale requise pour une opération d'ensemble en zone IAU1
12. Création d'un secteur Af pour permettre l'installation d'abris à chevaux

13. Adaptation des règles d'implantations des constructions en cas de présence de SUP en zone UB

La présente notice de présentation a pour objet d'exposer le contenu de la modification n°4 du PLUi du SIVU PSS et d'en justifier les motivations. Elle est destinée à être annexée, après approbation, au rapport de présentation qu'elle complète et modifie.

3. CHOIX ET DEROULEMENT DE LA PROCEDURE ENGAGEE

3.1. Choix de la procédure de modification

Conformément à l'article L.153-36 du code de l'urbanisme, la procédure de modification peut être mise en œuvre car les adaptations souhaitées ne sont pas de nature à :

- changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou apporter une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

L'article L.153-36 du code de l'urbanisme prévoit que la procédure de modification est mise en œuvre lorsque « *l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions* ».

3.2. Déroulement de la procédure

La procédure de modification du PLU est engagée à du président du SIVU PSS. L'autorité compétente examine si les évolutions du PLU sont susceptibles s'avoir des incidences notables sur l'environnement. Si oui, elle réalise une évaluation environnementale. Si non, elle demande confirmation de l'absence de nécessité d'une évaluation environnementale à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE).

Si une évaluation environnementale est réalisée, le dossier est soumis à la MRAE pour avis.

Le projet de modification est ensuite notifié au Préfet, au Président du Conseil Régional, au Président de la Collectivité Européenne d'Alsace, au Président de l'établissement public en charge du schéma de cohérence territoriale, ainsi qu'aux autres personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

D'autres consultations peuvent également être nécessaires selon la nature des changements à apporter au PLU.

Selon l'article L.153-41 du code de l'urbanisme, le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement lorsqu'il a pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- 4° Soit de prendre en compte de nouvelles obligations s'imposant aux communes du territoire en termes de réalisation de logements locatifs sociaux (pour les PLUi tenant lieu de PLH).

Au vu des évolutions qu'il est envisagé d'apporter au PLUi du SIVU PSS, le présent projet de modification nécessite donc une enquête publique.

A l'issue de l'enquête, le projet de modification est approuvé par le conseil syndical.

4. POINT N°1 : MODIFICATION DE LA LONGUEUR MAXIMUM AUTORISEE POUR LES FAÇADES SUR RUE EN ZONE UA.

4.1. Objet et motivation

Il s'agit ici de modifier la réglementation concernant la longueur maximum autorisée pour les façades donnant sur la voie publique en zone UA. Actuellement, le règlement conditionne la longueur cumulée de la façade sur rue à la longueur de la limite que l'unité foncière forme avec la voie de desserte. L'objectif est de simplifier la règle et de **favoriser le renouvellement urbain mais sans dénaturer architecturalement le centre ancien**.

4.2. Pièces du PLUi modifiées

Ce point de modification conduit à adapter les pièces suivantes du PLU :

- Le règlement écrit, et notamment l'article 6 de la zone UA.

Les changements proposés sont exposés ci-dessous.

4.2.1. Règlement écrit

L'article 6UA du règlement écrit (P.13) est modifié comme suit :

Extrait du règlement en vigueur	Extrait du règlement après modification du PLU
<p>5. Dans tous les cas, la longueur cumulée (F) de la (des) façade(s) donnant sur la voie publique est régie de façon suivante :</p> <p>Nota : (L) est la longueur de la limite que l'unité foncière forme avec la voie principale considérée.</p> <p>➤ Si (L) ≤ 12 mètres, (F) n'est pas réglementée.</p> <p>➤ 12 mètres ≤ Si (L) ≤ 18 mètres, alors (F) ≤ 2L /3.</p> <p>La façade donnant vers la voie publique devra présenter un caractère continu, globalement linéaire, sans redents importants, et ce sur une longueur minimum de 5 mètres.</p> <p>En cas de bâtiments multiples implantés sur une même unité foncière, la règle s'applique au bâtiment dont l'emprise au sol est la plus importante.</p> <p>Cette disposition est applicable sur les 15 premiers mètres comptés à partir de l'alignement de la voie publique principale existante ou à créer. Au-delà de cette limite, (F) n'est pas réglementée.</p>	<p>5. Tout linéaire de façade supérieure ou égale à 15 mètres donnant sur la voie publique doit être traité de manière à rompre sa linéarité (décrochement, traitement architectural, etc.)</p> <p>Dans tous les cas, la longueur cumulée (F) de la (des) façade(s) donnant sur la voie publique est régie de façon suivante :</p> <p>Nota : (L) est la longueur de la limite que l'unité foncière forme avec la voie principale considérée.</p> <p>➤ Si (L) ≤ 12 mètres, (F) n'est pas réglementée.</p> <p>➤ 12 mètres ≤ Si (L) ≤ 18 mètres, alors (F) ≤ 2L /3.</p> <p>La façade donnant vers la voie publique devra présenter un caractère continu, globalement linéaire, sans redents importants, et ce sur une longueur minimum de 5 mètres.</p> <p>En cas de bâtiments multiples implantés sur une même unité foncière, la règle s'applique au bâtiment dont l'emprise au sol est la plus importante.</p>

<p>➤ Si (L) ≥ 18 mètres, alors (F) ≤ L / 2. <i>La façade donnant vers la voie publique devra présenter un caractère continu, globalement linéaire, sans redents importants, et ce sur une longueur minimum de 5 mètres.</i> <i>En cas de bâtiments multiples implantés sur une même unité foncière, la règle s'applique au bâtiment dont l'emprise au sol est la plus importante.</i> <i>Cette disposition est applicable sur les 15 premiers mètres comptés à partir de l'alignement de la voie publique principale existante ou à créer. Au-delà de cette limite, (F) n'est pas réglementée.</i></p> <p>➤ <i>Cas des unités foncières en retrait de la voie publique : (F) n'est pas réglementée.</i></p>	<p><i>Cette disposition est applicable sur les 15 premiers mètres comptés à partir de l'alignement de la voie publique principale existante ou à créer. Au-delà de cette limite, (F) n'est pas réglementée.</i></p> <p>➤ Si (L) ≥ 18 mètres, alors (F) ≤ L / 2. <i>La façade donnant vers la voie publique devra présenter un caractère continu, globalement linéaire, sans redents importants, et ce sur une longueur minimum de 5 mètres.</i> <i>En cas de bâtiments multiples implantés sur une même unité foncière, la règle s'applique au bâtiment dont l'emprise au sol est la plus importante.</i> <i>Cette disposition est applicable sur les 15 premiers mètres comptés à partir de l'alignement de la voie publique principale existante ou à créer. Au-delà de cette limite, (F) n'est pas réglementée.</i></p> <p>➤ <i>Cas des unités foncières en retrait de la voie publique : (F) n'est pas réglementée.</i></p>
---	--

4.3. Incidences sur l'environnement

Les modifications des dispositions du PLUi, telles qu'exposées ci-dessus, n'ont aucune incidence sur l'environnement et ne concernent qu'une partie du tissu urbanisé des communes (le centre ancien).

4.4. Articulation avec le PADD

Cette évolution s'inscrit notamment dans l'orientation du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi (P10) qui vise à « *permettre et favoriser le renouvellement du tissu existant en complément des extensions urbaines* ».

4.5. Articulation avec les documents de rang supérieur

Le point de modification n°1 ne remet en cause aucun document de rang supérieur avec lequel le PLUi du SIVU PSS doit être compatible.

5. POINT N°2 : MODIFICATION DU REGLEMENT POUR AUTORISER LES TOITS PLATS EN SECONDE LIGNE

5.1. Objet et motivation

Le règlement du PLUi n'autorise pas les toits plats en zone UA. Or, avec la réhabilitation des centres anciens, de plus en plus de pétitionnaires souhaitent construire avec ce type de toiture. Afin de trouver un équilibre raisonnable entre « *préservé les identités des formes urbaines* » (P.17 du PADD) et « *permettre et favoriser le renouvellement du tissu existant en complément des extensions urbaines* » (P.10 du PADD), **le règlement de la zone UA sera modifiée afin de permettre l'édification de toitures plates (végétalisées ou non) mais uniquement en seconde ligne.** Ceci afin de limiter l'impact visuel de ce type de construction depuis les rues et espaces publics.

5.2. Pièces du PLU modifiées

Ce point de modification conduit à adapter les pièces suivantes du PLU :

- Le règlement écrit, et notamment l'article 11 de la zone UA.

Les changements proposés sont exposés ci-dessous.

5.2.1. Règlement écrit

L'article 11UA du règlement écrit (P.18) est modifié comme suit :

Extrait du règlement en vigueur	Extrait du règlement après <i>modification</i> du PLU
<p>◆ <u>Toitures</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - La ligne de faîtage principale sera parallèle au long côté de la construction. - La pente de la toiture du bâtiment principal à usage d'habitation sera comprise entre 40° et 52°. Toutefois les bâtiments à usage agricole et d'activités pourront avoir une pente de toiture moindre sans que celle-ci ne puisse être inférieure à 28°. - Lorsqu'une pente de toiture existante n'est pas conforme aux règles mentionnées aux dispositions particulières ci-dessus, seules les extensions ayant pour effet de prolonger la pente de toiture existante pourront être autorisées. - Les toits à la Mansart sont interdits. - En fonction des circonstances locales, la couleur des toitures principales doit rappeler l'aspect et la coloration de la terre cuite ou être de couleur noire. Cette mesure ne s'applique 	<p>◆ <u>Toitures</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - La ligne de faîtage principale sera parallèle au long côté de la construction. - La pente de la toiture du bâtiment principal à usage d'habitation sera comprise entre 40° et 52°. Toutefois les bâtiments à usage agricole et d'activités pourront avoir une pente de toiture moindre sans que celle-ci ne puisse être inférieure à 28°. - <i>Par exception au point précédent, les toitures plates sont autorisées pour les constructions situées en seconde ligne, c'est-à-dire à l'arrière d'une construction existante (ou construites concomitamment).</i> - Lorsqu'une pente de toiture existante n'est pas conforme aux règles mentionnées aux dispositions particulières ci-dessus, seules les extensions ayant pour effet de prolonger la pente de toiture existante pourront être autorisées. - Les toits à la Mansart sont interdits.

<p><i>pas pour les dispositifs d'énergie renouvelable installés sur les toitures.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Les parties de toiture correspondant à des éléments tels que garages, vérandas, loggias,... et éventuellement les bâtiments annexes peuvent être à pan unique (pente non réglementée) ou en terrasse.</i> 	<ul style="list-style-type: none"> - <i>En fonction des circonstances locales, la couleur des toitures principales doit rappeler l'aspect et la coloration de la terre cuite ou être de couleur noire. Cette mesure ne s'applique pas pour les dispositifs d'énergie renouvelable installés sur les toitures.</i> - <i>Les parties de toiture correspondant à des éléments tels que garages, vérandas, loggias,... et éventuellement les bâtiments annexes peuvent être à pan unique (pente non réglementée) ou en terrasse.</i>
--	--

5.3. Incidences sur l'environnement

Les modifications des dispositions du PLUi, telles qu'exposées ci-dessus, n'ont aucune incidence sur l'environnement et ne concernent qu'une partie du tissu urbanisé des communes (le centre ancien).

5.4. Articulation avec le PADD

Cette évolution s'inscrit de manière équilibrée entre l'orientation PADD du PLUi (P10) qui vise à « *permettre et favoriser le renouvellement du tissu existant en complément des extensions urbaines* » et l'orientation (P17) qui veille à « *préserver les identités des formes urbaines* ».

5.5. Articulation avec les documents de rang supérieur

Le point de modification n°2 ne remet en cause aucun document de rang supérieur avec lequel le PLUi du SIVU PSS doit être compatible.

6. POINT N°3 : MODIFICATION DES REGLES D'EDIFICATION DES CLOTURES LE LONG DES LIMITES SEPARATIVES

6.1. Objet et motivation

Les règles d'édification des clôtures le long des limites séparatives varient selon les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) dans lesquelles on se trouve. Celles-ci concernent aussi bien la hauteur maximale autorisée (de 1,40 mètres à 2 mètres) des clôtures que leur composition (dispositifs de claire-voie parfois obligatoires, hauteur maximale du mur bahut parfois fixée, etc.).

A titre d'exemple, dans les secteurs UA et IAU1, la hauteur maximale autorisée est de 1,40 mètres alors que cette limite est portée à 2 mètres dans les secteurs UB et IAU2. Cette différence de traitement n'est, à ce jour, pas justifiée. **Afin d'avoir une égalité de traitement et d'harmoniser les règles applicables, il est prévu de porter la hauteur maximale des clôtures le long des limites séparatives à 2 mètres, d'autoriser un sous-bassement n'excédant pas 50 cm et de permettre des clôtures à claires-voies ou occultantes en panneau plein.**

6.2. Pièces du PLU modifiées

Ce point de modification conduit à adapter les pièces suivantes du PLU :

- Le règlement écrit, et notamment les articles 11 UA, 11 UB, 11 IAU1 et 11 IAU2.

Les changements proposés sont exposés ci-dessous.

6.2.1. Règlement écrit

Les articles 11 UA (P.17), 11 UB (P.31), 11 IAU1 (P.61) et 11 IAU2 (P.71) du règlement écrit sont modifiés comme suit :

<i>Extrait du règlement en vigueur</i>	<i>Extrait du règlement après modification du PLU</i>
<p>Article 11 UA</p> <p>◆ <u>Autres clôtures</u></p> <p>- Elles ne peuvent excéder 1,40 mètre de hauteur hors haie végétale d'accompagnement éventuelle. Les haies d'accompagnement doivent être constituées d'essences locales.</p>	<p>Article 11 UA</p> <p>◆ <u>Autres clôtures</u></p> <p>- Elles ne peuvent excéder 1,40 2 mètres de hauteur hors haie végétale d'accompagnement éventuelle. Le cas échéant, les haies d'accompagnement doivent être constituées d'essences locales et le muret de sous-bassement ne doit pas excéder 50 centimètres.</p>
<p>Article 11 UB</p> <p>◆ <u>Autres clôtures</u></p> <p>- Les clôtures implantées sur les limites séparatives doivent être constituées par des</p>	<p>Article 11 UB</p> <p>◆ <u>Autres clôtures</u></p> <p>— Les clôtures implantées sur les limites séparatives doivent être constituées par des</p>

<p>grillages ou tout autre dispositif à claire-voie, hors nécessité de mise en place de systèmes particuliers pour assurer le soutènement des terres.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les clôtures en limite séparative ne peuvent excéder 2 mètres de hauteur hors haie végétale d'accompagnement éventuelle. Les haies d'accompagnement doivent être constituées d'essences locales. 	<p>grillages ou tout autre dispositif à claire-voie, hors nécessité de mise en place de systèmes particuliers pour assurer le soutènement des terres.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les clôtures en limite séparative ne peuvent excéder 2 mètres de hauteur hors haie végétale d'accompagnement éventuelle. Le cas échéant, les haies d'accompagnement doivent être constituées d'essences locales et le muret de sous-bassement ne doit pas excéder 50 centimètres.
<p>Article 11 IAU1</p> <p>◆ <u>Autres clôtures</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les clôtures implantées sur les limites séparatives doivent être constituées par des grillages ou tout autre dispositif à claire-voie, hors nécessité de mise en place de systèmes particuliers pour assurer le soutènement des terres. - Les clôtures en limite séparative ne peuvent excéder 1,40 mètre de hauteur hors haie végétale d'accompagnement éventuelle. Les haies d'accompagnement doivent être constituées d'essences locales. 	<p>Article 11 IAU1</p> <p>◆ <u>Autres clôtures</u></p> <p>— Les clôtures implantées sur les limites séparatives doivent être constituées par des grillages ou tout autre dispositif à claire-voie, hors nécessité de mise en place de systèmes particuliers pour assurer le soutènement des terres.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les clôtures en limite séparative ne peuvent excéder 1,40 2 mètres de hauteur hors haie végétale d'accompagnement éventuelle. Le cas échéant, les haies d'accompagnement doivent être constituées d'essences locales et le muret de sous-bassement ne doit pas excéder 50 centimètres.
<p>Article 11 IAU2</p> <p>Les clôtures éventuelles doivent être constituées soit par des haies vives, soit par des grilles, grillages ou tout autre dispositif à claire-voie comportant ou non un mur bahut, dont la hauteur ne saurait excéder 0,40 mètre. La hauteur maximum admise pour les clôtures ou les haies est de 2 mètres, y compris le mur bahut éventuel.</p>	<p>Article 11 IAU2</p> <p>Les clôtures éventuelles doivent être constituées soit par des haies vives, soit par des grilles, grillages ou tout autre dispositif à claire-voie comportant ou non un mur bahut, dont la hauteur ne saurait excéder 0,40 mètre. La hauteur maximum admise pour les clôtures ou les haies est de 2 mètres, y compris le mur bahut éventuel.</p> <p>Les clôtures en limite séparative ne peuvent excéder 2 mètres de hauteur hors haie végétale d'accompagnement éventuelle. Le cas échéant, les haies d'accompagnement doivent être constituées d'essences locales et le muret de sous-bassement ne doit pas excéder 50 centimètres.</p>

6.3. Incidences sur l'environnement

Les modifications des dispositions du PLUi, telles qu'exposées ci-dessus, n'ont aucune incidence sur l'environnement et ne concernent qu'une partie du tissu urbanisé ou à urbaniser des communes.

6.4. Articulation avec le PADD

Cette évolution réglementaire n'a pas d'incidence sur le PADD du SIVU PSS.

6.5. Articulation avec les documents de rang supérieur

Le point de modification n°3 ne remet en cause aucun document de rang supérieur avec lequel le PLUi du SIVU PSS doit être compatible.

7. POINT N°4 : MODIFICATION DU REGLEMENT POUR SUPPRIMER L'OBLIGATION DE RACCORDEMENT AU RESEAU DE GAZ

7.1. Objet et motivation

L'article 2 du secteur IAU1 exige que le terrain d'opération doit être directement raccordables aux réseaux existants de gaz. Avec la mobilisation possible d'autres sources d'énergies, notamment renouvelables, cette obligation demeure restrictive. **Il s'agit alors de supprimer cette obligation mais de laisser la possibilité à l'aménageur de le faire selon les opportunités techniques et financières du moment.**

7.2. Pièces du PLU modifiées

Ce point de modification conduit à adapter les pièces suivantes du PLU :

- Le règlement écrit, et notamment l'article 2 IAU1.

Les changements proposés sont exposés ci-dessous.

7.2.1. Règlement écrit

L'article 4 IAU1 (P.55) du règlement écrit est modifié comme suit :

<i>Extrait du règlement en vigueur</i>	<i>Extrait du règlement après modification du PLU</i>
<p>4. <i>Le terrain d'opération doit être directement raccordable aux réseaux existants d'eau, d'assainissement, de voirie, d'électricité et de gaz.</i></p>	<p>4. <i>Le terrain d'opération doit être directement raccordable aux réseaux existants d'eau, d'assainissement, de voirie, et d'électricité et de gaz.</i></p>

7.3. Incidences sur l'environnement

Les modifications des dispositions du PLU, telles qu'exposées ci-dessus, n'ont aucune incidence sur l'environnement. Au contraire, elle peut permettre le raccordement à d'autres sources d'énergies, notamment renouvelables.

7.4. Articulation avec le PADD

Cette évolution réglementaire n'a pas d'incidence sur le PADD du SIVU PSS.

7.5. Articulation avec les documents de rang supérieur

Le point de modification n°4 ne remet en cause aucun document de rang supérieur avec lequel le PLUi du SIVU PSS doit être compatible.

8. POINT N°5 : MODIFICATION DES REGLES D'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS EN ZONE IAU1

8.1. Objet et motivation

Les règles d'implantation des constructions diffèrent dans le secteur IAU1 selon la commune où l'on se trouve. En effet, avec la déclaration d'utilité publique (DUP) concernant le lotissement *Auf Eberbaechel* à Schaffhouse-près-Seltz, les règles d'implantation des constructions (articles 6 et 7) ont été modifiées afin de favoriser des formes denses et innovantes en matière d'habitat sur ce secteur. Ainsi, à titre d'exemple dans le secteur IAU1, la règle d'implantation par rapport au domaine public (article 6) est fixée entre 0 et 5 mètres alors qu'elle est portée entre 0 et 15 mètres dans le secteur IAU1b. Une différence s'opère également avec l'article 7 qui régit l'implantation des constructions par rapports aux limites séparatives.

Pour reprendre l'esprit de la DUP à Schaffhouse-près-Seltz, il s'agit alors **d'harmoniser ces règles à l'ensemble du secteur IAU1 afin d'offrir plus de cohérence et de souplesse pour les futures opérations d'habitat.**

8.2. Pièces du PLU modifiées

Ce point de modification conduit à adapter les pièces suivantes du PLU :

- Le règlement écrit, et notamment les articles 6 IAU1 et 7 IAU1.

Les changements proposés sont exposés ci-dessous.

8.2.1. Règlement écrit

L'article 6 IAU1 (P.56) et l'article 7 IAU1 (P.57) du règlement écrit sont modifiés comme suit :

Extrait du règlement en vigueur	Extrait du règlement <i>après modification du PLU</i>
<p>Article 6 IAU1</p> <p>1. <i>Sauf dispositions contraires figurant aux plans et sauf dans le secteur de zone IAU1b, la façade sur rue de toute construction ou installation principale doit être édifiée dans une bande, comprise entre 0 et 5 mètres, comptés à partir de l'alignement des voies et places publiques existantes, à modifier ou à créer. Dans le secteur de zone IAU1b, la façade sur rue de toute construction ou installation doit être édifiée dans une bande, comprise entre 0 et 15 mètres, comptés à partir de l'alignement des voies et places publiques existantes, à modifier ou à créer.</i></p>	<p>1. <i>Sauf dispositions contraires figurant aux plans et sauf dans le secteur de zone IAU1b, la façade sur rue de toute construction ou installation principale doit être édifiée dans une bande, comprise entre 0 et 5 mètres, comptés à partir de l'alignement des voies et places publiques existantes, à modifier ou à créer. Dans le secteur de zone IAU1b, la façade sur rue de toute construction ou installation doit être édifiée dans une bande, comprise entre 0 et 15 mètres, comptés à partir de l'alignement des voies et places publiques existantes, à modifier ou à créer.</i></p>

Article 7 IAU1

Dispositions générales

Sauf dans le secteur de zone IAU1b, la distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

Toutefois, les constructions peuvent s'implanter sur limite séparative dans les différents cas suivants :

- A condition que la hauteur totale sur limite séparative n'exécède pas 3 mètres et qu'aucune partie du bâtiment ne soit visible sous un angle de plus de 45° au-dessus de cette hauteur.
- En cas de réalisation de maisons jumelées.
- Lorsqu'un bâtiment est déjà implanté sur limite séparative sur le terrain voisin, les constructions peuvent être édifiées sur cette limite séparative latérale, et ce sous réserve de respecter le gabarit de la construction existante.

Lorsque par son gabarit ou son implantation, une construction existante n'est pas conforme aux règles ci-dessus, l'autorisation de construire ne peut être accordée que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation ou du gabarit de cette construction avec ces prescriptions, ou pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble.

Dispositions particulières

Ces règles ne s'appliquent pas :

- aux constructions et installations de faible emprise nécessaires à l'exploitation des réseaux publics, tels que postes de transformation électrique etc..., qui peuvent être édifiées à une distance au moins égale à 0,80 mètre de la limite séparative.
- Dans le secteur de zone IAU1b, où tout point d'un bâtiment doit être compris à l'intérieur d'un gabarit prenant appui à 6 mètres du sol sur limite séparative et s'élevant vers l'intérieur de la propriété avec une pente uniforme de 45°. En cas de constructions simultanée sur la limite séparative (maisons accolées, maisons en bande...), cette hauteur est portée à 10 mètres.

Dispositions générales

~~Sauf dans le secteur de zone IAU1b, La distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.~~

~~Tout point de la construction doit être compris à l'intérieur d'un gabarit prenant appui à 6 mètres du sol sur limite séparative et s'élevant vers l'intérieur de la propriété avec une pente uniforme de 45°. En cas de constructions simultanée sur la limite séparative (maisons accolées, maisons en bande...), cette hauteur est portée à 10 mètres.~~

~~Toutefois, les constructions peuvent s'implanter sur limite séparative dans les différents cas suivants :~~

- ~~— A condition que la hauteur totale sur limite séparative n'exécède pas 3 mètres et qu'aucune partie du bâtiment ne soit visible sous un angle de plus de 45° au-dessus de cette hauteur.~~
- ~~— En cas de réalisation de maisons jumelées.~~
- ~~— Lorsqu'un bâtiment est déjà implanté sur limite séparative sur le terrain voisin, les constructions peuvent être édifiées sur cette limite séparative latérale, et ce sous réserve de respecter le gabarit de la construction existante.~~

Lorsque par son gabarit ou son implantation, une construction existante n'est pas conforme aux règles ci-dessus, l'autorisation de construire ne peut être accordée que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation ou du gabarit de cette construction avec ces prescriptions, ou pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble.

Dispositions particulières

Ces règles ne s'appliquent pas :

- aux constructions et installations de faible emprise nécessaires à l'exploitation des réseaux publics, tels que postes de transformation électrique etc..., qui peuvent être édifiées à une distance au moins égale à 0,80 mètre de la limite séparative.
- ~~— Dans le secteur de zone IAU1b, où tout point d'un bâtiment doit être compris à l'intérieur d'un gabarit prenant appui à 6 mètres du sol sur limite séparative et s'élevant vers l'intérieur de la~~

~~propriété avec une pente uniforme de 45°. En cas de constructions simultanée sur la limite séparative (maisons accolées, maisons en bande...), cette hauteur est portée à 10 mètres.~~

8.3. Incidences sur l'environnement

Les modifications des dispositions du PLU, telles qu'exposées ci-dessus, n'ont aucune incidence sur l'environnement ; les évolutions ne touchent qu'aux règles d'implantation des constructions et permettent de favoriser la densification des opérations d'habitat sans affecter l'artificialisation des sols. En effet, l'article 9 qui régit les règles d'emprises au sol, ne fait l'objet d'aucune évolution et exige toujours une limite maximale d'emprise de 60% de la superficie de l'unité foncière.

8.4. Articulation avec le PADD

Cette évolution réglementaire est en phase avec le premier objectif du PADD qui fixe la poursuite du développement urbain dans un souci de maîtrise et de cohérence (P.8) avec notamment l'orientation relative à la maîtrise de l'urbanisation future par la planification (P.11).

8.5. Articulation avec les documents de rang supérieur

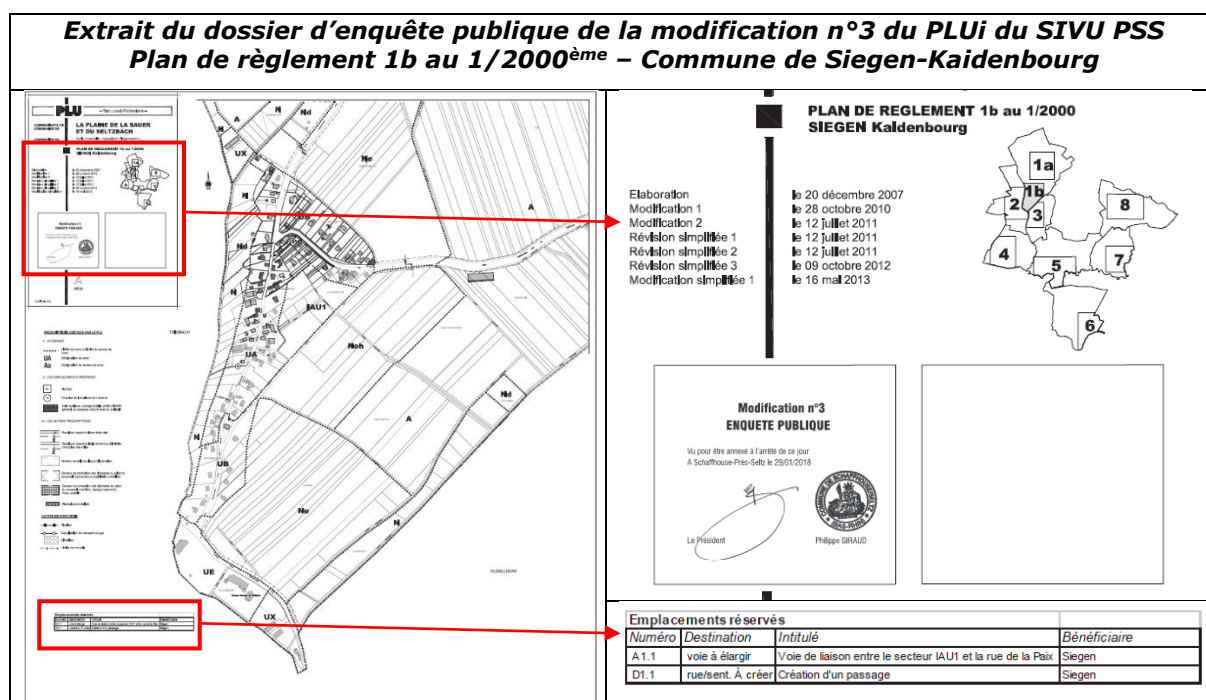
Le point de modification n°5 ne remet en cause aucun document de rang supérieur avec lequel le PLUi du SIVU PSS doit être compatible.

9. POINT N°6 : CORRECTION D'UNE ERREUR MATERIELLE CONCERNANT LA LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES A SIEGEN-KAIDENBOURG

9.1. Objet et motivation

La liste des emplacements réservés (ER) sur le plan de règlement 1b au 1/2000^{ème} concernant le hameau de Kaidenbourg sur la commune de SIEGEN comporte des erreurs de caractères et est ainsi mal représentée. Ce plan de règlement a fait l'objet d'ajustements lors de la modification n°3 du PLUi ; **la consultation du dossier d'enquête publique et de la délibération d'approbation de cette procédure permet d'attester qu'il s'agit bien d'une erreur matérielle** que le présent point de la modification n°4 veille à corriger.

**Extrait du dossier d'enquête publique de la modification n°3 du PLUi du SIVU PSS
Plan de règlement 1b au 1/2000^{ème} – Commune de Siegen-Kaidenbourg**





PLU
LA PLAINES DE LA SAUER ET DU SELTZBACH

PLAN DE REGLEMENT 1b au 1/2000
SIEGEN Kaidenbourg

Elaboration le 20 décembre 2007
 Modification 1 le 28 octobre 2010
 Modification 2 le 12 juillet 2011
 Révision simplifiée 1 le 12 juillet 2011
 Révision simplifiée 2 le 12 juillet 2011
 Révision simplifiée 3 le 09 octobre 2012
 Modification simplifiée 1 le 16 mai 2013

Modification n°3
ENQUETE PUBLIQUE

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
A Schaffhouse-Pfies-Salz le 29/01/2018

Le Président  Philippe GRAUD 

EMPLACEMENTS RESERVES

Numéro	Destination	Intitulé	Bénéficiaire
A 1.1	voie à élargir	Voie de liaison entre le secteur IAU1 et la rue de la Paix	Siegen
D1.1	rue/sent. À créer	Création d'un passage	Siegen

9.2. Pièces du PLU modifiées

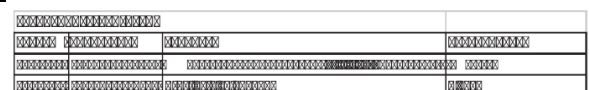
Ce point de modification conduit à adapter les pièces suivantes du PLU :

- Le plan de règlement 1b au 1/2000^{ème} à Siegen-Kaidenbourg

Les changements proposés sont exposés ci-dessous.

9.2.1. Plans de règlement

Le plan de règlement est modifié comme suit :

Extrait du plan de règlement en vigueur	Extrait du plan de règlement après modification du PLU																
	<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="4">Emplacements réservés</th> </tr> <tr> <th>Numéro</th> <th>Destination</th> <th>Intitulé</th> <th>Bénéficiaire</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>A 1.1</td> <td>voie à élargir</td> <td>Voie de liaison entre le secteur IAU1 et la rue de la Paix</td> <td>Siegen</td> </tr> <tr> <td>D1.1</td> <td>rue/sent. À créer</td> <td>Création d'un passage</td> <td>Siegen</td> </tr> </tbody> </table>	Emplacements réservés				Numéro	Destination	Intitulé	Bénéficiaire	A 1.1	voie à élargir	Voie de liaison entre le secteur IAU1 et la rue de la Paix	Siegen	D1.1	rue/sent. À créer	Création d'un passage	Siegen
Emplacements réservés																	
Numéro	Destination	Intitulé	Bénéficiaire														
A 1.1	voie à élargir	Voie de liaison entre le secteur IAU1 et la rue de la Paix	Siegen														
D1.1	rue/sent. À créer	Création d'un passage	Siegen														

9.3. Incidences sur l'environnement

Les modifications des dispositions du PLUi, telles qu'exposées ci-dessus, n'ont aucune incidence sur l'environnement ; il s'agit de corriger une erreur matérielle.

9.4. Articulation avec le PADD

Sans objet ; il s'agit de corriger une erreur matérielle.

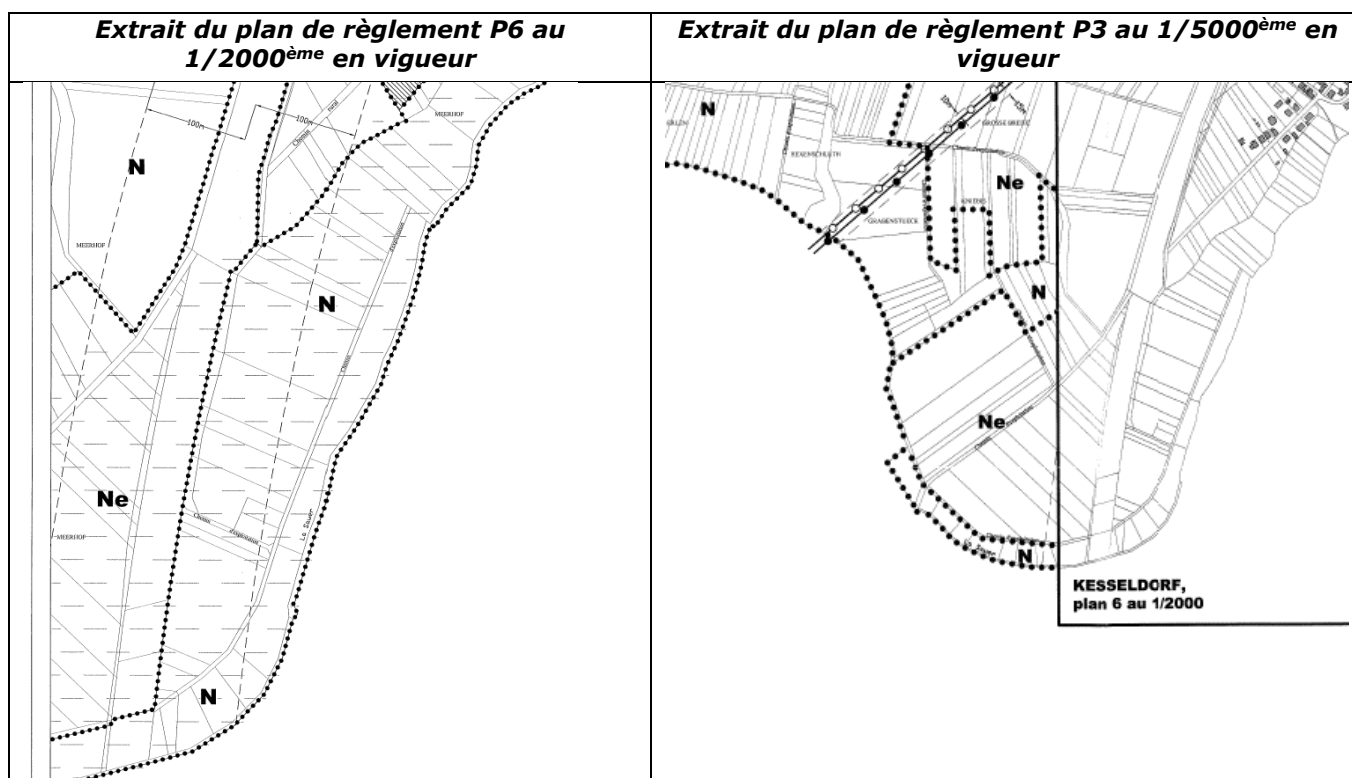
9.5. Articulation avec les documents de rang supérieur

Sans objet ; il s'agit de corriger une erreur matérielle.

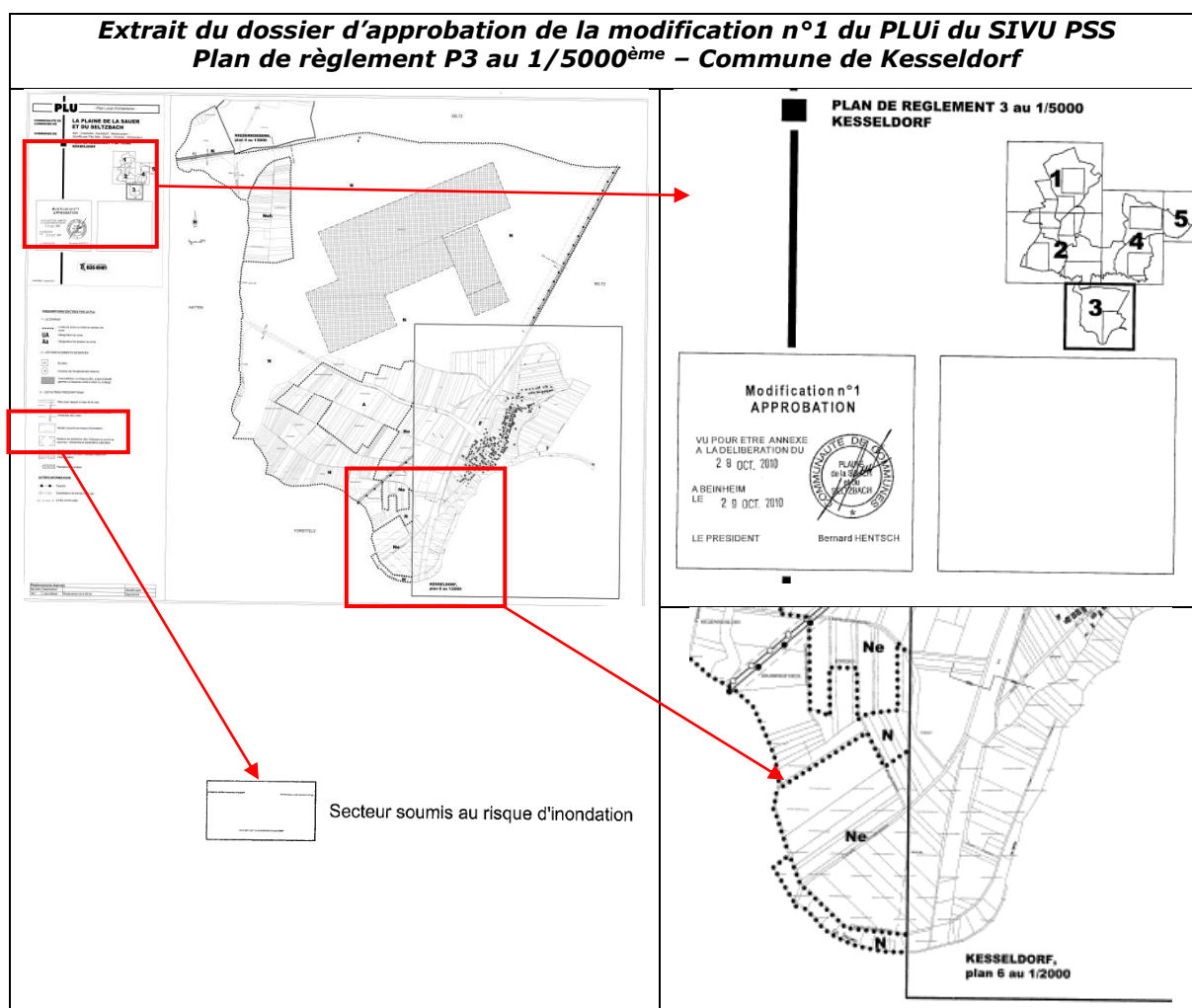
10. POINT N°7 : CORRECTION D'UNE ERREUR MATERIELLE CONCERNANT LA MATERIALISATION DU RISQUE INONDATION

10.1. Objet et motivation

Sur le plan de règlement P6 de la commune de KESSELDORF, **une erreur a été détectée**. En effet, le risque inondation est matérialisée au Sud de la commune sur le plan au 1/2000^{ème} mais pas sur le plan au 1/5000^{ème}.



Il s'agit d'une erreur matérielle. En effet, le risque inondation figurait bien sur le plan de règlement P6 dans les dossiers d'enquête publique et d'approbation de la modification n°1 du PLUi (2010) mais, par erreur, n'a pas été repris lors de la procédure de révision simplifiée n°3 (2012). Cette dernière avait pour but l'extension de la carrière d'argile sur le ban communal de KESSELDORF et le plan au 1/5000^{ème} avait été modifié pour tenir compte de cette évolution. Les procédures qui ont suivi n'ont opéré aucun changement sur la question du risque inondation. **La modification n°4 du PLUi va donc corriger cette erreur.**



10.2. Pièces du PLU modifiées

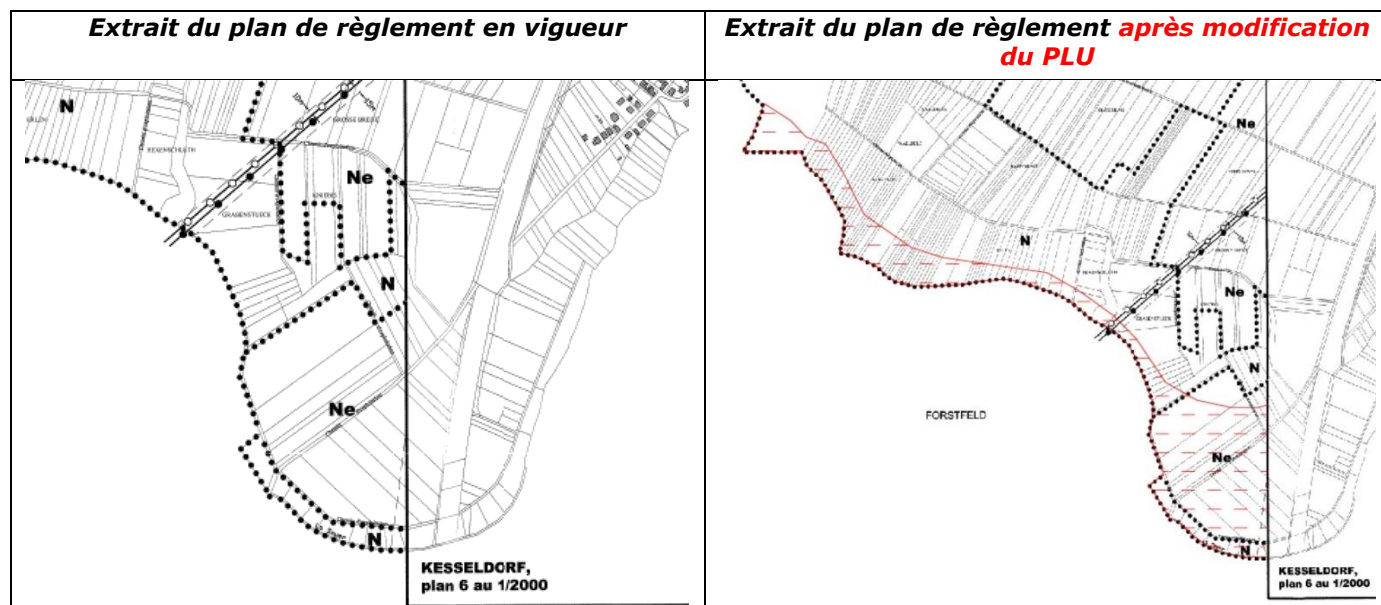
Ce point de modification conduit à adapter les pièces suivantes du PLU :

- Le plan de règlement P3 au 1/5000^{ème} sur la commune de KESSELDORF

Les changements proposés sont exposés ci-dessous.

10.2.1. Plans de règlement

Le plan de règlement P3 au 1/5000^{ème} est modifié comme suit :



10.3. Incidences sur l'environnement

Les modifications des dispositions du PLUi, telles qu'exposées ci-dessus, n'ont aucune incidence sur l'environnement ; il s'agit de corriger une erreur matérielle.

10.4. Articulation avec le PADD

Sans objet ; il s'agit de corriger une erreur matérielle.

10.5. Articulation avec les documents de rang supérieur

Sans objet ; il s'agit de corriger une erreur matérielle.

11. POINT N°8 : TRANSFORMATION DE LA ZONE IIAU EN ZONE IIAU1

11.1. Objet et motivation

La zone IIAU a été mise en place suite à la DUP emportant mise en compatibilité du PLUi pour permettre la réalisation du lotissement d'habitation *Auf Eberbaechel* à SCHAFFHOUSE-PRES-SELTZ. Or, **la zone IIAU n'est actuellement pas définie dans le règlement écrit, au contraire de la zone IIAU1**. Afin d'y remédier, la zone IIAU à va être transformée en zone IIAU1.

11.2. Pièces du PLU modifiées

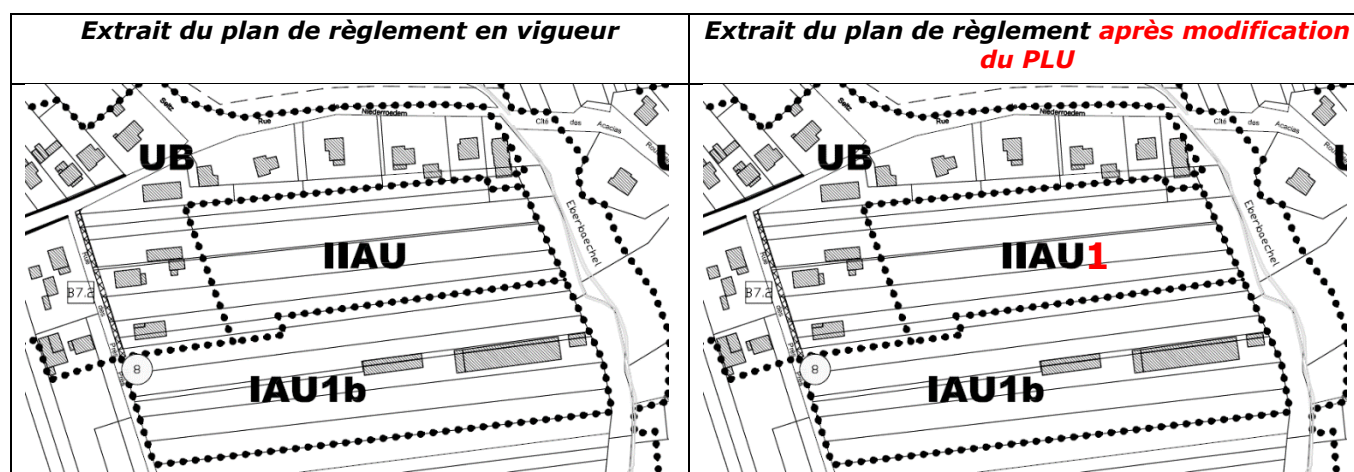
Ce point de modification conduit à adapter les pièces suivantes du PLU :

- Le plan de règlement P7 au 1/2000^{ème} à SCHAFFHOUSE-PRES-SELTZ ;
- Les orientations d'aménagement.

Les changements proposés sont exposés ci-dessous.

11.2.1. Plans de règlement

Le plan de règlement P7 est modifié comme suit :



11.2.2. Orientation d'aménagement

L'orientation d'aménagement (OA) en page 11 bis, qui reprenait un extrait du plan de règlement P7 pour identifier le périmètre de l'OA, est modifiée conformément au point précédent.

11.3. Incidences sur l'environnement

Les modifications des dispositions du PLU, telles qu'exposées ci-dessus, n'ont pas d'incidences sur l'environnement. La zone IIAU1 est inconstructible en l'état et ne pourra être urbanisée qu'après avoir été ouverte à l'urbanisation. Celle à SCHAFFHOUSE-PRES-SELTZ, qui en a la maîtrise foncière suite à la DUP, sera ouverte à l'urbanisation au cours

d'une nouvelle procédure de modification qui définira alors des règles plus adaptées au projet de lotissement et aux enjeux environnementaux.

11.4. Articulation avec le PADD

Ce point de modification ne remet pas en cause le PADD du SIVU PSS ni l'esprit de la DUP ayant permis la création de cette nouvelle zone.

11.5. Articulation avec les documents de rang supérieur

Ce point de modification ne remet en cause aucun document de rang supérieur avec lequel le PLUi du SIVU PSS doit être compatible.

12. POINT N°9 : SUPPRESSION DE LA REFERENCE OBSOLETE AU COS

12.1. Objet et motivation

Depuis la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014, le coefficient d'occupation du sol (COS) ne s'applique plus. Il s'agit donc d'opérer un toilettage du règlement écrit afin de **supprimer les références obsolètes du COS qui peuvent induire en erreur les pétitionnaires.**

12.2. Pièces du PLU modifiées

Ce point de modification conduit à adapter les pièces suivantes du PLU :

- Le règlement écrit, à plusieurs pages du document.

Les changements proposés sont exposés ci-dessous.

12.2.1. Règlement écrit

Les articles 14 UA (P.21), 14 UB (P.32), 14 IAU1 (P.63) et 14 IIAU1 (P.84) du règlement écrit ainsi que l'article 5 (P.5) des dispositions générales sont modifiés comme suit :

Extrait du règlement en vigueur	Extrait du règlement après modification du PLU
<p>♦ <i>Le COS : coefficient d'occupation des sols est le rapport exprimant le nombre de mètres carrés de plancher hors-œuvre net susceptibles d'être construits par mètre carré de sol.</i></p>	<p>♦ <i>Le COS : coefficient d'occupation des sols est le rapport exprimant le nombre de mètres carrés de plancher hors-œuvre net susceptibles d'être construits par mètre carré de sol.</i></p>
<p>ARTICLE 14 UA - COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS</p> <p>I. Dispositions générales : Le COS est limité à 0,8.</p> <p>II. Dispositions particulières :</p> <p>1. <i>Reconstruction après sinistre :</i> Le COS autorisé est dans ce cas identique au COS préexistant, pour les reconstructions à l'identique (s'inscrivant dans un même volume et ayant la même hauteur que le bâtiment initial) et pour la même destination d'un bâtiment sinistré dans un délai de deux ans à compter du règlement du sinistre.</p> <p>2. <i>Pour les équipements scolaires, sanitaires et hospitaliers et les équipements d'intérêt public : il n'est pas fixé de COS.</i></p>	<p>ARTICLE 14 UA - COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS</p> <p><i>Sans objet.</i></p> <p>I. Dispositions générales : Le COS est limité à 0,8.</p> <p>III. Dispositions particulières :</p> <p>1. <i>Reconstruction après sinistre :</i> Le COS autorisé est dans ce cas identique au COS préexistant, pour les reconstructions à l'identique (s'inscrivant dans un même volume et ayant la même hauteur que le bâtiment initial) et pour la même destination d'un bâtiment sinistré dans un délai de deux ans à compter du règlement du sinistre.</p> <p>2. <i>Pour les équipements scolaires, sanitaires et hospitaliers et les équipements d'intérêt public : il n'est pas fixé de COS.</i></p>

<p>3. Le COS n'est pas limité en cas de réaménagement des bâtiments existants, à la condition que cet aménagement se fasse dans le respect de l'enveloppe bâtie existante et des autres dispositions du présent règlement.</p>	<p>3. Le COS n'est pas limité en cas de réaménagement des bâtiments existants, à la condition que cet aménagement se fasse dans le respect de l'enveloppe bâtie existante et des autres dispositions du présent règlement.</p>
<p>ARTICLE 14 UB - COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS</p> <p>I. Dispositions générales : Le COS est limité à 0,8.</p> <p>II. Dispositions particulières :</p> <p>1. Reconstruction après sinistre : Le COS autorisé est dans ce cas identique au COS préexistant, pour les reconstructions à l'identique (s'inscrivant dans un même volume et ayant la même hauteur que le bâtiment initial) et pour la même destination d'un bâtiment sinistré dans un délai de deux ans à compter du règlement du sinistre.</p> <p>2. Pour les équipements scolaires, sanitaires et hospitaliers et les équipements d'intérêt public : il n'est pas fixé de COS.</p> <p>3. Le COS n'est pas limité en cas de réaménagement des bâtiments existants, à la condition que cet aménagement se fasse dans le respect de l'enveloppe bâtie existante et des autres dispositions du présent règlement.</p>	<p>ARTICLE 14 UA - COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS</p> <p>I. Dispositions générales : Sans objet. Le COS est limité à 0,8.</p> <p>II. Dispositions particulières :</p> <p>1. Reconstruction après sinistre : Le COS autorisé est dans ce cas identique au COS préexistant, pour les reconstructions à l'identique (s'inscrivant dans un même volume et ayant la même hauteur que le bâtiment initial) et pour la même destination d'un bâtiment sinistré dans un délai de deux ans à compter du règlement du sinistre.</p> <p>2. Pour les équipements scolaires, sanitaires et hospitaliers et les équipements d'intérêt public : il n'est pas fixé de COS.</p> <p>3. Le COS n'est pas limité en cas de réaménagement des bâtiments existants, à la condition que cet aménagement se fasse dans le respect de l'enveloppe bâtie existante et des autres dispositions du présent règlement.</p>
<p>ARTICLE 14 IAUI - COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le COS maximum applicable à l'ensemble de la zone est limité à 0,6. - Equipements scolaires, sanitaires et hospitaliers et les équipements d'intérêt public : il n'est pas fixé de COS. 	<p>ARTICLE 14 IAUI - COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS</p> <p>Sans objet.</p> <p>Le COS maximum applicable à l'ensemble de la zone est limité à 0,6.</p> <p>Equipements scolaires, sanitaires et hospitaliers et les équipements d'intérêt public : il n'est pas fixé de COS.</p>
<p>ARTICLE 14 IIAUI - COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le COS maximum applicable à l'ensemble de la zone est limité à 0,6. 	<p>ARTICLE 14 IIAUI - COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS</p> <p>Sans objet.</p> <p>Le COS maximum applicable à l'ensemble de la zone est limité à 0,6.</p>

<p>- Equipements scolaires, sanitaires et hospitaliers et les équipements d'intérêt public : il n'est pas fixé de COS.</p>	<p>Equipements scolaires, sanitaires et hospitaliers et les équipements d'intérêt public : il n'est pas fixé de COS.</p>
--	---

12.3. Incidences sur l'environnement

Les modifications des dispositions du PLU, telles qu'exposées ci-dessus, n'ont aucune incidence sur l'environnement. Au contraire, elles permettent de supprimer des dispositions obsolètes qui agissait en défaveur de la densification aujourd'hui recherchée.

12.4. Articulation avec le PADD

Sans objet ; le COS ne s'applique plus depuis 2014.

12.5. Articulation avec les documents de rang supérieur

Sans objet ; le COS ne s'applique plus depuis 2014.

13. POINT N°10 : FAVORISER LA GESTION INTEGREE DES EAUX PLUVIALES

13.1. Objet et motivation

Le règlement du PLUi du SIVU PSS fixe des dispositions concernant la gestion des eaux de pluie (article 4). Celles-ci exigent que les aménagements sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux dans le réseau collecteur. **Ces règles ne sont plus compatibles avec les modes et pratiques actuelles qui visent à limiter le tout réseau et favoriser la gestion des eaux de pluie sur le terrain d'assiette de l'opération par des moyens techniques adaptés.**

13.2. Pièces du PLU modifiées

Ce point de modification conduit à adapter les pièces suivantes du PLU :

- Le règlement écrit, et notamment tous les articles 4 de chaque zone, à savoir (UA (P.12), UB (P.26), UE (P.36), UX (P.44), IAU1 (P.56), IAU2 (P.68), IIAU1 (P.77), IIAU2 (P.88), A (P.98), N (P.108))

Les changements proposés sont exposés ci-dessous.

13.2.1. Règlement écrit

Les articles 4 du règlement écrit pour chaque zone du PLUi sont modifiés comme suit :

Extrait du règlement en vigueur	Extrait du règlement <i>après modification du PLU</i>
<p><u>UA, UB, UE, IAU1, IIAU1, IIAU2</u> <u>Eaux pluviales</u></p> <p><i>Les aménagements sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux dans le réseau collecteur. En cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires à l'écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge du constructeur qui doit réaliser les dispositifs adaptés au terrain et à l'opération.</i></p>	<p><u>Eaux pluviales</u></p> <p><i>Les aménagements sur le terrain d'assiette de l'opération doivent être réalisés de manière à garantir la gestion durable et intégrée des eaux pluviales conformément à la législation en vigueur. L'écoulement des eaux dans le réseau collecteur. Il s'agira pour cela de favoriser les dispositifs d'infiltration et/ou de stockage des eaux de pluie par des moyens adaptés aux caractéristiques du sol et au terrain d'assiette de l'opération (ex : espaces de pleine terre, enrobé drainant, pavé ou dalle non jointe, structure alvéolaire végétalisée, tranchées filtrantes ou drainantes, noues paysagères, bassins d'infiltration, toiture végétalisée, etc.)</i></p> <p><i>En cas d'impossibilité d'infiltration et/ou de stockage des eaux pluviales sur l'unité foncière, celles-ci pourront être rejetées vers le milieu superficiel. En cas d'impossibilité de rejet, un raccordement au réseau public pourra exceptionnellement être effectué.</i></p>

	<p>En cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires à l'écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge du constructeur qui doit réaliser les dispositifs adaptés au terrain et à l'opération.</p>
<p><u>UX, IAU2</u> <u>Eaux pluviales</u></p> <p>Les aménagements sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux dans le réseau collecteur.</p> <p>En cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires à l'écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge du constructeur qui doit réaliser les dispositifs adaptés au terrain et à l'opération.</p> <p>Un rejet maximum de 13 l/s/ha est autorisé, le surplus devant être stocké sur la propriété.</p>	<p><u>Eaux pluviales</u></p> <p>Les aménagements sur le terrain d'assiette de l'opération doivent être réalisés de manière à garantir la gestion durable et intégrée des eaux pluviales conformément à la législation en vigueur. L'écoulement des eaux dans le réseau collecteur. Il s'agira pour cela de favoriser les dispositifs d'infiltration et/ou de stockage des eaux de pluie par des moyens adaptés aux caractéristiques du sol et au terrain d'assiette de l'opération (ex : espaces de pleine terre, enrobé drainant, pavé ou dalle non jointe, structure alvéolaire végétalisée, tranchées filtrantes ou drainantes, noues paysagères, bassins d'infiltration, toiture végétalisée, etc.)</p> <p>En cas d'impossibilité d'infiltration et/ou de stockage des eaux pluviales sur l'unité foncière, celles-ci pourront être rejetées vers le milieu superficiel. En cas d'impossibilité de rejet, un raccordement au réseau public pourra exceptionnellement être effectué</p> <p>Un rejet maximum de 13 l/s/ha est autorisé, le surplus devant être stocké sur la propriété.</p>
<p><u>A, N</u></p>	<p><u>Eaux pluviales</u></p> <p>Les aménagements sur le terrain d'assiette de l'opération doivent être réalisés de manière à garantir la gestion durable et intégrée des eaux pluviales conformément à la législation en vigueur. Il s'agira pour cela de favoriser les dispositifs d'infiltration et/ou de stockage des eaux de pluie par des moyens adaptés aux caractéristiques du sol et au terrain d'assiette de l'opération (ex : espaces de pleine terre, enrobé drainant, pavé ou dalle non jointe, structure alvéolaire végétalisée, tranchées filtrantes ou drainantes, noues paysagères, bassins d'infiltration, toiture végétalisée, etc.)</p> <p>En cas d'impossibilité d'infiltration et/ou de stockage des eaux pluviales sur l'unité foncière, celles-ci pourront être rejetées vers le milieu superficiel. En cas d'impossibilité de rejet, un raccordement au réseau public pourra exceptionnellement être effectué.</p>

13.3. Incidences sur l'environnement

Les modifications des dispositions du PLU, telles qu'exposées ci-dessus, ont une incidence positive sur l'environnement. Elles limitent le recours au tout réseau et contribuent à lutter contre l'artificialisation des sols par la gestion intégrée des eaux de pluie. Celle-ci permet également de :

- Gérer l'eau au plus près de son point de chute ;
- Limiter le ruissellement de l'eau, sachant que le ruissellement représente près de 85% de la pollution de la goutte d'eau selon l'Agence de l'eau Rhin-Meuse ;
- Lutter contre les îlots de chaleur en offrant des espaces de respirations végétalisés.

13.4. Articulation avec le PADD

Ce point de modification permet de répondre à l'objectif n°3 du PADD qui vise à préserver et à valoriser le cadre de vie, les milieux naturels, le patrimoine urbain et rural et les qualités paysagères (P.16) et notamment l'orientation « *respecter et valoriser les richesses des milieux et des environnements fragiles, protéger le cadre de vie par la prévention des risques naturels* » (P.19).

13.5. Articulation avec les documents de rang supérieur

La prise en compte de la gestion intégrée des eaux de pluie dans le règlement du PLU s'inscrit en compatibilité avec le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)**. Dans les orientations fondamentales de celui-ci pour la période 2016-2021, on peut notamment citer :

- L'orientation T2 – 03.3 : Améliorer la prise en compte des eaux pluviales dans les zones urbanisées, en privilégiant si possible, les techniques alternatives et en tenant compte des préconisations faites dans les dispositions T2 - O1.2 - D1 et T2 - O1.2 - D2. Ces zones doivent pouvoir être entretenues sans l'usage de produits phytosanitaires.
- L'orientation T2 – 03.3.1 : Rechercher la diminution des volumes à traiter en limitant l'imperméabilisation des surfaces et en déconnectant des réseaux urbains les apports d'eau pluviale de bassins versants extérieurs aux agglomérations.

On peut également mettre en avant le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du **Schéma de Cohérence Territoriale de la Bande Rhénane Nord (SCoT BRN)** approuvé en 2013 qui promeut la protection des ressources en eau et la limitation de l'imperméabilisation pour faciliter la gestion des eaux de pluie (P.62 du DOO)

14. POINT N°11 : ABAISSEMENT DE LA SURFACE MINIMALE REQUISE POUR UNE OPERATION D'ENSEMBLE EN ZONE IAU1

14.1. Objet et motivation

Dans les zones d'extension à vocation d'habitat sur le territoire du SIVU PSS (en dehors des secteurs IAU1a et IAU1b), il est exigé que chaque opération doit porter sur un terrain d'une superficie minimale de 0,5 ha. Ce seuil peut être bloquant à plus d'un titre : d'une part, celui-ci ne tient pas compte de la situation foncière des zones à urbaniser des communes et peut bloquer des opérations d'urbanismes vitales pour le développement du territoire ; d'autre part, il ne permet pas la réalisation de petites opérations d'aménagement permettant une urbanisation douce et un accueil progressif des populations. **Au croisement des enjeux de souplesse d'urbanisation, de besoins en matière de logements et d'exigence de maintien d'opération d'ensemble cohérente, le présent point a pour objet d'abaisser la surface minimale requise à 0,3 ha (hors reliquat).**

14.2. Pièces du PLU modifiées

Ce point de modification conduit à adapter les pièces suivantes du PLU :

- Le règlement écrit et notamment l'article 2 de la zone IAU1.

Les changements proposés sont exposés ci-dessous.

14.2.1. Règlement écrit

L'article 2 du règlement écrit pour la zone IAU1 (P.52) du PLUi est modifié comme suit :

Extrait du règlement en vigueur	Extrait du règlement <i>après modification du PLU</i>
<p><u>Article 2 IAU1</u></p> <p>Superficie minimale d'opération :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Dans la zone IAU1, chaque opération doit porter sur un terrain d'une superficie minimale de 0,5 ha.</i> <i>Lorsqu'un reliquat d'une telle opération a une superficie inférieure au minimum exigé, il pourra être urbanisé à condition de faire l'objet d'une seule opération couvrant la totalité des terrains de ce reliquat.</i> - <i>Dans le secteur de zone IAU1a et IAU1b, l'urbanisation pourra être réalisée au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes aux secteurs.</i> 	<p><u>Article 2 IAU1</u></p> <p>Superficie minimale d'opération :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Dans la zone IAU1, chaque opération doit porter sur un terrain d'une superficie minimale de 0,5 0,3 ha.</i> <i>Lorsqu'un reliquat d'une telle opération a une superficie inférieure au minimum exigé, il pourra être urbanisé à condition de faire l'objet d'une seule opération couvrant la totalité des terrains de ce reliquat.</i> - <i>Dans le secteur de zone IAU1a et IAU1b, l'urbanisation pourra être réalisée au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes aux secteurs.</i>

14.3. Incidences sur l'environnement

Les modifications des dispositions du PLU, telles qu'exposées ci-dessus, n'ont pas d'incidences sur l'environnement. En effet, le point n°11 ne concerne que le seuil de déclenchement possible d'une opération d'urbanisme dans des zones à urbaniser sans affecter le périmètre de celle-ci. En outre, les orientations d'aménagement continuent de produire leurs effets et notamment les principes d'accompagnement paysager de ces zones.

14.4. Articulation avec le PADD

Ce point de modification permet de répondre à l'objectif n°1 du PADD qui vise la poursuite du développement urbain dans un souci de maîtrise et de cohérence et notamment les orientations « *poursuivre le développement mesuré des communes à l'échelle de leurs besoins* » (P.9) et « *maîtriser l'urbanisation future par la planification : agir sur sa localisation, son rythme, et sa nature* » (P.11).

14.5. Articulation avec les documents de rang supérieur

Ce point de modification ne contrevient pas aux orientations des documents de rang supérieur auxquels le PLU doit être compatible et notamment le SCoT BRN. En effet, aucun d'entre eux n'exige une surface minimale pour lancer une opération d'aménagement dans une zone à urbaniser.

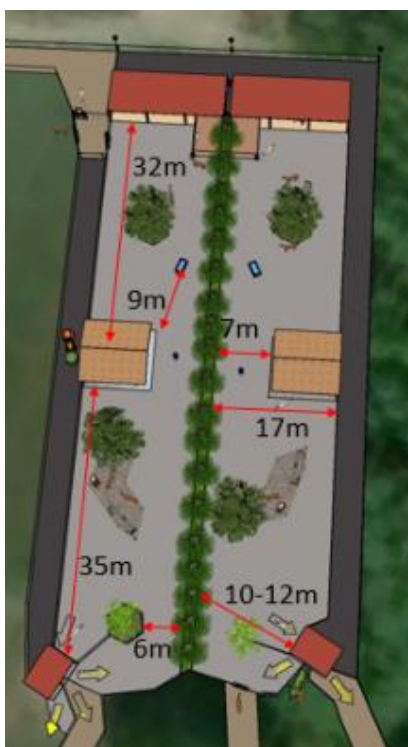
15. POINT N°12 : CREATION D'UN SECTEUR AF POUR PERMETTRE L'INSTALLATION D'ABRIS A CHEVAUX

15.1. Objet et motivation

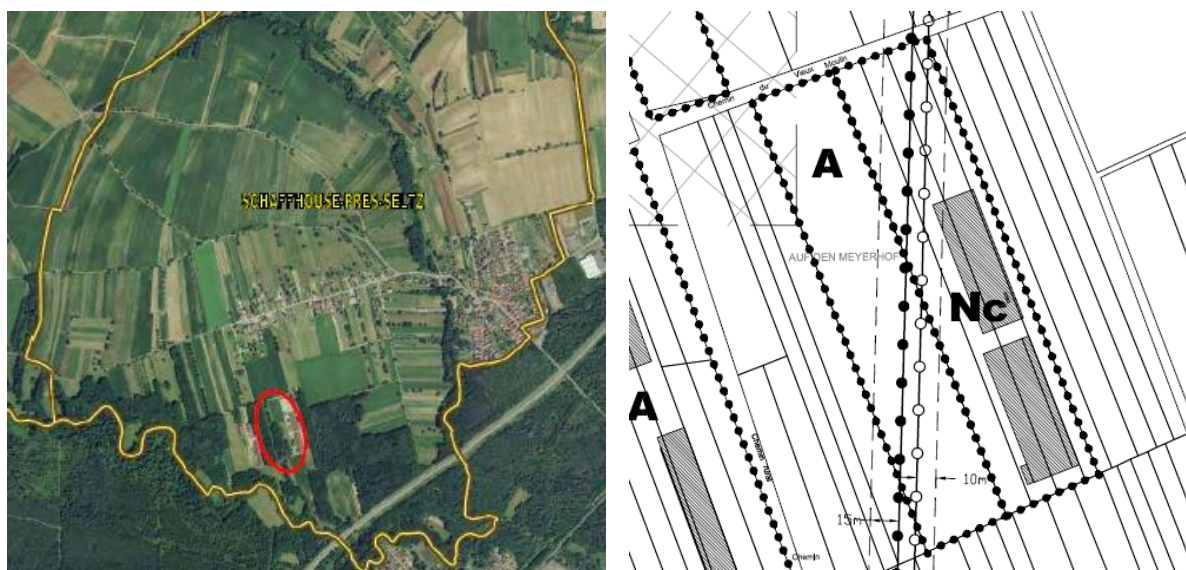
La modification n°3 du PLUi du SIVU PSS (objet 14)) a permis l'installation d'une jeune agricultrice au lieu-dit *Auf den Meyerhof* à SCHAFFHOUSE-PRES-SELTZ. Elle a ainsi pu reprendre l'entreprise familiale voisine et diversifier ses activités via une exploitation gérée en agroécologie (conversion en agriculture biologique depuis 2020).

Désormais dénommée EARL Ferme des Acacias Heyd, **l'exploitation agricole porte un projet de développement d'une écurie dite « active »** qui serait la première dans le département (cf. illustrations ci-après). Le concept est de créer un environnement le plus proche de celui du cheval à l'état naturel, pour répondre à ses besoins fondamentaux : la vie en troupeau, la liberté de pouvoir se déplacer librement, pouvoir s'abriter, nourriture adaptée en continue, etc. Les chevaux équipés d'un bracelet avec puce électronique vont dans un distributeur automatique de compléments (DAC) et peuvent ensuite se mouvoir à leur guise.

*Représentations 3D du projet d'écurie active à Schaffhouse-près-Seltz
(source : EARL Ferme des Acacias Heyd)*



Localisation du site projet et extrait du zonage (P7) du PLUi (sans échelle)



La parcelle classée en zone A appartient à l'exploitation agricole. La partie Sud de cette parcelle est frappée par une servitude liée à un pipeline et une conduite de gaz, ce qui limite son urbanisation. La partie Nord de cette parcelle a vocation à accueillir un bâtiment agricole comprenant une partie stockage de fourrages, une partie manège (chevaux en pension) et un atelier bovin avec de la vente directe (cf. objet 14 de la modification n°3 du PLUi). Le développement de l'écurie active ne peut donc s'établir dans ce périmètre.

Il s'agit donc de favoriser la réalisation de ce projet agricole sur les parcelles de l'exploitation situées au Sud de celle-ci. **Actuellement classées en N, la présente modification va créer un nouveau secteur Af spécifique pour permettre à ce projet précis de se concrétiser. Le cadrage de l'urbanisation de ce secteur se justifie par le caractère naturel de la zone qu'il convient de maintenir autant que faire se peut.**

15.2. Pièces du PLU modifiées

Ce point de modification conduit à adapter les pièces suivantes du PLU :

- Le règlement écrit, et notamment l'article 2 des dispositions générales (P.3), le caractère de la zone (P.94) et l'article 2 A (P.96).
- Les plans de règlement P4 au 1/5000^{ème} et P7 au 1/2000^{ème}

Les changements proposés sont exposés ci-dessous.

15.2.1. Règlement écrit

Le règlement de la zone A est modifié comme suit :

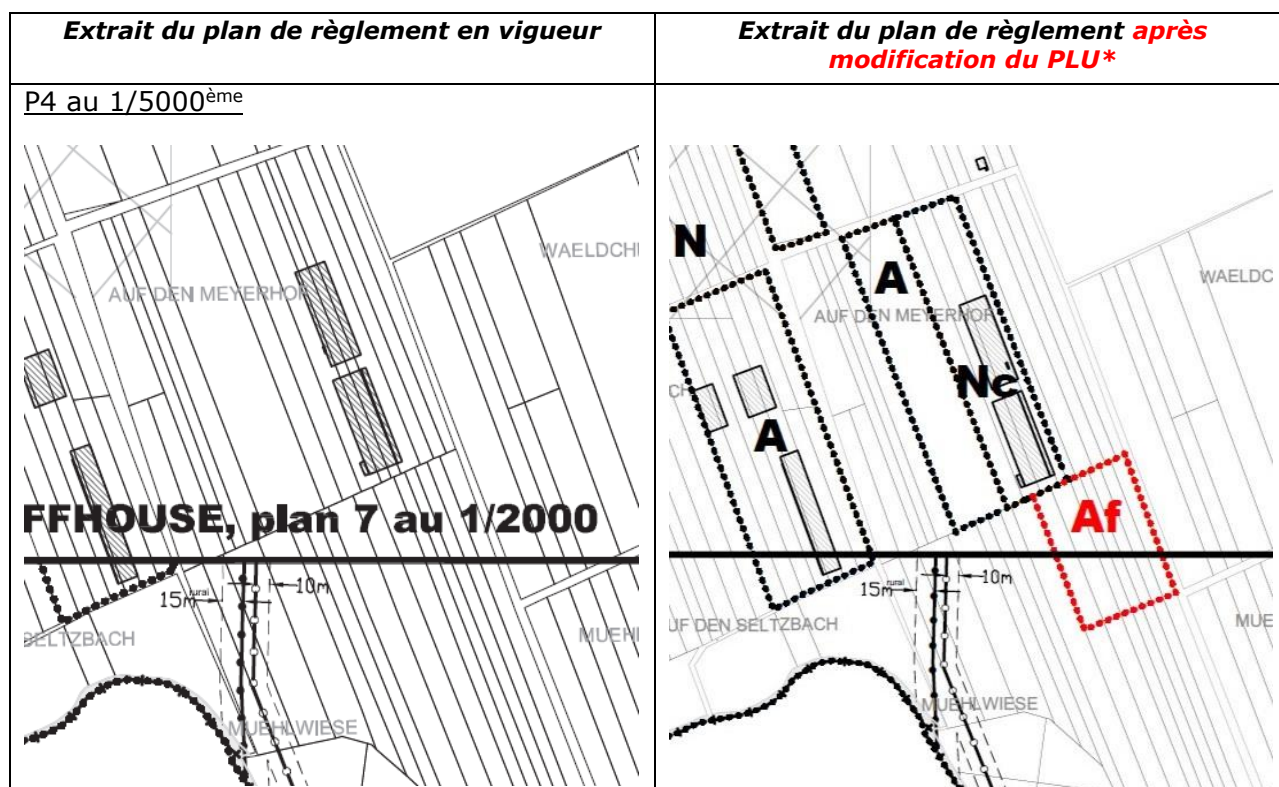
Extrait du règlement en vigueur	Extrait du règlement après modification du PLU
---------------------------------	---

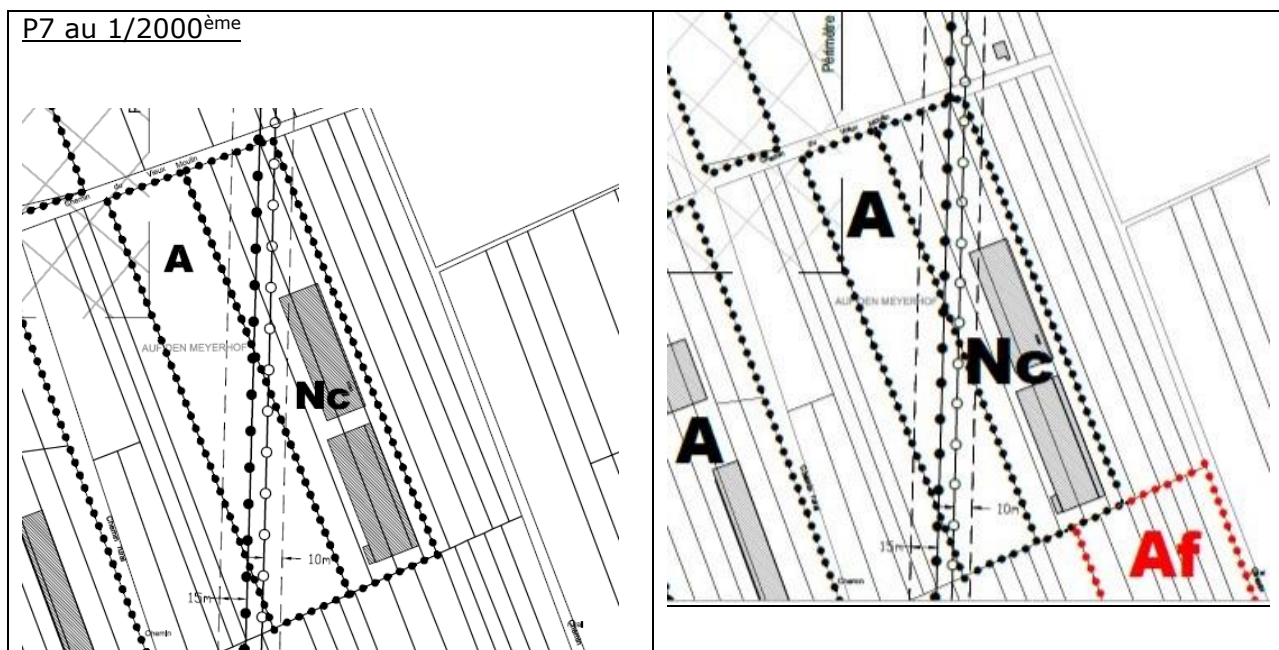
<p>ARTICLE 2 : DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES (P.3)</p> <p>[...]</p> <p><u>Les zones agricoles</u></p> <p>Les zones agricoles sont repérées sur les documents écrits et graphiques du règlement par un sigle commençant par la lettre A. Ces zones auxquelles s'appliquent les dispositions des différents chapitres du titre IV du présent règlement sont :</p> <p>- la zone A qui comprend les secteurs Ad (serres exclusivement) et Ae (maintien de l'existant uniquement).</p>	<p>ARTICLE 2 : DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES</p> <p>[...]</p> <p><u>Les zones agricoles</u></p> <p>Les zones agricoles sont repérées sur les documents écrits et graphiques du règlement par un sigle commençant par la lettre A. Ces zones auxquelles s'appliquent les dispositions des différents chapitres du titre IV du présent règlement sont :</p> <p>- la zone A qui comprend les secteurs Ad (serres exclusivement), et Ae (maintien de l'existant uniquement) et Af (abris à chevaux).</p>
<p>Caractère de la zone (P.96)</p> <p>La zone A correspond à des secteurs, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.</p> <p>La zone A comporte les secteurs de zones suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le secteur Ab, comportant des règles particulières d'implantation (limites parcellaires) ; - Le secteur Ac, interdisant les constructions et activités nuisantes ; - Le secteur Ad, très faiblement constructible (serres notamment) ; - Le secteur Ae, permettant uniquement l'aménagement et l'extension limitée des constructions existantes. 	<p>Caractère de la zone</p> <p>La zone A correspond à des secteurs, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.</p> <p>La zone A comporte les secteurs de zones suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le secteur Ab, comportant des règles particulières d'implantation (limites parcellaires) ; - Le secteur Ac, interdisant les constructions et activités nuisantes ; - Le secteur Ad, très faiblement constructible (serres notamment) ; - Le secteur Ae, permettant uniquement l'aménagement et l'extension limitée des constructions existantes. - Le secteur Af, permettant uniquement l'aménagement, l'installation et la constructions d'abris à chevaux.
<p>Article 2 (P.98)</p> <p>A.5. Dans le secteur Ae</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'aménagement, la transformation et l'extension limitée des constructions existantes sous réserve de ne pas générer de nouveaux reculs ou de nouvelles nuisances incompatibles avec les habitations environnantes et qu'il n'y ait pas de changement d'affectation incompatible avec le secteur de zone ou la zone agricole ou d'élevage. <p>B. Dans la zone inondable :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les ouvrages, installations et travaux d'initiative publique nécessaires aux aménagements hydrauliques. 	<p>Article 2</p> <p>A.5. Dans le secteur Ae</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'aménagement, la transformation et l'extension limitée des constructions existantes sous réserve de ne pas générer de nouveaux reculs ou de nouvelles nuisances incompatibles avec les habitations environnantes et qu'il n'y ait pas de changement d'affectation incompatible avec le secteur de zone ou la zone agricole ou d'élevage. <p>A.6. Dans le secteur Af</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les nouvelles constructions et installations en lien avec les activités admises dans la zone dans la limite de 500 m² de surface de plancher et pas d'un seul tenant. Les constructions nouvelles doivent, en outre, être ouvertes sur au minimum

<ul style="list-style-type: none"> - Les réseaux publics et les réseaux d'intérêt général (dont les infrastructures routières, ferrées et les chemins) sous réserve de ne pas perturber l'écoulement des eaux. - La réalisation ou l'aménagement de pistes cyclables sous réserve de ne pas entraver le libre écoulement des eaux. 	<p><i>un côté, ne pas excéder 8 mètres de haut et être accompagnés de plantations (arbres, arbustes, haies, etc.).</i></p> <p>B. Dans la zone inondable :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les ouvrages, installations et travaux d'initiative publique nécessaires aux aménagements hydrauliques. - Les réseaux publics et les réseaux d'intérêt général (dont les infrastructures routières, ferrées et les chemins) sous réserve de ne pas perturber l'écoulement des eaux. - La réalisation ou l'aménagement de pistes cyclables sous réserve de ne pas entraver le libre écoulement des eaux.
--	---

15.2.2. Plans de règlement

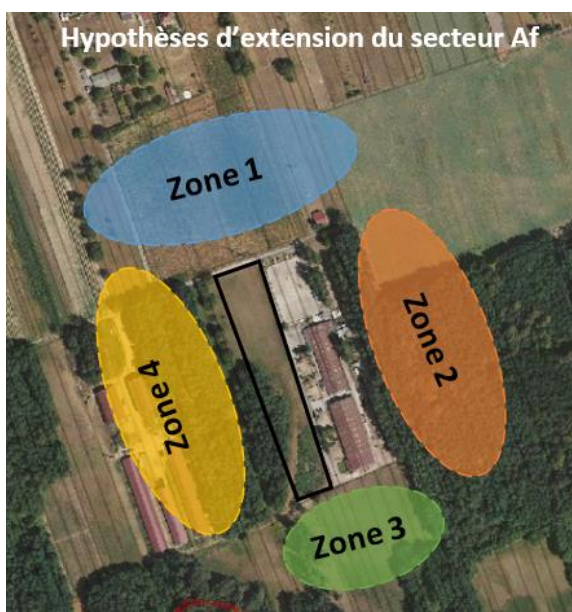
Les plans de règlement P4 au 1/5000^{ème} et P7 au 1/2000^{ème} sont modifiés comme suit :





* Pour une meilleure lisibilité réglementaire de la zone, le plan de règlement P4 au 1/5000^{ème} laisse apparaître le zonage sur la partie délimitée par le plan de règlement P7 au 1/2000^{ème}.

15.3. Incidences sur l'environnement



Il s'agit ici d'étudier 4 hypothèses de création du secteur Af et d'en mesurer les avantages et inconvénients au regard, notamment, des enjeux environnementaux et agricoles. Le secteur en noir représente la zone A, dont la parcelle appartient à l'exploitation agricole porteuse du projet d'écurie active.

	AVANTAGES	INCONVENIENTS
<u>ZONE 1</u>	<ul style="list-style-type: none"> Absence d'inclusion dans un périmètre à enjeu environnemental (ZNIEFF, Natura 2000, SRCE, etc.). 	<ul style="list-style-type: none"> Absence de maîtrise foncière agricole. Proximité du tissu bâti habitat : risque de nuisance. Présence de SUP (pipeline et conduite de gaz) qui grève la constructibilité entre 10 et 15 mètres de part et d'autre (article 6 du PLUi). Impact paysager avec la proximité de la zone urbaine. Pas de connexion directe avec l'espace de 7ha de l'exploitation pour la libre circulation des chevaux.
<u>ZONE 2</u>	<ul style="list-style-type: none"> Absence de SUP Pas de zone Natura 2000 ou de ZNIEFF. 	<ul style="list-style-type: none"> Absence de maîtrise foncière agricole. Nécessité de déboiser une partie de la forêt privée où sont susceptibles de nicher des oiseaux liés à la zone N2000. Impact paysager par le déboisement de la forêt privée.
<u>ZONE 3</u>	<ul style="list-style-type: none"> Maîtrise foncière Connexion directe avec l'espace de 7ha (liberté des chevaux) Pas d'incidences sur la zone Natura 2000 Pas d'impact paysager : constructions à proximité de l'exploitation existante et éloignée de la zone d'habitat. Pas de conflits d'usage avec la zone d'habitat. Absence de SUP 	<ul style="list-style-type: none"> Enjeux environnementaux à prendre en compte (ZNIEFF).
<u>ZONE 4</u>	<ul style="list-style-type: none"> A proximité immédiate de l'exploitation Absence de SUP Pas de zone Natura 2000 ou de ZNIEFF. 	<ul style="list-style-type: none"> Absence de maîtrise foncière agricole. Nécessité de déboiser une partie de la forêt privée où sont susceptibles de nicher des oiseaux liés à la zone N2000. Présence de SUP (pipeline et conduite de gaz) qui grève la constructibilité entre 10 et 15 mètres de part et d'autre (article 6 du PLUi). Impact paysager par le déboisement de la forêt privée.

A l'appui de cette grille de lecture, le secteur 3 est celui qui concilie au mieux enjeux agricole et enjeux environnementaux.

Les modifications des dispositions du PLU, telles qu'exposées ci-dessus et localisées sur le secteur 3, concernent la zone N sur laquelle ont été identifiés un certain nombre d'enjeux. Elles sont ainsi susceptibles d'avoir sur l'environnement les incidences suivantes :

Enjeux	Caractéristiques de la zone concernée	Incidences de la modification du PLU
Faune, flore et diversité biologique		
Natura 2000	Le secteur Af se réalise dans le périmètre du site Natura 2000 de la forêt de Haguenau (directive « Oiseaux »). (cf. carte 1)	L'étude d'incidence Natura 2000 , en annexe de la présente notice de présentation, confirme l'absence d'incidence sur la zone.
ZNIEFF	Le secteur Af est concernée par la ZNIEFF de type 2 : Vallée du Seltzbach et massif de Niederwald. (cf. carte 2)	Pas d'incidences sur la ZNIEFF, qui n'est pas un zonage réglementaire.
Espèces protégées	Le secteur Af est concerné par deux Plan Nationaux d'Action : - Pie grièche grise (enjeu moyen) - Sonneur à ventre jaune (enjeu moyen) (cf. cartes 3a et 3b)	Pas d'incidences, la présence du sonneur à ventre jaune est très peu probable (espaces agricoles ouverts, zone non humide). Incidence très limitée , la pie grièche grise fréquente surtout les milieux semi-ouverts et les vergers à haute-tige ; les conditions d'urbanisation limitent la construction et veillent à maintenir le milieu le plus ouvert possible.
Zones humides	Le secteur Af ne touche pas une zone à dominante humide. (cf. carte 4)	Sans incidences
Forêt	Le secteur Af ne se localise pas dans la forêt et n'affecte pas une forêt soumise au régime forestier.	Sans incidences
Réserve naturelle	Non concerné	Sans incidences
Arrêté de protection de biotope	Non concerné	Sans incidences
Continuités écologiques	Réservoirs de biodiversité « Forêt de Haguenau et Delta de la Sauer ». (cf. carte 5)	Incidence positive. Secteur à faible enjeu environnemental (culture fourragère, sans boisement). Les conditions d'urbanisation, avec les

		constructions ouvertes et les espaces plantés, favorisent les déplacements d'espèces.
Ressources du sol et du sous-sol		
Consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers	Consommation d'espaces naturels (zone N) de 500 m ² maximum.	Incidences négligeables. Projet agricole : absence de consommation foncière agricole. Pas de consommation forestière. Consommation d'espace naturelle limitée (cf. artificialisation des sols).
Artificialisation des sols	Le règlement du secteur Af autorise de nouvelles constructions dans la limite de 500 m ² .	Incidences négligeables. Artificialisation limitée. Les nouvelles constructions devront être ouvertes sur au minimum un côté et leur vocation agricole (écurie active) facilitent leur réversibilité. En outre, ces nouvelles constructions devront être accompagnées de plantations.
Agriculture	Terrains agricoles pour le fourrage des chevaux (déclaration ferme Heyd).	Incidences positives.
Ressources du sous-sol	Non concerné	Sans incidences
Patrimoine culturel et paysager		
Paysage	Grand paysage	Incidence négligeable. Hauteur limitée à 8 mètres maximum au lieu de 12 actuellement (permis sur l'ensemble de la zone A)
Patrimoine architectural	Non concerné	Sans incidences
Patrimoine archéologique	Non concerné	Sans incidences
Risques		
Risques naturels	Pas identifié dans l'atlas des zones inondées du Bas-Rhin (Seltzbach)	Sans incidences
Risques technologiques	Le secteur Af est frappé par deux servitudes d'utilités publique. I3 : canalisation de transport de gaz avec SUP1 correspondant à la zone d'effets létaux de 25 mètres. I1 : passage d'hydrocarbures avec SUP1 correspondant à la	Pas d'incidences. Le secteur Af se fait en dehors des servitudes d'utilité publiques (pipeline, gazoduc). Les restrictions d'urbanisme liées à la SUP1 (I3 et I1) concernent les établissements recevant du public

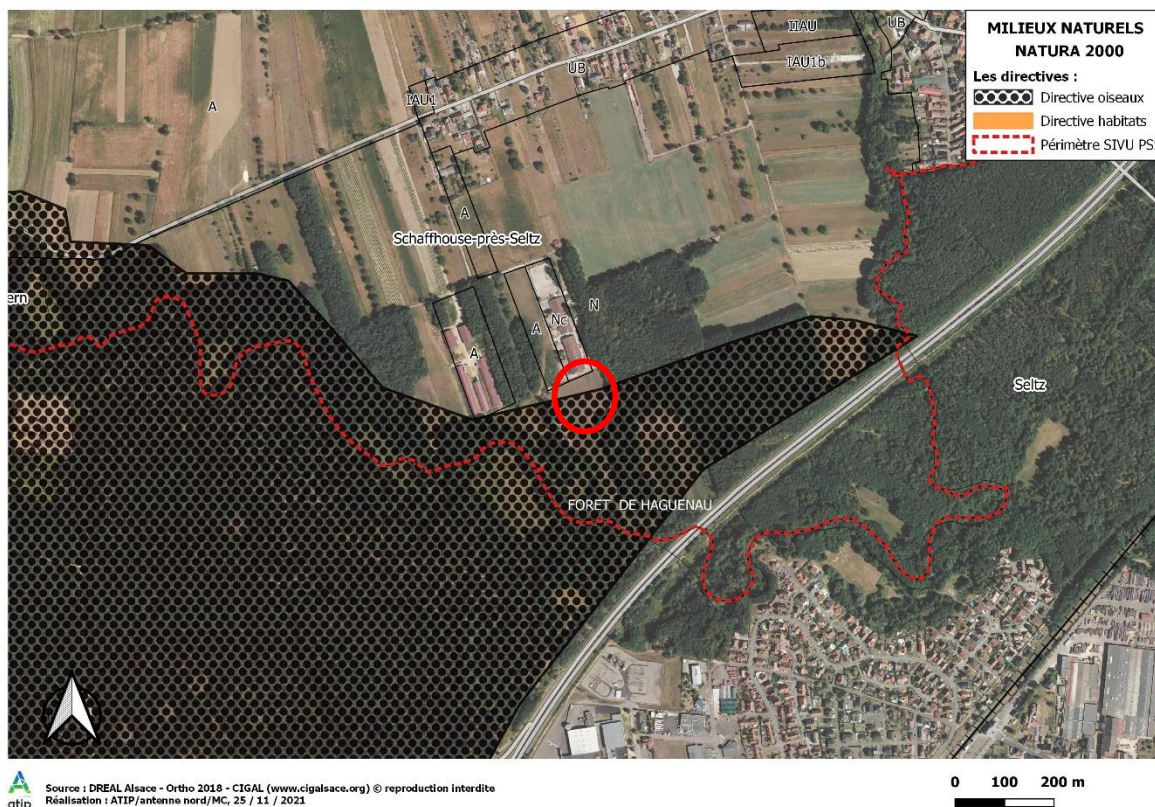
	zone d'effets létaux de 155 mètres. (cf. carte 6)	ou les immeubles de grande hauteur, soit des éléments étrangers au projet agricole.
Risques miniers	Non concerné	Sans incidences.
Climat, air, énergie		
Qualité de l'air	Non concerné	Sans incidences. Bâtiments ouverts à usage agricole.
Consommation énergétique	Non concerné	Sans incidences. Bâtiments ouverts à usage agricole.
Population, santé et nuisances		
Pollution des sols	Non concerné	Pas d'incidences.
Bruit	Proximité infrastructure bruyante, bruit du trafic routier...	Pas d'incidences. Le secteur Af se réalise à plus de 300 mètres de l'A35.
Qualité de l'eau	Non concerné	Sans incidences.
Ligne à haute tension	Servitude d'utilité publique I4 relatives aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité à prendre en compte.	Sans incidences. Le secteur Af n'intègre pas le foncier d'implantation des lignes électriques.

Au regard des conclusions de l'étude d'incidences Natura 2000 et des analyses ci-dessus, **l'implantation du secteur Af vers le Sud (zone 3) n'a pas d'incidences notables sur l'environnement et c'est la raison pour laquelle ce secteur a été choisi.**

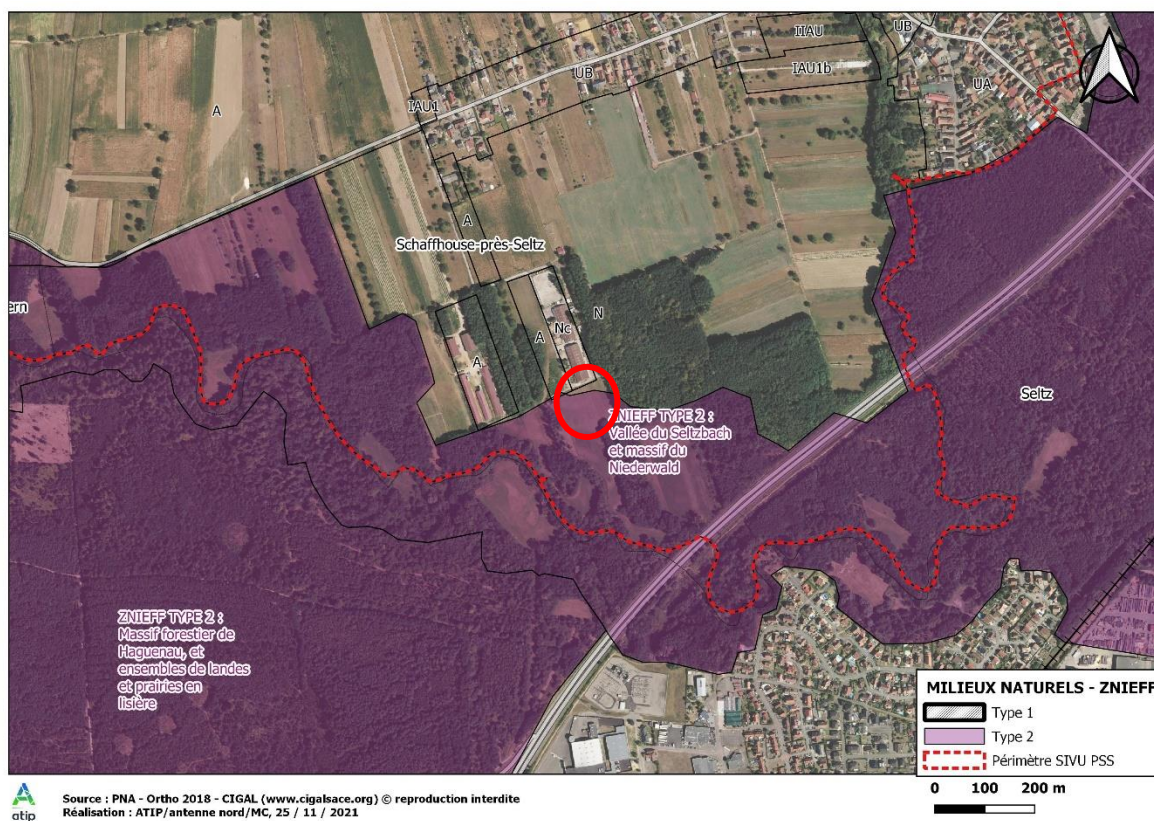
Afin de répondre aux enjeux environnementaux identifiés précédemment, le règlement du secteur Af n'autorisera les nouvelles constructions que dans la limite 500 m² de surface de plancher supplémentaire et à conditions :

- Que cette surface de ne soit pas réalisée d'un seul tenant, afin d'éviter la construction d'une seule unité de 500 m², impactante pour l'environnement, le déplacement des espèces et le paysage ;
- Qu'elles soient ouvertes sur au moins un côté, ceci afin d'éviter les dérives d'usage ;
- Qu'elles soient accompagnées de plantation afin de limiter l'impact paysager et être bénéfiques pour la faune locale ;
- De ne pas dépasser 8 mètres maximum de hauteur contre 12 actuellement permis dans toute la zone naturelle pour limiter l'impact paysager.

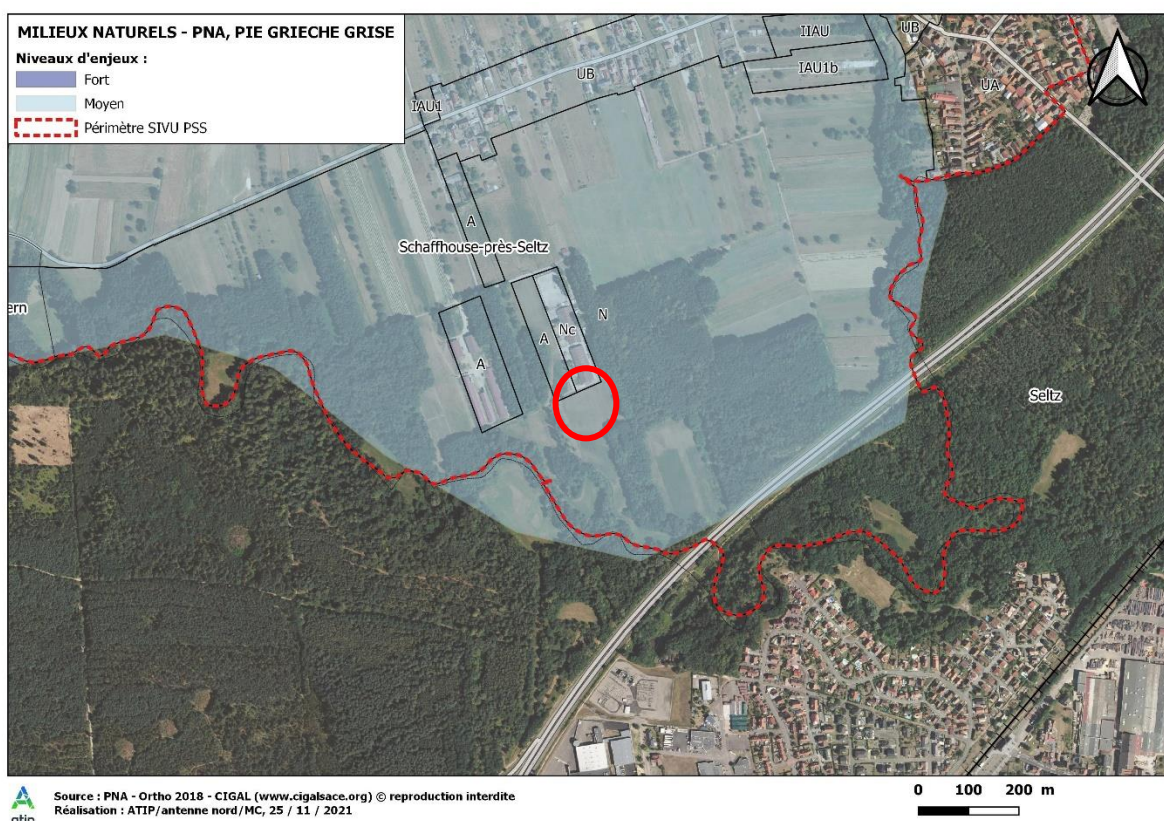
Carte 1 : Localisation du site Natura 2000 vis-à-vis du secteur Af



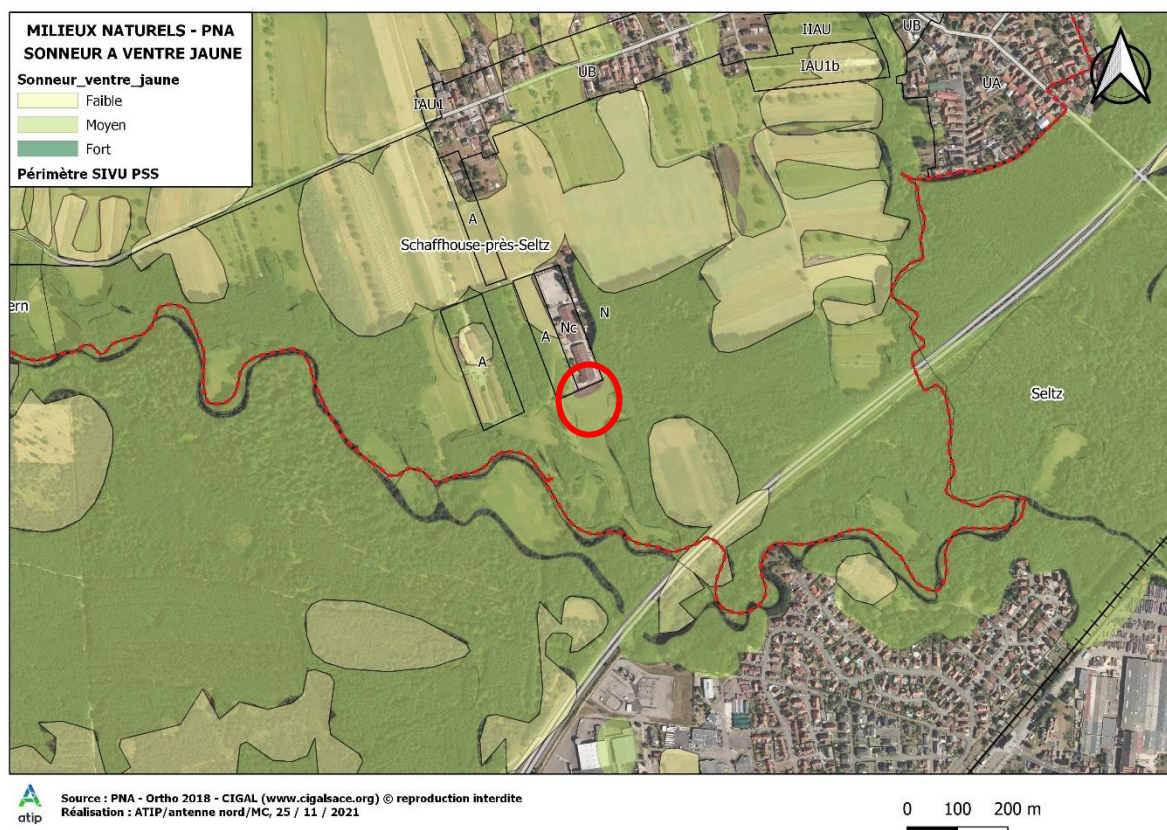
Carte 2 : Localisation de la ZNIEFF de type 2 vis-à-vis du secteur Af



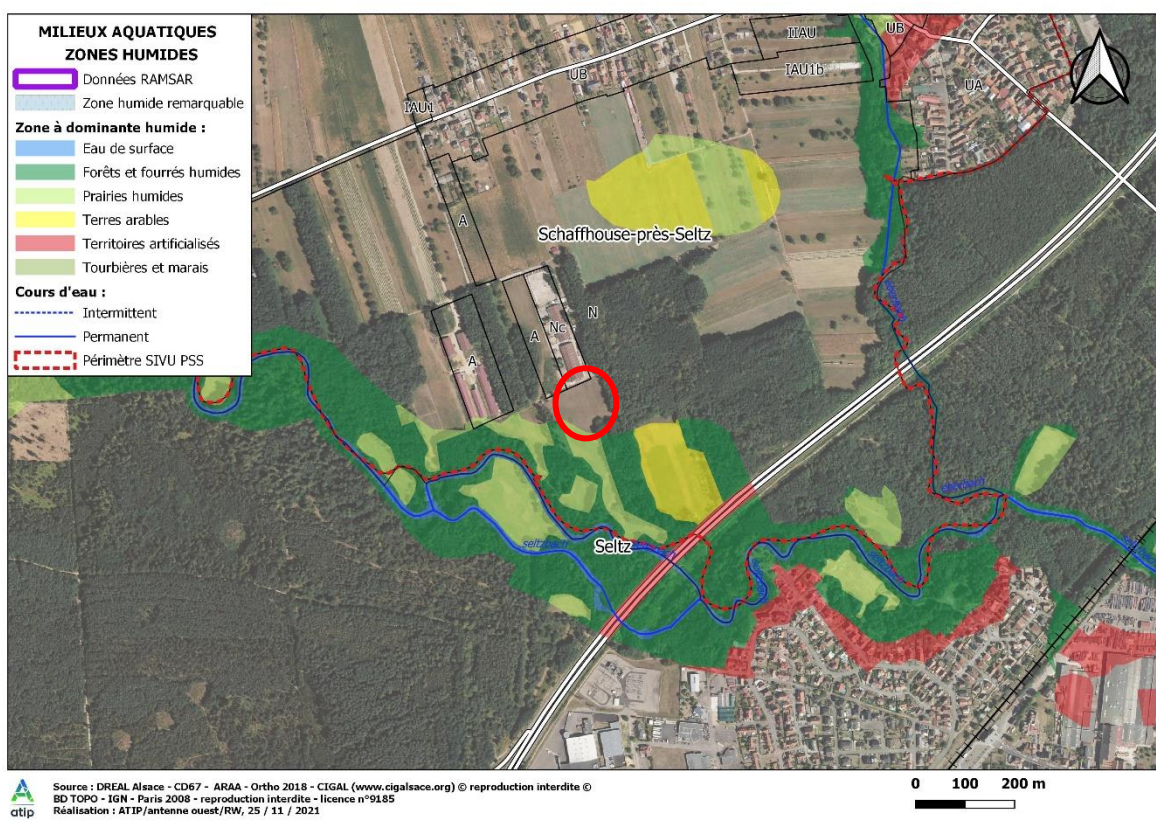
Carte 3a : PNA de la Pie grièche grise vis-à-vis du secteur Af



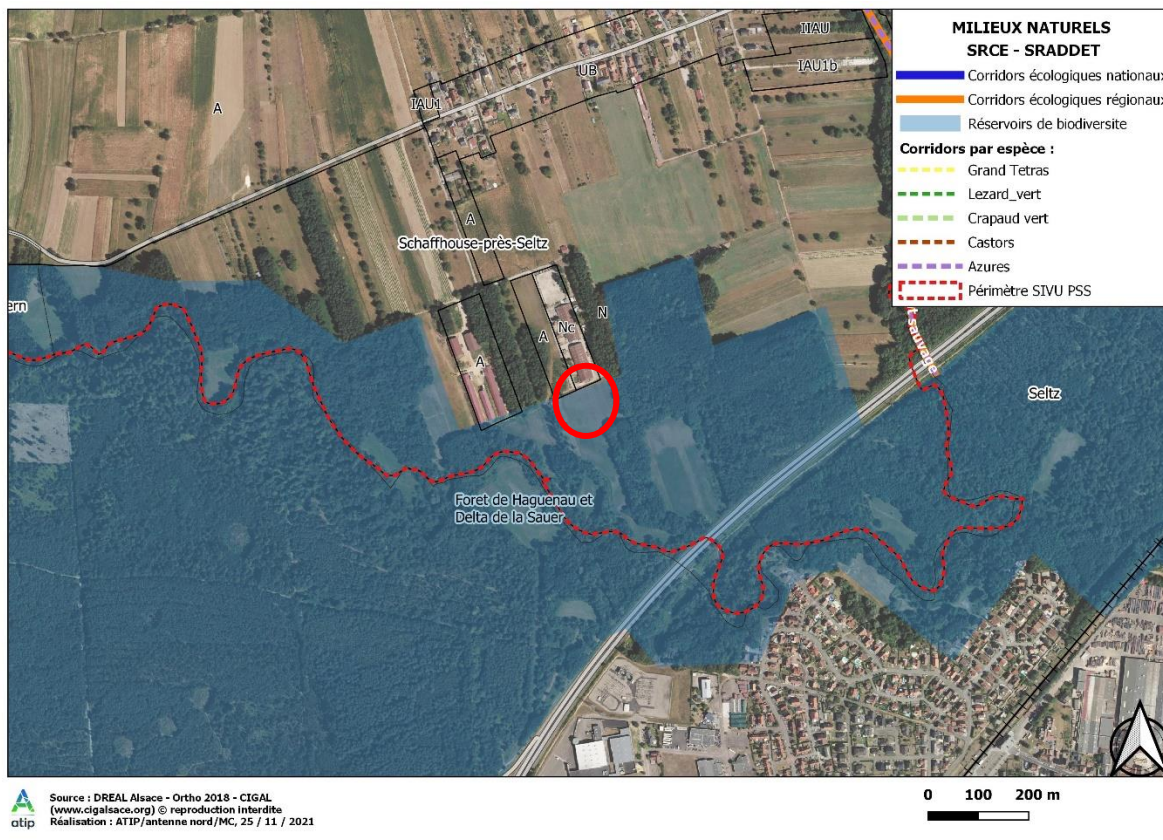
Carte 3b : PNA du Sonneur à ventre jaune vis-à-vis du secteur Af



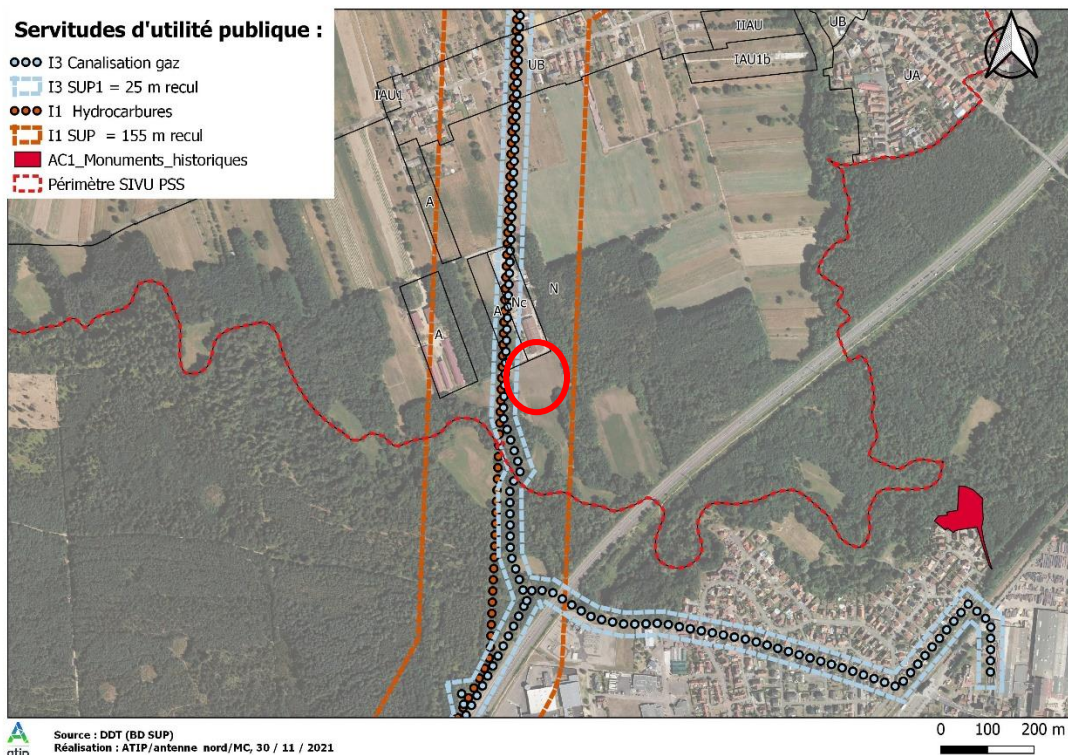
Carte 4 : Localisation des zones à dominante humide et du secteur Af



Carte 5 : Localisation des réservoirs de biodiversité et du secteur Af



Carte 6 : Localisation des servitudes d'utilité publique à proximité du secteur Af



15.4. Articulation avec le PADD

Les changements opérés sont en phase avec le PADD du SIVU PSS et notamment avec l'orientation principale « pérenniser les activités agricoles » de l'objectif n°2 du PADD.

15.5. Articulation avec les documents de rang supérieur

Ce point d'évolution s'inscrit en compatibilité avec les documents de rang supérieur, en premier lieu duquel le SCoT BRN. Celui-ci définit dans le DOO plusieurs orientations qui sont traduites règlementairement : la protection des paysages (P.30) avec l'enjeu de disposer de nouvelles constructions agricoles bien intégrées dans le site, la préservation de l'activité agricole (P.60) et des corridors écologiques (P.9) en trouvant un équilibre raisonné entre le développement de l'activité agricole et la prise en compte des enjeux environnementaux.

Les enjeux de lutte contre l'artificialisation des sols (Loi Climat et Résilience) sont également pris en compte au travers la limitation de la constructibilité et des gabarits des nouvelles constructions, ou encore l'obligation de plantations.

16. POINT N°13 : ADAPTATION DES REGLES D'IMPLANTATIONS DES CONSTRUCTIONS EN CAS DE PRESENCE DE SUP EN ZONE UB

16.1. Objet et motivation

Les dispositions générales du secteur UB fixent des règles d'implantation par rapport au domaine public de manière à ce que les nouvelles constructions et installations respectent la ligne générale des constructions existantes. Cependant, dans certains cas particuliers, la présence de servitudes d'utilité publique (SUP) en zone urbaine grève une partie de la constructibilité de parcelles pourtant desservies par les réseaux et ne permet pas de répondre aux règles générales d'implantation. En effet, pour les canalisations de transport de gaz et de transport d'hydrocarbure, l'article 6 du règlement impose respectivement un recul de 10 et 15 mètres. **Les dispositions particulières définies dans l'article 6 UB ne tiennent pas compte de cette réalité. L'objectif est donc d'y remédier pour, d'une part, optimiser l'utilisation de parcelles déjà desservies par les réseaux et, d'autre part, de limiter corollairement le recours aux extensions urbaines.**

16.2. Pièces du PLU modifiées

Ce point de modification conduit à adapter les pièces suivantes du PLU :

- Le règlement écrit, et notamment l'article 6 UB.

Les changements proposés sont exposés ci-dessous.

16.2.1. Règlement écrit

L'article 6UB du règlement écrit (P.27) est modifié comme suit :

Extrait du règlement en vigueur	Extrait du règlement <i>après modification</i> du PLU
<p><u>Article 6 UB</u></p> <p>I. Cas des emprises publiques de circulation</p> <p><i>Dispositions générales</i></p> <p>1. <i>Sauf dispositions contraires figurant aux plans, les constructions et installations doivent être implantées suivant la ligne générale des constructions existantes.</i></p> <p>2. <i>En cas de décrochement entre les bâtiments qui l'encadrent, la construction sera alignée sur le bâtiment le plus avancé vers l'espace public.</i></p> <p>3. <i>Si le contexte d'implantation n'est pas suffisamment explicite, la façade sur rue de toute construction nouvelle devra s'implanter dans une</i></p>	<p><u>Article 6 UB</u></p> <p>I. Cas des emprises publiques de circulation</p> <p><i>Dispositions générales</i></p> <p>1. <i>Sauf dispositions contraires figurant aux plans, les constructions et installations doivent être implantées suivant la ligne générale des constructions existantes.</i></p> <p>2. <i>En cas de décrochement entre les bâtiments qui l'encadrent, la construction sera alignée sur le bâtiment le plus avancé vers l'espace public.</i></p> <p>3. <i>Si le contexte d'implantation n'est pas suffisamment explicite, la façade sur rue de toute construction nouvelle devra s'implanter dans une</i></p>

bande, comptée à partir de la limite de l'espace public, comprise entre 0 et 5 mètres.

4. Dans le cas de parcelles donnant sur plusieurs voies publiques, ces règles s'appliquent vis à vis de la voie depuis laquelle l'unité foncière prend accès.

5. Les bâtiments annexes tels que les abris de jardin ou les garages peuvent s'implanter au-delà de la bande d'implantation définie aux dispositions générales ci-dessus, sans toutefois déroger aux règles d'implantations définies à l'article 7 ci-après.

Dispositions particulières

Ces règles ne s'appliquent pas :

- Aux aménagements, extensions, transformations ou surélévations limités des bâtiments existants non conformes aux prescriptions du présent article, dans la mesure où il n'en résultera pas une aggravation de la situation existante.
- Aux terrains situés en retrait de la voie et qui n'ont qu'un accès sur cette voie,
- Aux constructions situées à l'arrière d'un bâtiment existant. En cas de démolition d'un bâtiment existant en première ligne, la continuité de l'aspect de la rue doit être assurée,
- Aux équipements publics qui peuvent s'implanter, soit suivant la ligne générale des constructions existantes, ou au minimum à 1 mètre de la limite d'emprise de l'espace public.
- Aux constructions et installations de faible emprise, nécessaires à l'exploitation des réseaux publics, tels que postes de transformation électrique etc., qui peuvent s'implanter soit à l'alignement, soit à une distance de 1,50 mètre.

[...]

IV. Cas des réseaux de gaz ou d'hydrocarbure

Sauf dispositions contraires figurant aux plans, toute construction ou installation doit être édifiée à une distance au moins égale à :

- 10 mètres des canalisations de transport de gaz.
- 15 mètres des canalisations de transport d'hydrocarbure.

bande, comptée à partir de la limite de l'espace public, comprise entre 0 et 5 mètres.

4. Dans le cas de parcelles donnant sur plusieurs voies publiques, ces règles s'appliquent vis à vis de la voie depuis laquelle l'unité foncière prend accès.

5. Les bâtiments annexes tels que les abris de jardin ou les garages peuvent s'implanter au-delà de la bande d'implantation définie aux dispositions générales ci-dessus, sans toutefois déroger aux règles d'implantations définies à l'article 7 ci-après.

Dispositions particulières

Ces règles ne s'appliquent pas :

- Aux aménagements, extensions, transformations ou surélévations limités des bâtiments existants non conformes aux prescriptions du présent article, dans la mesure où il n'en résultera pas une aggravation de la situation existante.
- Aux terrains situés en retrait de la voie et qui n'ont qu'un accès sur cette voie,
- Aux terrains qui ne peuvent respecter les dispositions générales d'implantation en raison des règles définies dans la partie IV (Cas des réseaux de gaz ou d'hydrocarbure). Dans ce cas figure, les constructions, occupations et installations nouvelles pourront s'implanter à 5 mètres minimum de la limite de l'espace public.
- Aux constructions situées à l'arrière d'un bâtiment existant. En cas de démolition d'un bâtiment existant en première ligne, la continuité de l'aspect de la rue doit être assurée,
- Aux équipements publics qui peuvent s'implanter, soit suivant la ligne générale des constructions existantes, ou au minimum à 1 mètre de la limite d'emprise de l'espace public.
- Aux constructions et installations de faible emprise, nécessaires à l'exploitation des réseaux publics, tels que postes de transformation électrique etc., qui peuvent s'implanter soit à l'alignement, soit à une distance de 1,50 mètre.

[...]

IV. Cas des réseaux de gaz ou d'hydrocarbure

Sauf dispositions contraires figurant aux plans, toute construction ou installation doit être édifiée à une distance au moins égale à :

- | | |
|--|---|
| | <ul style="list-style-type: none">- 10 mètres des canalisations de transport de gaz.- 15 mètres des canalisations de transport d'hydrocarbure. |
|--|---|

16.3. Incidences sur l'environnement

Les modifications des dispositions du PLU, telles qu'exposées ci-dessus, n'ont pas d'incidences sur l'environnement. Ce point de modification permet de tenir compte des servitudes existantes tout en permettant d'optimiser l'usage du foncier en zone urbaine et éviter, par ricochet, des constructions en dehors du village.

16.4. Articulation avec le PADD

Ce point de modification ne remet pas en cause le PADD du SIVU PSS. Les règles générales d'implantation ne sont pas modifiées ; seule une disposition particulière a été rajoutée pour tenir compte de la réalité du terrain et optimise l'usage du foncier.

16.5. Articulation avec les documents de rang supérieur

Les modifications apportées sont en phase avec les dernières évolutions réglementaires et législatives qui visent à promouvoir une utilisation économe du foncier et faciliter la construction en zone urbaine.

17. TABLEAU DE SYNTHÈSE DE LA SUPERFICIE DES ZONES DU PLU

Suite à la présente modification, le tableau de synthèse de la superficie des zones du PLU est actualisé comme suit :

Mise à jour du tableau des surfaces consolidé

Types de zones		PLU après modification n°4				
		Surfaces en hectare	Pan (en % surf,	Diff. ha	Surfaces en hectare	Pan (en % surf, totale)
Zone U	UA (centres anciens)	125,7			125,7	
	<i>dont UAj (protection vergers et cœurs d'îlots)</i>	10,0			10,0	
	UB (extensions récentes)	106,9			106,9	
	UE (équipements publics)	11,4			11,4	
	UX (activités)	19,2			19,2	
	Total zone U	262,7	5,9%		262,7	5,9%
Zone AU	IAU (urbanisable à court terme)	44,2			44,2	
	IIAU (urbanisable à long terme)	24,8			24,8	
	Total zone AU	68,8	1,5%		68,8	1,5%
Zone A	Total zone A	2608,40	58,5%	0,95	2609,4	58,5%
Zone N	Total zone N	1517,2	34,0%	-0,95	1516,25	34,0%
	<i>dont Ne (protection des espaces de transition)</i>	504,66			504,66	
	<i>dont Ng (camères d'argile)</i>	177,0			177,0	
Surface totale du PLU		4457,0				4457,0

Suite à la modification n°4, l'évolution des surfaces du PLU ne concerne que les zones A et N (moins d'un ha) conformément au projet agricole exposé dans le point n°12.

18. EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000 SIMPLIFIEE

En raison de la proximité d'un Natura 2000, le dossier de modification du PLU comporte une évaluation des incidences Natura 2000 simplifiée, en application des articles R.414-21 et R.414-23 du code de l'environnement.

18.1. Le contexte réglementaire

Le territoire comportant un site Natura 2000, avec notamment la création du secteur Af sur un site Natura 2000, la modification n°4 du PLUi est soumise, en application de l'article L.414-4 du code de l'environnement, à une évaluation des incidences du projet sur les habitats et les populations d'espèces qui ont justifié la désignation de ce site. Cette évaluation doit répondre aux exigences de forme de l'article R.414-23 du code de l'environnement.

Le site représenté sur le territoire du PLU est **la zone de protection spéciale (directive « Oiseaux ») de la forêt de Haguenau, désigné par arrêté ministériel du 10 février 2005.**

Espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation de la ZPS de la Forêt de Haguenau

Nom scientifique	Nom français	Population estimée couples
<i>Lanius collurio</i>	Pie-grièche écorcheur	6 à 10
<i>Pernis apivorus</i>	Bondrée apivore	40 à 60
<i>Milvus migrans</i>	Milan noir	Rare
<i>Milvus milvus</i>	Milan royal	Rare
<i>Aegolius funereus</i>	Chouette de Tengmalm	1
<i>Caprimulgus europaeus</i>	Engoulevent d'Europe	50
<i>Alcedo atthis</i>	Martin pêcheur	10 à 20
<i>Picus canus</i>	Pic cendré	10 à 50
<i>Dryocopus martius</i>	Pic noir	50 à 100
<i>Dendrocopos medius</i>	Pic mar	100
<i>Lullula arborea</i>	Alouette lulu	Rare
<i>Ficedula albicollis</i>	Gobemouche à collier	

Trois autres sites sont proches du territoire : la zone de protection spéciale de la « Vallée du Rhin de Lauterbourg à Strasbourg », la zone spéciale de conservation (directive « Habitats ») de la « Forêt de Haguenau » et la zone spéciale de conservation du « Secteur alluvial Rhin Ried Bruch Bas-Rhin ».

Espèces ayant justifié la désignation des sites de la « Forêt de Haguenau » (directive habitats), de la « Vallée du Rhin » (directive Oiseaux) et du « Secteur alluvial Rhin Ried Bruche Bas-Rhin ».

Nom scientifique	Nom français
Mammifères	
<i>Myotis emarginatus</i>	Vespertilion à oreilles échancrées
<i>Myotis bechsteini</i>	Vespertilion de Bechstein
<i>Myotis myotis</i>	Grand murin
<i>Castor fiber</i>	Castor d'Europe
Oiseaux	
<i>Larus michahellis</i>	Goéland leucophée
<i>Botaurus stellaris</i>	Butor étoilé

<i>Nycticorax nycticorax</i>	Bihoreau gris
<i>Egretta alba</i>	Grande aigrette
<i>Ciconia ciconia</i>	Cigogne blanche
<i>Lanius collurio</i>	Pie-grièche écorcheur
<i>Pernis apivorus</i>	Bondrée apivore
<i>Milvus migrans</i>	Milan noir
<i>Milvus milvus</i>	Milan royal
<i>Sterna hirundo</i>	Sterne pierregarin
<i>Acrocephalus paludicola</i>	Phragmite aquatique
<i>Aegolius funereus</i>	Chouette de Tengmalm
<i>Caprimulgus europaeus</i>	Engoulvent
<i>Alcedo atthis</i>	Martin pêcheur
<i>Picus canus</i>	Pic cendré
<i>Dryocopus martius</i>	Pic noir
<i>Dendrocopos medius</i>	Pic mar
<i>Lullula arborea</i>	Alouette lulu
Espèces hivernantes et concentrations migratrices	43 espèces
Amphibiens	
<i>Triturus cristatus</i>	Triton crêté
<i>Bombina variegata</i>	Sonneur à ventre jaune
Poissons	
<i>Lampetra planeri</i>	Lamproie de Planer
<i>Lampetra fluviatilis</i>	Lamproie de rivière
<i>Salmo salar</i>	Saumon
<i>Misgurnus fossilis</i>	Loche d'étang
<i>Cobitis taenia</i>	Loche de rivière
<i>Cottus gobio</i>	Chabot
<i>Rhodeus amarus</i>	Bouvière
<i>Alosa alosa</i>	Grande alose
<i>Petromyzon marinus</i>	Lamproie marine
<i>Telestes souffia</i>	Blageon
Mollusques	
<i>Vertigo angustior</i>	Vertigo étroit
<i>Vertigo moulinsiana</i>	Vertigo de Des Moulins
<i>Unio crassus</i>	Mulette épaisse
Odonates	
<i>Ophiogomphus cecilia</i>	Ophiogomphe serpent
<i>Oxygastra curtisii</i>	Cordulie à corps fin
<i>Leucorrhinia pectoralis</i>	Leucorrhine à gros thorax
<i>Coenagrion mercuriale</i>	Agrion de Mercure
Lépidoptères	
<i>Lycaena dispar</i>	Cuivré des marais
<i>Phengaris teleius</i>	Azuré de la Sanguisorbe
<i>Phengaris nausithous</i>	Azuré des paluds
<i>Euplagia quadripunctaria</i>	Ecaille chinée
Coléoptères	
<i>Lucanus cervus</i>	Lucane cerf-volant
<i>Osmoderma eremita</i>	Pique-prune
<i>Cucujus cinnaberinus</i>	Cucujus vermillon
<i>Cerambyx cerdo</i>	Capricorne du chêne
<i>Gortyna borelli lunata</i>	Noctuelle des Peucédans
Crustacés	
<i>Austropotamobius pallipes</i>	Ecrevisse à pattes blanches
Végétaux	
<i>Dicranum viride</i>	Dicrane vert
<i>Helosciadium repens</i>	Ache rampante

18.2. Les évolutions du plan

Les modifications apportées au PLUi concernent 12 points, dont la grande majorité concerne des ajustements réglementaires, des corrections d'erreurs matérielles ou de mise à niveau du règlement écrit, sans incidence possible sur l'environnement pris au sens large du terme.

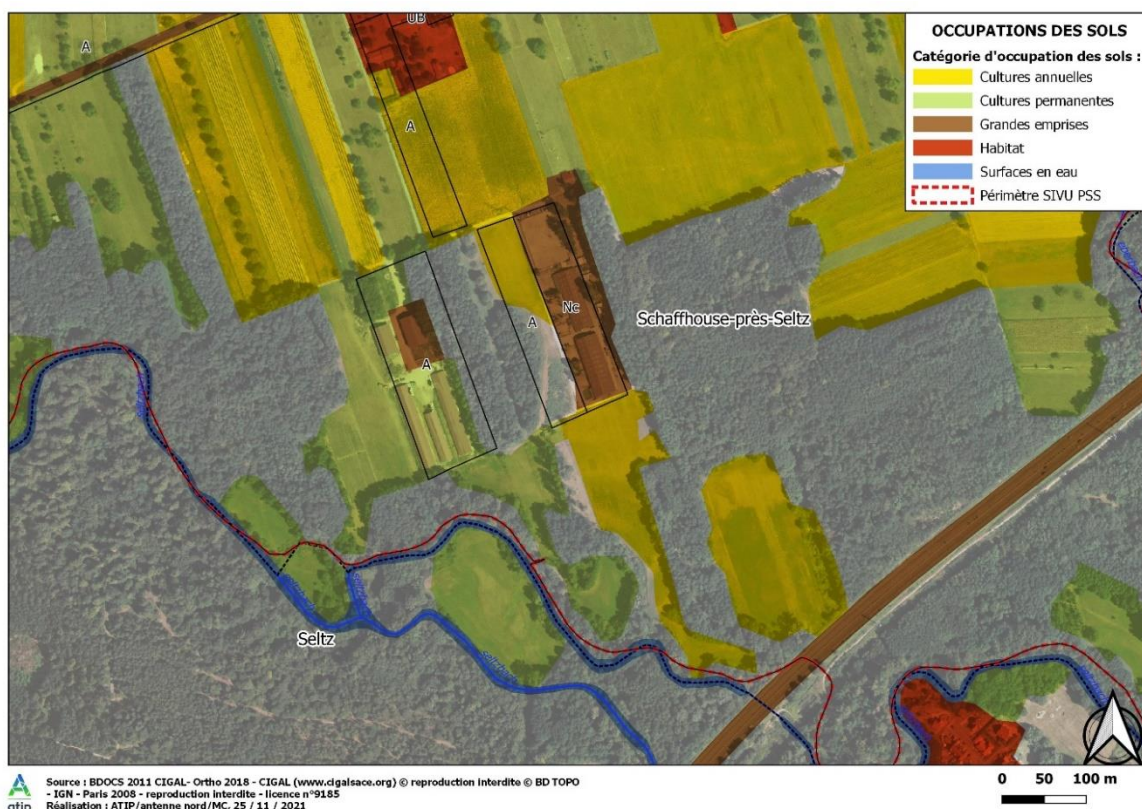
Un changement notable est à relever :

- Point n°12 : CREATION D'UN SECTEUR Af POUR PERMETTRE L'INSTALLATION D'ABRIS A CHEVAUX
Ce secteur se situe sur la commune de SCHAFFHOUSE-PRES-SELTZ.

Localisation du site projet et enjeu natura 2000



18.3. Le secteur Af à Schaffhouse-Près-Seltz



Le projet de création du secteur Af se localise en milieu ouvert au Sud de la zone existante, en direction de la commune de Seltz. Celui-ci accueille une activité agricole (écurie). Ces terrains sur lesquels l'extension va s'établir sont actuellement exploités pour du fourrage et ne disposent d'aucun élément boisé. Le site peut potentiellement constituer une zone d'alimentation pour certaines espèces d'oiseaux.

18.4. Incidences de la modification du PLU sur Natura 2000

Le secteur d'extension est localisé dans la zone de protection spéciale (Oiseaux) de la forêt de Haguenau et à 2 kilomètres environ de la zone spéciale de conservation du Rhin. Dans ce dernier cas, il en est néanmoins séparé par une autoroute et par l'agglomération de Seltz.

Comme vu précédemment, le secteur d'extension Nc ne dispose pas de boisement se situant dans le prolongement de la forêt ayant justifié la désignation du site Natura 2000.

Espèces dont l'habitat ne correspond pas à l'habitat représenté dans le périmètre d'aménagement

Nom scientifique	Nom français	Analyse
<i>Pernis apivorus</i>	Bondrée apivore	Cherche sa nourriture en sous-bois et sur les lisières chaudes
<i>Aegolius funereus</i>	Chouette de Tengmalm	Vit dans les forêts résineuses ou mixtes
<i>Caprimulgus europaeus</i>	Engoulevent d'Europe	Vit dans les sous-bois clairs, les coupes forestières et les friches

<i>Alcedo atthis</i>	Martin pêcheur	Vit sur les cours d'eau
<i>Lullula arborea</i>	Alouette lulu	Boisements clairs, coupes forestières et landes
<i>Picus canus</i>	Pic cendré	Passage possible en hiver dans les boisements pour cette espèce qui fréquente le cœur des vieux peuplements
<i>Dryocopus martius</i>	Pic noir	Vit dans les milieux boisés et cible de très grands arbres
<i>Dendrocopos medius</i>	Pic mar	Passage possible dans les boisement pour cette espèce qui exige au moins 20 gros arbres/hectare pour s'installer
<i>Ficedula albicollis</i>	Gobemouche à collier	N'a été noté nicheur qu'une seule fois ces dernières décennies. Les vieilles chênaies clairiérées sont son habitat de prédilection. On les retrouve ponctuellement dans le massif de Haguenau.

Espèces susceptibles de fréquenter le secteur d'extension

Nom scientifique	Nom français	Analyse
<i>Lanius collurio</i>	Pie-grièche écorcheur	Exige des espaces herbeux ouverts
<i>Milvus migrans</i>	Milan noir	Cherche sa nourriture en milieu ouvert, de préférence près des étangs et des cours d'eau, ce que n'offre par le site.
<i>Milvus milvus</i>	Milan royal	Chasse en milieu herbeux ouvert (prés, pâturages)

12 espèces d'intérêt communautaire ont justifié la désignation du site Natura 2000 : d'emblée, 9 d'entre elles ne peuvent pas être satisfaites par la nature du milieu représenté dans le périmètre d'aménagement ou par leur présence sporadique.

Les 3 autres n'ont pas d'habitats potentiels sur le secteur Af. Cependant, elles chassent essentiellement en milieux ouverts. Le Milan Noir niche dans les zones boisées et chasse de préférence aux abords des étangs et des rivières ; il est donc peu probable de le croiser sur le site d'extension, d'autant plus que la population est faible. La Pie Grièche Ecorcheur fréquente les milieux ouverts, idéalement parsemés de haies ou de bosquets. Cette espèce nichant plutôt dans les buissons épais et épineux, l'opportunité de croiser cette espèce sur le site est faible. Quant au Milan Royal, qui niche en forêt, celui-ci peut potentiellement explorer le site d'extension pour la chasse mais sa présence est rare sur la ZPS.

18.5. Les incidences sur la nature ordinaire

Le site d'extension se trouve dans un réservoir de biodiversité désigné par le Schéma Régional de Cohérence Ecologie (SRCE) désormais annexé au SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires). Cependant, il dispose d'une occupation pleinement agricole (fourrage) sans boisements, ce qui limite son intérêt écologique.

18.6. Conclusions

La création du secteur Af envisagée dans le cadre du plan local d'urbanisme intercommunal du SIVU de la plaine de la Sauer et du Seltzbach **n'a pas d'incidences sur les espèces ayant justifié la désignation des différents sites Natura 2000 de ce territoire.**

Le site, dans sa configuration actuelle, présente un faible intérêt pour la biodiversité en raison de son occupation agricole (culture fourragère) et l'absence de sujets arbustifs ou linéaires boisés.

Le développement de l'activité agricole sur le site pourra, au contraire, être bénéfique pour les espèces identifiées dans le réseau Natura 2000 de ce territoire par :

- Les aménagements paysagers (végétalisation) consécutifs aux nouvelles constructions (arbres, zones enherbées, etc.)
- La réalisation de constructions ouvertes sur un côté, pouvant ainsi permettre à certaines espèces de nidifier (hirondelles, moineaux, etc.)
- L'impossibilité de construire les 500 m² de surface de plancher d'un seul tenant, maintenant dès lors une relative perméabilité aux déplacements de la faune (hérissons, blaireaux, etc.).

Mise à jour du tableau des surfaces consolidé

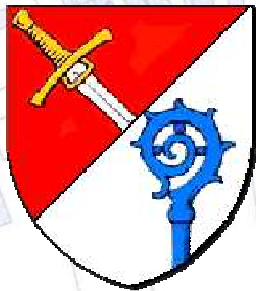
Types de zones		PLU avant DUP			PLU après DUP		
		Diff. ha	Surfaces en hectare	Pan (en%)	Diff. ha	Surfaces en hectare	Pan (en % surf, totale)
Zone U	UA (centres anciens)		125,7	5.9%		125,7	5.9%
	<i>dont UAj (protection vergers et cœurs d'îlots)</i>		10.0			10.0	
	UB (extensions récentes)	0,15	106,8		0,15	106,9	
	UE (équipements publics)		11.4			11.4	
	UX (activités)	-0,80	20.0		-0,80	19.2	
	Total zone U	-0,65	263,4		-0,65	262,70	
Zone AU	IAU (urbanisable à court terme)	1,4	42,2	1,5%	2,0	44,2	1,5%
	IIAU (urbanisable à long terme)	-1,6	26,9		-2,0	24,8	
	Total zone AU	-0,2	68,9		0,0	68,85	
Zone A	Total zone A	1,2	2607,2	58.5%	1,2	2608,40	58.5%
Zone N	Total zone N	-0,4	1517,6	34.0%	-0,4	1517,2	34.0%
	<i>dont Ne (protection des espaces de transition)</i>	-1,2	505,8		-1,2	504,66	
	<i>dont Ng (camères d'argile)</i>		177,0			177,0	
Surface totale du PLU			4457,0			4457,0	

PLU Intercommunal

Communes de Buhl - Croettwiller - Kesseldorf - Niederroedern - Schaffhouse-Près-Seltz - Siegen - Trimbach - Wintzenbach

Tableau des surfaces - Mise en compatibilité (suite à DUP) - Novembre 2018

SCHAFFHOUSE-PRES-SELTZ (67470)



 **TOPOS**

Bruno KUBLER Paysagiste

 **TOPOS**
A M É N A G E M E N T

Mise en compatibilité

4, rue des Artisans
Z.A. du Stade
67210 Bernardswiller
www.toposweb.com

Une société
TOPOS
INGENIERIE



Papier recyclé

Sommaire

<i>Contexte général de la mise en compatibilité.....</i>	5
<i>Modification du secteur IIAU en secteur IAU1b.....</i>	6
<i>Justification des modifications apportées.....</i>	22
<i>Incidences sur l'environnement.....</i>	23



Contexte général de la mise en compatibilité

Situation du document d'urbanisme

Le PLUi Plaine de la Sauer et du Seltzbach a été approuvé par délibération du Conseil Municipal le 20 décembre 2007.

Il a fait l'objet de 2 modifications et de 2 révisions simplifiées.

L'objectif de la mise en compatibilité du PLUi

La présente mise en compatibilité porte sur la modification d'une zone IIAU (non constructible en l'état) en sous-secteur IAU1b autorisant les opérations d'aménagement d'ensemble. En plus de la modification du zonage, il convient de créer un règlement adapté et plus souple.

Éléments du PLUi à modifier

Le règlement.

Le zonage.

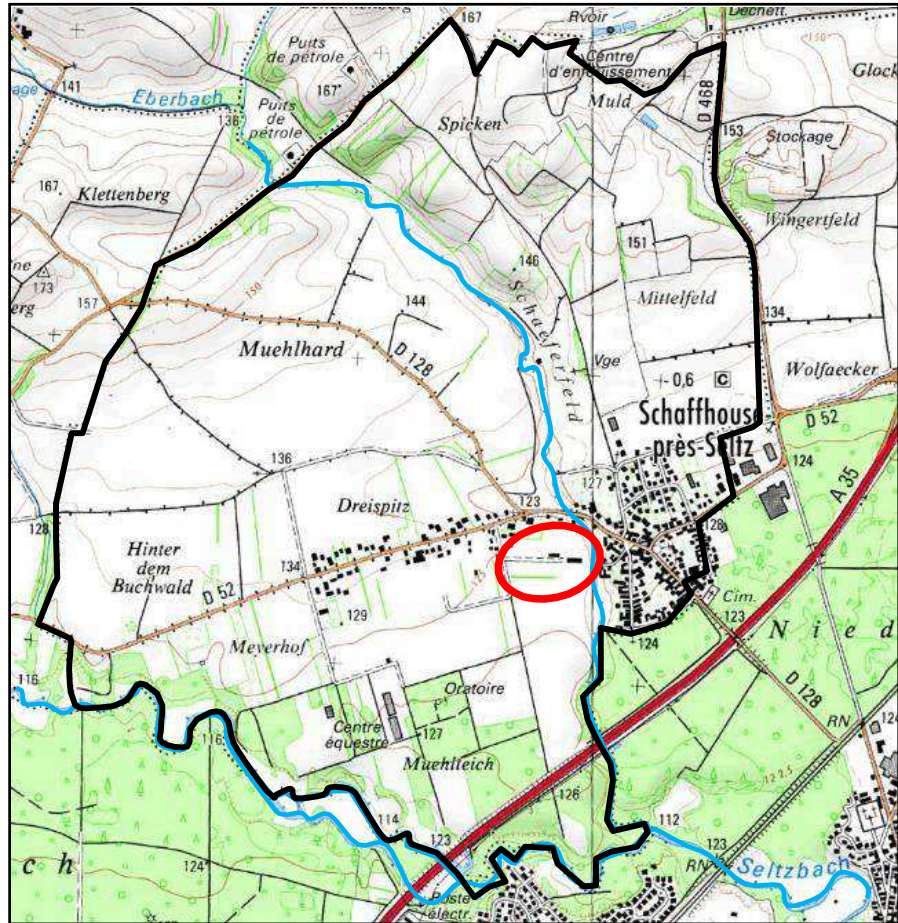
Les orientations d'aménagement et de programmation.

Le tableau des surfaces.

Modification du secteur IIAU en secteur IAU1b

Contexte

La zone IIAU est destinée à une opération d'aménagement d'ensemble sur le long terme. Elle est donc inconstructible en l'état. Or il est prévu qu'une première tranche de lotissement soit lancée dès l'entrée en vigueur de la DUP. Il convient donc de reclasser une partie de la zone IIAU en zone IAU. Par ailleurs un sous-secteur de IAU1b sera créé pour mettre en place un règlement adapté, car l'actuel règlement des zones IAU n'est pas suffisamment souple pour favoriser des formes denses et innovantes en matière d'habitat.

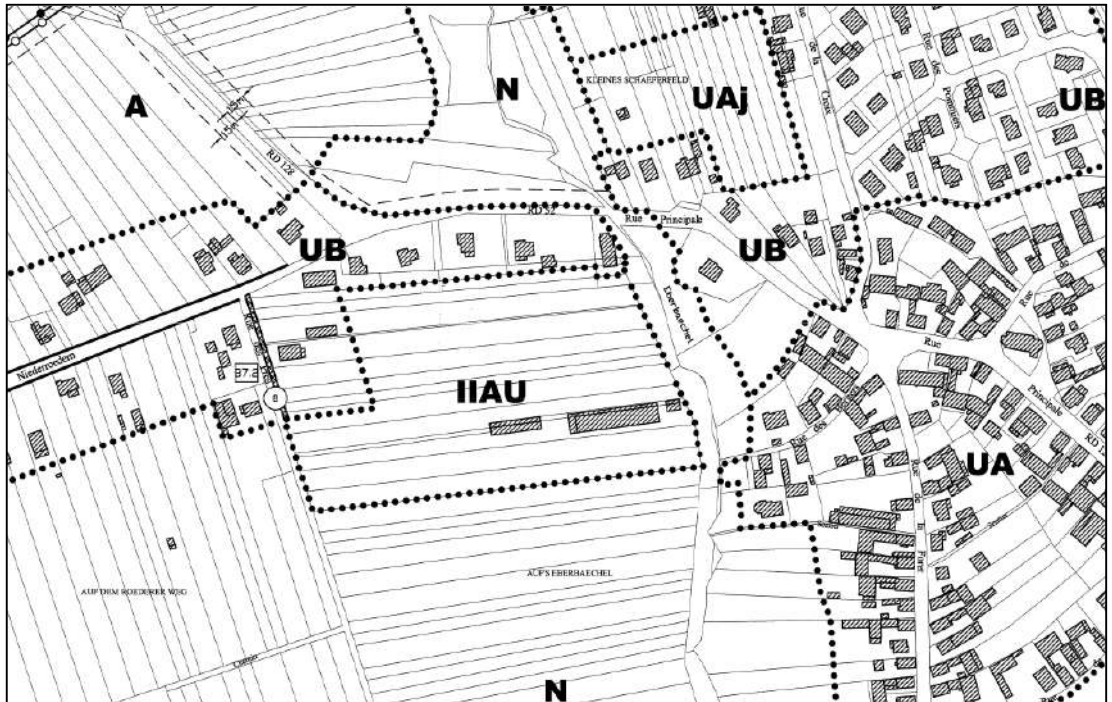


Localisation du secteur

Modification du secteur IIAU en secteur IAU1b

Modification du zonage IIAU en IAU1b

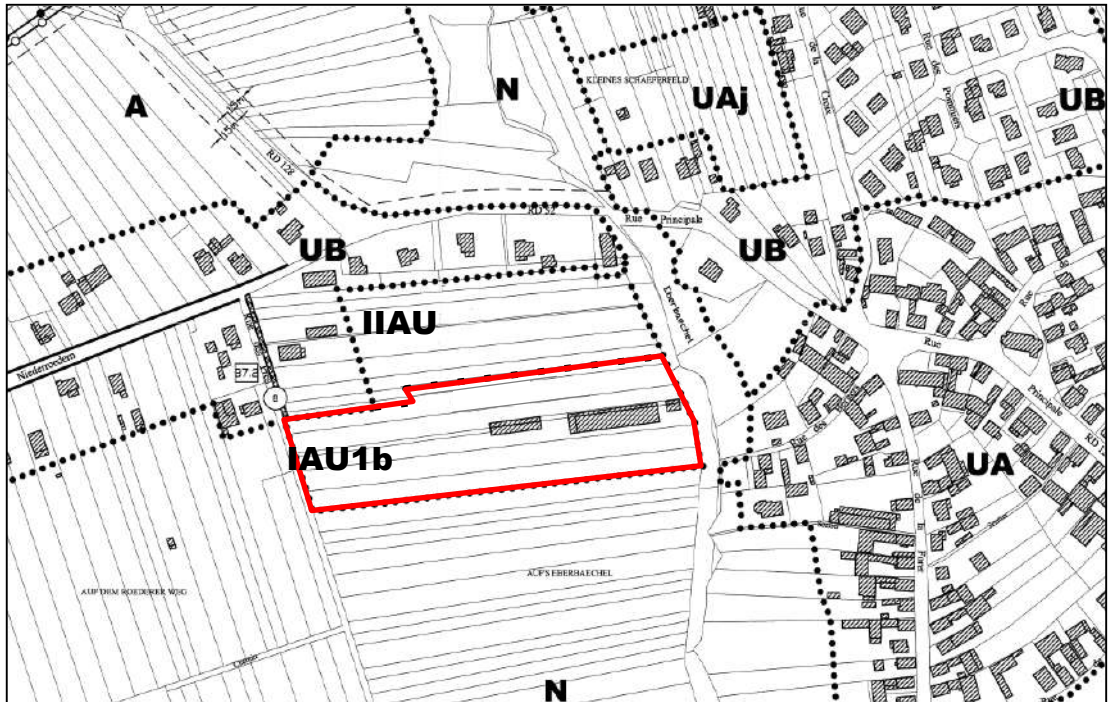
Extraits du zonage actuel



Modification du secteur IIAU en secteur IAU1b

Modification du zonage IIAU en IAU1b

Extraits du zonage modifié



Modification du secteur IIAU en secteur IAU1b

Création du règlement du secteur IAU1b, intégré à la zone IAU

Extraits du règlement actuel – p.49

CHAPITRE V - REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE IAU1

Caractère de la zone

La zone IAU1 correspond à des secteurs à caractère naturel destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Elle est destinée à accueillir principalement des constructions à usage d'habitation ainsi que les constructions, les installations, les équipements collectifs et les activités qui en sont le complément normal.

La zone IAU1 est non constructible en l'état et ne pourra être urbanisée que sous réserve de remplir les conditions fixées à l'article 2 du présent règlement de zone et aux orientations d'aménagement.

La zone IAU1 comporte un secteur de zone IAU1a où les constructions peuvent être réalisées au coup par coup sous réserve des conditions définies ci-dessous.

Extraits du règlement modifié – p.49

CHAPITRE V - REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE IAU1

Caractère de la zone

La zone IAU1 correspond à des secteurs à caractère naturel destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Elle est destinée à accueillir principalement des constructions à usage d'habitation ainsi que les constructions, les installations, les équipements collectifs et les activités qui en sont le complément normal.

La zone IAU1 est non constructible en l'état et ne pourra être urbanisée que sous réserve de remplir les conditions fixées à l'article 2 du présent règlement de zone et aux orientations d'aménagement.

La zone IAU1 comporte deux secteurs de zone IAU1a et IAU1b où les constructions peuvent être réalisées au coup par coup sous réserve des conditions définies ci-dessous.

Modification du secteur IAU en secteur IAU1b

Création du règlement du secteur IAU1b, intégré à la zone IAU

Extraits du règlement actuel – p.50

ARTICLE 2 IAU1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

(...)

2. Superficie minimale d'opération :

- **Dans la zone IAU1**, chaque opération doit porter sur un terrain d'une superficie minimale de 1 ha.
Lorsqu'un reliquat d'une telle opération a une superficie inférieure au minimum exigé, il pourra être urbanisé à condition de faire l'objet d'une seule opération couvrant la totalité des terrains de ce reliquat.
- **Dans le secteur de zone IAU1a**, l'urbanisation pourra être réalisée au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes aux secteurs.

Extraits du règlement modifié – p.50

ARTICLE 2 IAU1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

(...)

2. Superficie minimale d'opération :

- **Dans la zone IAU1**, chaque opération doit porter sur un terrain d'une superficie minimale de 1 ha.
Lorsqu'un reliquat d'une telle opération a une superficie inférieure au minimum exigé, il pourra être urbanisé à condition de faire l'objet d'une seule opération couvrant la totalité des terrains de ce reliquat.
- **Dans le secteur de zone IAU1a et IAU1b**, l'urbanisation pourra être réalisée au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes aux secteurs

Modification du secteur IAU en secteur IAU1b

Création du règlement du secteur IAU1b, intégré à la zone IAU

Extraits du règlement actuel – p.54

ARTICLE 6 IAU1 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

I. Cas des emprises publiques de circulation

Dispositions générales :

1. Sauf dispositions contraires figurant aux plans, la façade sur rue de toute construction ou installation doit être édifiée dans une bande, comprise entre 0 et 5 mètres, comptés à partir de l'alignement des voies et places publiques existantes, à modifier ou à créer.
2. Les bâtiments annexes, tels que les abris de jardin ou les garages, peuvent s'implanter au-delà de la bande d'implantation définie aux dispositions générales ci-dessus.

Extraits du règlement modifié – p.54

ARTICLE 6 IAU1 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

I. Cas des emprises publiques de circulation

Dispositions générales :

1. Sauf dispositions contraires figurant aux plans **et sauf dans le secteur de zone IAU1b**, la façade sur rue de toute construction ou installation doit être édifiée dans une bande, comprise entre 0 et 5 mètres, comptés à partir de l'alignement des voies et places publiques existantes, à modifier ou à créer. **Dans le secteur de zone IAU1b, la façade sur rue de toute construction ou installation doit être édifiée dans une bande, comprise entre 0 et 15 mètres, comptés à partir de l'alignement des voies et places publiques existantes, à modifier ou à créer.**
2. Les bâtiments annexe, tels que les abris de jardin ou les garages, peuvent s'implanter au delà de la bande d'implantation définie aux dispositions generals ci-dessus.

Modification du secteur IAU en secteur IAU1b

Création du règlement du secteur IAU1b, intégré à la zone IAU

Extraits du règlement actuel – p.55

ARTICLE 6 IAU1 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

(...)

III. Cas des cours d'eau

Sauf dispositions contraires figurant aux plans, toute construction ou installation doit être édifiée à une distance au moins égale à 10 mètres des berges des cours d'eau.

Les constructions, travaux et installations nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des cours d'eau, ainsi que les installations publiques nécessitant la proximité immédiate de l'eau (pontons, passerelles) peuvent s'implanter à moins de 10 mètres des berges des cours d'eau.

Extraits du règlement modifié – p.55

ARTICLE 6 IAU1 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

(...)

III. Cas des cours d'eau

Sauf dispositions contraires figurant aux plans **et sauf dans le secteur de zone IAU1b**, toute construction ou installation doit être édifiée à une distance au moins égale à 10 mètres des berges des cours d'eau. **Dans le secteur de zone IAU 1b, cette distance est portée à 4 mètres pour les installations.**

Les constructions, travaux et installations nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des cours d'eau, ainsi que les installations publiques nécessitant la proximité immédiate de l'eau (pontons, passerelles) peuvent s'implanter à moins de 10 mètres des berges des coins d'eau

Modification du secteur IAU en secteur IAU1b

Création du règlement du secteur IAU1b, intégré à la zone IAU

Extraits du règlement actuel – p.55 et 56

ARTICLE 7 IAU1 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Dispositions générales

La distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

Toutefois, les constructions peuvent s'implanter sur limite séparative dans les différents cas suivants :

- A condition que la hauteur totale sur limite séparative n'excède pas 3 mètres et qu'aucune partie du bâtiment ne soit visible sous un angle de plus de 45° au-dessus de cette hauteur.
- En cas de réalisation de maisons jumelées.
- Lorsqu'un bâtiment est déjà implanté sur limite séparative sur le terrain voisin, les constructions peuvent être édifiées sur cette limite séparative latérale, et ce sous réserve de respecter le gabarit de la construction existante.

Lorsque par son gabarit ou son implantation, une construction existante n'est pas conforme aux règles ci-dessus, l'autorisation de construire ne peut être accordée que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation ou du gabarit de cette construction avec ces prescriptions, ou pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble.

Dispositions particulières

Ces règles ne s'appliquent pas :

- aux constructions et installations de faible emprise nécessaires à l'exploitation des réseaux publics, tels que postes de transformation électrique etc..., qui peuvent être édifiées à une distance au moins égale à 0,80 mètre de la limite séparative.

Modification du secteur IAU en secteur IAU1b

Création du règlement du secteur IAU1b, intégré à la zone IAU

Extraits du règlement modifié – p.55 et 56

ARTICLE 7 IAU1 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Dispositions générales

Sauf dans le secteur de zone IAU1b, la distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

Toutefois, les constructions peuvent s'implanter sur limite séparative dans les différents cas suivants :

- A condition que la hauteur totale sur limite séparative n'excède pas 3 mètres et qu'aucune partie du bâtiment ne soit visible sous un angle de plus de 45° au-dessus de cette hauteur.
 - En cas de réalisation de maisons jumelées.
- Lorsqu'un bâtiment est déjà implanté sur limite séparative sur le terrain voisin, les constructions peuvent être édifiées sur cette limite séparative latérale, et ce sous réserve de respecter le gabarit de la construction existante.

Lorsque par son gabarit ou son implantation, une construction existante n'est pas conforme aux règles ci-dessus, l'autorisation de construire ne peut être accordée que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation ou du gabarit de cette construction avec ces prescriptions, ou pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble

Dispositions particulières

Ces règles ne s'appliquent pas :

- aux constructions et installations de faible emprise nécessaires à l'exploitation des réseaux publics, tels que postes de transformation électrique etc.... qui peuvent être édifiées à une distance au moins égale à 0,80 mètre de la limite séparative.
- dans le secteur de zone IAU1b. où tout point d'un bâtiment doit être compris à l'intérieur d'un gabarit prenant appui à 6 mètres du sol sur limite séparative et s'élevant vers l'intérieur de la propriété avec une pente uniforme de 45°. En cas de construction simultanée sur la limite séparative (maisons accolées, maisons en bande...), cette hauteur est portée à 10 mètres.

Modification du secteur IIAU en secteur IAU1b

Création du règlement du secteur IAU1b, intégré à la zone IAU

Extraits du règlement actuel – p.56

Article 9 IAU1 - Emprise au sol

Mode de calcul :

L'emprise au sol correspond à la projection verticale du volume du bâtiment au sol. Toutefois est exclue la projection des saillies, telles que balcons, marquises, débord de toiture. Les abris de jardin ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'emprise au sol des bâtiments.

Les constructions enterrées telles que le sous-sol ou piscine n'entrent pas dans le recul de l'emprise au sol à la condition d'être complètement enterrées.

Dispositions générales :

L'emprise au sol des constructions ne pourra excéder 60% de la superficie de Limité foncière.

Extraits du règlement modifié – p.56

Article 9 IAU1 - Emprise au sol

Mode de calcul :

L'emprise au sol correspond à la projection verticale du volume du bâtiment au sol. Toutefois est exclue la projection des saillies, telles que balcons, marquises, débord de toiture. Les abris de jardin ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'emprise au sol des bâtiments.

Les constructions enterrées telles que le sous-sol ou piscine n'entrent pas dans le recul de l'emprise au sol à la condition d'être complètement enterrées.

Dispositions générales :

Sauf dans le secteur de zone IAU1b, l'emprise au sol des constructions ne pourra excéder 60% de la superficie de l'imité foncière

Dans le secteur de zone IAU1b, l'emprise au sol est non réglementée

Modification du secteur IIAU en secteur IAU1b

Création du règlement du secteur IAU1b, intégré à la zone IAU

Extraits du règlement actuel – p.57

ARTICLE 10 IAU1 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

(...)

Dispositions générales :

Toute construction nouvelle doit satisfaire aux 2 règles de hauteur suivantes :

- La hauteur maximale à l'égout de la toiture ou au sommet de l'acrotère est limitée à 6 mètres.
- La hauteur maximale au laitage est limitée à 10 mètres.

Extraits du règlement modifié – p.57

ARTICLE 10IAU1 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

(...)

Dispositions générales :

Toute construction nouvelle doit satisfaire aux 2 règles de hauteur suivantes :

- La hauteur maximale à l'égout de la toiture ou au sommet de l'acrotère est limitée à 6 mètres. **Dans le secteur de zone IAU1b, cette hauteur maximale est limitée à 7 mètres.**
- La hauteur maximale au faitage est limitée à 10 mètres. **Dans le secteur de zone IAU1b, cette hauteur maximale est limitée à 11 mètres**

Modification du secteur IAU en secteur IAU1b

Création du règlement du secteur IAU1b, intégré à la zone IAU

Extraits du règlement actuel – p.58

ARTICLE 11 IAU1 - ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS

(...)

◆ Ne sont pas soumis aux dispositions particulières énoncées ci-dessus :

- Les bâtiments publics.

Extraits du règlement modifié – p.58

ARTICLE 11 IAU1 - ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS

(...)

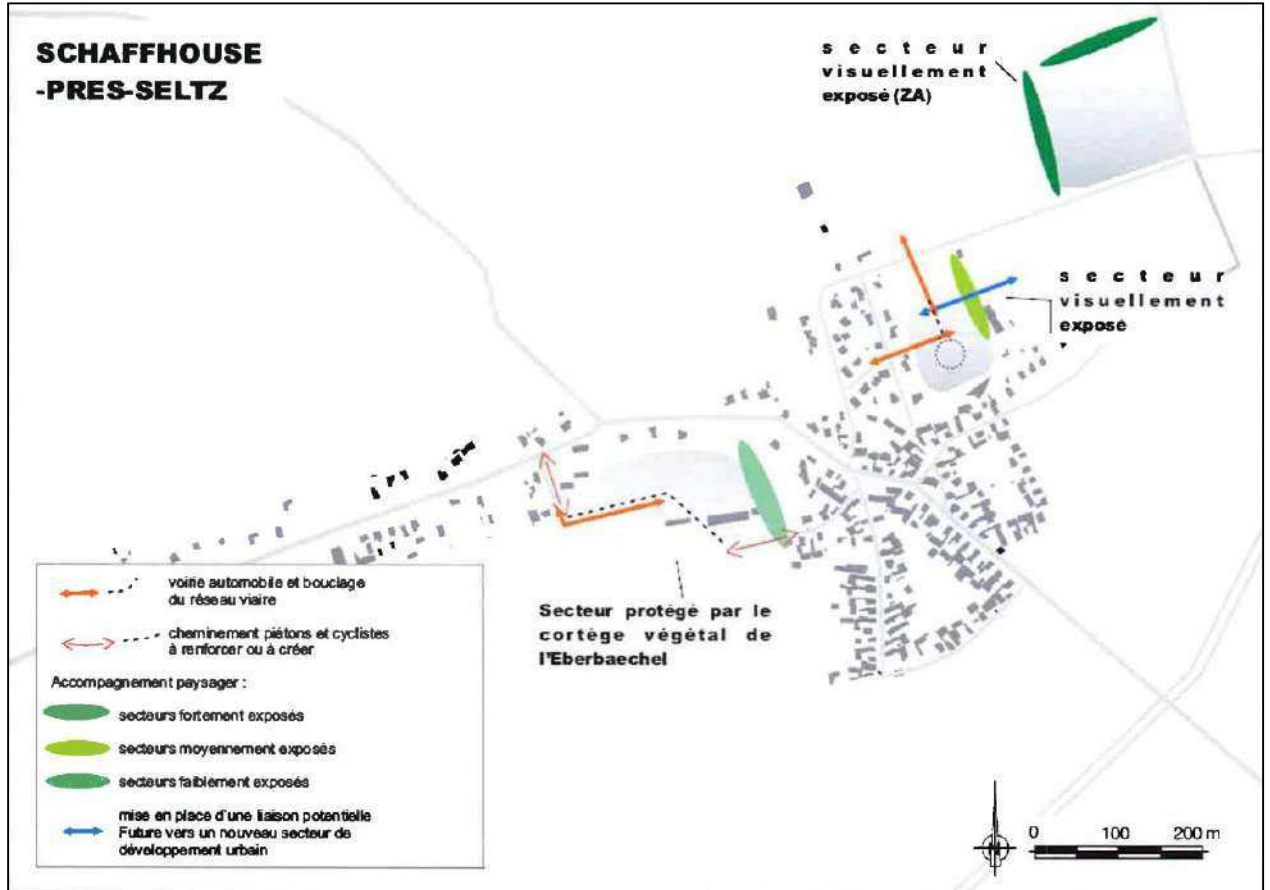
◆ Ne sont pas soumis aux dispositions particulières énoncées ci-dessus :

- Les bâtiments publics, ainsi que l'ensemble des occupations et utilisations autorisées en zone IAU1b.

Modification du secteur IIAU en secteur IAU1b

Modification des orientations d'aménagement et de programmation

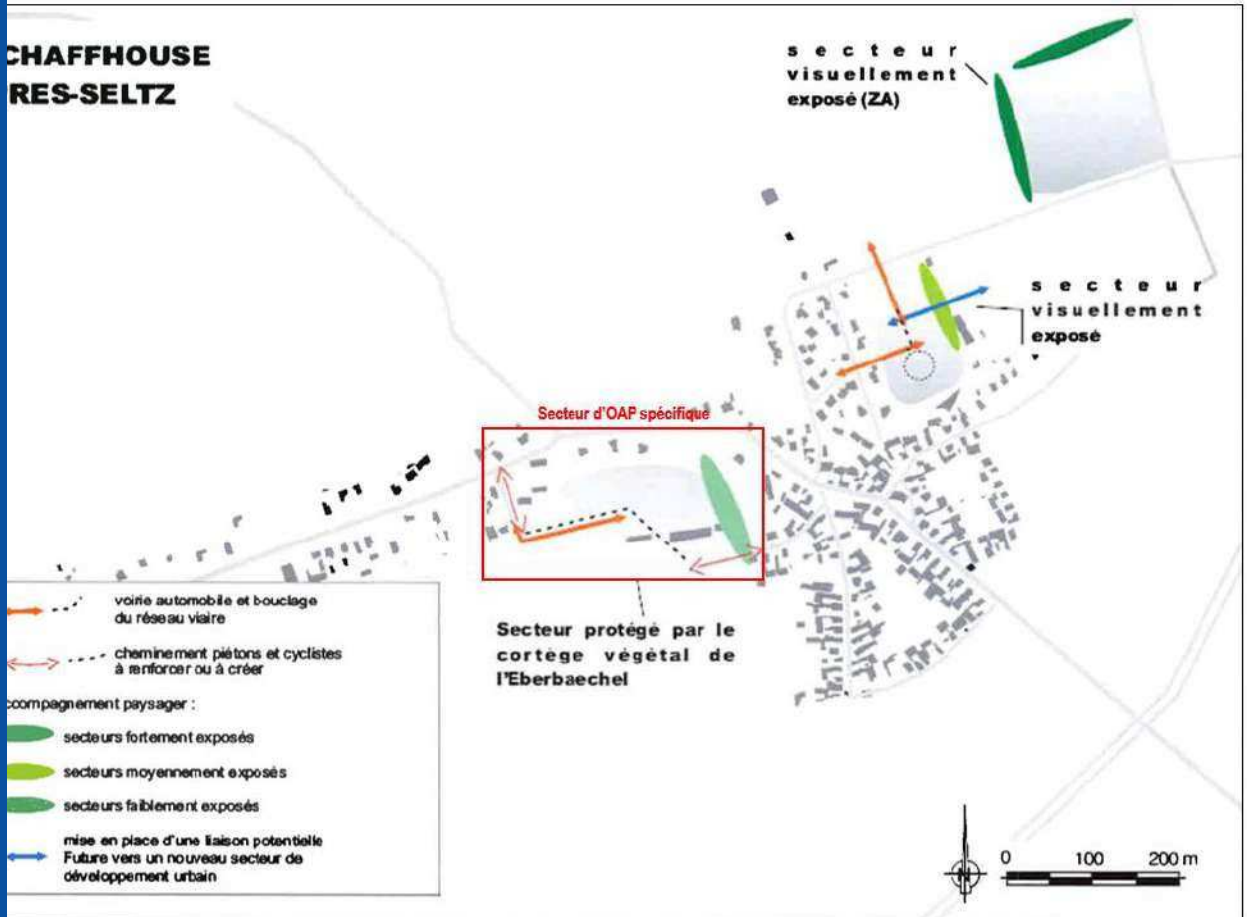
Extraits des orientations d'aménagement actuelles



Modification du secteur IIAU en secteur IAU1b

Modification des orientations d'aménagement et de programmation

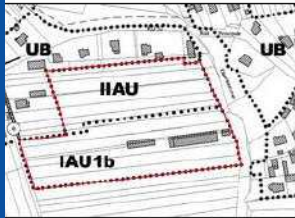
Extraits des orientations d'aménagement modifiées



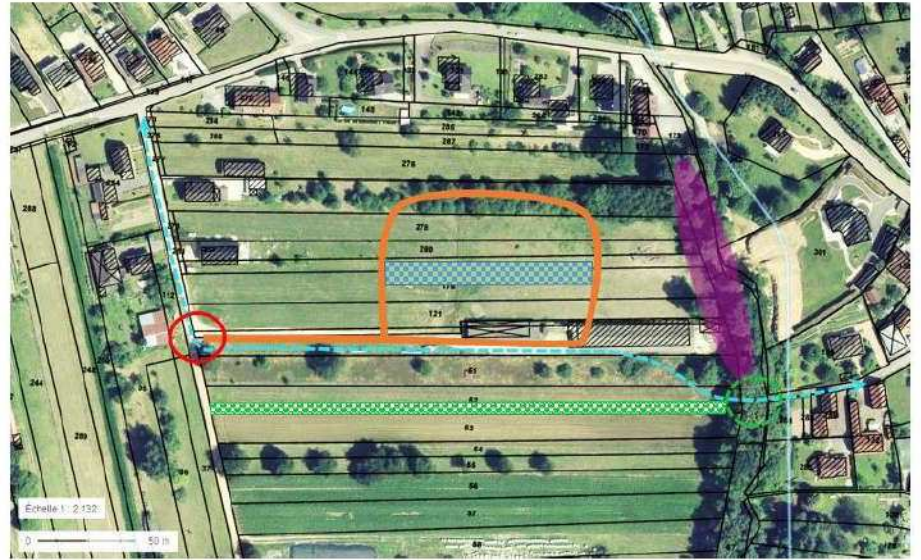
Modification du secteur IAU en secteur IAU1b

Modification des orientations d'aménagement et de programmation








Extraits des orientations d'aménagement modifiées



Périmètre de l'OAP spécifique



Orientations en matière d'aménagement :

-  Cheminement piétons et cycles à créer éventuellement partagé avec la voirie
-  Voie de desserte routière du lotissement
-  Accès principal au lotissement
-  Accès en liaison douce au centre du village
-  Espace mixte - plantations, cheminements, aménagements de loisirs
Aménagements de loisirs en bordure de la ripisylve
-  Transitions paysagères à créer
-  Aménagements de loisirs en bordure de la ripisylve

Orientations sur la densité et la mixité :

- La densité minimale à respecter sera de 15 logements à l'hectare
- La part de logements en collectif et/ou en individuel dense sera à minima de 30%

Modification du secteur IIAU en secteur IAU1b

Mise à jour du tableau des surfaces

Noms des zones	PLU actuel (surfaces en hectares)	PLU après mise en compatibilité (surfaces en hectares)
UA	125,7	125,7
Dont UAj	10	10
UB	106,4	106,4
UE	11,4	11,4
UX	20,8	20,8
IAU	40,8	42,04
IIAU	28,41	27,17
A	2606	2606
N	1518	1518
Dont Ne	507	507

Justification des modifications apportées

Modification du plan de zonage

La partie reclassée en zone IAU1b représente 1,24ha, soit un peu plus de la moitié de la zone IIAU. Ce découpage correspond aux 2 premières tranches du lotissement, qui dépassent les besoins théoriques de la commune à très court terme puisque ces 2 premières tranches couvrent les besoins sur 10 ans de la commune. Néanmoins ce classement se justifie par des éléments techniques. En effet, il est important de dépasser le simple cadre de la tranche 1 (76,5 ares) car l'évacuation des eaux pluviales doit être réalisée jusqu'à l'exutoire naturel qu'est la rivière (d'où le coût élevé de la tranche 1), de plus, le bouclage vers le cœur de village par une passerelle nécessite des aménagement immédiats pour ne pas isoler dans un premier temps la première tranche.

Modification du règlement

Les différentes modifications apportées au règlement visent notamment à assouplir celui-ci dans l'esprit d'un urbanisme moderne, innovant et durable. Plus spécifiquement :

-l'article 2 permet l'urbanisation au fur et à mesure de l'avancement des réseaux car la commune sera propriétaire des terrains, de ce fait une opération d'aménagement d'ensemble n'est pas nécessaire, d'autant que la taille des tranches est déjà fixée.

-l'article 6 est assoupli pour laisser un plus grand choix d'implantation, permettant par exemple des plus grands retraits pour conserver une part maximale de terrain donnant au Sud.

-l'article 7 est assoupli pour favoriser des formes plus denses et éviter que les franges du terrain soit totalement inconstructible.

-l'article 9 est assoupli pour favoriser la densification.

-à l'article 10, les hauteurs sont majorées pour favoriser l'implantation de petits collectifs nécessaires à la réalisation des objectifs de mixité.

-l'article 11 à été assoupli pour laisser une plus grande liberté architecturale.

Modification des OAP

Les OAP ont été modifiées afin d'intégrer les objectifs de densité fixés par le SCoT. Le schéma d'aménagement initial n'a pas été complété car la commune aura la main sur l'aménagement de la zone et elle ne souhaite pas créer des blocages pour la mise en œuvre du projet, ce qui risque d'être le cas en cas de schéma d'aménagement trop détaillé.



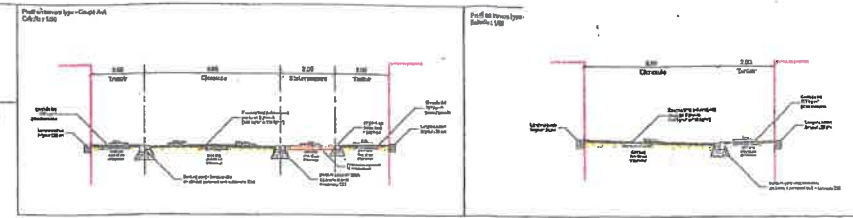
Incidences sur l'environnement

Cette zone déjà réservée à l'urbanisation est constituée en grande partie par des formations de prés-vergers et de prés de fauche. Des espaces adjacents sont variés, les prés vergers alternant avec des espaces de cultures.

Au sein de la zone, des secteurs de vergers sont présents, notamment un espace en cours d'enrichissement au Nord. Constitués de quelques arbres sénescents et peu entretenus, ce type d'espace présente un certain intérêt écologique. Néanmoins, le projet prévoit la réalisation de nombreuses plantations, qui amélioreront significativement l'intérêt écologique du site, qui est à ce jour très réduit.

Enfin, la zone n'est pas concernée par des zones de protection spécifiques. La zone Natura 2000 comprend la frange Sud du ban communal et n'est donc pas impactée.

Du point de vue purement réglementaire, le passage de IIAU en IAU1b n'engendre aucune incidence directe sur l'environnement, puisqu'elle conforte la destination d'habitat de ce secteur.



Préfecture du Bas-Rhin

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral de ce jour

Strasbourg, le 19 NOV. 2018

Le Préfet
et par délégation
le Général Adjointe

Nadia IDJRI

Département du Bas-Rhin
COMMUNE DE
SCHAFFHOUSE-PRES-SELTZ

DECLARATION D'UTILITE
PUBLIQUE
PLAN GENERAL DES
TRAVAUX

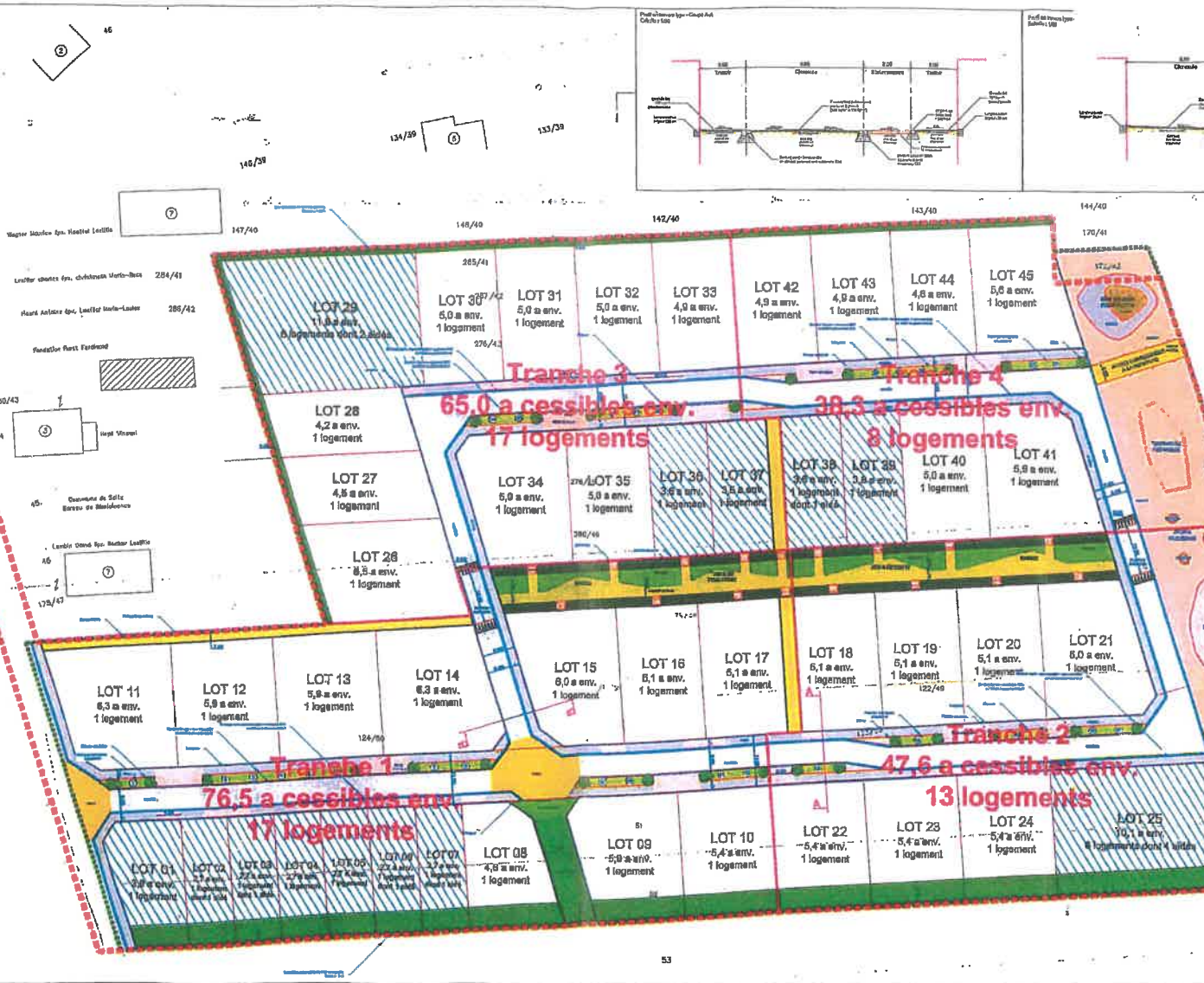
■ Périmètre de la DUP
 ■ Périmètre du financement
 ■ Ligne de tranche
 ■ Note réservée à de l'Etat/Intervenant

ECHELLE 1/250

lettre	date	objet de la modification
A	20.01.2018	Mise à jour
B	03.05.2018	Périmètre de la tranche 1
C	14.05.2018	Périmètre de la DUP

TOPOS
 Ingénierie
 33 rue de LAFFETTE
 67100 STRASBOURG

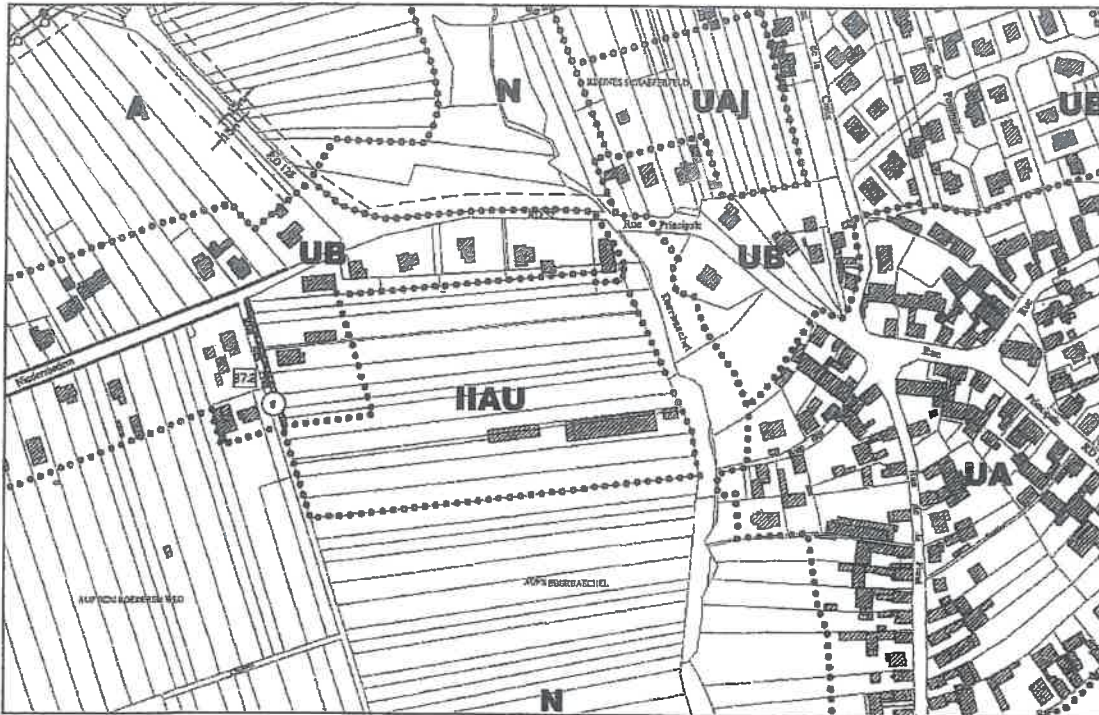
M. Nicolas Puygastiel
 33 rue de LAFFETTE
 67100 STRASBOURG



Modification du secteur IIAU en secteur IAU1b

Modification du zonage IIAU en IAU1b

Extraits du zonage actuel



Préfecture du Bas-Rhin

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral de ce jour

Strasbourg, le 1-9 NOV. 2018



Le Préfet
pour le Préfet et par délégation
Secrétaire Générale Adjointe

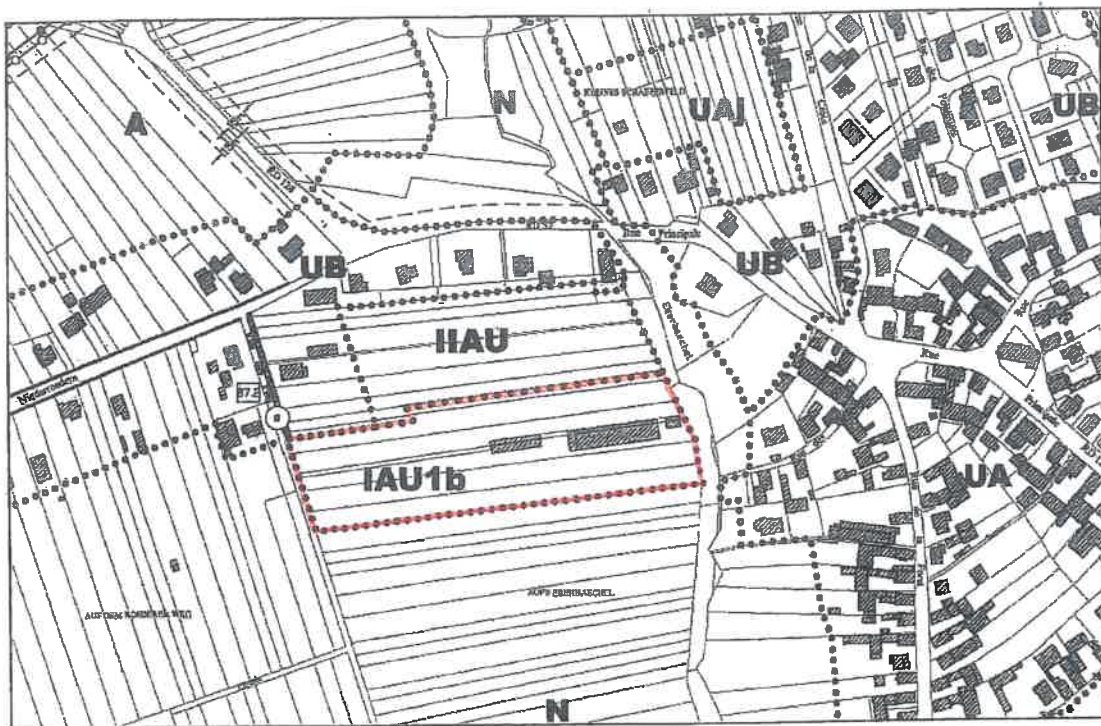
Nadia IDIRI
Nadia IDIRI



Modification du secteur IIAU en secteur IAU1b

Modification du zonage IIAU en IAU1b

Extraits du zonage modifié



COMMUNE DE SCHAFFHOUSE-PRES-SELTZ

ETAT PARCELLAIRE - ARRETE DE CESSIBILITE

Terrier	CADASTRE							IDENTITE DES PROPRIETAIRES
	Lieu-dlt / Adresse	Section	N° Parcelle	Nature	Surface totale (ares)	Surface à acquérir (ares)	Surface restante (ares)	
1	Rue des Prés	2	306/44	Terre	28,4	28,4	0	HEYD Vincent né le 19/01/1970 à HAGUENAU HEYD Bernard né le 02/04/1946 à STRASBOURG HEYD Marie, Antoinette, son épouse née HELMER le 02/05/1946
	Rue des Prés	2	308/44	Voie publique	0,37	0,37	0	
	Aufs Eberbaechel	2	303/43	Terre	1,92	1,92	0	
	Aufs Eberbaechel	2	305/43	Voie publique	0,02	0,02	0	
2	Aufs Eberbaechel	2	52	Pré	41,95	41,95	0	MEYER Rose veuve FRIEDMANN née le 08/04/1926 à SCHAFFHOUSE-PRES-SELTZ Représentée par BONNEAU Marie-Rose née FRIEDMANN
3	Aufs Eberbaechel	2	311/46	Terre	15,55	15,55	0	LAMBIN David, René, Raymond né le 14/01/1980 à WISSEMBOURG
	Rue des Prés	2	281/46	Voie publique	0,24	0,24	0	
4	Aufs Eberbaechel	2	313/47	Terre	15,89	15,89	0	LAMBIN David, René, Raymond né le 14/01/1980 à WISSEMBOURG LAMBIN Laetitia, Marie, son épouse née BECKER le 16/04/1983 à STRASBOURG
	Aufs Eberbaechel	2	283/47	Voie publique	0,17	0,17	0	
					104,51	104,51	0	

Préfecture du Bas-Rhin

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral de ce jour.

Strasbourg, le 1-9 NOV. 2018



Le Préfet

Pour le Préfet
L'attachée

Geneviève NACE

ANNEXE 2

 <p>anteagroup</p> <p>Direction Régionale Nord et Est Pôle Aménagement du Territoire</p>	<p>N° de l'affaire : ALSP140180</p> <p>Client : Commune de Croettwiller</p> <p>Intitulé : Travaux d'aménagements de lutte contre les coulées boueuses</p> <p>- Aménagement de fossés existants avec des redents-</p> <p>Date : 03/03/2016</p> <p>Note n°: A83527/A</p>
<p align="center">Note préalable à la réunion du 17/03/2016</p>	
<p>SOMMAIRE</p> <p>1) Modification du projet</p>	
<p>ANNEXES</p> <p>n/a</p>	

Fiche signalétique

Rapport

Titre : Note préalable à la réunion du 17/03/2016: Travaux d'aménagements de lutte contre les coulées boueuses- Aménagement de fossés existants avec des redents-

Numéro et indice de version : A83527/A

Date d'envoi : 03/03/2016 Nombre d'annexes dans le texte : 0

Nombre de pages : 6

Nombre d'annexes en volume séparé : 0

Diffusion (nombre et destinataires) : 1 ex. client

1 ex. service de documentation

1 ex. (unité)

Client

Coordonnées complètes : Commune de Croettwiller
21 rue Principale
67 470 CROETTWILLER

Nom et fonction des interlocuteurs : *Jean Louis SITTER, maire*

Antea Group

Unité réalisatrice : NADT

Nom des intervenants et fonction remplie dans le projet :

Régis MOLINARI, interlocuteur commercial

Guillaume KOESTEL, responsable du projet

KOESTEL.G., MOLINARI.R. Auteurs

Secrétariat : Marie WALDRUCHE



Qualité

Contrôlé par : *Régis MOLINARI (signature)*

Date : Mars 2016 - Version A

N° du projet : ALSP140180

Mots-clés : Ruissellement agricole, fossés à redents

1 MODIFICATION DU PROJET

Suite au classement du Herzgrund en cours d'eau et à l'incompatibilité du projet initial avec le SDAGE, la protection contre les inondations de la commune de Croettwiller (29 habitants concernés) passe par une reprise locale du schéma d'aménagement.

Un **ouvrage de tamponnement** en amont direct de la zone concernée par les désordres hydrauliques pourrait être une alternative intéressante. La position à l'exutoire de la zone cultivée et le foncier potentiellement plus accessible rendent le projet attractif.

Au regard des possibilités topographiques du secteur, un **ouvrage compartimenté en long et déconnecté du cours d'eau** permettrait un tamponnement efficace tout en conservant un ouvrage restreint. L'ouvrage serait **totalelement en déblais** sous forme de mares tampon successives et reliées entre elles.

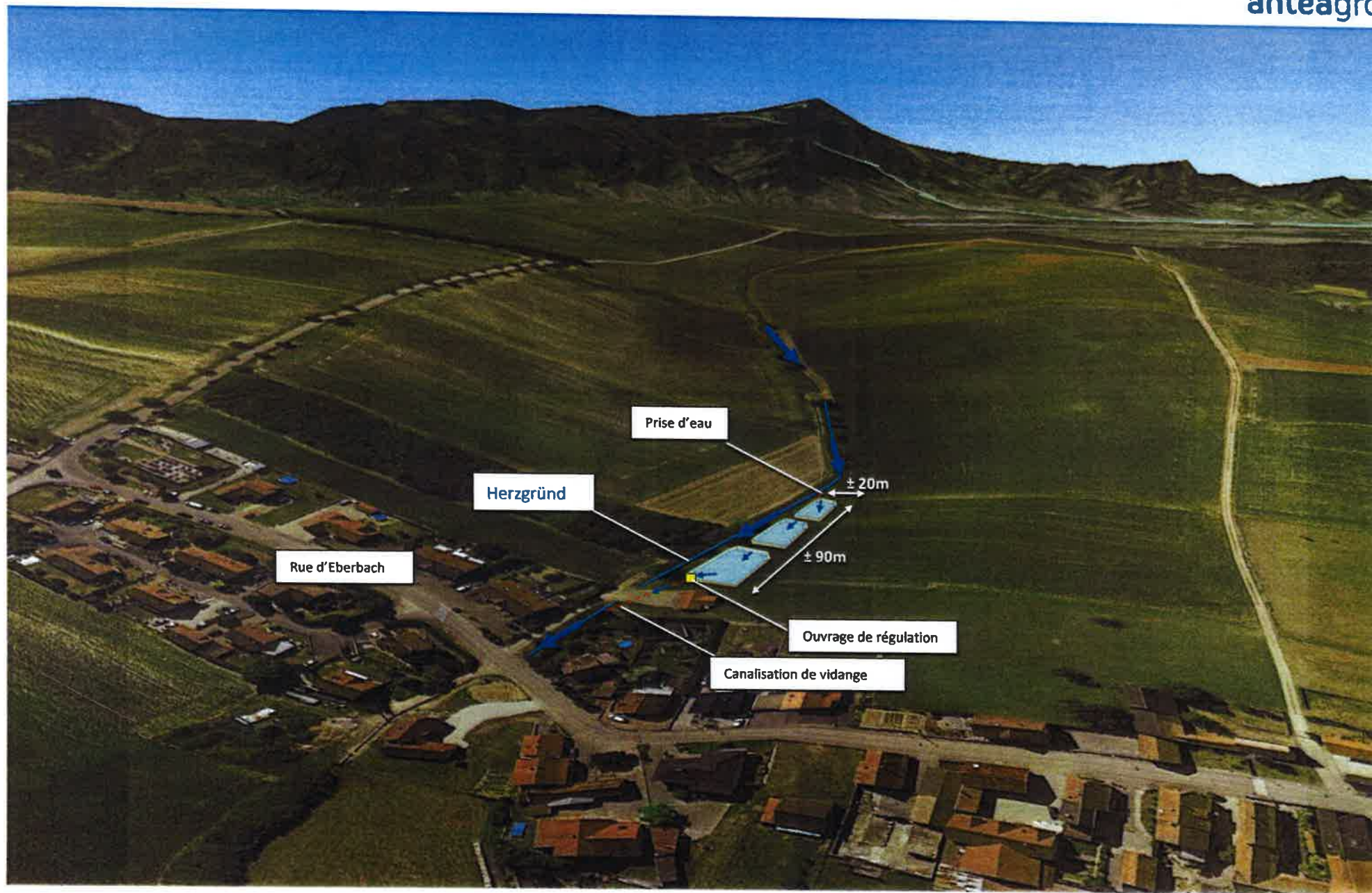
Aucune étanchéification ne sera mise en place, la **durée de séjour de l'eau sera inférieure à 24h**. Des aménagements pourront être mis en place pour permettre le développement d'un milieu humide (surcreusement locaux et irrégulier non vidangés par l'ouvrage de régulation, plantations spécifiques etc.).

Les calculs hydrauliques primaires permettent d'envisager l'implantation d'un **ouvrage d'environ 1 300 m³** pour une pluie **d'occurrence centennale**. Les contraintes topographiques et notamment le faible encaissement du cours d'eau à proximité de la zone bâtie ne permettent pas la mise en place d'un ouvrage profond (**profondeur maximum d'environ 1 m**).

L'emprise au sol de l'ouvrage (pistes enherbées latérales d'entretien comprises) devrait avoisiner 2 000 m². La **surface du plan d'eau** devrait rester autour de **1 500 m²**.

La ou les **prises d'eau** permettant d'acheminer les eaux de crues dans l'ouvrage pourraient être mises en place par **abaissement local de la berge** gauche du Herzgrund (avec ou sans déflecteur perché) ou par mise en place d'un **ouvrage spécifique de type canalisation** latérale. La technique la plus adaptée sera discutée avec les services instructeurs.

Le **rejet aval** s'effectuera par l'intermédiaire d'un vannage simple et d'une **canalisation de vidange reconnectée** au Herzgrund en amont proche de l'ouvrage de franchissement de la route (Rue d'Eberbach).



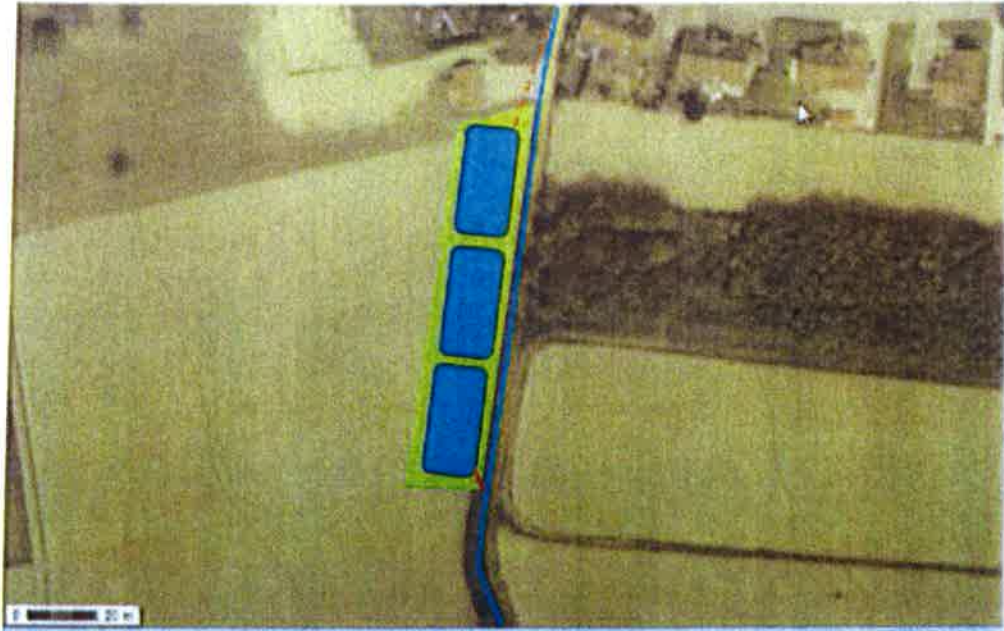
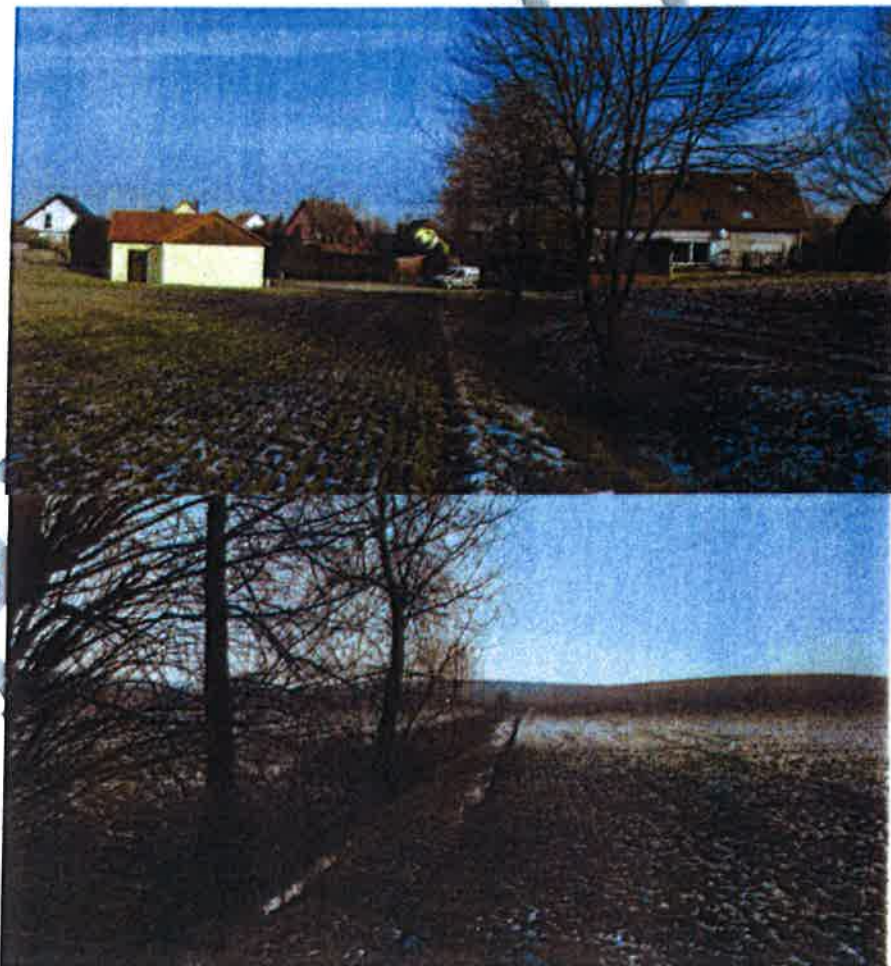
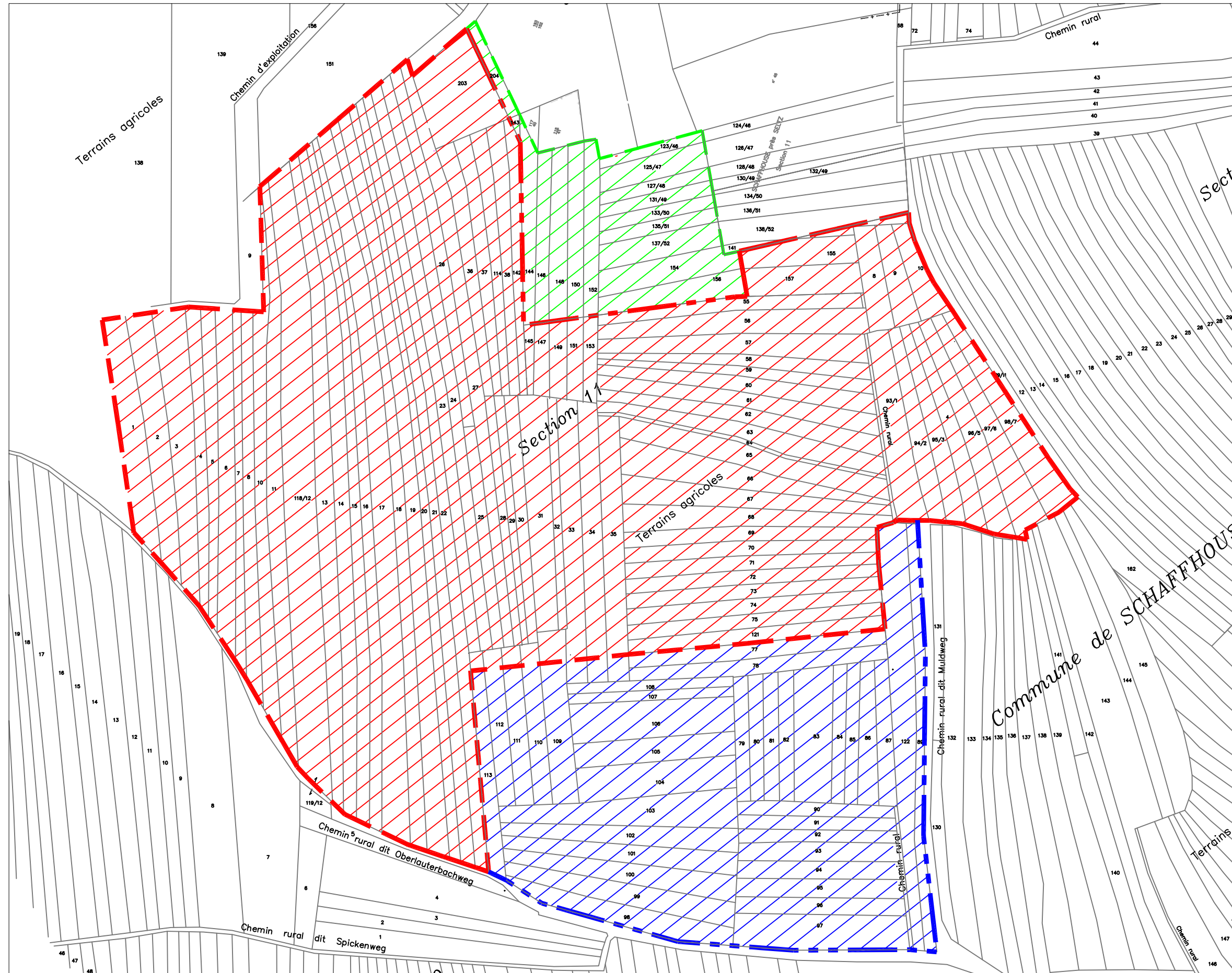


Figure 1 : Schéma de principe







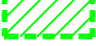
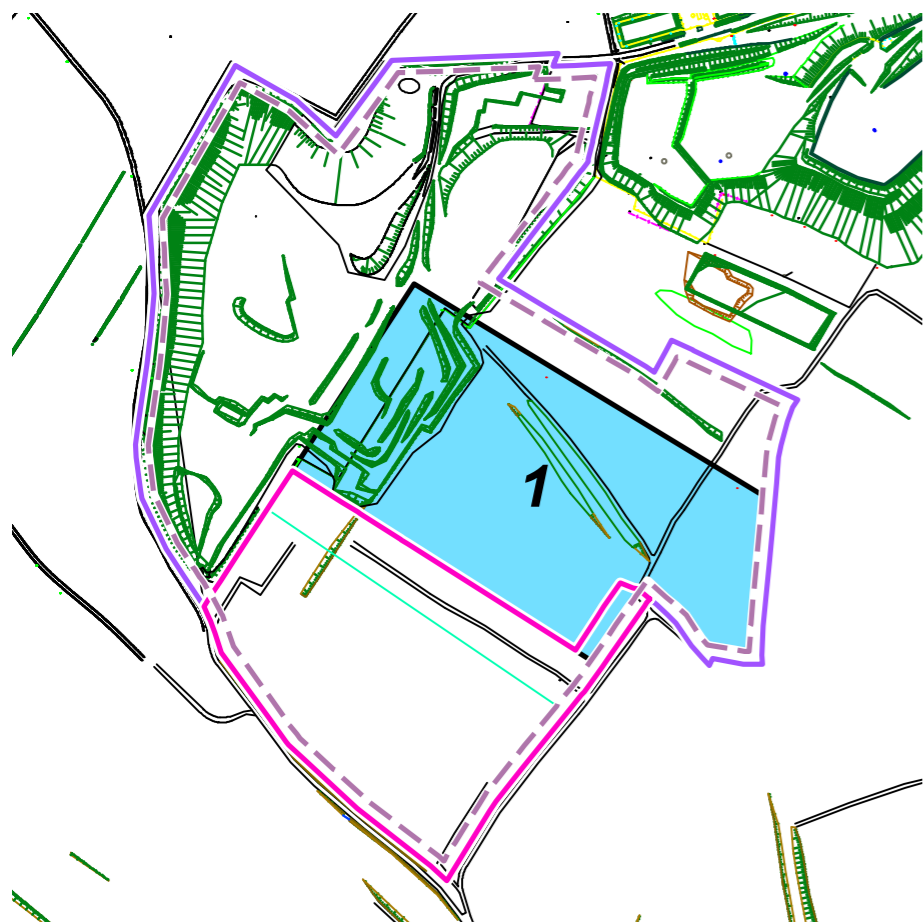



-  périmètre actuellement autorisé
-  terrains sollicités en extension
-  terrains vendus au SMICTOM

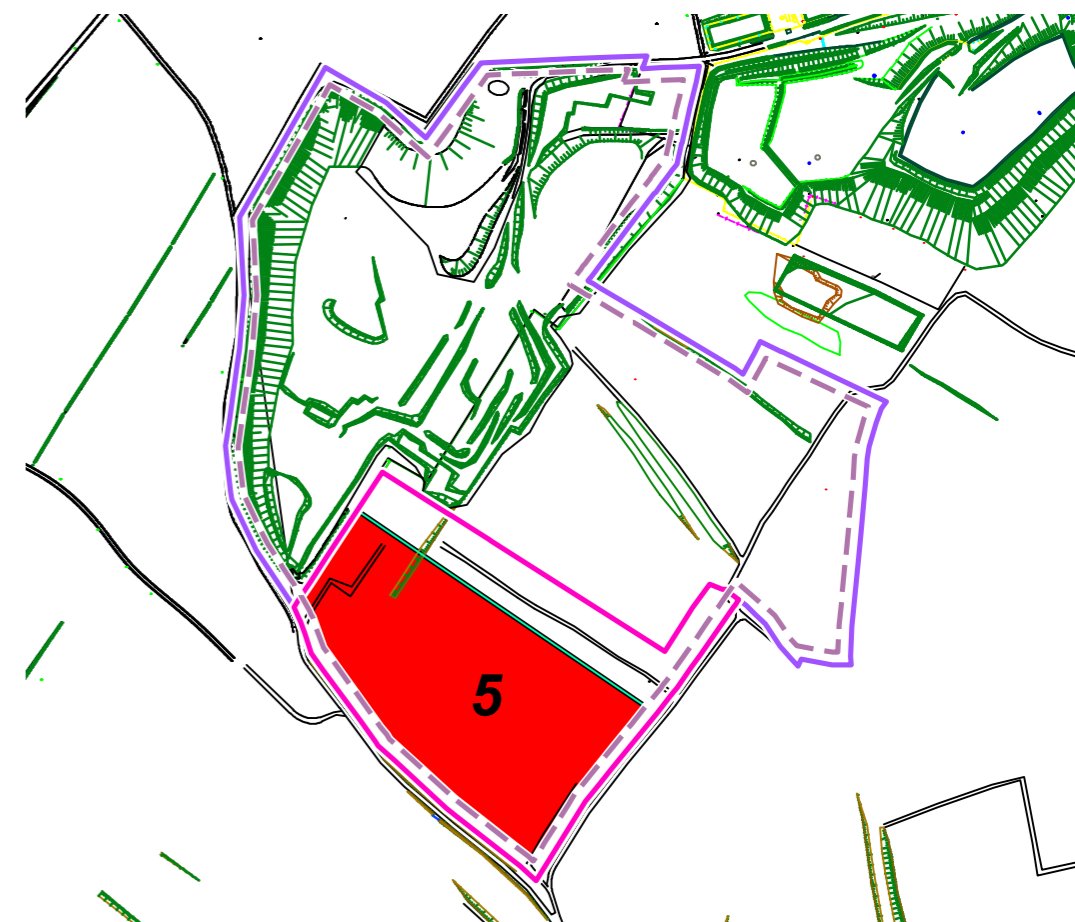
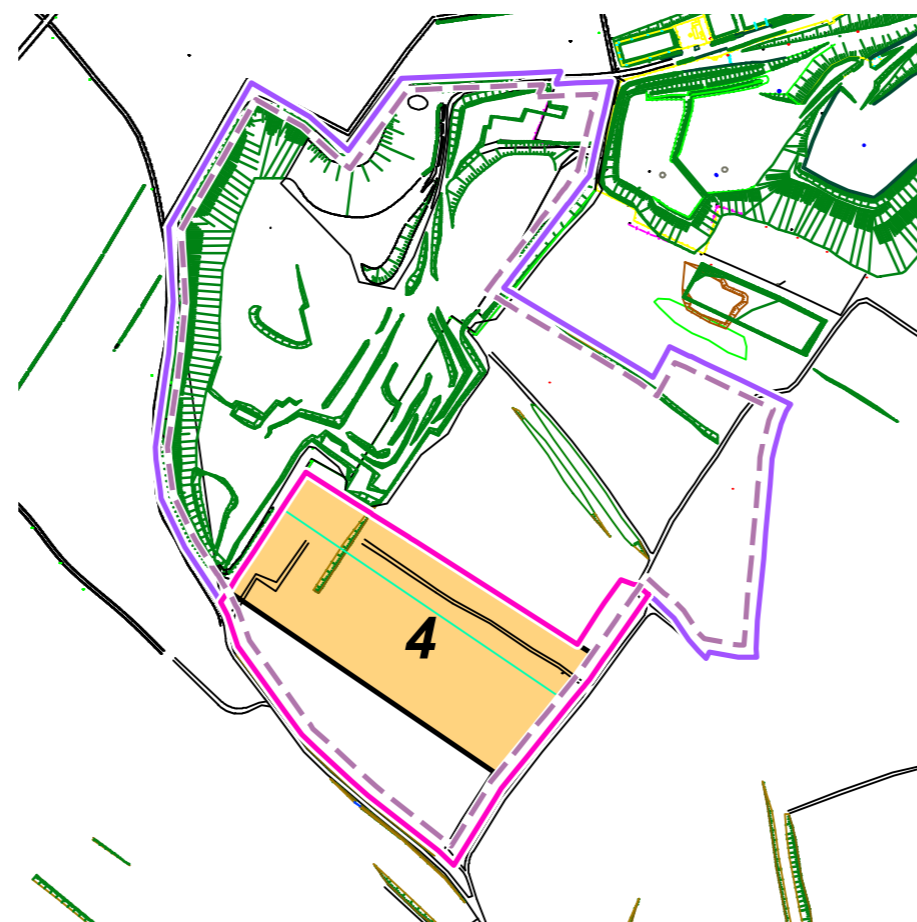


Illustration n°11 PHASAGE D'EXPLOITATION



-  zone de protection (10 m)
-  périmètre d'autorisation
-  surface sollicitée en extension

-  phase 1
-  phase 2
-  phase 3
-  phase 4
-  phase 5



PLU

- Plan Local d'Urbanisme -

SIVU DE

LA PLAINE DE LA SAUER ET DU SELTZBACH

COMMUNES DE

Buhl – Croetwiller – Kesseldorf – Niederroedern – Schaffhouse-Près-Seltz – Siegen –
Trimbach - Wintzenbach

VOLET RELATIF A LA MISE EN COMPATIBILITE :

NOTE DE PRESENTATION

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU

APPROBATION

Vu pour être annexé à la délibération du 10/09/2018
A Schaffhouse-Près-Seltz le 11/09/2018

Le Président



Philippe GIRAUD



atip

SIVU de la Plaine de la Sauer et du Seltzbach
DECLARATION DE PROJET

VOLET MISE EN COMPATIBILITE
Note de présentation
– Article L.300-6 du Code de l’urbanisme –

SOMMAIRE

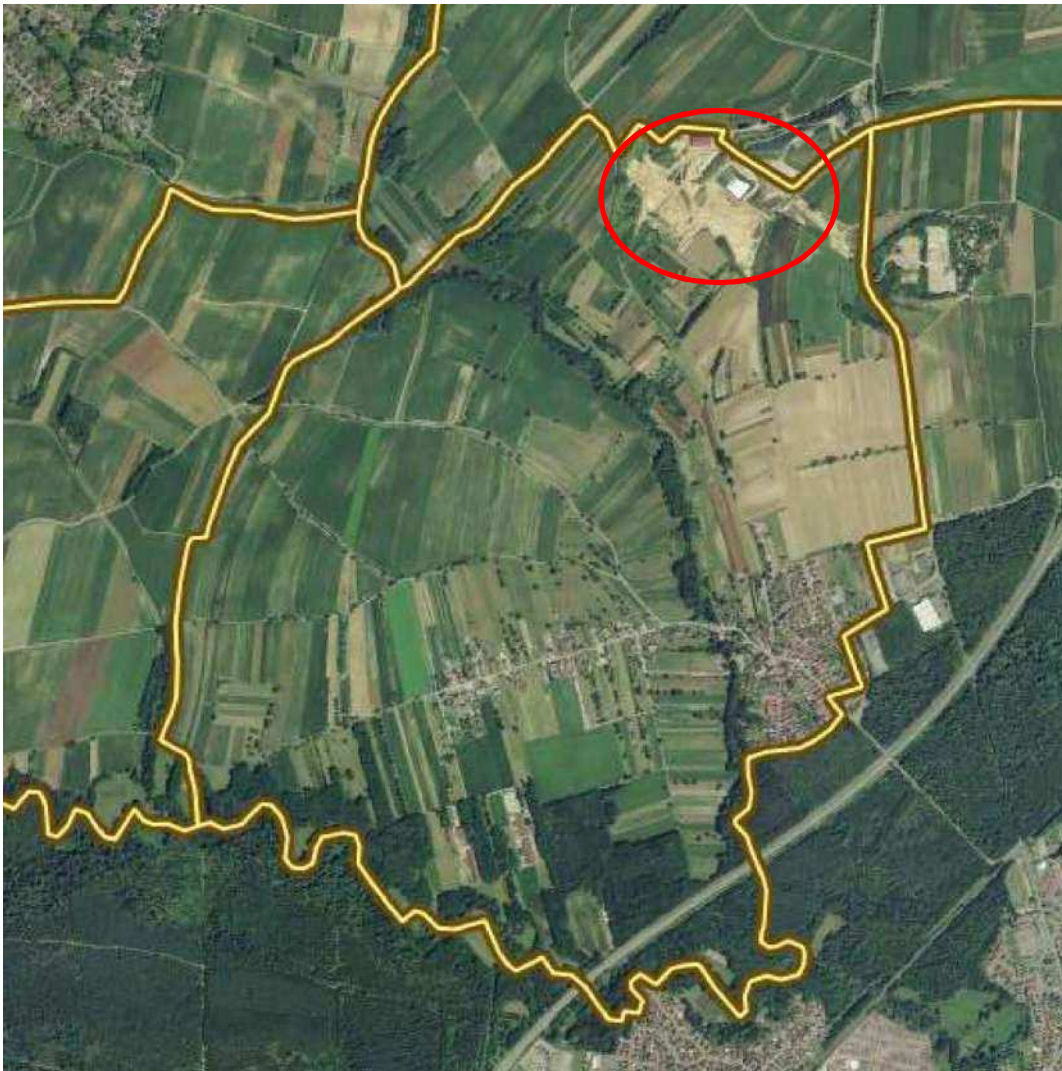
1. CONTEXTE ET PRESENTATION DU PROJET.....	5
1.1. Présentation du projet.....	5
1.2. Contexte règlementaire.....	6
2. CADRE REGLEMENTAIRE DE LA PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET.....	7
3. ADAPTATIONS APORTEES AU PLU ET JUSTIFICATIONS	9
Inscription d'une zone Ng	9
Pièces modifiées.....	9
4. INCIDENCES DES ADAPTATIONS DU PLUi SUR LE SITE ET L'ENVIRONNEMENT.11	
4.1. Articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme, plans, programme avec lesquels il doit être compatible et les prendre en compte	11
4.1.1. Prise en compte du Schéma départemental des carrières du Bas-Rhin.....	11
4.1.2. Compatibilité avec le SDAGE du Bassin Rhin-Meuse.....	11
4.1.3. Prise en compte du Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) 12	
4.1.4. Compatibilité avec le SCoT de la Bande Rhénane Nord (approuvé le 28 novembre2013) 13	
4.1.5. Intégration des Servitudes d'Utilité Publiques.....	16
4.1.6. Prise en compte du Schéma régional de cohérence écologique de la régionAlsace 16	
4.2. Etat initial du site et de son environnement et ses perspectives d'évolution . 17	
4.2.1. Etat initial de l'environnement	17
4.2.2. Perspectives d'évolution de l'environnement par la mise en œuvre du Plan.....	40
4.3. Conséquences de la modification du plan sur l'environnement	41
4.3.1. Conséquences de la modification du plan sur les objectifs environnementaux fixés dans le PLUi 41	
4.3.2. Conséquences de la modification du plan sur l'environnement au sens large.....	41
4.4. Explication des choix retenus par rapport à l'environnement.....	50
4.4.1. Accessibilité au site.....	50
4.4.2. Voisinage	50
4.4.3. Milieux physique et biologique.....	50
4.5. Mesures d'évitement et de réduction	51
4.5.1. Intégration paysagère.....	51
4.5.2. Milieux naturels, faune et flore	51
4.6. Mesures de réparation.....	53
4.7. La remise en état de l'exploitation.....	54
4.7.1. Dispositions générales	54

4.7.2. La remise en état initialement prévue.....	54
4.7.3. Le projet de remise en état de la carrière.....	55
4.8. Mesures d'amélioration écologique	59
4.9. Résumé non technique	60

1. CONTEXTE ET PRESENTATION DU PROJET

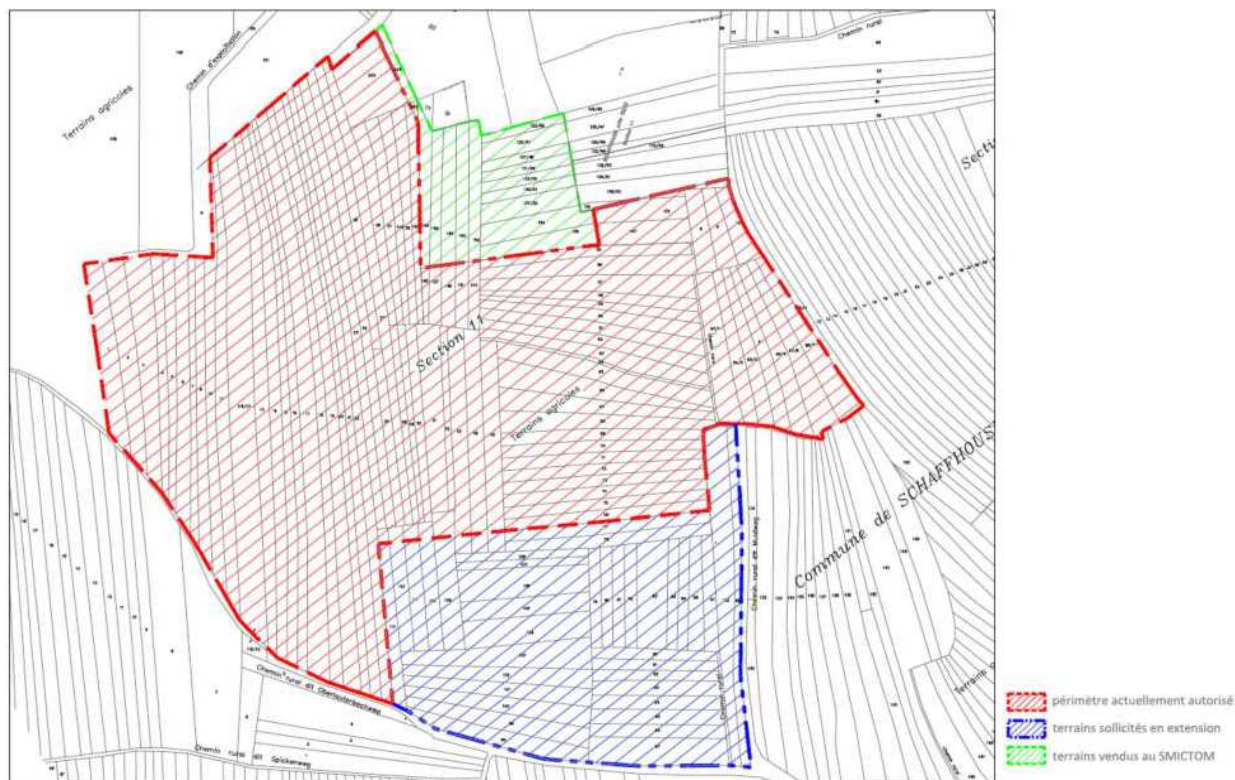
1.1. Présentation du projet

La société WIENERBERGER exploite actuellement une carrière de loess sur le territoire de la commune de Schaffhouse-près-Seltz, dans le département du Bas-Rhin.



La société KORAMIC Tuiles était initialement autorisée à exploiter ladite carrière par arrêté préfectoral du 23 novembre 2006. Le 3 novembre 2009, le changement d'exploitant de la carrière au profit de la société WIENERBERGER a été autorisé par arrêté préfectoral complémentaire. Aussi, elle est autorisée à exploiter la carrière jusqu'au 23 novembre 2021.

Les réserves disponibles sur le site actuel ne permettront toutefois pas d'aller au terme de l'autorisation d'exploiter actuelle. En effet, il manquera les loess calcaires indispensables à la production de l'usine de Seltz. De plus, afin de pérenniser son activité dans le secteur et notamment l'alimentation de sa tuilerie, la société WIENERBERGER souhaite étendre son périmètre carriérable sur les terrains au Sud de la carrière actuelle, terrains dont elle dispose de la maîtrise foncière.



Un dossier d'autorisation au titre des ICPE a été déposé conformément à la réglementation en vigueur afin de prolonger l'exploitation de la carrière pour les 25 prochaines années et d'étendre le périmètre d'autorisation.

L'enquête publique s'est déroulée du 20 juin 2017 au 21 juillet 2017.

Le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable, assorti de la réserve suivante :

"Le projet pour ce qui concerne la phase d'extension est conditionné par la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Schaffhouse près Seltz."

1.2. Contexte réglementaire

La révision du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes (CdC) de la Plaine de la Sauer et du Seltzbach a été approuvée par délibération du conseil communautaire le 20 décembre 2007.

Depuis cette date plusieurs procédures ont été conduites afin de le faire évoluer. La modification n°1 a été approuvée le 28 octobre 2010. Les révisions simplifiées n°1 et n°2 et la modification n°2 ont été approuvées le 12 juillet 2011. Enfin la révision simplifiée n°3 a été approuvée le 9 octobre 2012.

A la demande de la CdC de la Plaine de la Sauer et du Seltzbach, l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2012 a restitué la compétence POS/PLU aux communes membres, avec effet au 31 décembre 2013.

Suite à l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2013 portant fusion des Communautés de Communes de la Lauter, de la Plaine de la Sauer et du Seltzbach et de Seltz-Delta de la Sauer, la nouvelle Communauté de Communes de la Plaine du Rhin n'a pas pris expressément la compétence POS/PLU.

Afin d'assurer la gestion du PLUi et de pouvoir le faire évoluer, un Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) a été créé par arrêté préfectoral le 4 janvier 2016. Ce syndicat est constitué des 8 communes de l'ancienne CdC de la Plaine de la Sauer et du Seltzbach et est institué jusqu'au 31 décembre 2018.

Par conséquent, c'est aujourd'hui le SIVU de la Plaine de la Sauer et du Seltzbach qui fait appel à une procédure de mise en compatibilité du PLUi. Cette procédure a pour but de rendre possible l'exploitation et l'extension de la carrière WIENERBERGER située sur le ban communal de la commune de Schaffhouse près Seltz.

Ainsi, le SIVU de la Plaine de la Sauer et du Seltzbach, en lien avec la commune, a fait le choix d'engager une procédure de Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme, conformément à l'article L.300-6 du Code de l'Urbanisme afin d'autoriser l'activité "carrière" sur le périmètre défini dans le dossier de demande d'autorisation au titre des ICPE.

2. CADRE REGLEMENTAIRE DE LA PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET

Conformément aux dispositions de l'article L.300-6 du Code de l'Urbanisme, la procédure de Déclaration de projet peut être mise en œuvre pour des projets publics ou privés constituant, soit une action ou opération d'aménagement, soit un programme de construction, présentant un caractère d'utilité publique ou d'intérêt général.

La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme est menée conformément aux dispositions des articles L.153-54 à L.153-59 du Code de l'Urbanisme.

Au regard du code de l'urbanisme et des articles prés-cités, la procédure de déclaration de projet peut être engagée dès lors que le projet :

- Ne requiert pas une déclaration d'utilité publique

Dans ce cas, l'enquête publique porte à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du PLU qui en est la conséquence.

Déroulé de la procédure :

Le dossier comporte deux volets élaborés parallèlement :

- celui relatif au projet,
- celui relatif à la mise en compatibilité des dispositions du PLU.

Le dossier sera soumis à la procédure d'évaluation environnementale « systématique », la consultation de l'autorité environnementale est effectuée selon les modalités prévues aux articles R.104-21 à 25 C.U.

L'autorité environnementale à consulter est la MRAE qui dispose d'un délai de 3 mois pour rendre son avis.

Une réunion d'examen conjoint (article L.153-54 C.U.) sera organisée à l'initiative du président du SIVU en y associant les communes concernées par le projet de mise en compatibilité du PLU.

A l'issue de cette réunion, un procès-verbal est établi et sera joint au dossier d'enquête publique.

Le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU est soumis à l'enquête publique par arrêté du président, conformément aux dispositions de l'article R.123-9 du code de l'environnement. L'enquête publique portera à la fois l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du plan (article L.153-54 C.U.)

Le dossier d'enquête publique est composé des éléments visés à l'article R.123-8 du Code de l'Environnement. Seront notamment joints au dossier d'enquête :

- le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint (article R.153-13 C.U.) ;
- les autres avis éventuellement émis sur le projet (article L.153-58 C.U.).

Les évolutions apportées au projet après l'enquête publique (article L.153-58 C.U.), ne pourront résulter que :

- des avis qui ont été joints au dossier d'enquête publique ;
- du résultat de l'enquête.

La délibération adoptant la déclaration de projet et emportant mise en compatibilité des dispositions du PLU pourra être prise en application des articles L.153-58 et R.153-15 C.U.

Les mesures de publicité à chacune des étapes de la procédure seront prises en application du Code de l'Urbanisme.

3. ADAPTATIONS APORTEES AU PLU ET JUSTIFICATIONS

Inscription d'une zone Ng

Les terrains exploités ainsi que les terrains sollicités en extension sont actuellement inscrit en secteur Ne, Nb, N et en secteur A, des secteurs qui n'autorisent pas l'activité carrière comme le précise le règlement.

En effet à l'heure actuelle seule la zone Ng autorise l'exploitation de carrières. Cette zone ne couvre aujourd'hui que la carrière d'argiles située à Kesseldorf. La carrière actuellement exploitée au nord du ban communal de Schaffhouse-près-Seltz n'a pas fait l'objet d'un tel classement. Au plan de règlement cette dernière est située à cheval entre les zones Ne (zone naturelle qui n'autorise que la construction d'abris à bois) et Nb (zone naturelle qui correspond au centre d'enfouissement technique). L'extension est classée en N, Ne et A (zone agricole).

Afin de régulariser la situation de l'exploitation actuelle de la carrière et permettre son extension à venir, le SIVU propose de reclasser une partie des zones Ne (18,6 Ha), Nb (1,7 Ha), N (0,1 Ha) et A (0,5 Ha) en zone Ng.

Comme pour le secteur Ng existant, la trame « secteur de protection des richesses du sol et du sous-sol : carrières, captage rapproché d'eau potable » couvrira ce nouveau secteur Ng d'une surface de 20,9 Ha.

Pièces modifiées

- Le Règlement

Le chapitre X « Règlement applicable dans la zone N » en page 99 du règlement est modifié ainsi (~~texte supprimé barré~~ et **texte ajouté en rouge gras et souligné**) :

Chapitre X - Règlement applicable à la zone N

Caractère de la zone

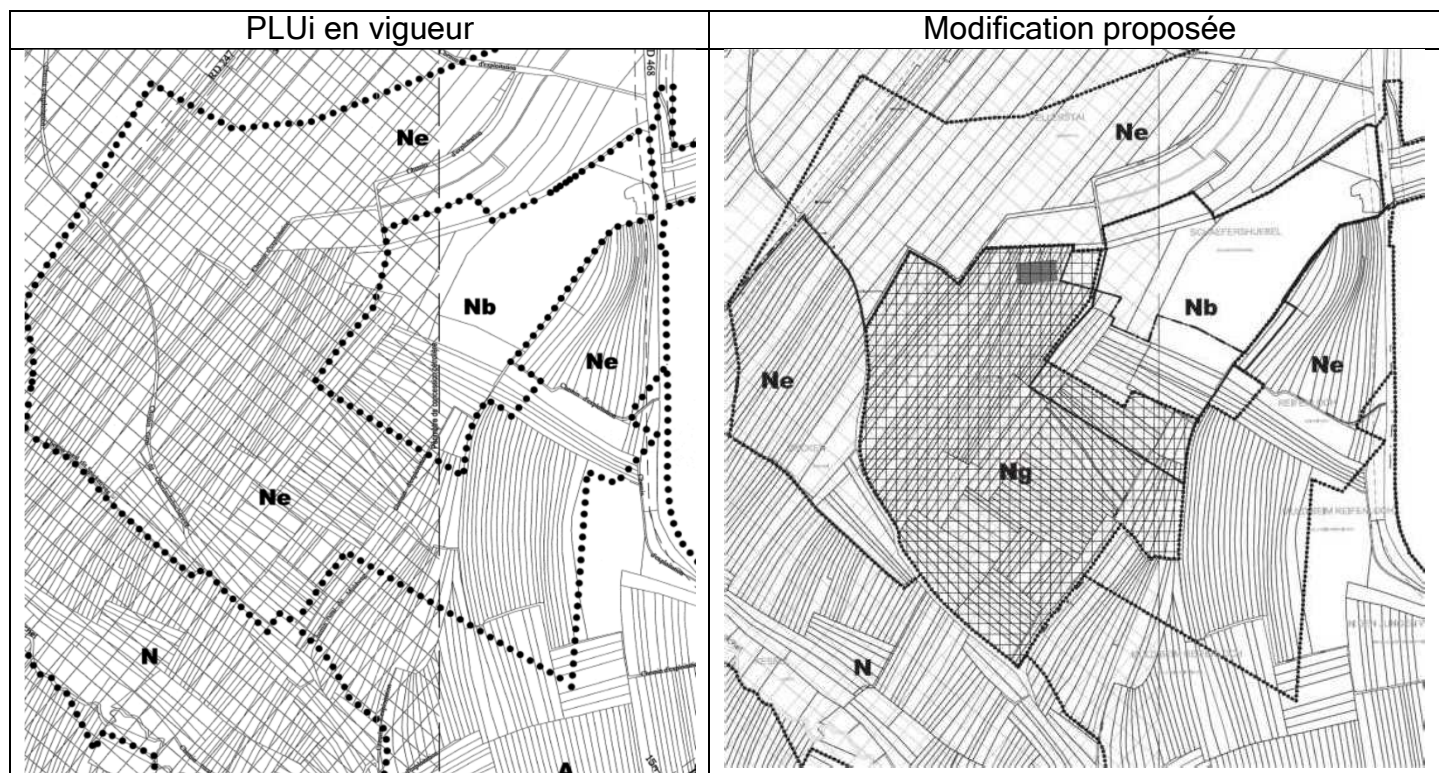
.../...

La zone N comporte les secteurs suivants :

- Na correspond à des secteurs où il existe à la date de l'approbation du présent PLU des constructions à usage principal d'habitation.
- Nb accueille le centre d'enfouissement technique.
- Nc correspond à un centre équestre situé à Schaffhouse-près-Seltz.
- Nd correspond à un secteur où l'on admet la création d'étangs et d'abris à bois ou abris de jardin de taille limitée.
- Ne correspond aux secteurs permettant l'implantation d'abris à bois.
- Neh correspond aux secteurs permettant l'implantation d'abris bois et de hangars agricoles.
- Ng correspond aux ~~x~~ sites ~~s~~ des carrières d'argiles (glaisières) situées à Kesseldorf ~~et~~ **Schaffhouse-près-Seltz.**

- -Ns correspond à un secteur situé à Buhl pour la réalisation d'une aire de jeux d'abris bois et de hangars agricoles.

- Le plan de zonage au 1/5000e est donc ainsi modifié :



Pour mémoire, le règlement applicable au secteur Ng autorise les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur des ressources du sol et du sous-sol dans le secteur de protection identifié.

Le tableau récapitulatif des surfaces de zones en page 118 du Rapport de Présentation est modifié ainsi :

Types de zones		PLU avant mise en compatibilité		PLU après mise en compatibilité		
		Surfaces en hectare	Part (en % surf. totale)	Diff. ha	Surfaces en hectare	Part (en % surf. totale)
Zone U	UA (centres anciens)	126			126	
	dont UAj (protection vergers et cœurs d'îlots)	10			10	
	UB (extensions récentes)	107			107	
	UE (équipements publics)	11			11	
	UX (activités)	21			21	
	Total zone U	264	5,9%		264	5,9%
Zone AU	IAU (urbanisable à court terme)	41			41	
	IIAU (urbanisable à long terme)	28			28	
	Total zone AU	69	1,5%		69	1,5%
Zone A	Total zone A	2606	58,5%	-0,5	2605	58,5%
Zone N	Total zone N	1518		0,5	1519	
	dont Ne (protection des espaces de transition)	507		-18,6	488	
	dont Ng (carières d'argile)	177	34,1%	20,9	198	34,1%
Surface totale du PLU		4457			4457	

4. INCIDENCES DES ADAPTATIONS DU PLU SUR LE SITE ET L'ENVIRONNEMENT

4.1. Articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme, plans, programme avec lesquels il doit être compatible et les prendre en compte

4.1.1. Prise en compte du Schéma départemental des carrières du Bas-Rhin

La situation de la carrière de la société WIENERBERGER vis-à-vis des obligations du Schéma Départemental des Carrières du Bas-Rhin est indiquée ci-après. Rappelons que ce dernier concerne majoritairement les exploitations de matériaux alluvionnaires.

Bonne gestion des ressources

La demande de renouvellement et d'extension permettra une exploitation optimale du gisement de loess encore disponible dans le secteur. L'exploitation rationnelle du gisement sera garanti par le prélèvement jusqu'à une profondeur de 20 m maximum (jusqu'à la cote minimale d'extraction de 141 m NGF).

Veiller à une utilisation rationnelle des matériaux

La carrière exploite des loess. Les stériles d'exploitation sont stockés afin d'être réutilisés en cours et en fin d'exploitation pour la remise en état finale du site.

Privilégier la satisfaction des besoins locaux

La société WIENERBERGER a une grande partie de ses clients en France et notamment en Alsace, soit dans l'environnement direct de la carrière.

Protection de l'environnement

La carrière ne se trouve à proximité d'aucun site Natura 2000. Notons tout de même que le site en lui-même présente un bon intérêt faunistique et floristique. En effet, plusieurs espèces remarquables ont été identifiées dans le secteur. Toutefois, la société WIENERBERGER a d'ores et déjà mis en place un certain nombre de mesures visant à préserver la biodiversité présente.

Durant la future période d'autorisation, d'autres mesures seront également mises en place afin de garantir la pérennisation de la faune et de la flore remarquables présentes.

De plus, l'exploitation progressive du site couplée à une remise en état coordonnée des zones en fin d'exploitation ainsi que la mise en place de mesures environnementales, minimisent les impacts sur la faune, la flore et les habitats.

Au regard des différents éléments présentés ci-dessus, il apparaît que le projet de la société **WIENERBERGER sur son site de Schaffhouse-près-Seltz est compatible avec les orientations fondamentales définies par le Schéma Départemental des carrières du Bas-Rhin.**

4.1.2. Compatibilité avec le SDAGE du Bassin Rhin-Meuse

Conformément aux dispositions de l'article L 212-2 du Code de l'Environnement, les terrains de la carrière sollicités en renouvellement et ceux sollicités en extension doivent être

compatibles avec les orientations fondamentales et avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE (Cf. paragraphe 2.4.3.b du chapitre C portant sur l'étude d'impact).

Améliorer la qualité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine et à la baignade

Compte tenu de la profondeur maximale d'exploitation (20 m maximum) et de l'absence de nappe au droit du site, il n'y a pas de risques de contact ou de pollution avec l'aquifère alimentant en eau potable la commune de Schaffhouse-près-Seltz.

Garantir la bonne qualité de toutes les eaux, tant superficielles que souterraines

Eu égard aux activités menées sur le site, l'exploitation de la carrière n'est et ne sera pas à l'origine de rejet de substances toxiques dans les eaux.

Rappelons également que des mesures sont et seront mises en place sur le site afin de préserver les eaux souterraines de toute pollution :

les réparations et les vidanges des engins de chantier sont proscrites sur le site ;

le stockage d'hydrocarbures est réalisé à l'extérieur du site ;

les opérations de ravitaillement sont réalisées sur une aire imperméabilisée étanche reliée à un séparateur à hydrocarbures ;

la décharge de tout matériau quel qu'il soit est interdite.

Retrouver les équilibres écologiques fondamentaux des milieux aquatiques

La carrière n'est pas localisée dans un secteur potentiellement humide et, l'extraction des matériaux se fera à sec et ne sera donc pas à l'origine de dégradation de milieux aquatiques.

De même, les cours d'eau environnants ne seront pas impactés par la poursuite de l'exploitation de la carrière. En effet, l'extraction des matériaux ne sera à l'origine d'aucun rejet dans le milieu naturel.

Encourager une utilisation raisonnable de la ressource en eau sur l'ensemble des bassins du Rhin et de la Meuse

L'exploitation de la carrière n'est et ne sera à l'origine d'aucun prélèvement d'eau dans la nappe.

Intégrer les principes de gestion équilibrée de la ressource en eau dans le développement et l'aménagement des territoires

Le site n'est pas localisé en zone inondable et au regard de l'Atlas des zones inondables, des PPRI approuvés ou en cours d'élaboration, ni par une autre étude d'inondation connue. De ce fait, les risques d'inondation sont nuls dans ce secteur. A noter également qu'aucune construction n'est prévue sur le site durant la future période d'autorisation.

Développer, dans une démarche intégrée à l'échelle des bassins versants du Rhin et de la Meuse, une gestion de l'eau participative, solidaire et transfrontalière

Le projet de la société WIENERBERGER ne concerne pas cette thématique.

Au regard des différents éléments présentés ci-dessus, il apparaît que **le projet de la société WIENERBERGER est compatible avec les orientations fondamentales et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE du Bassin Rhin-Meuse.**

4.1.3. Prise en compte du Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE)

Réduire les émissions de gaz à effet de serre et maîtriser la demande énergétique

L'exploitation de la carrière sera à l'origine d'émission de gaz à effet de serre. Toutefois, ces dernières se limiteront uniquement à l'utilisation des engins de chantier (camions, pelle, chargeur).

La société WIENERBERGER a d'ores et déjà mis en place des mesures visant à limiter au maximum les émissions de gaz à effet de serre imputables à l'exploitation de son site :

- arrêt des moteurs pendant les phases d'attente et les opérations de chargement des matériaux ;
- utilisation d'équipements motorisés de conception récente respectant les normes antipollution en vigueur relatives aux rejets engendrés par les moteurs thermiques ;
- entretien régulier des engins d'exploitation et des camions de transport des matériaux extraits par du personnel qualifié ;
- limitation de la vitesse de circulation à 30 km/h sur le site de la carrière.

Adapter les territoires et les activités socio-économiques aux effets du changement climatique

Le projet de la société WIENERBERGER ne concerne pas cette thématique.

Prévenir et réduire la pollution atmosphérique

Rappelons que la société WIENERBERGER a déjà mis en place des mesures visant à limiter les émissions de gaz à effet de serre liées à l'exploitation du site (Cf. paragraphe ci-avant « Réduire les émissions de gaz à effet de serre et maîtriser la demande énergétique »).

De même, afin de limiter les envois de poussières, autres source de pollution atmosphérique liée à l'exploitation de la carrière, la société WIENERBERGER a déjà mis en place des mesures complémentaires :

- arrosage des pistes de circulation les plus fréquentées en cas de sécheresse extrême.

Développer la production d'énergies renouvelables

Le projet de la société WIENERBERGER ne concerne pas cette thématique.

Favoriser les synergies du territoire en matière de climat-air-énergie

Le projet de la société WIENERBERGER ne concerne pas cette thématique.

Au regard des différents éléments présentés ci-dessus, il apparaît que **le projet de la société WIENERBERGER sur son site de Schaffhouse-près-Seltz est compatible avec les orientations fondamentales et les objectifs de qualité définis par le S.R.C.A.E.**

4.1.4. Compatibilité avec le SCoT de la Bande Rhénane Nord (approuvée 28 novembre 2013)

Orientations générales de l'organisation de l'espace

Rechercher un équilibre entre pérennisation des trames verte et bleue et développement territorial

Le projet de la société WIENERBERGER ne sera à l'origine d'aucune destruction de corridors écologiques. Aussi, l'exploitation de la carrière ne remettra pas en cause la trame verte et bleue du secteur.

Maintenir un tissu économique diversifié

Le projet de la société WIENERBERGER ne concerne pas cette thématique.

Organiser les grands équipements de service à la population

Le projet de la société WIENERBERGER ne concerne pas cette thématique.

Renforcer les transports collectifs

Le projet de la société WIENERBERGER ne concerne pas cette thématique.

Améliorer la desserte routière du territoire et les déplacements

Le projet de la société WIENERBERGER ne concerne pas cette thématique.

Encourager le renouvellement urbain

Le projet de la société WIENERBERGER ne concerne pas cette thématique.

Rechercher une optimisation de l'occupation foncière

Le projet de la société WIENERBERGER ne concerne pas cette thématique.

Maintenir des coupures d'urbanisation

Le projet de la société WIENERBERGER ne concerne pas cette thématique.

Inciter à un développement respectueux de l'environnement et favoriser une réflexion sur le développement durable

Le projet de la société WIENERBERGER ne concerne pas cette thématique.

Protéger les paysages

Le projet de la société WIENERBERGER sera à l'origine d'une faible discordance paysagère. Néanmoins les mesures qui seront mises en place sur le site et notamment les plantations de haies en périphérie du site permettront de réduire l'impact sur le paysage. Rappelons également qu'en fin d'exploitation le site sera remis en état pour retrouver sa vocation initiale, à savoir des terrains agricoles, des prairies et des vergers.

Les espaces urbains à préserver et à mettre en valeur

Le projet de la société WIENERBERGER ne concerne pas cette thématique.

Les grands équilibres dans l'urbanisation

Diversifier la production de logements

Le projet de la société WIENERBERGER ne concerne pas cette thématique.

Poursuivre le renforcement de l'offre en logements locatifs aidés

Le projet de la société WIENERBERGER ne concerne pas cette thématique.

Programmer une offre foncière adaptée aux besoins

Le projet de la société WIENERBERGER ne concerne pas cette thématique.

Consolider une politique foncière

Le projet de la société WIENERBERGER ne concerne pas cette thématique.

Garder une cohérence entre l'urbanisation et la desserte en transports collectifs

Le projet de la société WIENERBERGER ne concerne pas cette thématique.

Organiser un développement économique plus économe en foncier

Le projet de la société WIENERBERGER ne concerne pas cette thématique.

Veiller à l'équilibre de l'offre commerciale

Le projet de la société WIENERBERGER ne concerne pas cette thématique.

Préserver l'activité agricole

Rappelons qu'en fin d'exploitation le site sera remis en état pour retrouver sa vocation initiale, à savoir des terrains agricoles, des prairies et des vergers. Aussi, cette remise en état contribuera à maintenir l'activité agricole dans le secteur.

L'optimisation des ressources et la prévention des risques

Protéger les ressources en eau

L'exploitation de la carrière n'est et ne sera à l'origine d'aucun prélèvement d'eau dans la nappe. De même, elle ne sera à l'origine d'aucun rejet dans le milieu aquatique.

Encourager le recours aux énergies renouvelables

Le projet de la société WIENERBERGER ne concerne pas cette thématique.

Poursuivre une exploitation raisonnée des ressources du sous-sol et anticiper la reconversion des sites en fin d'exploitation

La demande de renouvellement et d'extension permettra une exploitation optimale du gisement de loess encore disponible dans le secteur. L'exploitation rationnelle du gisement sera garanti par le prélèvement jusqu'à une profondeur de 20 m maximum (jusqu'à la cote minimale d'extraction de 141 m NGF). Rappelons également qu'en fin d'exploitation la société WIENERBERGER réaménagera le site en terrains agricoles et prairies/vergers.

Gérer les risques naturels et technologiques

Aucune installation de traitement n'est et ne sera présente sur le site de la société WIENERBERGER à Schaffhouse-près-Seltz. Aussi, les risques technologiques sont très réduits.

Limiter les nuisances

Les seules nuisances imputables à l'exploitation de la carrière sont des nuisances sonores et les émissions à l'atmosphère (poussières et gaz à effet de serre). Or, la société WIENERBERGER a déjà mis en place un certain nombre de mesures visant à limiter ces nuisances. Rappelons également que les campagnes d'extraction seront limitées à deux dans l'année, pour une durée de deux semaines chacune, limitant ainsi les nuisances pour les riverains.

Enfin, les mesures sonores réalisées sur site en 2015, en période d'activité ont permis de montrer que la société WIENERBERGER respecte la réglementation en termes de nuisances sonores au droit des Zones à Emergence Réglementée les plus proches.

Au regard des différents éléments présentés ci-dessus, il apparaît que **le projet de la société WIENERBERGER à Schaffhouse-près-Seltz est compatible avec les orientations du SCoT Bande Rhénane Nord.**

4.1.5. Intégration des Servitudes d'Utilité Publiques

Un périmètre de protection des sites archéologiques existe dans l'aire d'étude (terrains sollicités en extension). Toutefois, aucun site archéologique ne semble connu sur les terrains objet du présent dossier. Cependant, en cas de découverte fortuite, il conviendra de prévenir le Service Régional de l'Archéologie d'Alsace.

4.1.6. Prise en compte du Schéma régional de cohérence écologique de la région Alsace

Par arrêté du préfet de Région en date du 22 décembre 2014 l'Alsace est devenue la septième région à adopter son SRCE.

Le SRCE est un document de planification d'importance qui localise notamment les réservoirs de biodiversité identifiés sur le territoire alsacien, ainsi que les corridors écologiques qui permettent les échanges et le mouvement des populations d'un réservoir à un autre. Il a pour but d'assurer la prise en compte de la biodiversité commune et remarquable de notre région.

Enjeu 1 : les enjeux relatifs aux réservoirs de biodiversité :

le maintien de l'existant dans un état fonctionnel ;

la remise en état de la fonctionnalité des réservoirs lorsque nécessaire.

En fin d'exploitation, il est prévu un projet de remise en état visant à favoriser la biodiversité présente sur le site. Aussi, l'exploitation de la carrière de la société WIENERBERGER est compatible avec cet enjeu du SRCE.

Enjeu 2 : les enjeux et objectifs relatifs aux corridors écologiques :

le maintien de la fonctionnalité de l'existant ;

la remise en bon état fonctionnel.

Le projet de la société WIENERBERGER ne sera à l'origine d'aucune destruction de corridors écologiques. Aussi, l'exploitation de la carrière est compatible avec cet enjeu du SRCE.

Enjeu 3 : les enjeux et objectifs relatifs à la Trame bleue et aux zones humides :

la préservation des continuités existantes (qualité, quantité) ;

la remise en état des cours d'eau et du continuum aquatique.

Aucune zone humide ni aucun cours d'eau n'est présent au droit du site. De plus, l'exploitation de la carrière ne sera à l'origine d'aucun rejet dans le milieu naturel eau et n'engendrera aucune perturbation de ces milieux. En conséquence, l'exploitation du site par la société WIENERBERGER est compatible avec cet enjeu du SRCE.

Enjeu 4 : les enjeux et objectifs relatifs aux espèces pour les espèces communes :
pour les espèces disséminées ;
pour les espèces rares.

Rappelons que le projet de la société WIENERBERGER prévoit, en fin d'exploitation une remise en état du site visant à favoriser le maintien et le développement des espèces présentes sur le site. De même, pendant la durée de l'exploitation, les milieux d'intérêt pour ces espèces seront préservés au maximum pour éviter leur destruction. Au regard de ces éléments, il apparaît que le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ainsi que le projet d'extension de la carrière est compatible avec cet enjeu du SRCE.

Enjeu 5 : les enjeux et objectifs relatifs à la nature en ville

Le projet de la société WIENERBERGER ne concerne pas cette thématique.

Enjeu 6 : les enjeux et objectifs relatifs à la fragmentation du territoire :
la maîtrise de la consommation foncière ;
la réduction de la fragmentation.

La société WIENERBERGER a la maîtrise foncière de l'ensemble des terrains objet du présent dossier. L'extension projetée se fera dans la continuité de l'exploitation actuelle. Aussi, le projet ne sera pas à l'origine d'une fragmentation supplémentaire du territoire. En conséquence, le projet de la société WIENERBERGER est compatible avec cet enjeu du SRCE.

Au regard des différents éléments présentés ci-dessus, il apparaît que **le projet de la société WIENERBERGER à Schaffhouse-près-Seltz est compatible avec le SRCE de la région Alsace.**

4.2. Etat initial du site et de son environnement et ses perspectives d'évolution

4.2.1. Etat initial de l'environnement

(source extrait Etude d'impact du projet soumis à la réglementation ICPE)

« La carrière de loess exploitée se situe à la frontière avec le ban communal de Wintzenbach au Nord du territoire de Schaffhouse-près-Seltz, au niveau du lieu-dit du « Muld ». Elle se trouve à plus de 1 km au Nord du centre historique de la commune. Les premières habitations sont localisées à près de 700 m au Sud du site.

Le site est localisé entre :

- *la RD 468 à 250 m à l'Est ;*
- *la décharge du SMICTOM du Nord Bas-Rhin en limite Nord ;*
- *la RD 247 à 200 m au Nord-Ouest ;*
- *la RD 128 et le centre du village de Schaffhouse-près-Seltz à près d'1 km au Sud ;*
- *des terres agricoles directement au Sud, à l'Est et à l'Ouest.*

Le site n'est concerné par aucun périmètre de protection rapproché et/ou éloigné de captage d'eau destinée à la consommation humaine. En effet, le périmètre le plus proche se trouve à plus de 2,5 km à l'Est de la carrière.

Le site est en partie inscrite au sein du périmètre du SMICTOM (Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères). A noter également que les terrains sollicités en extension sont

localisés au sein d'un périmètre de protection de sites archéologiques. Néanmoins, aucun site archéologique ne semble connu ces terrains.

Rappelons que sur le site il n'y aura aucune installation ou activité susceptible de perturber ces dernières. A noter également que la carrière n'est localisée dans aucun périmètre de visibilité de monuments historiques inscrits et/ou classés.

L'entité hydrogéologique du site correspond aux « Alluvions pliocènes de Haguenau-Riedseltz ». En surface, cette masse d'eau correspond à la plaine d'Alsace et à la terrasse de Haguenau-Riedseltz. Une partie des marnes de bordure de fossé rhénan y est également incluse. Le système aquifère des alluvions plioquaternaires de la plaine d'Alsace fait partie d'un ensemble plus vaste qui s'étend dans le fossé rhénan, de Bâle à Mayence.

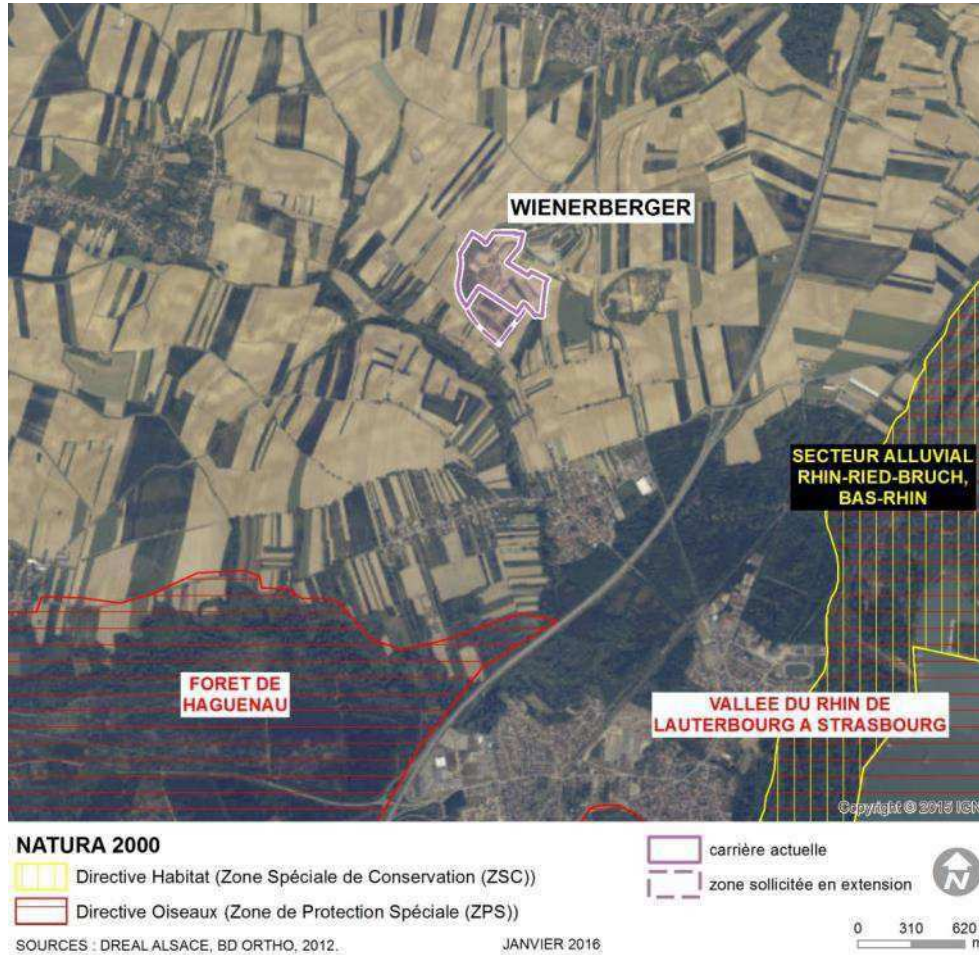
Les données climatiques de la région obtenues à partir des mesures effectuées à la station de Lauterbourg (vents) et à la station de Haguenau (températures et précipitations) indiquent une hauteur moyenne annuelle de précipitations de 780 mm/an pour une température moyenne annuelle de 10,7 °C. Les vents dominants sont de secteurs Sud-Ouest.

La principale source de bruit du secteur est constituée par le trafic routier environnant et notamment celui de la RD 468 et de la RD 247, mais également des activités du SMICTOM présent en limite Nord de la carrière.

A- Les sites Natura 2000

Nous retiendrons la présence de trois sites Natura 2000 dans les alentours de la zone d'étude. La carte suivante permet de localiser ces sites par rapport au site de la société WIEBERBERGER.

Illustration n° 1 : Localisation des sites Natura 2000



Ces sites sont décrits dans les paragraphes suivants.

La Zone de Protection Spéciale « Forêt de Haguenau » (FR 4211790)

Descriptif du site

D'une superficie de 19 220 ha, la Forêt indivise d'Haguenau constitue l'un des plus grands massifs forestiers de plaine. En effet, le Forêt de Haguenau est la première forêt d'Alsace et la sixième de France en superficie et reste préservée des infrastructures. Elle couvre une superficie très importante du ban communal d'Haguenau.

Situé à une altitude comprise entre 139 et 186 m NGF, ce massif forestier est composé principalement de :

- forêts mixtes (30%)
- forêts caducifoliées (25%)
- forêts artificielles en monoculture (25%, avec plantations de peupliers ou d'arbres exotiques par exemple).

La forêt d'Haguenau abrite de nombreuses espèces forestières et notamment des Pics. Ce massif a été désigné en ZICO car il accueille 11 espèces d'intérêt communautaire (inscrites dans l'annexe I de

la directive Oiseaux) et notamment : Pic mar, Pic noir, Pic cendré, Bondrée apivore, Milan noir, Milan royal et Pie-grièche écorcheur.

La forêt indivise d'Haguenau bénéficie d'une gestion durable et multifonctionnelle en vertu d'un plan d'aménagement forestier qui intègre la protection des espèces et des habitats. Cet aménagement définit des interventions et des objectifs prévus pour toutes les unités de peuplements. Il délimite aussi une série d'intérêts écologiques particuliers sur les sites les plus remarquables.

Rappelons que toute la forêt indivise a été inventoriée au titre des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II (grands ensembles naturels peu modifiés et riches de potentialités biologiques).

Enjeux et objectifs liés aux habitats naturels, aux espèces et aux activités humaines

La définition de ces enjeux et objectifs est issue du DOCOB (PIERRAT & OGER, 2010/2011) :

« Quatre grands enjeux principaux peuvent être déterminés :

Enjeu A : Favoriser la biodiversité à travers la gestion des milieux forestiers

La gestion forestière, activité majoritaire sur le site de la ZPS, doit permettre de maintenir et de favoriser la diversité des espèces présentes, qui trouvent dans le site des bonnes conditions d'accueil. Elle doit aussi garantir le maintien d'espèces plus sensibles par une gestion et des mesures adaptées ;

Enjeu B : Favoriser la biodiversité à travers la gestion des milieux ouverts agricoles ou non

Les pratiques agricoles respectueuses de l'environnement, l'entretien voire l'amélioration des milieux ouverts et originaux doivent permettre de conserver la diversité des espèces présentes et de favoriser un bon état de conservation des espèces et des habitats d'espèces ;

Enjeu C : Favoriser la biodiversité à travers la gestion des milieux humides

La prise en compte de la dynamique des milieux humides par une gestion adaptée doit permettre de favoriser l'accueil d'espèces de cours d'eau, d'étangs et des milieux riverains ;

Enjeu D : Favoriser la quiétude des espèces

Un enjeu important sur le site est également de respecter une période de quiétude et de préserver les zones de nidification du dérangement, pour permettre aux espèces nicheuses de réaliser leur cycle biologique complet et donc de continuer à trouver des conditions favorables à leur développement ».

Espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation de la Zone de Protection Spéciale (ZPS)

Les espèces d'intérêt communautaire, au titre de la directive « Oiseaux », ayant fait l'objet de la désignation de la Zone de Protection Spéciale de la Forêt de Haguenau sont listées dans le tableau suivant.

Tableau n° 1 : Oiseaux d'intérêt communautaire (Annexe I) ayant fait l'objet de la désignation de la Forêt de Haguenau en ZPS (Source : INPN-MNHN)

ESPECES visées à l'Annexe I					EVALUATION			
Nom commun	Nom scientifique	Statut	Taille	Abondance	Population	Conservation	Isolement	Globale
Alouette lulu	<i>Lullula arborea</i>	Reproduction	-	Rare	Non significative	-		
Bondrée apivore	<i>Pernis apivorus</i>	Reproduction	40 à 60 Couples	Présente	2%≥p>0%	Excellente	Non isolée	Excellente
Chouette de Tengmalm	<i>Aegolius funereus</i>	Résidence	1 couple.	Présente	2%≥p>0%	Moyenne	Isolée	Bonne
Engoulevent d'Europe	<i>Caprimulgus europaeus</i>	Reproduction	50 couples	Présente	Non significative	-		
Martin-pêcheur d'Europe	<i>Alcedo atthis</i>	Résidence	10 à 20 couples	Présente	2%≥p>0%	Bonne	Non isolée	Bonne
Milan noir	<i>Milvus migrans</i>	Reproduction	-	Rare	Non significative	-		

Milan royal	<i>Milvus milvus</i>	Reproduction	-	Rare	2%≥p>0%	Bonne	Non isolée	Bonne
Pic cendré	<i>Picus canus</i>	Résidence	10 à 50 couples	Présente	2%≥p>0%	Excellente	Non isolée	Excellente
Pic mar	<i>Dendrocopos medius</i>	Résidence	100 couples	Présente	15%≥p>2%	Excellente	Non isolée	Excellente
Pic noir	<i>Dryocopus martius</i>	Résidence	50 à 100 couples	Présente	2%≥p>0%	Excellente	Non isolée	Excellente
Pie-grièche écorcheur	<i>Lanius collurio</i>	Reproduction	6 à 10 couples	Présente	Non significative	-	-	-

Source : Formulaire Standard de Données FR 4211790 (INPN, 2016)

La Zone de Protection Spéciale « Vallée du Rhin de Lauterbourg à Strasbourg » (FR 4211811)

Descriptif du site

Le Rhin est le deuxième couloir de migration pour les oiseaux en Europe. Il accueille dans sa partie médiane plus de 50 000 oiseaux d'eau. Ces oiseaux d'eau bénéficient de vastes plans d'eau du fleuve canalisé et du bassin de compensation de Plobsheim. Les forêts alluviales rhénanes et les chenaux alimentés par les eaux phréatiques sont le lieu de nidification de 9 espèces d'intérêt communautaire.

Cette partie du Rhin située entre Lauterbourg et Strasbourg est désignée en tant que ZICO car :

- 12 espèces de l'annexe I de la Directive Oiseaux sont nicheuses : la Cigogne blanche, le Blongios nain, la Bondrée apivore, le Busard des roseaux, le Martin pêcheur, le Milan noir, la Mouette mélanocéphale, le Pic noir, le Pic cendré, le Pic mar, le Gorge-bleu et la Pie grièche écorcheur.
- 42 000 oiseaux d'eau sont hivernants sur le Rhin. On citera le Canard chipeau, le Fuligule milouin et le Fuligule morillon dont les effectifs sont particulièrement remarquables.
- de nombreuses espèces s'arrêtent lors de leur migration : Plongeon arctique, Plongeon catmarin, Grèbe esclavon...

L'importance ornithologique de la vallée du Rhin dépend de la qualité des sites de nidification existants mais aussi de l'accueil réservé aux nombreuses espèces migrant vers le sud.

Ceci implique une gestion particulière des milieux afin d'offrir des conditions optimales :

- gestion forestière de la forêt alluviale,
- conservation ou restauration des milieux humides : roselières, bras morts, prairies alluviales,
- quiétude des oiseaux.

Cette gestion doit bien sûr être réalisée en concertation avec les organismes chargés de l'entretien et de la sécurisation de la navigation sur le Rhin ainsi que de l'exploitation des ouvrages hydroélectriques.

Oiseaux d'intérêt communautaire

Le tableau ci-dessous présente les espèces d'oiseaux ayant contribué à la désignation de la zone en site Natura 2000, ainsi que leur statut sur le site.

Tableau n° 2 : Oiseaux d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation de la ZPS « Vallée du Rhin de Lauterbourg à Strasbourg » (Source : INPN, MNHN)

ESPECES visées à l'Annexe I					EVALUATION			
Nom commun	Nom scientifique	Statut	Taille	Abondance	Population	Conservation	Isolement	Globale
Balbusard	<i>Pandion</i>	Concentration	-	Présente	Non	-	-	-

ESPECES visées à l'Annexe I					EVALUATION			
Nom commun	Nom scientifique	Statut	Taille	Abondance	Population	Conservation	Isolement	Globale
pêcheur	<i>haliaetus</i>				significative			
Bihoreau gris	<i>Nycticorax nycticorax</i>	Concentration	-	Présente	Non significative	-	-	-
Blongios nain	<i>Ixobrychus minutus</i>	Reproduction	0 à 3 couples	Présente	Non significative	-	-	-
Bondrée apivore	<i>Pernis apivorus</i>	Reproduction	5 à 10 individus	Présente	Non significative	-	-	-
Busard des roseaux	<i>Circus aeruginosus</i>	Reproduction	5 couples	Présente	2%≥p>0%	Bonne	Non isolée	Bonne
Busard Saint-Martin	<i>Circus cyaneus</i>	Hivernage	-	Présente	2%≥p>0%	Excellente	Non isolée	Excellente
Butor étoilé	<i>Botaurus stellaris</i>	Hivernage	0 à 1 individu	Présente	Non significative	-	-	-
Chevalier sylvain	<i>Tringa glareola</i>	Concentration	5 à 30 individus	Présente	2%≥p>0%	Excellente	Non isolée	Excellente
Cigogne blanche	<i>Ciconia ciconia</i>	Reproduction	3 couples	Présente	Non significative	-	-	-
Combattant varié	<i>Philomachus pugnax</i>	Concentration	10 à 50 individus	Présente	2%≥p>0%	Excellente	Non isolée	Excellente
Cygne chanteur	<i>Cygnus cygnus</i>	Concentration	-	Présente	Non significative	-	-	-
Cygne de Bewick	<i>Cygnus bewickii</i>	Hivernage	10 individus	Présente	Non significative	-	-	-
Faucon pèlerin	<i>Falco peregrinus</i>	Hivernage	-	Présente	Non significative	-	-	-
Gorgebleue à miroir	<i>Luscinia svecica</i>	Reproduction	10 couples	Présente	2%≥p>0%	Bonne	Isolée	Bonne
Grande Aigrette	<i>Egretta alba</i>	Hivernage	10 individus	Présente	2%≥p>0%	Excellente	Non isolée	Excellente
Guifette noire	<i>Chlidonias niger</i>	Concentration	-	Présente	Non significative	-	-	-
Harle piette	<i>Mergus albellus</i>	Hivernage	5 à 15 individus	Présente	2%≥p>0%	Excellente	Non isolée	Excellente
Marouette ponctuée	<i>Porzana porzana</i>	Reproduction	0 à 1 couple	Présente	Non significative	-	-	-
Martin-pêcheur d'Europe	<i>Alcedo atthis</i>	Résidence	10 couples	Présente	2%≥p>0%	Excellente	Non isolée	Excellente

Nom commun	Nom scientifique	Statut	Taille	Abondance	Population	Conservation	Isolement	Globale
Milan noir	<i>Milvus migrans</i>	Reproduction	40 couples	Présente	2%≥p>0%	Excellente	Non isolée	Excellente
Milan royal	<i>Milvus milvus</i>	Concentration	-	Présente	Non significative	-	-	-
Mouette mélanocéphale	<i>Larus melanocephalus</i>	Concentration	-	Présente	Non significative	-	-	-
Mouette pygmée	<i>Hydrocoloeus minutus</i>	Concentration	10 à 50 individus	Présente	2%≥p>0%	Excellente	Non isolée	Excellente
Pic cendré	<i>Picus canus</i>	Résidence	10 à 20 couples	Présente	2%≥p>0%	Excellente	Non isolée	Excellente
Pic mar	<i>Dendrocopos medius</i>	Résidence	200 couples	Présente	2%≥p>0%	Excellente	Non isolée	Excellente

Nom commun	Nom scientifique	Statut	Taille	Abondance	Population	Conservation	Isolement	Globale
Pic noir	<i>Dryocopus martius</i>	Résidence	10 à 20 couples	Présente	2% > p > 0%	Excellente	Non isolée	Excellente
Pie-grièche écorcheur	<i>Lanius collurio</i>	Reproduction	50 à 100 couples	Présente	Non significative	-	-	-
Plongeon arctique	<i>Gavia arctica</i>	Concentration	-	Présente	Non significative	-	-	-
Plongeon catmarin	<i>Gavia stellata</i>	Concentration	-	Présente	Non significative	-	-	-
Plongeon imbrin	<i>Gavia immer</i>	Hivernage	0 à 1 individu	Présente	Non significative	-	-	-
Sterne pierregarin	<i>Sterna hirundo</i>	Concentration	-	Présente	Non significative	-	-	-

Source : Formulaire Standard de Données FR 4211811

La Zone Spéciale de Conservation « Secteur Alluvial Rhin-Ried-Bruch » (FR 4201797)

Descriptif du site

Le site d'importance communautaire du secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch a été désigné le 7 décembre 2004 en raison de la présence d'une quinzaine d'habitats de la directive et d'une trentaine d'espèces animales et végétales appartenant, respectivement, aux annexes I et II de la directive européenne " Faune-Flore-Habitats ". Il comporte trois grands ensembles, la bande rhénane, le Ried de l'III et celui du Bruch de l'Andlau.

La vallée du Rhin est un site alluvial d'importance internationale, comme peut l'être, en Europe, la vallée du Danube.

L'enjeu patrimonial majeur de la bande rhénane réside dans la conservation des dernières forêts alluviales qui sont à la fois très productives et de grande complexité structurelle. Ces forêts figurent parmi les boisements européens les plus riches en espèces ligneuses.

Le Rhin lui-même, les bras morts du fleuve, alimentés par les eaux phréatiques, les dépressions occupées de mares, constituent autant de milieux de vie de grand intérêt où se développent une flore et une faune variées, aujourd'hui rares.

Il subsiste quelques prairies tourbeuses à Molinie bleue, marais calcaires à laïches et prés plus secs à Brome érigé.

Le Ried central était l'un des plus grands marais européens et le plus grand des marais continentaux français. Il doit son existence à l'affleurement de la nappe phréatique rhénane et une partie de ses caractéristiques aux débordements de l'III. Le Bruch de l'Andlau, développé dans une cuvette, présente beaucoup d'affinités avec le Ried centre Alsace.

Ces deux ensembles possèdent un remarquable réseau de rivières phréatiques, propices, notamment, à la présence de nombreuses espèces de poissons de l'annexe II de la directive Habitats.

Sa désignation est proposée pour la préservation des forêts alluviales, en particulier l'aulnaie-frênaie, qui connaît là un développement spatial très important, les végétations aquatiques des giessens, mais également la grande diversité de prairies maigres qui abritent une faune diversifiée d'insectes, parmi lesquels figurent divers papillons de l'annexe II de la directive Habitats (par ex. *Maculinea teleius*, *M. nausithous*, etc.).

Ce secteur alluvial présente également un intérêt ornithologique remarquable (reproduction, hivernage et migration de nombreuses espèces) et est désigné sur la plus grande partie de sa surface en Zone de Protection Spéciale.

Habitats d'intérêt communautaire

Les habitats ayant justifié sa désignation en site Natura 2000 figurent dans le tableau suivant.

Tableau n° 3 : Habitats d'intérêt communautaire ayant contribué à la désignation de la ZSC « Secteur Alluvial Rhin-Ried-Bruch, Bas-Rhin » (Source : INPN-MNHN)

HABITATS				EVALUATION			
Code Natura 2000	Description	Couv. (%)	Superficie (ha)	Représentativité	Superficie relative	Conservation	Globale
3140	Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à <i>Chara</i> spp.	1%	201,44	Significative	2%≥p>0%	Moyenne	Significative
3150	Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition	3%	604,32	Significative	2%≥p>0%	Bonne	Significative
3240	Rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à <i>Salix elaeagnos</i>	1%	201,44	Non- Significative		-	
3260	Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitriche-Batrachion	1%	201,44	Significative	2%≥p>0%	Moyenne	Bonne
3270	Rivières avec berges vaseuses avec végétation du Chenopodion rubri p.p. et du Bidention p.p.	2%	402,88	Significative	2%≥p>0%	Moyenne	Significative
6210	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (<i>Festuco Brometalia</i>) (* sites d'orchidées remarquables)	2%	402,88	Significative	2%≥p>0%	Bonne	Significative
6410	Prairies à <i>Molinia</i> sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (<i>Molinion caeruleae</i>)	3%	604,32	Significative	2%≥p>0%	Bonne	Bonne
6430	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin	3%	604,32	Significative	2%≥p>0%	Bonne	Bonne
6510	Prairies maigres de fauche de basse altitude (<i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i>)	5%	1007,2	Bonne	2%≥p>0%	Excellente	Bonne
7230	Tourbières basses alcalines	1%	201,44	Significative	2%≥p>0%	Bonne	Bonne
9160	Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies subatlantiques et médio-européennes du <i>Carpinion betuli</i>	5%	1007,2	Bonne	2%≥p>0%	Excellente	Bonne
9170	Chênaies-charmaies du <i>Gallio-Carpinetum</i>	2%	402,88	Significative	2%≥p>0%	Bonne	Bonne
91E0	Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i> , <i>Alnion incanae</i> , <i>Salicion albae</i>) *	7%	1410,08	Bonne	2%≥p>0%	Bonne	Bonne
91F0	Forêts mixtes à <i>Quercus robur</i> , <i>Ulmus laevis</i> , <i>Ulmus minor</i> , <i>Fraxinus excelsior</i> ou <i>Fraxinus angustifolia</i> , riveraines des grands fleuves (<i>Ulmion minoris</i>)	15%	3021,6	Excellente	2%≥p>0%	Excellente	Bonne

* Habitats prioritaires

Source : Formulaire Standard de Données FR 4201797 (INPN, 2016)

Espèces d'intérêt communautaire

Les espèces d'importance communautaire ayant contribué à la désignation de la zone en ZSC sont les suivantes :

Tableau n° 4 : Espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation de la ZSC « Secteur Alluvial Rhin-Ried-Bruch, Bas-Rhin » (Source : INPN-MNHN)

ESPECES visées à l'Annexe II de la Directive Habitats ou à l'Annexe I de la Directive Oiseaux					EVALUATION			
Nom commun	Nom scientifique	Statut	Taille	Abondance	Population	Conservation	Isolement	Globale
Mammifères (5 espèces)								
Castor d'Europe	<i>Castor fiber</i>	Résidence	140 individus	Présente	2%≥p>0%	Bonne	Isolée	Bonne
Loutre d'Europe	<i>Lutra lutra</i>	Résidence	-	Présente	Non significative	-	-	-
Grand Murin	<i>Myotis myotis</i>	Reproduction	-	Rare	2%≥p>0%	Bonne	Non isolée	Bonne
Vespertilion à oreilles échanquées	<i>Myotis emarginatus</i>	Reproduction	-	Présente	Non significative	-	-	-
Vespertilion de Bechstein	<i>Myotis bechsteinii</i>	Reproduction	-	Présente	Non significative	-	-	-
Amphibiens (2 espèces)								
Sonneur à ventre jaune	<i>Bombina variegata</i>	Résidence	-	Commune	2%≥p>0%	Bonne	Non isolée	Bonne
Triton crêté	<i>Triturus cristatus</i>	Résidence	-	Rare	2%≥p>0%	Bonne	Non isolée	Bonne
Poissons (11 espèces)								
Aspe	<i>Aspius aspius</i>	Résidence	-	Rare	15%≥p>2%	Bonne	Marginale	Bonne
Blageon	<i>Leuciscus souffia</i>	Résidence	-	Très rare	Non significative	-	-	-
Bouvière	<i>Rhodeus sericeus amarus</i>	Résidence	-	Très rare	Non significative	-	-	-
Chabot	<i>Cottus gobio</i>	Résidence	-	Rare	2%≥p>0%	Bonne	Non isolée	Bonne
Grande Alose	<i>Alosa alosa</i>	Résidence	-	Très rare	Non significative	-	-	-
Lamproie de Planer	<i>Lampetra planeri</i>	Reproduction	-	Rare	2%≥p>0%	Bonne	Non isolée	Bonne
Lamproie de rivière	<i>Lampetra fluviatilis</i>	Reproduction	-	Très rare	Non significative	-	-	-
Lamproie marine	<i>Petromyzon marinus</i>	Reproduction	-	Rare	2%≥p>0%	Bonne	Isolée	Moyenne
		Résidence	-	Très rare				
Loche d'étang	<i>Misgurnus fossilis</i>	Reproduction	11 à 50 individus	Présente	15%≥p>2%	Bonne	Isolée	Bonne
		Résidence	-	Rare				
Loche de rivière	<i>Cobitis taenia</i>	Résidence	-	Présente	Non significative	-	-	-
Saumon atlantique	<i>Salmo salar</i>	Reproduction	-	Rare	2%≥p>0%	Bonne	Non isolée	Bonne
Invertébrés (14 espèces)								
Agrion de Mercure	<i>Coenagrion mercuriale</i>	Résidence	-	Très rare	2%≥p>0%	Moyenne	Isolée	Moyenne

ESPECES visées à l'Annexe II de la Directive Habitats ou à l'Annexe I de la Directive Oiseaux					EVALUATION			
Nom commun	Nom scientifique	Statut	Taille	Abondance	Population	Conservation	Isolement	Globale
Azuré de la sanguisorbe	<i>Maculinea teleius</i>	Résidence	-	Rare	2%≥p>0%	Bonne	Marginale	Bonne
Azuré des paluds	<i>Maculinea nausithous</i>	Résidence	-	Rare	2%≥p>0%	Bonne	Marginale	Bonne
Barbot	<i>Osmoderma eremita</i>	Résidence	-	Très rare	2%≥p>0%	Moyenne	Isolée	Moyenne
Cordulie à corps fin	<i>Oxygastra curtisii</i>	Résidence	-	Très rare	Non significative	-	-	-
Cuivré des marais	<i>Lycaena dispar</i>	Résidence	-	Rare	2%≥p>0%	Bonne	Non isolée	Bonne
Ecrevisse à pattes blanches	<i>Austropotamobius pallipes</i>	Résidence	-	Très rare	Non significative	-	-	-
Gomphe serpent	<i>Ophiogomphus cecilia</i>	Résidence	-	Très rare	Non significative	-	-	-
Grand Capricorne	<i>Cerambyx cerdo</i>	Résidence	-	Très rare	Non significative	-	-	-
Leucorrhine à gros thorax	<i>Leucorhina pectoralis</i>	Reproduction	-	Rare	2%≥p>0%	Bonne	Marginale	Bonne
		Résidence	-	Très rare				
Lucane cerf-volant	<i>Lucanus cervus</i>	Résidence	-	Commune	15%≥p>2%	Bonne	Non isolée	Bonne
<i>Unio crassus</i>	<i>Unio crassus</i>	Résidence	-	Rare	2%≥p>0%	Bonne	Non isolée	Bonne
<i>Vertigo angustior</i>	<i>Vertigo angustior</i>	Résidence	-	Très rare	Non significative	-	-	-
<i>Vertigo moulinsiana</i>	<i>Vertigo moulinsiana</i>	Résidence	-	Très rare	Non significative	-	-	-
Plantes (2 espèces)								
Ache rampant	<i>Apium repens</i>	Résidence	-	Très rare	15%≥p>2%	Moyenne	Isolée	Moyenne
Dicrane vert	<i>Dicranum viride</i>	Résidence	-	Rare	15%≥p>2%	Moyenne	Isolée	Moyenne

Source : Formulaire Standard de Données FR 4201797 (INPN, 2016)

Enjeux et objectifs de conservation pour les sites Natura 2000 Rhin-Ried-Bruch de l'Andlau (ZSC du Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch et ZPS de la Vallée du Rhin de Lauterbourg à Strasbourg)

Tableau n° 5 : Récapitulatif des enjeux et objectifs de conservation pour les sites Rhin Ried Bruch

Thème	Enjeux	Objectifs généraux
Thème prioritaire : Fonctionnalité alluviale (revitalisation des zones alluviales)	<ul style="list-style-type: none"> ➔ préserver ou restaurer la dynamique fluviale et l'inondabilité des milieux ; ➔ préserver ou retrouver le caractère alluvial des forêts, garantir le retour ou le maintien des espèces caractéristiques et préserver la mosaïque de milieux naturels ; ➔ préserver dans les Rieds le caractère humide des prairies, des roselières et des forêts alluviales ; ➔ redonner aux cours d'eau de la bande rhénane et des Rieds un haut potentiel d'accueil pour la faune piscicole. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ accroître les apports d'eau du Rhin dans les massifs alluviaux au plus près du régime hydrologique de ce fleuve... ; ➤ dynamiser les écoulements d'eau dans les massifs alluviaux pour favoriser les phénomènes d'érosion et de rajeunissement des habitats aquatiques et forestiers ; ➤ rétablir la continuité écologique des milieux aquatiques et les échanges d'eaux entre les zones alluviales et les cours d'eau.
Thème : Naturalité et biodiversité des habitats forestiers	<ul style="list-style-type: none"> ➔ optimiser le rôle et la richesse écologique des forêts alluviales encore préservées ; ➔ favoriser l'expression de la biodiversité forestière. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ préserver l'intégrité du foncier forestier actuel (surface, non fragmentation), notamment pour l'habitat forestier ; ➤ accroître la naturalité et la complexité des habitats forestiers par une gestion extensive ; ➤ favoriser la restauration des peuplements artificialisés ; ➤ garantir les deux caractéristiques des forêts rhénanes : richesse en espèces ligneuses autochtones et structure complexe.
Thème : Naturalité et biodiversité des habitats ouverts	<ul style="list-style-type: none"> ➔ stopper la disparition, la dégradation et la fragmentation des milieux naturels ou semi-naturels ouverts ; ➔ stopper la perte de biodiversité due à l'intensification des modes de gestion ; ➔ maintenir les prairies et leur entretien principalement dans le cadre d'une activité économique agricole dont elles sont traditionnellement issues 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ garantir la préservation ou encourager la reconquête d'ensembles prairiaux suffisamment vastes et interconnectés ; ➤ favoriser une gestion extensive des prairies et des pelouses sèches ; ➤ assurer de manière pérenne la protection et la conservation des sites les plus remarquables ; ➤ maintenir ou restaurer dans la mesure du possible, la mosaïque d'habitats : forêts, prairies, cours d'eau, roselières et marécages, avec une attention particulière pour les zones palustres (roselières, mégaphorbiaies) et les milieux prairiaux.
Thème : Naturalité et biodiversité des habitats aquatiques	<ul style="list-style-type: none"> ➔ favoriser les processus dynamiques dont dépendent les habitats aquatiques ; ➔ préserver et retrouver les bonnes conditions d'expression de la biodiversité de ces milieux. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ accroître dans le respect des exigences socio-économiques et de sécurité, la diversité du milieu physique des cours d'eau et de leur ripisylve ; ➤ améliorer la qualité physico-chimique des eaux d'écoulement superficielles et souterraines ; ➤ assurer la conservation des milieux d'eau stagnante.

B- Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (Z.N.I.E.F.F.)

L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF), initié en 1982, a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

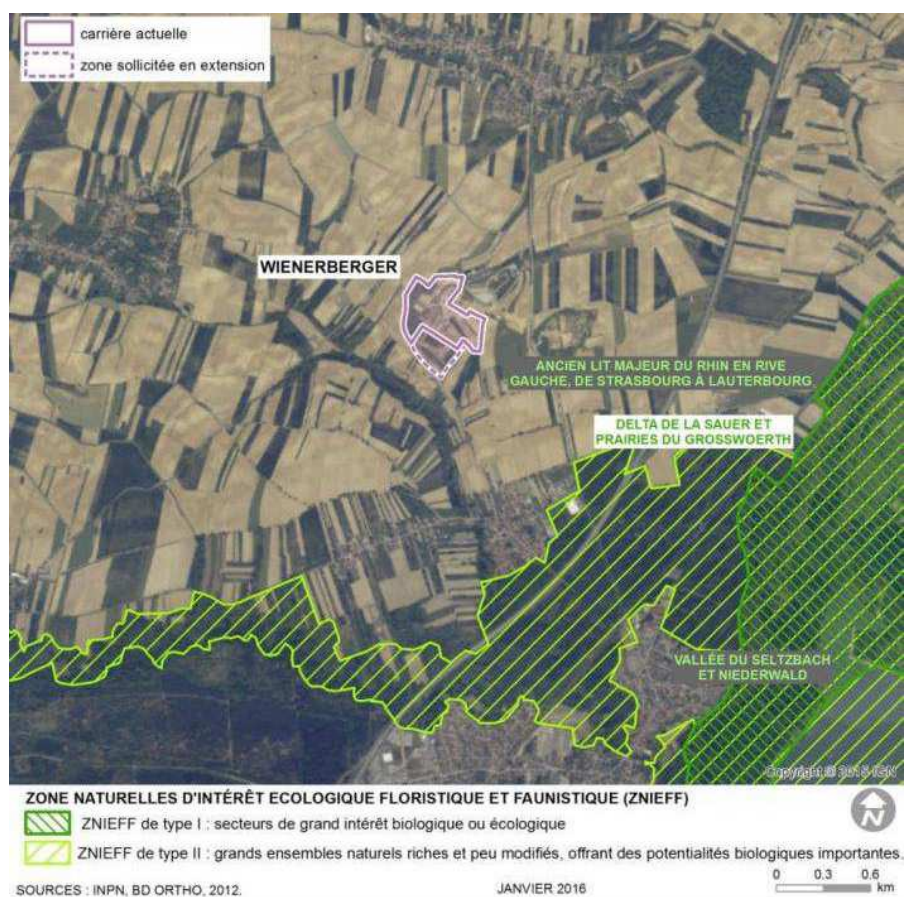
On distingue deux types de ZNIEFF :

les zones de type I, de superficie généralement limitée, elles sont caractérisées par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou des milieux, rares, remarquables, ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional ;

les zones de type II, sont de grands ensembles naturels (massif forestier, vallée, plateau, estuaires,...) riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.

L'inventaire ZNIEFF est avant tout un outil de connaissance. Il n'a donc pas, en lui-même, de valeur juridique directe. Il convient cependant de veiller à la présence hautement probable d'espèces protégées pour lesquelles existe une réglementation stricte.

Illustration n° 2 : Localisation des ZNIEFF



Les caractéristiques des ZNIEFF environnantes sont récapitulées dans le tableau suivant.

Tableau n° 6 : Synthèse des enjeux et des caractéristiques des ZNIEFF environnantes (Source : INPN, MNHN)

ZNIEFF	Delta de la Sauer et prairies du Grosswoerth	Ancien lit majeur du Rhin de Strasbourg à Lauterbourg	Vallée du Seltzbach et massif du Niederwald
Type	1	2	2
Code	420007024	420014522	420007113
Distance par rapport au site de la société WIENERBERGER	> 2 km au Sud-Est	> 2 km au Sud-Est	> 2 km au Sud
Surface	589,18 hectares	13 331,82 hectares	790,8 hectares
Enjeux principaux	Faune, Flore et Habitats	Habitats	Habitats
Habitats déterminants	<p><u>22.312</u> - Gazon à Eleocharis en eaux peu profondes</p> <p><u>24.226</u> - Gravier des rivières de plaine</p> <p><u>34.32</u> - Pelouses calcaires sub-atlantiques semi-arides</p> <p><u>37.1</u> - Communautés à Reine des prés et communautés associées</p> <p><u>37.311</u> - Prairies à Molinie sur calcaires</p> <p><u>44.13</u> - Forêts galeries de Saules blancs</p> <p><u>44.41</u> - Grandes forêts fluviales médio-européennes</p>	<p><u>34.32</u> - Pelouses calcaires subatlantiques semi-arides</p> <p><u>37.1</u> - Communauté à Reine des prés et communautés associées</p> <p><u>38.22</u> - Prairies de fauche des plaines médio-européennes</p> <p><u>41.26</u> - Chênaies-charmaies orientales</p> <p><u>44.13</u> - Forêts galeries de Saules blancs</p> <p><u>44.41</u> - Grandes forêts fluviales médio-européennes</p>	<p><u>37.2</u> - Prairies humides eutrophes</p> <p><u>38.1</u> - Pâtures mésophiles</p> <p><u>41.3</u> - Frênaies</p> <p><u>44.1</u> - Formations riveraines de Saules</p>
Espèces déterminantes	<p><u>Amphibiens</u> (5 espèces)</p> <p><u>Insectes</u> (17 espèces)</p> <p><u>Mammifères</u> (7 espèces)</p> <p><u>Oiseaux</u> (15 espèces)</p> <p><u>Plantes</u> (18 espèces)</p>	<p><u>Amphibiens</u> (8 espèces)</p> <p><u>Insectes</u> (25 espèces)</p> <p><u>Mammifères</u> (9 espèces)</p> <p><u>Oiseaux</u> (24 espèces)</p> <p><u>Poissons</u> (1 espèce)</p> <p><u>Reptiles</u> (1 espèce)</p> <p><u>Plantes</u> (50 espèces)</p>	<p><u>Mammifères</u> (4 espèces)</p> <p><u>Oiseaux</u> (3 espèces)</p> <p><u>Poissons</u> (4 espèces)</p>

Source : Inventaire National du Patrimoine Naturel (<http://inpn.mnhn.fr>)

C- Les Zones Importantes pour la conservation des Oiseaux (Z.I.C.O)

Les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux sont des zones comprenant des milieux importants pour la vie de certains oiseaux (aires de reproduction, de mue, d'hivernage, zones de relais de migration). Ces zones ne confèrent aux sites concernés aucune protection réglementaire.

La Vallée du Rhin, de Strasbourg à Lauterbourg est désignée en tant que ZICO car :

12 espèces de l'annexe I de la Directive Oiseaux y sont nicheuses : la Cigogne blanche, le Blongios nain, la Bondrée apivore, le Busard des roseaux, le Martin pêcheur d'Europe, le Milan noir, la Mouette mélanocéphale, le Pic noir, le Pic cendré, le Pic mar, la Gorgebleue à miroir et la Pie-grièche écorcheur ;

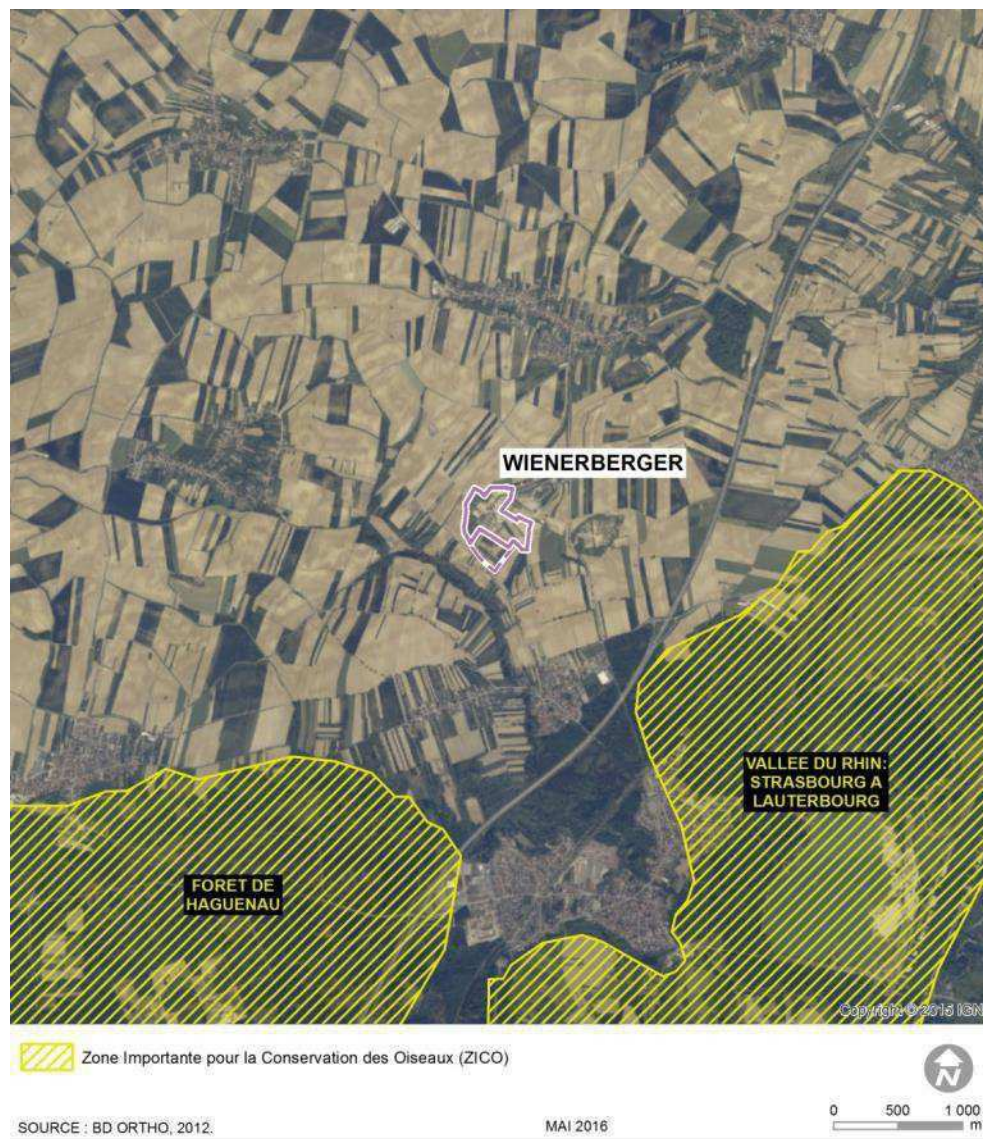
42 000 oiseaux d'eau sont hivernants sur le Rhin. On citera par exemple le Canard chipeau (400 – 700 individus), le Fuligule milouin (2 500 – 7 000 individus) et le Fuligule morillon (10 000 – 20 000 individus) dont les effectifs sont particulièrement remarquables ;

de nombreuses espèces s'arrêtent également lors de leur migration : Plongeon arctique, Plongeon catmarin, Grèbe esclavon...

Cette ZICO a servi de base à l'élaboration du projet de Zone de Protection Spéciale (ZPS) de la Vallée du Rhin.

D'autre part, la Forêt de Haguenau a été désignée en tant que ZICO car elle accueille 11 espèces d'intérêt communautaire (inscrites à l'annexe I de la directive Oiseaux) et notamment : Pic mar, Pic noir, Pic cendré, Bondrée apivore, Milan noir, Milan royal et Pie-grièche écorcheur.

Illustration n° 3 : ZICO présentes dans l'environnement du site



D- Zone humide protégée par la convention RAMSAR « Rhin supérieur / Oberrhein » (FR7200025)

L'objectif de la Convention de Ramsar (ratifiée en 1971 à Ramsar en Iran) est d'enrayer la tendance à la disparition des zones humides, de favoriser leur conservation ainsi que celle de leur flore et de leur faune et de promouvoir et favoriser leur utilisation rationnelle.

L'effet du classement suit le territoire concerné en quelque main qu'il passe. L'inscription d'un site sur la « liste Ramsar » constitue plus un label qu'une protection en elle-même. Ce label international récompense et valorise les actions de gestion durable de ces zones et encourage ceux qui les mettent en œuvre.

Pour la partie française, le site Ramsar « Rhin supérieur / Oberrhein » est délimité à l'Est par la frontière nationale. À l'Ouest, ce sont les digues des hautes eaux du cours du Rhin historique non canalisé qui en constituent la limite.

La zone s'étend du Sud au Nord sur une distance d'environ 166 km entre Village Neuf et Lauterbourg sur le cours du Rhin supérieur dans l'espace géographique du « Fossé tectonique du Rhin supérieur » au cœur de l'Europe moyenne. Dans la partie méridionale, la zone n'est large que d'un kilomètre, alors qu'au Nord cette bande s'étend sur près de 2,5 km de largeur dans la zone des méandres naissants à l'embouchure de la Moder et de la Sauer. À titre indicatif, les principales agglomérations sont Huningue, Ottmarsheim, Marckolsheim, Rhinau, Strasbourg, Seltz et Lauterbourg.

En dépit de ces changements ayant affecté le Rhin Supérieur par le passé, ces milieux ont conservé des fonctions essentielles et ils restent caractérisés par l'importance patrimoniale de leurs zones humides. La bande rhénane constitue un grand maillon naturel de la continuité biologique entre le Lac de Constance, le réseau de lacs du Plateau Suisse et la Mer du Nord. Des poissons migrateurs utilisent le fleuve et les milieux aquatiques pour se nourrir, migrer et frayer. Les affluents assurent aussi une liaison écologique avec les massifs de moyenne montagne du bassin versant. Pour l'avifaune, le Rhin Supérieur est d'une grande importance comme site de nidification, comme voie migratoire ou encore, comme site d'hivernage. Les digues enherbées constituent, avec leur faciès de pelouses sèches, autant de refuges pour nombre de plantes et d'insectes qui étaient inféodés aux îles du Rhin.

La diversité naturelle des milieux qui avait été générée par l'action érosive de l'eau (gradients de milieux humides à très secs) a été remplacée par une grande variété de milieux créés par l'homme sur la trame héritée de l'ancienne dynamique alluviale. Parmi ces milieux, il y a lieu de mentionner, outre les digues, les gravières et les zones agricoles extensives gérées au sein des réserves naturelles. Cette diversité de conditions écologiques et de formes d'utilisation en font une des régions les plus riches en espèces. Le Rhin Supérieur héberge un grand nombre d'espèces menacées. Les forêts alluviales à bois dur (chênes, ormes et frênes) sont les plus représentées actuellement sur la bande rhénane. Les travaux de canalisation ont réduit les forêts à bois tendre et autres saulaies à quelques secteurs : elles sont les mieux représentées en aval du barrage d'Iffezheim, ainsi que dans les zones situées entre le Canal et le Rhin. Ces milieux sont dominés par des saules et des peupliers. Ces forêts à bois tendre encore régulièrement inondées et de nombreux milieux aquatiques et bancs de vases et de graviers sont encore des milieux peu ou pas utilisés par l'homme. De grands peuplements de peupliers noirs sont plus fréquents sur l'île du Rhin entre Kembs et Vogelgrun.

Cette zone a également vocation à servir de champ d'épandage aux hautes eaux du fleuve et assure une fonction de protection de la nappe. Bon nombre de milieux aquatiques sont directement liés à la nappe (Brunnwasser), alors que des remontées phréatiques représentent un élément important pour des plantes aquatiques menacées.

E- Zones humides remarquables

Le terme « zone humide » recouvre une grande variété de situations et de caractéristiques. Le Code de l'Environnement précise, dans son article L 211-1, que « ce sont des terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre, de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hydrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

L'inventaire des zones humides et des cours d'eau remarquables du Bas-Rhin a été mené par le Conseil Général en 1996 ; il a permis d'évaluer près de 27 300 ha de zones humides remarquables dans le département, réparties sur 108 sites.

Cet inventaire des zones humides remarquables a ainsi identifié un secteur d'une qualité remarquable non loin de la zone d'étude. Il s'agit du « Delta de la Sauer – Münchhausen, Seltz » situé à 2 km à l'Est de la zone d'étude. Cette zone humide correspondant à la confluence de la Sauer et du Rhin, près de Münchhausen. En 1997, le site a été classé réserve naturelle, gérée par le Conservatoire des Sites Alsaciens. Il présente une biodiversité remarquable et très variée, caractérisée par une variation importante du niveau de l'eau du delta, à la fois sous l'influence du Rhin, dont les eaux remontent par l'embouchure, et de la Sauer elle-même.

On ne dénombre pas moins de 183 espèces d'oiseaux qui fréquentent ce site, dont 77 espèces nicheuses. De nombreuses espèces rares et protégées y ont élu domicile, tels le Bruant des roseaux, la Bécassine des marais, la Rousserolle effarvate, la Rousserolle turdoïde, la Gorgebleue à miroir ou encore la Mésange rémiz. Le delta de la Sauer est également la plus importante zone de nidification du Milan noir en Alsace.

Illustration n° 4 : Localisation de la Z.H.R. présente aux abords du site



F- Zones à Dominante humide (ZDH)

La carte des ZDH est issue du site CARMEN de la DREAL Alsace.

Illustration n° 5 : Zones à Dominante Humide au droit du site



Au regard de ces éléments, il apparaît que le site d'extension n'est pas localisé dans un secteur à dominante humide. Seule la partie Nord a un caractère à dominante humide. Les investigations de terrain réalisées en 2014 ont mis en évidence la présence de zones humides au niveau de saulaies blanches de petite superficie situées dans le secteur actuellement exploité, ainsi qu'une zone humide à l'Ouest du site correspondant à des phragmitaies inondées.

G- Habitats naturels et Faune – Flore

Au niveau faunistique, plus de 35 espèces protégées, menacées ou rares sont présentes au moins temporairement en période de reproduction dans le secteur étudié. On retiendra en particulier la présence du Crapaud calamite, espèce dont la population en place sur le site est très importante. Cette espèce revêt un enjeu local de conservation fort.

A noter également la présence de plusieurs espèces d'oiseaux remarquables sur le site. Néanmoins, l'essentiel de ces espèces est présent sur le secteur réaménagé et remis en état de la carrière (partie Ouest). »

En effet, des prospections « faune/flore » ont été réalisées par OTE Ingénierie dans le cadre de l'étude d'impact lié à la demande de renouvellement ICPE pour l'exploitation et l'extension de la Gravière.

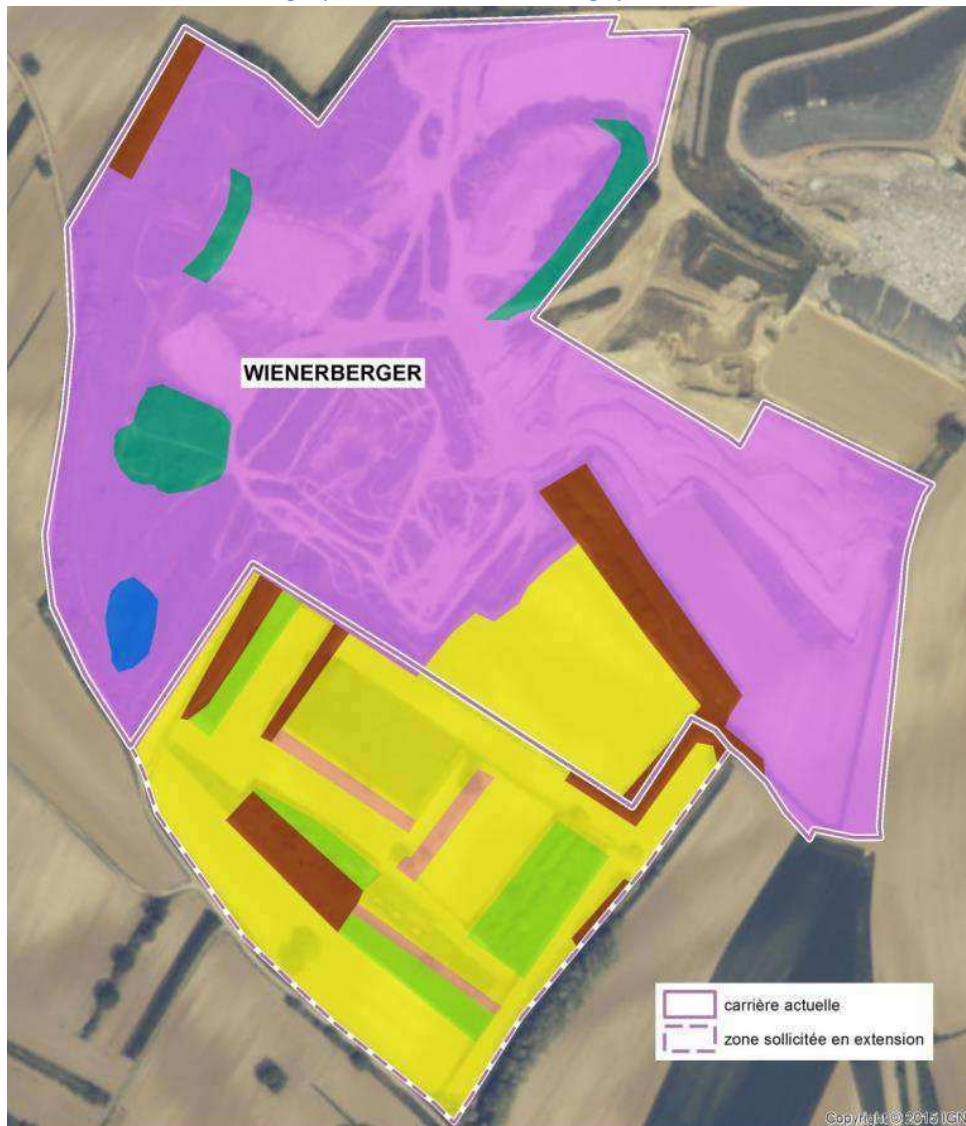
Les principales espèces protégées et patrimoniales (a minima quasi-menacée sur les listes rouges Alsace) répertoriées sont :

- le pied d'alouette royal
- le crapaud calamite
- Le lézard des souches
- Le bruant jaune
- Le torcol fourmilier
- Le moineau friquet
- La pie grièche écorcheur
- La rainette verte

Les principaux habitats ont été répertoriés ces espèces sont :

- Le site d'extraction en activité (Crapaud calamite (résidence), Rainette verte (résidence), Lézard des souches (résidence), Bruant jaune (nidification), Torcol fourmilier (nidification), Moineau friquet (nidification))
- Les bois de feuillus caducifoliés pour la nidification du bruant jaune
- Les phragmitaies inondées pour reproduction de la grenouille agile et de la rainette verte
- Les fourrées et prunelliers à ronces pour la nidification du bruant jaune et de la pie grièche écorcheur
- Les terres arables à monoculture extensive où est localisé le Muscari à toupet
- les vignobles traditionnels où se nourrit le moineau friquet
- les vergers d'arbres fruitiers où est localisé le Muscari à toupet, le lézard des souches et qui constitue également un lieu de chasse pour la pie grièche écorcheur
- les prairies de fauche planitiaires subatlantiques où est localisé le Muscari à toupet et qui sert de lieu de nourrissage au Bruant Jaune.

Cartographie des habitats biologiques identifiés



Habitats

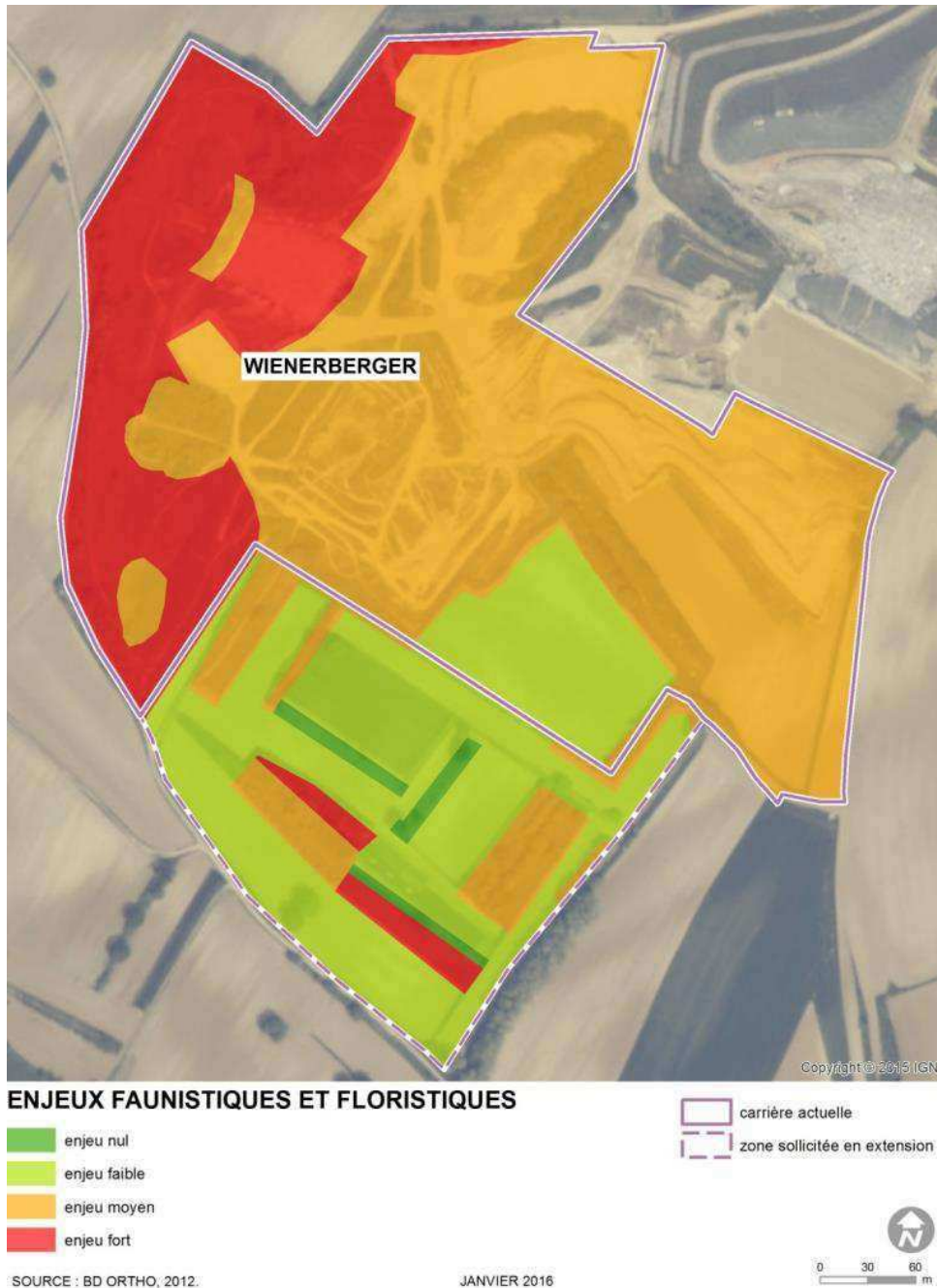
- | | |
|--|--|
|  C3.21 : Phragmitaies inondées |  G1.D4 ; E2.2 : Vergers et prairies de l'Arrhenatherion |
|  F3.111 : Fourrés à Prunelliers et à Ronces |  I1.3 : Terres arables à monocultures extensives |
|  F3.41 : Vignobles traditionnels |  J3.2 : Sites d'extraction minière en activité |
|  G1 : Bois de Saules blancs non riverains | |

SOURCE : BD ORTHO, 2012.

JANVIER 2016



Synthèse et hiérarchisation des zones à enjeux faune et flore



H- La trame verte et bleue régionale

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

Depuis décembre 2014, le SRCE de la région Alsace a été adopté. Ce document, qui contient notamment un index cartographique, permet à présent une lecture du fonctionnement écologique à l'échelle du 1/25 000^{ème}.

Le SRCE définit une trame verte et bleue, dont l'objectif est de garantir des paysages diversifiés et vivants dans toute la France, en favorisant le déplacement des espèces (identification des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques).

A l'échelle de l'Alsace, ce projet est le fruit d'une réflexion collective et d'une concertation au long cours, engagées depuis 2010 avec les différents acteurs, à travers les travaux du Comité Alsacien de la Biodiversité (CAB) et près de 70 réunions d'échanges et de travail.

Un extrait du SRCE de la région Alsace au droit du secteur d'étude est présenté au paragraphe ci-après. Cet extrait identifie notamment :

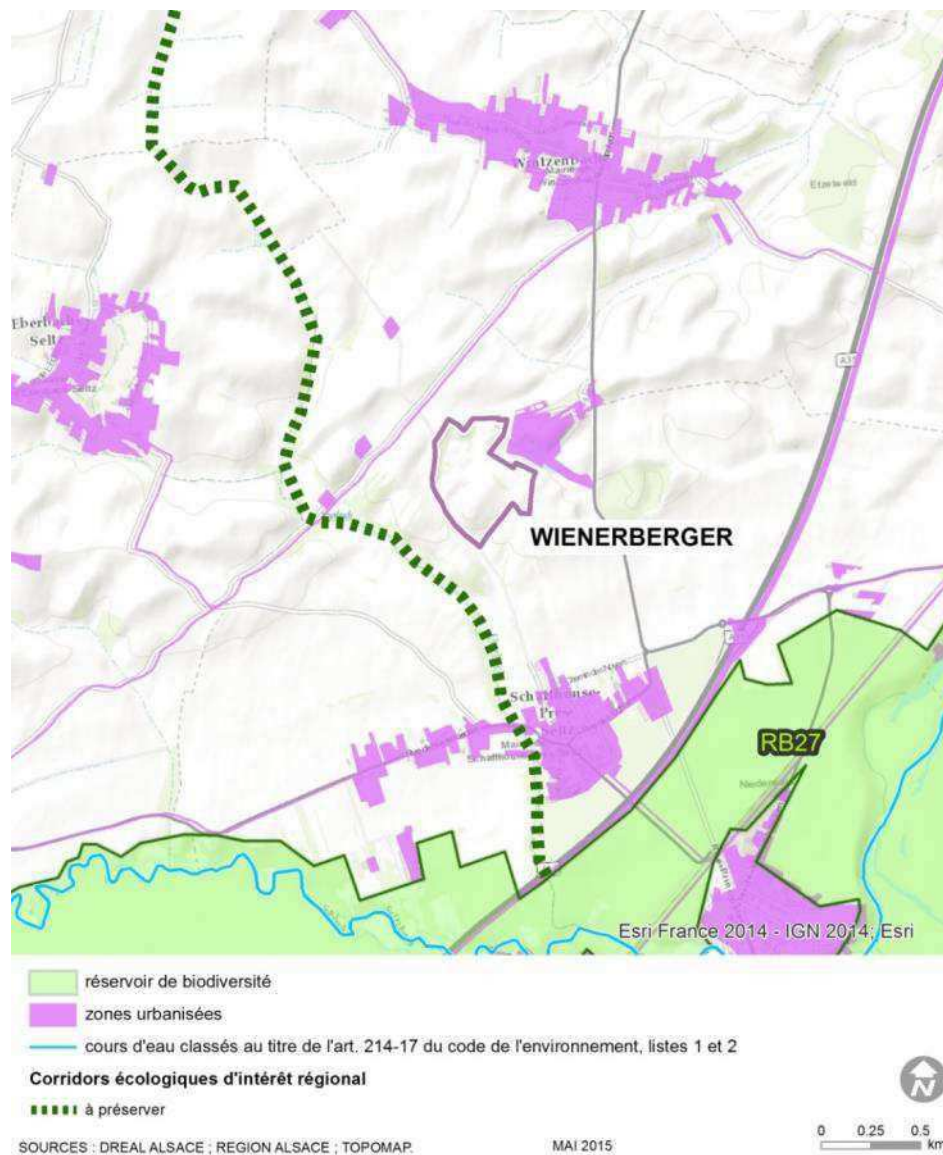
- les réservoirs de biodiversité ;
- les corridors écologiques ;
- les zones de conflit avec l'urbanisation ou les infrastructures routières.

Les continuités écologiques aux environs de la zone d'étude sont décrites au paragraphe ci-après.

Les continuités écologiques régionales

Les continuités écologiques aux environs de la zone d'étude sont présentées ci-dessous.

Illustration n° 6 : Continuités écologiques aux abords de la carrière WIENERBERGER (Source : SRCE Alsace, 2014)



Le site est situé à proximité d'un réservoir de biodiversité (RB) de grande taille, le RB 27 « Forêt de Haguenau et Delta de la Sauer », situé à 1,1 km au Sud de la zone d'étude.

Le corridor écologique régional C033 est quant à lui situé à 230 m au Sud-Ouest de la zone d'étude. Le RB 27 est un réservoir de biodiversité de plus de 27 000 ha en majorité forestier (22 000 ha), et richement irrigué par plus de 500 km de cours d'eau qui affluent vers le Rhin. Les forêts alluviales et les boisements humides y forment l'enjeu principal. Toutefois, les milieux ouverts humides et les prairies non humides (près de 3 000 ha) assurent également un rôle essentiel pour une grande variété d'espèces animales et végétales.

Le RB « Forêt de Haguenau et Delta de la Sauer » accueille une grande diversité d'amphibiens (Sonneur à ventre jaune, Crapaud calamite, Rainette verte, Triton crêté), de mammifères (Castor d'Eurasie, Chat sauvage, Muscardin), d'oiseaux (Pie-grièche grise, Gobemouche noir) ou encore

d'insectes (Criquet des roseaux, Azurés de la sanguisorbe et des paluds) sensibles à la fragmentation, et pour beaucoup protégées et/ou d'intérêt communautaire (Directive « Habitats »).

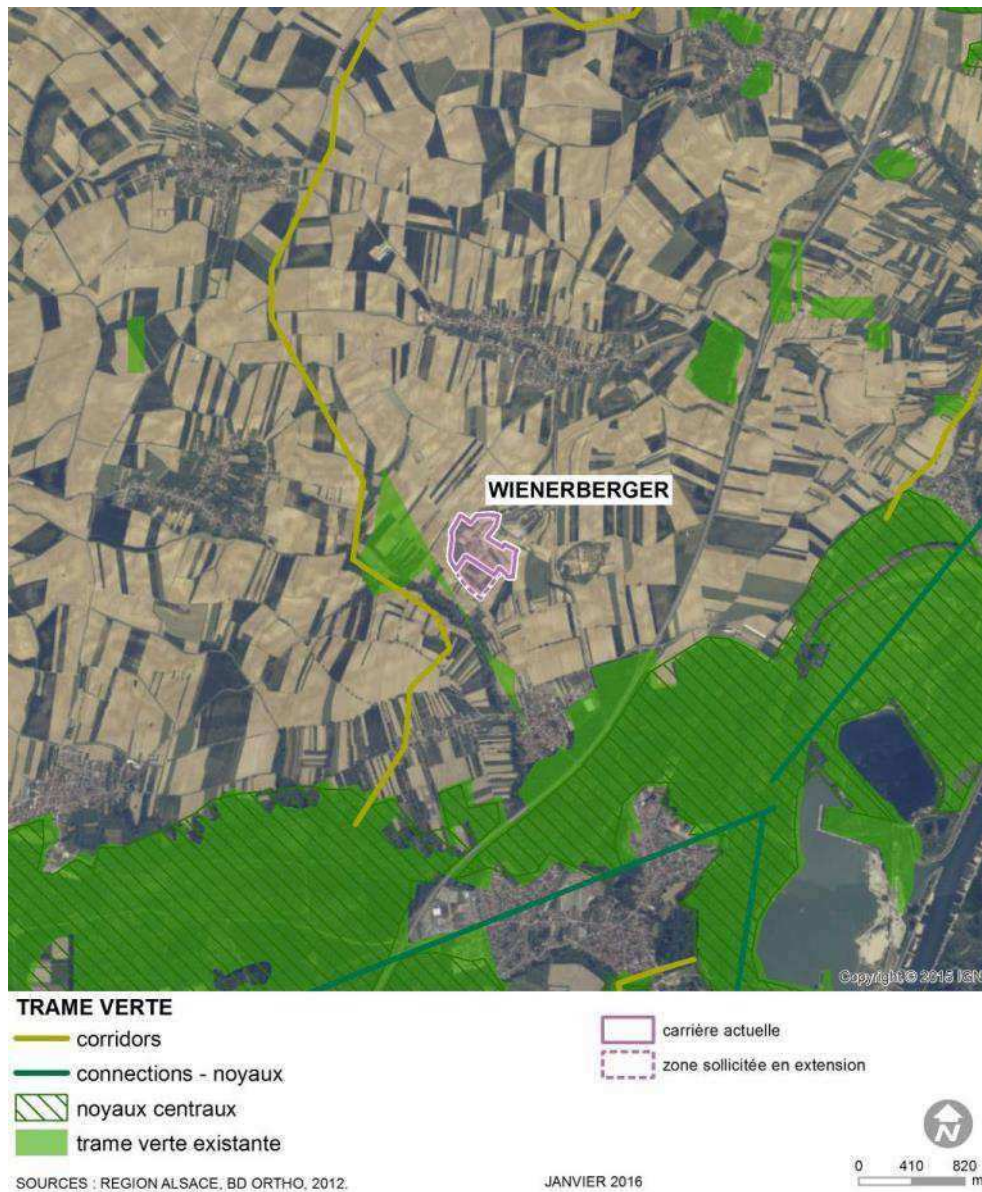
Le corridor d'intérêt régional C033 est l'élément du SRCE le plus proche de la zone d'étude (230 m au Sud). Ce corridor est supporté par la présence de l'Eberbach, un cours d'eau affluent du Seltzbach et sous-affluent de la Sauer. Ce corridor est notamment jugé fonctionnel pour deux espèces cibles : l'Azuré des paluds et le Chat forestier. L'état de conservation de ce corridor est à préserver.

La zone d'étude se situe quant à elle dans la sous-trame des milieux ouverts et semi-ouverts qui comprend les prairies, les cultures, les vergers, les fourrés de petite taille et les haies. Aucun élément répertorié dans le SRCE n'est directement concerné par le site de la société WIENERBERGER.

I- La trame verte et bleue à l'échelle locale

La carte présentant le fonctionnement écologique identifié au niveau régional et centré sur la zone d'étude est présentée page suivante.

Illustration n° 7 : Cartographie des continuités écologiques en Alsace
(Source : Région Alsace)



La zone d'étude s'insère dans un vaste espace ouvert constitué pour l'essentiel de cultures céréalières (Blé, Maïs) et plus rarement d'oléagineux (Colza ou Moutarde). La zone d'étude est située en limite du centre d'enfouissement et de la déchetterie de Wintzenbach.

4.2.2. Perspectives d'évolution de l'environnement par la mise en œuvre du Plan

Une large surface de la zone concernée par le projet est actuellement exploitée dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2006. L'évolution de l'état de l'environnement dans ce périmètre est donc nulle.

Le présent dossier expose les incidences qu'aura l'extension du périmètre sur l'état de l'environnement. Ces incidences, si elles sont réelles à court terme, seront compensées par les mesures mises en œuvre à l'occasion de la renaturation du site en fin d'exploitation

4.3. Conséquences de la modification du plan sur l'environnement

4.3.1. Conséquences de la modification du plan sur les objectifs environnementaux fixés dans le PLUi

L'ensemble des mesures mises en place ainsi que le programme de réhabilitation de la carrière, qui veillent à supprimer les incidences de l'exploitation de la carrière sur l'environnement, s'inscrivent dans les objectifs de préservation des espaces naturels du PLUi.

4.3.2. Conséquences de la modification du plan sur l'environnement ausens large

4.3.2.1. Impact visuel et intégration paysagère

Compte tenu de la situation paysagère du secteur d'étude, les principaux points d'observation sur le site sont potentiellement les suivants :

- les chemins d'exploitation présents en périphérie proche du site, au Nord, au Sud et à l'Ouest ;
- la RD 468 qui passe au Sud de la zone projet ;
- la RD 247 qui passe au Nord-Ouest du site.

La faible fréquentation des chemins d'exploitation limite toutefois l'exposition de l'exploitation aux regards extérieurs. De même, les véhicules circulant sur les deux départementales n'ont, du fait de leur vitesse, qu'une vue temporaire (vue dynamique et succincte) sur le site.

A noter également que le chemin rural, au Sud du site est interdit à la circulation sauf pour les riverains, limitant ainsi fortement le trafic dans ce secteur.

La carrière est localisée dans un secteur très légèrement vallonné. L'altitude du terrain naturel varie entre 149 et 169 m NGF. L'absence de point de vue en surélévation par rapport au site diminue l'impact paysager de la carrière.

Eu égard aux caractéristiques environnantes du site, à la présence d'écrans boisés sur certaines parties du site, il apparaît que ce dernier sera peu visible depuis les terrains alentours, hormis depuis les chemins d'exploitation alentours.

En revanche, depuis la RD 468 et la RD 247, le hangar de stockage des matériaux sera visible. Ce dernier constitue l'élément majeur en terme de discordance paysagère. Cependant, il est important de rappeler que les usagers de ces routes départementales n'auront qu'une vue temporaire sur le site, compte tenu de leur vitesse.

A noter également que les terrains sollicités en extension seront en partie visibles depuis le chemin d'exploitation qui passe au Sud-Ouest du site.

En conséquence, la poursuite de l'exploitation de la carrière ainsi que son extension ne seront pas à l'origine d'une discordance paysagère majeure. Néanmoins, **l'impact paysager lié à l'exploitation du site peut être qualifié de faible à moyenne.**

4.3.2.2. Impact et mesures sur le trafic routier

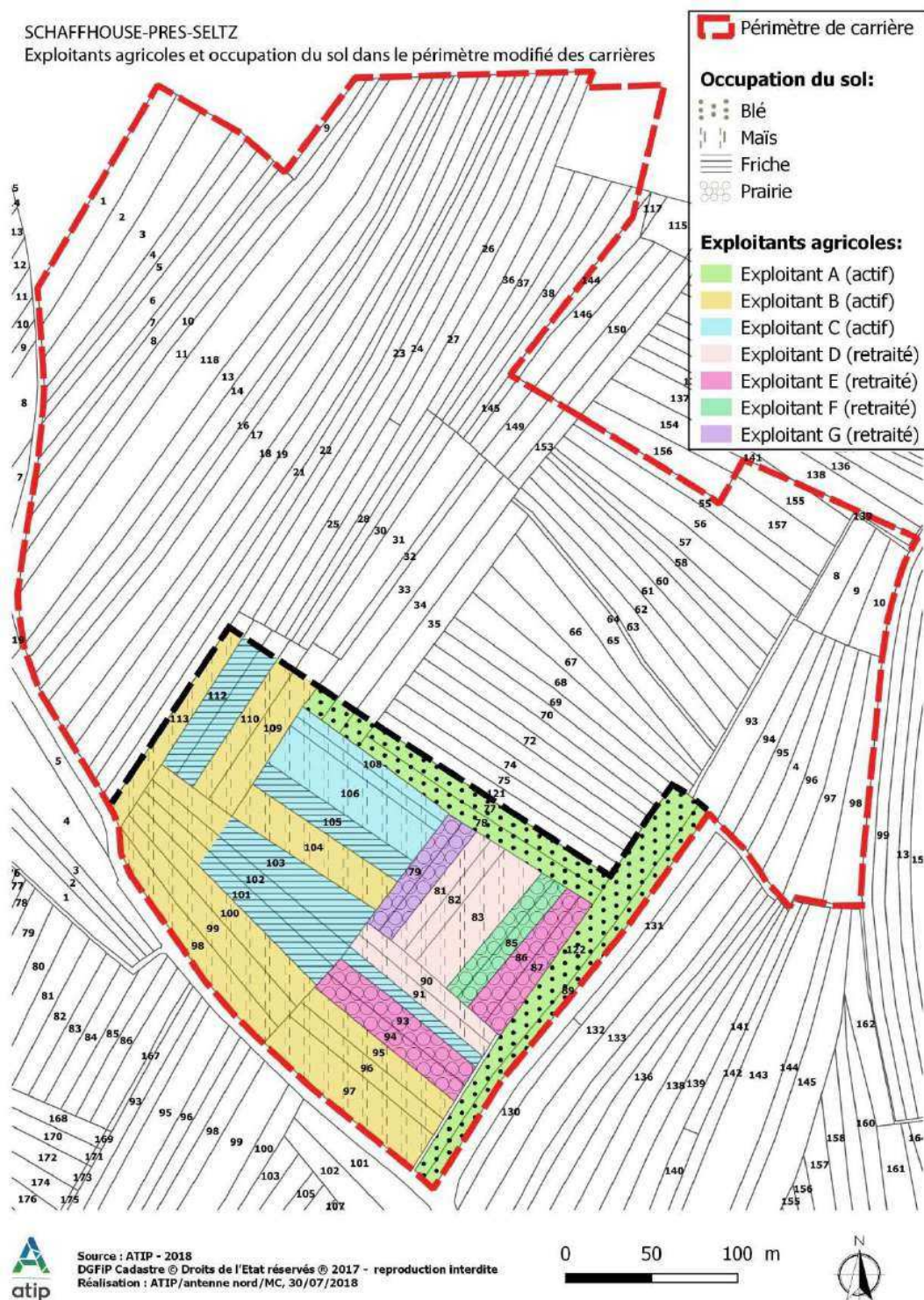
Les camions poids lourds assurant le transport des matériaux extraits bénéficient d'un accès existant, adapté à la RD 468, conformément aux normes et aux directives en vigueur. Cet accès aménagé (chemin goudronné sur une partie puis stabilisé jusqu'à l'accès au site) empêche le dépôt de boue par les camions sur la RD 468.

Le trafic poids lourds lié à la poursuite de l'exploitation de la carrière sur la commune de Schaffhouse-près-Seltz ne sera pas à l'origine d'une augmentation substantielle du trafic routier.

Aussi, l'impact de la carrière sur le trafic routier local sera négligeable et n'augmentera en aucun cas les risques d'accidents au sein de la commune de Schaffhouse-près-Seltz et des communes avoisinantes (et notamment de Seltz, commune où se situe la tuilerie).

4.3.2.3. Effets sur l'agriculture et la sylviculture

Le secteur d'étude en milieu rural est actuellement occupé par des surfaces en chantier (secteur sollicité en renouvellement d'autorisation) et par des terres arables à monoculture extensive, des prairies, vergers, vignes et quelques fourrés (secteur sollicité en extension).



La zone d'extension du projet affecte 7 agriculteurs dont 3 sont encore en activités (A, B, et C). Pour ces derniers, la surface prélevée – comparativement à la taille globale de leur exploitation – est respectivement de 1,2%, 2,1% et 1,6% (hors friches), soit une incidence très réduite sur leur activité. En matière d'occupation de sol, cela correspond au prélèvement de près de 2,7 ha de maïs, 0,9 ha de blé et de 0,7 ha de prairie. Quant aux surfaces enfrichées, elles représentant près de 0,9 ha du secteur d'extension de la carrière.

Aucun boisement ne sera touché par la mise en place de la carrière et par son exploitation. Aussi, il n'y aura pas lieu de réaliser une demande d'autorisation de défrichement.

Les communes présentes dans le secteur ne sont concernées par aucun zonage AOC/AOP. En conséquence, il n'y a pas lieu de consulter l'Institut National de l'Origine et de la Qualité dans le cadre du présent dossier..

A noter que les terrains sollicités en extension couvrent une surface d'environ 5,3 ha. Aussi, au regard de la surface agricole présente dans le secteur (plusieurs centaines d'hectares), l'exploitation de cette zone aura une incidence très limitée sur l'agriculture du secteur.

Au regard de cette analyse, **il apparaît que le projet n'aura aucune incidence significative sur l'agriculture et la sylviculture.**

4.3.2.4. Impact sur le patrimoine culturel et archéologique

La carrière ne présente aucune sensibilité archéologique au regard des données de l'institut national de recherches archéologique préventives.

A noter que lors des futures opérations d'extraction sur les terrains, la DRAC sera avisée, au moins 3 semaines à l'avance de toute campagne de décapage. Le cas échéant, toute découverte fortuite sera signalée.

Au regard de la localisation de la carrière vis-à-vis des zones d'habitats les plus proches, elle n'est affectée par aucun périmètre de protection/visibilité lié à la présence d'un monument historique

Au regard de ces éléments, il apparaît que **le projet d'extension de la carrière à Schaffhouse-près-Seltz n'aura aucune incidence sur le patrimoine culturel et archéologique.**

4.3.2.5 Effets sur les biens matériels

Le site est localisé dans un secteur rural isolé de toute habitation. La réglementation impose à l'exploitant d'une carrière le maintien d'une bande de terrain d'une largeur minimale de 10 m entre les limites autorisées de la carrière et la zone d'exploitation

Compte tenu de l'éloignement des premiers biens matériels du site et du maintien d'une bande de terrain de 10 m, **l'exploitation de la carrière n'aura aucune incidence sur les biens matériels.**

4.3.2.6. Impact sur le sol, le sous-sol et les eaux souterraines

A l'heure actuelle, le gisement de loess est susceptible d'être exploité sur une profondeur de 20 m, compte tenu des sondages effectués et de l'épaisseur du gisement mis en évidence sur le site.

L'exploitation actuelle et future consiste en la progression de 1 à 5 fronts de taille dont la hauteur maximale est fixée à 4 m. une banquette d'une largeur minimale de 4 m est mise en place au pied de chaque front, jusqu'à une cote minimale d'extraction de 141 m NGF. Les talus en exploitation ont une pente de 45° par rapport à l'horizontal (1/1). Les talus remis en état ont, quant à eux, une pente d'environ 26,6° (2/1).

Ces valeurs de pente, compte tenu de la nature du matériau exploité, permettent d'assurer une bonne stabilité des terrains. A ce jour, aucun affaissement ou glissement de terrain n'a été observé sur le site.

Les modes d'extraction prévus sur le site (respect des contraintes de pente, mise en place de banquettes largement dimensionnées entre chaque front, stockage des terres végétales et des

stériles à part, réutilisation de ces derniers pour la remise en état du site...) suffiront à garantir la stabilité et la qualité du sol et du sous-sol. Aussi, **l'exploitation du site n'aura pas d'impact significatif sur le sol et le sous-sol.**

D'une manière générale, la circulation des eaux souterraines n'est et ne sera pas perturbée dans la mesure où l'extraction du gisement s'effectue à sec, sans rabattement de nappe.

Soulignons aussi que la carrière n'est pas localisée au sein de périmètre de protection rapproché et/ou éloigné de captage en eau potable.

Il existe toutefois un risque d'atteinte des eaux souterraines en cas d'écoulement accidentel. Ce risque est lié :

au stockage de GNR ;

à l'activité de ravitaillement de véhicules et engins d'exploitation ;

dans une moindre mesure, aux hydrocarbures présents dans les réservoirs des véhicules et engins d'exploitation présents sur le site.

Rappelons que sur la carrière de Schaffhouse-près-Seltz **il n'y a et n'y aura aucun stockage d'hydrocarbures.** En effet, les opérations de dépotage seront réalisées à partir d'un container mobile qui sera amené sur le site uniquement lors des opérations de ravitaillement à mener. Précisons également que ces opérations auront lieu sur une aire de dépotage imperméabilisée et munie d'un séparateur à hydrocarbures équipé d'un obturateur automatique. De plus, cette plateforme dispose de formes de pente qui permettent d'assurer le stockage de 1 000 litres de carburant en cas d'épanchement accidentel.

Le rejet du séparateur se fait, par l'intermédiaire d'une conduite d'assainissement en partie enterrée, dans le bassin de 1 000 m³ assurant la gestion des eaux pluviales de ruissellement de la zone de stockage des matériaux extraits.

Aussi, les seuls volumes stockés sur le site sont ceux présents dans les réservoirs des véhicules et engins d'exploitation présents sur le site. En conséquence, les volumes mis en jeu sont limités et le risque de percement des réservoirs est faible.

Au regard de ces éléments, il apparaît que **le projet sur son site de Schaffhouse-près-Seltz n'aura aucune incidence significative sur les eaux souterraines.**

4.3.2.7. Impact sur les eaux superficielles

La carrière de Schaffhouse-près-Seltz ne comporte et ne comportera aucun branchement à partir du réseau d'adduction en eau potable, ni aucun puits de pompage d'eau souterraine.

L'exploitation de la carrière ne nécessite pas d'eau industrielle et, de ce fait, ne génère pas d'effluents susceptibles d'être pollués.

Actuellement, en cas de pluie, les eaux pluviales ruissellent sur les zones en exploitation et s'accumulent au niveau des points les plus bas de la carrière. En raison de la faible perméabilité du loess, l'eau est très majoritairement évacuée par évaporation. La période d'exploitation se situant durant l'été, la stagnation et l'évaporation naturelle et progressive des eaux pluviales ne génèrent aucune gêne pour l'exploitation. Précisons également que le décapage des terres de découverte est progressif (exploitation conduite par phases et campagnes annuelles), ce qui limite également l'impact des écoulements sur le sol mis à nu.

A terme, le projet de remise en état comportera une remise en place des terres végétales afin de restituer les terrains, dont l'exploitation est achevée, à leur vocation agricole et prairiale. Le site retrouvera ainsi ses caractéristiques initiales de perméabilité et de ruissellement.

La carrière comporte un bassin d'une capacité de 1 000 m³. Ce bassin a été mis en place, pour assurer la collecte et la gestion (par infiltration) des eaux pluviales ruisselant sur les zones extérieures de stockage des matériaux, sur le hangar de stockage mais également les eaux de ruissellement issues de l'aire de dépotage.

Précisons également qu'une partie des eaux de ruissellement du SMICTOM sont récoltées dans ce bassin.

En cas de trop plein, ces eaux sont ensuite déversées vers un fossé qui longe le site du SMICTOM avant de s'infiltrer naturellement dans le sol. Des analyses d'eau sont régulièrement réalisées au niveau du point de rejet dans le bassin afin de vérifier que les eaux de ruissellement issues du site ne sont pas polluées. Les dernières analyses ne montrent aucun dépassement des valeurs réglementaires imposées par la législation.

Au regard de ces éléments il apparaît que **la poursuite de l'exploitation de la carrière sur les terrains actuellement autorisés ainsi que sur ceux sollicités en extension aura une incidence non significative sur les eaux superficielles.**

4.3.2.8. Impact sur l'air

En l'absence d'installations fixes, notamment de dispositifs de traitement des matériaux, sur le site de la carrière, les sources d'émission à l'atmosphère se limitent :

à la circulation des engins de chantier sur les pistes de circulation interne à la carrière ;
aux moteurs thermiques des engins d'exploitation ;
l'extraction des matériaux.

Par conséquent, les composés émis à l'atmosphère seront des poussières de granulométrie diverses et des gaz d'échappement.

Aucune odeur ne sera produite lors de l'exploitation du site ; le loëss extrait étant un produit inorganique et inodore.

En l'absence de modification des conditions d'exploitation actuelles de la carrière, aucune émission atmosphérique supplémentaire ne sera générée par la poursuite des travaux d'extraction sur les terrains sollicités en renouvellement d'autorisation ainsi que sur la zone d'extension.

Aussi, eu égard :

- au milieu d'implantation de la carrière, à savoir dans un secteur à dominante agricole ;
- aux modestes moyens d'exploitation motorisés mis en œuvre sur le site ;
- aux mesures appliquées dès à présent;

l'impact sur l'air de son exploitation de loess peut être qualifiée de négligeable. Il en sera de même lors de la poursuite des activités sur les terrains sollicités en renouvellement d'autorisation.

4.3.2.9. Effets sur le climat et la consommation énergétique

Aucune installation fixe ne sera présente sur le site de Schaffhouse-près-Seltz.

A noter que le fret interne comme le fret aval sera à l'origine d'une émission de gaz à effet de serre (circulation des camions). Toutefois, il n'est aujourd'hui pas possible d'estimer la quantité émise en équivalent CO₂ liée au fret interne et aval.

Cependant, au regard du faible trafic lié à l'exploitation de la carrière (12 à 16 allers-retours / jour en moyenne), **il apparaît que la poursuite des activités n'aura pas d'incidence notable sur le climat et la consommation énergétique.**

4.3.2.10. Impact sonore

La campagne de mesure réalisée le mardi 12 mai 2015 a permis de caractériser les niveaux sonores extérieurs en contexte ambiant et résiduel en limite de propriété de la carrière WIENERBERGER de Schaffhouse-près-Seltz et au droit des ZER les plus proches.

Les mesures et l'analyse des impacts des émissions sonores dans l'environnement montrent que la carrière de Schaffhouse-près-Seltz (67) respecte les dispositions réglementaires en termes d'émergences sonores.

4.3.2.11. Impact sur les milieux naturels, la faune et la flore

L'exploitation d'une carrière modifie, de manière générale, l'équilibre écologique d'un site naturel, les transformations étant irréversibles et la restitution d'un milieu identique n'étant pas toujours réalisable.

Néanmoins, son exploitation et sa remise en état favorisent la diversification et l'enrichissement de la faune et de la flore du site en créant de nouveaux habitats biologiques, souvent plus diversifiés que ceux initialement présents.

Le tableau suivant hiérarchise les impacts du projet sur les habitats, la faune et la flore locales.

Synthèse des impacts bruts du projet à court, moyen et long terme sur la faune, la flore et les habitats

Groupe	Habitats et espèces à enjeu concernés	Type d'impacts	Impact global brut du projet
Habitats remarquables	G1 Bois de feuillus caducifoliés	- Habitat et ses abords directs intégralement conservés	Nul
	C3.21 Phragmitaies inondées	- Habitat et ses abords directs intégralement conservés	Nul à très faible
	G1.D4 Vergers d'arbres fruitiers	- Passage d'engins de chantier - Extension de la carrière au droit des vergers - destruction des milieux	Fort *
	E2.22 Prairies de fauche planitiaires subatlantiques	- Passage d'engins de chantier - Extension de la carrière au droit des prairies - destruction des milieux	Fort *
Mammifères terrestres	5 espèces communes Lièvre d'Europe	- Perte nette de zones d'alimentation/chasse - Dérangement lié au bruit	Très faible
Chiroptères	Noctule de Leisler Pipistrelle commune Pipistrelle de Nathusius Sérotine commune	- Destruction d'arbres à cavités potentiellement propices aux espèces (gîtes arboricoles)	Faible
Oiseaux nicheurs	Cortège d'oiseaux ubiquistes Bruant jaune Pie-grièche écorcheur	- Destruction d'habitats de nidification de ces espèces - Destruction potentielle d'individus (œufs, jeunes au nid) lors des opérations de décapage et d'abattage des haies et arbres présents sur les terrains sollicités en extension - Perte nette de zones d'alimentation/chasse	Moyen *
	Torcol fourmilier	- Destruction d'arbres à cavités potentiellement propices aux espèces (gîtes arboricoles)	Faible
Reptiles	Lézard des souches	- Destruction d'habitats propices à l'espèce - Destruction potentielle d'individus (œufs, immatures, adultes) lors des opérations de décapage des terrains sollicités en extension - Risque d'écrasement accidentel lors de la circulation des engins sur le site	Faible
Batraciens	Crapaud calamite	Impacts négatifs : - Altération / Destruction d'habitats de reproduction de l'espèce (ornières, flaques) - Destruction directe involontaire d'individus (pontes, têtards, subadultes et adultes) - Risque d'écrasement accidentel lors de la circulation des engins sur le site Impacts positifs : - Création de nouveaux habitats terrestres et de reproduction lors de la mise en exploitation de la zone sollicitée en extension - Création d'habitats de reproduction temporaire lors de la poursuite de l'exploitation sur les terrains actuels - Maintien de l'habitat terrestre sur la carrière actuelle	Moyen *
	Rainette verte Grenouille agile Crapaud commun	- Risque d'écrasement accidentel lors de la circulation des engins sur le site	Très faible
Insectes	28 espèces communes (Rhopalocères, Odonates et Orthoptères)	- Perte de zones d'alimentation/reproduction - Destruction d'individus par collision / écrasement	Très faible
Flore patrimoniale	Muscari à toupet (<i>Muscari comosum</i>)	- Extension de la carrière au niveau des milieux favorables à l'espèce - Destruction des individus présents	Fort *
	Pied d'Alouette royal (<i>Delphinium consolida</i>)	- Passage d'engins de chantier et mouvements de terres	Très faible

* impact brut jugé significatif et nécessitant la mise en place prioritaire de mesures d'évitement/réduction/compensation (« triptyque ERC »)

Une attention particulière a également été portée sur l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 en raison de la présence de :

- la Zone de Protection Spéciale (ZPS) de la Vallée du Rhin de Lauterbourg à Strasbourg, inscrite au réseau Natura 2000 au titre de la Directive européenne Oiseaux, située à plus de 2 km au Sud-Est de la carrière ;
- la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) du Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch (partie Bas-Rhin), inscrite au réseau Natura 2000 au titre de la Directive européenne Habitats, également localisée à plus de 2 km au Sud-Est de la carrière ;
- la ZPS de la Forêt de Haguenau, inscrite au réseau Natura 2000 au titre de la Directive européenne Oiseaux, localisée à plus de 2 km au Sud du site.

Au regard des activités menées sur le site, de la faune et de la flore présente, il apparaît que l'exploitation de la carrière n'aura aucune incidence sur lesdits sites Natura 2000, leurs habitats et espèces d'intérêt communautaire ainsi que sur leur bon fonctionnement écologique.

4.3.2.12. Effet sur le fonctionnement écologique

La zone d'étude est située en dehors des principaux éléments écologiques identifiés dans le SRCE, à savoir :

- en dehors des réservoirs de biodiversité, et notamment du RB 27, situé à 1,1 km au Sud ;
- en dehors des corridors écologiques de déplacement, et notamment du C033, situé à 230 m au Sud.

Le corridor C033, situé à 230 m au Sud de la zone d'étude, est supporté par un cours d'eau. En l'absence d'atteinte au milieu aquatique (notamment par pollution des eaux), la fonctionnalité de ce corridor ne sera pas altérée.

Les incidences de l'extension de la zone d'exploitation de la carrière sur le fonctionnement écologique et sur l'intégrité des supports identifiés dans le SRCE sont par conséquent jugées nulles.

4.3.2.13. Impacts sur l'hygiène, la santé, la sécurité et la salubrité publique

Rappelons qu'il n'y a aucune installation fixe sur le site et, de ce fait, aucun déchet type ordures ménagères n'est généré sur le site.

Aucun déchet n'est généré par l'exploitation de la carrière étant donné que :

- les travaux d'entretien importants des engins de chantier sont réalisés en dehors du site de la carrière ;
- les stériles d'exploitation sont conservés et mis en œuvre lors de la remise en état de la carrière. Aussi ces derniers ne sont donc pas considérés comme des déchets.

A noter également que le bon fonctionnement du séparateur d'hydrocarbures nécessite un pompage régulier (en moyenne 1 fois par an) par une entreprise spécialisée qui assure également le transport des déchets produits vers un centre de traitement agréé.

Les seules émissions susceptibles d'être à l'origine d'un impact sur les populations humaines riveraines sont les poussières et les gaz d'échappement produits sur le site. Toutefois, les mesures qui seront mises en place réduiront le volume des rejets propres à l'exploitation du site.

De plus, la pollution occasionnée localement par la carrière reste dérisoire notamment par rapport à celle induite par la proximité de la RD 468, de la RD 247 et surtout de l'A 35, principales sources d'émissions atmosphériques du secteur.

Les dangers de l'exploitation pour la santé humaine sont et seront faibles durant l'exploitation de la carrière et, à ce titre, ne justifient pas une évaluation sanitaire supplémentaire.

4.3.2.14. Synthèse des impacts du projet sur l'environnement

Synthèse des impacts brut du projet sur l'environnement

Compartiment de l'environnement	Impact global brut du projet à court, moyen et long termes	Nécessité de mettre en place des mesures de type ERC
Intégration paysagère	Faible à Moyen	OUI
Trafic routier	Très faible	Non
Agriculture/Sylviculture	Très faible	Non
Patrimoine culturel et archéologique	Nul	Non
Biens matériels	Nul	Non
Sol et sous-sol	Très faible	Non
Eaux souterraines	Très faible	Non
Eaux superficielles	Très faible	Non
Qualité de l'air	Faible	Non (déjà en place)
Climat et consommation énergétique	Très faible	Non
Acoustique	Très faible	Non
Hygiène, santé, sécurité et salubrité publique	Très faible	Non
Milieus naturels remarquables (N2000, ZNIEFF, ZICO et ZHR)	Nul	Non
Fonctionnement écologique	Nul	Non
Habitats remarquables	Fort	OUI
Flore patrimoniale	Fort	OUI
Mammifères terrestres	Nul	Non
Chiroptères	Nul	Non
Oiseaux	Moyen	OUI
Batraciens	Moyen	OUI
Reptiles	Très faible	Non
Insectes	Très faible	Non

La société WIENERBERGER mettra en place des mesures pour :

- l'intégration paysagère du site ;
- les habitats remarquables, la flore patrimoniale, les amphibiens et les oiseaux présents sur le site.

4.4. Explication des choix retenus par rapport à l'environnement

La création d'une zone naturelle Ng permettra d'inscrire au PLUi le site d'exploitation actuel ainsi que l'extension demandée. Le projet de renouvellement et d'extension de la carrière sur le ban communal de Schaffhouse-près-Seltz, trouve de nombreuses justifications.

4.4.1. Accessibilité au site

La carrière actuelle bénéficie d'un accès adapté et aménagé à la RD 468 ; via un chemin d'exploitation en partie imperméabilisé. Ce dernier continuera d'être utilisé dans le cadre de la future demande d'autorisation d'exploiter. En conséquence, aucun aménagement routier supplémentaire n'est nécessaire.

4.4.2. Voisinage

La carrière est localisée dans un secteur à dominante rurale, totalement isolée des habitations. En effet, les premières habitations sont situées à environ 700 m au Sud du site.

De plus, au vu des conclusions de l'analyse des effets de l'exploitation du site sur l'environnement, il apparaît qu'il n'y a aucune gêne pour les habitations voisines.

4.4.3. Milieux physique et biologique

Le site est localisé dans un secteur à dominante rurale isolé des zones naturelles remarquables. De plus, l'exploitation de la carrière ne sera à l'origine d'aucun rejet susceptible de polluer l'environnement du site (absence de rejet dans le milieu aquatique et rejets atmosphériques très limités et non significatifs compte tenu notamment des mesures mises en place).

On retiendra tout de même le décapage des premiers horizons du sol avant extraction du gisement de la carrière qui va entraîner une modification des propriétés naturelles d'infiltration du sol, le loess étant un matériau peu perméable. De ce fait, en cas d'épisode pluvieux important, les eaux pluviales sont susceptibles de stagner temporairement sur le carreau de la carrière.

Concernant la biodiversité du site, bien que cette dernière présente localement un intérêt, les mesures mises en place seront suffisantes pour garantir le maintien et le développement de cette dernière. Rappelons enfin que le projet de remise en état de la carrière permettra notamment un retour des terrains à leur vocation initiale à savoir des terrains agricoles, des prairies et des vergers.

La nature de la demande et l'absence de sensibilité majeure connue au niveau du site permettent de rendre compte de l'absence de solutions alternatives au projet.

4.5. Mesures d'évitement et de réduction

L'exploitant dans le cadre de son autorisation s'engage à mettre en œuvre les mesures d'évitement, de réduction puis de compensation des incidences du projet sur les différents compartiments de l'environnement impactés, à savoir :

- l'intégration paysagère du site,
- les habitats, la flore, les amphibiens et les oiseaux présents sur le site.

4.5.1. Intégration paysagère

Mesures d'évitement

Aucune mesure d'évitement n'est et ne sera mise en place. Le site étant visible depuis les terrains alentours, il convient de mettre en place des mesures de réduction visant à limiter l'impact de la carrière sur le paysage.

Mesures de réduction

- ***Mesure de réduction : mise en place de haies buissonnantes et de merlons paysagers temporaires en périphérie du site***

Afin de limiter la visibilité de la carrière, des dispositions seront prises. Elles se traduiront notamment par la mise en place de près de 150 m linéaires de haies en limite Sud du site, au niveau des terrains sollicités en extension.

La mise en place de cette haie permettra de masquer le site depuis le chemin d'exploitation qui passe en limite Sud de la carrière.

Suite à cette mesure, les seuls points d'accès sur le site seront la RD 468 et la RD 247. Néanmoins, ces points de vue seront uniquement des points de vue dynamique, les usagers circulant sur ces axes routiers n'ayant, du fait de leur vitesse, qu'une visibilité très limitée et très courte sur le site. Aussi, **l'impact résiduel sur l'intégration paysagère est jugée très faible à faible et ne nécessite pas la mise en place de mesures de compensation.**

4.5.2. Milieux naturels, faune et flore

La poursuite de l'exploitation de la carrière de Schaffhouse-près-Seltz par la société WIENERBERGER sera à l'origine de la destruction de milieux de nidification de certaines espèces d'oiseaux, mais également d'une partie des milieux de reproduction du Crapaud calamite, espèce patrimoniale bien présente sur le site du fait de la mise en exploitation de la carrière. Une plante patrimoniale sera également impactée significativement par la poursuite de l'exploitation.

Mesures d'évitement

- ***Mesure d'évitement : Préservation de la zone réaménagée, côté Ouest du site***

Ce secteur constitue aujourd'hui le secteur le plus riche de la carrière. En effet, de nombreuses espèces protégées, menacées et/ou rares sont présentes dans ce secteur et notamment des oiseaux (Bruant jaune, de nombreux oiseaux ubiquistes, Pie-grièche écorcheur, Torcol fourmilier...) ou encore le Lézard des souches...

Il est donc indispensable de préserver ce secteur en vue de maintenir la biodiversité sur la carrière. Ce secteur couvre une superficie de 4,7 ha, ce qui correspond à près de 20% du site de la société WIENERBERGER incluant la zone d'extension envisagée.

La conservation de cette zone permettra aussi de maintenir des zones d'alimentation pour le Crapaud calamite.

- **Mesure d'évitement : Maintien du massif de ronces au Nord-Ouest du site en faveur de la Pie-grièche écorcheur**

Le massif de ronces présent en pointe Nord-Ouest de la carrière, sur la partie réaménagée du site, sera préservé en faveur de la Pie-grièche écorcheur. En effet, il convient de rappeler qu'un couple nicheur a été mis en évidence dans ce secteur lors des inventaires de terrain réalisés en 2014.

La préservation de ce massif favorisera le maintien de l'espèce dans le secteur, espèce considérée comme vulnérable aujourd'hui à l'échelle régionale en raison notamment de la disparition de son habitat à la faveur de l'agriculture intensive.

- **Mesure d'évitement : Préservation et mise en défens du principal secteur de reproduction existant du Crapaud calamite**

Afin d'éviter tout risque de destruction d'individus (œufs, têtards, imagos voire individus adultes) au sein de la zone de reproduction du Crapaud calamite, la société WIENERBERGER **mettra en défens le principal secteur de reproduction identifié, à l'aide de structures solides et colorées** (ex : barrière de signalisation colorée) pour éviter tout accès aux engins de chantier.

Ce balisage sera réalisé chaque année au moment de la période de reproduction de l'espèce. Le secteur identifié sur le site sera ainsi mis en défens chaque année entre **début avril et fin août** (période de reproduction) et toute opération sera proscrite dans la zone durant cette période.

Mesures de réduction et mesures de réduction anticipées

- **Mesure de réduction : Adaptation du calendrier en faveur des espèces présentes sur le site**

Afin de s'affranchir de tout risque de destruction d'espèces en période de reproduction et notamment d'oiseaux lors des opérations de coupe des haies et des vergers présents sur le site, la réalisation de ces opérations sera exclue de la période allant du 1^{er} avril au 30 août.

Adaptation du calendrier écologique pour les opérations de coupe des haies et vergers lors de la mise en exploitation de la zone d'extension

	Jan	Fév	Mars	Avr	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Déc
Opérations de coupes des haies et des vergers	Coupe réalisable			Coupe des arbres à proscrire					Coupe réalisable			

A noter que la société WIENERBERGER réalisera les opérations de coupes, de préférence, durant la période hivernale (entre le 1^{er} décembre et le 28 février).

- **Mesure de réduction : Préservation d'une bande de 10 m autour de la zone d'extension et gestion adaptée de la flore patrimoniale**

Une zone tampon de 10 m autour de la zone d'extension, côté Est, sera préservée. Le Muscari à toupet, espèce végétale inscrite à la Liste Rouge Alsace, est présent dans la zone des 10 m qui ne sera pas exploitée.

Il est proposé de continuer à gérer par fauche ce secteur. Une gestion de type « prairie extensive », à savoir 2 fauches par an, devra permettre la conservation du Muscari à toupet sur le secteur préservé.

Les fauches devront être réalisées de façon à ce que l'espèce puisse suivre son cycle biologique complet, c'est-à-dire :

- une première fauche aux environs du 1er juin ;
- une seconde fauche en septembre.

Un couvert végétal haut en hiver (une vingtaine de centimètres au minimum) sera de plus favorable à la faune en quête alimentaire.

La préservation et la gestion de cette zone entraîneront de fait la conservation de l'espèce dans le secteur. Précisons qu'un maximum de 10 à 15 individus ont été comptabilisés lors des inventaires de terrain en 2014. En conséquence, environ 1/3 des individus identifiés seront préservés par cette mesure.

Si cette espèce persiste dans les marges enherbées durant le temps d'exploitation, elle sera apte à recoloniser les terrains remis en état à l'issue de cette dernière.

- **Mesure de réduction : Nivellement des terrains exploités pour limiter l'orniérage et mise en défens en cas de colonisation extrême**

Rappelons que le Crapaud calamite est bien présent sur le site et que ce dernier peut rapidement venir coloniser les ornières, flaques et dépressions dans les zones en cours d'exploitation. Dans ces conditions, un risque de destruction des pontes, larves, immatures et adultes est réel.

En raison de la nature des matériaux extraits (argiles et loëss) la création de ces ornières et flaques est inéluctable. Aussi, afin de limiter au maximum la présence d'ornières sur le site, la société WIENERBERGER nivellera les secteurs en exploitation en fin de journée et surtout en fin de chantier.

De plus, en cas de colonisation extrême de certaines ornières en place sur le site, la société WIENERBERGER procédera à une mise en défens de ces dernières à l'aide de rubalises et de barrières de chantier pour éviter tout accès aux engins de chantier.

- **Mesure de réduction anticipée : Plantations de haies buissonnantes en périphérie du site**

Afin de réduire l'impact lié à la perte des habitats de nidification et de repos de certains oiseaux présents dans le secteur (nombreux passereaux, Bruant jaune, Pie-grièche écorcheur...), **des plantations de haies buissonnantes seront réalisées en périphérie du site avant la coupe des haies actuelles.**

Aussi, près de 150 m linéaires de haies seront mis en place en bordure Sud du site afin de préserver des milieux propices à ces espèces sur le site de la carrière. Des essences locales seront plantées dans ces haies (et reprendront notamment les espèces actuellement présentes dans les haies existantes) et notamment l'Aubépine à un style, le Cornouiller sanguin, le Fusain d'Europe, le Prunellier, la Ronce commune, le Rosier des chiens ou encore le Saule marsault, le Sureau noir et le Troène.

Cette mesure permettra également de masquer les terrains depuis les terrains alentours et notamment depuis le chemin d'exploitation au Sud du site.

4.6. Mesures de réparation

- **Mesure de réparation : Remise en place des prairies et vergers en fin d'exploitation**

Les prairies et les vergers occupent actuellement environ 6 500 m² (65 ares) sur les 5,4 hectares de terrains sollicités en extension par la société WIENERBERGER.

Au terme de l'exploitation de la carrière, il est proposé de remettre en place des prairies et vergers sur le site et notamment sur l'ensemble de la surface sollicitée en extension. Ainsi, près de 5,4 ha de prairies seront réaménagés au sein desquels plusieurs vergers seront plantés (Cf. Projet de remise en état finale du site).

Les milieux mis en place devront correspondre au mieux aux habitats naturels observés actuellement, c'est-à-dire :

- pour les arbres fruitiers : des arbres de haute tige de variétés locales ;
- pour la flore herbacée, que ce soit celle des prairies et des vergers (sensiblement identique) : des espèces de prairies des milieux mésophiles à méso-xérophiles.

Les plantations et semis d'herbacées seront réalisés avec des espèces locales telles que :

- pour la flore herbacée : *Achillea millefolium*, *Daucus carota*, *Arrhenatherum elatius*, *Holcus mollis*, *Plantago média*, *Trifolium pratense*... ;
- pour les arbres fruitiers : Mirabellier, Prunier, Pommier...

Le semi d'espèces herbacées horticoles (cultivars à « fleurs doubles ou triples », croisements...) devra être évité. De même, il est recommandé de ne pas semer des espèces « rares » des prairies (Muscaris, Bleuets, Nielles des blés...), telles qu'elles pourraient être vendues dans le commerce sous l'appellation « prairies fleuries », ceci afin d'éviter la pollution génétique des souches autochtones.

Le Muscari à toupet, une espèce patrimoniale présente dans l'emprise de la zone d'extension, est typique des prairies, vergers, lisières, et des marges culturales enherbées gérées à la façon d'une prairie. Si cette espèce se maintient dans la bande de 10 m qui sera conservée en périphérie du projet, celle-ci pourra alors recoloniser les prairies et vergers réaménagés.

4.7. La remise en état de l'exploitation

4.7.1. Dispositions générales

L'article 12.2. de l'arrêté du 22 septembre 1994, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, précise que l'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité.

Cette remise en état doit tenir compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant et comporter :

- la mise en sécurité des fronts de taille ;
- le nettoyage des terrains et la suppression de toutes structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- l'insertion satisfaisante dans le paysage de l'espace affecté par l'exploitation, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

4.7.2. La remise en état initialement prévue

Les conditions de remise en état prescrites à l'article 27 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 novembre 2009 autorisant le changement d'exploitant et par la même, la poursuite de l'exploitation de la carrière par la société WIENERBERGER jusqu'en 2021 sont les suivantes :

Article 27 – DISPOSITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE

L'exploitant en tenu de remettre en état le site affecté en fin d'exploitation.

[...]

Sans préjudice des dispositions édictées dans l'étude d'impact, et compte tenu des projets de réaménagements proposés, la remise en état est conduite dans le respect des prescriptions suivantes :

- mise en sécurité des fronts de taille en les talutant par remblayage à l'aide des stériles de l'exploitation suivant une pente de 2/1 (environ 27°) ;
- nettoyage des terrains et démontage des superstructures ;
- régilage, sur la majorité de la surface, des terrains de couverture mélangés aux matériaux stériles issus de l'extraction ;
- reconstitution du sol sur une hauteur moyenne de 50 centimètres, à l'aide de la terre végétale provenant du décapage préalable des terrains ;
- ensemencement de l'ensemble afin de limiter la transformation en friche de la surface ainsi réhabilitée ;
- la surface de 3,5 ha devant être mise à disposition pour l'extension du centre de stockage de déchets ultimes ne fera l'objet d'aucun traitement particulier ; seules les terres végétales de découverte seront conservées afin de pouvoir être réutilisées par l'exploitant du centre dans le cadre des travaux de couverture du site.

4.7.3. Le projet de remise en état de la carrière

Problématique de la remise en état

Maîtriser la remise en état et le devenir d'un site après exploitation est une des prescriptions du Schéma Départemental des Carrières.

Pour cela un certain nombre de recommandations sont émises, dont la définition de la vocation ultérieure du site en fonction de la superficie, bien que le choix de cette vocation dépende avant tout du propriétaire des terrains.

Aussi, lors de toute exploitation de carrière, il est nécessaire d'envisager les possibilités de reconversion qui s'offrent à elle. Ces dernières doivent être étudiées en tenant compte des éléments suivant :

- l'usage initial des terrains exploités. Bien souvent, le projet de remise en état présenté par l'exploitant consiste à réaliser un certain nombre d'aménagements destinés à rendre le site à sa vocation initiale (agricole, forestière...) ;
- des différentes fonctions que pourra occuper le site compte tenu de la qualité écologique et paysagère des terrains exploités et des possibilités de reconstitution d'un écosystème équilibré ;
- de la volonté des acteurs de la vie locale, des propriétaires et personnes fréquentant initialement le site de développer ou non l'attractivité du secteur par la mise en place de moyens destinés à la réalisation de projets particuliers.

Le principe de remise en état conditionne le mode d'exploitation de la carrière tel qu'il a été défini précédemment.

De plus, afin de limiter l'étendue des surfaces en chantier et les désagréments qu'elles sont susceptibles de générer pour le milieu naturel, il est nécessaire, autant que possible, de coordonner les travaux de remise en état aux diverses phases d'exploitation de la carrière.

Par ailleurs, le montant des travaux de remise en état doit être évalué par phases de 5 ans jusqu'au terme de l'exploitation selon les modalités du 9 février 2004 modifié, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées (articles L. 516-1, R. 512-5 et R. 516-2 à R. 516-5 du Code de l'Environnement).

Compte tenu de la vocation agricole initiale très marquée des terrains exploités, la société WIENERBERGER a envisagé, lors de la réalisation du présent dossier, de restituer le site de la carrière de Schaffhouse-près-Seltz à l'agriculture.

Toutefois, de par la nature des enjeux écologiques mis en évidence sur le site et notamment la présence d'espèces et d'habitats d'espèces remarquables, il a été décidé de mettre en place des aménagements pour ces espèces mais également de préserver certains secteurs dont l'exploitation est terminée présentant des enjeux écologiques forts.

Le niveau de remise en état actuel de la carrière

A l'heure actuelle, l'exploitation de la partie Ouest de la carrière est achevée et la remise en état de cette dernière a été réalisée.

Cette partie du site a aujourd'hui permis le développement d'une biodiversité très riche et remarquable, avec la présence de nombreuses espèces d'intérêt : Pie-grièche écorcheur, Torcol fourmilier, Crapaud calamite...

Aussi, l'ensemble de ce secteur sera préservé et conservé en l'état durant la future période d'autorisation de 25 ans.

Illustration n° 8 : Photographie de la partie Ouest de la carrière réaménagée



Le projet de remise en état de la carrière

Le projet de remise en état présenté dans le cadre du présent dossier s'inscrit dans la continuité de celui préconisé dans le cadre de la précédente autorisation d'exploiter le site mais également dans une logique écologique visant notamment à favoriser le maintien et le développement de la faune et de la flore présente sur et autour du site.

Dans un premier temps, le projet de réaménagement proposé sera conduit dans le respect des prescriptions suivantes :

- mise en sécurité des fronts de taille en les talutant par remblayage à l'aide des stériles de l'exploitation suivant une pente de 2/1 (environ 27°) ;
- nettoyage des terrains et démontage des superstructures ;
- régalage, sur la majorité de la surface, des terrains de couverture mélangés aux matériaux stériles issus de l'extraction ;

Réaménagement de la partie Nord du site en terrains agricoles

Une fois les terrains mis en sécurité, nettoyés et régalés, le carreau sera remblayé sur environ 50 cm à l'aide des stériles d'exploitation. Il sera ensuite régalé de façon à reconstituer un sol agricole en vue de permettre aux exploitants agricoles d'exploiter ce secteur pour cultiver du maïs, du blé...

Création d'une prairie de fauche sur la partie Sud du site

Sur la partie Sud, en plus du remblayage sur environ 50 cm, il sera procédé à un régalage des terrains à l'aide de la terre végétale en vue de recréer une prairie de fauche. Aussi, un enherbement de cette

surface d'environ 7,5 hectares sera réalisé à l'aide de semis d'espèces locales : *Achillea millefolium*, *Daucus carota*, *Arrhenatherum elatius*, *Holcus mollis*...

Une gestion de type prairie extensive avec 2 fauches par an sur cette prairie permettra notamment de retrouver les conditions naturelles d'avant exploitation de la zone avec possibilité de voir le Muscari à toupet réapparaître sur cette prairie et s'y développer.

Illustration n° 9 : Exemple de prairie de fauche reconstituée sur un autre site de la société WIENERBERGER



Plantations de haies et vergers

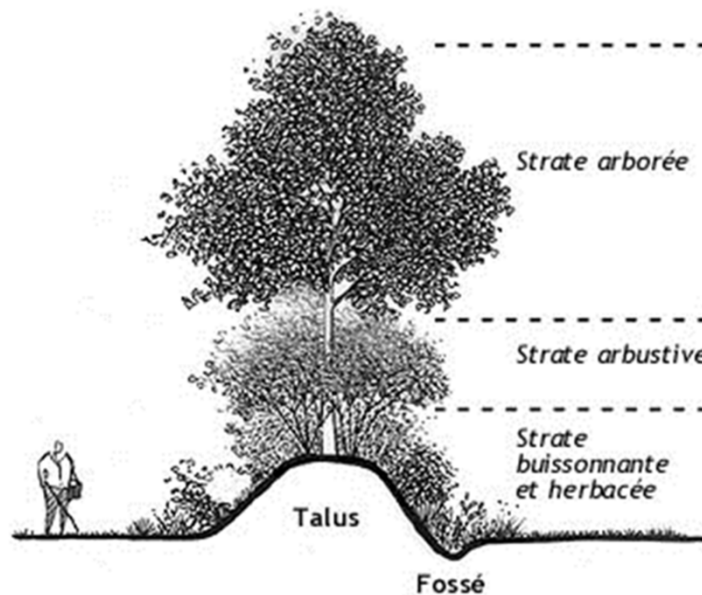
Afin de faciliter l'intégration paysagère du site, mais également de créer de nouveaux habitats pour l'avifaune nicheuse, la société WIENERBERGER mettra en place plusieurs haies sur le site (haies buissonnantes, haies à différentes strates).

Ces dernières devront être plantées avec des essences locales et notamment des espèces épineuses comme *Prunus spinosa*, *Rosa canina* et *Crataegus monogyna*, trois espèces bien présentes dans le secteur.

D'autres haies contenant des essences comme *Berberis vulgaris*, *Cornus sanguinea*, *Ligustrum vulgare*, *Evonymus europaeus*, *Pyrus pyraster*, *Malus sylvestris* ou encore *Sambucus nigra*,... seront également mises en place.

Ces dernières pourront être agrémentées de quelques espèces d'arbres : *Quercus robur*, *Acer campestre*, *Carpinus betulus*, *Fraxinus excelsior*... afin de créer diverses strates au sein de ces haies. Cette diversification de strate permettra à un grand nombre d'espèces, et notamment d'oiseaux, de nicher dans ces haies. En effet, certaines espèces nichant exclusivement dans les grands arbres pourront nidifier dans ces haies, de même que les espèces nichant dans les buissons.

Illustration n° 10 : Modèle d'une haie à plusieurs strates



A noter également que des arbres fruitiers seront plantés. Les plantations seront réalisées avec des essences locales et il conviendra de mettre en place des arbres de hautes tiges : Mirabellier, Prunier, Pommier...

Au total, une vingtaine d'arbres fruitiers sera plantée sur le site en fin d'exploitation.

Aménagement d'un chapelet de mares en faveur du Crapaud calamite

Cet aménagement se fait dans le cadre de la préservation des populations de Crapaud calamite présentes sur le site. Cette mesure est présentée au chapitre 5.1.6. de la Partie C « Etude d'impact » du présent dossier.

L'objectif de cette mesure est de créer un chapelet de 3 mares d'environ 30 m² chacune avec, entre ces dernières, l'aménagement d'ornières de 1 à 2 m².

Ce réseau de points d'eau permettra le maintien et le développement de l'espèce dans le secteur.

4.8. Mesures d'amélioration écologique

Afin de favoriser le maintien et le développement de la biodiversité sur le site en fin d'exploitation notamment, la société WIENERBERGER se propose de mettre en place des mesures visant à améliorer la qualité écologique du site en fin d'exploitation et notamment en faveur du Crapaud calamite et des oiseaux (Bruant jaune et Pie-grièche notamment).

- **Mesure d'amélioration écologique : Plantations de haies buissonnantes sur le site en fin d'exploitation**

Cette mesure viendra compléter la mesure de réduction RA_{mn}1 et permettra de **replanter près de 300 m linéaires supplémentaires de haies buissonnantes sur le site, en fin d'exploitation, dans le cadre de la remise en état finale du site.**

Comme pour les haies qui seront plantées en bordure du site, dans le cadre de la mesure RA_{mn}1, des essences locales seront utilisées pour ces haies (et reprendront notamment les espèces actuellement présentes dans les haies existantes) et notamment l'Aubépine à un style, le Cornouiller sanguin, le Fusain d'Europe, le Prunellier, la Ronce commune, le Rosier des chiens ou encore le Saule marsault, le Sureau noir et le Troène.

- **Mesure d'amélioration écologique : Création de milieux de reproduction en faveur du Crapaud calamite**

Afin de préserver des zones de reproduction pérenne pour l'espèce, la société WIENERBERGER se propose d'aménager, en fin d'exploitation de la zone carriérable actuelle, des points d'eau propices à la reproduction du Crapaud calamite.

Les caractéristiques techniques de conception/gestion du réseau de points d'eau à respecter sont les suivantes :

pour les points d'eau de type « mares » :

- création de 3 mares d'une superficie d'environ 30 m² chacune, séparées de 10 à 20 m les unes des autres ;
- dimensions de chaque mare : longueur et largeur variables ; profondeur volontairement variable de 10 à 50 cm sur toute la superficie de la mare ;

pour les points d'eau de type « ornières » :

- création de quelques d'ornières d'une superficie d'environ 1 à 2 m² chacune, créées entre les 3 mares, afin de constituer un véritable réseau de points d'eau pionniers favorables à l'espèce ;
- dimensions de chaque ornière : longueur = 1 m ; largeur = 1 à 2 m ; profondeur volontairement variable de 10 à 50 cm ;

principes de gestion des aménagements :

- entretien ponctuel des points d'eau (tous les 2 à 3 ans), selon le degré de colonisation de la végétation, destiné à empêcher leur envasement ou « étouffement ». Une fauche de la végétation après l'assèchement des points d'eau en été sera privilégiée. Le cas échéant, selon la dynamique de recolonisation d'essences pionnières, un débroussaillage des ligneux ;
- mise en place, en cas d'hydropériode inadaptée à l'espèce, d'une couche d'argile au fond des points d'eau pour assurer leur imperméabilité ;
- maintien des milieux ouverts en privilégiant des terrains en friche à végétation herbacée rase. En effet, ces terrains riches en invertébrés constitueront des zones d'alimentation de qualité pour le Crapaud calamite à proximité immédiate des points d'eau.

Les points d'eau et les aménagements annexes seront réalisés de préférence à l'aide d'engins de chantier (ex : mini-pelle), facilement disponibles sur le site.

A souligner que tout ce réseau de points d'eau sera, in fine, totalement exclu de la zone de chantier actuel ce qui garantira leur conservation durant toute l'exploitation de la carrière. Au besoin, une mise en défens (au moyen de piquets colorés par exemple) pourra être assurée par le chef de chantier accompagné d'un écologue.

Cet aménagement sera réalisé en fin d'exploitation de la carrière actuelle dans le cadre du réaménagement final de cette partie du site, dès lors que l'exploitation de la partie sollicitée en extension aura débuté.

4.9. Résumé non technique

Afin de régulariser la situation de l'exploitation actuelle de la carrière et permettre son extension à venir, le SIVU propose de reclasser une partie des zones Ne (18,6 Ha), Nb (1,7 Ha), N (0,1 Ha) et A (0,5 Ha) en zone Ng.

Comme pour le secteur Ng existant, la trame « secteur de protection des richesses du sol et du sous-sol : carrières, captage rapproché d'eau potable » couvrira ce nouveau secteur Ng d'une surface de 20,9 Ha.

L'ensemble des éléments d'évaluation environnementale provient de l'étude d'impact contenu dans le dossier ICPE déposé par la société WIENERBERGER. La présente déclaration de projet n'a pour seul objet que d'inscrire au règlement du PLUi un nouveau secteur Ng afin de permettre l'exploitation du site.

Les éléments de l'état initial de l'environnement ont été détaillés dans le chapitre « Etat initial de l'Environnement ».

Les incidences de la déclaration de projet sur l'environnement sont rappelées dans le tableau ci-après :

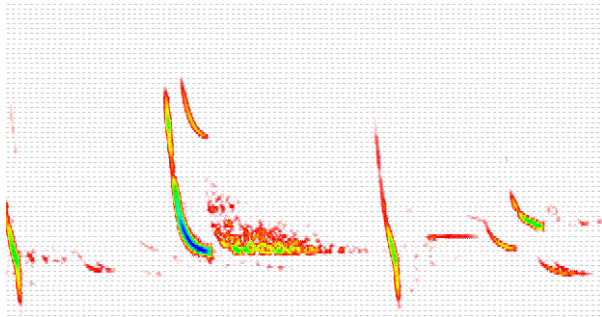
Compartiment de l'environnement	Impact global brut du projet à court, moyen et long termes	Nécessité de mettre en place des mesures de type ERC
Intégration paysagère	Faible à Moyen	OUI
Trafic routier	Très faible	Non
Agriculture/Sylviculture	Très faible	Non
Patrimoine culturel et archéologique	Nul	Non
Biens matériels	Nul	Non
Sol et sous-sol	Très faible	Non
Eaux souterraines	Très faible	Non
Eaux superficielles	Très faible	Non
Qualité de l'air	Faible	Non (déjà en place)
Climat et consommation énergétique	Très faible	Non
Acoustique	Très faible	Non
Hygiène, santé, sécurité et salubrité publique	Très faible	Non
Milieux naturels remarquables (N2000, ZNIEFF, ZICO et ZHR)	Nul	Non
Fonctionnement écologique	Nul	Non
Habitats remarquables	Fort	OUI
Flore patrimoniale	Fort	OUI
Mammifères terrestres	Nul	Non
Chiroptères	Nul	Non
Oiseaux	Moyen	OUI
Batraciens	Moyen	OUI
Reptiles	Très faible	Non
Insectes	Très faible	Non

Les mesures prévues pour limiter les incidences de la déclaration de projet sur l'environnement sont les suivantes :

- La mise en place de haies buissonnantes et de merlons paysagers temporaires en périphérie du site,
- La préservation de la zone réaménagée, côté Ouest du site,
- Le maintien du massif de ronces au Nord-Ouest du site en faveur de la Pie-grièche écorcheur,
- La préservation et mise en défens du principal secteur de reproduction existant du Crapaud calamite,
- L'adaptation du calendrier en faveur des espèces présentes sur le site,
- La préservation d'une bande de 10 m autour de la zone d'extension et gestion adaptée de la flore patrimoniale,
- Le nivellement des terrains exploités pour limiter l'orniérage et mise en défens en cas de colonisation extrême,
- La plantation de haies buissonnantes en périphérie du site,
- Remise en place des prairies et vergers en fin d'exploitation,
- En fin d'exploitation : remise en état de la carrière, remise en place des prairies et vergers plantation de haies buissonnantes, création de milieux de reproduction en faveur du Crapaud calamite

Les différentes étapes de la remise en état seront menées en concertation avec un écologue spécialisé dans le domaine.

ANNEXE 1



EVALUATION DES INCIDENCES DES MODIFICATIONS DU PLU DE LA PLAINE DE LA SAUER ET DU SELTZBACH SUR NATURA 2000



JUILLET 2017

CABINET A. WAECHTER

10 rue Principale
68210 FULLEREN
03 89 08 00 08

Cabinet.waechter@gmail.com

SOMMAIRE

I.	LE CONTEXTE	5
I.1.	Le contexte factuel	5
I.2.	Le contexte réglementaire	5
I.3.	Les évolutions du PLUi	7
II.	EXAMEN DES DIFFERENTES ZONES D'EXTENSION	10
II.1.	Le secteur AU de la rue des Prés de Schaffhouse près Seltz	10
II.2.	Le secteur Neh à Niederoedern	13
II.3.	Le secteur Neh a Wintzenbach	14
II.4.	Le secteur Nca de Schaffhouse près Seltz	15
III.	CONCLUSION	20

I. LE CONTEXTE

I.1. Le contexte factuel

Le Syndicat intercommunal à vocation unique de la plaine de la Sauer et du Seltzbach a engagé une procédure de modification de son plan local d'urbanisme intercommunal. 8 communes sont concernées : Buhl, Croettwiller, Kesseldorf, Niederroedern, Schaffhouse près Seltz, Siegen, Trimbach et Wintzenbach. Cet ensemble regroupe 4 300 habitants et forme un territoire de 4 458 hectares.

Le Syndicat a été créé en février 2016 pour gérer le PLU élaboré par la Communauté des communes de la plaine de la Sauer et du Seltzbach, qui a disparu en 2014 en fusionnant avec une communauté voisine pour former la Communauté des communes de la Plaine du Rhin.

Les évolutions envisagées du PLU concernent le règlement écrit et le règlement graphique.

I.2. Le contexte réglementaire

Le territoire comportant un site Natura 2000, la modification du PLU est soumise, en application de l'article L.414-4 du code de l'environnement, à une évaluation des incidences du projet sur les habitats et les populations d'espèces qui ont justifié la désignation de ce site. Cette évaluation doit répondre aux exigences de forme de l'article R.414-23 du code de l'environnement.

Le site représenté sur le territoire du PLU est la zone de protection spéciale (directive « Oiseaux ») de la forêt de Haguenau, désigné par arrêté ministériel du 10 février 2005.

Espèces ayant justifié la désignation de la ZPS de la Forêt de Haguenau

Nom scientifique	Nom français	Population estimée couples
<i>Lanius collurio</i>	Pie-grièche écorcheur	6 à 10
<i>Pernis apivorus</i>	Bondrée apivore	40 à 60
<i>Milvus migrans</i>	Milan noir	
<i>Milvus milvus</i>	Milan royal	
<i>Aegolius funereus</i>	Chouette de Tengmalm	1
<i>Caprimulgus europaeus</i>	Engoulvent	50
<i>Alcedo atthis</i>	Martin pêcheur	10 à 20
<i>Picus canus</i>	Pic cendré	10 à 50
<i>Dryocopus martius</i>	Pic noir	50 à 100
<i>Dendrocopos medius</i>	Pic mar	100
<i>Lullula arborea</i>	Alouette lulu	

Trois autres sites sont proches du territoire : la zone de protection spéciale de la « Vallée du Rhin de Lauterbourg à Strasbourg », la zone spéciale de conservation

(directive « Habitats ») de la « Forêt de Haguenau » et la zone spéciale de conservation du « Secteur alluvial Rhin Ried Bruch Bas-Rhin ».

Espèces ayant justifié la désignation des sites de la « Forêt de Haguenau » (directive habitats), de la « Vallée du Rhin » (directive Oiseaux) et du « Secteur alluvial Rhin Ried Bruche Bas-Rhin ».

Nom scientifique	Nom français
Mammifères	
<i>Myotis emarginatus</i>	Vespertilion à oreilles échancrées
<i>Myotis bechsteinii</i>	Vespertilion de Bechstein
<i>Myotis myotis</i>	Grand murin
<i>Castor fiber</i>	Castor d'Europe
Oiseaux	
<i>Larus michahellis</i>	Goéland leucophée
<i>Botaurus stellaris</i>	Butor étoilé
<i>Nycticorax nycticorax</i>	Bihoreau gris
<i>Egretta alba</i>	Grande aigrette
<i>Ciconia ciconia</i>	Cigogne blanche
<i>Lanius collurio</i>	Pie-grièche écorcheur
<i>Pernis apivorus</i>	Bondrée apivore
<i>Milvus migrans</i>	Milan noir
<i>Milvus milvus</i>	Milan royal
<i>Sterna hirundo</i>	Sterne pierregarin
<i>Acrocephalus paludicola</i>	Phragmite aquatique
<i>Aegolius funereus</i>	Chouette de Tengmalm
<i>Caprimulgus europaeus</i>	Engoulvent
<i>Alcedo atthis</i>	Martin pêcheur
<i>Picus canus</i>	Pic cendré
<i>Dryocopus martius</i>	Pic noir
<i>Dendrocopos medius</i>	Pic mar
<i>Lullula arborea</i>	Alouette lulu
Espèces hivernantes et concentrations migratrices	43 espèces
Amphibiens	
<i>Triturus cristatus</i>	Triton crêté
<i>Bombina variegata</i>	Sonneur à ventre jaune
Poissons	
<i>Lampetra planeri</i>	Lamproie de Planer
<i>Lampetra fluviatilis</i>	Lamproie de rivière
<i>Salmo salar</i>	Saumon
<i>Misgurnus fossilis</i>	Loche d'étang
<i>Cobitis taenia</i>	Loche de rivière
<i>Cottus gobio</i>	Chabot
<i>Rhodeus amarus</i>	Bouvière
<i>Alosa alosa</i>	Grande alose
<i>Petromyzon marinus</i>	Lamproie marine
<i>Telestes souffia</i>	Blageon
Mollusques	
<i>Vertigo angustior</i>	Vertigo étroit
<i>Vertigo moulinsiana</i>	Vertigo de Des Moulins
<i>Unio crassus</i>	Mulette épaisse
Odonates	
<i>Ophiogomphus cecilia</i>	Ophiogomphe serpentifère
<i>Oxygastra curtisii</i>	Cordulie à corps fin
<i>Leucorrhinia pectoralis</i>	Leucorrhine à gros thorax
<i>Coenagrion mercuriale</i>	Agrion de Mercure
Lépidoptères	
<i>Lycaena dispar</i>	Cuivré des marais

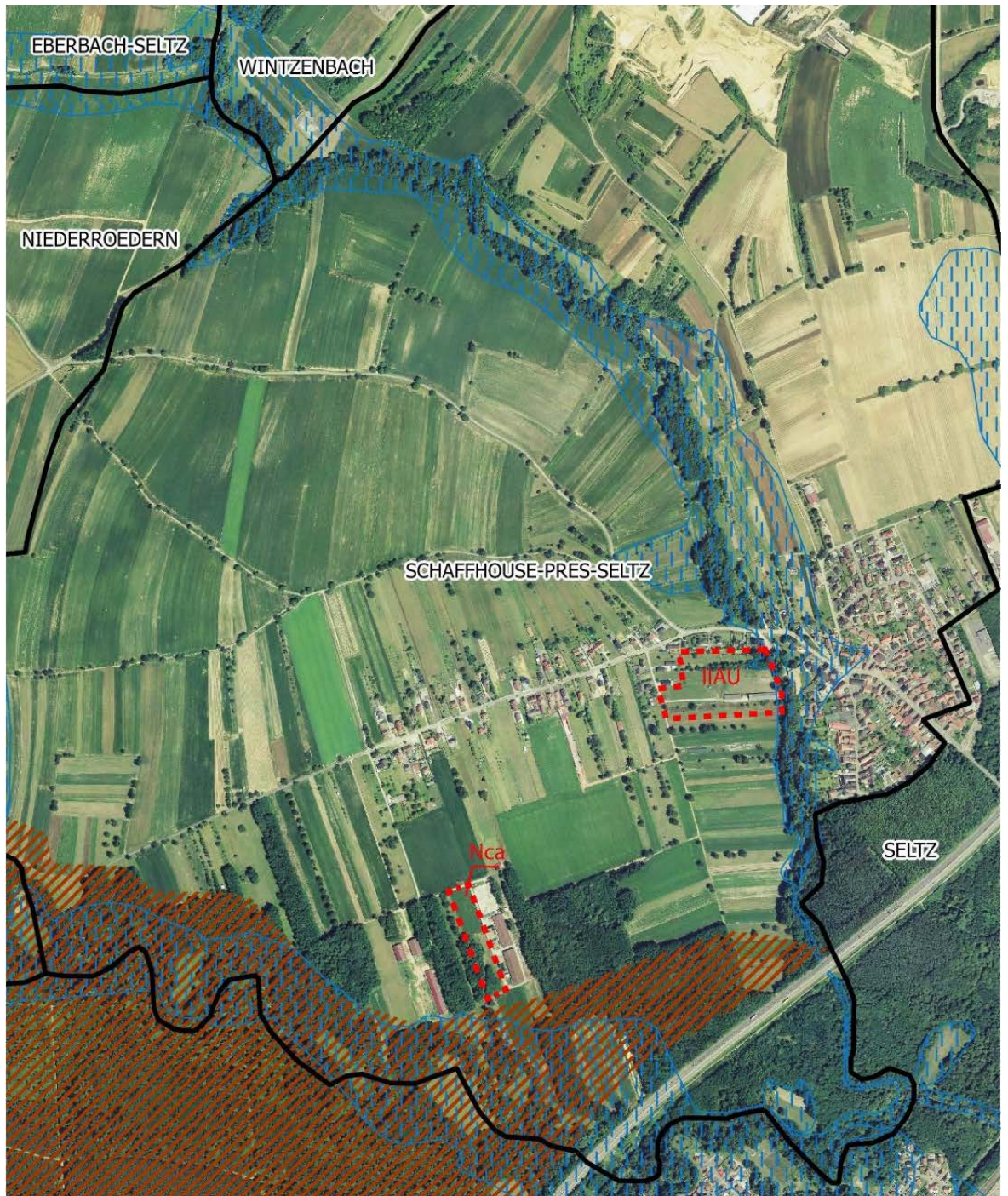
<i>Phengaris teleius</i>	Azuré de la Sanguisorbe
<i>Phengaris nausithous</i>	Azuré des paluds
<i>Euplagia quadripunctaria</i>	Ecaille chinée
Coléoptères	
<i>Lucanus cervus</i>	Lucane cerf-volant
<i>Osmoderma eremita</i>	Pique-prune
<i>Cucujus cinnaberinus</i>	Cucujus vermillon
<i>Cerambyx cerdo</i>	Capricorne du chêne
<i>Gortyna borelli lunata</i>	Noctuelle des Peucédans
Crustacés	
<i>Austropotamobius pallipes</i>	Ecrevisse à pattes blanches
Végétaux	
<i>Dicranum viride</i>	Dicrane vert
<i>Helosciadium repens</i>	Ache rampante

I.3. Les évolutions du plan




Les modifications apportées au PLU concernent 11 points de détail du règlement écrit, sans incidence possible sur l'environnement pris au sens large du terme.

Quatre changements sont apportés au règlement :

1. un secteur IIAU passe en IAU,, c'est-à-dire d'une urbanisation différée à une urbanisation immédiatement possible ; ce secteur se situe sur le territoire de Schaffhouse près Seltz ;
2. la création en zone naturelle agricole d'un secteur de taille et de capacité limitée destiné à recevoir des bâtiments agricoles, sur les territoires de Niederroedern et de Wintzenbach ;
3. la création en zone naturelle d'un secteur de taille et capacités limitées destiné à recevoir une pension pour chevaux, sur le territoire de Schaffhouse près Seltz ;
4. le transfert des parcelles 50, 51 et 303 (territoire de Schaffhouse près Seltz) de la zone Ne à la zone Ns, cette dernière étant destinée à des activités de plein air (aire de pétanque, terrain multifonction de type City).

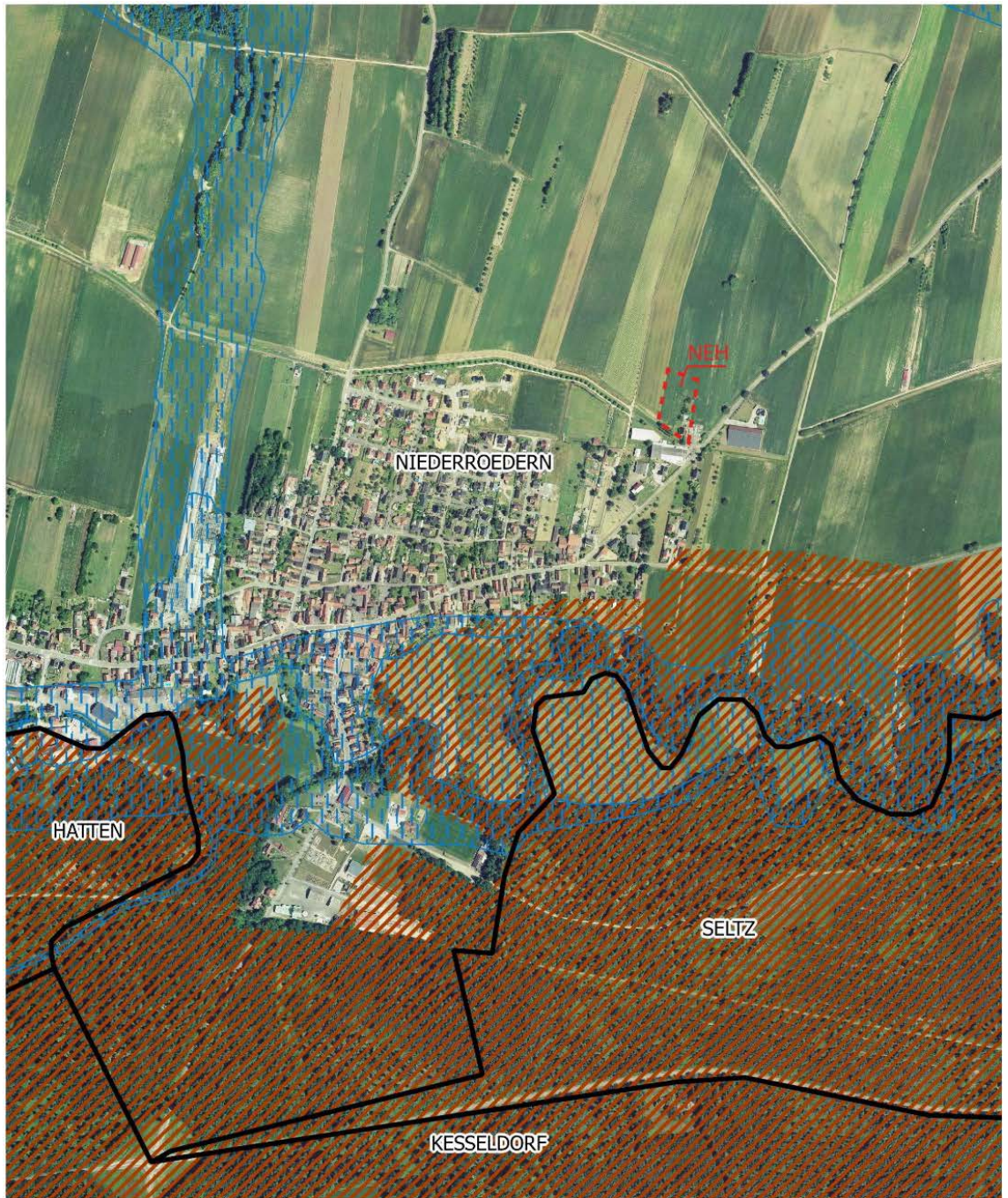


Légende




-  Zone à dominante humide
-  Zone humide
- Natura 2000
-  directive oiseaux

0 100 m





Légende

-  Zone à dominante humide
-  Zone humide
- Natura 2000
-  directive oiseaux

0 100 m



II. EXAMEN DES DIFFERENTES ZONES D'EXTENSION

II.1. Le secteur IIAU de la rue des Prés de Schaffhouse

II.1.1. L'occupation des sols

Schaffhouse près Seltz s'est développé en s'adossant à un petit affluent du Seltzbach ainsi qu'au massif forestier de Haguenau dans son prolongement vers le Rhin. Le village a débordé de ses limites naturelles en s'allongeant le long de la route de Niederroedern. L'extension de 3,7 hectares envisagée se situe à l'Ouest du ruisseau et va épaissir le tissu urbain aujourd'hui linéaire à proximité du centre historique.



L'occupation des sols de cet espace témoigne d'une évolution marquée par la disparition des modes traditionnels d'exploitation. Le périmètre comporte deux parcelles de verger à l'abandon, dont une déjà boisée, ainsi que deux vieux bâtiments agricoles, des espaces rudéralisés, des pâturages et des prés de fauche, quelques grands arbres.



- Boisement pionnier enveloppant de vieux arbres fruitiers
 - Verger en retard de fauche
 - Hangars
 - Chemin
 - Couverture herbeuse altérée
- Arbre

II.1.2. Les incidences sur Natura 2000

L'aménagement n'empiète pas sur le périmètre Natura 2000 et ne peut donc avoir d'incidence sur les habitats naturels et sur les espèces à faible mobilité. Il est éloigné de 1,8 kilomètre de la zone spéciale de conservation et de 500 mètres de la zone de protection spéciale.

Reliées au réseau d'assainissement collectif, les futurs riverains ne rejetteront rien dans le ruisseau, qui, par l'intermédiaire du Seltzbach, contribue à l'alimentation de la Sauer, habitat naturel de nombreuses espèces visées par le site Natura 2000.

De caractère terrestre, le site ne peut pas concerner les espèces vivant dans l'eau, soit 43,4% du peuplement visé (sans compter les hivernants). De caractère bien drainé, il ne peut concerner les espèces privilégiant les milieux humides (18,9%). Non boisé, il ne peut attirer les espèces sylvoicoles (17%).

Les populations susceptibles d'être impactées sont celles dont les éléments recherchent une partie de leur nourriture hors du site Natura 2000, ce qui suppose que le rayon d'action de ces espèces soit suffisant pour que le périmètre d'aménagement soit englobé dans leur domaine vital.

Peu d'espèces sont concernées et celles qui le sont potentiellement prospectent habituellement de vastes territoires pour trouver leur nourriture, de sorte que la surface du secteur urbanisable n'en représente qu'une part infime. L'incidence ne peut être elle-même qu'infime, et nulle sur les effectifs des populations concernées : Cigogne blanche, Milan royal et Grand Murin.

Espèces	Relation avec le périmètre d'aménagement	Conclusions
Pie-grièche écorcheur	Rayon d'action trop petit pour pouvoir atteindre le site	Sans incidence possible
Bondrée apivore	Pas d'intérêt trophique	Sans incidence possible
Milan noir	Pas d'intérêt trophique	Sans incidence possible
Milan royal	Proportion infime (0,01%) du territoire prospecté pour la nourriture	Incidence potentielle infinitésimale
Engoulvent	Habitat de l'espèce non représenté (landes)	Sans incidence possible
Vespertilion à oreilles échanquées	Habitat peu favorable et proportion infime du territoire prospecté	Sans incidence
Vespertilion de Bechstein	Habitat de l'espèce non représenté (forêt)	Sans incidence possible
Grand murin	Proportion infime (>0,1%) du territoire de chasse	Incidence potentielle infinitésimale
Grande aigrette	Habitat non favorable	Sans incidence
Cigogne blanche	Habitat peu favorable et proportion infime (>0,1%) du territoire prospecté	Incidence potentielle très faible
Pique-prune	Rayon d'action beaucoup trop petit pour pouvoir atteindre le site	Sans incidence possible

II.1.3. Les incidences sur la nature ordinaire

L'association de l'herbe et de l'arbre crée les conditions favorables à la présence des Oiseaux des paysages bocagers (Bruant jaune, Linotte mélodieuse, Verdier, Chardonneret, Pic vert, Pie bavarde, Faucon crécerelle...) et des ubiquistes des milieux arborés (Merle noir, Mésange charbonnière, Mésange bleue, Fauvette à tête noire, Rouge-gorge...). Une urbanisation faisant une place aux arbres à haute tige, conservant des espaces non minéralisés (pelouse, pré, potager) et respectant la ripisylve du ruisseau permet de conserver les ubiquistes et une partie de la communauté du bocage (Verdier, Chardonneret). De nouvelles espèces apparaissent : Rouge-queue noir, Tourterelle turque.

Le site n'est concerné ni par un noyau de biodiversité, ni par un corridor identifié par le schéma régional de cohérence écologique. Par contre, il est adossé au ruisseau qui est un élément de la trame verte et bleue intercommunale. La préservation du cours d'eau et de la végétation qui l'accompagne suppose de respecter une marge de recul suffisante. Le non-respect de ce recul conduit à l'enrochement des berges comme le démontre la construction récente établie en bord de route et de ruisseau.

Le site est concerné par le plan d'action en faveur de la Pie-grièche grise, enjeu moyen. La probabilité d'une présence de l'espèce est néanmoins très faible.

II.2. Le secteur Neh de Niederroedern

II.2.1. L'occupation des sols

Le secteur Neh de 53 ares projeté au Nord de Niederroedern pour recevoir un hangar agricole est essentiellement occupé par un champ de maïs ainsi que par une habitation et le jardin d'agrément (pelouses arborées) l'accompagnant.



II.2.2. Les incidences sur Natura 2000

Le secteur est distant de 270 mètres de la zone de protection spéciale (Oiseaux) la plus proche et de 3,7 kilomètres de la zone spéciale de conservation (Habitats).

Ce milieu est biologiquement pauvre. Il peut accueillir les ubiquistes et les anthropophiles les moins exigeants : Merle noir, Tourterelle turque, Rouge-queue noir. Mais, il est totalement inapte à satisfaire la demande trophique des espèces visées par Natura 2000.

II.2.3. Les incidences sur la nature ordinaire

En raison d'une phénologie décalée et des traitements qu'accompagnent son exploitation, le champ de maïs est l'un des habitats les plus hostiles à la faune et à la flore européenne. L'extension de l'urbanisation sur cet espace sera donc sans incidence sur la nature ordinaire¹.

¹ Mais, pas sans incidence en termes de consommation foncière, voire d'aspect du front bâti.



II.3. Le secteur Neh de Wintzenbach

II.3.1. L'occupation des sols

Le secteur Neh projeté au Nord de Wintzenbach pour recevoir un hangar agricole est entièrement dédié aux cultures saisonnières.

II.3.2. Les incidences sur Natura 2000

Le secteur est distant de 2,56 kilomètres de la zone de protection spéciale (Oiseaux) la plus proche et d'autant de la zone spéciale de conservation (Habitats).

Ce milieu est biologiquement pauvre en raison de structure ligneuse (arbre, arbuste) et d'une couverture végétale permanente. Il est totalement inapte à satisfaire la demande trophique des espèces visées par Natura 2000.

II.3.3. Les incidences sur la nature ordinaire

En raison d'une phénologie décalée et des traitements qu'accompagnent son exploitation, le champ de maïs est l'un des habitats les plus hostiles à la faune et à la flore européenne. L'extension de l'urbanisation sur cet espace sera donc sans incidence sur la nature ordinaire.



Localisation de la zone Neh de Wintzenbach

II.4. Le secteur Nca de Schaffhouse près Seltz

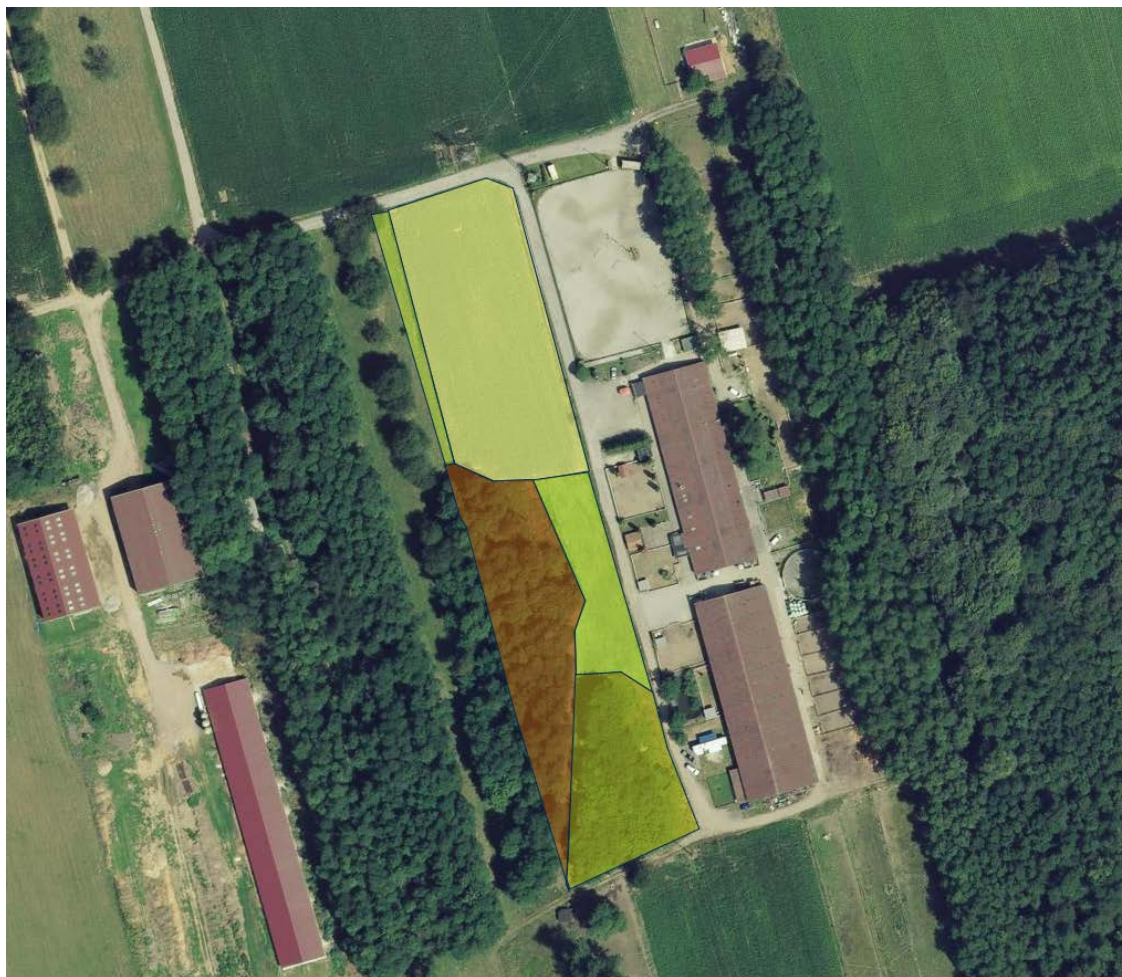
II.4.1. L'occupation des sols


Le secteur Nca, d'une superficie d'un hectare, est destiné à accueillir une pension pour chevaux à côté d'un centre équestre existant.

Le périmètre est occupé à 40% par un champ de maïs, et, pour le reste, par un boisement feuillu mélangé (Hêtre, Charme, Erable) d'une vingtaine d'ares (attenant à une surface boisée plus importante), un taillis pionnier et des marges herbeuses pouvant correspondre à un ourlet forestier.



Localisation du périmètre d'aménagement Nca.



- | | | | |
|---|---------------|---|-------------------|
|  | Champ de maïs |  | Espace herbeux |
|  | Boisement |  | Taillis pionniers |

II.4.2. Les incidences sur Natura 2000

Le secteur est localisé à quelques mètres de la zone de protection spéciale (Oiseaux) de la forêt de Haguenau et à 2,1 kilomètres de la zone spéciale de conservation du Rhin. Dans ce dernier cas, il en est néanmoins séparé par une autoroute et par l'agglomération de Seltz.

Le boisement se situe dans le prolongement de la forêt : il est directement accessible par une partie de l'avifaune ayant justifié la désignation du site Natura 2000.

Espèces dont l'habitat ne correspond pas à l'habitat représenté dans le périmètre d'aménagement.

Nom scientifique	Nom français	Analyse
<i>Lanius collurio</i>	Pie-grièche écorcheur	Exige des espaces herbeux ouverts
<i>Pernis apivorus</i>	Bondrée apivore	Cherche sa nourriture en sous-bois et sur les lisières chaudes
<i>Milvus migrans</i>	Milan noir	Cherche sa nourriture en milieu ouvert, de préférence près des étangs et des cours d'eau
<i>Milvus milvus</i>	Milan royal	Chasse en milieu herbeux ouvert (prés, pâturages)
<i>Aegolius funereus</i>	Chouette de Tengmalm	Vit dans les forêts résineuses ou mixtes
<i>Caprimulgus europaeus</i>	Engoulvent	Vit dans les sous-bois clairs, les coupes forestières et les friches
<i>Alcedo atthis</i>	Martin pêcheur	Vit sur les cours d'eau
<i>Lullula arborea</i>	Alouette lulu	Boisements clairs, coupes forestières et landes

Espèces susceptibles de fréquenter le boisement

Nom scientifique	Nom français	Analyse
<i>Picus canus</i>	Pic cendré	Passage possible en hiver, mais boisement trop petit pour cette espèce qui fréquente le cœur des vieux peuplements
<i>Dryocopus martius</i>	Pic noir	Boisement trop petit et manquant de très grands arbres
<i>Dendrocopos medius</i>	Pic mar	Passage possible, mais boisement trop petit pour fixer ce pic qui exige au moins 20 gros arbres/hectare pour s'installer

11 espèces ont justifié la désignation du site Natura 2000 : d'emblée, 8 d'entre elles ne peuvent pas être satisfaites par la nature du milieu représenté dans le périmètre d'aménagement.

Les 3 autres sont des Picidés, pour l'essentiel liés aux vieilles forêts feuillus ou mixtes. L'îlot boisé auquel appartient le boisement du périmètre d'aménagement est trop petit pour le Pic noir comme pour le Pic cendré. Ce dernier peut exceptionnellement explorer le site du centre équestre en hiver : l'amputation d'une vingtaine d'ares de ce boisement ne peut pas avoir d'incidences sur les effectifs de la population de pics cendrés de la forêt de Haguenau.

Le Pic mar peut intégrer l'îlot boisé à son domaine vital comme aire d'alimentation. Le territoire de ce pic couvre une superficie d'une dizaine

d'hectares. Le boisement promis au défrichement représente de 2 % de cette surface, ce qui est insuffisant pour avoir une réelle incidence sur cette population.



Pic mar (photo Mathias Schäf)



Pic cendré (photo Jari Peltomäki)

II.4.3. Les incidences sur la nature ordinaire

Le périmètre ne participe pas à un réservoir de biodiversité ou à un corridor désigné par le schéma régional de cohérence écologique.

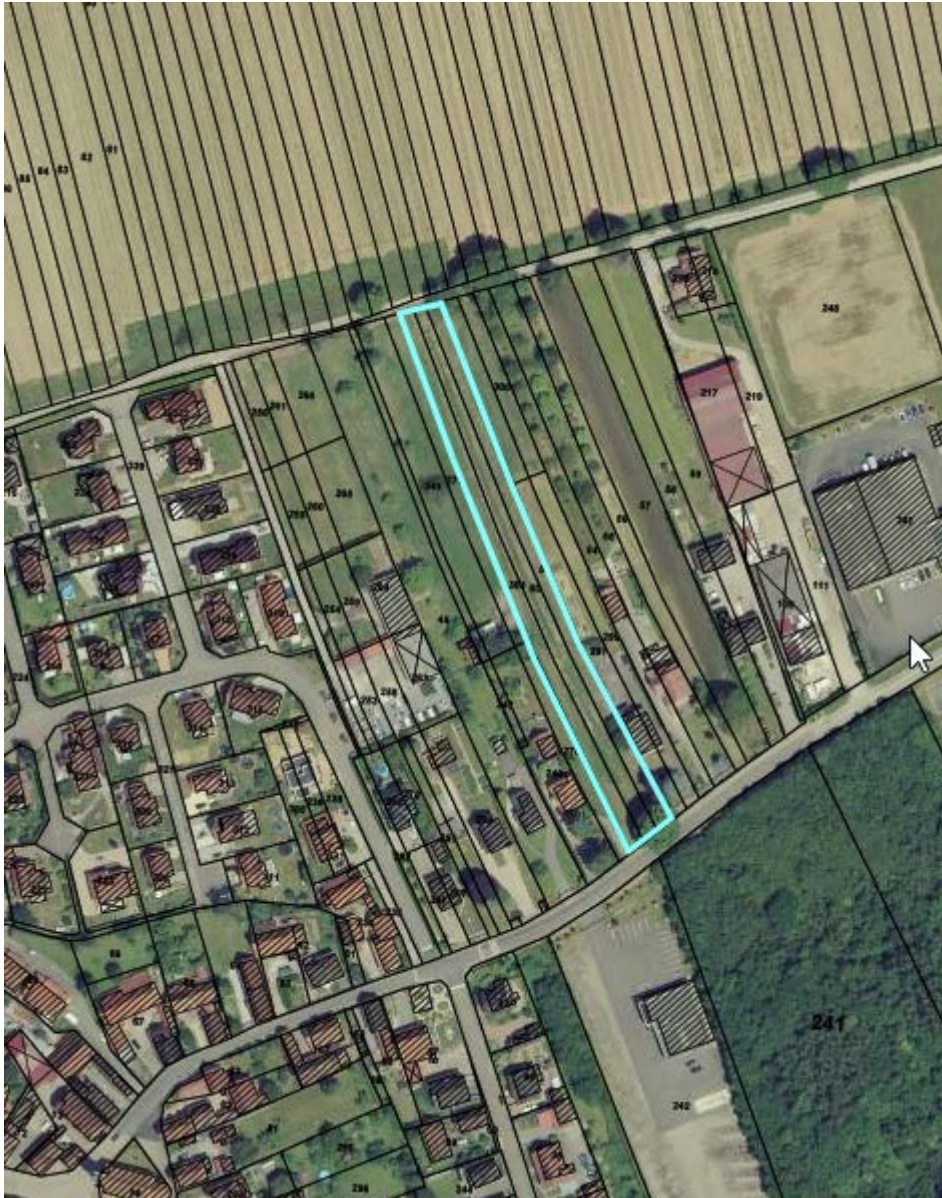
Le défrichement d'une vingtaine d'ares de boisement réduira l'espace disponible pour les espèces arboricoles les moins exigeantes, comme le Pic épeiche, le Pinson des arbres, la Fauvette à tête noire, le Pouillot véloce, les Mésanges...

En contrepartie, un bâtiment correctement conçu pour introduire de nouvelles espèces comme l'Hirondelle rustique et l'Hirondelle des fenêtres, et élargir l'espace disponible pour le Moineau domestique, le Rouge-queue noir, la Tourterelle turque, voir la Chouette effraie, et fournir un site de reproduction à quelques chauves-souris, comme la Pipistrelle commune.

II.5. Le terrain multifonction

Les trois parcelles sont situées dans une partie très aérée du tissu bâti du village de Schaffhouse près Seltz. Elles sont étroites et dépourvues de végétation ligneuse de sorte qu'aucune communauté animale autonome ne peut y prospérer. Elles peuvent remplir une fonction de corridor entre le massif du Niederwald et l'espace agricole du Mittelfeld pour les espèces terrestres comme le Renard, le Blaireau, le Hérisson ou le Chevreuil. Encadré de prés-vergers, il est parcouru, après la récolte, par des oiseaux anthropophiles (Moineau domestique, Tourterelle turque), par des oiseaux granivores ubiquistes de milieux arborés (Corneille noire, Pinson des arbres) et par des espèces peu exigeantes de milieux bocagers (Bruant jaune, Verdier) : aucune ne peut s'y reproduire.

Par contre, cet espace cultivé est insusceptible de remplir quelque fonction que ce soit pour les espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000.



Parcelles concernées par la modification du zonage.

La conception de l'aménagement ménagera utilement les possibilités de passage pour les espèces suscitées.

III. CONCLUSIONS

Les différentes évolutions spatiales envisagées dans le cadre du plan local d'urbanisme intercommunal du SIVU de la plaine de la Sauer et du Seltzbach n'ont pas d'incidences sur les espèces ayant justifié la désignation des différents sites Natura 2000 de ce territoire.

Quelques mesures peuvent être prises pour assurer une bonne insertion de l'urbanisation dans son environnement naturel :

- conserver une bande non constructible (large de 3 mètres) le long du ruisseau afin de préserver la fonctionnalité de cet élément de la trame verte et bleue intercommunale ;
- inciter à la végétalisation du quartier par la plantation de quelques arbres à haute tige, voire conserver les grands arbres existants ;
- concevoir des bâtiments à vocation agricole capable d'accueillir des hirondelles, des moineaux, des chauves-souris, la chouette effraie... ;
- intégrer dans l'aménagement la préoccupation de maintenir une relative perméabilité aux déplacements de la faune (renards, blaireaux et hérissons pénétrant volontiers les villages la nuit).

Note de méthode

La présente étude repose sur une confrontation des exigences écologiques des espèces avec les ressources (nourriture, type de paysage) des périmètres d'aménagement. L'occupation des sols est traduite à partir des photographies aériennes (Géoportail).

L'accès à ces différentes informations n'a pas rendu nécessaire une visite de terrain.

Auteurs de l'étude

Antoine WAECHTER
Ingénieur écologue (doctorat)
Jessica BOURSIER
Chargée d'études (master)

**Cabinet A. Waechter
2017**

ANNEXE 2

 <p>antea'group</p> <p>Direction Régionale Nord et Est Pôle Aménagement du Territoire</p>	<p>N° de l'affaire : ALSP140180</p> <p>Client : Commune de Croettwiller</p> <p>Intitulé : Travaux d'aménagements de lutte contre les coulées boueuses</p> <p>- Aménagement de fossés existants avec des redents-</p> <p>Date : 03/03/2016</p> <p>Note n°: A83527/A</p>
<p align="center">Note préalable à la réunion du 17/03/2016</p>	
<p>SOMMAIRE</p> <p>1) Modification du projet</p>	
<p>ANNEXES</p> <p>n/a</p>	

Fiche signalétique

Rapport

Titre : Note préalable à la réunion du 17/03/2016: Travaux d'aménagements de lutte contre les coulées boueuses- Aménagement de fossés existants avec des redents-

Numéro et indice de version : A83527/A

Date d'envoi : 03/03/2016 Nombre d'annexes dans le texte : 0

Nombre de pages : 6

Nombre d'annexes en volume séparé : 0

Diffusion (nombre et destinataires) : 1 ex. client

1 ex. service de documentation

1 ex. (unité)

Client

Coordonnées complètes : Commune de Croettwiller
21 rue Principale
67 470 CROETTWILLER

Nom et fonction des interlocuteurs : *Jean Louis SITTER, maire*

Antea Group

Unité réalisatrice : NADT

Nom des intervenants et fonction remplie dans le projet :

Régis MOLINARI, interlocuteur commercial

Guillaume KOESTEL, responsable du projet

KOESTEL.G., MOLINARI.R. Auteurs

Secrétariat : Marie WALDRUCHE



Qualité

Contrôlé par : *Régis MOLINARI (signature)*

Date : Mars 2016 - Version A

N° du projet : ALSP140180

Mots-clés : Ruissellement agricole, fossés à redents

1 MODIFICATION DU PROJET

Suite au classement du Herzgrund en cours d'eau et à l'incompatibilité du projet initial avec le SDAGE, la protection contre les inondations de la commune de Croettwiller (29 habitants concernés) passe par une reprise locale du schéma d'aménagement.

Un **ouvrage de tamponnement** en amont direct de la zone concernée par les désordres hydrauliques pourrait être une alternative intéressante. La position à l'exutoire de la zone cultivée et le foncier potentiellement plus accessible rendent le projet attractif.

Au regard des possibilités topographiques du secteur, un **ouvrage compartimenté en long et déconnecté du cours d'eau** permettrait un tamponnement efficace tout en conservant un ouvrage restreint. L'ouvrage serait **totalelement en déblais** sous forme de mares tampon successives et reliées entre elles.

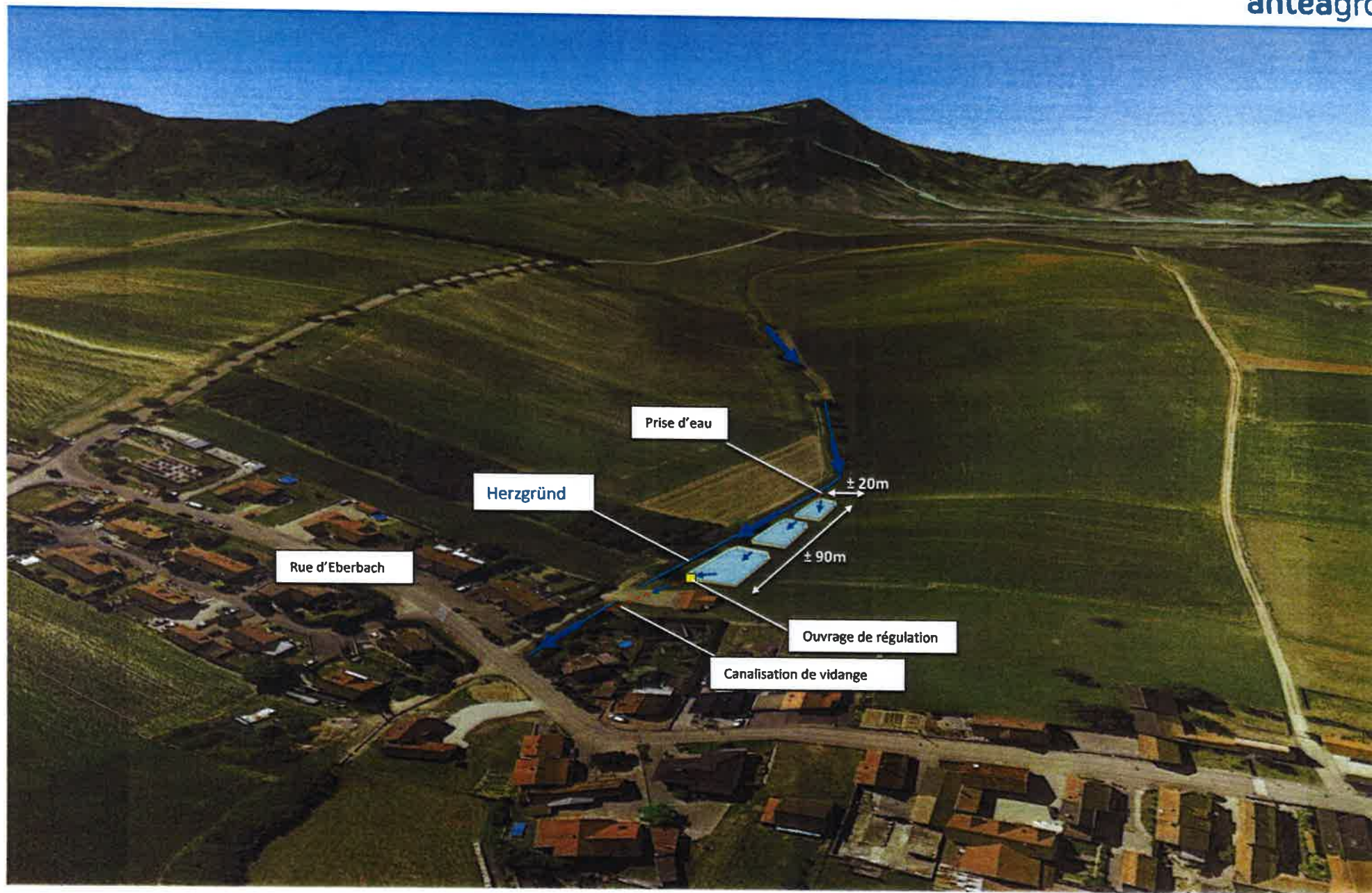
Aucune étanchéification ne sera mise en place, la **durée de séjour de l'eau sera inférieure à 24h**. Des aménagements pourront être mis en place pour permettre le développement d'un milieu humide (surcreusement locaux et irrégulier non vidangés par l'ouvrage de régulation, plantations spécifiques etc.).

Les calculs hydrauliques primaires permettent d'envisager l'implantation d'un **ouvrage d'environ 1 300 m³** pour une pluie **d'occurrence centennale**. Les contraintes topographiques et notamment le faible encaissement du cours d'eau à proximité de la zone bâtie ne permettent pas la mise en place d'un ouvrage profond (**profondeur maximum d'environ 1 m**).

L'emprise au sol de l'ouvrage (pistes enherbées latérales d'entretien comprises) devrait avoisiner 2 000 m². La **surface du plan d'eau** devrait rester autour de **1 500 m²**.

La ou les **prises d'eau** permettant d'acheminer les eaux de crues dans l'ouvrage pourraient être mises en place par **abaissement local de la berge** gauche du Herzgrund (avec ou sans déflecteur perché) ou par mise en place d'un **ouvrage spécifique de type canalisation** latérale. La technique la plus adaptée sera discutée avec les services instructeurs.

Le **rejet aval** s'effectuera par l'intermédiaire d'un vannage simple et d'une **canalisation de vidange reconnectée** au Herzgrund en amont proche de l'ouvrage de franchissement de la route (Rue d'Eberbach).



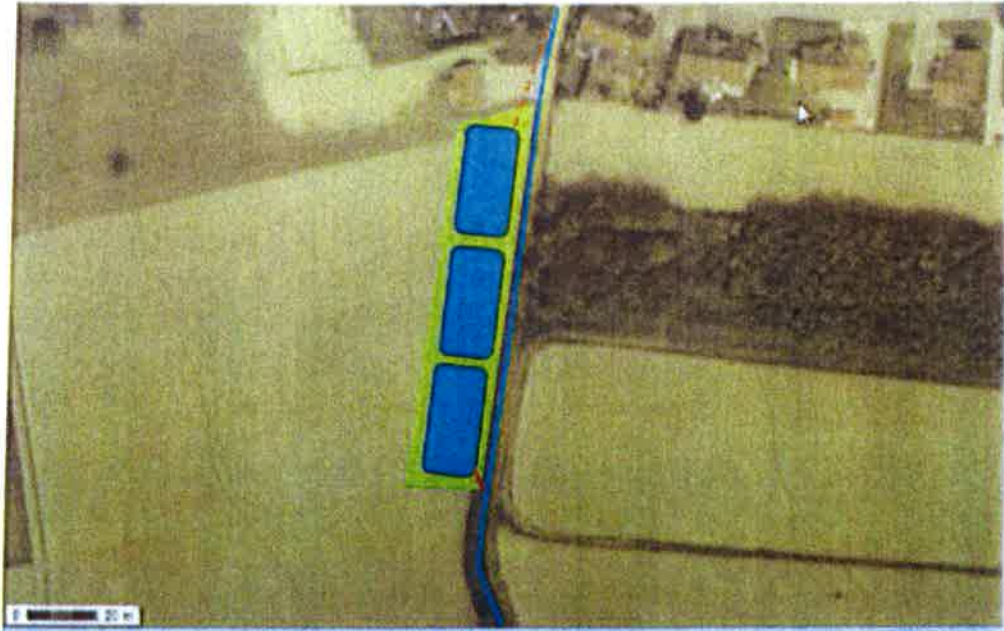
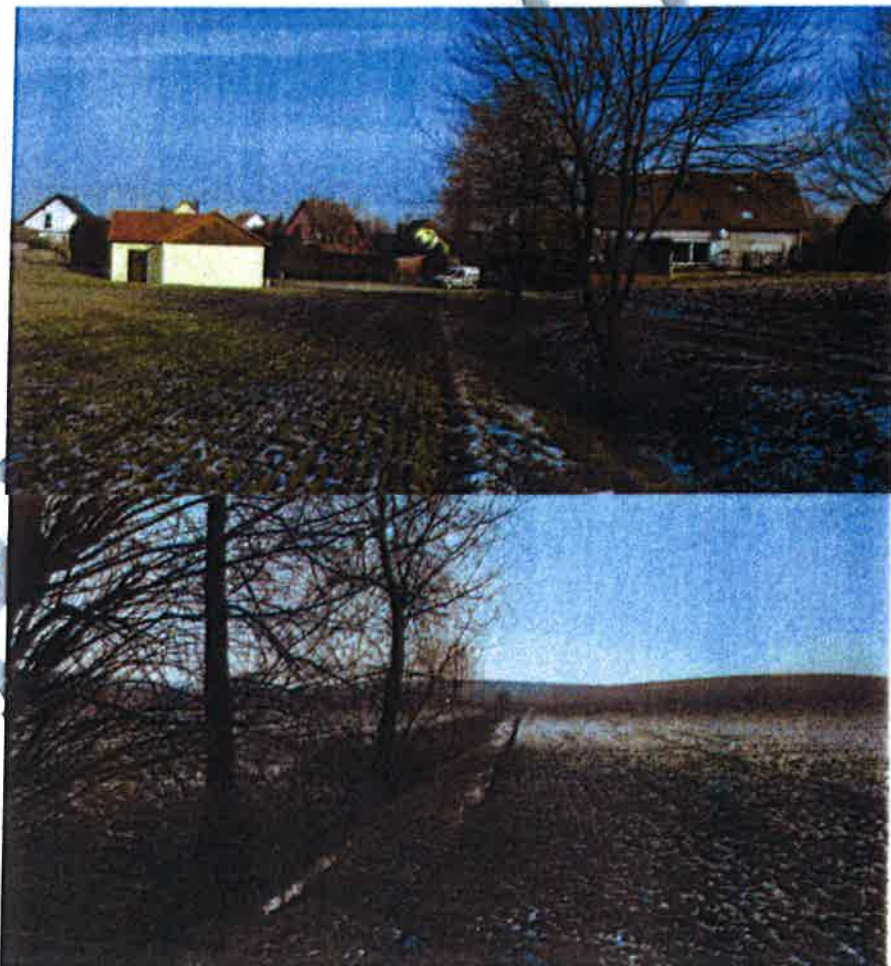


Figure 1 : Schéma de principe



PLU

- Plan Local d'Urbanisme -

SIVU DE

LA PLAINE DE LA SAUER ET DU SELTZBACH

COMMUNES DE

Buhl – Croetwiller – Kesseldorf – Niederroedern – Schaffhouse-Près-Seltz – Siegen –
Trimbach - Wintzenbach


VOLET RELATIF AU PROJET :

NOTE DE PRESENTATION

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU

APPROBATION

Vu pour être annexé à la délibération du 10/09/2018
A Schaffhouse-Près-Seltz le 11/09/2018


Le Président



Philippe GIRAUD



SIVU de la Plaine de la Sauer et du Seltzbach

DECLARATION DE PROJET

VOLET PROJET

Note de présentation

– Article L.300-6 du Code de l'urbanisme –

SOMMAIRE

1. RENSEIGNEMENTS GENERAUX	4
1.1. Identité administrative	4
1.2. Emplacement des installations	5
1.2.1. Emplacement du site.....	5
1.2.2. Situation actuellement autorisée	5
1.2.3. Situation projetée	9
1.2.4. Synthèse des surfaces concernées par le projet.....	11
2. CARACTERE D'INTERET GENERAL DU PROJET.....	12
3. DESCRIPTION DU SITE ET DE SES CONDITIONS D'EXPLOITATION.....	13
3.1. Description du site.....	13
3.2. Caractéristiques du gisement	18
3.2.1. Nature du gisement exploité	18
3.2.2. Volume des matériaux et dimensionnement de l'exploitation.....	19
3.3. Description de l'exploitation de la carrière de la société WIENERBERGER	20
3.3.1. Méthode d'extraction du loess	20
3.3.2. Phasage et conduite de l'exploitation	23
3.3.3. Destination des matériaux extraits et trafic lié à l'exploitation	24
3.4. Utilités et fluides	24
3.4.1. L'eau	24
3.4.2. L'électricité	24
3.4.3. Les stockages d'hydrocarbures et d'huiles	24
3.4.4. Les équipements annexes.....	24
4. NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES	25

1. RENSEIGNEMENTS GENERAUX

1.1. Identité administrative

Raison sociale

WIENERBERGER S.A.S.

Forme juridique

Société par Actions Simplifiées au capital de : 75 000 000 €
Registre du Commerce : 548 500 982 R.C.S. Strasbourg
N° SIRET : 548 500 982 00 176
Code APE : 812Z (extraction d'argiles)

Siège social

8, rue du Canal, Achenheim
67087 STRASBOURG Cedex 2

Téléphone : 03.90.64.64.64
Télécopie : 03.90.64.64.61

Adresse du site, objet du présent dossier

Lieu-dit « Muld »
67470 Schaffhouse-près-Seltz

Effectifs et horaires de travail

4 à 5 personnes en moyenne

Article I. **Horaires d'exploitation du site durant les campagnes d'extraction** : du lundi au vendredi de 7h00 à 17h00

Article II. **Horaires d'ouverture du site le reste de l'année** (pour le transport des matériaux entre le site et l'usine de Seltz) : du lundi au jeudi de 5h15 à 13h00 et de 13h00 à 20h45

Nom et qualité du signataire de la demande

M. Francis LAGIER - Président de WIENERBERGER S.A.S.

Personne chargée du suivi du dossier

M. Olivier BERTHE - Géologue, Responsable du site de Schaffhouse-près-Seltz
Mme Elisabeth LOEW - Responsable Environnement de WIENERBERGER S.A.S.

1.2. Emplacement des installations

1.2.1. Emplacement du site

Département : Bas-Rhin
Arrondissement : Wissembourg
Canton : Seltz
Communes : Schaffhouse-près-Seltz, Wintzenbach (parcelles 203, 204)
Lieudits : « Muld » (parcelles de la section 11 du cadastre Schaffhouse-près-Seltz),
« Muld Beim Reifenloch » (parcelles de la section 12 du cadastre Schaffhouse-près-Seltz), et
« Schaefershuebel » (parcelles 203 et 204 à la section 27 du cadastre de Wintzenbach)

1.2.2. Situation actuellement autorisée

Le tableau ci-après reprend les références cadastrales du site actuellement autorisé.

Tableau n° 1 : Références cadastrales du périmètre actuellement autorisé de la carrière de Schaffhouse-près-Seltz

Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface totale de la parcelle	Surface concernée par la société WIENERBERGER	Maîtrise foncière
		Section	Parcelle			
Schaffhouse-près-Seltz	Muld	11	1	20 a 47 ca	20 a 47 ca	Propriétaire
			2	23 a 78 ca	23 a 78 ca	Propriétaire
			3	28 a 73 ca	28 a 73 ca	Propriétaire
			4	14 a 38 ca	14 a 38 ca	Propriétaire
			5	14 a 23 ca	14 a 23 ca	Propriétaire
			6	22 a 39 ca	22 a 39 ca	Propriétaire
			7	12 a 06 ca	12 a 06 ca	Propriétaire
			8	20 a 49 ca	20 a 49 ca	Propriétaire
			10	26 a 85 ca	26 a 85 ca	Propriétaire
			11	33 a 12 ca	33 a 12 ca	Propriétaire
			13	37 a 81 ca	37 a 81 ca	Propriétaire
			14	37 a 20 ca	37 a 20 ca	Propriétaire
			15	28 a 22 ca	28a 22 ca	Propriétaire
			16	28 a 22 ca	28 a 22 ca	Propriétaire
			17	57 a 95 ca	57 a 95 ca	Propriétaire
18	33 a 93 ca	33 a 93 ca	Propriétaire			

Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface totale de la parcelle	Surface concernée par la société WIENERBERGER	Maîtrise foncière
		Section	Parcelle			
Schaffhouse-près-Seltz	Muld	11	19	45 a 26 ca	45 a 26 ca	Propriétaire
			20	25 a 68 ca	25 a 68 ca	Propriétaire
			21	32 a 85 ca	32 a 85 ca	Propriétaire
			22	32 a 84 ca	32 a 84 ca	Propriétaire
			23	27 a 28 ca	27 a 28 ca	Propriétaire
			24	27 a 28 ca	27 a 28 ca	Propriétaire
			25	10 a 00 ca	10 a 00 ca	Propriétaire
			26	17 a 27 ca	17 a 27 ca	Propriétaire
			27	32 a 20 ca	32 a 20 ca	Propriétaire
			28	08 a 55 ca	08 a 55 ca	Propriétaire
			29	08 a 54 ca	08 a 54 ca	Propriétaire
			30	11 a 63 ca	11 a 63 ca	Propriétaire
			31	23 a 60 ca	23 a 60 ca	Propriétaire
			32	08 a 12 ca	08 a 12 ca	Propriétaire
			33 pp	22 a 68 ca	20 a 46 ca	Propriétaire
			34 pp	22 a 68 ca	20 a 69 ca	Propriétaire
			35 pp	22 a 68 ca	20 a 72 ca	Propriétaire
			36	14 a 18 ca	14 a 18 ca	Propriétaire
			37	11 a 82 ca	11 a 82 ca	Propriétaire
			38	14 a 04 ca	14 a 04 ca	Convention
			55	14 a 18 ca	14 a 18 ca	Propriétaire
			56	24 a 01 ca	24 a 01 ca	Propriétaire
			57	22 a 10 ca	22 a 10 ca	Propriétaire
			58	11 a 60 ca	11 a 60 ca	Propriétaire
			59	11 a 60 ca	11 a 60 ca	Propriétaire
			60	16 a 79 ca	16 a 79 ca	Propriétaire
			61	18 a 17 ca	18 a 17 ca	Propriétaire
62	18 a 09 ca	18 a 09 ca	Propriétaire			
63	20 a 37 ca	20 a 37 ca	Propriétaire			
64	04 a 67 ca	04 a 67 ca	Propriétaire			
65	22 a 89 ca	22 a 89 ca	Propriétaire			

Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface totale de la parcelle	Surface concernée par la société WIENERBERGER	Maîtrise foncière
		Section	Parcelle			
Schaffhouse-près-Seltz	Muld	11	66	22 a 36 ca	22 a 36 ca	Propriétaire
			67	20 a 29 ca	20 a 29 ca	Propriétaire
			68	20 a 30 ca	20 a 30 ca	Propriétaire
			69	14 a 72 ca	14 a 72 ca	Propriétaire
			70	14 a 68 ca	14 a 68 ca	Propriétaire
			71	14 a 62 ca	14 a 62 ca	Propriétaire
			72	13 a 99 ca	13 a 99 ca	Propriétaire
			73	14 a 44 ca	14 a 44 ca	Propriétaire
			74	15 a 42 ca	15 a 42 ca	Propriétaire
			75	14 a 95 ca	14 a 95 ca	Propriétaire
			109 pp	18 a 04 ca	03 a 43 ca	Propriétaire
			110 pp	12 a 07 ca	01 a 64 ca	Propriétaire
			111 pp	12 a 03 ca	01 a 66 ca	Propriétaire
			112 pp	11 a 30 ca	01 a 37 ca	Propriétaire
			113 pp	15 a 02 ca	02 a 45 ca	Propriétaire
			114	11 a 82 ca	11 a 82 ca	Propriétaire
			118	77 a 73 ca	77 a 73 ca	Propriétaire
			121	14 a 95 ca	14 a 95 ca	Propriétaire
			123	03 a 75 ca	03 a 75 ca	Propriétaire
			125	10 a 45 ca	10 a 45 ca	Propriétaire
			127	05 a 88 ca	05 a 88 ca	Propriétaire
			131	05 a 80 ca	05 a 80 ca	Propriétaire
			133	06 a 46 ca	06 a 46 ca	Propriétaire
			135	06 a 22 ca	06 a 22 ca	Propriétaire
			137	11 a 74 ca	11 a 74 ca	Propriétaire
			139	02 a 78 ca	02 a 78 ca	Propriétaire
142	11 a 10 ca	11 a 10 ca	Propriétaire			
143	00 a 58 ca	00 a 58 ca	Propriétaire			
144	08 a 22 ca	08 a 22 ca	Propriétaire			
145	01 a 80 ca	01 a 80 ca	Propriétaire			
146	11 a 92 ca	11 a 92 ca	Propriétaire			

Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface totale de la parcelle	Surface sollicitée par la société WIENERBERGER	Maîtrise foncière	
		Section	Parcelle				
Schaffhouse-près-Seltz	Muld	11	147	05 a 02 ca	05 a 02 ca	Propriétaire	
			148	11 a 97 ca	11 a 97 ca	Propriétaire	
			149	05 a 51 ca	05 a 51 ca	Propriétaire	
			150	11 a 82 ca	11 a 82 ca	Propriétaire	
			151	05 a 56 ca	05 a 56 ca	Propriétaire	
			152	10 a 74 ca	10 a 74 ca	Propriétaire	
			153	04 a 76 ca	04 a 76 ca	Propriétaire	
			154	14 a 19 ca	14 a 19 ca	Propriétaire	
			155	11 a 10 ca	11 a 10 ca	Propriétaire	
			156	13 a 36 ca	13 a 36 ca	Propriétaire	
		157	13 a 34 ca	13 a 34 ca	Propriétaire		
		Muld Beim Reifenloch	12	4	13 a 02 ca	13 a 02 ca	Propriétaire
				8	10 a 94 ca	10 a 94 ca	Propriétaire
				9	09 a 31 ca	09 a 31 ca	Propriétaire
				10	09 a 92 ca	09 a 92 ca	Propriétaire
				93	19 a 80 ca	19 a 80 ca	Propriétaire
				94	13 a 08 ca	13 a 08 ca	Propriétaire
				95	12 a 44 ca	12 a 44 ca	Propriétaire
				96	18 a 02 ca	18 a 02 ca	Propriétaire
				97	20 a 55 ca	20 a 55 ca	Propriétaire
	98			20 a 55 ca	20 a 55 ca	Propriétaire	
	Chemin rural		4 a 28 ca	4 a 28 ca	Autorisation du maire		
Wintzenbach	Schaeferhuebel	27	203	25 a 99 ca	25 a 99 ca	Propriétaire	
			204	04 a 49 ca	04 a 49 ca	Propriétaire	
Total					16 ha 94 a 67 ca		

pp = pour partie

La surface actuellement autorisée sur le site de Schaffhouse-près-Seltz est de **16 ha 94 a 67 ca** (au regard des surfaces parcellaires inscrites au livre foncier).

1.2.3. Situation projetée

Terrains sollicités en extension

Dans le cadre de sa future autorisation d'exploiter, la société WIENERBERGER sollicite l'extension de sa carrière actuelle afin de pérenniser son activité et ses emplois. Les références cadastrales des terrains sollicités en extension sont présentées dans le tableau suivant.

Tableau n° 2 : Références cadastrales des terrains sollicités en extension par la société WIENERBERGER sur son site de Schaffhouse-près-Seltz

Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface totale de la parcelle	Surface sollicitée par la société WIENERBERGER	Maîtrise foncière
		Section	Parcelle			
Schaffhouse-près-Seltz	Muld	11	33 pp	22 a 68 ca	02 a 22 ca	Propriétaire
			34 pp	22 a 68 ca	01 a 99 ca	Propriétaire
			35 pp	22 a 68 ca	01 a 96 ca	Propriétaire
			77	15 a 64 ca	15 a 64 ca	Propriétaire
			78	15 a 63 ca	15 a 63 ca	Propriétaire
			79	07 a 39 ca	07 a 39 ca	Propriétaire
			80	07 a 39 ca	07 a 39 ca	Propriétaire
			81	07 a 69 ca	07 a 69 ca	Propriétaire
			82	08 a 05 ca	08 a 05 ca	Propriétaire
			83	21 a 00 ca	21 a 00 ca	Propriétaire
			84	07 a 54 ca	07 a 54 ca	Propriétaire
			85	07 a 54 ca	07 a 54 ca	Propriétaire
			86	10 a 28 ca	10 a 28 ca	Propriétaire
			87	09 a 76 ca	09 a 76 ca	Propriétaire
			89	17 a 37 ca	17 a 37 ca	Propriétaire
			90	08 a 34 ca	08 a 34 ca	Propriétaire
			91	08 a 34 ca	08 a 34 ca	Propriétaire
			92	08 a 35 ca	08 a 35 ca	Propriétaire
			93	11 a 83 ca	11 a 83 ca	Propriétaire
94	11 a 83 ca	11 a 83 ca	Propriétaire			
95	12 a 22 ca	12 a 22 ca	Propriétaire			
96	12 a 22 ca	12 a 22 ca	Propriétaire			
97	26 a 06 ca	26 a 06 ca	Propriétaire			

Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface totale de la parcelle	Surface sollicitée par la société WIENERBERGER	Maîtrise foncière
		Section	Parcelle			
Schaffhouse-près-Seltz	Muld	11	98	19 a 05 ca	19 a 05 ca	Propriétaire
			99	19 a 06 ca	19 a 06 ca	Propriétaire
			100	18 a 67 ca	18 a 67 ca	Propriétaire
			101	17 a 79 ca	17 a 79 ca	Propriétaire
			102	24 a 49 ca	24 a 49 ca	Convention
			103	26 a 12 ca	26 a 12 ca	Propriétaire
			104	21 a 62 ca	21 a 62 ca	Propriétaire
			105	15 a 60 ca	15 a 60 ca	Propriétaire
			106	24 a 49 ca	24 a 49 ca	Convention
			107	06 a 84 ca	06 a 84 ca	Propriétaire
			108	06 a 83 ca	06 a 83 ca	Propriétaire
			109 pp	18 a 04 ca	14 a 61 ca	Propriétaire
			110 pp	12 a 07 ca	10 a 43 ca	Propriétaire
			111 pp	12 a 03 ca	10 a 37 ca	Propriétaire
			112 pp	11 a 30 ca	09 a 93 ca	Propriétaire
			113 pp	15 a 02 ca	12 a 57 ca	Propriétaire
			122	36 a 67 ca	36 a 67 ca	Propriétaire
	Chemin rural		01 a 97 ca	01 a 97 ca	Autorisation du maire	
				Total	5 ha 37 a 75 ca	

pp = pour partie

La surface totale sollicitée en extension par la société WIENERBERGER pour son site de Schaffhouse-près-Seltz est de **5 ha 37 a 75 ca**.

Terrains vendus au SMICTOM et retirés du périmètre de la carrière

La société WIENERBERGER a vendu une partie de ses terrains au SMICTOM (Cf. Acte notarié annexé au présent dossier), afin de permettre l'enfouissement des déchets sur ce dernier. A noter que les parcelles vendues au SMICTOM ont été intégralement exploitées.
Les références cadastrales desdites parcelles sont présentées dans le tableau suivant.

Tableau n° 3 : Références cadastrales des terrains vendus au SMICTOM ne faisant plus partie du périmètre autorisé

Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface totale de la parcelle	Surface à retirer du périmètre d'exploitation
		Section	Parcelle		
Schaffhouse-près-Seltz	Muld	11	123	03 a 75 ca	03 a 75 ca
			125	10 a 45 ca	10 a 45 ca
			127	05 a 88 ca	05 a 88 ca
			131	05 a 80 ca	05 a 80 ca
			133	06 a 46 ca	06 a 46 ca
			135	06 a 22 ca	06 a 22 ca
			137	11 a 74 ca	11 a 74 ca
			143	00 a 58 ca	00 a 58 ca
			144	08 a 22 ca	08 a 22 ca
			146	11 a 92 ca	11 a 92 ca
			148	11 a 97 ca	11 a 97 ca
			150	11 a 82 ca	11 a 82 ca
			152	10 a 74 ca	10 a 74 ca
			154	14 a 19 ca	14 a 19 ca
156	13 a 36 ca	13 a 36 ca			
Wintzenbach	Schaefershuebel	27	204	04 a 49 ca	04 a 49 ca
				Total	1 ha 37 a 59 ca

L'ensemble des parcelles vendues au SMICTOM et à retirer du périmètre de la carrière couvre une superficie totale de **1 ha 37 a 59 ca.**

1.2.4. Synthèse des surfaces concernées par le projet

Le tableau suivant fait la synthèse des surfaces dont l'autorisation d'exploiter est sollicitée suite notamment à la vente d'une partie des terrains au SMICTOM et à la demande d'extension :

Tableau n° 4 : Synthèse des surfaces concernées par le projet de la société WIENERBERGER sur son site de Schaffhouse-près-Seltz

Terrains concernés par le projet de la société WIENERBERGER	Surfaces mises en jeu
Terrains actuellement autorisés et en cours d'exploitation	16 ha 94 a 67 ca
Terrains sollicités en extension	5 ha 37 a 75 ca
Terrains vendus au SMICTOM	- 1 ha 37 a 59 ca
Total	20 ha 94 a 83 ca

Ainsi, la surface totale sollicitée par la société WIENERBERGER dans le cadre de son renouvellement d'autorisation et de sa demande d'extension est de **20 ha 94 a 83 ca** (209 483 m²).

Le plan page suivante reprend l'ensemble des éléments présentés ci-avant.

Illustration n° 1 : Extrait du plan cadastral

2. CARACTERE D'INTERET GENERAL DU PROJET

Le projet présente un caractère d'intérêt général pour plusieurs raisons :

- le site de Schaffhouse-près-Seltz, avec celui situé sur la commune de Kesseldorf, sont les 2 gisements qui alimentent la fabrique de tuiles située à Seltz, commune limitrophe. Le projet permettra à ce titre pérenniser la filière locale d'approvisionnement.
- le développement du site de Schaffhouse-près-Seltz s'inscrit dans un paysage économique historiquement tourné vers la valorisation des ressources naturelles du sous-sol (poteries, briques, tuiles). Le site de production de Seltz implanté en 1895 emploie environ 140 salariés. Le projet participe au maintien et au développement de ce savoir-faire emblématique de ce bassin économique.

3. DESCRIPTION DU SITE ET DE SES CONDITIONS D'EXPLOITATION

3.1. Description du site

Le site de la société WIENERBERGER est localisé sur le ban communal de Schaffhouse-près-Seltz à la frontière avec le ban communal de Wintzenbach, au niveau du lieu-dit du « Muld ». Elle se trouve à plus de 1 km au Nord du centre historique de la commune.

Le site est localisé entre :

- la RD 468 à 250 m à l'Est ;
- la décharge du SMICTOM du Nord Bas-Rhin en limite Nord ;
- la RD 247 à 200 m au Nord-Ouest ;
- la RD 128 et le centre du village de Schaffhouse-près-Seltz à près d'1 km au Sud ;
- des terres agricoles directement au Sud, à l'Est et à l'Ouest.

L'accès à la carrière se fait par la RD 468 puis une voie d'accès, imperméabilisée sur une partie puis stabilisée jusqu'à l'entrée de la carrière.

Illustration n° 2 : voie d'accès depuis la RD 468 jusqu'à l'entrée du site



A noter que la voie d'accès à la carrière depuis la RD 468 est aménagée et permet les entrées et sorties des engins de chantier et camions en toute sécurité. En effet, la visibilité depuis l'entrée du site est supérieure à 200 m de part et d'autre de la route.

La carrière est actuellement composée :

- d'une plateforme de transit des matériaux extraits sur la carrière avec un hangar permettant le stockage des loëss en attendant d'être transportés vers la tuilerie à Seltz ;

Illustration n° 3 : Plateforme de transit des matériaux extraits et hangar de stockage du loëss



- d'un bassin de récupération des eaux de pluie, à l'entrée du site ;

Illustration n° 4 : Bassin de récupération des eaux pluviales présents à l'entrée de la carrière de la société WIENERBERGER



- d'une aire imperméabilisée étanche reliée à un séparateur à hydrocarbures pour, le cas échéant, les opérations de dépotage sur le site ;

Illustration n° 5 : Aire imperméabilisée étanche munie d'un séparateur à hydrocarbures présente sur la carrière



- de terrains déjà exploités et remis en état ;

Illustration n° 6 : Terrains réaménagés



- d'une zone actuellement en exploitation ;

Illustration n° 7 : Zone d'extraction des matériaux



- de terrains encore inexploités, faisant l'objet de la présente demande d'extension.

Illustration n° 8 : Terrains encore inexploités concernant par la présente demande d'extension du site de la société WIENERBERGER



3.2. Caractéristiques du gisement

Le lœss est une des principales matières premières dans la composition des tuiles. La préparation des terres, étape préliminaire à leur fabrication, se fait, en particulier, par mélange de lœss et d'argile dans des proportions définies.

Le lœss extrait de la carrière de Schaffhouse-près-Seltz permet l'alimentation en matière première minérale des unités de fabrication des tuiles de l'usine de Seltz, également exploitée par la société WIENERBERGER.

3.2.1. Nature du gisement exploité

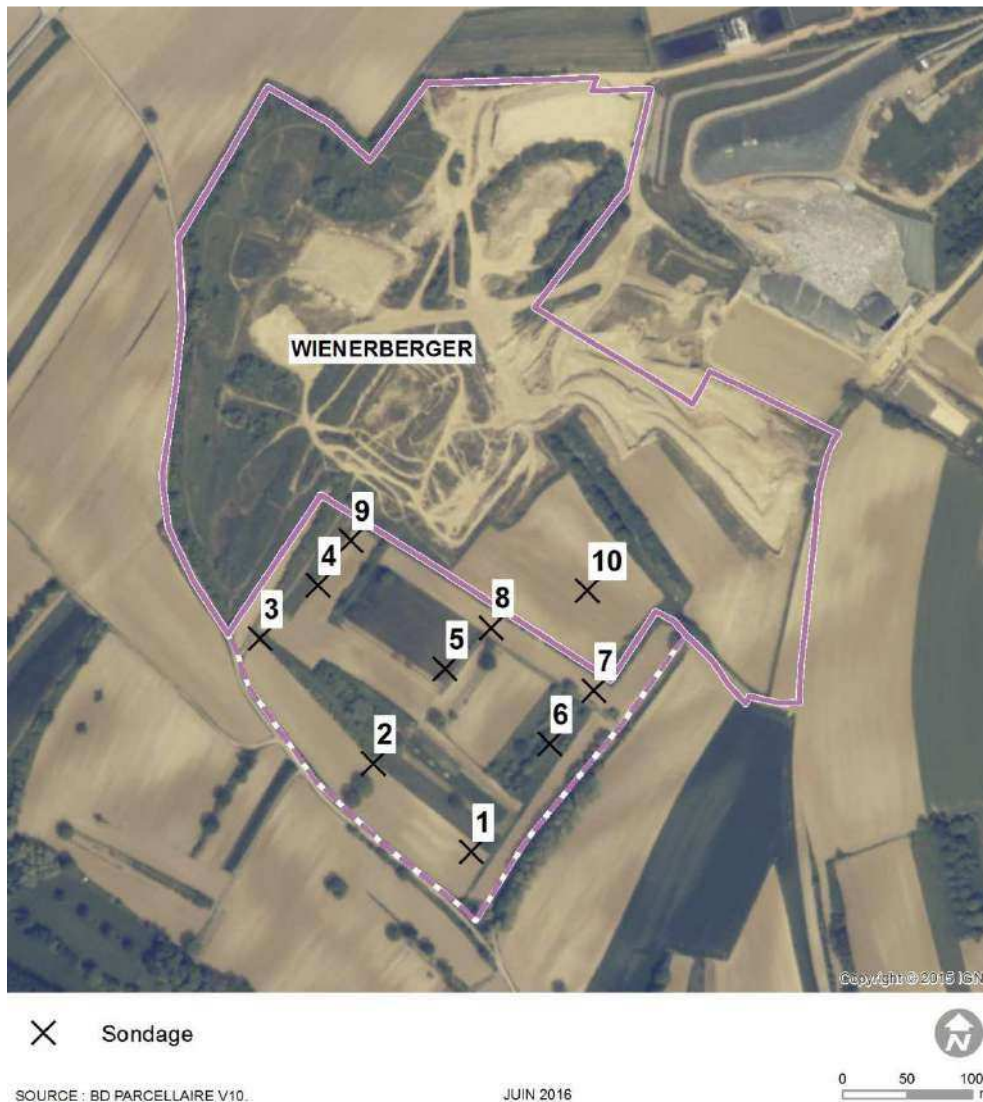
Le gisement exploitable est constitué de formations lœssiques d'âge rissien et mindelien.

La société WIENERBERGER a réalisé 10 sondages en décembre 2013 sur les terrains restant à exploiter de la carrière actuelle et sur les terrains sollicités en extension.

Ces sondages ont été réalisés jusqu'à une profondeur maximale de 20 m pour les sondages 4 à 10 et jusqu'à une profondeur maximale de 15 à 15,50 m pour les sondages 1 à 3.

L'illustration ci-après permet de localiser les différents sondages réalisés en décembre 2013.

Illustration n° 9 : Localisation des sondages réalisés en décembre 2013



Chacun des 10 sondages, ont permis d'établir les successions lithologiques présentées en annexe du présent document.

3.2.2. Volume des matériaux et dimensionnement de l'exploitation

L'estimation des réserves exploitables sur la carrière de Schaffhouse-près-Seltz a été calculée, en tenant compte des impératifs techniques et réglementaires liés à l'exploitation et de la cote minimale d'extraction, à savoir :

- une surface d'environ 5,4 ha sollicitée en extension ;
- le maintien d'une bande de protection de 10 m entre les limites de la surface carriérable et celles de la zone réellement exploitée ;
- une pente d'exploitation de 45° par rapport à l'horizontale (4/4) ;
- une cote d'altitude minimale d'extraction fixée à 141 m NGF ;
- du volume de matériaux encore disponible sur la carrière actuelle estimé à 250 000 m³.

En considérant les paramètres listés ci-dessus, **le volume total de matériaux exploitable est estimé à 1 150 000 m³, soit environ 2 070 000 tonnes** (densité du matériau de 1,8).

A l'heure actuelle, les volumes de matériaux extraits annuellement sont dictés par les besoins en matières premières de l'usine de fabrication de tuiles de Seltz (dans la limite des quantités maximales autorisées à être extraites annuellement). Au vu de la tendance actuelle du marché et des résultats

des derniers exercices de la société sur son site, la société WIENERBERGER envisage, durant sa future période d'autorisation, d'extraire annuellement :

- au maximum 45 000 m³ de matériaux par an, soit 81 000 tonnes/an ;
- en moyenne 35 000 m³ de matériaux par an, soit 63 000 tonnes/an.

Aussi, au regard :

- d'une réserve exploitable de 1 150 000 m³ de loëss ;
- d'un volume maximal de loëss autorisée à être extrait de 45 000 m³/an ;

la durée d'autorisation sollicitée dans le cadre du dossier ICPE est de 25 ans.

En conclusion, les caractéristiques principales de l'exploitation de la carrière de la société WIENERBERGER sur son site de Schaffhouse-près-Seltz sont les suivantes :

- épaisseur maximale du gisement exploité : 20 m ;
- cote minimale d'extraction (fond de fouille) : 141 m NGF ;
- volume total des matériaux à extraire : 1 150 000 m³ ;
- production annuelle maximale : 45 000 m³ (81 000 t) ;
- production annuelle moyenne : 35 000 m³ (63 000 t) ;
- durée prévisionnelle de l'exploitation : **25 ans**.

3.3. Description de l'exploitation de la carrière de la société WIENERBERGER

3.3.1. Méthode d'extraction du loëss

Généralités

Aménagements préliminaires

La société WIENERBERGER a déjà mis en place sur l'ensemble de son site actuel, les aménagements préliminaires prévus à l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, à savoir :

- sur l'unique accès à la carrière, un panneau indiquant l'identité de l'exploitant, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état finale du site peut être consulté ;
- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre d'autorisation. Ces bornes doivent toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site ;
- la mise en place d'une clôture et/ou d'un merlon sur l'ensemble du périmètre autorisé pour empêcher l'accès volontaire sur le site.

A noter que la société WIENERBERGER mettra également en place ces aménagements sur l'ensemble des terrains sollicités en extension.

Stabilité et sécurité des ouvrages avoisinants

Pour assurer la stabilité des terrains voisins, une distance limite de protection est et sera respectée lors de la future période d'autorisation de 25 ans, sur l'ensemble du site. Ainsi, une bande de 10 m de terrain sera préservée de toute exploitation en périphérie de la carrière.

Accessibilité du site et schéma de circulation

Actuellement, le site dispose d'un accès aménagé à la RD 468. L'entrée/sortie de la carrière vers la RD 468 est aménagé pour permettre notamment l'accès des camions en toute sécurité. Cet accès est en partie imperméabilisé puis stabilisé sur le reste du tracé pour éviter les apports de boues sur la RD 468.

Une barrière cadenassée est présente à l'entrée pour empêcher l'accès volontaire sur la carrière.

Illustration n° 10 : Barrière cadenassée présente à l'entrée du site en position ouverte en horaires d'ouverture



A l'intérieur du site, la société WIENERBERGER a mis en place un schéma de circulation afin de sécuriser le trafic interne, lors de chaque phase d'exploitation. Ces derniers sont transmis aux conducteurs d'engins en début de phase.

Décapage des terres de découverte

Le décapage des terres de découverte a fait et fera, durant la future période d'autorisation, l'objet d'une attention particulière. Il sera réalisé à la pelle et non au chargeur afin de préserver la qualité et de ménager le plus possible les horizons humifères.

Il ne devra en aucun cas être réalisé au printemps. Le service Archéologie de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) sera avisé, au moins trois semaines à l'avance de toute campagne de décapage.

La circulation des engins sur les zones à décapier devra être évitée.

Précisons également que le stockage, même temporaire, des matériaux de découverte s'effectuera séparément pour les horizons humifères et le reste des terres de découverte afin de préserver la qualité propre de chacun de ces matériaux.

Le dépôt des horizons humifères se fera sous la forme de tas, dont la hauteur ne dépassera pas 2 m, et ne devra pas excéder 5 ans.

Ces derniers seront stockés sur une partie des terrains exploités et défruits au maximum de la phase n-1 (Ex : stockage des horizons humifères décapés en phase 2 (phase n) sur une partie des terrains de la phase 1 (phase n-1)).

Les stocks de stériles, quant à eux, auront des pentes ne dépassant pas les 45° (1/1) et seront semés (graminées ou légumineuses) si le temps de stockage dépasse les deux années. Ce stockage s'effectuera également sur une partie des terrains exploités et défruits au maximum de la phase n-1, sous la forme de tas dont la hauteur n'excèdera pas les 2 m.

Le volume de matériaux de découverte disponibles (horizons humifères + terres de découverte + stériles d'exploitation) représente un volume maximal de l'ordre de 141 500 m³ (épaisseur de, en moyenne, 0,5 m de terre végétale de découverte sur les terrains sollicités en extension + en moyenne 10% de stériles sur la totalité des matériaux restant à extraire constitués de matériaux contenant des poupées calcaires).

Ces matériaux seront utilisés au cours de l'exploitation pour le remblaiement et la remise en état du site. A noter qu'en phase d'exploitation n ces opérations de remise en état concerneront la phase d'exploitation n-1 (principe de remise en état coordonnée à l'avancée des travaux).

Extraction du loëss

La carrière de la société WIENERBERGER sur son site de Schaffhouse-près-Seltz est exploitée à ciel ouvert et à sec. Les opérations d'extraction sont réalisées lors de deux campagnes annuelles d'extraction d'environ trois semaines chacune (durant l'été préférentiellement).

Le loëss est extrait à la pelle hydraulique sur une hauteur moyenne de 10-15 m qui pourra aller jusqu'à une vingtaine de mètres de profondeur selon les caractéristiques du gisement, la cote minimale d'exploitation projetée étant de 141 m NGF.

L'exploitation du loëss occasionne et occasionnera la formation de fronts de taille, orientés perpendiculairement au sens de progression des travaux d'exploitation. La hauteur maximale des fronts est limitée à 4 m. Elle correspond au rayon d'action du bras de la pelle utilisée pour extraire le loëss.

Etant donné l'épaisseur maximale du gisement exploitable, la poursuite des travaux d'extraction sur les surfaces restant à exploiter nécessitera, au maximum, la création de 5 fronts d'exploitation.

Une banquette d'une largeur minimale de 4 m est et sera mise en place au pied de chaque front afin de faciliter les manœuvres et la circulation des engins d'exploitation. Un merlon de loëss sera mis en place en bordure de chaque banquette.

Ainsi, les talus en exploitation présentent une pente maximale de 45° par rapport à l'horizontale.

La pelle hydraulique, localisée au niveau du bord supérieur d'un gradin en exploitation racle le loëss, du bas vers le haut, sur toute la hauteur de la paroi verticale du front de taille.

Le loëss est ensuite déversé depuis le godet de la pelle vers la benne d'un dumper ou d'un tracteur, garé au pied d'un front en exploitation.

Selon les zones en exploitation, l'épaisseur du gisement exploitable est variable, la cote minimale d'extraction projetée a été fixée à 141 m NGF.

Une fois chargés, les dumpers ou les tracteurs assurent le transport du loëss depuis la zone en exploitation vers l'aire de stockage des matériaux, située au Nord-Ouest de la carrière.

Le loëss y est stocké, soit dans un hangar pour garantir la sécheresse des matériaux avant d'être transportés à la tuilerie de Seltz, soit à l'extérieur sous la forme de tas auto-stabilisés et compactés ; la hauteur de ces derniers n'excédant pas 5 m. Cette plateforme de transit des matériaux extraits a fait l'objet d'une déclaration d'existence au titre des droits acquis auprès de la Préfecture du Bas-Rhin en novembre 2013 (Cf. courrier joint en annexe). A noter également que le hangar a fait l'objet d'une note d'information déposé à la Préfecture du Bas-Rhin le 6 mai 2014 (Cf. courrier joint en annexe).

Les matériaux extraits à l'issue de la campagne annuelle d'extraction (deux campagnes de 3 semaines sur une année), entreposés sur l'aire de stockage spécifique de la carrière, représentent un volume moyen de 35 000 m³ (45 000 m³ au maximum).

Traitement des matériaux

Les matériaux extraits sont stockés sur le site avant d'être transportés à l'usine de Seltz où ils sont traités et utilisés pour la fabrication de tuiles. Rappelons que sur le site de Schaffhouse-près-Seltz il n'y a et n'y aura aucune installation de traitement.

Remise en état des lieux

Les dispositions envisagées pour la remise en état finale du site, dans le cadre de la future période d'autorisation de 25 ans, sont décrites au chapitre D du présent dossier.

3.3.2. Phasage et conduite de l'exploitation

Généralités

Le phasage des travaux d'exploitation des terrains sollicités en renouvellement d'autorisation et de ceux sollicités en extension a été établi pour une durée de 25 ans, en tenant compte :

- de la capacité de production maximale envisagée sur le site de la carrière de Schaffhouse-près-Seltz, objet du présent dossier, soit 45 000 m³ par an, soit 81 000 tonnes/an ;
- du gisement exploitable encore disponible sur les terrains sollicités en renouvellement d'autorisation et du gisement disponible sur les terrains sollicités en extension, dicté par les contraintes d'exploitation (hauteur des fronts, largeur des banquettes...), ainsi que par le maintien d'une bande de 10 m en périphérie du site, soit environ 1 150 000 m³ (ou 2 070 000 tonnes).

L'exploitation de la carrière, pour une durée de 25 ans, a été décomposée en 5 phases de 5 ans, afin de faciliter le calcul des garanties financières (Cf. paragraphes 3 du chapitre D « Remise en état » du présent dossier).

Compte tenu de la date de dépôt de la présente demande d'autorisation et de la durée vraisemblable de sa procédure d'instruction, la future période d'autorisation de 25 ans débutera probablement courant 2017.

Tableau n° 5 : Déroulement de l'exploitation (phasage)

Phase	Durée	Surface exploitable correspondante
Phase I (2017 - 2021)	5 ans	57 368 m ²
Phase II (2022 - 2026)		48 437 m ²
Phase III (2027 - 2031)		35 342 m ²
Phase IV (2032 - 2036)		35 458 m ²
Phase V (2037 - 2041)		34 834 m ²

Le phasage d'exploitation projeté peut être visualisé sur le plan page suivante.

Illustration n° 11 : Phasage d'exploitation projeté

Evolution et avancée de l'exploitation selon le phasage défini

Les travaux d'extraction du gisement débuteront durant la première phase (2017-2021) sur les terrains actuellement autorisés et en cours d'exploitation. Puis au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation et des phases de 5 ans définies (Cf. Illustration ci-avant : Phasage d'exploitation projeté), l'extraction

des matériaux se poursuivra vers le Sud et les terrains sollicités en extension pour terminer en phase 5 (2037-2041) par un défrètement maximum de l'ensemble des terrains sollicités en extension.

Précisons que chaque phase d'exploitation reprendra une partie des terrains de la phase précédente afin de permettre son défrètement maximum. Les front d'exploitation seront orientés Nord-Sud avec un sens de progression d'Ouest en Est et du Nord au Sud.

A noter que les stériles d'exploitation (terres humifères et terres de découvertes notamment seront stockés temporairement sur les terrains de la phase d'exploitation précédente (par exemple en phase 2, stockage des matériaux sur les terrains exploités de la phase 1). Ces derniers seront ensuite réutilisés pour remettre en état le site conformément au plan de remise en état et à l'avancée du plan de remise en état tel que présenté au paragraphe D « Remise en état » du présent dossier. Rappelons également que ces matériaux (stériles et horizons humifères) seront stockés séparément pour éviter de dénaturer la qualité des horizons humifères.

3.3.3. Destination des matériaux extraits et trafic lié à l'exploitation

Les matériaux extraits sur le site sont stockés sur la plateforme de stockage prévue à cet effet, à l'entrée du site, sous un hangar ou en extérieur sous la forme de tas auto-stabilisés et compactés ; la hauteur de ces derniers n'excédant pas 5 m.

Ces matériaux sont ensuite repris puis transportés directement à l'usine de Seltz, également exploitée par la société WIENERBERGER, en vue de fabriquer des tuiles.

3.4. Utilités et fluides

3.4.1. L'eau

La carrière de Schaffhouse-près-Seltz ne comporte et ne comportera aucun branchement au réseau d'adduction d'eau potable.

L'entreprise extérieure, en charge des travaux d'exploitation, pourvoit elle-même aux besoins en eau domestique du personnel travaillant sur le site, par la mise à disposition d'eau conditionnée en bouteilles.

3.4.2. L'électricité

En raison de l'absence de bâtiments et autres installations de traitement des matériaux fonctionnant à l'électricité, aucun poste ne desservira le site de la société WIENERBERGER.

3.4.3. Les stockages d'hydrocarbures et d'huiles

Aucun stockage n'aura lieu sur le site.

3.4.4. Les équipements annexes

Il n'y a et n'y aura pas d'installations fixes à l'intérieur de l'exploitation pour le traitement des matériaux. On retiendra néanmoins la présence d'un hangar pour le stockage des matériaux extraits sur le site. Ce dernier a fait l'objet d'une note d'information déposée en préfecture le 6 mai 2014.

Les véhicules et engins suivants sont utilisés, lors des campagnes annuelles d'extraction, pour assurer les travaux d'exploitation :

- 1 pelle mécanique (extraction et chargement du loess) ;
- 2 ou 3 dumpers ou 3 tracteurs environ (transport *in situ* des matériaux extraits) ;
- Un bulldozer et un compacteur (nivellement et remise en état, le compacteur est utilisé durant la journée, en fin d'exploitation, pour le compactage des stocks).

Rappelons que les travaux d'exploitation sont sous traités à une entreprise extérieure.

Tout au long de l'année, le loess extrait est acheminé depuis la carrière vers l'usine de Seltz. Ces travaux nécessitent l'utilisation des véhicules et engins suivants :

- 1 chargeur sur pneus ;
- 1 camion.
-

La carrière dispose d'une aire de dépotage localisée au Nord-Ouest de la zone de stockage de loess. Elle est entièrement imperméabilisée et dispose de formes de pente qui permettent d'assurer le stockage de 1 000 litres de carburant en cas d'écoulement accidentel survenant pendant le dépotage du GNR. Elle est reliée à un séparateur d'hydrocarbures équipé d'un obturateur automatique. Le rejet du séparateur se fait dans le bassin de gestion des eaux pluviales de 1 000 m³, par l'intermédiaire d'une conduite d'assainissement enterrée.

4. NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES

Les surfaces concernées par le projet sont de :

- 16 ha 94 a 67 ca de terrains sollicités en renouvellement d'autorisation ;
- 5 ha 37 a 75 ca de terrains sollicités en extension ;

Soit une **surface totale de 20 ha 94 a 83 ca.**

Le volume total exploitable estimé sur le site est de 1 150 000 m³ ce qui représente une quantité maximale à extraire de matériaux d'environ 2 070 000 tonnes (densité du matériau de 1,8).

Les volumes de production envisagés par la société WIENERBERGER seront toujours liés aux besoins en matières premières de la tuilerie de Seltz, soit :

- au maximum 45 000 m³ de matériaux par an, soit 81 000 tonnes/an ;
- en moyenne 35 000 m³ de matériaux par an, soit 63 000 tonnes/an.

Aussi, au regard :

- d'une réserve exploitable de 1 150 000 m³ de loess ;
- d'un volume maximal de loess autorisée à être extrait de 45 000 m³/an ;

la durée d'autorisation sollicitée est de 25 ans.

Rappelons enfin que sur le site aucune installation de traitement des matériaux n'est et ne sera présente. Seul un hangar est présent sur la carrière, au niveau de la plateforme de stockage des loess extraits.

PLU

- Plan Local d'Urbanisme -

SIVU DE

LA PLAINE DE LA SAUER ET DU SELTZBACH

COMMUNES DE

Buhl – Croetwiller – Kesseldorf – Niederroedern – Schaffhouse-Près-Seltz –
Siegen – Trimbach - Wintzenbach

NOTE DE PRESENTATION

Modification n°3 APPROBATION

Vu pour être annexé à la délibération du 11/09/2018
A Schaffhouse-Près-Seltz le 11/09/2018



Le Président



Philippe GIRAUD



atip

PLAN LOCAL D'URBANISME

Modification n°3

NOTE DE PRESENTATION

ATIP

Agence Territoriale d'Ingénierie Publique

RAPPEL DES OBJETS DE LA MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME :

- 1. Modification de l'article 2 de la zone IAU1 du règlement du PLUi relatif aux occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières ;**
- 2. Reclassement au plan de règlement du PLUi de trois zones IAU1 en secteurs de zone IAU1a pour les communes de Buhl et de Croetwiller ;**
- 3. Modification de l'article 13 des zones UA, UB, UE et IAU1 du règlement du PLUi relatifs aux espaces libres et plantations ;**
- 4. Reclassement au plan de règlement du PLUi d'une partie de la zone UX située rue des Prés à Siegen en zone N ;**
- 5. Modifications de l'article 6 des zones UA et UB du règlement du PLUi relatif à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ;**
- 6. Modifications de l'article 7 de la zone UA du règlement du PLUi relatif à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ;**
- 7. Modifications de l'article 11 des zones UA et UB du règlement du PLUi relatif à l'aspect extérieur des constructions ;**
- 8. Modifications de l'article 2 de la zone UB du règlement du PLUi relatif aux Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières ;**
- 9. Modifications de l'article 8 de la zone UB du règlement relatif du PLUi à l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ;**
- 10. Modifications de l'article 6 de la zone IAU1 du règlement du PLUi relatif à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ;**
- 11. Modifications de l'article 2 de la zone A du règlement du PLUi relatif à aux occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières ;**
- 12. Reclassement au plan de règlement du PLUi d'une partie de la zone IIAU1 située à proximité de la rue des Vignes à Siegen en zone UB ;**
- 13. Reclassement au plan de règlement du PLUi de deux terrains situés en zones UBa et IAU1 à l'extrémité sud de la rue Principale à Siegen en zone UB ;**
- 14. Mise en place au plan de règlement du PLUI d'une zone A au lieu-dit Auf den Meyerhof à Schaffhouse-près-Seltz ;**
- 15. Reclassement au plan de règlement du PLUI d'une partie de la zone Ne située à proximité de la RD 247 à Niederroderm et d'une partie de la zone Ne située à proximité de la rue des Vignes à Wintzenbach en zones Neh ;**
- 16. Mise en place au plan règlement du PLUI de deux emplacements réservés à proximité de la zone IAU1 située à proximité du cimetière de Croetwiller ;**
- 17. Reclassement au plan règlement du PLUI d'une partie de la zone IIAU1 située à l'extrémité sud de Trimbach en zone IAU1.**
- 18. Reclassement au plan de règlement du PLUi d'une partie de la zone Ne située à l'extrémité est de Schaffhouse-près-Seltz en zone Ns.**

1. Contexte

La révision du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes (CdC) de la Plaine de la Sauer et du Seltzbach a été approuvée par délibération du conseil communautaire le 20 décembre 2007.

Depuis cette date plusieurs procédures ont été conduites afin de le faire évoluer. La modification n°1 a été approuvée le 28 octobre 2010. Les révisions simplifiées n°1 et n°2 et la modification n°2 ont été approuvées le 12 juillet 2011. Enfin la révision simplifiée n°3 a été approuvée le 9 octobre 2012.

A la demande de la CdC de la Plaine de la Sauer et du Seltzbach, l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2012 a restitué la compétence POS/PLU aux communes membres, avec effet au 31 décembre 2013.

Suite à l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2013 portant fusion des Communautés de Communes de la Lauter, de la Plaine de la Sauer et du Seltzbach et de Seltz-Delta de la Sauer, la nouvelle Communauté de Communes de la Plaine du Rhin n'a pas pris expressément la compétence POS/PLU.

Afin d'assurer la gestion du PLUi et de pouvoir le faire évoluer, un Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) a été créé par arrêté préfectoral le 4 janvier 2016. Ce syndicat est constitué des 8 communes de l'ancienne CdC de la Plaine de la Sauer et du Seltzbach et est institué jusqu'au 31 décembre 2018.

Par conséquent, c'est aujourd'hui le SIVU de la Plaine de la Sauer et du Seltzbach qui fait appel à une procédure de modification du PLUi. Cette procédure a pour but de permettre l'adaptation du document aux nécessités liées à la réglementation et aux projets des communes qui la composent.

Les évolutions prévues sont les suivantes :

- 1. Modification de l'article 2 de la zone IAU1 du règlement du PLUi relatif aux occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières ;**
- 2. Reclassement au plan de règlement du PLUi de trois zones IAU1 en secteurs de zone IAU1a pour les communes de Buhl et de Croetwiller ;**
- 3. Modification de l'article 13 des zones UA, UB, UE et IAU1 du règlement du PLUi relatifs aux espaces libres et plantations ;**
- 4. Reclassement d'une partie de la zone UX du PLUi située rue des Prés à Siegen en zone N ;**
- 5. Modifications de l'article 6 des zones UA et UB du PLUi relatif à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ;**
- 6. Modifications de l'article 7 de la zone UA du PLUi relatif à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ;**
- 7. Modifications de l'article 11 des zones UA et UB du PLUi relatif à l'aspect extérieur des constructions ;**
- 8. Modifications de l'article 2 de la zone UB du PLUi relatif aux occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières ;**
- 9. Modifications de l'article 8 de la zone UB du PLUi relatif à l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ;**

- 10. Modifications de l'article 6 de la zone IAU1 du PLUi relatif à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ;**
- 11. Modifications de l'article 2 de la zone A du PLUi relatif à aux occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières ;**
- 12. Reclassement au plan de règlement du PLUi d'une partie de la zone IIAU1 située à proximité de la rue des Vignes à Siegen en zone UB ;**
- 13. Reclassement au plan de règlement du PLUi de deux terrains situés en zones UBa et IAU1 à l'extrémité sud de la rue Principale à Siegen en zone UB ;**
- 14. Mise en place au plan de règlement du PLUi d'une zone A au lieu-dit Auf den Meyerhof à Schaffhouse-près-Seltz ;**
- 15. Reclassement au plan de règlement du PLUi d'une partie de la zone Ne située à proximité de la RD 247 à Niederrodern et d'une partie de la zone Ne située à proximité de la rue des Vignes à Wintzenbach en zones Neh ;**
- 16. Mise en place au plan règlement du PLUi de deux emplacements réservés à proximité de la zone IAU1 située à proximité du cimetière de Croetwiller ;**
- 17. Reclassement au plan règlement du PLUi d'une partie de la zone IIAU1 située à l'extrémité sud de Trimbach en zone IAU1.**
- 18. Reclassement au plan de règlement du PLUi d'une partie de la zone Ne située à l'extrémité est de Schaffhouse-près-Seltz en zone Ns**

2. Choix et déroulement de la procédure engagée

Les adaptations souhaitées ne sont pas de nature à :

- changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance

La zone IIAU1 devant faire l'objet d'une ouverture partielle à urbanisation (Point 17 : reclassement en zone IAU1) a plus de 9 ans d'existence mais bénéficie de la maîtrise publique.

Les adaptations apportées peuvent donc être pris en compte dans le cadre d'une procédure de modification conformément aux articles L153-36 et L153-41 du code de l'urbanisme.

La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale qui établit le projet de modification.

3. Pièces modifiées du PLU

- Le Rapport de Présentation,
- Le Règlement.

Objet 1 : Modification de l'article 2 de la zone IAU1 du règlement du PLUi relatif aux occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

a. Objectifs de la modification

Le SIVU de la Plaine de la Sauer et du Seltzbach souhaite modifier l'article 2 de la zone IAU1 du règlement du PLUi relatif aux occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières afin d'autoriser les opérations d'aménagement portant sur une surface minimale de 0,5 hectare.

Actuellement le premier point des conditions générales de l'article 2 de la zone IAU1 prévoit que l'urbanisation des zones d'extensions des 8 communes (à l'exception des secteurs de zone IAU1a) ne peut être réalisée que dans le cadre de l'une des opérations d'aménagement ou de constructions suivantes :

- une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) sur tout ou partie de la présente zone,
- un lotissement sur tout ou partie de la présente zone,
- une Association Foncière Urbaine Autorisée (AFUA) sur tout ou partie de la présente zone ;
- la réalisation de toute autre opération d'aménagement ou de construction sur tout ou partie de la présente zone.

Par ailleurs, le second point des conditions générales du même article stipule que chaque opération doit porter sur un terrain d'une superficie minimale de 1 ha. Les opérations d'une surface inférieure à ce minimum n'étant autorisées que dans le cas d'un reliquat d'une urbanisation antérieure à condition de faire l'objet d'une seule opération couvrant la totalité des terrains de ce reliquat.

Pour les élus du SIVU, la surface minimale de 1 ha imposée aux opérations d'aménagement est jugée trop élevée. Elle contraint les initiatives et ne permet par conséquent de répondre aux besoins en logement des communes.

En effet, dans ces communes de petites tailles les besoins en logement se matérialisent par la réalisation de petites opérations d'aménagement de moins de 10 lots. Les opérations de plus grande taille sont rares et le plus souvent phasées sur des périodes longues. Pour gagner en souplesse et répondre aux besoins ponctuels en logement, le SIVU souhaiterait abaisser la surface minimale des opérations d'aménagement à 0,5 ha.

Les autres conditions de l'urbanisation des zones IAU1 prévues au règlement du PLUI sont inchangées.

Cette modification ne remet pas en questions les principes d'aménagement fixés pour les zones IAU1 à la fois dans le Rapport de présentation et dans les Orientations d'aménagement du PLUI.

b. Pièces modifiées du PLU

- Le règlement

c. Points modifiés

- Le règlement

L'article 2 IUA1 en page 51 du règlement est modifié ainsi (~~texte supprimé barré~~ et **texte ajouté en rouge gras et souligné**)

CHAPITRE V : REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE IAU1

.../...

ARTICLE 2 IAU1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

A. Conditions de l'urbanisation

... /...

2. Superficie minimale d'opération :

- **Dans la zone IAU1**, chaque opération doit porter sur un terrain d'une superficie minimale de **± 0.5** ha. Lorsqu'un reliquat d'une telle opération a une superficie inférieure au minimum exigé, il pourra être urbanisé à condition de faire l'objet d'une seule opération couvrant la totalité des terrains de ce reliquat.
- **Dans le secteur de zone IAU1a**, l'urbanisation pourra être réalisée au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes aux secteurs.

d. Incidences sur l'environnement

Cette modification n'a pas d'incidence sur l'environnement.

Objet 2 : Reclassement au plan de règlement de trois zones IAU1 du PLUi en secteurs de zone IAU1a pour les communes de Buhl et de Croettwiller

a. Objectifs de la modification

Le SIVU souhaite reclasser en secteurs de zone IAU1a trois zones IAU1 situées sur les communes de Buhl et de Croettwiller.

La première est située au centre de la commune de Croettwiller, à l'arrière de la rue d'Eberbach et dans le prolongement de la rue des Vergers. Sa surface est de 0,95 ha.

Les deux autres zones IAU1 devant être reclassées en secteur de zone IAU1a sont situées au Sud-Est de la commune de Buhl dans le prolongement d'un lotissement existant. Leurs surfaces sont respectivement de 1,15 Ha et 1 Ha.

Compte tenu des problématiques de propriétés foncières sur ces deux zones, les élus des deux communes souhaitent faciliter leur aménagement en y autorisant l'urbanisation au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes au secteur de zone. Cette disposition est prévue par l'article L 151-20 du code de l'urbanisme et autorisée dans le secteur de zone IAU1a du règlement du PLUi.

Ce reclassement doit permettre l'urbanisation des secteurs de zone sans contraindre les propriétaires des parcelles concernées à élaborer un projet d'aménagement commun et à financer les équipements nécessaires à sa viabilisation.

Le financement de ces équipements sera pris en charge par la commune.

Ce reclassement ne remet pas en questions les principes d'aménagement fixés pour les zones IAU1 à la fois dans le Rapport de présentation et dans les Orientations d'aménagement du PLUi.

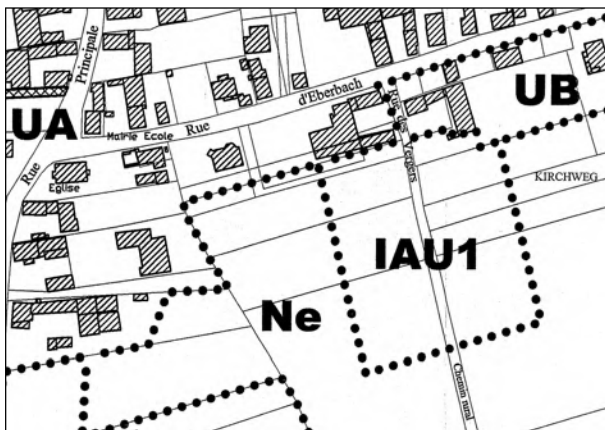
b. Pièces modifiées du PLU

- Le règlement

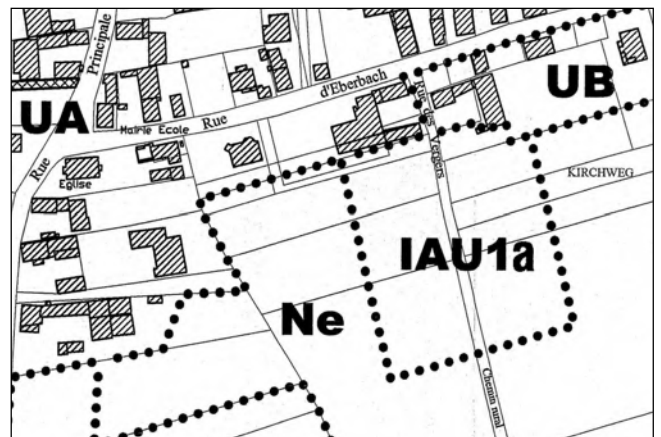
c. Points modifiés

- Le plan de règlement 3 au 1/2000

Extrait du plan de règlement avant la modification :

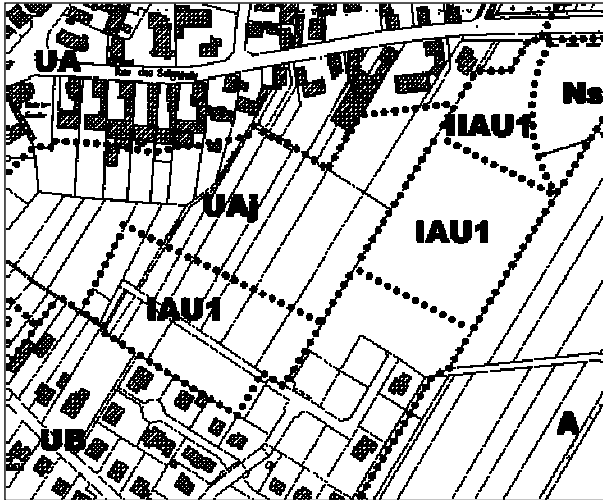


Extrait du plan de règlement après la modification :

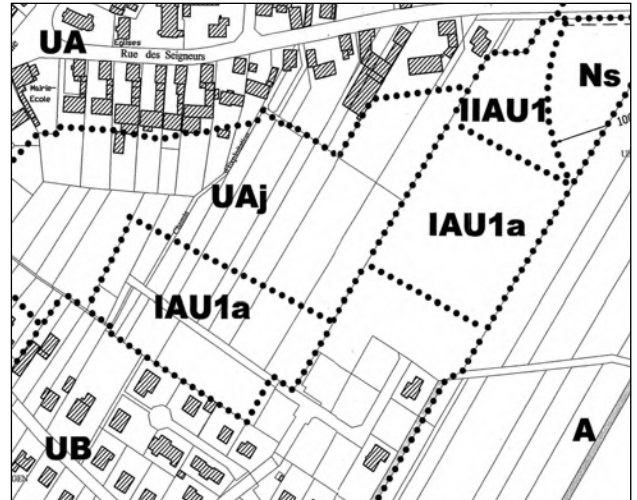


- Le plan de règlement 4 au 1/2000

Extrait du plan de règlement avant la modification :



Extrait du plan de règlement après la modification :



a. Incidences sur l'environnement

S'agissant d'une modification apportée à 2 zones déjà classée en zones à urbaniser, celle-ci n'a pas d'incidence sur l'environnement.

Objet 3 : Modification de l'article 13 des zones UA, UB, UE et IAU1 du règlement du PLUi relatif aux espaces libres et plantations

a. Objectifs de la modification

Le SIVU souhaite assouplir et uniformiser la disposition de l'article 13 du règlement du PLUi portant sur les plantations à réaliser pour les projets d'aire de stationnement.

Dans le règlement actuel, l'article 13 impose aux aires de stationnement de plus de 2 véhicules réalisés dans les zones UA, UB et IAU1 d'être plantées à raison d'un arbre au moins pour 1 emplacement. Dans les zones UE destinées à accueillir des constructions à usage de sport, de loisirs et des équipements publics (salle polyvalente, école, terrain de foot...) les projets d'aires de stationnement doivent être plantées d'arbres à haute tige, à raison d'un arbre pour 2 places au minimum.

Plusieurs élus des communes du SIVU ont été confrontés à la difficulté de respecter cette règle dans le cadre de projets d'aménagement d'aires de stationnement public. A titre d'exemple, l'obligation de planter 20 arbres pour la réalisation de 20 places de stationnement s'avère à la fois coûteuse et délicate à mettre en œuvre d'un point de vue technique (respect des règles de l'art en matière de distance à respecter entre les plantations) ainsi qu'en termes d'optimisation foncière.

C'est pourquoi, sans pour autant remettre en cause les objectifs du PLUi en matière d'agrément des surfaces minéralisées et de limitation de l'impact paysager des aires de stationnement, le SIVU propose d'imposer la plantation d'un arbre pour 3 places de stationnement créées.

b. Pièces modifiées du PLU

- Le règlement

c. Points modifiés

- Le règlement

L'article 13 UA en page 20 du règlement est modifié ainsi (~~texte supprimé barré~~ et **texte ajouté en rouge gras et souligné**) :

CHAPITRE I : REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE UA

.../...

ARTICLE 13 UA – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS – ESPACES BOISES CLASSES

I. Espaces publics et plantations

1. Terrains d'assiette des constructions :

Les espaces non bâtis doivent être plantés ou aménagés et entretenus.

2. Opérations d'aménagement :

Toute opération d'aménagement doit comporter un ou des espaces verts aménagés accessibles à tous les habitants, correspondant à 5% de la superficie de l'opération.

Il est demandé la mise en place d'un arbre de haute tige (de 20 à 25 cm de circonférence et d'essences locales) par opération de construction neuve.

3. Aires de stationnement :

Les aires de stationnement de plus de 2 véhicules doivent être plantées à raison d'un arbre au moins pour ~~1~~ **3** emplacements.

Pour chaque logement créé, une place de stationnement devra être aménagée à l'extérieur ou sous une surface couverte mais non close, directement accessible.

II. Espaces boisés classés.

Sans objet

L'article 13 UB en page 32 du règlement est modifié ainsi (~~Texte supprimé barré~~ et **texte ajouté en rouge gras et souligné**) :

CHAPITRE II : REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE UB

.../...

ARTICLE 13 UB – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS – ESPACES BOISES CLASSES

Terrains d'assiette des constructions :

Les espaces non bâtis doivent être plantés ou aménagés et entretenus.

Opérations d'aménagement :

Toute opération d'aménagement doit comporter un ou des espaces verts aménagés accessibles à tous les habitants, correspondant à 5% de la superficie de l'opération.

Il est demandé la mise en place d'un arbre de haute tige (de 20 à 25 cm de circonférence et d'essences locales) par opération de construction neuve.

Aires de stationnement :

Les aires de stationnement de plus de deux véhicules doivent être plantées à raison d'un arbre au moins pour ~~1~~ **3** emplacements.

Pour chaque logement créé, une place de stationnement devra être aménagée à l'extérieur ou sous une surface couverte mais non close, directement accessible.

L'article 13 UE en page 39 du règlement est modifié ainsi (~~Texte supprimé barré~~ et **texte ajouté en rouge gras et souligné**) :

CHAPITRE V : REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE UE

.../...

ARTICLE 13 UE – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS – ESPACES BOISES CLASSES

Les espaces non bâtis doivent être plantés ou aménagés et entretenus.

Les aires de stationnement devront être plantées d'arbres à haute tige, à raison d'un arbre pour ~~2~~ **3** places au minimum.

Les aires de stationnement dont la surface excède 100 m² doivent être divisées par des rangées d'arbres ou des haies vives afin tout à la fois d'en améliorer l'aspect et d'en réduire les nuisances.

L'article 13 IAU1 en page 60 du règlement est modifié ainsi (~~texte supprimé barré~~ et **texte ajouté en rouge gras et souligné**) :

CHAPITRE I : REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE IAU1

.../...

ARTICLE 13 IAU1 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS – ESPACES BOISES CLASSES

1. Terrains d'assiette des constructions :

Les espaces non bâtis doivent être plantés ou aménagés et entretenus.

2. Opérations d'aménagement :

Toute opération d'aménagement doit comporter un ou des espaces verts aménagés accessibles à tous les habitants, correspondant à 5% de la superficie de l'opération.

Il est demandé la mise en place d'un arbre de haute tige (de 20 à 25 cm de circonférence et d'essences locales) par opération de construction neuve.

3. Aires de stationnement :

Les aires de stationnement de plus de deux véhicules doivent être plantées à raison d'un arbre au moins pour **3** emplacements.

4. Les plantations doivent être compatibles avec les principes prévus au document « orientations d'aménagement ».

d. Incidences sur l'environnement

Cette modification n'a pas d'incidence sur l'environnement.

Objet 4 : Reclassement d'une partie de la zone UX du PLUi située rue des Prés à Siegen en zone N

a. Objectifs de la modification

A la demande de la commune de Siegen, le SIVU décide de réduire la zone UX située rue des Prés à la partie nécessaire à l'activité de l'entreprise implanté sur la zone.

Lors de l'élaboration du PLUi la commune de Siegen avait prévu cette zone UX pour matérialiser l'existence de l'entreprise Kuntz et Fritz, y instaurer des règles de constructions adaptées et anticiper ses besoins d'extensions futures. Aujourd'hui la zone UX peut être limitée à sa moitié sud-ouest, à savoir celle où sont situés la partie bâtie et le stockage de l'entreprise.

Une extension de l'activité de l'autre côté de la rue des Prés, à savoir sur la moitié nord-est de la zone UX actuelle n'est plus envisagée et aucune nouvelle demande d'implantation à vocation d'activités économiques n'a été formulée en commune. Par conséquent la zone UX non-utilisée peut être reclassée en zone naturelle (N) sur une surface de 0,8 Ha.

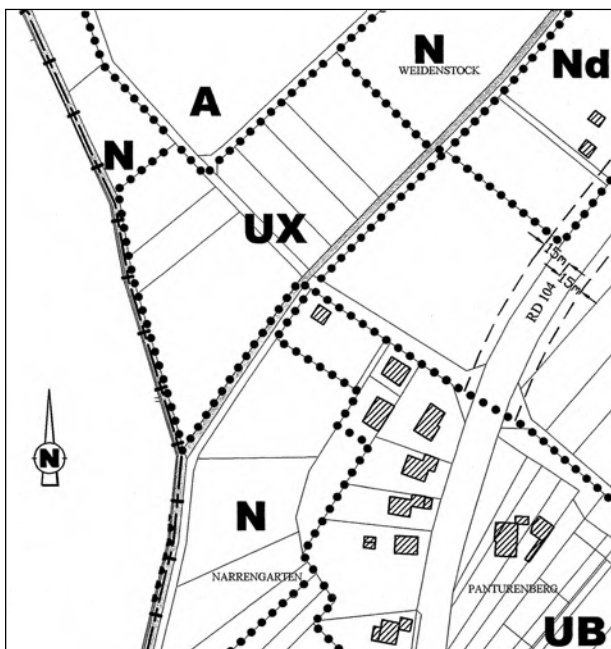
b. Pièces modifiées du PLU

- Le Règlement
- Le Rapport de présentation

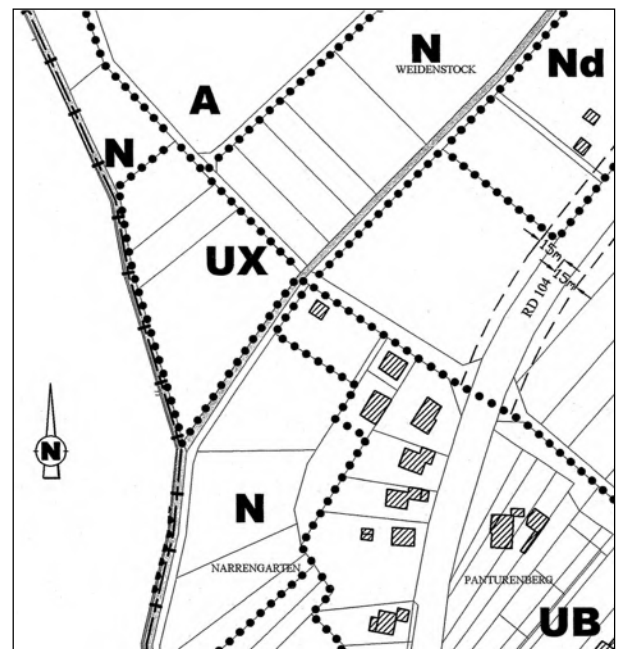
c. Points modifiés

- Le plan de règlement 1b au 1/2000

Extrait du plan de règlement avant la modification :



Extrait du plan de règlement après la modification :



- Le Rapport de Présentation

Le récapitulatif des modifications apportées au tableau des surfaces de zones en page 118 du Rapport de Présentation est annexé à la présente note.

d. Incidences sur l'environnement

Cette modification a une incidence positive sur l'environnement dans la mesure où elle permet de reclasser en zone naturelle une surface non-bâtie de 0,8 Ha classée actuellement en zone urbaine.

Objet 5 : Modifications de l'article 6 des zones UA et UB du PLUi relatif à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

a. Objectifs de la modification

Le SIVU souhaite apporter plusieurs clarifications à l'article 6 du règlement des zones UA et UB afin d'en faciliter l'interprétation et l'application dans le cadre de l'instruction des Autorisation du Droit des Sols (ADS).

Le point 3 de l'article 6 UA est modifié dans le but de distinguer les bâtiments annexes fermés à usage de garage, qui doivent s'implanter à au moins 5 mètres en retrait de l'espace public, des bâtiments annexes ouverts à usage de garage dont le SIVU souhaite assouplir la règle d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques.

Cette modification fait suite à plusieurs demandes d'implantation de bâtiments de type « carport », destiné à abriter un véhicule, à moins de 5 mètres en retrait de l'espace public. De fait, de plus en plus de particulier souhaite installer une structure pour couvrir l'espace de stationnement existant devant leur habitation, dans certains cas dans le prolongement de leur garage. Cette modification permettra cette possibilité sans pour autant remettre en question la préservation de l'implantation des constructions dans les centres anciens et le maintien des perceptions visuelles.

La rédaction du point 4 de l'article 6 des zones UA et UB est modifiée afin de remplacer la notion de « *voie principale* » par celle de « *voie depuis laquelle l'unité foncière prend accès* ». Cette modification permet de clarifier les problématiques d'alignement des constructions dans le cas où les parcelles sont situées à l'angle de plusieurs rues.

Pour mettre d'avantage en évidence la volonté de préservation du patrimoine bâti du PLUi, la mention « *En cas de démolition d'un bâtiment existant en première ligne, la continuité de l'aspect de la rue doit être assurée* » listée en disposition particulière est ajoutée en point 6 des dispositions générales de l'article 6 de la zone UA.

b. Pièces modifiées du PLU

- Le règlement

c. Points modifiés

- Le règlement

L'article 6 UA en pages 12 et 13 du règlement est modifié ainsi (~~texte supprimé barré~~ et **texte ajouté en rouge gras et souligné**) :

CHAPITRE I : REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE UA

.../...

ARTICLE 6 UA – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

I. Cas des emprises publiques de circulation

Dispositions générales :

1. Sauf dispositions contraires figurant aux plans, les constructions doivent être implantées suivant la ligne générale des constructions existantes, si le contexte généré par les bâtiments voisins est suffisamment explicite. Les bâtiments existants, délibérément hors du contexte général et formant cas particulier ne peuvent être pris en considération.

2. Si le contexte n'est pas suffisamment explicite : la façade sur rue des constructions doit s'implanter dans une bande comprise entre 0 et 5 mètres comptés à partir de la limite avec l'espace public.

3. Les bâtiments annexes **fermés** à usage de garage doivent être implantés à au moins 5 mètres en retrait de la limite de l'espace public. **Cette règle ne s'applique pas aux bâtiments annexes ouverts à usage de stationnement (type carport).**

4. Dans les cas de parcelles donnant sur plusieurs voies publiques, ces règles s'appliquent vis à vis de la voie **depuis laquelle l'unité foncière prend accès, considérée comme voie principale. Pour les autres limites de la parcelle, c'est l'article 7 UA qui s'applique (cas des limites séparatives).**

5. Dans tous les cas, la longueur cumulée (F) de la (des) façade(s) donnant sur la voie publique est régie de façon suivante :

Nota : (L) est la longueur de la limite que l'unité foncière forme avec la voie principale considérée.

Si $(L) \leq 12$ mètres, (F) n'est pas réglementée.

$12 \text{ mètres} \leq (L) \leq 18 \text{ mètres}$, alors $(F) \leq 2L / 3$.

La façade donnant vers la voie publique devra présenter un caractère continu, globalement linéaire, sans redents importants, et ce sur une longueur minimum de 5 mètres.

En cas de bâtiments multiples implantés sur une même unité foncière, la règle s'applique au bâtiment dont l'emprise au sol est la plus importante.

Cette disposition est applicable sur les 15 premiers mètres comptés à partir de l'alignement de la voie publique principale existante ou à créer. Au-delà de cette limite, (F) n'est pas réglementée.

Si $(L) \geq 18$ mètres, alors $(F) \leq L / 2$.

La façade donnant vers la voie publique devra présenter un caractère continu, globalement linéaire, sans redents importants, et ce sur une longueur minimum de 5 mètres.

En cas de bâtiments multiples implantés sur une même unité foncière, la règle s'applique au bâtiment dont l'emprise au sol est la plus importante.

Cette disposition est applicable sur les 15 premiers mètres comptés à partir de l'alignement de la voie publique principale existante ou à créer. Au-delà de cette limite, (F) n'est pas réglementée.

Cas des unités foncières en retrait de la voie publique : (F) n'est pas réglementée.

6. En cas de démolition d'un bâtiment existant en première ligne, la continuité de l'aspect de la rue doit être assurée,

Dispositions particulières :

Ces règles ne s'appliquent pas :

- Aux aménagements, extensions, transformations ou surélévations limitées des bâtiments existants non conformes aux prescriptions du présent article, dans la mesure où il n'en résultera pas une aggravation de la situation existante,
- Aux terrains situés en retrait de la voie et qui n'ont qu'un accès sur cette voie,
- Aux constructions situées à l'arrière d'un bâtiment existant. **En cas de démolition d'un bâtiment existant en première ligne, la continuité de l'aspect de la rue doit être assurée,**
- Aux équipements publics qui peuvent s'implanter, soit suivant la ligne générale des constructions existantes, soit au minimum à 1 mètre de la limite d'emprise de l'espace public,

- Aux constructions et installations de faible emprise nécessaires à l'exploitation des réseaux publics, tels que postes de transformation électrique etc., qui peuvent s'implanter soit à l'alignement, soit à une distance de 1,50 mètre,
- Lorsque par son gabarit ou son implantation, une construction existante n'est pas conforme aux règles ci-dessus, l'autorisation de construire ne peut être accordée que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation ou du gabarit de cette construction avec ces prescriptions, ou pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble. La reconstruction d'un tel immeuble est admise aux mêmes conditions.

L'article 13 UB en page 26 du règlement est modifié ainsi (~~Texte supprimé barré~~ et **texte ajouté en rouge gras et souligné**) :

CHAPITRE II : REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE UB

.../...

ARTICLE 6 UB – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

I. Cas des emprises publiques de circulation

Dispositions générales

1. Sauf dispositions contraires figurant aux plans, les constructions et installations doivent être implantées suivant la ligne générale des constructions existantes.
2. En cas de décrochement entre les bâtiments qui l'encadrent, la construction sera alignée sur le bâtiment le plus avancé vers l'espace public.
3. Si le contexte d'implantation n'est pas suffisamment explicite, la façade sur rue de toute construction nouvelle devra s'implanter dans une bande, comptée à partir de la limite de l'espace public, comprise entre 0 et 5 mètres.
4. Dans le cas de parcelles donnant sur plusieurs voies publiques, ces règles s'appliquent vis à vis de la voie **depuis laquelle l'unité foncière prend accès**~~considérée comme voie principale~~.
5. Les bâtiments annexes tels que les abris de jardin ou les garages peuvent s'implanter au-delà de la bande d'implantation définie aux dispositions générales ci-dessus, sans toutefois déroger aux règles d'implantations définies à l'article 7 ci-après.

d. Incidences sur l'environnement

Cette modification n'a pas d'incidence sur l'environnement.

Objet 6 : Modifications de l'article 7 de la zone UA du PLUi relatif à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

a. Objectifs de la modification

Le SIVU souhaite préciser le 3^{ème} paragraphe de l'article 7 UA du règlement du PLUi afin d'en faciliter l'interprétation et l'application dans le cadre de l'instruction des Autorisations du Droit des Sols (ADS).

Les 2 premiers paragraphes des dispositions générales de l'article 7 UA du règlement du PLUi prévoient :

*« A moins que la construction ne jouxte la limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point de la façade latérale de la construction considérée, au point de la limite séparative qui en est le plus rapprochée doit être au moins égale à 1 mètre, sans toutefois excéder 3 mètres.
Cette disposition n'est applicable que sur une seule des limites latérales de l'unité foncière.*

Sur les autres limites séparatives, la distance comptée horizontalement de tout point de la façade doit être au moins égale à 1 mètre ».

Le 3^{ème} paragraphe de l'article 7 UA du règlement du PLUi stipule qu' « en cas de de bâtiments multiples implantés sur une même unité foncière, la règle prévue s'applique au bâtiment dont l'emprise au sol est la plus importante ». Le SIVU souhaite préciser que dans ce cas de figure c'est le bâtiment à usage d'habitation dont l'emprise au sol est la plus importante qui devra respecter ces dispositions.

Cette disposition s'inscrit dans la logique de préservation de l'implantation des constructions dans les centres anciens et de maintien des perceptions visuelles tels que le rythme de constructions (plein/vide) formé par les cours.

b. Pièces modifiées du PLU

- Le règlement

c. Points modifiés

- Le règlement

L'article 7 UA en page 15 du règlement est modifié ainsi (**texte ajouté en rouge gras et souligné**) :

CHAPITRE I : REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE UA

.../...

ARTICLE 7 UA – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Dispositions générales :

A moins que la construction ne jouxte la limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point de la façade latérale de la construction considérée, au point de la limite séparative qui en est le plus rapprochée doit être au moins égale à 1 mètre, sans toutefois excéder 3 mètres.

Cette disposition n'est applicable que sur une seule des limites latérales de l'unité foncière.

Sur les autres limites séparatives, la distance comptée horizontalement de tout point de la façade doit être au moins égale à 1 mètre.

En cas de bâtiments multiples implantés sur une même unité foncière, la règle s'applique au bâtiment **à usage d'habitation** dont l'emprise au sol est la plus importante.

Toutefois, la construction peut être implantée en léger retrait (distance comprise entre 0,40 et 0,80 mètre) par rapport aux limites séparatives, sans être soumise aux règles de prospect et ce conformément à la tradition locale (Schlupf).

Cette dernière disposition n'est applicable que dans le cas d'un Schlupf préexistant sur le terrain ou d'un bâtiment sur parcelle voisine implanté en léger recul.

d. Incidences sur l'environnement

Cette modification n'a pas d'incidence sur l'environnement.

Objet 7 : Modifications de l'article 11 des zones UA, UB et IAU1 du PLUi relatif à l'aspect extérieur des constructions

a. Objectifs de la modification

Le SIVU souhaite apporter plusieurs modifications à l'article 11 du règlement des zones UA, UB et IAU1 afin d'en faciliter l'interprétation et l'application dans le cadre de l'instruction des Autorisation du Droit des Sols (ADS).

Concernant le titre « Architecture et typologie » (zone UA)

Les dispositions particulières de l'article 11 de la zone UA du règlement du PLUi interdisent toutes les rampes d'accès dans l'espace situé entre la voie publique et la première ligne de construction. Le SIVU souhaite remplacer le terme « rampes d'accès », jugé trop général, par « descentes de garages ».

Cette disposition doit permettre la réalisation de transition entre l'espace public et les parcelles privatives dans les cas où le niveau du terrain naturel de ces dernières est situé au-dessus de celui du domaine public. En revanche, elle confirme nominativement l'interdiction du cas inverse nécessitant une descente de garage.

Concernant le titre « Toitures » (zones UA, UB et IAU1)

Le SIVU apporte plusieurs modifications aux règles applicables aux toitures dans les zones UA, UB et IAU1.

En zone UA, la mention du second alinéa « *La pente des toitures principales sera comprise entre 40° et 52°* » est remplacé par *la pente de la toiture du bâtiment principal à usage d'habitation sera comprise entre 40° et 52°* afin de clarifier l'application de la règle et ainsi confirmer la logique de préservation de l'aspect traditionnel des constructions dans les centres anciens.

Les précisions suivantes sont apportées au règlement des zones UB et IAU1.

Au 1^{er} alinéa, la mention « *toitures terrasses* » est remplacée par celle de « *toitures plates* » afin d'autoriser la construction de tous types de toitures plates et pas uniquement celles qui sont accessibles depuis l'habitation.

Les modalités de construction en toiture à 2 pans sont clarifiées aux alinéas 2 et 3. Les modifications apportées précisent que les dispositions portant sur la pente et l'orientation de ce type de toitures s'appliquent au bâtiment principal à usage d'habitation plutôt qu'aux toitures principales. De plus en zone IAU1, l'exception portant sur les bâtiments agricoles est supprimée dans la mesure où aucun bâtiment de ce type ne préexiste en zone d'extension et dans la mesure où les constructions agricoles n'y sont pas autorisées.

Concernant le titre « Clôtures principales » (zones UA, UB et IAU1)

La mention « *principaux* » est supprimée dans le premier paragraphe du règlement des trois zones : « *les clôtures donnant sur les voies et espaces publics principaux doivent être traitées en harmonie avec leur environnement immédiat* » afin que la cohérence recherchée soit applicable sur l'ensemble de l'espace public.

Par ailleurs, les élus du SIVU souhaitent autoriser les murs en béton et le grillage pour la constitution des clôtures sur rue en zone UA, UB et IAU1.

b. Pièces modifiées du PLU

- Le règlement

c. Points modifiés

- Le règlement

L'article 11 UA en pages 17 et 18 du règlement est modifié ainsi (~~texte supprimé barré~~ et **texte ajouté en rouge gras et souligné**) :

CHAPITRE I : REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE UA

.../...

ARTICLE 11 UA – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

Dispositions générales :

L'autorisation peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, ainsi qu'aux paysages naturels ou urbains.

Dispositions particulières :

- Architecture / typologie
 - Les garages dont les portes donnent un accès direct sur la voie publique sont interdits. Les portes de garages sont autorisées, à condition qu'elles soient situées à au moins 5 mètres en retrait de l'alignement de la voie publique.
 - Les ~~rampes d'accès aux~~ **descentes de** garages sont interdites dans l'espace situé entre la voie publique et la première ligne de construction.
 - Sont interdites sur les revêtements de façade les couleurs vives et agressives.
- Toitures
 - La ligne de faîtage principale sera parallèle au long côté de la construction.
 - La pente **de la toiture du bâtiment principal à usage d'habitation et** ~~toitures principales~~ sera comprise entre 40° et 52°. Toutefois les bâtiments à usage agricole et d'activités pourront avoir une pente de toiture moindre sans que celle-ci ne puisse être inférieure à 28°.
 - Lorsqu'une pente de toiture existante n'est pas conforme aux règles mentionnées aux dispositions particulières ci-dessus, seules les extensions ayant pour effet de prolonger la pente de toiture existante pourront être autorisées.
 - Les toits à la Mansart sont interdits.
 - En fonction des circonstances locales, la couleur des toitures principales doit rappeler l'aspect et la coloration de la terre cuite ou être de couleur noire. Cette mesure ne s'applique pas pour les dispositifs d'énergie renouvelable installés sur les toitures.
 - Les parties de toiture correspondant à des éléments tels que garages, vérandas, loggias,... et éventuellement les bâtiments annexes peuvent être à pan unique (pente non réglementée) ou en terrasse.
- Clôtures principales en zone UA, à l'exception du secteur UAj

Les clôtures donnant sur les voies et espaces publics **principaux** doivent être traitées en harmonie avec leur environnement immédiat. Elles peuvent être de 2 natures, en fonction de leur environnement proche et des besoins de visibilité, notamment aux angles de rues :

- Un mur de clôture sur rue, limité à 1,40 mètre de hauteur et constitué soit :
 - d'une maçonnerie de pierre (en grès ou granit) ou de brique pleine,
 - d'une maçonnerie de brique creuse, ~~ou de~~ parpaings **ou d'un mur en béton** avec application d'un enduit de finition,
 - d'une palissade **ou d'un grillage**, éventuellement accompagnée d'un muret de soubassement n'excédant pas 0,50 mètre de hauteur.
- Un simple muret de soubassement, d'une hauteur comprise entre 0 et 0,50 mètre, en maçonnerie de brique creuse, ~~ou de~~ parpaings **ou mur en béton** avec application d'un enduit de finition.

La reconstruction à l'identique de murs, porches et portails traditionnels est autorisée.

.../...

L'article 11 UB en pages 29 et 30 du règlement est modifié ainsi (~~Texte supprimé barré~~ et **texte ajouté en rouge gras et souligné**) :

CHAPITRE II : REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE UB

.../...

ARTICLE 11 UB – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

Dispositions générales :

L'autorisation peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, ainsi qu'aux paysages naturels ou urbains.

Dispositions particulières :

- Toitures

- Les toitures **plates** terrasses sont autorisées pour les opérations limitées à un logement.
- ~~La ligne de faitage principale sera parallèle au long côté de la construction.~~
- ~~La pente des toitures principales sera~~ **Dans le cas de construction à 2 pans, les pentes de la toiture du bâtiment principal à usage d'habitation seront comprises** entre 40° et 52° à l'exception des toitures cintrées. Toutefois les bâtiments agricoles pourront avoir une pente de toiture moindre sans que celle-ci ne puisse être inférieure à 28°.
- **La ligne de faitage principale sera parallèle au long côté de la construction.**
- Lorsqu'une pente de toiture existante n'est pas conforme aux règles mentionnées ci-dessus, seules les extensions ayant pour effet de prolonger la pente de toiture pourront faire l'objet d'une dérogation.
- Les toits à la Mansart sont interdits.
- En fonction des circonstances locales, la couleur des toitures principales doit rappeler l'aspect et la coloration de la terre cuite ou être de couleur noire. Cette mesure ne s'applique pas pour les dispositifs d'énergie renouvelable installés sur les toitures.

- Les parties de toiture correspondant à des éléments tels que garages, vérandas, loggias,... et éventuellement les bâtiments annexes peuvent être à pan unique (pente non réglementée) ou en terrasse.

- Clôtures principales

Les clôtures donnant sur les voies et espaces publics **principaux** doivent être traitées en harmonie avec leur environnement immédiat. Elles peuvent être de 2 natures, en fonction de leur environnement proche et des besoins de visibilité, notamment aux angles de rues :

- Un mur de clôture sur rue, limité à 1,40 mètre de hauteur et constitué soit :
 - d'une maçonnerie de pierre (en grès ou granit) ou de brique pleine,
 - d'une maçonnerie de brique creuse, ~~ou de~~ parpaings **ou d'un mur en béton** avec application d'un enduit de finition,
 - d'une palissade **ou d'un grillage**, éventuellement accompagnée d'un muret de soubassement n'excédant pas 0,50 mètre de hauteur.
- Un simple muret de soubassement, d'une hauteur comprise entre 0 et 0,50 mètre, en maçonnerie de brique creuse, ~~ou de~~ parpaings **ou mur en béton** avec application d'un enduit de finition.

.../...

L'article 11 IAU1 en pages 57 et 58 du règlement est modifié ainsi (~~Texte supprimé barré~~ et **texte ajouté en rouge gras et souligné**) :

CHAPITRE V : REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE IAU1

.../...

ARTICLE 11 IAU1 – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

Dispositions générales :

L'autorisation peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, ainsi qu'aux paysages naturels ou urbains.

Dispositions particulières :

- Architecture / typologie

- Les éventuels remblais ne pourront dépasser le niveau de la voie d'accès bordant la parcelle.
- Les rez-de-chaussée surélevés ne pourront dépasser de plus de 1 mètre le niveau de référence défini à l'article 10.

- Toitures

- Les toitures **plates et rasses** sont autorisées pour les opérations limitées à un logement.

- ~~La ligne de faîtage principale sera parallèle au long côté de la construction.~~

- **Dans le cas de construction à 2 pans, les pentes de la toiture du bâtiment principal à usage d'habitation seront** ~~La pente des toitures principales sera comprise~~ entre 40° et 52° à l'exception des toitures cintrées. ~~Toutefois les bâtiments agricoles pourront avoir une pente de toiture moindre sans que celle-ci ne puisse être inférieure à 28°.~~

- **La ligne de faîtage principale sera parallèle au long côté de la construction.**

- Lorsqu'une pente de toiture existante n'est pas conforme aux règles mentionnées ci-dessus, seules les extensions ayant pour effet de prolonger la pente de toiture pourront faire l'objet d'une dérogation.
- Les toits à la Mansart sont interdits.
- Les parties de toiture correspondant à des éléments tels que garages, vérandas, loggias,... et éventuellement les bâtiments annexes peuvent être à pan unique (pente non réglementée) ou en terrasse.
- En fonction des circonstances locales, la couleur des toitures principales doit rappeler l'aspect et la coloration de la terre cuite ou être de couleur noire. Cette mesure ne s'applique pas pour les dispositifs d'énergie renouvelable installés sur les toitures.

- Clôtures principales

Les clôtures donnant sur les voies et espaces publics **principaux** doivent être traitées en harmonie avec leur environnement immédiat. Elles peuvent être de 2 natures, en fonction de leur environnement proche et des besoins de visibilité, notamment aux angles de rues :

- Un mur de clôture sur rue, limité à 1,40 mètre de hauteur et constitué soit :
 - d'une maçonnerie de pierre (en grès ou granit) ou de brique pleine,
 - d'une maçonnerie de brique creuse, **ou de** parpaings **ou d'un mur en béton** avec application d'un enduit de finition,
 - d'une palissade **ou d'un grillage**, éventuellement accompagnée d'un muret de soubassement n'excédant pas 0,50 mètre de hauteur.
- Un simple muret de soubassement, d'une hauteur comprise entre 0 et 0,50 mètre, en maçonnerie de brique creuse, **ou de** parpaings **ou mur en béton** avec application d'un enduit de finition.

.../...

d. Incidences sur l'environnement

Cette modification n'a pas d'incidence sur l'environnement.

Objet 8 : Modifications de l'article 2 de la zone UB du PLUi relatif aux Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

a. Objectifs de la modification

Le SIVU souhaite préciser le 5^{ème} paragraphe de l'article 2 UB du règlement du PLUi afin d'en faciliter l'interprétation et l'application dans le cadre de l'instruction des Autorisation du Droit des Sols (ADS).

Dans la liste des occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières, le 5^{ème} paragraphe autorise « *les affouillements et les exhaussements du sol, à condition qu'ils soient liés ou nécessaires aux occupations et utilisations du sol admises dans la zone et qu'ils soient compatibles avec l'article 11 ou dans le cas de fouilles archéologiques* ».

La mention faisant référence à la compatibilité de ces travaux avec l'article 11 UB du règlement du PLUi est supprimée. L'article 11 de la zone UB relative à l'aspect extérieur des constructions ne fait aucune référence aux conditions de réalisation de travaux d'affouillement ou d'exhaussement de sol. En l'état cette référence à l'article 11 UB et à sa compatibilité est donc inapplicable.

b. Pièces modifiées du PLU

- Le règlement

c. Points modifiés

- Le règlement

L'article 2 UB en page 23 du règlement est modifié ainsi (~~texte supprimé barré~~) :

CHAPITRE II : REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE UB

.../...

ARTICLE 2 UB – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Sont admises les OUS suivantes sous conditions particulières, et notamment sous réserve de ne pas engendrer de recul pour les constructions futures :

- Les installations, classées ou non, nécessaires ou liées aux activités admises dans la zone, à condition qu'elles soient compatibles avec le milieu environnant ou n'entraînant pas de recul pour les futures constructions à usage d'habitation,
- Les nouvelles constructions à usage agricole à condition qu'elles soient nécessaires ou liées à une exploitation agricole existante dans la zone et situées sur le terrain de cette exploitation,
- L'aménagement et l'extension des constructions à usage agricole existantes compatibles avec le milieu environnant ou n'entraînant pas de recul pour les futures constructions à usage d'habitation,
- Les constructions à usage d'activités sous réserve d'être compatibles avec les habitations voisines ou n'entraînant pas de recul pour les futures constructions à usage d'habitation,
- Les installations et travaux divers suivants :
 - les dépôts de véhicules neufs ou d'occasion, liés à une activité existante ou admise dans la zone,

- Les affouillements et les exhaussements du sol, à condition qu'ils soient liés ou nécessaires aux occupations et utilisations du sol admises dans la zone ~~et qu'ils soient compatibles avec l'article 11~~ ou dans le cas de fouilles archéologiques.
.../...

d. Incidences sur l'environnement

Cette modification n'a pas d'incidence sur l'environnement.

Objet 9 : Modifications de l'article 8 de la zone UB du PLUi relatif à l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

a. Objectifs de la modification

Le SIVU souhaite supprimer le 1^{er} point de l'article 8 UB du règlement du PLUi et le remplacer par une règle plus souple afin d'en faciliter l'interprétation et l'application dans le cadre de l'instruction des Autorisations du Droit des Sols (ADS).

L'obligation pour les bâtiments d'habitation non contigus d'être édifiés de telle manière que la distance entre eux soit au moins égale à 5 mètres est supprimée. Cette disposition est remplacée par une nouvelle disposition à caractère facultative reprenant le principe applicable en zone UA :

Une distance d'au moins 5 mètres peut être imposée entre deux bâtiments non contigus pour des raisons de sécurité.

Ne sont pas considérés comme contigus deux bâtiments reliés par un élément architectural de détail (porche, pergola, gouttière, ...)

Cette nouvelle règle permettra de mieux utiliser les parcelles déjà bâties en facilitant la modification ou l'extension des bâtiments existants et l'implantation d'annexes tout en préservant la possibilité d'imposer la distance de 5 mètres en cas de besoin.

b. Pièces modifiées du PLU

- Le règlement

c. Points modifiés

- Le règlement

L'article 8 UB en page 28 du règlement est modifié ainsi (~~texte supprimé barré~~ et **texte ajouté en rouge gras et souligné**) :

CHAPITRE II : REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE UB

.../...

ARTICLE 8 UB – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Dispositions générales :

~~**1. Les bâtiments d'habitation non contigus doivent être édifiés de telle manière que la distance entre eux soit au moins égale à 5 mètres.**~~

~~**2.1.**~~ L'accès et la circulation des véhicules de lutte contre l'incendie doivent pouvoir être assurés en tous points nécessaires.

2. Une distance d'au moins 5 mètres peut être imposée entre deux bâtiments non contigus pour des raisons de sécurité.

Ne sont pas considérés comme contigus deux bâtiments reliés par un élément architectural de détail (porche, pergola, gouttière, ...)

.../...

d. Incidences sur l'environnement

Cette modification n'a pas d'incidence sur l'environnement.

Objet 10 : Modifications de l'article 6 de la zone IAU1 du PLUi relatif à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

a. Objectifs de la modification

Le SIVU souhaite apporter une précision au 1^{ER} alinéa des dispositions générales de l'article 8 IAU1 du PLUI afin de le mettre en cohérence avec l'alinéa 2 du même article et ainsi en faciliter l'interprétation et l'application dans le cadre de l'instruction des Autorisation du Droit des Sols (ADS).

Le 1^{er} alinéa des dispositions générales de l'article 8 IAU1 du PLUI stipule que :

« Sauf dispositions contraires figurant aux plans, la façade sur rue de toute construction ou installation doit être édifiée dans une bande, comprise entre 0 et 5 mètres, comptés à partir de l'alignement des voies et places publiques existantes, à modifier ou à créer. »

Le second alinéa des dispositions générales de l'article 8 IAU1 du PLUI stipule que :

« Les bâtiments annexes, tels que les abris de jardin ou les garages, peuvent s'implanter au-delà de la bande d'implantation définie aux dispositions générales ci-dessus. »

Pour clarifier l'articulation entre ces 2 règles, le SIVU propose de préciser que le 1^{er} alinéa ne concerne que les constructions et les installations principales.

b. Pièces modifiées du PLU

- Le règlement

c. Points modifiés

- Le règlement

L'article 6 IAU1 en page 54 du règlement est modifié ainsi (**texte ajouté en rouge gras et souligné**) :

CHAPITRE V : REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE IAU1

.../...

ARTICLE 6 IAU1 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

I. Cas des emprises publiques de circulation

Dispositions générales :

1. Sauf dispositions contraires figurant aux plans, la façade sur rue de toute construction ou installation **principale** doit être édifiée dans une bande, comprise entre 0 et 5 mètres, comptés à partir de l'alignement des voies et places publiques existantes, à modifier ou à créer.

2. Les bâtiments annexes, tels que les abris de jardin ou les garages, peuvent s'implanter au-delà de la bande d'implantation définie aux dispositions générales ci-dessus.

d. Incidences sur l'environnement

Cette modification n'a pas d'incidence sur l'environnement.

Objet 11 : Modifications de l'article 2 de la zone A du PLUi relatif à aux occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

a. Objectifs de la modification

Le SIVU souhaite préciser les conditions d'occupation et d'utilisation du sol des constructions à usage d'habitation et leurs annexes prévues au second titre de l'article 2 A du PLUI et ainsi en faciliter l'interprétation et l'application dans le cadre de l'instruction des Autorisation du Droit des Sols (ADS).

Hors zone inondable, le règlement du PLUI autorise les constructions à usage d'habitation et leurs annexes dans l'ensemble de la zone A à condition :

- « qu'elles soient situées à proximité immédiate des bâtiments agricoles qui doivent obligatoirement préexister ;
- qu'elles soient nécessaires aux personnels dont la présence permanente sur place est directement liée et nécessaire à l'activité de l'exploitation agricole ;
- que la SHON des constructions soit au maximum de 200 m² par exploitation ».

Pour clarifier la notion de « proximité immédiate », le SIVU propose de préciser que la distance entre les bâtiments agricoles et les constructions à usage d'habitation et leurs annexes sera de 60 mètres maximum, ce conformément aux recommandations formulées par Chambre d'Agriculture Alsace dans sa Charte sur les principes de constructions en zone agricole évoquée datée de juin 2013.

b. Pièces modifiées du PLU

- Le règlement

c. Points modifiés

- Le règlement

L'article 2 A en page 92 du règlement est modifié ainsi (~~texte supprimé barré~~ et **texte ajouté en rouge gras et souligné**) :

CHAPITRE IX : REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE A

.../...

ARTICLE 2 A – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Occupations et utilisations du sol admises sous conditions particulières :

A. Hors zone inondable :

.../...

A.2. Dans l'ensemble de la zone A, à l'exception des secteurs Ac, Ad et Ae

1. Les constructions, installations et dépôts, classés ou non, liés ou nécessaires à l'activité des exploitations agricoles.
2. Les constructions et installations directement liées et nécessaires à la vente de détail des produits de l'exploitation, les fermes auberges, les gîtes à la ferme à condition que ces locaux soient situés à proximité immédiate des bâtiments agricoles existants
3. Les constructions à usage d'habitation et leurs annexes à condition :
 - qu'elles soient situées à proximité immédiate (~~dans le prolongement~~ **60**)

mètres maximum) des bâtiments agricoles qui doivent obligatoirement préexister ;

- qu'elles soient nécessaires aux personnels dont la présence permanente sur place est directement liée et nécessaire à l'activité de l'exploitation agricole ;
- que la SHON des constructions soit au maximum de 200 m² par exploitation.

.../...

d. Incidences sur l'environnement

Cette modification n'a pas d'incidence sur l'environnement.

Objet 12 : Reclassement au plan de règlement du PLUi d'une partie de la zone IIAU1 située à proximité de la rue des Vignes à Siegen en zone UB

a. Objectifs de la modification

A la demande la commune de Siegen, le SIVU souhaite modifier la limite entre la zone UB et IIAU1 afin que le propriétaire des parcelles cadastrées section 02 n°52 et section 26 n°1 puisse bénéficier d'une largeur constructible de 20 mètres en zone UB.



La parcelle 52 est pour partie en zone UB. Cependant, elle l'est sur une largeur trop réduite pour que le propriétaire puisse correctement tirer parti de son droit à construire.

A ce titre, le SIVU propose de classer 0,05 Ha de la zone IIAU1 voisine en zone UB afin de proposer au propriétaire des parcelles cadastrées section 02 n°52 et section 26 n°1 une largeur de 20 mètres au totale, largeur nécessaire pour rendre possible un projet d'habitation cohérent.

Les parcelles en question sont par ailleurs desservies par les réseaux d'assainissement et d'eau potable au niveau du chemin rural.

Ce point de modification ne remet pas en cause le potentiel d'urbanisation de la zone IIAU1.

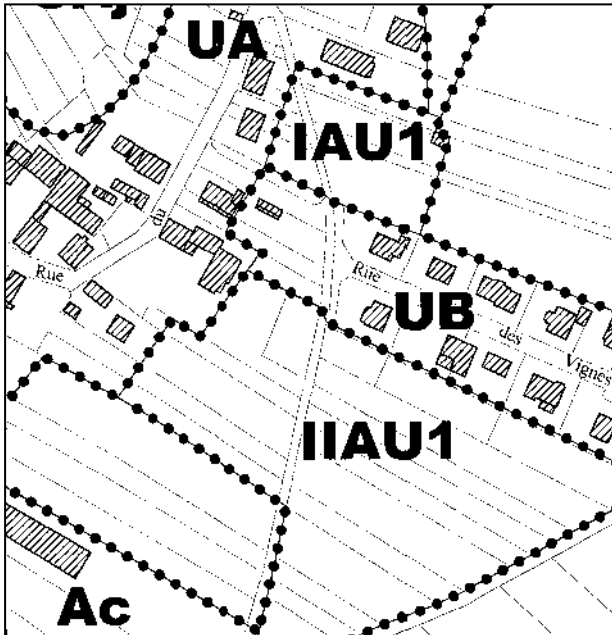
b. Pièces modifiées du PLU

- Le plan de règlement 1a
- Le Rapport de présentation

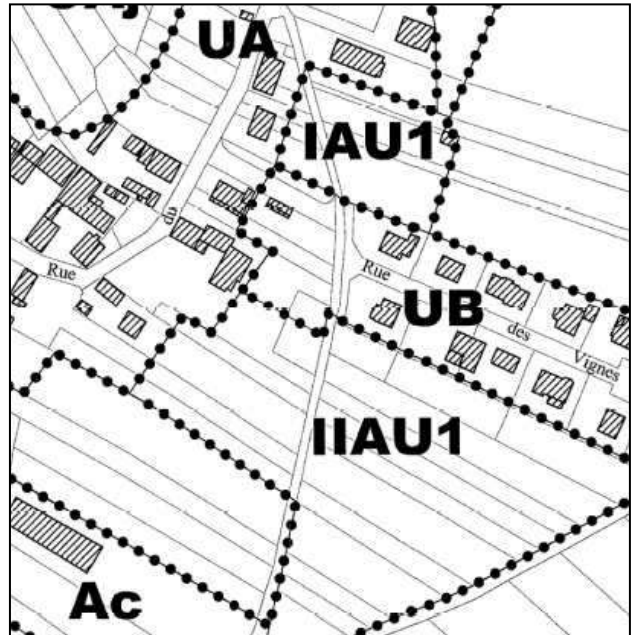
c. Points modifiés

- Le plan de règlement 1a au 1/2000

*Extrait du plan de règlement
avant la modification*



*Extrait du plan de règlement
après la modification :*



- Le Rapport des Présentation

Le récapitulatif des modifications apportées au tableau des surfaces de zones en page 118 du Rapport de Présentation est annexé à la présente note.

d. Incidences sur l'environnement

Cette modification n'a pas d'incidence sur l'environnement.

Objet 13 : Reclassement au plan de règlement du PLUi de deux terrains situés en zones UBa et IAU1 à l'extrémité sud de la rue Principale à Siegen en zone UB

a. Objectifs de la modification

A la demande la commune de Siegen, le SIVU souhaite reclasser deux terrains situés en zones UBa (sur 0,08 Ha) et IAU1 (sur 0,1 Ha) à l'extrémité sud de la rue Principale à Siegen en zone UB.

Pour mémoire, la zone UBa correspondant aux secteurs d'assainissement autonome de la zone UB.

Des travaux effectués ces dernières années sur les réseaux d'eau potable et d'assainissement ont permis de desservir les parcelles.

Une habitation a été construite en zone UBa en première ligne et a pu être raccordée aux réseaux collectifs accessibles au niveau de la RD104 pour l'eau potable et du chemin d'exploitation pour l'assainissement.

L'extension de la zone UB sur la zone IAU1 permettra la construction en 2^{ème} ligne dans les conditions inscrites au PLUi.

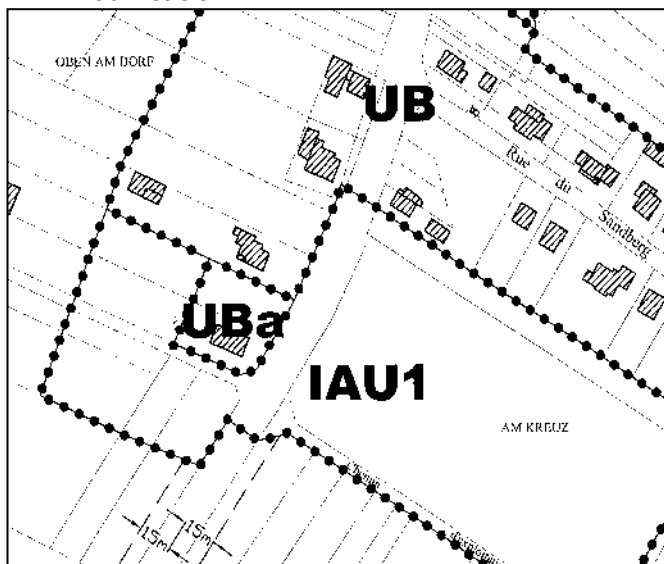
b. Pièces modifiées du PLU

- Le règlement
- Le Rapport de présentation

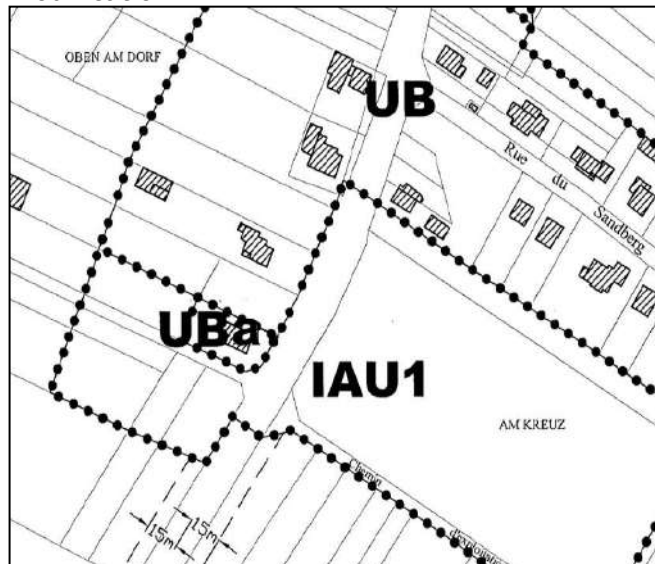
c. Points modifiés

- Le plan de règlement 1a au 1/2000

Extrait du plan de règlement avant la modification :



Extrait du plan de règlement après la modification :



- Le Rapport de Présentation

Le récapitulatif des modifications apportées au tableau des surfaces de zones en page 118 du Rapport de Présentation est annexé à la présente note.

d. Incidences sur l'environnement

Cette modification n'a pas d'incidence sur l'environnement.

Objet 14 : Mise en place au plan de règlement du PLUi d'une zone A au lieu-dit Auf den Meyerhof à Schaffhouse-près-Seltz

a. Objectifs de la modification

A la demande de la commune de Schaffhouse-près-Seltz, le SIVU souhaite permettre le projet d'installation d'une jeune agricultrice au lieu-dit Auf den Meyerhof sur une surface de 1,16 ha.

Le terrain est actuellement classé en zone N ; il s'agit donc de le basculer en zone A. Ce projet d'installation est porté par une jeune agricultrice de la commune qui souhaite reprendre l'entreprise familiale voisine et diversifier ses activités *via* une exploitation gérée en agro-écologie. Le projet prévoit l'édification d'un seul bâtiment comprenant une partie stockage de fourrages, une partie manège (chevaux en pension) et un atelier bovin avec de la vente directe.

L'impact environnemental et paysager sera minime car :

- Le futur bâtiment sera en bardage bois avec un aménagement paysager (type haies) autour de celui-ci pour faciliter son intégration ;
- L'agro-écologie réintroduit de la diversité et restaure une mosaïque paysagère diversifiée (diversification des cultures et allongement des rotations, implantations d'arbres et de haies...). Elle contribue également à limiter le recours aux produits phytosanitaires et privilégie des techniques de non-labour.
- Il y a déjà deux zones A autour du site, ce qui permettra de concentrer les activités agricoles sur place et d'éviter ainsi le mitage.



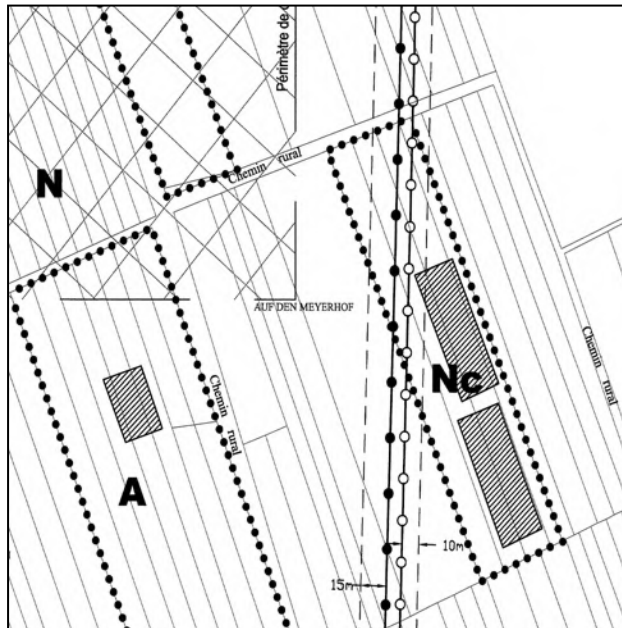
b. Pièces modifiées du PLU

- Le plan de règlement 7
- Le Rapport de présentation

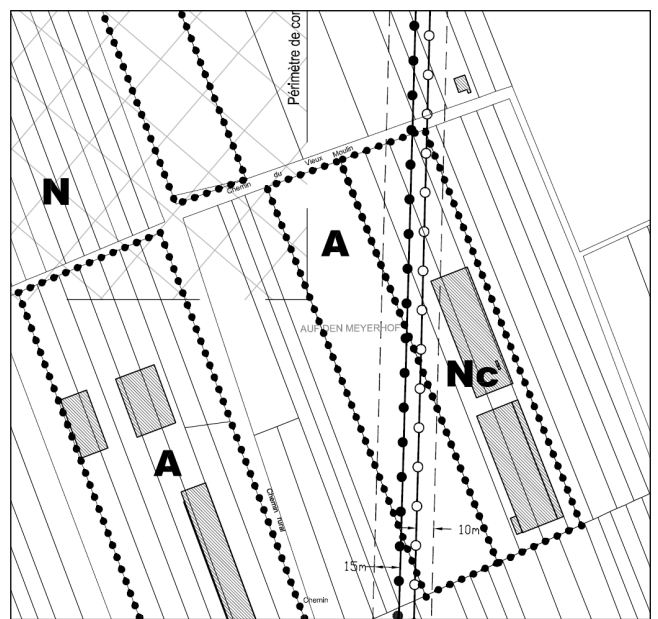
c. Points modifiés

- Le plan de règlement 7 au 1/2000

Extrait du plan de règlement avant la modification :



Extrait du plan de règlement après la modification :



- Le Rapport de Présentation

Le récapitulatif des modifications apportées au tableau des surfaces de zones en page 118 du Rapport de Présentation est annexé à la présente note.

d. Incidences sur l'environnement

Au vu des conclusions de l'étude menée par le bureau d'étude environnementale A. WAECHTER en juillet 2017 (en annexe) et des éléments développées en première partie, cette modification n'a pas d'incidence sur l'environnement.

e. Impact sur le paysage

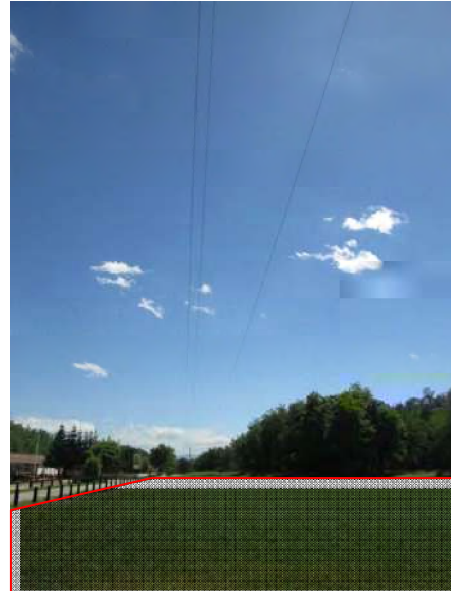
Comme évoqué en première partie, le projet s'inscrit dans un secteur largement anthropisé. Il jouxte une installation déjà dédiée à l'activité équestre et est surplombé par une ligne électrique.

De plus, le site est hors de vue des axes de transit qui traversent la commune (RD 52 et RD 128).

On peut donc juger comme très faible l'impact sur le paysage.



Vue éloignée

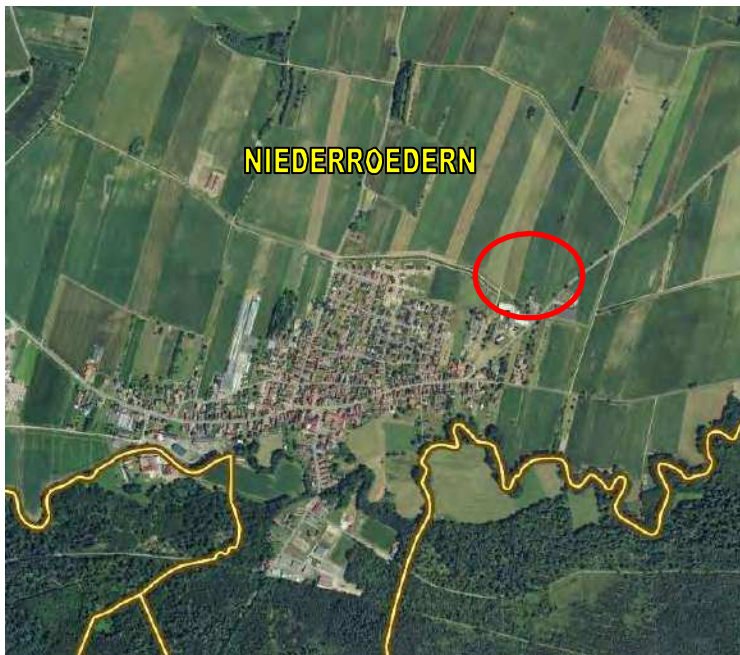


Vue proche

Objet 15 : Reclassement au plan de règlement du PLUi d'une partie de la zone Ne située à proximité de la RD 247 à Niederroedern et d'une partie de la zone Ne située à proximité de la rue des Vignes à Wintzenbach en zones Neh

a. Objectifs de la modification

A la demande des communes de Niederroedern et Wintzenbach, le SIVU souhaite reclasser deux parties de zone Ne en Neh afin d'y permettre la construction de hangars agricoles à vocation de stockage sur une surface totale de 0,75 hectares (0,59 hectares à Niederroedern et 0,16 hectares à Wintzenbach).



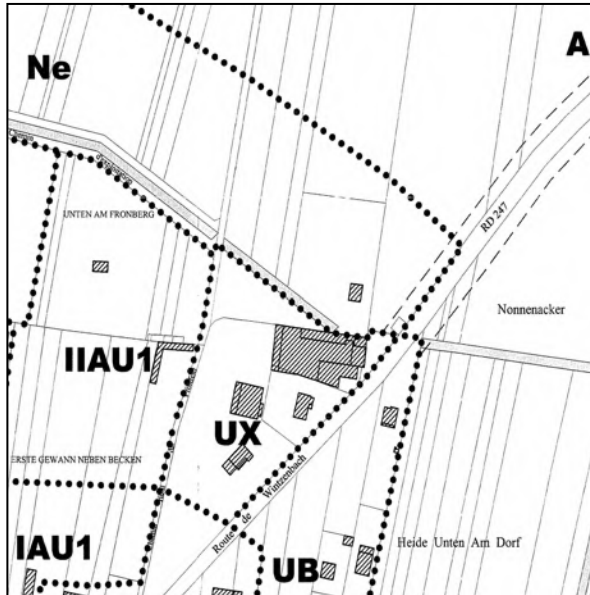
b. Pièces modifiées du PLU

- Les plans de règlement 5 et 8
- Le Rapport de présentation

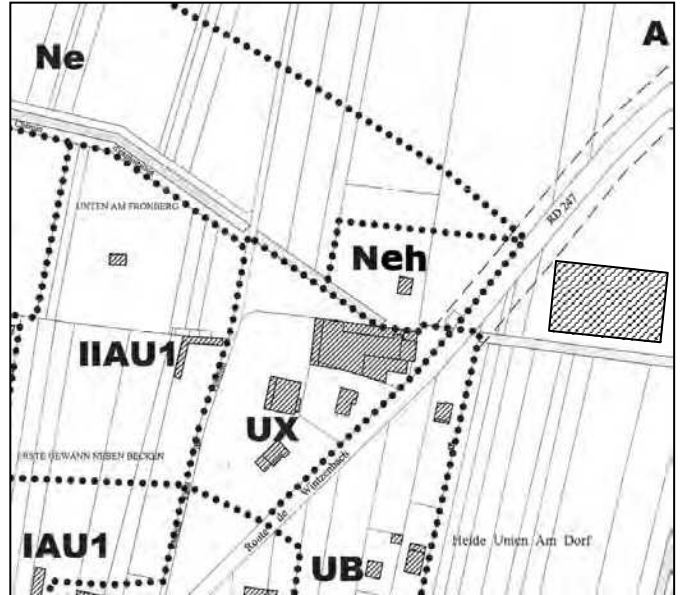
c. Points modifiés

- Le plan de règlement 5 au 1/2000 (Niederroedern)

Extrait du plan de règlement avant la modification :

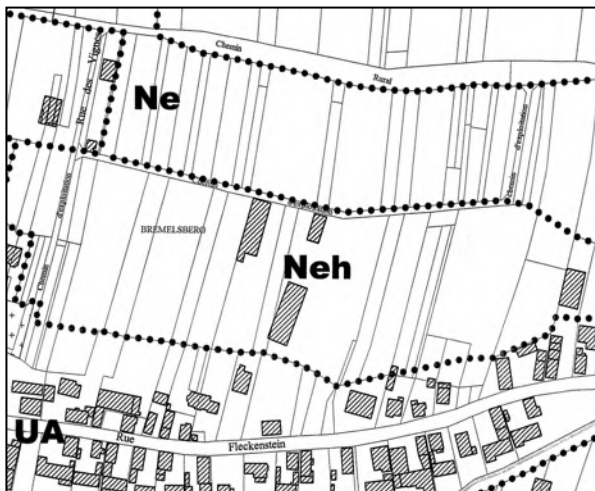


Extrait du plan de règlement après la modification :

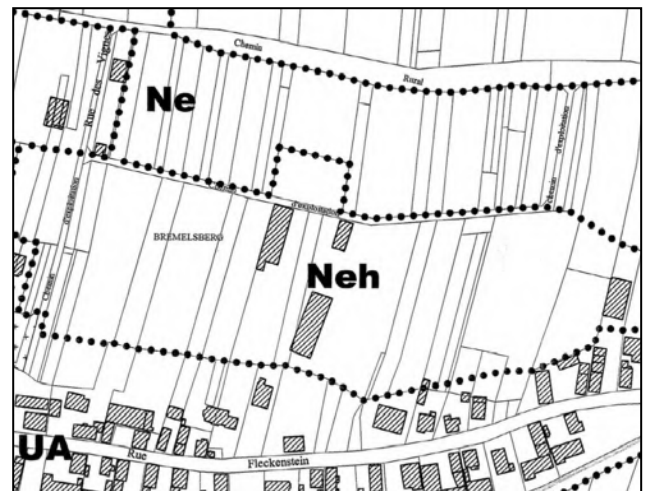


- Le plan de règlement 8 au 1/2000 (Wintzenbach)

Extrait du plan de règlement avant la modification :



Extrait du plan de règlement après la modification :



- Le Rapport de Présentation

Le récapitulatif des modifications apportées au tableau des surfaces de zones en page 118 du Rapport de Présentation est annexé à la présente note.

d. Incidences sur l'environnement

Au vu des conclusions de l'étude menée par le bureau d'étude environnementale A. WAECHTER en juillet 2017, cette modification n'a pas d'incidence sur l'environnement (étude en annexe).

e. Impact sur le paysage

Niederroedern

Le projet zone Neh se situe en limite Nord-Est de l'agglomération de Niederroedern. Elle est en vis-à-vis d'une zone A où a été construit un hangar agricole. Malgré cette position en entrée d'agglomération, la zone se limite à un secteur cultivé, sans intérêt particulier en terme de qualité paysagère.



Vue éloignée



Vue proche

Wintzenbach

Le projet d'extension de la zone Neh se situe au nord de la zone urbanisée de Wintzenbach au droit de trois constructions agricoles (hangar et dépendances). Dans le paysage lointain, malgré une position en partie haute du village, la vue sur un futur projet devrait avoir un impact minimum sur le paysage compte-tenu du couvert végétal présent sur la ligne de crête.



Vue éloignée



Vue proche

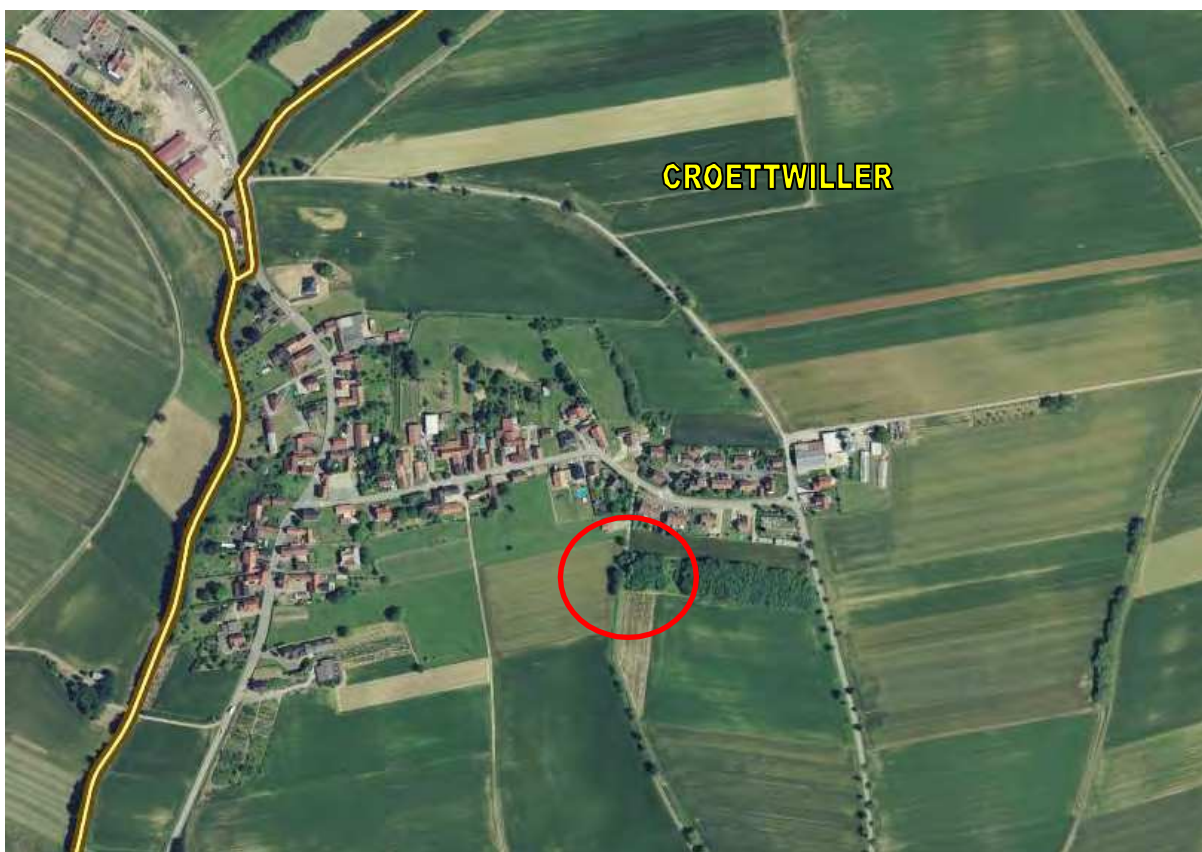
Objet 16 : Mise en place au plan de règlement du PLUi de deux emplacements réservés le long de la zone IAU1 située à proximité du cimetière de Croettwiller

a. Objectifs de la modification

A la demande de la commune de Croettwiller, le SIVU souhaite mettre en place deux emplacements réservés le long de la zone IAU1 située à proximité du cimetière.

La mise en place de ces emplacements réservés doit permettre à la commune de faire l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation de travaux qui permettront de réduire les effets de coulées d'eaux boueuses provenant des versants sud du ban communal.

Ces emplacements ont été identifiés suite à une étude initiée en 2016 par la société ANTEA (étude en annexe).



b. Pièces modifiées du PLU

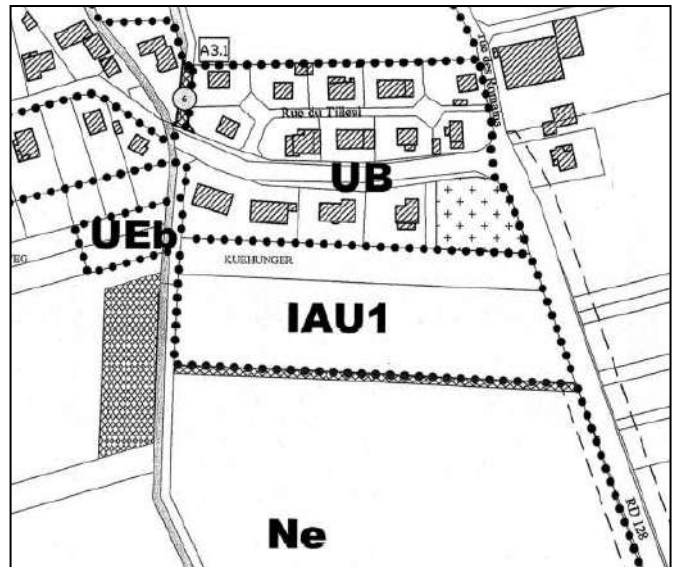
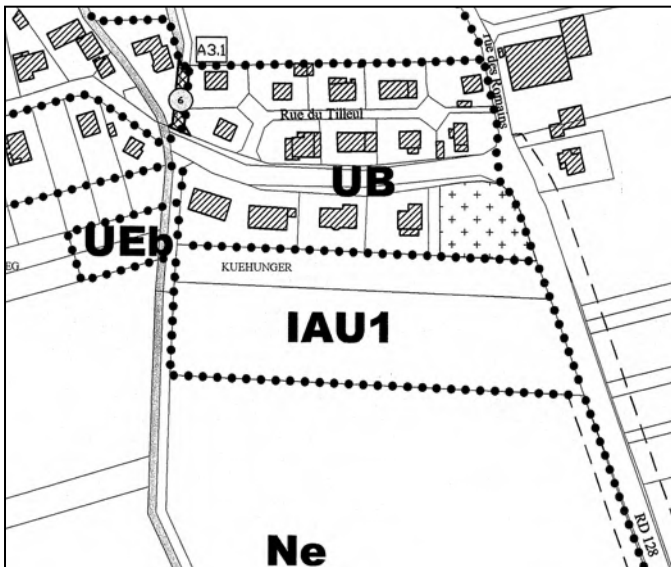
- Le plan de règlement 3

c. Points modifiés

- Le plan de règlement 3 au 1/2000

Extrait du plan de règlement
avant la modification :

Extrait du plan de règlement
après la modification :



d. Incidences sur l'environnement

Cette modification a une incidence positive sur l'environnement en ce qui concerne l'amélioration de la prise en compte du risque lié aux coulées d'eau boueuses.

Objet 17 : Reclassement au plan de règlement du PLUi d'une partie de la zone IIAU1 située à l'extrémité sud de Trimbach en zone IAU1

a. Objectifs de la modification

A la demande de la commune de Trimbach, le SIVU souhaite reclasser une partie de la zone IIAU1 située à l'extrémité sud de la zone urbaine de Trimbach en zone IAU1 dans le but de pouvoir l'urbaniser à court ou moyen terme.

La commune de Trimbach dispose actuellement de deux zones d'extensions IAU1 :

- la première située au nord de la commune est actuellement non-bâti. Toutefois sa localisation de part et d'autre de la RD 34, sa forme ainsi que le fait qu'elle soit morcelée en 9 parcelles toutes privées ne facilite pas son urbanisation.
- la seconde située au sud de la commune a été aménagée dans le cadre d'un projet de lotissement d'habitation.

Compte tenu de ces éléments, la commune de Trimbach souhaiterait pouvoir poursuivre son développement sur terrains situés le long de RD 104 en face des derniers projets de lotissements. En reclassant cette partie de zone IIAU1 d'une surface de 1,5 ha en IAU1, la commune envisage à moyen terme de compléter et de finaliser l'aménagement de son entrée sud.

La maîtrise publique est assurée par la commune entant que propriétaire de la parcelle 494 04 132 qui longe la RD 104 où le projet d'extension prendra accès. La route départementale faisant par ailleurs parti du périmètre de la future zone IAU, la prise d'accès sera assujettie à l'accord du Conseil Départemental entant que gestionnaire de la voirie. Le projet d'aménagement d'ensemble permettra la mise en place d'une liaison piétonne et cycliste et le traitement de l'entrée de village conformément aux Orientations d'Aménagement.

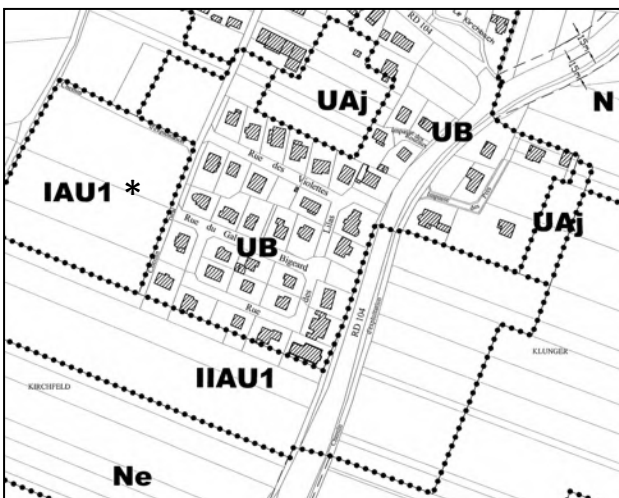
b. Pièces modifiées du PLU

- Le plan de règlement 2 au 1/2000

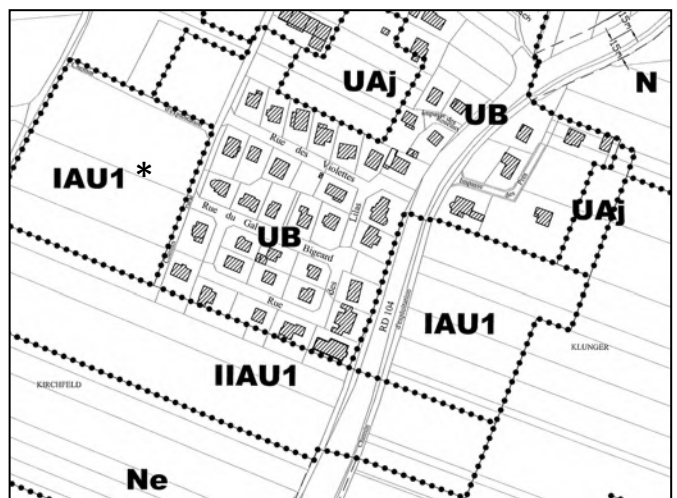
c. Points modifiés

- Le plan de règlement 2 au 1/2000

Extrait du plan de règlement avant la modification :



Extrait du plan de règlement après la modification :



*Zone IAU maintenant urbanisée. Le fond cadastral est en cours d'actualisation et sera disponible lors de l'enquête publique

d. Incidences sur l'environnement

Le secteur concerné est essentiellement occupé par un champ de maïs. En raison d'une phénologie décalée et des traitements qu'accompagnent son exploitation, le champ de maïs est l'un des habitats les plus hostiles à la faune et à la flore européenne. L'extension de l'urbanisation sur cet espace sera donc sans incidence sur la nature ordinaire.

e. Etude du potentiel des zones constructibles

L'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU d'un PLU (ou 2NA d'un POS) peut se faire par le biais d'une procédure de modification du document. Dans ce cas, le code de l'urbanisme impose des justifications particulières :

Article L.153-38 du code de l'urbanisme

Lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.

Dans le PLUi approuvé en octobre 2012, un des objectifs du PADD était de définir des secteurs permettant aux communes de se développer de manière progressive et mesurée, en mettant en cohérence les surfaces urbanisables avec les besoins répertoriés à 10-15 ans.

A ce titre nous évaluerons les besoins de logement à l'horizon 2027.

L'identification des dents creuses :

Afin d'identifier les dents creuses présentes au sein de l'enveloppe urbaine, la méthodologie suivante a été appliquée :

- Les terrains non encore bâtis ont été tout d'abord localisés sur photos aérienne puis un repérage terrain a permis de caractériser les surfaces encore disponibles,
- Les terrains identifiés ont été classés en 3 catégories :
 - o **les terrains immédiatement urbanisables (DC1)** : accès direct à la voirie et desservis par les réseaux ;
 - o **les terrains potentiellement mobilisables (DC2)** : terrains avec accès possibles à la voirie et aux réseaux mais qui compte tenu de leur configuration et de leur usage ne seraient pas mobilisables facilement ;
 - o **les terrains dont la mobilisation est peu probable (DC3)** : leur urbanisation est peu envisageable en l'état : localisation, aménagements à réaliser pour les urbaniser.
- Compte tenu de la non maîtrise foncière de ces terrains par la collectivité et de la difficulté pour la collectivité d'attirer des opérateurs acceptant de s'engager dans des opérations de logements), on a retenu un taux de mobilisation du foncier envisageable pour chacune de ces trois catégories, à savoir 30 % pour les DC 1, 10 % pour les DC 2 et 5 % pour les DC3.
- L'ensemble de ces éléments résumés dans le tableau suivant nous ont permis de définir les surfaces réellement mobilisables en dents creuses :

Catégorie	Surface totale (en ha)	Taux de mobilisation	Surface mobilisable (en ha)
DC 1	2,48	0,3	0,76
DC 2	1,90	0,1	0,19
DC 3	0,17	0,05	0,01
Superficie totale en ha			0,96

C'est donc une superficie totale d'environ **0,96 ha** qui pourrait être mobilisée.

Orthophoto et enveloppe urbaine (zones U)



Caractérisation des dents creuses



Besoin en logements :

A partir des données INSEE disponibles (évolution du nombre de ménages), on peut effectuer une prévision du nombre de logement nécessaire pour accompagner le développement prévisible de la commune.

Année	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013	PROJECTION	
								2017	2027
Résidences principales	82	87	98	110	162	180	205	207	242

Cette prévision a été réalisée grâce à la fonction "Prévision" du logiciel Excel, qui s'appuie sur la droite de régression que forment les données INSEE disponibles sur la commune.

Il apparaît donc qu'en 2027, 242 ménages habiteront la commune, soit **35 ménages** de plus par rapport à 2017.

5 logements à réhabiliter ont été identifiés.

Le principe étant un ménage = un logement, il faudra 30 logements supplémentaires d'ici 2027.

Les objectifs de densité de logements du SCOTAN pour les villages est de 17 lgts/Ha.

Il faudra donc $30 \div 17 =$ 1,76 hectares disponibles à l'horizon 2027

A l'horizon 2027, les surfaces en dent creuses ne suffisent pas (0,96 ha < 1,76 ha).

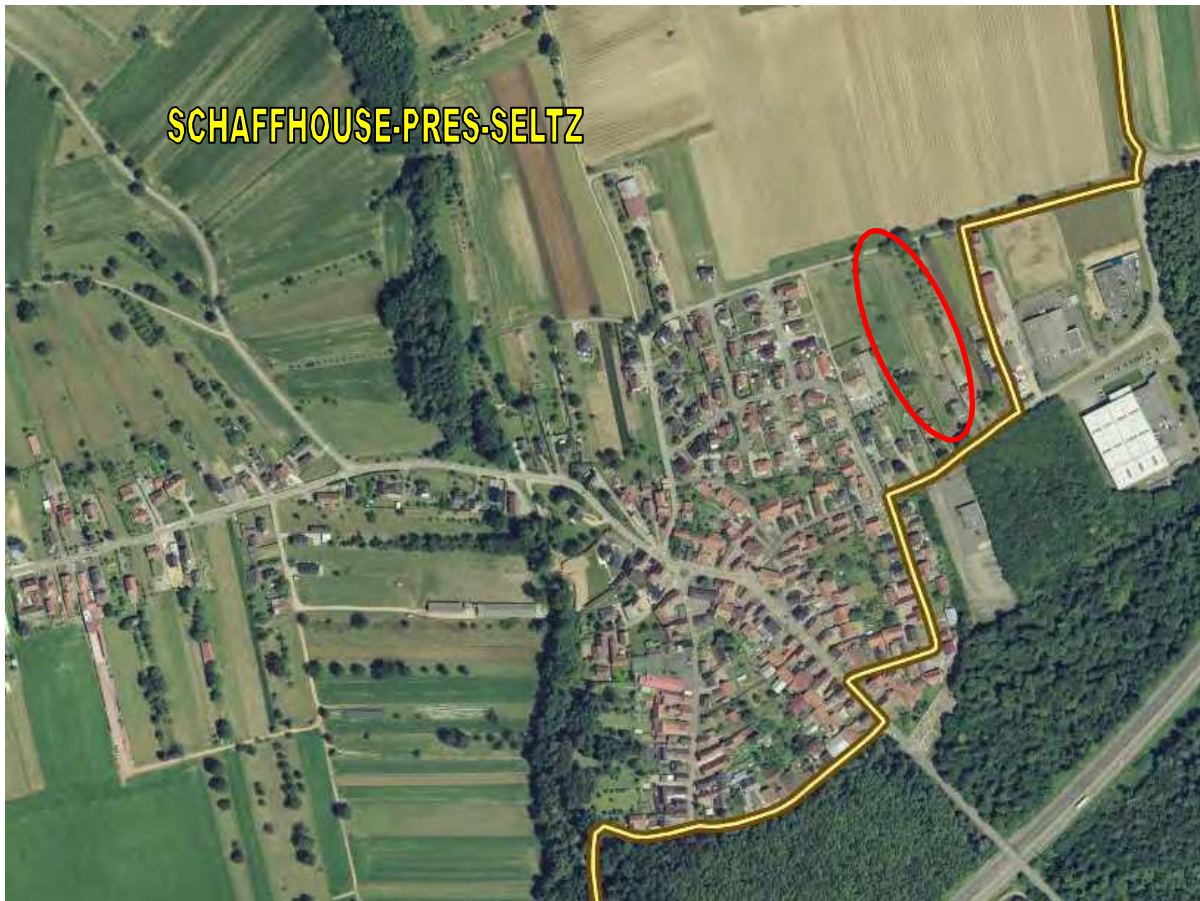
Il faudra pouvoir mobiliser à cette échéance une surface constructible d'au moins 0,80 hectares.

A ce titre, le reclassement d'une partie de la zone IIAU en IAU s'avère nécessaire.

Objet 18 : Reclassement au plan de règlement du PLUi d'une partie de la zone Ne située à l'extrémité est de Schaffhouse-près-Seltz en zone Ns

a. Objectifs de la modification

A la demande de la commune de Schaffhouse-près-Seltz, le SIVU souhaite reclasser les parcelles cadastrées section 01 n°50, 51 et 303 appartenant à la commune et se situant en zone Ne, en zone Ns afin que puissent s'y installer un terrain de pétanque ainsi qu'un terrain multi fonction de type « City ». La surface concernée par ce point de modification est d'environ 0,42 hectares.



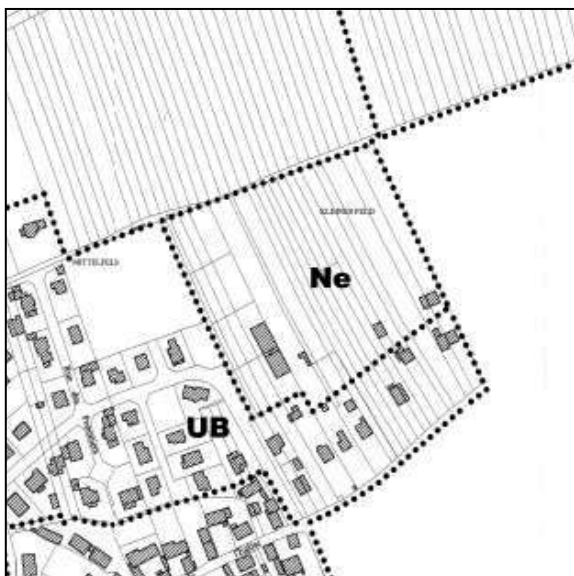
b. Pièces modifiées du PLU

- Le plan de règlement 7 au 1/2000
- Le Rapport de présentation

c. Points modifiés

- Le plan de règlement 7 au 1/2000

Extrait du plan de règlement avant la modification :



Extrait du plan de règlement après la modification :



- Le Rapport de Présentation

Le récapitulatif des modifications apportées au tableau des surfaces de zones en page 118 du Rapport de Présentation est annexé à la présente note.

d. Incidences sur l'environnement

Au vu des conclusions de l'étude menée par le bureau d'étude environnementale A. WAECHTER en juillet 2017, cette modification n'a pas d'incidence sur l'environnement (étude en annexe).

L'aménagement devra cependant ménager la possibilité de passage pour la faune afin de ne pas entraver leurs déplacements (renards, blaireaux et hérissons pénétrant volontiers les villages la nuit).

TABLEAU RECAPITULATIF DES SURFACES DE ZONES

Le tableau récapitulatif des surfaces de zones en page 118 du Rapport de Présentation est modifié ainsi :

Types de zones		PLU avant M3		PLU après M3		
		Surfaces en hectare	Part (en % surf. totale)	Diff. ha	Surfaces en hectare	Part (en % surf. totale)
Zone U	UA (centres anciens)	125,7	5,9%		125,7	5,9%
	dont UAj (protection vergers et cœurs d'îlots)	10,0			10,0	
	UB (extensions récentes)	106,6		0,15	106,8	
	UE (équipements publics)	11,4			11,4	
	UX (activités)	20,8		-0,80	20,0	
	Total zone U	264,0		-0,65	263,4	
Zone AU	IAU (urbanisable à court terme)	40,8	1,5%	1,4	42,2	1,5%
	IIAU (urbanisable à long terme)	28,4		-1,6	26,9	
	Total zone AU	69,0		-0,2	68,9	
Zone A	Total zone A	2606,0	58,5%	1,2	2607,2	58,5%
Zone N	Total zone N	1518,0	34,1%	-0,4	1517,6	34,0%
	dont Ne (protection des espaces de transition)	507,0		-1,2	505,8	
	dont Ng (carrières d'argile)	177,0			177,0	
Surface totale du PLU		4457,0			4457,0	

COMMUNAUTE DE
COMMUNES DE LA

PLAINE DE LA SAUER ET DU SELTZBACH

Buhl, Croettwiller, Kesseldorf, Niederroedern, Schaffhouse-près-Seltz,
Siegen, Trimbach, Wintzenbach

Note de présentation

Modification Simplifiée APPROBATION

VU POUR ETRE ANNEXE
A LA DELIBERATION DU
16 mai 2013

A BEINHEIM
LE 22 MAI 2013

LE PRESIDENT



Bernard HENTSCH

**Communauté de Communes
de la Plaine de la Sauer
et du Seltzbach**

**PLAN LOCAL D'URBANISME
MODIFICATION SIMPLIFIEE**

NOTE DE PRESENTATION



UNITE TERRITORIALE D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
D'HAGUENAU - WISSEMBOURG

SECTEUR DEPARTEMENTAL
AMENAGEMENT URBANISME HABITAT

INTRODUCTION

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de communes de la Plaine de la Sauer et du Seltzbach couvre les territoires des communes de Buhl, Croettwiller, Kesseldorf, Niederroedern, Schaffhouse-près-Seltz, Siegen, Trimbach et Wintzenbach. Il a été approuvé le 20 décembre 2007, puis la modification n°1 et les révisions simplifiées, n°1, n°2 et n°3 ont été réalisées.

Il apparaît aujourd'hui nécessaire à la commune de Niederroedern de procéder à une modification simplifiée.

Le changement envisagé porte uniquement sur un élément mineur dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, à l'exclusion de modifications sur la destination des sols. Il peut être pris en compte dans le cadre de la procédure de modification simplifiée décrite à l'article L.123-13 du Code de l'Urbanisme.

OBJET DE LA MODIFICATION

Afin de permettre des acquisitions foncières en zone UX, avec un accès par la rue du Stade, la commune de Niederroedern décide de supprimer l'emplacement réservé de 33 ares dédié à l'extension du cimetière.

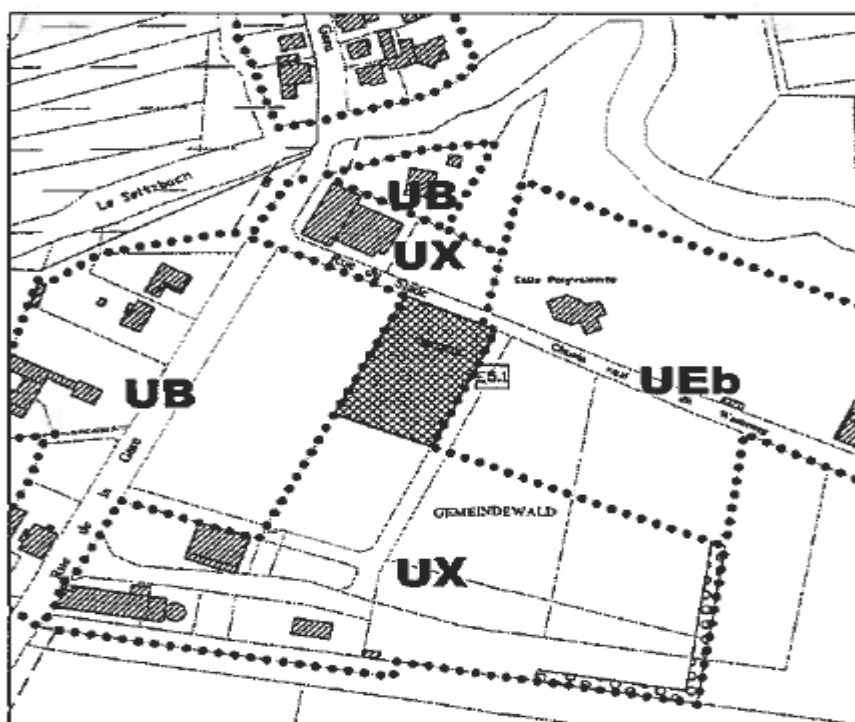
Dans l'élaboration de son PLU approuvé en 2007, la commune avait projeté des besoins en superficie plus importants qu'ils ne le sont devenus, les nouveaux usages (crémation) ayant par ailleurs évolué et l'emprise actuelle de 92 ares étant maintenant suffisante.

POINTS MODIFIES DU PLU

Le plan de règlement n°5 au 1/2000 :

- suppression de l'emplacement réservé E5.1
- tableau des emplacements réservés mis à jour

Extrait PLU approuvé avant la modification simplifiée :



Extrait après la modification simplifiée :

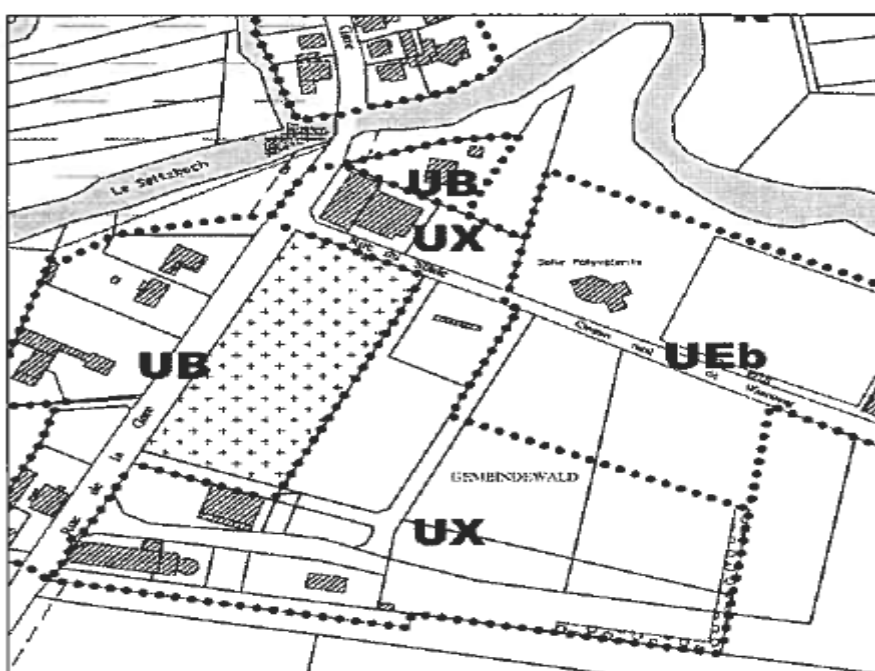


Tableau des emplacements réservés mis à jour :

Emplacements réservés

Numéro	Destination		Bénéficiaire
B5.1	voie à élargir	Elargissement rue du Falschbachweg	Niederroedern
B5.2	voie à élargir	Prolongement de la rue des Merles	Niederroedern

COMMUNAUTE DE
COMMUNES DE LA

PLAINE DE LA SAUER ET DU SELTZBACH

Buhl, Croettwiller, Kesseldorf, Niederroedern, Schaffhouse-près-Seltz,
Siegen, Trimbach, Wintzenbach

Rapport de présentation

Révision Simplifiée n°3 APPROBATION

VU POUR ETRE ANNEXE
A LA DELIBERATION DU

09 OCT. 2012

ABEINHEIM
LE

10 OCT. 2012,

LE PRESIDENT



Bernard HENTSCH

Communauté de communes de la Plaine de la Sauer et du Seltzbach

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

**COMMUNES DE :
BUHL - CROETTWILLER - KESSELDORF - NIEDERROEDERN –
SCHAFFHOUSE-PRÈS-SELTZ - SIEGEN - TRIMBACH –
WINTZENBACH.**

RAPPORT DE PRESENTATION

PREAMBULE

La Communauté de Communes de la Plaine de la Sauer et du Seltzbach (CCPSS) forte de 7546 habitants en 1999, s'est constituée le 31 décembre 1992. Elle couvre le territoire de 10 communes : Beinheim, Buhl, Croettwiller, Kesseldorf, Mothern, Niederroedern, Schaffhouse près Seltz, Siegen, Trimbach, Wintzenbach.

Dans le cadre de ses compétences facultatives, la CCPSS s'est dotée de la compétence POS puis PLU afin de rechercher une cohérence dans l'utilisation de l'espace et les politiques à mettre en œuvre. Le POS intercommunal prescrit le 29 mai 1997 concerne 8 des 10 communes membres; les communes de Beinheim et Mothern étant déjà engagées dans une démarche d'élaboration de POS.

Suite aux évolutions apportées par la loi SRU, cette élaboration a été prescrite à nouveau pour permettre l'élaboration d'un Plan Local d'urbanisme (PLU).

Le périmètre d'étude du PLU rassemble donc les communes de Buhl, Croettwiller, Kesseldorf, Niederroedern, Schaffhouse près Seltz, Siegen, Trimbach et Wintzenbach.

La CCPSS est partiellement couverte par le Schéma Directeur de la Bande Rhénane Nord.

- SOMMAIRE -

CHAPITRE I DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT	4
I. PRESENTATION DU TERRITOIRE.....	5
1. Contexte administratif	
2. Territoire et population	
3. Accessibilité et mobilité	
II. DIAGNOSTIC SOCIO-ECONOMIQUE	10
1. Démographie	
2. Le parc de logements	
3. Le tissu économique	
4. Les équipements	
III. LES PAYSAGES NATURELS ET URBAINS	24
1. L'occupation du sol actuelle	
2. Les éléments marquants du paysage	
3. Les grandes unités paysagères	
4. Le paysage urbain	
5. Diagnostic morphologique par commune	
IV. ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT.....	57
1. Le contexte climatique	
2. Le relief	
3. La géologie	
4. Le réseau hydrographique	
5. Les forêts et carrières	
6. La faune	
7. Autres contraintes environnementales	
CHAPITRE II DES BESOINS AUX ENJEUX DE DEVELOPPEMENT	68
I. LE TERRITOIRE	
II. L'ENVIRONNEMENT	
III. CADRE DE VIE ET FONCTIONNEMENT URBAIN	
IV. LE PAYSAGE URBAIN	
V. DEMOGRAPHIE ET HABITAT	
VI. SYNTHESE DES ENJEUX	
CHAPITRE III LA MISE EN ŒUVRE DU PLU	76
I. EXPLICATION DES CHOIX RETENUS POUR LE PADD	
II. EXPOSE DE LA DELIMITATION DES ZONES, DES REGLES APPLICABLES, ET DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT	
CHAPITRE IV INCIDENCES DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES DE PRESERVATION ET DE MISE EN VALEUR.....	106
I. EXTENSIONS URBAINES ET INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES	
1. Equilibre entre développement urbain et préservation de l'environnement	
2. Incidences des extensions urbaines par commune	
II. PRESERVATION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT	
1. Incidences des orientations du plan par zone	
2. Synthèse des dispositions du PLU vis-à-vis des enjeux environnementaux	
III. ECONOMIE ET COHERENCE DE L'AMENAGEMENT DE L'ESPACE	

CHAPITRE I

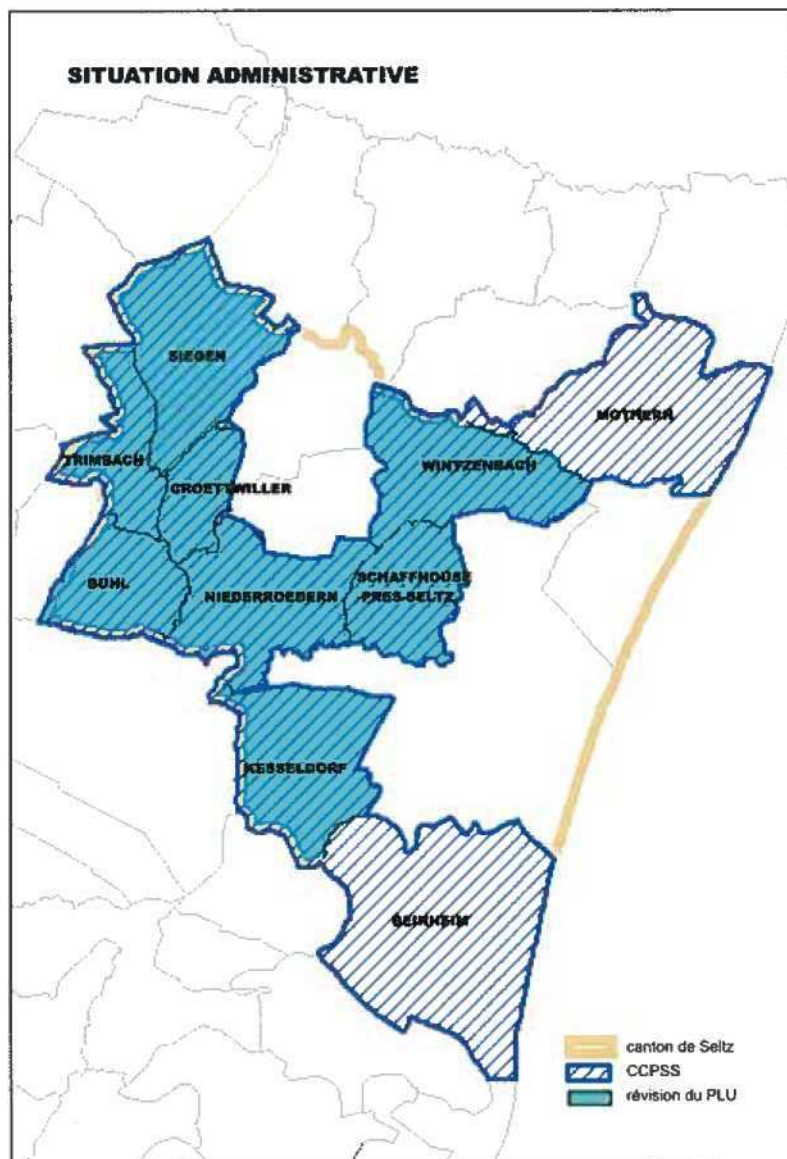
DIAGNOSTIC ET

ETAT INITIAL DU SITE ET DE

L'ENVIRONNEMENT

I. PRESENTATION DU TERRITOIRE

1. CONTEXTE ADMINISTRATIF



Les communes du PLU intercommunal appartiennent à la Communauté de Communes de la Plaine de la Sauer et du Seltzbach qui est située dans le Nord du département du Bas-Rhin. Toutes les communes appartiennent à l'arrondissement de Wissembourg, au canton de Seltz et à la région agricole de la Plaine du Rhin.

La **coopération intercommunale** est très développée en Alsace du Nord, a fortiori dans les domaines techniques (eau, assainissement, déchets...). La majorité des communes adhèrent à plusieurs EPCI de compétences diverses :

- ◆ Communauté de Communes de la Plaine de la Sauer et du Seltzbach
- ◆ SIVU de la Bande Rhénane Nord

- ◆ SIVU de la Région de Lauterbourg
- ◆ Syndicat des Communes Forestières de l'Aschbruch
- ◆ Syndicat des Eaux du Canton de Lauterbourg
- ◆ SIVOM du Warschbach
- ◆ SIVOM de la Région de Soultz-sous-Forêts
- ◆ SIVOM de la vallée du Seebach
- ◆ Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Vallée du Seltzbach
- ◆ Syndicat des Eaux du canton de Seltz
- ◆ Syndicat A.E.P. de Roeschwoog et environs
- ◆ Syndicat Intercommunal de la région de Seltz
- ◆ Syndicat mixte du SCOT de l'Alsace du Nord.

Le plan local d'urbanisme doit être compatible avec le **schéma directeur de la Bande Rhénane Nord** approuvé le 21 novembre 2001, 4 communes sur huit sont concernées par ce dernier. Les enjeux répertoriés dans ce schéma directeur vont permettre de conforter les besoins et les enjeux mis en avant dans le diagnostic.

Les atouts et faiblesses mis en exergue par le schéma directeur:

- ◆ Un patrimoine naturel riche et fragile à prendre en compte et à respecter,
- ◆ Un réseau étoffé d'infrastructures de circulation et de transport dont les effets induits à venir restent incertains,
- ◆ Des potentialités foncières pour l'accueil des populations contrebalancées par une insuffisance en logement pour les jeunes ménages, en équipements et services...,
- ◆ Une absence de pôles urbains structurants,
- ◆ Une faiblesse de l'offre en terrains disponibles pour le développement économique (dispersion des zones d'activités...).

Les principaux enjeux du schéma directeur:

- ◆ La maîtrise du développement pour éviter la transformation en « région dortoir »,
- ◆ L'amélioration du « maillage » territorial afin de mieux positionner l'ensemble du secteur dans un contexte régional et transfrontalier,
- ◆ L'appréhension des nombreux problèmes posés, en matière économique et sociale,
- ◆ La prise en compte des conséquences de l'évolution prévisible des infrastructures de circulation et de transport,
- ◆ La préservation d'un patrimoine et d'une identité riches et vulnérables.

Les principes et partis d'aménagement du schéma directeur :

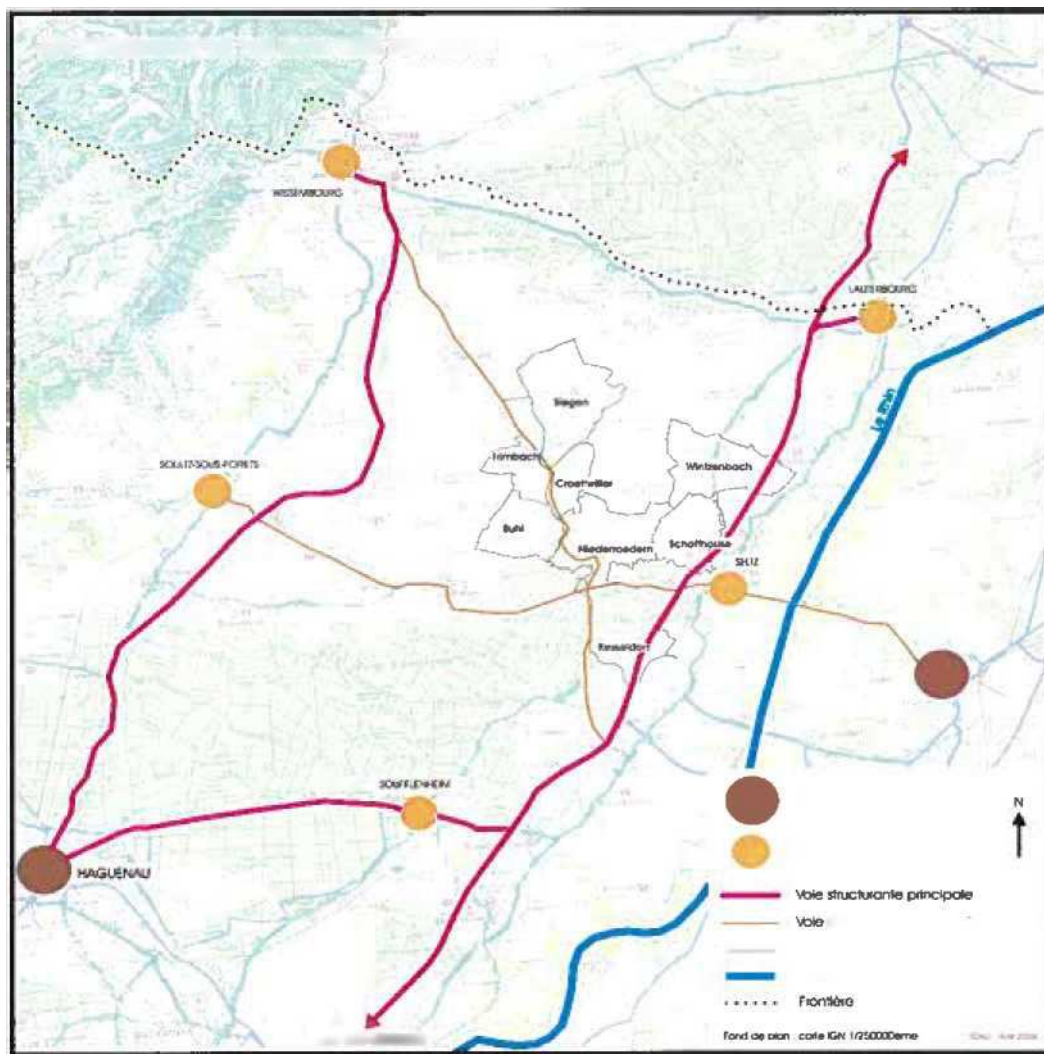
- ◆ Conforter des entités villageoises mesurées et cohérentes par la mise en œuvre d'extensions urbaines proportionnelles aux besoins des communes et ce grâce à une contrainte de limitation de l'urbanisation dans les zones considérées à enjeux,
- ◆ Adapter et renforcer les réseaux de transports par le développement de modes doux de déplacement,
- ◆ Structuration de la stratégie d'accueil des entreprises (zones d'activités intercommunales, « micro-zones » communales...),
- ◆ Prise en compte des terres agricoles du fait, entre autre, de leur « sensibilité paysagère » pour la localisation des zones de développement urbain,
- ◆ Prise en compte des « vulnérabilités » liées à l'eau et des « sensibilités » liées à des paysages et des milieux naturels,
- ◆ Maintien d'une continuité du milieu naturel Rhénan grâce à des mesures de protection, les « Espaces d'intérêt écologiques et paysagers » et des espaces tampons, les « Espaces d'intérêt paysager et milieux naturels sensibles ».

2. TERRITOIRE ET POPULATION

Communes	Nombre d'habitants
Buhl	508
Croetwiller	173
Kesseldorf	331
Niederroedern	846
Schaffhouse	460
Siegen	493
Trimbach	444
Wintzenbach	568
Total	3823

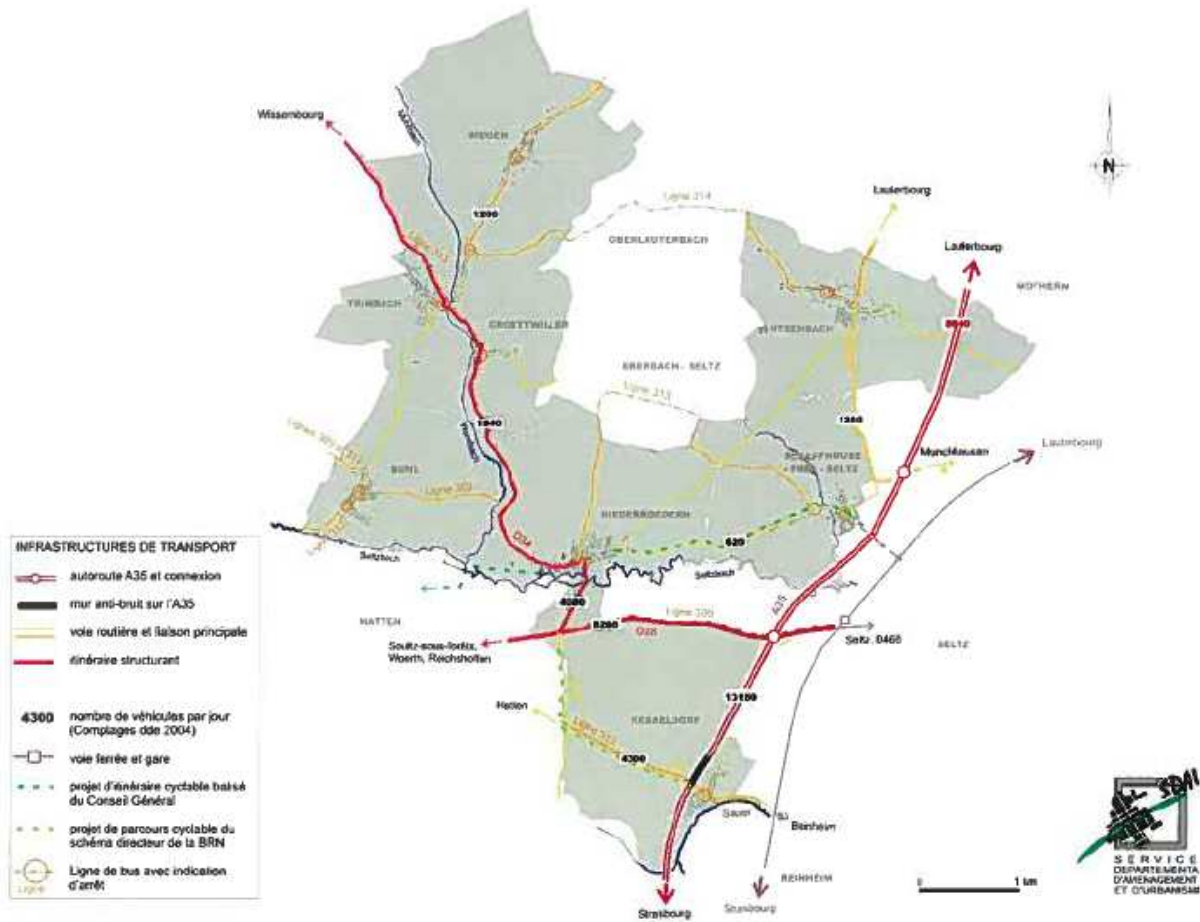
La densité de population est de l'ordre de 73 habitants au km², soit une densité faible comparée à l'ensemble de la région de Lauterbourg (82 à 140 habitants au km²) et aux 400 habitants au km² de la région de Strasbourg.

Données INSEE - RGP 1999



Le fonctionnement territorial des communes du PLU est principalement organisé selon les pôles urbains attractifs environnants qui offrent emplois, services et commerces. Ainsi, on note dans un premier rayon l'attractivité de Seltz (3000 hab), dans une moindre mesure celle de Mothern (1933 hab) ou de Beinau (1790 hab). En terme d'emploi, dans un rayon plus large, les principaux pôles attractifs sont Haguenau (32000 hab), Wissembourg (8170 hab) et Rastatt de l'autre côté du Rhin.

3. ACCESSIBILITE ET MOBILITE



a) Les voies routières

Les axes majeurs de circulation, passent soit à l'écart du territoire, soit le jouxte en limite Est. En effet à l'Est, l'autoroute A35 mène de Strasbourg à Lauterbourg et se prolonge en voie B9 en Allemagne après le franchissement de la Lauter. A l'ouest, la départementale 263 mène de Haguenau à Wissembourg.

Les voies secondaires constituent un maillage de routes départementales reliant les villages entre eux. Ces routes, de gabarits et d'états tout à fait satisfaisants, du fait de la topographie vallonnée, se déroulent : soit à flancs de courbes de niveaux (en pied ou en crête), soit coupent perpendiculairement à travers vallons et collines créant des routes en creux lors du franchissement des sommets. Les talus de ces chemins creux sont souvent plantés ce qui accentue le caractère de porte paysagère de ces franchissements particuliers.

Les franchissements des frontières (aquatiques et géographiques : Rhin et Lauter).

En ce qui concerne la Lauter : il existe des points de passages relativement nombreux au Nord-est du territoire entre Scheibenhardt et Lauterbourg ainsi que des franchissements au niveau de Wissembourg à Nord-Ouest. Pour le passage du Rhin, le seul ouvrage proche de la C.C.P.S.S. se trouve au niveau de Seltz.

b) Les transports en commun

Comme pour les axes routiers majeurs, le réseau SNCF tangente le territoire du PLU sans pour autant le traverser. A l'Est, l'axe Strasbourg - Lauterbourg vient se placer entre le Rhin et l'autoroute.

Le territoire du PLU est desservi par trois lignes départementales de bus : Seltz-Haguenau, Seltz-Wissembourg et Beinheim-Wissembourg. Le cadencement est relativement faible pour les huit communes du PLU avec généralement une à deux dessertes par jour.

c) Les itinéraires cyclables

Le territoire est concerné par un projet de piste cyclable qui selon un axe Est Ouest relirait Seltz à Haguenau via Hatten, Betschdorf. Cette piste a un rôle transfrontalier puisqu'elle permettrait de relier le réseau Allemand en direction de Rastatt. Un barreau perpendiculaire à ce projet permettrait de rejoindre au nord la piste Lauterbourg/Wissembourg.

Dans son schéma routier départemental, adopté le 19 juin 2000, le Conseil général du Bas Rhin a inscrit l'aménagement de la RD 28 afin d'améliorer les conditions de circulation et de sécurité. Cet aménagement porte sur le rééquilibrage du profil en travers, l'amélioration des aspects de la plate forme, l'amélioration des intersections et sur les dispositions concernant les approches des agglomérations.

II. DIAGNOSTIC SOCIO-ECONOMIQUE

1. DEMOGRAPHIE

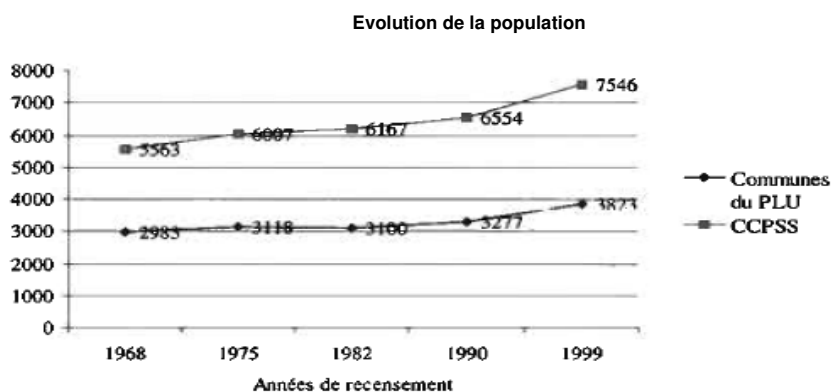
• *Une croissance démographique soutenue lors de la dernière décennie*

La CCPSS connaît au cours des années 1990 une croissance démographique deux fois supérieure à celle du département du Bas-Rhin : + 15.1 % contre + 7.7 %. Cette croissance est légèrement supérieure pour les huit communes du PLU (+ 16.6 %) qui totalisent 3 823 habitants en 1999, soit près d'un tiers de la population cantonale et la moitié de la

population de la CCPSS qui est de 7 546 habitants (Moethern et Beinheim, rassemblent la seconde moitié de la population intercommunale).

- **Un rythme de croissance irrégulier**

Les communes du PLU connaissent un rythme de progression relativement comparable entre 1968 et 1975 et entre 1982 et 1990 (respectivement + 4,5 % et + 5,7 %) alors qu'il est négatif entre 1975 et 1982 (- 0,6 %) et qu'il croît de manière importante lors du dernier recensement (+ 16,6 %). Cette évolution est comparable à celle observée dans la CCPSS et le canton de Seltz.



- **D'importantes disparités entre les communes**

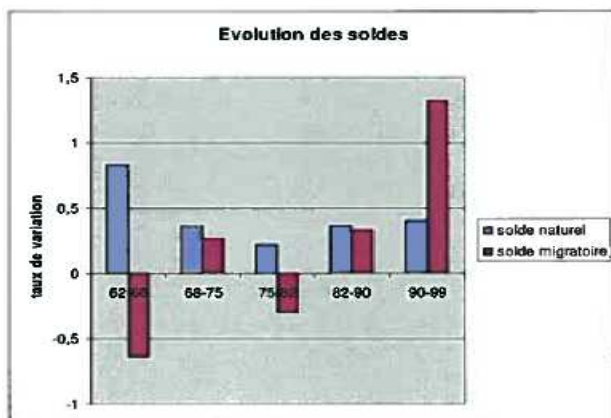
Les rythmes de progressions démographiques connaissent de fortes disparités entre les communes, le taux de variation annuel entre 1990 et 1999 oscille entre +0.48% et +5.05%. Ces rythmes sont cependant à interpréter avec vigilance compte tenu de la taille réduite des communes. Sur l'ensemble des communes du PLU, seul Kesseldorf connaît une croissance inférieure à celle du Bas-Rhin après une longue phase de déclin lors des deux recensements précédents. A l'inverse, un développement important caractérise les communes de Croetwiller, Schaffhouse et Trimbach. Wintzenbach connaît une évolution atypique, avec un pic de croissance avancé par rapport aux autres communes.

	Population 1990	Population 1999	Taux de variation annuel dû au solde migratoire (90-99)	Taux de variation annuel dû au solde naturel (90-99)	Taux de variation annuel total (90-99)
Buhl	435	508	+1.48	+0.26	+1.74
Croetwiller	111	173	+3.75	+1.30	+5.05
Kesseldorf	317	331	+0.96	-0.48	+0.48
Niederroedern	769	846	+0.18	+0.89	+1.17
Schaffhouse	359	460	+2.15	+0.64	+2.79
Siegen	427	493	+1.63	-0.02	+1.61
Trimbach	346	444	+2.12	+0.69	+2.81
Wintzenbach	513	568	+0.97	+0.17	+1.14
Total	3277	3823	+1.32	+0.41	+1.73

- **Une croissance démographique soutenue par le solde migratoire**

Après une régression lors des années 1970 (fin du baby-boom), le solde naturel repart à la hausse au cours des années 80. Mis à part Kesseldorf et Siegen qui ont un solde naturel négatif lors du dernier recensement (respectivement - 14 et - 1 habitants), toutes les communes du PLU ont un solde positif.

L'ensemble des communes du PLU possède un solde migratoire fortement positif lors du dernier recensement. Il est particulièrement important dans les communes dont la progression démographique est la plus forte (Siegen, Schaffhouse et Croettwiller) alors qu'il est faible dans la commune la plus peuplée du territoire (Niederroedern).

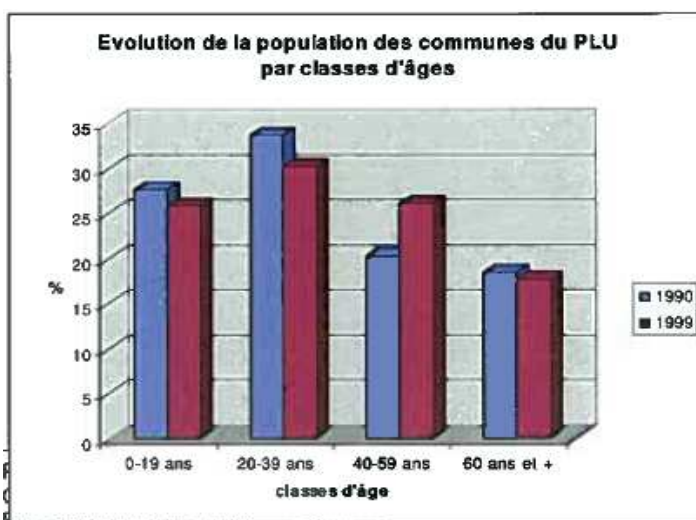


Au cours des années 90, la composante migratoire est dominante dans la croissance démographique des villages du PLU. Cette prépondérance se confirme dans toutes les communes, à l'exception de Niederroedern où le développement de la commune repose structurellement sur l'excédent naturel. Le solde migratoire constitue de manière générale l'élément qui détermine une croissance forte dans le territoire d'étude. Il est par ailleurs un indice de l'attractivité des communes.

Cette croissance démographique est largement soutenue dans les communes par l'intermédiaire de la politique de logement (lotissement).

- **Une tendance générale au vieillissement de la population**

La tendance au sein des communes du PLU est au vieillissement. C'est la tranche d'âge des 40-59 ans qui connaît la progression la plus importante. Elle prend de l'ampleur depuis les années 1970, malgré un léger recul entre 1982 et 1990, pour atteindre 27% en 1999. Cette hausse est liée au vieillissement naturel. La tranche d'âge des 20-39 ans est la plus importante (31% de la population totale) mais régresse lors du dernier recensement. Les deux tranches d'âge extrêmes sont en diminution : -3 points pour les moins de 19 ans, - 6 points pour les plus de 75 ans. Pour cette dernière catégorie d'âge, cette baisse de 2/3 n'est pas le signe d'une mortalité plus importante que par le passé, mais de la part de plus en plus importante des autres tranches d'âges au sein de la population.



Les différences des structures par âges sont peu significatives d'une commune à l'autre. De même les différences entre les communes de PLU et la CCPSS et le canton sont mineures. Elles sont par contre notables par rapport au département où la part des 15-25 ans et des plus de 80 ans sont plus importantes.

Cela traduit l'importance de ces deux

classes d'âges dans la population urbaine du département.

- **Des ménages de plus en plus petits (et de plus en plus nombreux)**

La taille moyenne des ménages passe de 3,92 à 2,72 en l'espace d'un quart de siècle.

Le poids des grands ménages (plus de 5 personnes) dans les communes du PLU décline nettement depuis 1975, passant de 35 à 10%. Inversement, la part des petits ménages (moins de 2 personnes) augmente, passant de 32 à 49% entre 1975 et 1999. Le poids des petits ménages reste cependant inférieur à la moyenne départementale (près de 60%). Notons en outre la forte proportion de ménages moyens : 41% dans les communes de l'étude, contre 32% dans le Bas-Rhin.

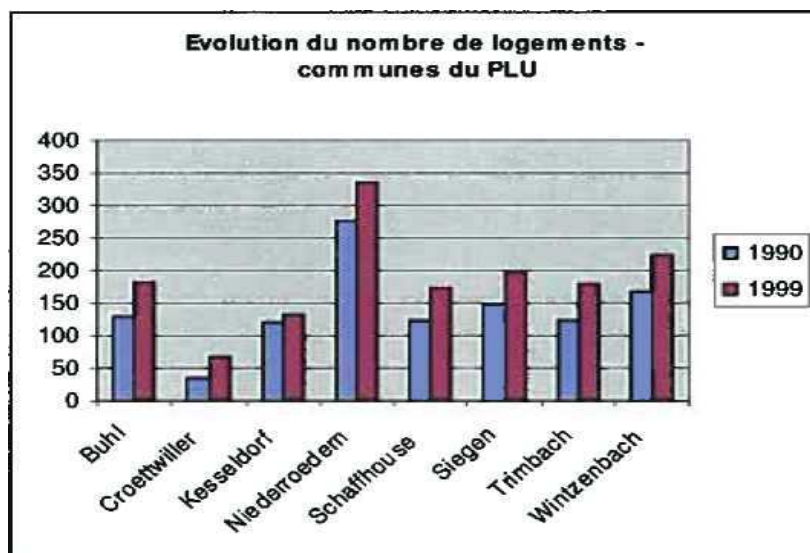
La différence de taille de ménages entre les communes du PLU et le département s'est considérablement réduite au cours du temps : alors que la taille moyenne des ménages en 1982 est de 3,5 pour les communes du PLU et de 2,8 pour le département, ces chiffres tombent à 2,7 et 2,5 en 1999. Il est envisageable que la moyenne des communes du PLU se rapproche encore un peu plus de celle du Bas-Rhin dans les années à venir.

Evolution comparée de la taille des ménages			
	1982	1990	1999
Communes PLU	3.5	3.1	2.7
Moyenne CCPSS	3.5	3.1	2.7
Canton de Seltz	3.4	3	2.7
Bas-Rhin	2.8	2.6	2.5

Parallèlement à la diminution de la taille des ménages, leur nombre augmente fortement puisqu'il progresse de manière bien plus importante que celle de la population totale. Entre 1975 et 1999, la population des communes du PLU passe de 3118 à 3823 individus (+18,5%) alors que le nombre de ménage progresse quant à lui de 796 à 1406 (+43,4%) : l'augmentation du nombre de ménages est près de 2,5 fois supérieure à celle de la population totale.

Des communes telles que Croettwiller, Schaffhouse, Trimbach dont les croissances démographiques sont particulièrement fortes, ont doublé leur nombre de ménages en l'espace d'un quart de siècle.

2. LE PARC DE LOGEMENTS



- **Une augmentation importante du nombre de logements qui accompagne celui des ménages**

Evolution comparée du nombre de logements (1990-99)			
Communes du PLU	1126	1493	+32.6%
CCPSS	2338	3012	+28.8%
Canton de Seltz	3790	4776	+26%
Bas-Rhin	390 050	445 870	+14.3%

La CCPSS compte 3 012 logements en 1999, soit une augmentation de près de 29 % depuis 1990. Les communes du PLU recensent quant à elles 1 493 logements, avec une progression du parc de logements de près de 1/3 lors du dernier recensement. Le rythme de construction s'accélère de période en période, passant de + 1.2 % par an entre 1982 et 1990 à + 3.2 % entre 1990 et 1999.

Au cours des années 1999 et 2000, 53 logements ont été commencés (dont 8 collectifs) et 49 terminés (dont les 8 collectifs).

Le nombre important de logements récents est lié à la mise en chantier de nombreux lotissements depuis 1988, chacune des communes du PLU ayant commercialisé un ou plusieurs lotissements. Ainsi, les politiques volontaristes des communes en matière de logements ont une incidence directe sur l'augmentation de la population locale, avec parfois des effets structurels majeurs, comme à Croettwiller où le nombre de logements a quasiment doublé en l'espace d'une décennie.

- **Une composition du parc de logements stable**

La composition du parc de logements des communes du PLU évolue très peu dans le temps. Les logements principaux sont toujours largement majoritaires (92 % de la totalité des logements). Au sein des communes du PLU, la part des logements principaux se situe entre 89,8 % pour Wintzenbach et 95,1 % pour Buhl. Les résidences secondaires sont très peu nombreuses (de 1,15 % de la totalité des logements en 1975 à 2,04 % en 1990) avec des chiffres souvent inférieurs de moitié à celui de la moyenne départementale. La part de logements vacants connaît elle aussi une certaine stabilité avec des chiffres compris entre

7,57 % en 1968 et 5,86 % en 1990. Ces parts sont globalement conformes à ceux du canton de Seltz et du département. Cependant, en terme de nombre, ils augmentent de manière relativement importante puisqu'ils progressent de moitié entre 1968 et 1999 (61 logements vacants en 1968, 91 en 1990).

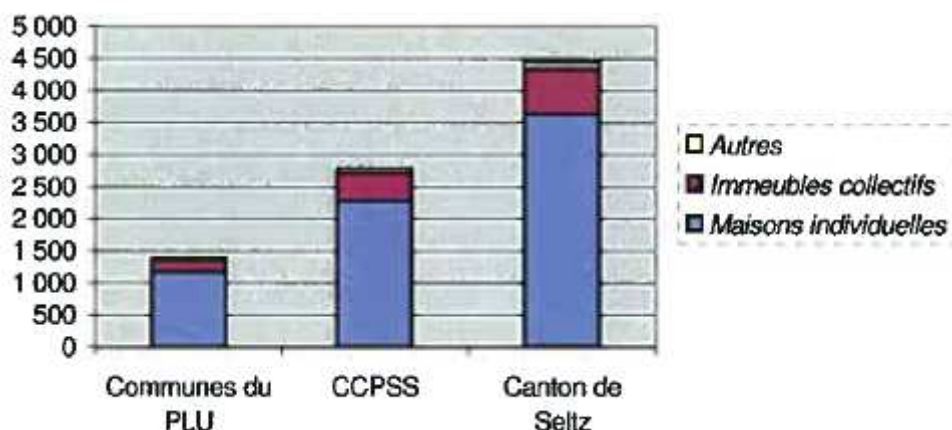
Structure et évolution du logement dans les communes du PLU										
	1968		1975		1982		1990		1999	
	Nb	%	Nb	%	Nb	%	Nb	%	Nb	%
Résidences principales	735	91,19	798	92,04	883	91,31	1037	92,10	1378	92,30
Rés. secondaires	10	1,24	10	1,15	18	1,86	23	2,04	24	1,61
Logements vacants	61	7,57	59	6,81	66	6,83	66	5,86	91	6,10
Total des logements	806		867		967		1126		1493	

Composition du parc de logements en 1999						
	Total	Résidences principales		Résidences secondaires		Taux de vacance
	1999	nombre	%	nombre	%	%
Communes du PLU	1493	1378	92,3	24	1,6	6,1%
CCPSS	3 012	2 784	92,4	36	1,2	7,8%
Canton de Seltz	4 776	4 447	93,1	72	1,5	5,4%
Bas-Rhin	445 870	402 935	90,4	13 357	3	6,6%

Les demandes de permis de construire sur le territoire du PLU concernent à plus de 90 % les logements d'habitation. Les autres demandes relèvent en grande partie de constructions agricoles. Les activités commerciales, artisanales et industrielles fournissent davantage de permis de construire à Mothern et Beinheim que dans le reste du territoire de la CCPSS.

Prédominance de l'habitat individuel mais progression du collectif

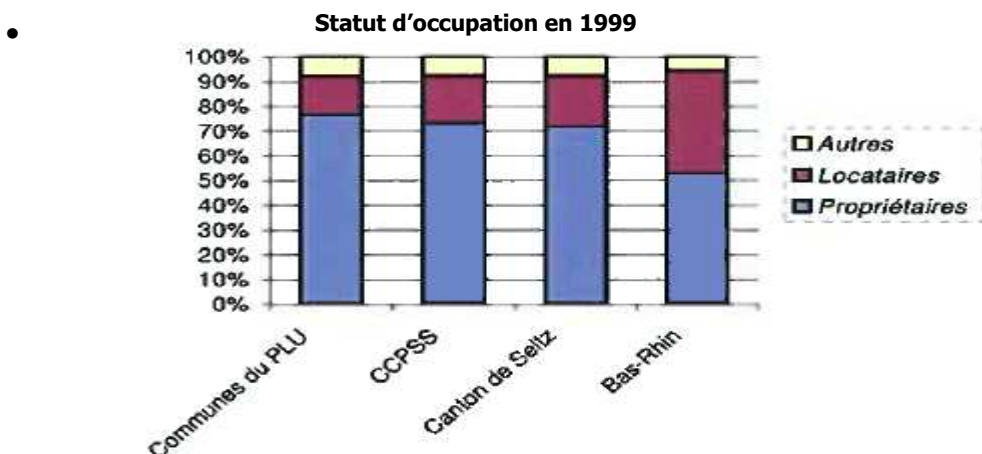
Type de logements en 1999



Le parc de logement des communes du PLU se caractérise par la prédominance de l'habitat individuel (plus de 84 % des logements pour les communes du PLU, contre 46% pour l'ensemble du département). Certaines communes ont un parc individuel plus développé que d'autres. C'est le cas de Trimbach ou Kesseldorf. A l'inverse, Buhl et Niederroedern ont un parc de collectifs plus important. La part des logements collectifs devient de plus en plus importante au sein des communes du PLU : ainsi, la part des collectifs passe de 8,7 % en 1990 à 13,4 % en 1999. En 1999 et 2000, 15% des logements commencés sont des collectifs (4 logements à Buhl, Schaffhouse et Niederroedern).

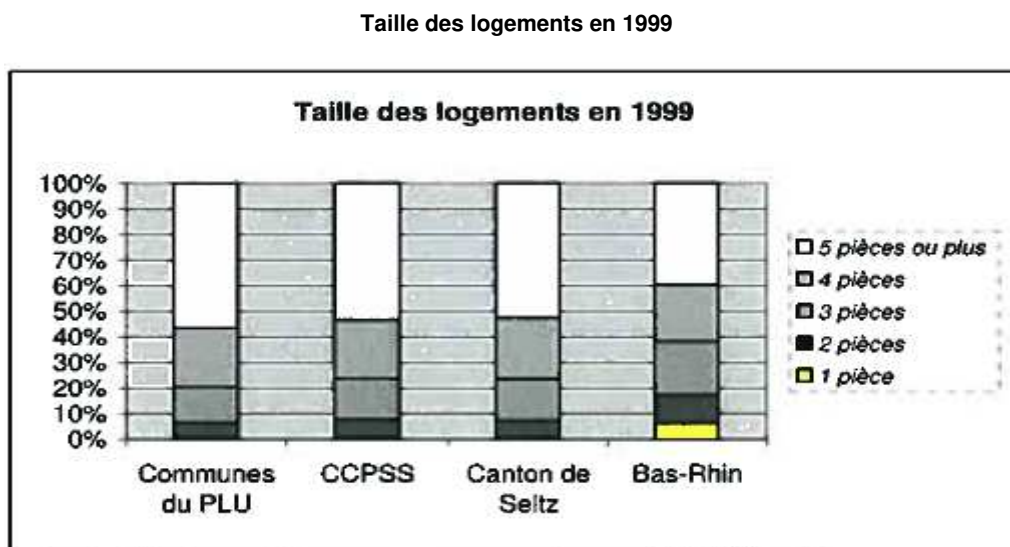
- **Un parc de logements dominé par les propriétaires**

L'offre locative est relativement faible sur le territoire des communes du PLU où plus de 76% des logements sont occupés par des propriétaires. La part des logements locatifs est en rapport direct avec le nombre de logements collectifs : les deux communes qui possèdent la part de locataires la plus élevée (Niederroedern et Buhl) sont les villages où les logements collectifs sont les plus nombreux (20 % pour le premier- 24,1 % pour le second). A l'inverse, Kesseldorf ne possède que 5,5 % de logements locatifs alors que sa part de logements collectifs (6,2 %) est deux fois plus faible que la moyenne des communes du PLU.



• **Des logements de grande taille, peu de logements sociaux**

Le canton de Seltz ne recense que 43 logements HLM en 1999, dont 30 (soit 70%) sont localisés au chef lieu de canton, et 13 (30%) à Niederroedern qui concentre ainsi l'ensemble du parc social de la CCPSS.



Les communes du PLU disposent de logements de grandes tailles : plus de 56 % d'entre eux ont 5 pièces ou plus, contre moins de 40 % pour l'ensemble du Bas-Rhin. Ce pourcentage élevé, à mettre en parallèle avec l'importance des maisons individuelles, est caractéristique du monde rural.

Des écarts existent entre des communes telles que Buhl ou Schaffhouse, où plus de 60% des logements sont de grande taille, et Croetwiller ou Kesseldorf, où la proportion est inférieure à la moyenne cantonale (51,6 %). Les logements de 4 pièces et + représentent près de 80% du parc de logements dans les communes du PLU, de la CCPSS et du canton, proportion supérieure de 20 points à celle du département.

A l'inverse, les petits logements sont peu nombreux. Au sein de la CCPSS, Niederroedern et Beinheim se distinguent par une présence plus forte de logements de une ou deux pièces (respectivement 8,7 % et 10,6 %).

- **Un parc de logements à adapter**

Le parc de logement des communes du PLU est inadapté pour la jeune population. Ainsi, les logements locatifs, demandés par des jeunes, sont peu nombreux. De même, les logements de petite et moyenne taille, adaptés aux personnes seules ou aux couples sans enfants, sont très rares. Paradoxalement, la baisse importante du nombre de personnes par ménage s'accompagne d'une augmentation de la taille des logements.

Le parc résidentiel gagnerait donc à être adapté et diversifié, à la fois en terme de taille des logements et de statut d'occupation.

Au sein des communes du PLU, les évolutions récentes sont ambivalentes. D'une part on constate un très net développement du parc de collectifs (+ 104,4 % entre 1990 et 1999), et d'autre part une forte progression de grands logements (+ 59,1 % au cours de la décennie) alors que les petits logements connaissent un essor assez modéré (+ 12,8 %).

Le développement du parc de collectifs est à encourager dans la mesure où il permet de limiter la pression foncière, et de répondre aux besoins des jeunes actifs, dont le départ est source de dévitalisation pour les communes rurales.

3. LE TISSU ECONOMIQUE

a) La population active

Sur le territoire concerné par le PLU sont recensés 1 884 actifs (49.2% de la population totale). La population active connaît dans le secteur une croissance marquée depuis plusieurs décennies.

Au cours des années 1980, les évolutions sont modérées (+13.4% pour les communes de la CCPSS, contre +8.1% dans le Bas-Rhin), avec des écarts importants entre communes : Buhl voit sa population active s'accroître de près de 25% au cours de la dernière décennie, alors que Siegen connaît un déclin de 13%.

Au cours des années 1990, conjointement aux évolutions démographiques, la croissance de la population active s'accélère : elle atteint 85 % à Croettwiller, 46 % à Siegen et 40 % à Schaffhouse.

Evolution du nombre d'actifs				
	1975	1982	1990	1999
Buhl	148	154	190	251
Croettwiller	64	49	49	91
Kesseldorf	120	139	151	171
Niederroedern	264	324	365	418
Schaffhouse	132	148	156	220
Siegen	156	184	159	232
Trimbach	108	149	168	225
Wintzenbach	236	201	232	272
Total	1228	1348	1470	1880

Une part importante de l'évolution de la population active semble due à l'arrivée massive de nouveaux arrivants dans les communes du PLU. C'est le cas notamment à Croettwiller où

l'explosion démographique des années 1990 due au solde migratoire, fait exploser le chiffre de la population active. Dans la pyramide des âges, le poids des catégories d'âge intermédiaires, donc en âge de travailler, est de plus en plus important.

La troisième explication concerne la féminisation du monde du travail. En effet, à l'échelle des communes du PLU, la moyenne du taux d'activité féminin des 20-39 ans passe de 65,3 % en 1982 à 80,3 % en 1999. La progression est encore plus grande pour la population de 40-59 ans : 40,6 % en 1982 à 65,4 % en 1999.

- ***Un taux de chômage faible mais en progression***

Comparativement aux moyennes départementale et nationale, le taux de chômage des communes du PLU est faible. Celui-ci est cependant en progression du fait du ralentissement économique combiné à la progression de la population active. Notons la disparité entre Croettwiller (13 chômeurs sur 91 actifs en 1999) et Niederroedern (16 chômeurs sur 418 actifs).

Taux de chômage				
	1975	1982	1990	1999
Communes du PI IJ	0,99	4,74	3,30	6,03
CCPSS	1,76	5,23	3,4	6,18
Canton de Seltz	1,65	5,68	3,74	6,34
Département	2,6	7,1	8,02	9,45

b) Les migrations domicile-travail

- Diminution importante du nombre d'emplois offerts par les communes

Alors que la population active des communes augmente de manière importante, les communes du PLU offrent de moins en moins d'emplois : de 1160 emplois en 1962, elles n'en offrent plus que 469 en 1999. Cette diminution de près de 60 % s'explique par la baisse importante du nombre d'actifs agricoles et la fermeture de plusieurs artisanats.

La commune de Niederroedern est la commune qui connaît la chute la moins importante. Avec 209 emplois en 1999, cette commune offre à elle seule près de la moitié des emplois des communes du PLU.

Nombre d'emplois offerts par les communes						
	1962	1968	1975	1982	1990	1999
Buhl	160	172	72	28	44	67
Croettwiller	80	36	32	12	44	9
Kesseldorf	60	88	28	24	32	19
Niederroedern	320	208	156	148	156	209
Schaffhouse	160	108	28	16	20	33
Siegen	220	144	48	68	20	34
Trimbach	100	108	40	44	44	57
Wintzenbach	60	152	80	52	40	41
Total	1160	1016	484	392	400	469

- ***Une offre d'emplois locale faible facteur de migrations domicile/travail importantes***

La faiblesse de l'offre d'emploi local associée à une progression de la population active conduit à une explosion des migrations domicile-travail. De 236 migrants en 1962 pour les communes du PLU, le chiffre grimpe à 933 en 1999 soit une progression de plus de 400 %. Une des conséquences induites par l'augmentation des migrations pendulaires est bien entendu l'utilisation accrue de la voiture. La dépendance à l'automobile est forte sur le territoire du PLU, les actifs utilisant leur voiture pour se rendre sur leur lieu de travail à hauteur de 73 à 90% selon les communes. A noter l'exception de Niederroedern où la présence d'un grand nombre d'emplois sur place permet de réduire ce chiffre à 63,9%.

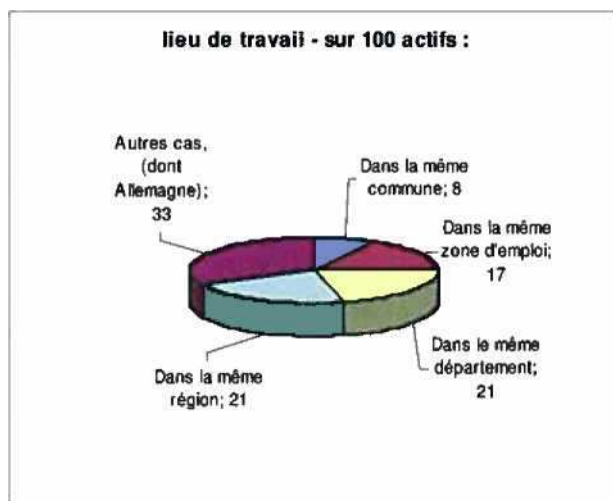
Des disparités apparaissent au sein du territoire en terme de migrations pendulaires. Alors que 'A de la population active de Niederroedern travaille dans la même commune, il n'y a que 6 actifs de Kesseldorf sur 171 qui exercent dans leur commune de résidence.

Navettes domicile-travail des actifs ayant un emploi en 1999					
	Dans la même commune	dans la même zone d'emploi	Dans le même département	dans la même région	Autres cas (ex : Allemagne)
Buhl	24	80	102	103	108
Croettwiller	7	10	13	13	58
Kesseldorf	6	46	64	65	92
Niederroeder	105	88	122	122	175
Schaffhouse	16	73	93	93	99
Siegen	20	64	76	76	124
Trimbach	36	56	63	63	113
Wintzenbach	22	58	69	69	164
Total	236	475	602	604	933

Source : INSEE RGP 1999

Note : issus d'un sondage au quart, ces chiffres n'ont qu'une valeur indicative

La plupart des actifs du département travaillent dans la zone d'emploi dont relève leur commune. Pour les communes du PLU et de la CCPSS, compte tenu de la proximité de la frontière allemande, les actifs travaillant outre Rhin sont deux fois plus nombreux que les actifs exerçant leur activité dans la zone d'emploi de Wissembourg.



Source : INSEE RGP 99

Note : issus d'un sondage au quart, ces chiffres n'ont qu'une valeur indicative

c) Les catégories socioprofessionnelles

- **Une structure socioprofessionnelle dominée par les ouvriers**

Les ouvriers représentent près de 55 % de la population active ayant un emploi. Ce chiffre important est cependant en baisse depuis plusieurs années au profit des employés et professions intermédiaires, et dans une moindre mesure des cadres. Les exploitants agricoles connaissant quant à eux une érosion importante de leurs effectifs depuis plus de 3 décennies. Il n'y a pas de différences majeures entre les différentes communes des PLU.

- **Une structure amenée à évoluer**

L'évolution de la structure socioprofessionnelle des communes du PLU suit avec 2 décennies de retard celle de l'ensemble du département où le milieu urbain précède révolution du monde rural. La structure des communes du PLU est ainsi quasiment conforme à celle des autres communes rurales du département. Elles seront vraisemblablement toutes amenées à poursuivre la baisse des effectifs des agriculteurs et surtout des ouvriers au profit des autres catégories sociales. Cette évolution ne sera pas sans conséquence sur l'offre et la demande en terme d'emploi dans le territoire du PLU.

d) Les entreprises par communes

- **Un nombre limité de constructions à vocation économique**

La construction de locaux destinée à des activités économiques est limitée. Entre 1990 et 2002 seules 5 constructions ont été bâties, réparties sur 3 communes : Kesseldorf, Niederroedern et Schaffhouse. Les surfaces de ces constructions sont par ailleurs relativement restreintes puisqu'elles ne représentent que 1530 m², soit une moyenne 306 m² par local.

- **Une corrélation entre le nombre d'entreprises et la taille des communes**

A l'exception de Croettwiller toutes les communes du PLU possèdent des entreprises sur leur territoire. Niederroedern concentre à elle seule 24 des 59 entreprises des communes du PLU, et 163 des 258 emplois fournis par les entreprises.

- **Prédominance du BTP, faiblesse du commerce alimentaire**

Le secteur du BTP est le plus représenté avec pas moins de 13 entreprises et 77 salariés ou chef d'entreprises. Le commerce de détail non alimentaire concerne 10 entreprises mais ne fournit que 17 emplois, alors que l'industrie, limitée à 2 entreprises, en fournit 49.

A noter le faible nombre de commerces de détail alimentaire qui se limite à 4 sur l'ensemble des communes du PLU. La faible présence de ces commerces de première nécessité impose des migrations vers d'autres communes pour réaliser des achats.

Effectifs par entreprises en 2002							
	Buhl	Kesseldorf	Niederroedern	Schaffhouse-près-Seltz	Siegen	Trimbach	Wintzenbach
BTP	7	7	35		7	13	8
Commerce de détail alimentaire			18			14	
Commerce de détail non alimentaire	1		9	2	2	1	2
Commerce de gros agroalimentaire			7				
Commerce de gros non alimentaire				7	3	1	
Hôtels, cafés, restaurants			1	8		1	
Industrie			49				
Matières premières agricoles		1	9		1		2
Services			10		1		1

Transports et voyages			26	3			
-----------------------	--	--	----	---	--	--	--

Sources : CCI de Strasbourg, 2003

Locaux d'activités - constructions commencées (1990-2002)									
	Kesseldorf			Niederroedern			Schaffhouse		
	Année	Nombre	Surface	Année	Nombre	Surface	Année	Nombre	Surface
Artisanat, industrie	1997	1	476	1991	1	483			
Commerce	1990	2	494						
Stockage							1997	1	77

Sources : CCI de Strasbourg, 2003

Entreprises par secteur d'activités								
	BUHL	NIEDERROEDERN	KESSELDORF	SCHAFFOUSE-PRES-SELTZ	SIEGEN	TRIMBACH	WINTZENBACH	
BTP	3	1	1		3	1	2	
Comm. détail alim.		1				1	2	
Comm. détail non alim.		3			1	1		
Comm. gros alim.							2	
Comm. gros non alim.	1	1		2	1	1		
Hôtels, cafés, restaurants		2		2	1	1		
Industrie		2	2					
Matières 1ères agricoles		2						1
Services		8		1	3			1
TOTAL	4	20	3	5	9	5	6	

Sources : CCI de Strasbourg, 2005

En 2005, la prédominance du BTP et la faiblesse du commerce alimentaire sont toujours vérifiées. Cette dynamique perdure dans la communauté de communes.

Le secteur du BTP reste le plus représenté avec 10 entreprises. A noter le faible nombre de commerces de détail alimentaire qui se limite à 4 sur l'ensemble des communes du PLU. La faible présence de ces commerces de première nécessité impose toujours des migrations vers d'autres communes pour réaliser des achats.

e) L'activité agricole

- **De bonnes qualités agronomiques**

Les communes du PLU font partie de la Région Agricole INSEE de la Plaine du Rhin. Largement couvert par les terres labourables, le territoire possède des terres agricoles de bonne qualité qui rendent possibles les cultures céréalières, industrielles et certaines spécialités.

Certains secteurs sont cependant moins favorables. Il s'agit de la zone inondable de la vallée du Seltzbach, des fonds de vallée des vallées secondaires, des zones pentues des coteaux, et de la commune de Kesseldorf qui possède des qualités agronomiques moindres que celle des autres communes.

- **Un territoire largement remembre**

A l'exception de Schaffhouse-près-Seltz, toutes les communes du PLU ont été remembrées, ceci entre 1978 et 1996. Ces aménagements fonciers permettent l'existence de grandes parcelles qui facilitent l'implantation de bâtiments à usage agricole hors du milieu bâti.

- **Une baisse du nombre d'exploitation, un relatif maintien des exploitations professionnelles**

Le nombre total d'exploitations agricoles dans les communes du PLU baisse de près de moitié entre 1979 et 2000. Sur la même période, cette baisse n'est que de pour les exploitations professionnelles (leur nombre a par ailleurs augmenté entre 1988 et 2000). Cette évolution montre la professionnalisation de l'activité agricole au détriment des exploitations de pluriactifs. L'activité agricole reste un élément fort du territoire du PLU.

- **Une superficie agricole utilisée constante, un doublement de la taille moyenne des exploitations**

La Superficie Agricole Utilisée connaît une remarquable stabilité entre 1988 et 2000. La superficie moyenne par exploitation a par contre considérablement progressée. Elle passe ainsi de 11 à 22 ha entre 1979 et 2000.

- **Une spécialisation qui s'accroît avec la taille des exploitations**

Même si leur nombre chute depuis plusieurs années, la moitié des exploitations développe encore une activité d'élevage. Celle-ci est généralement complétée par une production végétale destinée à l'alimentation du cheptel. Les plus petites de ces exploitations, qui appartiennent à des pluriactifs ou des exploitants en fin de carrière, pratiquent un élevage diversifié. Les plus grandes, exploitées par des professionnels en phase de développement, se spécialisent dans l'élevage hors sol (porc, volailles, lapins) ou dans les bovins.

Les autres se spécialisent dans la céréaliculture. Les plus grandes d'entre-elles (de 30 à 100 ha) cultivent par ailleurs des produits aux marges plus importantes, telles que le tabac ou les betteraves sucrières.

Evolution de l'activité agricole									
	Nombre d'exploitations + (exploitations professionnelles)			Superficie Agricole Utilisée			Superficie moyenne		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Buhl	42 (6)	29(4)	18(3)	355	315	282	8	11	16
Croettwiller	13 (9)	9(?)	6(6)	209	218	210	16	24	35
Kesseldorf	14 (?)	6(0)	?(0)	89	30	?	6	5	?
Niederroedern	28 (12)	27(15)	17(8)	359	469	516	13	17	30
Schaffhouse	30 (3)	25 (?)	14 (?)	233	237	287	8	9	21
Siegen	46 (16)	38 (15)	30 (16)	584	570	597	13	15	20
Trimbach	33 (12)	25 (10)	22 (14)	423	364	468	13	15	21
Wintzenbach	48 (19)	38 (17)	32 (11)	656	646	674	14	17	21
Total ou moyenne	254 (>77)	199 (>51)	>139 (>58)	2908	2849	>3034	11	14	22

Evolution de l'activité agricole						
	Terres labourales			Total bovins		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Buhl	203	230	243	248	198	178
Croettwiller	167	198	205	59	34	0
Kesseldorf	74	23	?	24	?	?
Niederroedern	251	374	453	375	381	124

Schaffhouse	162	182	266	182	64	9
Siegen	500	526	573	508	448	178
Trimbach	333	320	418	290	198	79
Wintzenbach	505	571	612	531	350	223
Total	2195	2424	> 2770	2217	> 2253	> 791

4. LES EQUIPEMENTS

▪ Le niveau d'équipement

D'après l'indicateur de classement des communes sur la base de l'inventaire communal, les huit communes se situent dans la catégorie C sur le plan des équipements essentiels. Leur niveau d'équipement est par conséquent très faible mais en relation avec leur taille et leur proximité de pôles urbains, tels que Haguenau, Wissembourg ou Seltz. Différents équipements et services se complètent d'un village à l'autre.

La commune la plus fréquentée pour répondre aux besoins de la population est Seltz. Du même niveau d'équipement, Beinheim, Wissembourg et Hatten sont les autres destinations, les distances de déplacement étant inférieures à 10 km. En ce qui concerne les équipements et services d'intérêt régional, les communes dépendent essentiellement de Haguenau.

• Enseignement et périscolaire

	BUHL	CROETTWILLER	NIEDERROEDERN	KESSELDORF	SIEGEN	SCHAFFHOUSE PRES SELTZ	TRIMBACH	WINTZENBACH
Ecole maternelle	✓		✓	✓	✓	✓	✓	✓
-plusieurs classes	✓		✓	✓	✓	✓	✓	✓
Classe enfantine						✓		
-plusieurs classes						✓		
Cantine scolaire				✓				
Garderie périscolaire							✓	
Bus de ramassage scolaire	✓	✓	✓	✓	✓		✓	✓

Source INSEE inventaire communal

Les villages sont faiblement et inégalement équipés en matière d'établissements d'enseignements. Des Regroupements Pédagogiques Intercommunaux suppléent à cela :

- Kesseldorf est regroupé avec Beinheim pour la maternelle et le primaire, seule la classe de CEI étant basée à Kesseldorf.
- Croettwiller, Siegen et Trimbach ont une école en commun avec 2 classes de maternelle et 3 classes de primaires ;
- Les enfants de maternelle de Wintzenbach vont à Seltz.

Un service concernant l'accueil périscolaire est en place depuis janvier 2003. Il est ainsi organisé à l'échelle de la communauté de communes et se répartit en 3 sites : Beinheim, Mothern et Trimbach. Les communes sont toutes reliées par voie de ramassage scolaire à Beinheim, Seltz et Wissembourg pour les établissements plus importants.

• Sports, loisirs et culture

	BUHL	CROETTWILLER	NIEDERROEDERN	KESSELDORF	SIEGEN	SCHAFFHOUSE PRES SELTZ	TRIMBACH	WINTZENBACH

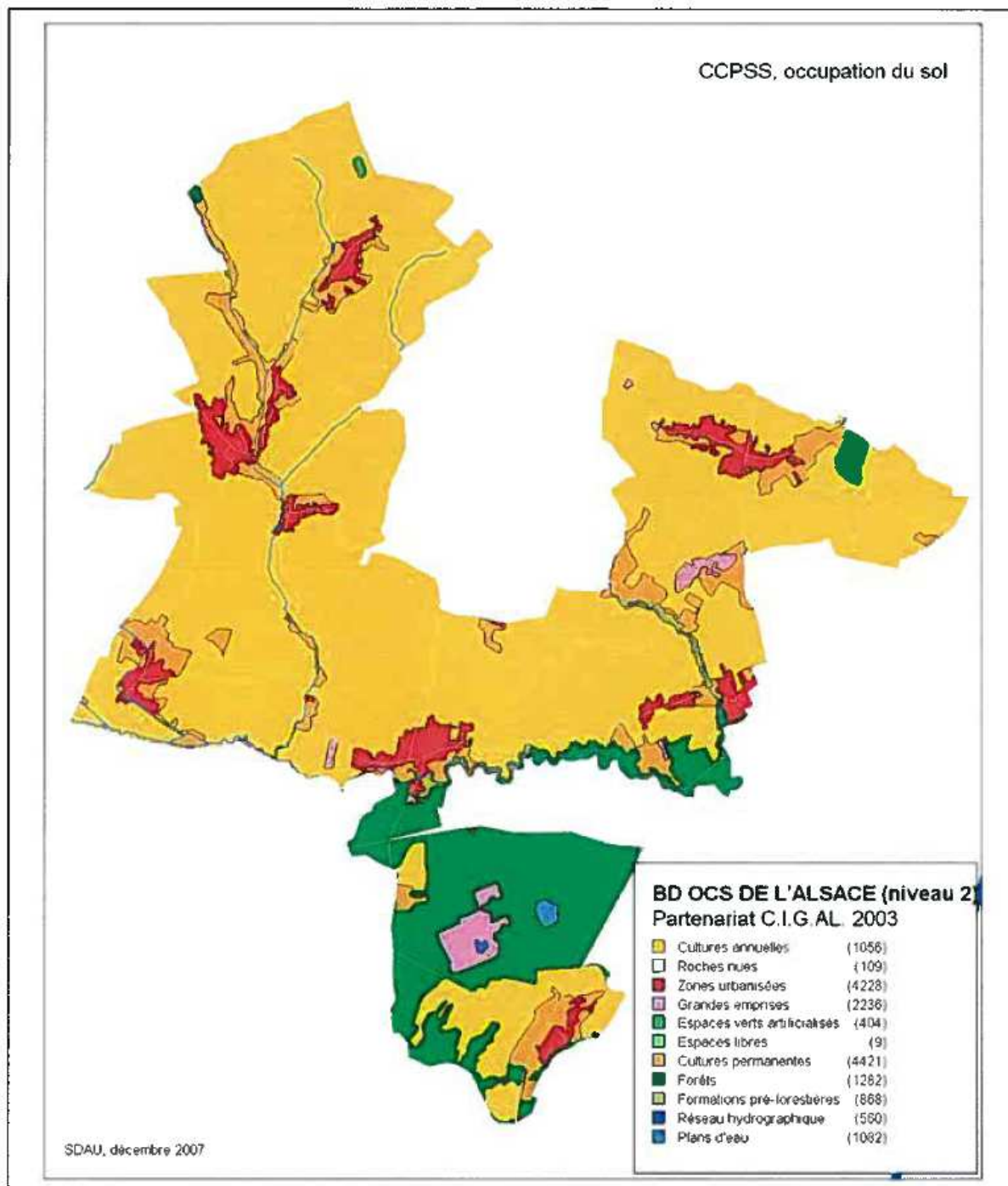
Terrain de petits jeux		✓	✓			✓		
Terrain de grands jeux	✓		✓				✓	
Installation sportive couverte				✓	✓		✓	
Tennis couvert ou non	✓			✓				
Ecole de musique (hors fanfare)	✓			✓				
Salle de spectacle				✓				
Bibliothèque fixe				✓		✓		
Centre culturel			✓					
Centre socioculturel			✓					
Foyer rural ou salle polyvalente	✓	✓	✓	✓		✓	✓	✓
Centre aéré			✓	✓				
Association sportive	✓	✓	✓				✓	
Centre équestre						✓		
Club du troisième âge				✓		✓		
Groupe musical, de théâtre, fanfare...	✓			✓		✓		

Source INSEE inventaire communal

On note des inégalités dans le niveau de ces domaines d'équipements : cependant, les communes du secteur se complètent pour l'ensemble des activités sportives et associatives.

I. LES PAYSAGES NATURELS ET URBAINS

1. L'OCCUPATION DU SOL ACTUELLE



Le territoire des huit communes du PLU correspond à une unité administrative plus qu'une unité géographique (au sens physique du terme). Néanmoins, certaines caractéristiques générales marquent le territoire, son occupation et ses limites.

- L'occupation du sol est en grande partie dévolue aux terres cultivées, et 80% des cultures sont utilisés à la production de maïs.
- Au Sud, les forêts d'Aschbruch, de Hatten et le bois de l'Hôpital associées au Seltzbach constituent un vaste espace tampon d'avec la communauté de communes de l'Uffried Nord (si ce n'est la localisation particulière de Kesseldorf).
- L'autoroute A35 marque une coupure forte à l'est du territoire
- Le réseau hydrographique est fortement développé - Sauer, Seltzbach, Warsbach, Mulhbach... - et sert d'appui au développement des villages.

1. LES ELEMENTS MARQUANTS DU PAYSAGE

Les éléments structurants internes au territoire du PLU sont globalement absents. Le caractère remarquable est la topographie qui génère des points hauts, où la vue embrasse un paysage agricole ouvert et des fonds de vallons, véritables microcosmes, où viennent se nicher les villages dont la découverte se fait souvent de manière relativement brusque.

a) Les éléments paysagers verticaux remarquables



Les alignements de bord de routes, sont les reliquats d'une utilisation maximale des espaces publics : des peupliers pour Altadis (anciennement SE1TA) et les pâtes à papier et des poiriers pour les eaux de vie et de jouvence et pour la qualité du bois.

Les vergers, rares en extérieurs de village sont représentés essentiellement par des cerisiers et pommiers.

Les boisements épars, ils sont rares et viennent se placer dans des zones difficilement exploitables ou aux sols de mauvaise qualité : zones humides en bord de fossé ou espaces trop pentus pour être travaillés.

Eléments de signal, d'annonce : tels les alignements d'arbres

Alignement de platanes en sortie de Wintzenbach en direction de Lauterbourg

Alignement de poiriers en approche sud du village de Wintzenbach (photo 1)

Alignement mixte entre Eberbach et Croettwiller (photo 3). Sur la même route, le calvaire et ses deux beaux tilleuls en point haut.

Eléments balises : le principal étant représenté par le château d'eau de Niederroedern.

b) Le bâti extra-urbain

◆ Les industries (bien que peu présentes sur le territoire)

A signaler le centre de tri sélectif et de déchetterie sur le banc de Wintzenbach et de Schaffhouse : grand tumulus fortement perçu en venant de Schaffhouse près Seltz.

La scierie de Niederroedern est appuyée sur le Seltzbach et la lisière de forêt dont la façade sur route et l'intégration méritent réflexion.

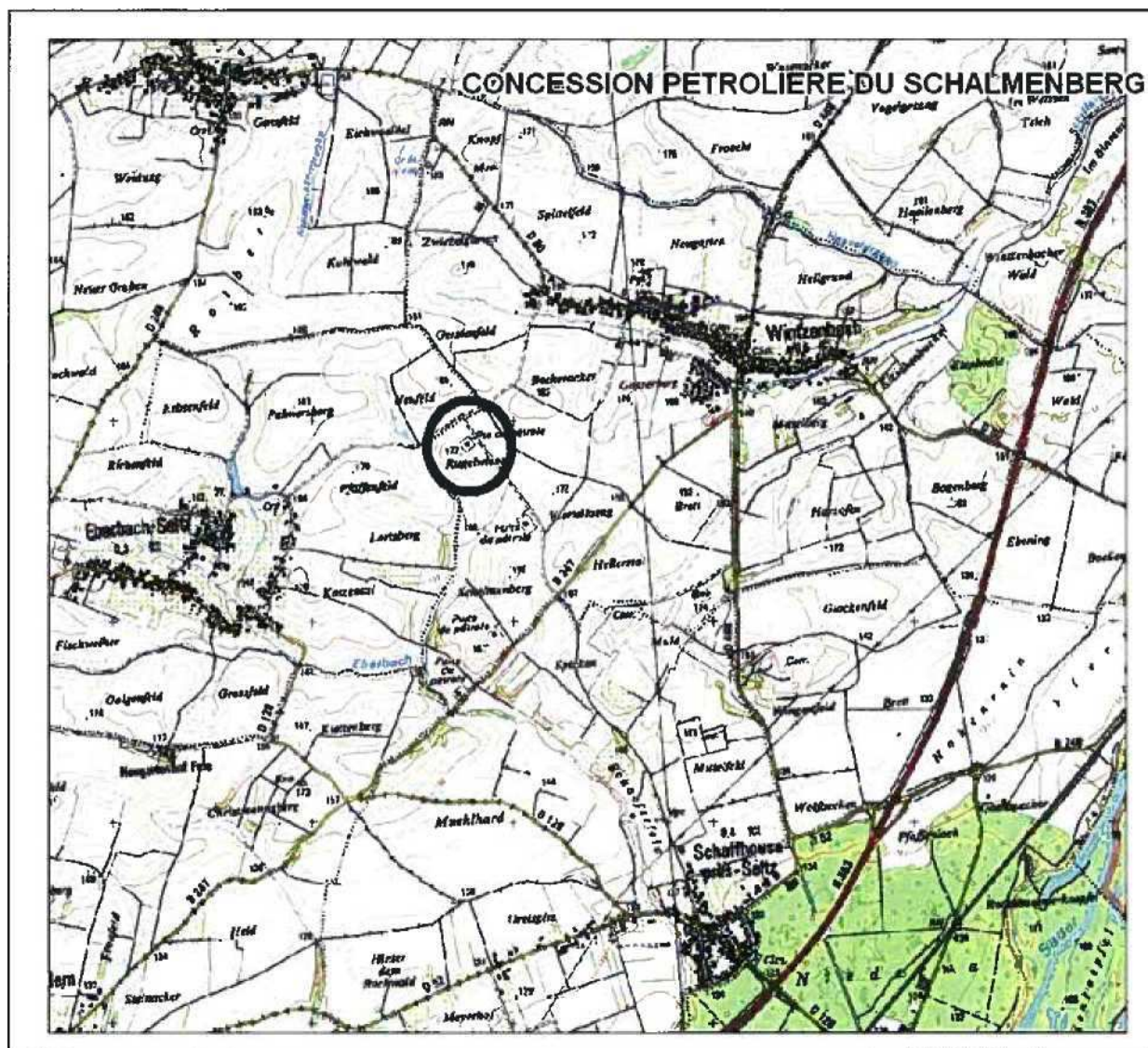
Présence d'industries sur le banc communal de Seltz à la jonction avec le village de Schaffhouse.

◆ Les sorties agricoles et autres installations

Elles sont globalement bien intégrées dans le paysage. A noter l'installation récente d'un dépôt de bois en bardage métal sur la commune de Kesseldorf. Une sortie qui vient légèrement perturber la typologie suivante : village sur terrasse - talus - cultures en point bas.

◆ Les puits de pétrole

Entre Wintzenbach et Niederroedern ils se trouvent intégrés dans de petits boisements au sein d'une riche topographie les rendant peu perceptibles. Le puits de réinjection SLM3 a été arrêté définitivement ; une attention particulière doit être portée lors de l'utilisation des sols et surtout en cas d'affouillement.



c) Les caractéristiques paysagères du territoire

◆ De Niederroedern à Schaffhouse près Seltz

En sortie de village bel alignement de poiriers. Au Sud, la D 52 s'appuie contre le cortège végétal du Seltzbach. Au Nord, paysage agricole vallonné. Nombreux vergers de fruitiers (cerisiers) en arrivée sur Meyerhof.

◆ **De Schaffhouse près Seltz à Wintzenbach**

Paysage agricole ouvert à la topographie riche et variée. En approche Sud et Nord de la déchetterie (tumulus important) beaux alignements de poiriers. Au niveau de ce centre de tri, beaux acacias en bord de voie. En entrée de Wintzenbach, la route se situe en creux et se trouve encadrée par des massifs d'acacias qui constituent une porte verte remarquable.

◆ **En sortie de Wintzenbach vers Lauterbourg**

Deux séquences d'alignements remarquables de platanes entrecoupées par des alignements de poiriers syncopés.

◆ **De Wintzenbach à Niederroedem**

La D 247 coupe en ligne droite à travers les collines à occupation purement agricole. Cette lecture ouverte du paysage est entrecoupée de passages en creux lors du franchissement des sommets. Ces passages en déblais présentent des talus occupés d'acacias. Cet ensemble talus et plantations créent le même phénomène de porte que celui trouvé en entrée de Wintzenbach. Présence de puits de pétrole en point bas et en bord d'Eberbach.

Ces installations en fond de vallon n'ont pas d'impact visuel important. Les collines présentent quelques boisements occupant des zones difficilement exploitables dans un but agricole. Un reliquat d'alignement de poiriers subsiste jusqu'à l'entrée de Niederroedem.

◆ **De Niederroedem à Eberbach**

Il subsiste un reliquat d'alignement de poiriers en bord de D 246. Quelques bosquets (acacias et frênes) ainsi que de beaux arbres isolés (noyers) dans les cultures. Ces éléments quoique très ponctuels, offrent un fort et splendide contraste avec l'horizontalité des terres cultivées.

◆ **Vers Croettwiller en venant d'Eberbach**

Joli alignement récemment planté. Sa position en crête de colline le rend lisible de loin et accentue son importance paysagère. Splendide ensemble calvaire flanqué de deux vieux tilleuls qui d'une position en point haut offre une très belle vue panoramique.

◆ **De Croettwiller à Trimbach**

La RD 128 longe, en point bas, le Warsbach. L'aulnaie en bord de cours d'eau a une importance paysagère de premier ordre. C'est elle, qui par sa position et son épaisseur, permet la lecture distincte des deux villages. L'implantation d'un nouveau groupe scolaire intercommunal pourrait, s'il est suivi d'autres aménagements, remettre en cause la bonne lisibilité des deux villages.

◆ **Entrée de Kaidenbourg en venant de Trimbach**

La RD 104 s'appuie à l'Ouest contre le cortège végétal du Muehlbach et à l'Est à la colline Lehberg. Quelques peupliers en alignements discontinus.

◆ **De Kaidenbourg à Siegen**

La RD 104 s'appuie comme précédemment à l'Est contre des flancs de collines. A l'Ouest le paysage est ouvert. Présence d'un reliquat d'alignement de peupliers.

◆ **De Trimbach à Buhl**

La RD 104 traverse un territoire vallonné. Typologie des voies en « montagnes russes » et franchissement des sommets en canyons. Belle perception du château d'eau de Niederroedern, véritable balise paysagère sur l'ensemble du territoire. L'arrivée sur Buhl est soudaine après un passage en creux : effet de surprise. La route vers Hatten serpente à travers un paysage de plaine occupée de pâturages. Barre végétale formée par le cortège d'accompagnement du Seltzbach.

◆ **De Niederroedern à Croettwiller**

Après l'ancien moulin le long de la RD 34, présence d'un alignement de poiriers résiduel. Au sud, la route longue, en point bas, une colline allongée : la Wachholder et au Nord, elle chemine parallèlement au Warsbach et son cortège végétal.

◆ **De Niederroedern à Kesseldorf**

En sortie de village, belle entrée en forêt avec bel alignement. Le parcours est unique sur la C.C. P. S. car il s'effectue quasiment exclusivement en site forestier à travers la forêt de Hatten et le bois de (l'Hôpital. La sortie de forêt est accompagnée d'un alignement avant d'arriver sur l'entrée de Kesseldorf, hélas constituée par un ouvrage de franchissement de l'autoroute en passage inférieur.

◆ **De Beinheim à Kesseldorf**

La RD 87 longue, en courbe extérieure, la Sauer et son cortège végétal. Cette typologie paysagère en cellule est à rattacher au paysage de l'Uffried Nord. Belle arrivée sur le village perché en contre-haut de la plaine de la Sauer.

2. LES GRANDES UNITES PAYSAGERES

a) Les terres labourées

L'ensemble du territoire de la Communauté de Communes est intensément exploité par l'agriculture, particulièrement sur les collines loessiques. **Le Maïs est la principale production (près de 80 % des terres cultivés).** Sont également présents le blé, l'orge, le tournesol, la luzerne et quelques asperges. Toutes les communes du PLU ont été remembrées récemment à l'exception de Schaffhouse- près-Seltz. L'intérêt biologique de ces milieux est faible. Ils servent de terrains de chasse pour certains rapaces (Buses, Faucons crécerelles...).

b) Les prairies

Les surfaces en herbe sont très réduites (de l'ordre de 5 à 10 % selon les communes), par ordre décroissant on distingue :

- les prairies artificielles de fauche à Ray Grass, de faible intérêt biologique. Celles-ci sont présentes au sein des terres agricoles.
- les prairies pâturées. L'élevage de bovins reste présent dans plusieurs communes : Buhl, Niederroedern, Siegen, Trimbach et Wintzenbach.

La présence des prairies pâturées permet souvent le maintien de quelques haies et vieux arbres (vergers). La composition floristique des prairies pâturées est souvent banale (influence du piétinement et des apports nutritifs, des engrais et des déjections).

Les prairies naturelles se situent dans les fonds de vallon et les sous-sols tourbeux. Bien que plus diversifiées, leur composition floristique reste le plus souvent banale : Plantain, Achillée mille feuilles, Rumex, Fétuque des prés, Canche cespiteuse et Cardamine des prés. Quelques prairies naturelles à Sanguisorbe officinale (plante à affinité montagnarde

caractéristique des prairies naturelles d'Alsace) subsistent çà et là, préférentiellement en secteur inondable.

c) Les vergers

Les vergers anciens de haute tige (Pommiers, Poiriers, Cerisiers, Noyers et Quetschiers) sont encore bien présents dans le paysage malgré la progression de l'urbanisation autour des villages et l'intensification agricole. Ils se placent autour des villages, ou le plus souvent dispersés en plein champ. Niederroedern et Schaffhouse en accueillent le plus grand nombre (Riegelsberg à Niederroedern ou Spicken à Schaffhouse).

d) Les forêts et boisements

Les boisements et structures boisées (ripisylves, haies) sont de trois types sur le territoire d'étude : la forêt de l'Hôpital, qui forme le rebord oriental de la forêt de Haguenau, les ripisylves, surtout abondantes sur le Seltzbach, et les bosquets et haies isolés en domaine agricole.

La forêt de l'Hôpital appartient aux Hôpitaux de Strasbourg et elle est gérée par l'Office National des Forêts. Les peuplements ont été orientés vers différentes productions : Chêne pédonculé, Douglas, Pin sylvestre et Hêtre. L'exploitation des argiles a abouti à la formation de secteurs plus humides qui sont replantés par l'ONF en Aulnes, Saules, Tilleuls et en Erables sur les matériaux de remblais. Un étang de taille relativement importante est issu de ces exploitations, situé au cœur du massif, il est utilisé pour la chasse.

e) Les ripisylves

Le Seltzbach est le plus important cours d'eau de la Communauté de Communes et ses berges offrent encore une végétation relativement continue, formée principalement d'arbres et d'arbustes. Le cortège présent est formé d'espèces arborescentes (Frênes, Saules blancs, Saules marsault, Charmes, Hêtres, Peupliers et Robiniers), mêlées à des espèces arbustives (Noisetier, Aubépine, Sureaux, Cornouillers). La strate herbacée est généralement composée de la Salicaire, d'Orties et de Saponaire officinale.

Toutes ces espèces sont communes et caractérisent un sol riche, limono-argileux à tendance calcique. Le seul autre cours d'eau à offrir une ripisylve continue d'un type équivalent est le Warsbach à partir de Croettwiller.

f) Les bosquets et haies isolés

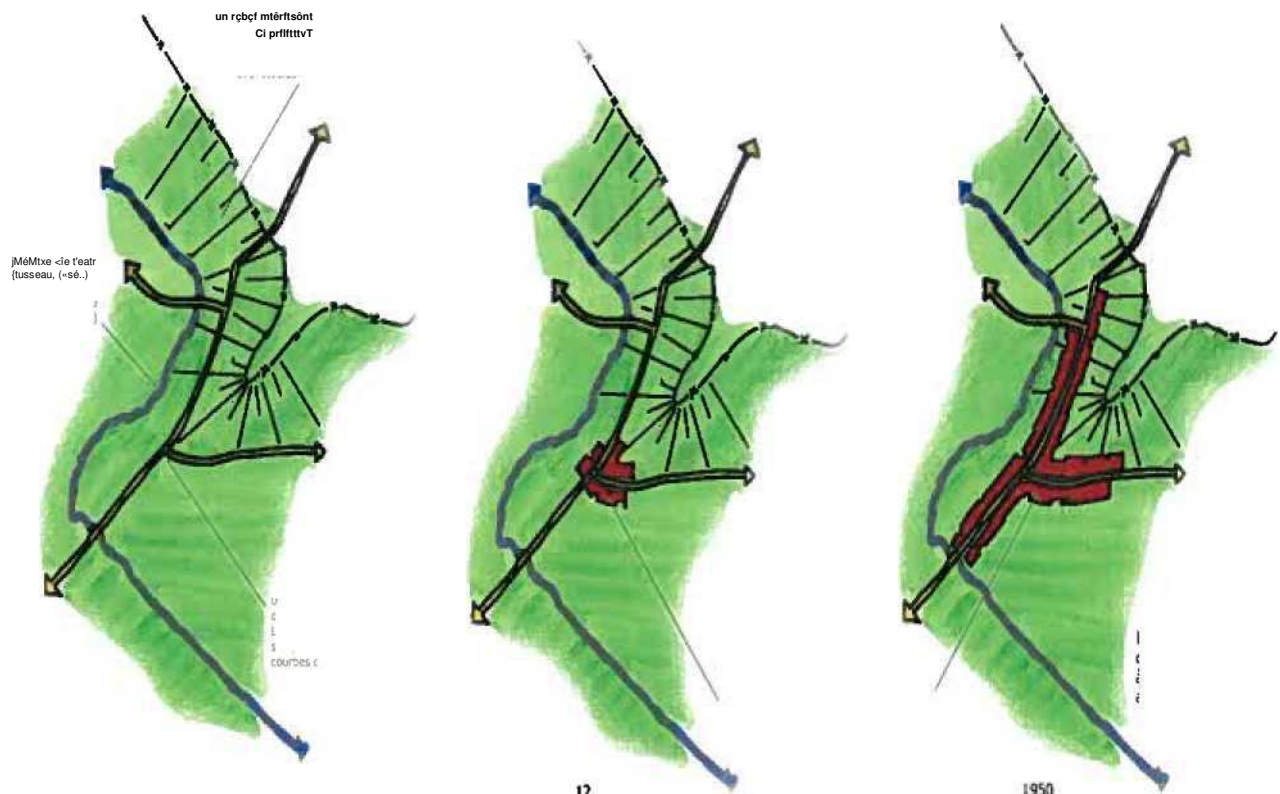
Ils contribuent à la diversification des milieux cultivés mais sont relativement peu nombreux sur la Communauté de Communes. Ils occupent de rares dépressions humides (vallée de l'Eldersbach, du Mulhbach) où l'on rencontre le Peuplier, le Saule Marsault ou le Saule blanc, l'Aulne et le Frêne. Quelques bosquets de Sapins sont également présents à proximité des villages. Les autres structures boisées que l'on rencontre occupent généralement des talus ou des délaissés agricoles. L'espèce dominante, est dans ce cas, généralement le Robinier, très présent sur les talus de route où il constitue la seule structure boisée visible.

En résumé, les cultures occupent la majeure partie du sol de la Communauté de Communes. Les haies sont peu nombreuses et la ripisylve du Seltzbach, même si elle présente une diversification du milieu, n'abrite pas d'espèces remarquables.

La grande forêt des Hôpitaux de Strasbourg ne présente pas non plus de particularités floristiques, mais sa présence tranche avec les espaces cultivés des collines loessiques.

3. LE PAYSAGE URBAIN

Ce chapitre aborde la perception des villages sous l'angle de la qualification et de la qualité des espaces publics. Car si les instances politiques et culturelles ont pris conscience depuis bon nombre d'années maintenant de l'intérêt du patrimoine architectural, il nous semble tout aussi important dans le cadre de l'élaboration d'un Plan d'Occupation des Sols, de surcroît intercommunal, de comprendre et de réfléchir à ce qui constitue et qualifie un espace public dont une définition primaire pourrait être : *espace vide interstitiel fabriqué par la mise en vis à vis de deux constructions.*



a) Approche historique du développement urbain

A l'origine de la constitution d'un village, il y a souvent une ou plusieurs voies de communications, un site propice, et la présence de l'eau.

Les villages de la CCPSS ne dérogent pas à la règle et c'est autour de ces divers éléments que l'urbanisme a pris forme et s'est développé.

b) Perception des entités villageoises

Le village est originellement formé d'un ensemble compact de fermes, assemblées et groupées autour des espaces publics que sont les rues, ruelles, chemins et places... Du fait de l'orientation des maisons, le village est cerné d'un anneau végétal constitué de vergers et de potagers. Cette caractéristique paysagère forme le pittoresque des villages alsaciens en général. Dans les villages de la CCPSS, la dimension topographique du paysage revêt une importance non négligeable.

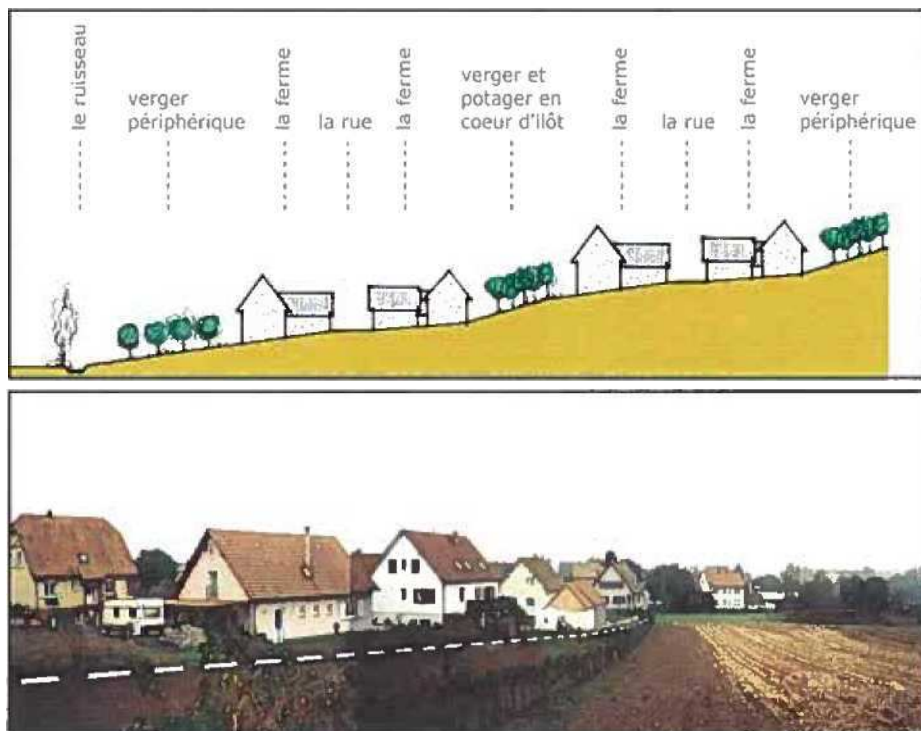
En règle générale, le village s'implante à flanc de coteau, en surplomb d'un ruisseau, la rue principale du village souvent parallèle au lit de ce ruisseau. C'est le cas pour Siegen, Croettwiller, Bühl, Trimbach, Wintzenbach et dans une moindre mesure pour Niederroedern, Kesseldorf, Schafflouse.



exemple de Siegen

L'apparition des lotissements en périphérie de ces noyaux urbains denses a considérablement modifié le paysage. La densité des constructions et le type d'habitat tranchent considérablement avec l'habitat traditionnel. L'implantation en périphérie des villages se fait bien souvent en lieu et place des vergers et crée un front visuel bâti au lieu de l'habituel front végétal.

Quand les lotissements sont anciens, le végétal a pris de l'importance, mais ce sont encore bien trop souvent des haies de thuyas ou de résineux qui offrent des caractéristiques paysagères bien moins intéressantes en comparaison avec la richesse des floraisons et des transparences des arbres fruitiers.



c) Formes urbaines et typologies

Au sein des communes de la CCPSS, on rencontre deux types essentiels de forme d'habitat :

- La ferme, habitat traditionnel et ancestral, symbole de la communauté et constituant des centres anciens des villages.
- La maison individuelle, habitat de type récent qui s'implante en périphérie des communes.

A ces types de constructions s'ajoutent des bâtiments publics, écoles, salle des fêtes, commerces, le plus souvent implantés au centre des villages.

Parallèlement à cette partition spatiale de l'habitat (fermes au centre, maisons individuelles en périphérie), s'inscrit une évolution sociale de la société rurale, à savoir la disparition de l'agriculteur travaillant et résidant sur place au profit d'une population travaillant à l'extérieur de la commune et venue chercher en ces lieux un environnement calme et de qualité.

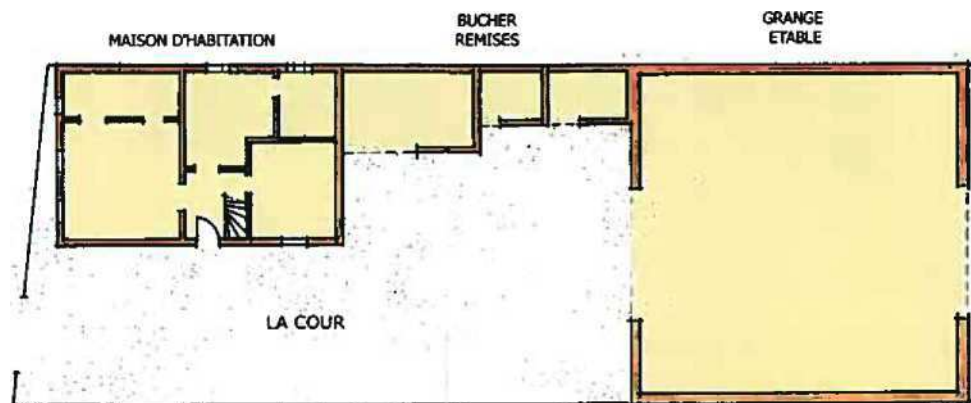


- **La ferme**

Malgré les différences topographiques que l'on peut relever d'une commune à l'autre, l'organisation interne de la ferme est quasiment toujours la même.

La maison

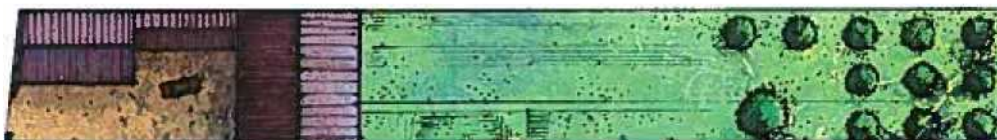
La forme traditionnelle du bâtiment est celle d'un L dont la branche tournée vers la rue est occupée par le logement, et la branche tournée vers l'espace agricole est occupée par les granges. Autour de la cour, ouverte sur la rue, sont implantés dans une suite rigoureuse, d'abord les espaces de vie sociale, puis les espaces communs au logement et à l'exploitation, puis en fermeture, les espaces d'exploitation eux-mêmes...



La parcelle

La parcelle associée à la ferme est souvent longue et étroite. La grange prend possession de toute la largeur de cette parcelle et le partage ainsi en deux espaces :

1. Une cour tournée vers la rue.
2. Un verger/ potager orienté vers les champs.



La rue

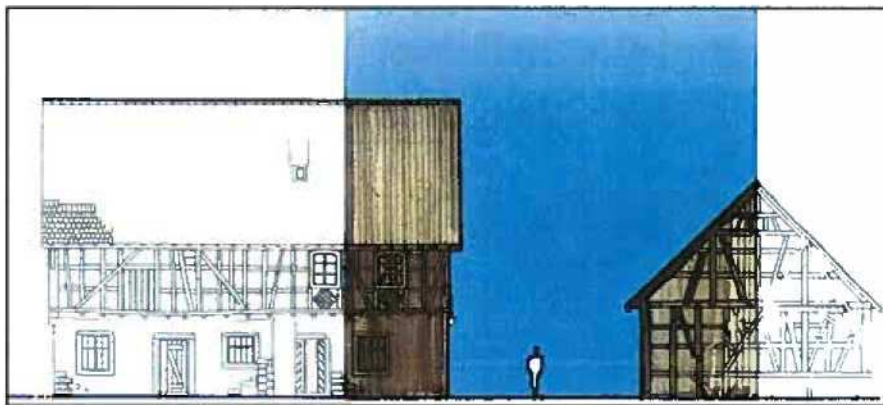
L'orientation similaire des bâtiments, et l'identité des dimensions d'une parcelle à l'autre participent à la formation d'un ensemble urbain cohérent. Il en résulte l'image pittoresque connue et reconnue du paysage alsacien, à savoir une alternance de pignons et de cours, en défilement depuis la rue. Cette densité urbaine a pour conséquence que depuis la rue, le promeneur ne bénéficie pratiquement d'aucune vue transversale sur le paysage agricole environnant.



L'échelle de la rue

Les rues constituées par la juxtaposition des fermes sont les rues principales des noyaux anciens. Ce sont en règle générale des espaces agréables à pratiquer :

- Du fait de l'implantation du bâti en limite de chaussée, constituant ainsi un espace sécurisant et convivial.
- Du fait de la diversité des modénatures et des architectures
- Du fait de la diversité des largeurs de ces rues, ruelles et chemins.



Depuis l'extérieur du village, l'ensemble des fermes forme une masse compacte, noyée au milieu d'une masse d'arbres fruitiers et de vergers plus ou moins dense.

La présence de ces arbres, essentiellement périphérique, constitue au sein de certaines communes des poumons verts, internes aux îlots. Dans ce cas, ils sont parfois traversés de petits sentiers piétons.

La plupart des villages s'organisent autour de la présence d'un ruisseau ou d'une rivière. C'est ce premier élément naturel qui dicte l'orientation des premières fermes, et ainsi donc de la première rue du village.

Les voies d'accès aux villages voisins et plus accessoirement la topographie décident de l'implantation des autres fermes et donc du développement de la commune.

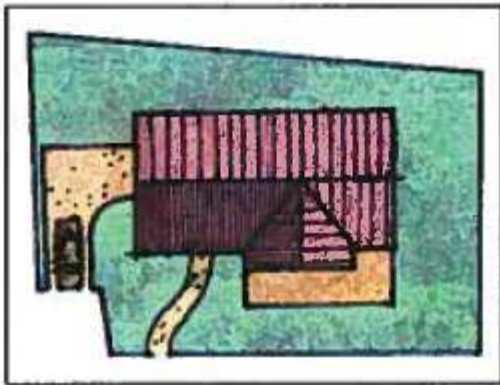
- **La maison individuels**

La maison

L'organisation interne d'une maison individuelle est sensiblement la même d'une maison à l'autre. Le nombre de pièces dépend directement de la taille de la cellule familiale. L'organisation spécifique du logement dépend avant toute chose de l'orientation du terrain.

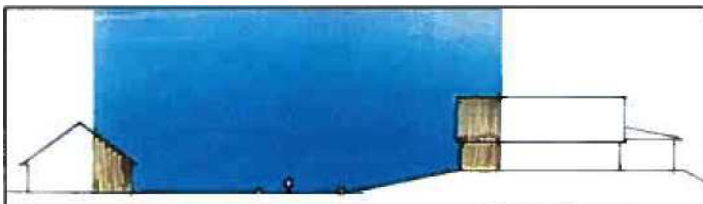
La parcelle

Il est difficile de nommer spécifiquement les espaces périphériques qui constituent la parcelle d'une maison individuelle. En règle générale, la parcelle est trapézoïdale ou rectangulaire. Les critères juridiques, économiques, les conditions de vues et d'ensoleillement régissent l'implantation de la maison sur la parcelle. La parcelle minimale correspond aux dimensions "standard" d'une maison individuelle auxquelles on ajoute environ trois mètres de chaque côté pour se tenir éloigné de la parcelle voisine. La surface résiduelle de la parcelle ne devient alors souvent qu'un espace de représentation sans fonction ni hiérarchie particulière.



La rue

Comme pour les fermes, la rue se forme par juxtaposition des parcelles. L'ensemble urbain est cohérent. Cependant, l'image que l'on en retient est celle d'un tissu lâche et monotone, parfois labyrinthique. C'est au travers de la rue du lotissement que la sensibilité des habitants au calme et à la tranquillité s'exprime. En effet, le lotissement permet de conférer à la rue une valeur de voie privée, alors qu'elle est souvent plus large que la rue principale du village. Cet aspect particulier des lotissements les rend souvent autonomes et les fait ressentir comme des éléments déconnectés du noyau urbain communal.



L'échelle de la rue

L'espace de la rue semble souvent sans consistance du fait de l'absence d'éléments urbains forts en limite de chaussée. Par contre cette faible densité

du tissu urbain génère des transparences sur le paysage. L'espace est plus vaste et plus ensoleillé que celui qu'on rencontre dans le noyau ancien.

• **Autres bâtiments, transformations, mutations**

Entre la ferme et la maison individuelle existent un bon nombre d'autres types d'habitats et de bâtiments. Les bâtiments représentatifs de la commune (église, mairie, école...) trouvent

leur place au sein des noyaux anciens. Les commerces se regroupent également autour de ce pôle central.

Historiquement, les premières mutations et transformations respectaient une implantation similaire aux fermes, en limite de parcelle sur la rue... (cf. photo 2).

Par contre, de façon assez récente, au sein des noyaux anciens, quelques fermes ont cédé la place ou se sont trouvées transformées en maisons individuelles.

Cette mutation ne va pas parfois sans quelques transformations radicales qui, si l'on n'y prend pas garde peuvent malmener la cohérence urbaine des noyaux anciens (démolition d'éléments structurants, modification de l'enveloppe générale des bâtiments, réorganisation des accès...) car, en règle générale, ces nouvelles transformations ne respectent pas les limites de la rue. (cf. photos 3 et 4).

En parallèle à la modification du statut des centres des villages, qui sont désormais des lieux résidentiels, les exploitations agricoles et activités artisanales sortent des communes pour s'installer en périphérie proche. Les entreprises hors communes sont relativement rares. Elles font peu d'effort en terme d'intégration paysagère et cet aspect prend plus d'importance encore dans la mesure où elles sont très visibles.

une typologie de fermes uniquement



1

mutations et transformations sur la rue



2

mutations en retrait de la rue



3



4

d) Synthèse typologique

	CENTRE ANCIEN	EXTENSIONS LINEAIRES (en centres anciens)	LOTISSEMENTS
Caractéristiques générales	<ul style="list-style-type: none"> ◆ succession de fermes en L. ◆ implantation en continu sur des parcelles étroites et longues. 	<ul style="list-style-type: none"> ◆ habitat individuel ancien, bâtiments publics, commerces et artisanat. ◆ parcelles de tailles parfois conséquentes 	<ul style="list-style-type: none"> ◆ habitat individuel homogène groupé. ◆ parcelles réduites.
Implantation	<ul style="list-style-type: none"> ◆ pignon de la maison d'habitation en limite de rue. ◆ grange en fermeture de la parcelle à l'arrière de la maison d'habitation. 	<ul style="list-style-type: none"> ◆ façade principale sur rue, parfois en léger retrait (maxi 3 mètres). ◆ bâtiment occupant en règle générale la largeur de la parcelle. 	<ul style="list-style-type: none"> ◆ implantation à trois mètres au moins des limites de la parcelle. ◆ les maisons sont de fait posées à peu près au milieu des parcelles.
Clôtures	<ul style="list-style-type: none"> ◆ barrière et clôture dans le prolongement du pignon de la maison d'habitation. ◆ végétaux en fermeture de la parcelle à l'arrière des granges. 	<ul style="list-style-type: none"> ◆ clôture basse en bois ou en métal sur la rue. ◆ végétaux en fermeture des autres côtés de la parcelle. 	<ul style="list-style-type: none"> ◆ clôtures basses: murets et barrières PVC, métal ou bois. ◆ grillages et végétaux en fermeture des 3 autres côtés de la parcelle.
Hauteur au faîtage	<ul style="list-style-type: none"> ◆ en règle générale, environ 8 mètres par rapport à la rue, pour la maison d'habitation, et environ 10 à 12 mètres par rapport au terrain naturel pour les granges. 	<ul style="list-style-type: none"> ◆ variable de 8 à 12 mètres environ. 	<ul style="list-style-type: none"> ◆ en règle générale, aux environs de 8 mètres. (maxi 10 à 12 mètres).
Stationnement	<ul style="list-style-type: none"> ◆ stationnement aisé dans la cour 	<ul style="list-style-type: none"> ◆ devant le bâtiment dans la rue le long du trottoir. ◆ sur la parcelle si aménagement postérieur à la construction (accès à un garage arrière par exemple) 	<ul style="list-style-type: none"> ◆ devant la maison dans la rue et sur la parcelle (stationnement extérieur + garage attenant ou en sous-sol)
Objectifs / besoins	<ul style="list-style-type: none"> ◆ maintenir les qualités et caractéristiques architecturales et urbaines de ces ensembles. ◆ maintenir la volumétrie générale, en tolérant cependant les changements d'affectation (question de la reconversion des granges). 	<ul style="list-style-type: none"> ◆ maintenir une présence de la façade sur la rue, en permettant les transformations (architecture parfois sans grand intérêt). ◆ éviter les constructions importantes en deuxième ou troisième profondeur 	<ul style="list-style-type: none"> ◆ obtenir une plus grande diversité de l'habitat (implantation en limite de rue?) ◆ végétaux : favoriser une prédominance d'essences locales. ◆ développer une réflexion sur la qualité des espaces publics.

	EXTENSIONS NON LINEAIRES	SORTIES D'EXPLOITATION
Caractéristiques générales	<ul style="list-style-type: none"> ◆ habitat individuel non homogène implanté sur des parcelles de tailles variables. ◆ sorties de petites entreprises artisanales implantées en limite des noyaux urbains 	<ul style="list-style-type: none"> ◆ ensemble de constructions implanté hors des noyaux urbains comprenant une maison d'habitation et des bâtiments agricoles.
Implantation	<ul style="list-style-type: none"> ◆ variable de 0 à 10 ou 15 mètres par rapport à la rue. ◆ parfois en deuxième épaisseur sur les parcelles. 	<ul style="list-style-type: none"> ◆ structure éloignée de la route et en retrait des limites.
Clôtures	<ul style="list-style-type: none"> ◆ clôtures basses: murets maçonnés + grillages et végétaux 	<ul style="list-style-type: none"> ◆ sans clôtures marquées.
Hauteur au faitage	<ul style="list-style-type: none"> ◆ en règle générale, environ 8 mètres par rapport à la rue, hauteurs maxi de 10 à 12 mètres. 	<ul style="list-style-type: none"> ◆ maison d'habitation: de 8 à 10 mètres environ. ◆ bâtiments agricoles: de 10 à 12 mètres environ
Stationnement	<ul style="list-style-type: none"> ◆ devant la maison dans la rue et sur la parcelle (stationnement extérieur +garage attenant ou en sous-sol). ◆ stationnement aisé sur la parcelle pour les entreprises. 	<ul style="list-style-type: none"> ◆ stationnement aisé sans règles précises.
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> ◆ à proscrire dans sa forme actuelle. ◆ mettre en place des règles du jeu qui permettent une meilleure adéquation urbaine de ces constructions au coup par coup. 	<ul style="list-style-type: none"> ◆ mettre en place des règles du jeu qui permettent d'introduire de la cohérence dans le vocabulaire architectural et paysager de ces structures. ◆ Ces ensembles doivent pouvoir aisément être reconnaissables en tant qu'entité agricole, et offrir à ce titre une image digne de leur statut.

5. DIAGNOSTIC MORPHOLOGIQUE PAR COMMUNE

LEGENDE COMMUNE A CHAQUE CARTE

	forêts et boisements ponctuels importants
	vergers et prairies attenantes
	alignements d'arbres
	cours d'eau (fossés et ruisseaux).
	noyaux urbains anciens
	extensions récentes et lotissements
	extensions en cours
	entreprises et petites zones artisanales importantes

- BUHL
- Tissu urbain

Noyau ancien

Un noyau ancien qui s'est développé au carrefour de deux axes nord/sud et est/ouest.

Développement principal le long de l'axe nord/sud parallèle au Seebach.

Un noyau ancien relativement préservé : pas de mutations ni de transformations violentes. Peu d'habitations vacantes : une ruine en partie sud du village.

Extensions

Peu d'extensions linéaires récentes.

- ◆ Développement d'une zone de loisirs à l'entrée ouest du village.
 - ◆ Des lotissements calés le long du cortège végétal du Seebach en partie sud de la commune.
- Des extensions ponctuelles un peu diffuses au delà du Seebach en entrée sud du village.
- ◆ Pas d'extensions sur les entrées nord et est : Ces entrées de villages sont très franches et préservées.

◆ **Patrimoine naturel et contraintes de site**

Le Seebach et son cortège végétal en partie ouest du noyau ancien.

Des vergers encore importants entre le Seebach et le noyau ancien.

Une topographie marquée et complexe.

Un alignement de peupliers formant un front végétal sud.

Un alignement d'arbres le long de la RD 52 en entrée de village.

Le cimetière comme limite est de la commune.

Trois arbres remarquables en entrée est de la commune.

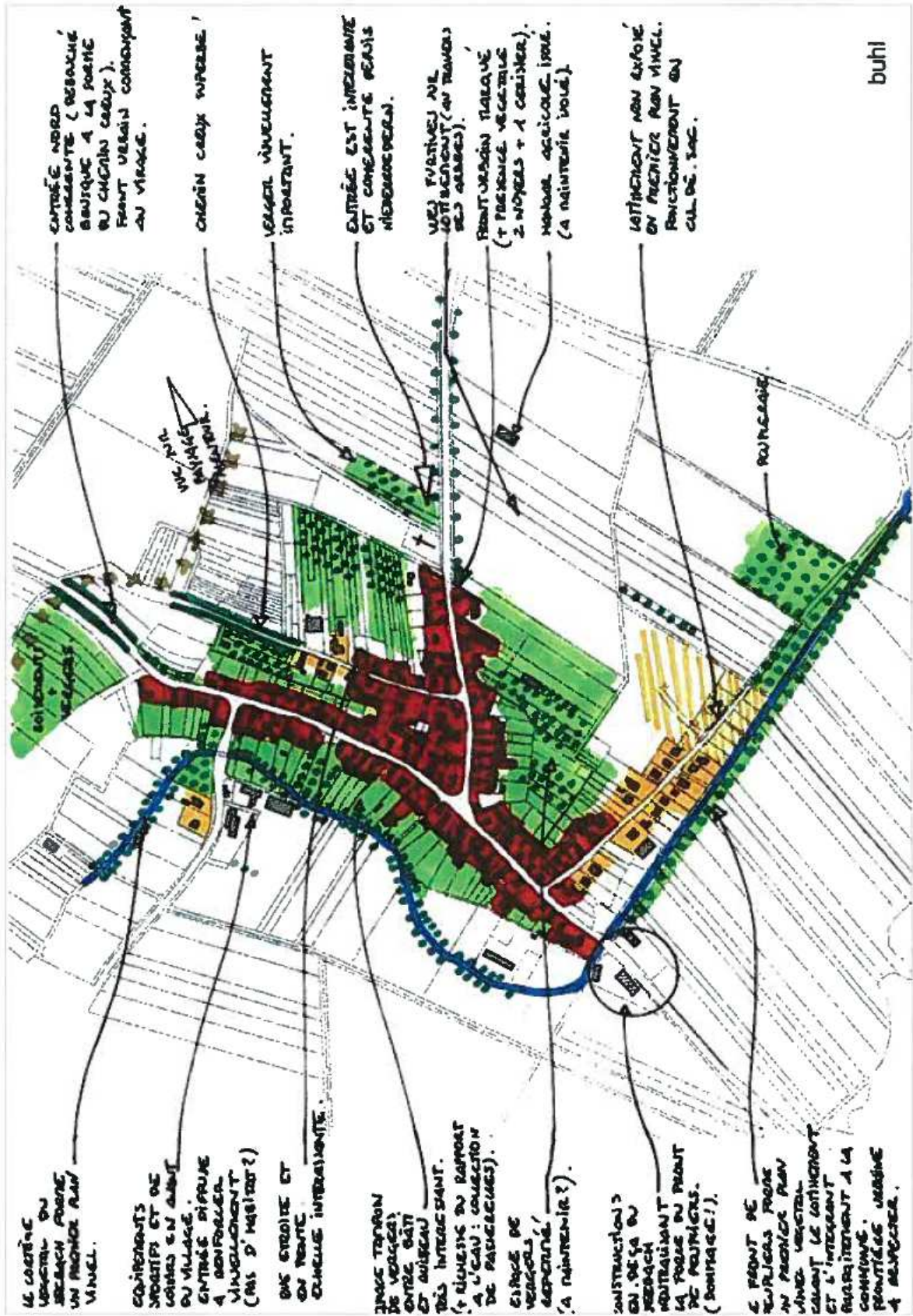
◆ **Potentialités**

Bonne compacité de l'ensemble urbain, à maintenir.

Contexte végétal d'excellente facture, à conserver, développer et intégrer au développement urbain.

Un réseau viaire complexe et intéressant.

Des secteurs d'extension visuellement protégés.



buhl

a) CROETTWILLER

- **Tissu urbain**

Noyau ancien

Un noyau ancien qui s'est développé autour d'un carrefour de voies de communication.

Développements identiques le long des voies ; implantations parallèles aux ruisseaux présents sur le site.

Un noyau ancien relativement préservé : une ou deux mutations fortes (habitat de type lotissement au sein du noyau ancien).

Pas d'habitations vacantes : un terrain stratégique au cœur du tissu ancien.

Extensions

Extensions linéaires le long des trois voies d'accès au village.

Entrée nord : En limite du ban communal avec Siegen ; Entrée un peu diffuse en amont d'un front urbain très franc (deux maisons concernées + une entreprise sur le ban communal de Siegen).

Entrée est : Un lotissement implanté en limite de la RD 128 : intégration plutôt bonne.

Une maison exposée en face du cimetière : Le cimetière apparaît comme la limite urbaine du village.

Entrée sud : Quelques extensions linéaires, bien calées et protégées par un front végétal très présent.

- **Patrimoine naturel et contraintes de site**

Les ruisseaux et leur cortège végétal comme limite à l'urbanisation.

Des vergers formant une ceinture périphérique dense.

Une topographie complexe.

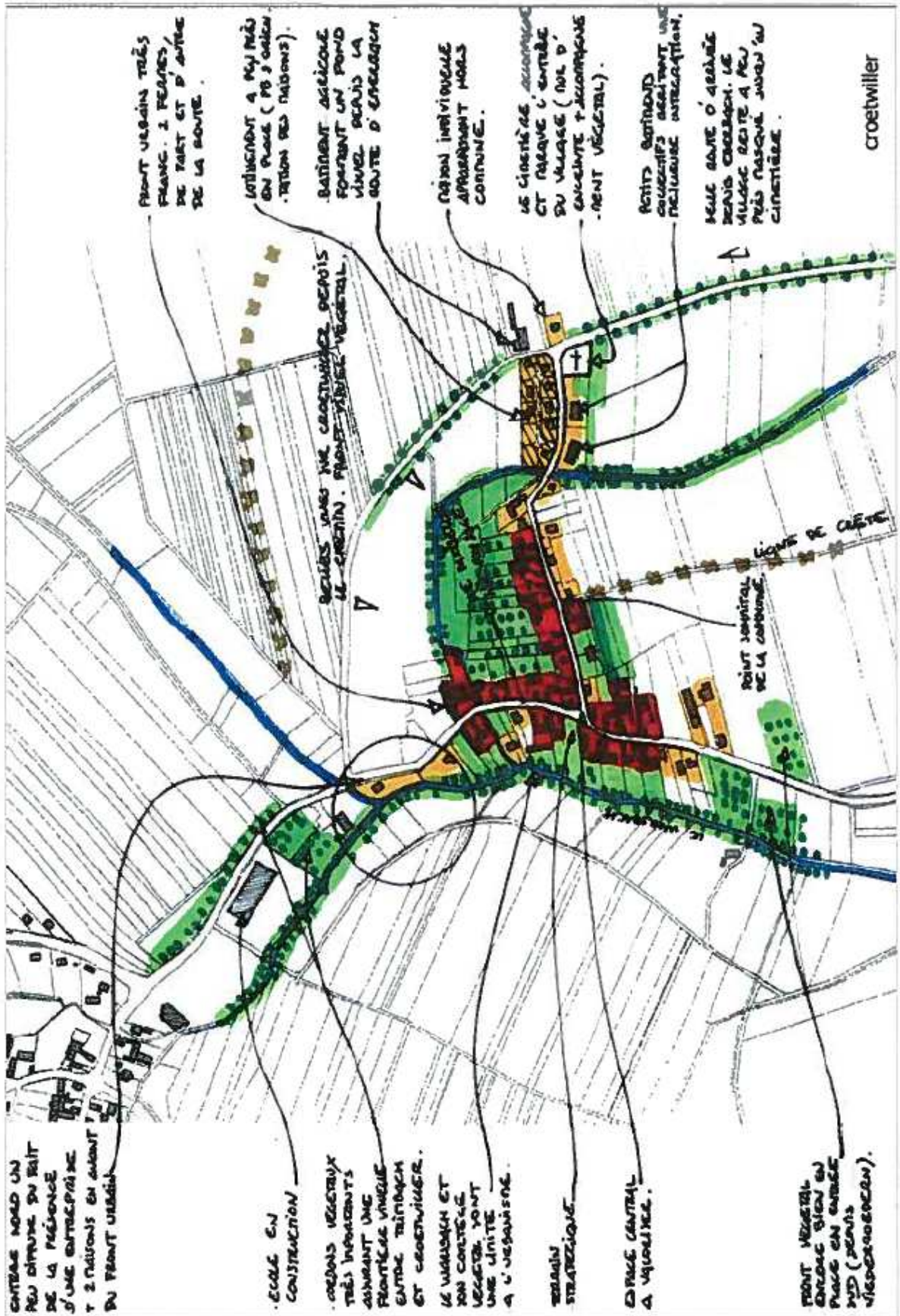
Alignements d'arbres le long de la RD 128 et de la RD 34 en entrées de village.

- **Potentialités**

Richesse de l'ensemble urbain (alternance de densités et de transparences).

Vues et percées visuelles sur le paysage environnant.

Un contexte végétal important, en périphérie de commune.



b) KESSELDORF

- **Tissu urbain**

Noyau ancien

Un noyau ancien qui s'est développé au bord d'un plateau surplombant la Sauer.

Un noyau ancien relativement préservé : pas de mutations ni de transformations violentes. Pas d'habitations vacantes en mauvais état.

Extensions

Quelques extensions linéaires et lotissements essentiellement concentrés en partie sud du village, le long de la Sauer.

Une entrée Est très préservée et protégée du fait de la topographie (relief très affirmé en bord de Sauer) et de la masse végétale.

Le lotissement semble quelque peu labyrinthique; Une intéressante liaison piétonne cependant entre le lotissement et l'école.

Quelques extensions ponctuelles en partie nord de la commune ; L'implantation des constructions s'est faite à des épaisseurs différentes / rue : entrée nord du village un peu diffuse.

- **Patrimoine naturel et contraintes de site**

La Sauer et son cortège végétal

Un relief très affirmé le long de la Sauer.

L'autoroute qui constitue une coupure violente avec le paysage agricole environnant ; Des contraintes d'implantation du bâti et des nuisances phoniques à prendre en compte.

- **Potentialités**

Bonne compacité de l'ensemble urbain, à maintenir.

Un relief fort le long de la Sauer.

Une clairière au nord entre front urbain et lisière de forêt, seul secteur d'extension possible.

L'autoroute comme contrainte paysagère : traiter la frange de territoire entre le noyau urbain et l'autoroute.

Une présence très forte de l'élément végétal.



- **Tissu urbain**

Noyau ancien

Un noyau ancien qui s'est développé au carrefour de deux axes nord/sud et est/ouest. Développement principal le long de l'axe est/ouest parallèle au Seltzbach.

Un noyau ancien relativement préservé : pas de mutations ni de transformations violentes. Pas d'habitations vacantes : une seule friche à fort impact visuel en partie ouest du village.

Extensions

Quelques extensions linéaires récentes aux entrées est et ouest, contenues cependant dans le périmètre urbain perceptible.

Une ferme comme signal et marquage de l'entrée ouest du village et un écran végétal de vergers comme signal et marquage de l'entrée est du village

Une entrée nord-est relativement tenue (mixité habitat + activités). L'alignement de poiriers le long de la RD 247 est le seul élément garant d'une cohérence urbaine.

Une entrée sud diffuse (mixité habitat + activités). La forêt et le cimetière sont les seuls éléments structurants du secteur. On retrouve cependant une cohérence urbaine une fois le Seltzbach franchi.

Les lotissements sont concentrés sur la partie nord-est de la commune dans un site visuellement protégé des entrées du village.

Les lotissements sont plutôt bien raccordés au réseau viaire.

- **Patrimoine naturel et contraintes de site**

Forêt de Hatten au sud.

Le Seltzbach comme limite sud à l'urbanisation (franchissement partiel cependant) : zone inondable localisée.

Des vergers formant une ceinture périphérique plus ou moins dense.

Une topographie légèrement marquée : pente nord /sud.

Alignements d'arbres le long de la RD 52 en entrée de village.

- **Potentialités**

Bonne compacité de l'ensemble urbain, à maintenir.

Vues et percées visuelles sur le paysage environnant.

Un contexte végétal important, en périphérie de commune.

Un réseau viaire dense (routes + rues + chemins).

d) SCHAFFHOUSE PRES SELTZ

- **Tissu urbain**

Noyau ancien

Un noyau ancien qui s'est développé le long d'un axe de liaison, sous la contrainte d'une implantation du bâti en limite du ban communal (développement en patte d'oie le long de la limite communale).

Un noyau ancien compact relativement préservé : pas de mutations ni de transformations violentes. Pas d'habitations vacantes en mauvais état.

Extensions

Une forte extension linéaire le long de la RD 52 vers Niederroedem, au lieu dit du Meyerhof ; Tissu urbain peu dense et problèmes d'assainissement.

L'entrée ouest du Meyerhof est marquée et tenue par la présence de deux vergers ; importance de l'élément végétal.

Extension linéaire récente en partie nord-est du village, calée par la petite zone artisanale implantée sur le ban communal de Seltz.

Pas d'extension en partie sud (limite du ban communal)

Les lotissements sont concentrés sur la partie nord de la commune dans une zone de vergers visuellement protégée des entrées du village.

Les lotissements sont plutôt bien raccordés au réseau viaire.

- **Patrimoine naturel et contraintes de site**

Forêt du Niederwald et limite communale au sud et à l'est.

Le ruisseau Eberbach comme limite ouest du village ancien

Des vergers formant une ceinture périphérique plus ou moins dense, à l'ouest et au nord du village.

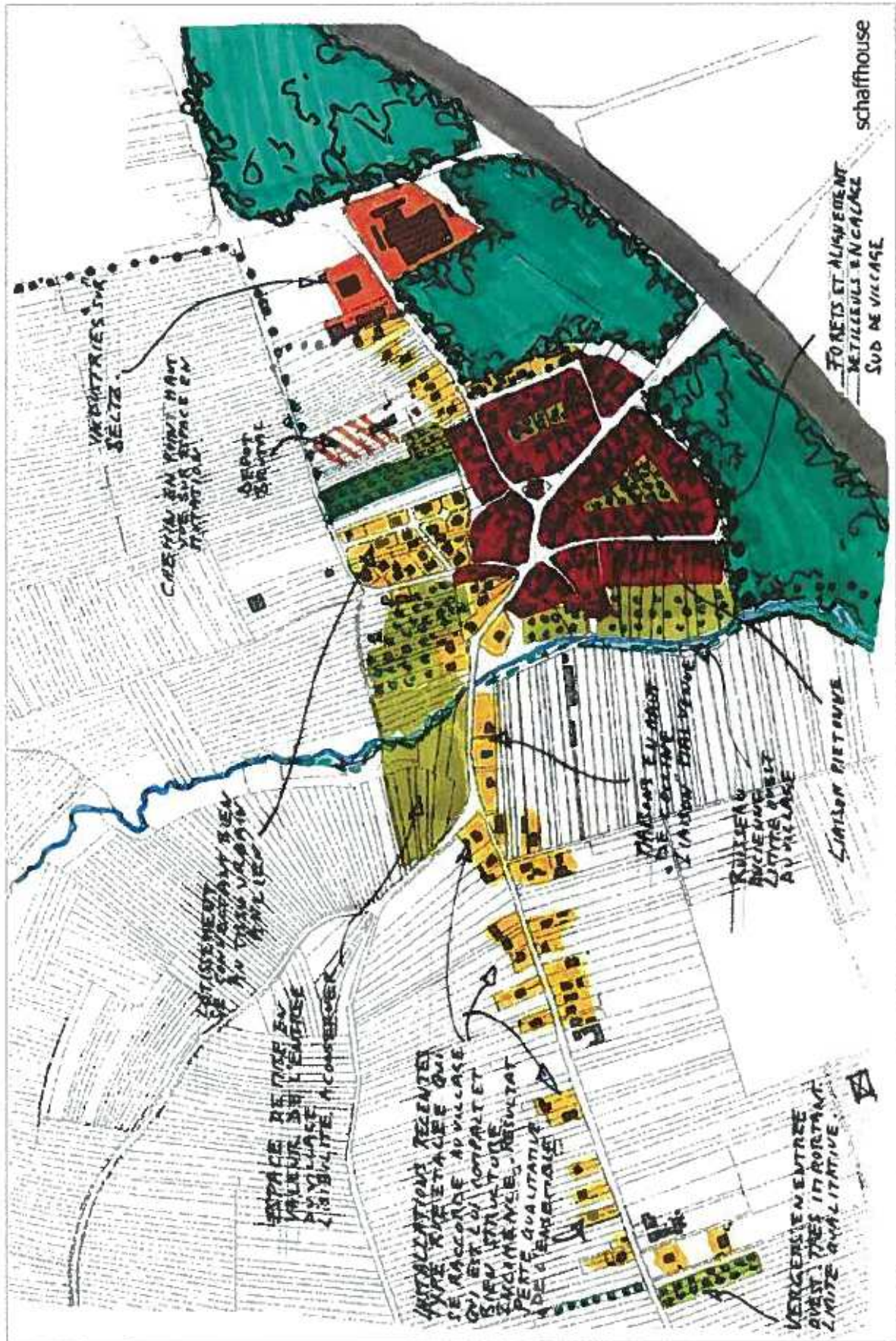
Un topographie légèrement marquée : un effet de creux important au passage de l'Eberbach.

- **Potentialités**

Un rideau végétal fort en partie ouest du noyau ancien.

Une linéarité du Meyerhof à confirmer et à densifier. Possibilité d'envisager une réflexion sur l'épaisseur urbaine, mais peut-être à long terme.

Un contexte végétal important, sur les terrains situés au Nord de la commune.



e) TRIMBACH

• **Tissu urbain**

Noyau ancien

Un noyau ancien qui s'est développé le long d'un axe nord-ouest/sud-est à flanc de colline. Développement principal parallèle au ruisseau Warsbach.

Un noyau ancien topographiquement riche et préservé : pas de mutations ni de transformations violentes.

Peu d'habitations vacantes (une ferme en attente de réhabilitation ?).

Extensions

Des extensions linéaires le long de toutes les voies d'accès au village.

Entrée sud-ouest : Un lotissement important bien raccordé sur le réseau viaire de la commune ; une bonne logique d'implantation du bâti.

Un lotissement plus petit et des extensions au coup par coup plus diffuses. Ces éléments sont raccordés de façon ponctuelle et sans cohérence d'ensemble sur le réseau viaire.

Chemin rural ouest : Des implantations dans l'épaisseur à partir du chemin ; ces ensembles sont visuellement protégés, mais l'ensemble manque cruellement de cohérence.

Entrée nord-ouest : Extensions linéaires bien intégrées à l'ensemble urbain. Un lotissement légèrement exposé en entrée de village, calé cependant par un rideau végétal.

Entrée nord : Extensions linéaires le long de la RD 34. Importante présence du végétal, comme élément de premier plan visuel.

Entrée ouest : Pas d'extensions : limite du ban communal. Secteur sensible cependant.

• **Patrimoine naturel et contraintes de site.**

Le ruisseau Warsbach et son cortège végétal en partie sud du noyau ancien.

Une topographie riche et très marquée.

Des vergers importants entre tissu ancien et ligne de crête au nord du village.

Limite du ban communal en entrée ouest.

Alignements d'arbres le long de la RD 34 en entrée de village.

• **Potentialités**

Topographie complexe : le relief comme fil conducteur du développement urbain. Des vergers en partie Nord du village.

f) KAIDENBOURG

- **Tissu urbain**

Noyau ancien

Un noyau ancien qui s'est développé de façon linéaire le long de la RD 104, à partir de la chapelle.
Pas d'habitations vacantes.

Extensions

Extensions linéaires récentes au droit du carrefour avec la RD 128 en limite du ban communal de Trimbach.

Problème de cohérence urbaine : espace urbain ou espace rural ?

Mise en place d'une zone de loisirs et d'une école le long du Warsbach.

Extensions linéaires récentes le long de la RD 80, fortement exposées en sommet de relief.

- **Patrimoine naturel et contraintes de site**

Le Muehlbach et son cortège végétal à l'ouest.

Le Warsbach et son cortège végétal au sud.

Entrée du village de Trimbach et limite du ban communal.

Une topographie légèrement marquée : pente nord/sud.

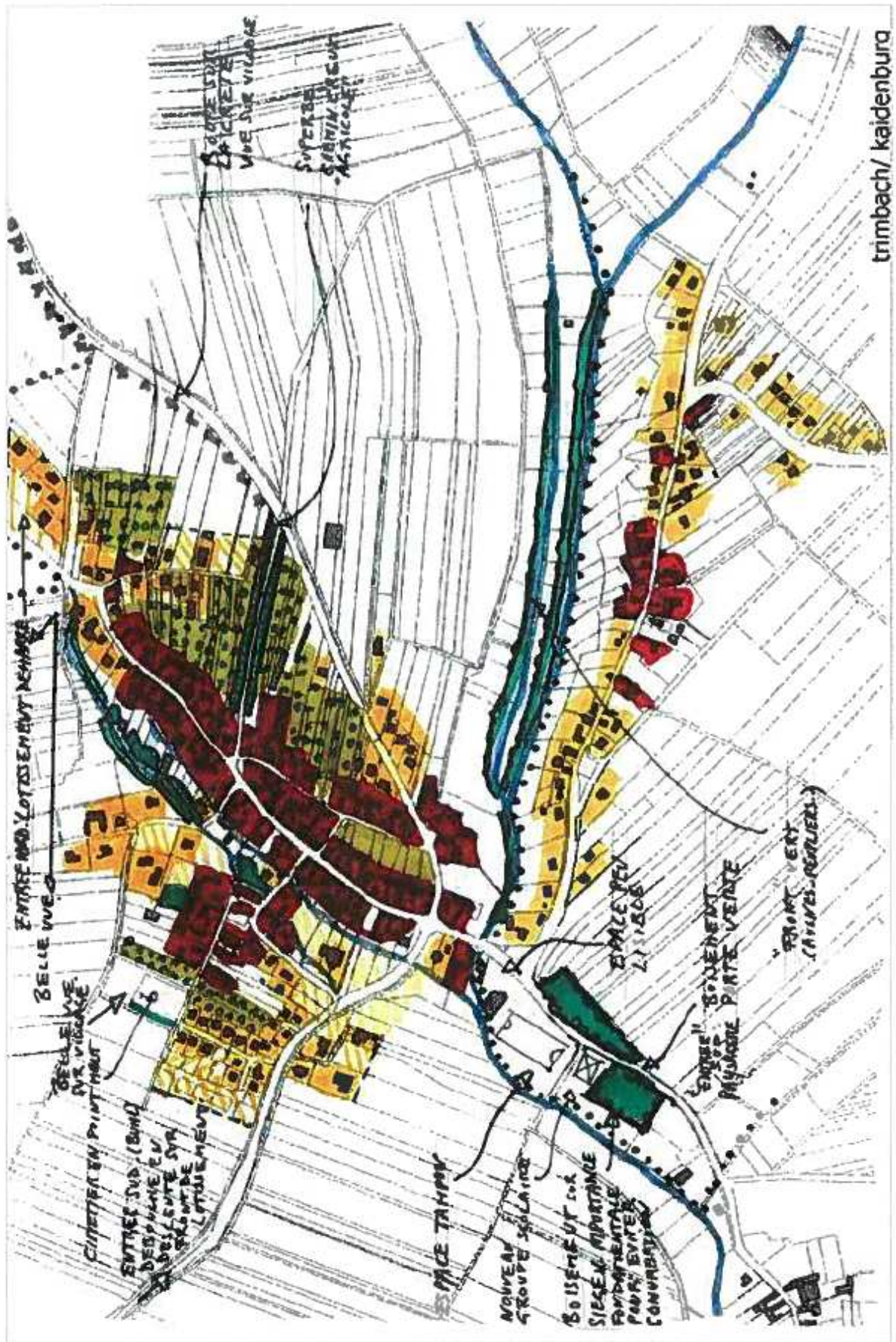
Un boisement important formant écran visuel avec Croettwiller.

- **Potentialités**

Proximité avec les communes de Trimbach et Croettwiller.

Vues et percées visuelles sur le paysage environnant.

Un contexte végétal important.



trimbach/ kaidenbura

g) SIEGEN

- **Tissu urbain**

Noyau ancien

Un village qui s'est développé le long d'un axe de liaison nord/ sud.

Développement principal le long de cet axe, parallèle au Werbergraben.

Un noyau ancien relativement préservé : quelques mutations et transformations sans grandes conséquences sur la cohérence urbaine.

Pas d'habitations vacantes en mauvais état.

Extensions

Quelques extensions linéaires récentes au nord : limite urbaine nord un peu diffuse (pas d'écran végétal, ni de densité urbaine intéressante).

Entrée sud : le lotissement situé à l'est est actuellement visuellement protégé par un alignement d'acacias. Le lotissement situé à l'ouest est en premier plan visuel

Un lotissement dans la profondeur du tissu urbain entre vergers et ligne de crête : raccordement piéton sur le chemin de crête.

- **Patrimoine naturel et contraintes de site**

Ruisseau et cortège végétal en partie ouest du village.

Vergers importants entre ruisseau et tissu ancien d'une part, entre tissu ancien et ligne de crête d'autre part.

Une topographie simple et marquée : pente est/ouest.

Alignement d'arbres le long de la RD 104 en entrée sud du village.

- **Potentialités**

Bonne compacité de l'ensemble urbain, très complexe par endroits.

Vues et percées visuelles sur le paysage environnant.

Un contexte végétal important, en périphérie de commune.

Un réseau viaire lisible et simple.

h) WINTZENBACH

- **Tissu urbain**

Noyau ancien

Un noyau ancien qui s'est développé le long d'un axe de liaison est/ouest parallèle au ruisseau Schiffersbach.

Un noyau ancien relativement préservé hormis quelques transformations radicales très localisées (apparition d'une typologie de maison individuelle au milieu du noyau ancien de fermes).

Peu d'habitations vacantes : deux éléments repérés en partie sud du village.

Extensions

Des extensions exclusivement localisées dans l'épaisseur du tissu ancien.

Pas d'extensions linéaires récentes le long de l'axe principal traversant : les deux entrées Est et ouest sont très préservées.

Un lotissement important implanté sur un promontoire à l'entrée sud du village. Impact visuel très fort.

Ce lotissement est connecté au noyau ancien par un mail piéton Nord/sud.

- **Patrimoine naturel et contraintes de site.**

Forte présence du ruisseau Schiffersbach et de son cortège végétal en partie sud du noyau ancien.

Forte présence de vergers entre le ruisseau et le noyau ancien d'une part, entre le noyau ancien et la ligne de crête au nord du village d'autre part.

Une topographie marquée : lignes de crêtes importantes.

Une sortie d'exploitation à proximité du lotissement.

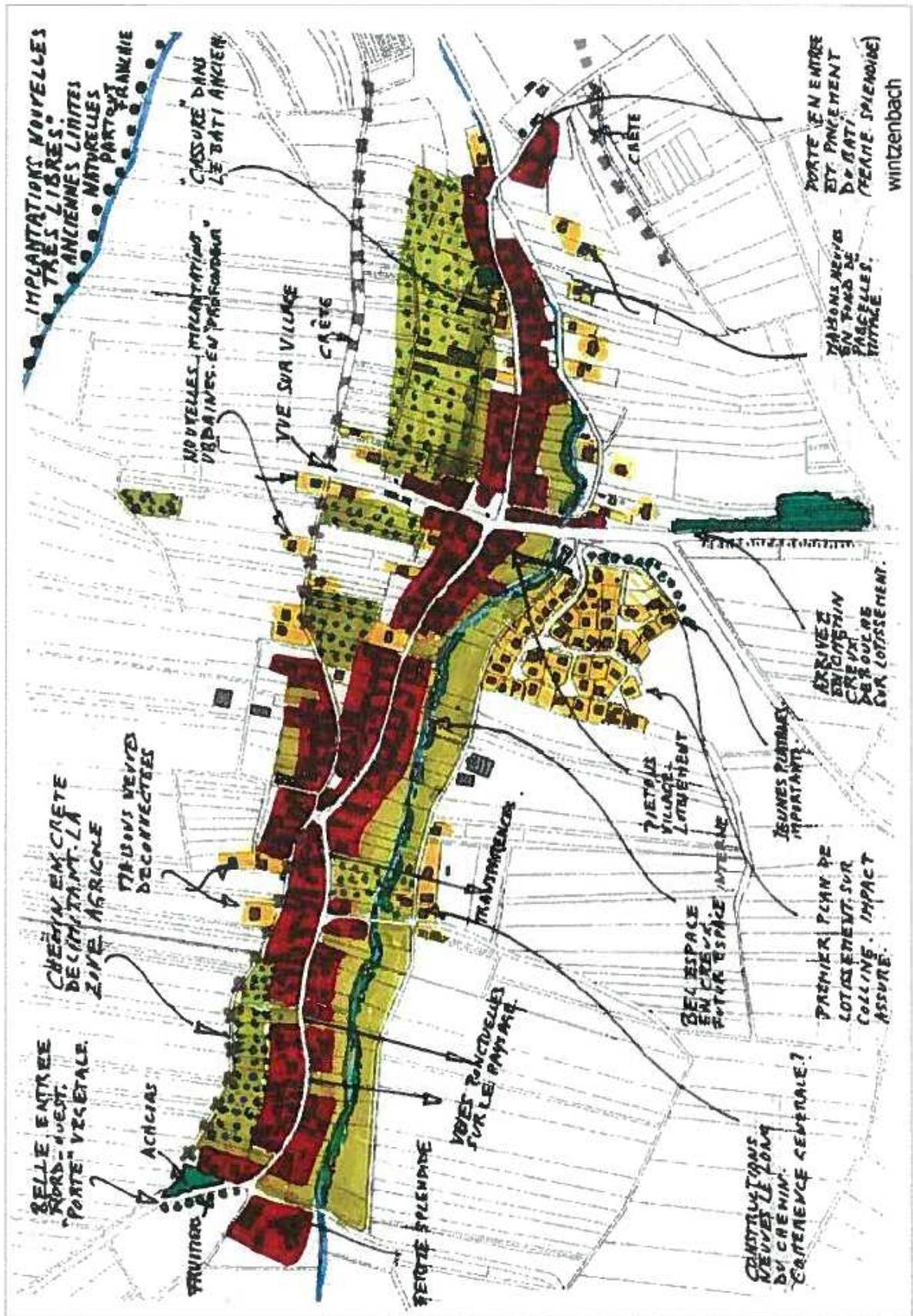
Trois entrées de village ouest, nord et est très franches et marquées.

- **Potentialités**

Le ruisseau comme élément structurant.

Une topographie riche : le relief comme fil conducteur du développement urbain.

Un contexte végétal important, en périphérie de commune.



IV. ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

1. LE CONTEXTE CLIMATIQUE

Le secteur d'étude se situe en bordure de la plaine d'Alsace. Le climat général est soumis à une double influence océanique et continentale avec :

- Une répartition relativement régulière des précipitations le long de l'année,
- Une amplitude thermique annuelle importante, avec précipitations estivales abondantes.

La région est soumise aux flux perturbés d'ouest et à des influences continentales liées à la situation géographique et à la position topographique du fossé rhénan. La région est relativement arrosée, avec une pluviométrie moyenne comprise entre 720 et 730 mm par an (en comparaison, 611 mm à Entzheim et 1202 mm au Hohwald, dans le massif vosgien).

La plaine d'Alsace bénéficie de l'effet de protection du massif vosgien vis-à-vis des flux dominants d'Ouest ("effet de Foehn"), ce qui explique les précipitations moins abondantes que du côté Lorrain. Les risques de sécheresse (plus de 15 jours consécutifs sans précipitations) sont les plus importants d'août à octobre.

2. LE RELIEF

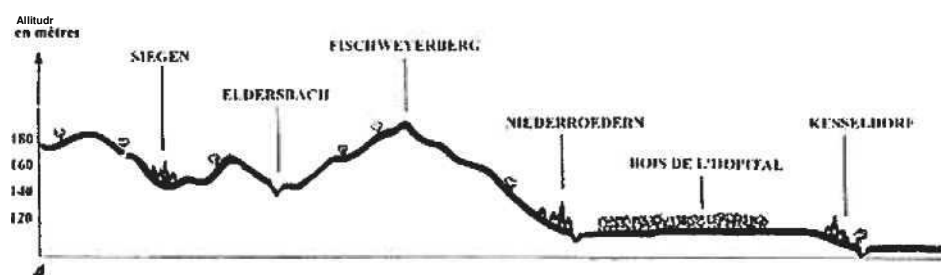
Le relief est relativement varié et en relation avec le substrat géologique présent.

Le point bas de la Communauté de Communes se situe au Sud, au pied de la terrasse de Haguenau, en bordure de la Sauer, à 114 m. La terrasse des sables du Pliocène forme ensuite un plateau surélevé d'une dizaine de mètres, où les altitudes s'échelonnent de 125 à 127 m jusqu'à la vallée du Seltzbach.

La vallée, qui passe à une altitude de 132 m à Buhl à 122 m à Schaffhouse, marque la limite Sud des collines loessiques au Nord. Le relief est alors plus marqué, même s'il reste relativement doux.

L'altitude au niveau des collines loessiques s'échelonne de 130 à 180 m. Le point culminant se situe entre Croettwiller et Niederroedern à 194 m (Fischweiherberg). Plus au Nord, à Siegen, le point le plus haut se situe à 183 m, à proximité de la R.D. 104.

Les contraintes de pente sont faibles sur l'ensemble de la zone d'étude. Les zones inondables de la Sauer et du Seltzbach sont de faibles amplitudes. + carte topo ?



3. LA GEOLOGIE

L'ensemble des terrains sous-jacents de la Communauté de Communes est constitué de terrains sédimentaires de l'ère Quaternaire, constituant le fossé rhénan. Les formes du relief actuel résultant de deux grands types de phénomènes :

- L'effondrement du fossé rhénan à la fin de l'ère Tertiaire,
- Les fluctuations climatiques de l'ère quaternaire qui ont déterminé la topographie actuelle et la nature des dépôts sédimentaires. (carte géol ?)

Plus précisément, les formations individualisent trois secteurs géographiques :

- Au Nord de la vallée du Seltzbach, pour les communes de Croettwiller, Wintzenbach, Trimbach, Siegen et Buhl (partie Nord). Les collines sont formées de loess Würmiens Quaternaire, d'origine éolienne. Leur épaisseur est de 4 à 5 m, et cette formation définit "le pays des loess". Les fonds de vallon (Mulhbach, Warsbach, Eberbach et Eldersbach) sont formés de colluvions loessiques Holocène. Il s'agit d'un matériau plus ou moins argileux, autrefois le substrat de prairies à végétation hygrophile (Laïches, Circes et Phragmites). Son épaisseur est de 2 m.
- Vallée du Seltzbach, communes de Niederroedern et Buhl (partie Sud). En rive gauche du cours d'eau, les terrains sont formés de limons sableux ou lessoïdes altérés (âge Riss et Würm, épaisseur de 2m). Les dépôts de fonds de vallon, d'origine colluviale de 2,5 m d'épaisseur, constituent le sous-sol de la vallée du Seltzbach elle-même.
- Sud de la vallée du Seltzbach, commune de Kesseldorf. L'ensemble de ce secteur repose sur des sables et graviers, Rissiens et Würmiens. Ces sables et graviers reposent sur des formations marneuses et argileuses du Quaternaire ancien au niveau du bois de l'Hôpital.

Ces formations se situent en limite de la terrasse des sables du Pliocène de Haguenau. Cette terrasse est surélevée d'une dizaine de mètres au-dessus du reste de la plaine rhénane. La Sauer coule au pied de cette terrasse, en limite Sud de la commune de Kesseldorf.

Les carrières, dans le bois de l'Hôpital et à Wintzenbach-Schaffhouse, servent à l'extraction des argiles pour la fabrication de tuiles. Cette matière première est recherchée car nécessaire au fonctionnement des installations de fabrication de tuiles de l'usine de Seltz. La chaufferie de la tuilerie de Seltz est alimentée par du biogaz issu du centre de stockage de déchets.

Les sols du "Pays des Loess" sont des sols bruns faiblement lessivés. Sur les hauts de versants, l'érosion a mis à nu les loess calcaires qui ont subi une légère pédogenèse de type brun calcaire. En fonds de vallon et en bas de versant, les sols présents sont de type sols bruns marmorisés, à pseudogleys et gleys dans les parties baignées par une nappe d'eau. Tous ces sols bruns sur loess, de bonne qualité et facilement travaillables, ont été mis en cultures, quasi-exclusivement en maïs. La seule Hêtraie sur Loess qui subsiste est celle de Hoffen.

La qualité agronomique de ces sols a une contrepartie : ils sont sensibles à l'érosion. Celle-ci se traduit par une tendance au remblaiement des vallons, consécutive au décapage des pentes et des crêtes.

Le sous-sol sableux et argileux de Kesseldorf a une vocation forestière (bois de l'Hôpital). L'aspect et la répartition des peuplements végétaux sont déterminés par la profondeur du premier niveau argileux.

4. LE RESEAU HYDROGRAPHIQUE

a) Principaux cours d'eau et bassins versants

Cours d'eau principal	Communes concernées	Bassin versant
RUISSEAU DE SIEGEN	SIEGEN	LAUTER
WERBER GRADEN	SIEGEN	SELTZBACH
ELDERSBACH	SIEGEN, CROETTWILLER	
WARSBACH (MUHLBACH)	SIEGEN, TRIMBACH, CROETTWILLER, BUHL, NIEDEROEDERN	
SEEBACH	BUHL	
EBERBACH	SCHAFFHOUSE-PRES- SELTZ	
SELTZBACH	NIEDEROEDERN, BUHL,	
SCHIFFERSBACH	WINTZENBACH	KABACH (AFFLUENT DIRECT DU RHIN)
HASSELGRABEN	WINTZENBACH	
SAUER	KESSELDORF	SAUER

La Communauté de Communes appartient à quatre bassins versants :

- Le Seltzbach, qui draine l'ensemble des communes, excepté Kesseldorf, Wintzenbach et le Nord de Siegen.
- La Lauter, qui concerne la partie Nord de Siegen, par l'intermédiaire du ruisseau de Siegen.
- Le Kabach, qui conflue avec le Rhin en aval de Mothern. Il draine, par l'intermédiaire du Schiffersbach, le ban communal de Wintzenbach,
- La Sauer, qui draine directement la commune de Kesseldorf.

b) Les eaux souterraines

La nappe phréatique du Pliocène ne concerne que la partie Sud de Niederroedern et la commune de Kesseldorf.

La puissance de la nappe varie d'un endroit à l'autre, mais le toit de la nappe est assez profond puisqu'il se situe dans ce secteur, approximativement à une dizaine de mètres.

Les hautes eaux de la nappe se produisent le plus souvent à la fin de l'hiver et au début du printemps (alimentation par les précipitations et les apports vosgiens). Les basses eaux se produisent à la fin de l'été.

La qualité de l'eau de la nappe du Pliocène est assez bonne et peut être exploitée pour l'alimentation en eau potable. La sensibilité de cette nappe est peu importante étant donnée sa profondeur. Mais celle-ci augmente au niveau du talus en raison de la proximité du toit de la nappe à cet endroit.

c) Périmètre de captage d'eau potable

La Communauté de Communes est concernée par un périmètre de captage d'eau potable du forage de Beinheim sur la commune de Seltz. La commune concernée par le périmètre de protection est Kesseldorf. Toutes les activités pouvant produire des effluents polluants y sont réglementées.

Trimbach, Croettwiller, Siegen et Wintzenbach sont alimentés en eau potable par le Syndicat des Eaux de Lauterbourg à partir de deux forages de la nappe alluviale du Rhin à Mothern.

d) Qualité des eaux

La qualité de l'eau en aval de Buhl est médiocre (qualité 3 selon les critères de l'agence de l'eau Rhin-Meuse). La partie amont de la rivière, de Preusdorf à la confluence du Seebach, a une qualité de l'eau plus mauvaise encore, due à une pollution organique excessive.

Malgré l'apport de nitrates et de phosphates des affluents, la qualité des eaux du Seltzbach s'améliore d'Oberroedern à Seltz. La ré-oxygénation et l'élimination de la matière organique traduisent la capacité de biodégradation de ce tronçon naturel.

La qualité de l'eau du Seltzbach devrait encore s'améliorer suite à la réalisation des projets d'assainissement à court terme et à long terme prévus dans le S.A.G.E.E.C.E. L'objectif de qualité sur le tronçon aval du Seltzbach est de 1 B. Le Warsbach est, quant à lui, classé en qualité passable et aucun objectif de qualité n'a été défini pour ce cours d'eau, qui devra néanmoins satisfaire à la qualité 1 B du Seltzbach.

e) Les zones inondables

Contraintes d'inondabilité

Le secteur fait partie du SDAGE Rhin-Meuse depuis 1996 qui fixe les grandes orientations de la politique de l'eau du bassin. Toutefois il n'existe pas de Plan de Prévention des Risques. La zone inondable du Seltzbach (retour 2 ans, 10 ans et 100 ans), de faible amplitude, a été définie suite au S.A.G.E.E.C.E. La station de Niederroedern a enregistré une hauteur de crue annuelle en 1970, 1982 et 1997 atteignant respectivement 438, 382 et 380 cm (source DDAF du Bas-Rhin, service de l'eau 1997).

L'inondabilité correspondant à la crue de 1970 est dès lors prise en compte dans le PLU.

Le Seltzbach

Le Seltzbach se caractérise par un lit mineur marqué par une succession de seuils et plats- lents, qui favorise en basses eaux le dépôt des sédiments. Les berges sont généralement à pic, et leur hauteur avoisine par endroit les 4 à 5 m. L'encaissement de la rivière est notable à partir de Niederroedern. Les berges sont sapées en aval d'Hoffen et en amont de Niederroedern. Le bassin versant du Seltzbach a fait l'objet en 1994, et dans le cadre du

S.A.G.E.E.C.E., d'un ensemble d'études hydraulique, hydrologique et hydrobiologique visant à définir un programme de travaux de restauration.

Crue de 1970 (source DDAF)



La Sauer

Contrairement au Seltzbach, la Sauer a été retenue comme cours d'eau d'intérêt écologique lors de l'inventaire des zones humides remarquables du Bas-Rhin. En aval de Koenigsbrück, son intérêt a été hiérarchisé comme départemental. Un S.A.G.E.E.C.E est en cours d'élaboration. Cette classification repose sur la qualité physico-chimique et biologique, la qualité générale du milieu, la présence d'espèces remarquables et la contiguïté avec des zones humides écologiquement remarquables.



Crue de 1970 (source DDAF)

5. LES FORETS, CARRIERES ET MINES

L'Office National des Forêts exploite les principaux boisements de la Communauté de Communes. Ceux-ci sont regroupés en 2 massifs joints

- La forêt Communale de Niederroedern (36 ha),
- La forêt des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg (bois de l'hôpital), à Kesseldorf (431 ha).

Les essences présentes sont fonction des productions voulues et du substrat géologique. On trouve du Chêne pédonculé, du Sapin de Douglas, du Pin sylvestre et du Hêtre.

Les matériaux de remblais, après exploitation des argiles et décapage des sables, accueillent aujourd'hui des Bouleaux et des Pins sylvestres.

Les parcelles rendues humides après l'exploitation des argiles ont été recolonisées en Saules et en Aulnes.

Deux carrières d'argile sont inscrites au Schéma Départemental des Carrières du Bas-Rhin.

- Kesseldorf - zone d'extraction des argiles dans la forêt des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg. Cette carrière est exploitée par l'entreprise Wienerberger-Koramic (arrêté Préfectoral du 11/12/2009 pour 112 ha). Le réaménagement et l'exploitation forestière de ce massif forestier de 413 ha sont gérés par l'O.N.F.
- Wintzenbach et Schaffhouse-près-Seltz - zone d'extraction des argiles et des limons - également par l'entreprise KORAMIC TUILES (Arrêté Préfectoral du 20/12/2002 pour 17,66 ha). Une modification des conditions d'exploiter est en cours (approfondissement et restitution de 4 hectares pour l'extension du CET).

3 communes sont comprises dans la Zone d'Exploitation et de Réaménagement Coordonnés n°1 sur la Communauté de Communes ; mais aucun secteur exploitable n'est prévu.

Les communes de Niederroedern, Schaffhouse-près-Seltz et Wintzenbach (ainsi qu'Eberbach- Seltz et Oberlauterbach), sont concernées par une concession pétrolière de 7,2 km², accordée jusqu'au 22/01/2009 à la Société Géopétrol (Concession "Schalmenberg").

6. LA FAUNE

Trois grandes entités conditionnent la présence de la faune dans le secteur d'étude : le paysage agricole ouvert des collines loessiques, la présence de la vallée du Seltzbach et la grande forêt de Haguenau, représentée sur la zone d'étude par la forêt des Hôpitaux de Strasbourg.

a) Le domaine agricole

Le grand hamster :

Ce rongeur est protégé en France par l'arrêté du 16 décembre 2004 qui fixe la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire national et interdit la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation de l'espèce, ainsi que la destruction, l'altération ou la dégradation de son milieu particulier. Une attention particulière est par conséquent à porter sur la présence du grand hamster dans le cadre de l'élaboration du PLU.



Hamster commun

Bien que certains éléments géologiques soient favorables à la présence de l'espèce (sols secs et profonds de loess ou d'argile), la présence du grand hamster n'a pas été vérifiée sur le territoire du PLU depuis 1990, hormis à Siegen en 1992. Les milieux les plus favorables à la présence de l'espèce concernent essentiellement les communes de Croetwiller, Schaffhouse, Trimbach et Siegen ; il s'agira de veiller à éviter un développement urbain qui pourrait nuire à l'espèce et à son milieu.



Hypolaïs icterine

Les grandes cultures ne sont pas favorables à l'avifaune, et celle-ci est peu diversifiée : Alouette des Champs, Bergeronnette grise, Verdier d'Europe...

b) Les haies, bosquets et vergers

Ces structures boisées sont fondamentales dans la conservation de la diversité biologique des milieux agricoles intensifs.

L'avifaune de ces milieux est beaucoup plus riche que pour le milieu agricole. Plusieurs espèces peu communes y sont présentes, comme la Pie-grièche écorcheur, la Fauvette grise, la Fauvette babillarde, l'Hipolais ictérine, la Huppe fasciée, le Torcol fourmilier...

On note également la présence d'oiseaux plus communs : Tourterelle des bois, Grive litorne, Grive musicienne, Pinson des arbres, Troglodyte mignon, Mésange bleue, Mésange charbonnière, Pic vert... D'autres espèces de passage fréquentent ces milieux sans y être inféodées : Coucou, Geai des chênes, Buse variable, Lorient d'Europe... Un nombre important d'espèces d'oiseaux de la Liste Rouge des Oiseaux Nicheurs d'Alsace et du programme SAMA est lié aux vieux vergers dont les cavités servent à la nidification. Le Torcol fourmilier et le Rouge-queue à front blanc figurent sur la liste rouge.



Pie-grièche écorcheur

c) Vallée du Seltzbach

L'urbanisation et surtout l'intensification agricole ont réduit l'intérêt écologique de ce secteur. Les prairies inondables en bordure de la rivière ont quasiment disparu, et le Courlis cendré typique de ces milieux, n'est plus présent dans ce secteur (il semble encore présent à l'amont, à Stundwiller).

L'avifaune aquatique est rare, suite à l'absence de milieux humides annexes à la rivière (le Canard colvert est néanmoins présent). Par contre, les berges abruptes de la rivière sont favorables au Martin pêcheur, dont 2 à 3 couples nichent sur le tronçon situé sur Niederroedern. Cette espèce fait partie de la Liste Rouge.



**Martin-pêcheur
d'Europe**

d) Bois de l'Hôpital - Forêt des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg

La forêt des Hôpitaux Universitaires constitue un des hauts lieux de la bio diversité au sein du massif forestier d'Haguenau. Les vieux peuplements forestiers sont le refuge de chiroptères et de nombreux oiseaux protégées d'intérêt communautaire (Pic noir, Pic mar, Pic cendré, Bondrée apivore, Engoulevent d'Europe...) Les zones humides intra forestières créées par le réaménagement de la carrière d'argiles hébergent 4 plantes protégées, de nombreux batraciens et reptiles dont le Pélobate brun et le Sonneur à ventre jaune et une grande diversité de Libellules.

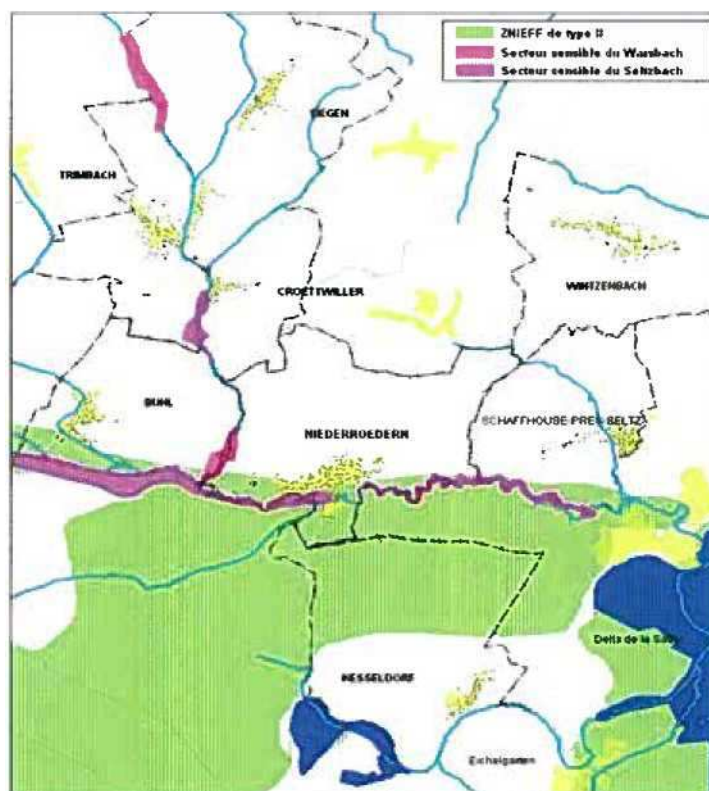
Ce massif, inclut dans la forêt d'Haguenau, fait la connexion avec les corridors écologiques de la plaine du Rhin.

Dans le Schéma Régional de Cohérence Environnemental (non approuvé), ce massif, indus dans le noyau central de la forêt d'Haguenau de la trame verte et bleue régionale, fait la connexion avec les corridors de la plaine du Rhin.

7. AUTRES CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES

a) Inventaire Z.N.I.E.F.F.

La basse vallée du Seltzbach, de Soultz-sous-Forêts à Schaffhouse-près-Seltz, a fait l'objet en 1985 d'une fiche à l'inventaire des Z.N.I.E.F.F. (Zone Naturelle d'intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique). La fiche précise l'intérêt biologique de la couverture végétale, des étendues de prés et de la ripisylve du Seltzbach. Mais elle décrit comme limitées les potentialités biologiques de la zone en raison de la forte pression humaine (agriculture, extension urbaine...).



b) SAGEECE et secteurs sensibles

Dans le cadre du Schéma d'Aménagement et d'Entretien Ecologique des Cours d'Eau du bassin versant du Seltzbach réalisé en 1993, l'ensemble des milieux annexes à la rivière a été répertorié. Dans la vallée du Seltzbach (en amont du présent secteur d'étude), une espèce remarquable est mentionnée : le Courlis cendré (2 couples à Stundwiller).

Le S.A.G.E.E.C.E. insiste sur la nécessité de restaurer la vallée du Seltzbach entre Hoffen et Seltz. Un autre secteur est cité comme présentant des milieux divers susceptibles d'accueillir localement une avifaune variée : sur le Warsbach, en aval du moulin du Kubelmuehle.

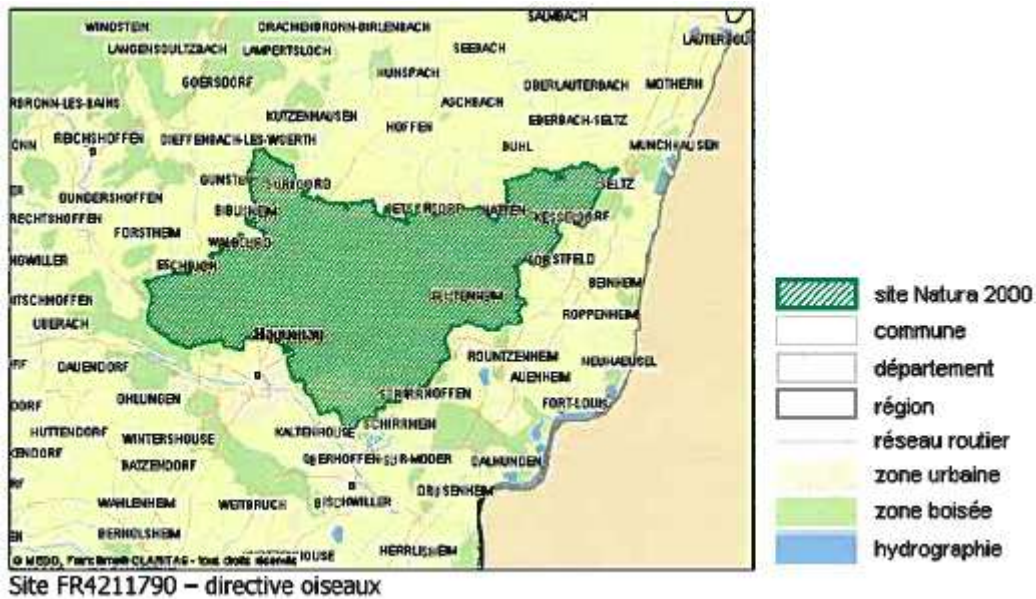
Au vu des différentes données existantes et des investigations de terrain menées en été 1997, deux secteurs sensibles ont été retenus dans le cadre de l'étude :

- **La vallée du Seltzbach de Buhl à Schaffhouse-près-Seltz.** Malgré le retournement d'une grande partie des prairies existantes en lit majeur, la vallée reste un milieu diversifié, au regard des autres milieux présents sur la Communauté de Communes. Une partie de cette zone peut-être considérée comme plus sensible : il s'agit de quelques prairies de fauche encore vastes, en limite de Buhl vers Stundwiller, susceptibles d'accueillir le Courlis cendré.
- **Le Warsbach, au niveau de sa confluence avec le Seltzbach,** en aval du moulin du Kubelmuehle (Niederroedern, Buhl). La rivière conserve ici un écoulement diversifié. Une ripisylve et la présence de vergers et de prés diversifient la vallée. Une autre zone, d'intérêt moindre, en amont du Warsbach (communes de Siegen et Trimbach), offre une diversité de milieux liée au cours d'eau : ripisylve, prairies et boisements. Mais les surfaces en herbe sont réduites par la présence du maïs.

c) Inventaire des sites d'intérêt communautaire « Réseau Natura 2000 »



Site FR4201798 – directive habitat



La Communauté Européenne a choisi d'agir pour la conservation de la biodiversité en s'appuyant sur un réseau cohérent d'espaces désignés pour leur richesse particulière. Ce réseau abrite des habitats naturels ou habitats d'espèces animales ou végétales qui sont devenus rares ou menacés. Il distingue deux types de sites :

- Les **Zones de Protection Spéciales (ZPS)**, désignées au titre de la directive « Oiseaux » (79/409/CEE) de 1979, sont l'instrument de protection et de gestion des espaces importants pour la reproduction, l'alimentation, l'hivernage ou la migration des espèces d'oiseaux rares ou vulnérables ;
- Les **Zones Spéciales de Conservation (ZSC)**, désignées au titre de la directive « Habitats-Faune-Flore » (92/43/CEE) de 1992, sont l'instrument de protection et de gestion des milieux naturels, des plantes ou des espèces animales actuellement rares et vulnérables.

Ces sites protègent des **milieux naturels vulnérables**, comme les zones humides et les boisements naturels, qui à leur tour offrent un cadre de vie aux animaux et plantes qui en dépendent. Ce ne sont pas uniquement les **milieux naturels** qui sont concernés, mais également les **milieux dits « semi-naturels »** qui, pour perdurer, dépendent d'une gestion par l'homme.



Le territoire des communes du PLU est concerné par deux sites « Natura 2000 » :

- La **forêt d'Haguenau** est une zone de protection spéciale (ZPS) au titre de la directive Oiseaux. Elle accueille de nombreuses espèces forestières et notamment des Pics. Ce site est désigné en Zone d'intérêt Communautaire pour les Oiseaux car il accueille 11 espèces de l'annexe I de la directive. Il s'agit notamment du Pic Mar, du Pic Noir, du Pic cendré, de la Bondrée apivore, du Milan noir, du Milan royal, de la Pie Grièche écorcheur, de l'Engoulevent d'Europe... Sont directement concernées dans le cadre du PLU les communes de Kesseldorf, Niederroedern et Schaffhouse.

- Le **massif forestier d'Haguenau** est un site d'intérêt communautaire (SIC) classé au titre de la directive Habitats. Ce massif est l'unique représentant français des forêts mixtes de type médioeuropéen à résineux et feuillus naturels. Il croît sur des sols hydromorphes et sableux et présente une grande diversité de peuplements forestiers. Ce site est composé d'entités éclatées correspondant essentiellement à des milieux tourbeux et à des boisements humides et alluviaux inclus dans la Zone d'intérêt communautaire pour les oiseaux de la forêt d'Haguenau. Il concerne plus particulièrement la commune de Kesseldorf.

Les projets, dans ou hors site Nature 2000, qu'ils soient portés par l'Etat, les collectivités locales ou les acteurs privés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences dès lors qu'ils sont susceptibles d'avoir un impact notable sur les habitats ou espèces d'intérêt communautaire présents dans un des sites Nature 2000. Le contenu de l'évaluation des incidences est détaillé à l'article R 214-36 du code de l'environnement.

Le document d'objectifs (DOCOB) qui intègre les orientations de gestion du site, leurs modalités de mise en œuvre et les moyens financiers nécessaires à la préservation et au maintien des espèces est en cours d'élaboration pour ces deux sites à la date de rédaction du présent rapport.

Chapitre II

DES BESOINS AUX ENJEUX DE DEVELOPPEMENT

I. LE TERRITOIRE

1. SYNTHESE DU DIAGNOSTIC

Atouts et potentialités

- Une très bonne desserte du territoire (bordure d'autoroute et présence d'échangeurs)
- La proximité de l'Allemagne et de bassins d'emplois importants
- La proximité de pôles urbains importants (Haguenau, Lauterbourg, Wissembourg, Strasbourg)
- La faiblesse du chômage
- Une activité agricole importante et spécialisée malgré un faible nombre d'agriculteurs
- Une politique volontariste de la Communauté de Communes en matière de développement (économie, force de propositions,...)
- Des réflexions sur [Identité des entrées de village
- Une politique de zones d'activités intercommunales

Faiblesses et contraintes

- Prépondérance de la fonction résidentielle au détriment de fonctions diversifiées.
- Faiblesse de l'offre en matière d'activités, de commerces, de services.
- La proximité et l'accessibilité renforcée des aires urbaines pourvoyeuses de commerces et services constituent à la fois une complémentarité, mais aussi une concurrence et un frein au développement des équipements, services et commerces locaux et une dépendance toujours accrue du territoire de la CCPSS vis à vis des grands pôles urbains.
- Une faiblesse de l'offre locale en matière d'emploi doublée d'une détérioration de l'activité économique locale,
- Des migrations domicile- travail importantes qui augmentent le nombre de déplacements automobiles sur le territoire,
- Existence de la Communauté de Communes faiblement perceptible sur le terrain.

2. IDENTIFICATION DES BESOINS

Le développement de fonctions diversifiées apparaît nécessaire au maintien d'une dynamique locale.

Répondre aux besoins liés à l'activité économique,

- Par le développement de surfaces de proximité à l'écart des secteurs d'habitation pour le desserrement des activités présentes dans le village
- Par le développement d'une surface importante pour la création d'une zone d'activité intercommunale à l'échelle du bassin de vie qui puisse fédérer une dynamique
- Par la création d'un secteur agricole protégé : choisir les secteurs d'extension urbaine en fonction de la valeur des terres agricoles.

Répondre à une logique de proximité,

- Par le renforcement ou l'extension des secteurs existants,
- Par la réaffectation de locaux dans les villages (commerces et services)
- Par le développement de zones d'habitat qui permettent l'implantation de fonctions diversifiées.

Compléter l'offre en équipements et services manquants :

- Commerces alimentaires,
- Services à la population, notamment en direction des plus jeunes (accueil périscolaire) et des plus âgés,
- Équipements publics, sports et loisirs

3. ENJEUX

- Le maintien d'une diversité fonctionnelle pour une diversité sociale et le maintien d'une dynamique interne,
- Le développement d'une dynamique économique qui serait garante d'un fonctionnement territorial équilibré,
- Pérennisation de la ressource (ex : carrières d'argiles, glaisières) pour les activités d'élaboration des matériaux de construction (tuiles, briques...),
- La pérennisation de l'activité agricole,
- Faire du PLU un réceptacle de la politique intercommunale et un lieu de discussions et d'échanges, vers un développement équilibré du territoire intercommunal

II. L'ENVIRONNEMENT

1. SYNTHESE DU DIAGNOSTIC

Atouts et potentialités

- Des espaces naturels remarquables, refuges d'une faune et d'une flore encore préservée, qui participent à la bonne qualité du cadre de vie (cordons végétaux, zones humides, forêts...) et au réseau de la trame verte et bleue régionale (SRCE en cours d'élaboration)
- Des terres agricoles de bonne qualité
- Qualité des eaux

Faiblesses et contraintes

- Des milieux déjà appauvris, fragilisés par l'activité humaine
- Un sous-sol riche et convoité
- Présence de zones repérées comme inondables
- Présence de l'autoroute générant une zone de bruit
- Le statut des forêts

2. IDENTIFICATION DES BESOINS

La création de zones spécifiques inconstructibles en vue de la protection des richesses écologiques,

- Prendre en compte les contraintes de fait et préserver les secteurs sensibles qui ne sont pas couverts par une protection de droit (richesses écologiques, richesses des terres...)
- Protéger les personnes contre les risques et les nuisances,

3. ENJEUX

- La préservation de l'environnement et du cadre naturel tout en intégrant la nécessité d'un développement urbain des communes
- La préservation de l'espace agricole malgré le développement urbain
- L'atténuation de l'impact du développement urbain sur les secteurs concernés par les fragilités environnementales et paysagères
- Le développement des potentialités du sol et du sous- sol
- La prévention des risques environnementaux

III. CADRE DE VIE ET FONCTIONNEMENT URBAIN

1. SYNTHESE DU DIAGNOSTIC

Atouts et potentialités

- Bonne inscription paysagère des villages dans le site tant à l'échelle de la CCPSS qu'à l'échelle de chaque ban communal.
- De nombreux éléments structurent le territoire (cordons végétaux, vergers, châteaux d'eau...)
- Centres anciens réhabilités et bien conservés dans leurs formes d'origine.
- Bon réseau viaire dans les communes
- Existence d'un bon réseau de cheminements piétonniers
- Des extensions urbaines :
 - bien articulées avec les réseaux techniques dans les villages
 - bien accrochées au réseau existant de voiries automobiles

Faiblesses et contraintes

- Des implantations aléatoires de bâtiments pouvant créer une perturbation de la lecture globale du paysage : risque de dépassement des lignes de crête par des lotissements ou des constructions agricoles,
- Des extensions urbaines monotones, non hiérarchisées, aux typologies urbaines pauvres,
- Faiblesse des lieux de centralité et faible hiérarchie spatiale dans les villages : Les places de village et les lieux de rencontres sont insuffisants,
- Risques importants de désaffectation des granges et des dépendances,
- Réseau viaire urbain trop souvent pensé uniquement pour l'automobile notamment dans les zones d'extension,
- Usage limité des chemins piétonniers malgré un bon réseau : manque de continuité dans le réseau, mauvais enchaînement des trajets,
- Des terres agricoles convoitées par le développement urbain.

2. IDENTIFICATION DES BESOINS

- Nécessité d'identifier les secteurs qui devront être protégés de toute urbanisation : lignes de crêtes, abords des cours d'eau, massifs forestiers...
- Nécessité de créer des zones de protection des éléments paysagés identitaires,
- Nécessité de contrôler la transformation, le renouvellement, voire la démolition du bâti villageois,
- Déployer un réseau sur les chemins existants pour les modes doux de déplacements, aux échelles communale et intercommunale.

3. ENJEUX

- La préservation des qualités morphologiques et fonctionnelles des villages, et notamment de leur centre
- Le maintien et le renforcement des qualités paysagères
- La préservation de l'espace rural, élément identitaire du territoire de la CCPSS
- L'encadrement du développement et l'assurance de sa cohérence malgré la pression foncière
- L'amélioration de la fluidité urbaine pour les modes doux de déplacement, piétons, vélos en alternative aux déplacements en voiture

IV. LE PAYSAGE URBAIN

1. SYNTHESE DU DIAGNOSTIC

Atouts et potentialités

- Les villages sont compacts et respectent globalement la topographie générale du paysage de la CCPSS dans la mesure où les habitations restent nichées au creux des vallons ou à flanc de colline.
- L'entrée des villages est souvent franche et marquée; Les fermes, implantées de chaque côté de la route, créent un effet de porte.
- On constate peu de désaffectation et peu de logements vacants.
- La pratique et la traversée des villages en automobile est relativement aisée. La desserte est bonne et le stationnement, aléatoire ou en site propre se fait sans grande difficulté.
- De même, la pratique du vélo et la promenade piétonne posent peu de problèmes. Quelques chemins et sentiers existent ou subsistent, méritants incontestablement d'être maintenus ou développés.
- L'aspect général des constructions est cohérent en termes de gabarit et de hauteur qu'il s'agisse de l'habitat ancien ou de constructions neuves.

Faiblesses et contraintes

- La ceinture de vergers, essentielle pour la compréhension du paysage alsacien est remplacée par la ceinture bâtie que forment les lotissements.
- Les lotissements ainsi exposés en premier plan visuel depuis les voies d'accès offrent une image diffuse de l'entrée du village.
- Etant donné les nouvelles habitudes de vie au sein des communes, il serait peut-être nécessaire de se poser la question d'un lieu fédérateur, représentatif de la communauté...
- Les fermes et les maisons s'ouvrent directement sur la rue principale du village, parfois étroite et drainant le plus fort trafic de transit de la commune. Ceci dit, le trafic reste relativement peu important au travers des communes de la CCPSS.
- Des lotissements fonctionnent encore en éléments autonomes non raccordés de façon naturelle aux autres pièces de réseau du village.
- Dans les lotissements, l'espace de la rue devrait être plus facilement appropriable par les riverains, du fait de la faible densité du trafic. Or cet espace est entièrement dévolu à l'automobile en termes de répartition spatiale et de choix de matériaux.
- Les rues neuves sont à peu près toutes réalisées suivant des gabarits identiques; il en résulte une perte de points de repères physiques, ainsi qu'une dérangeante impression de monotonie.

- Au sein des lotissements et depuis le lotissement vers le centre ancien, peu d'alternatives au déplacement automobile.
- Certaines teintes de façade semblent ne pas tenir compte du contexte dans lequel elles apparaissent.

2. BESOINS ET ENJEUX

- Maintenir et respecter les frontières paysagères existantes topographiques (lignes de crêtes) et paysagères (cortège végétal)...
- Maintenir les inter-distances visuelles entre les communes.
- Préserver ou prolonger l'existence d'un cordon végétal d'arbres (de type fruitiers) ceinturant le noyau urbain et formant ainsi un premier plan visuel.
- Concevoir des extensions urbaines respectant une logique et une hiérarchie du réseau de voiries (pas de lotissements en impasse, des voies matérialisées et dimensionnées judicieusement...)
- Maintenir pour tous les habitants de la commune un contact visuel avec le paysage rural.
- Préserver, maintenir ou reconstituer des entrées de village franches et lisibles.
- Préserver la densité des noyaux anciens ? quelles transformations ou démolitions ?
- Maîtriser les sorties d'exploitation : loin ou près du village ? quel aspect formel donner aux bâtiments ?

V. DEMOGRAPHIE ET HABITAT

1. SYNTHESE DU DIAGNOSTIC

Atouts et potentialités

- Une croissance démographique soutenue et alimentée par un apport migratoire qui dénote une forte attractivité du territoire
- Un maintien relatif des jeunes au village par la constitution d'une offre en terrains communaux
- Un développement encore maîtrisé grâce à la politique volontariste des lotissements communaux
- Des centres anciens non délaissés, des reconversions réussies et des potentialités d'évolution par restructuration dans le tissu ancien

Faiblesses et contraintes

- Vieillesse de la population
- Une pression foncière croissante qui a une influence sur les prix des terrains : des acquisitions foncières « prohibitives » pour certains ménages : jeunes, célibataires, familles mono- parentales, divorcés.
- Une offre insuffisamment diversifiée qui exclue une partie de la population du logement dans la CCPSS : manque de petits logements, de locatif
- Une offre axée sur la maison individuelle, consommatrice d'espace

2. IDENTIFICATION DES BESOINS

L'OFFRE A 10 ANS

Les besoins seront de l'ordre de 400 nouveaux logements sur la prochaine décennie soit un tiers pour répondre à l'accueil de population nouvelle et deux tiers en vue du desserrement familial.

La nécessité de diversifier l'offre afin de répondre aux demandes des jeunes, des familles monoparentales et des personnes âgées, amène :

- À porter la proportion des petits logements (1/2 pièces) à 10%, soit 90 nouveaux petits logements à construire, dans l'ancien réhabilité ou au sein d'opérations nouvelles d'immeubles collectifs,
- À porter le locatif à 20% du parc de logements (contre 15,7%), soit 160 nouveaux logements locatifs, en individuel ou collectif.
- Ces besoins inciteraient à développer une offre d'habitat sous forme de collectifs et d'individuel groupé (habitat intermédiaire) qui pourrait constituer à terme 20% du parc (contre 13,4%), soit environ 200 nouveaux logements collectifs et intermédiaires,

BESOINS EN SURFACES À URBANISER POUR L'HABITAT

Les possibilités d'inscription des nouveaux logements dans le tissu étant limitées, les nouvelles opérations ne devraient pas nécessiter plus de 22 ha de terrains à bâtir sous forme de lotissements essentiellement, avec une ventilation de 20% pour le collectif et le groupé.

Compte-tenu de la répartition aléatoire sur l'ensemble des communes et des aléas dus au foncier et à son acquisition, de la nécessaire mixité des zones d'habitat (activités, services, commerces, équipements) et ce, afin de maintenir une offre correcte pour ne pas augmenter la pression foncière et les prix des terrains, les zones à urbaniser (AU) devraient environ représenter à moyen terme 40 à 50 hectares ventilés sur l'ensemble des communes en fonction de leurs potentialités respectives.

3. ENJEUX

- La poursuite du développement urbain de manière contrôlée et adaptée aux besoins
- La diversification du parc de logement du point de vue de la taille et du statut d'occupation en réponse aux besoins pour une diversité et une dynamique sociale.
- Une alternative à la formule " plus de logements = urbanisation par l'étalement " : la densification et la réappropriation du tissu bâti des centres anciens en alternative au développement de zones d'extension

VI. SYNTHÈSE DES ENJEUX

Aux besoins en matière d'habitat, d'activités, d'équipements et de cadre de vie correspondent des enjeux primordiaux pour un développement maîtrisé et cohérent du territoire. L'identification des enjeux permet de déterminer des moyens d'action appropriés au sein du PLU intercommunal.

Principaux enjeux	Moyens d'action à mettre en œuvre dans le PLU
Enjeu de maîtrise de la croissance démographique et du développement urbain	<ul style="list-style-type: none"> - limiter les zones d'extension de l'urbanisation à la périphérie des villages - développer et diversifier l'offre de logements - s'assurer d'une répartition équilibrée des activités, équipements et services sur l'ensemble du territoire intercommunal
Enjeu de Dréservation de l'environnement et de la dualité de vie	<ul style="list-style-type: none"> - préserver les qualités morphologiques des centres anciens - favoriser les modes doux de déplacement inter et intra communaux - améliorer la lisibilité des entrées de village - protéger les zones d'intérêt écologique
Enjeu de développement des activités (dans le resDect du cadre de vie existante)	<ul style="list-style-type: none"> - pérenniser l'activité agricole sur le territoire - favoriser l'implantation de zones d'activités locales - prendre en compte les caractéristiques physiques des sites dans le développement urbain (topographie, orientation, climat...)

Chapitre III

LA MISE EN ŒUVRE DU P.L.U.

I. EXPLICATION DES CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE PADD

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) est le cœur du P.L.U., il vise à définir une politique d'ensemble pour les années à venir.

Les orientations générales du PADD ont fait l'objet d'un débat au sein des Conseils Municipaux et du conseil de communauté et d'une concertation auprès de la population de chaque commune.

Le projet politique territorial défini au PADD est construit au travers de plusieurs influences :

- Les intentions initiales des élus enrichies par le diagnostic mené dans le cadre de l'élaboration du PLU et plus particulièrement de la synthèse des enjeux.
- L'évaluation des besoins répertoriés sur l'ensemble du territoire en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transport, d'équipements et de services,
- Le respect des principes fondateurs dictés par le code de l'urbanisme (au regard des articles L.110 et L.121-1 du Code de l'Urbanisme), à savoir :
 - Principe d'équilibre ;
 - Principe de diversité des fonctions et de mixité sociale ;
 - Principe de protection ;
- La compatibilité avec le Schéma Directeur de la Bande Rhénane Nord, approuvé le 21 novembre 2001.
- La concertation entre les habitants et leurs élus et avec les personnes publiques associées à l'élaboration du PLU.

Les communes du PLU ont défini un projet d'aménagement et de développement durable qui s'articule...

...d'une part autour d'un principe de base, transversal... :

L'appartenance des communes du PLU à une même structure intercommunale favorise l'émergence d'un territoire de projets pour ces villages aux problématiques de développement proches. A travers ce PLU, il s'agit d'intégrer et de favoriser la politique intercommunale en préservant les spécificités locales des communes du PLU. Ainsi les orientations du PADD s'inscrivent dans les objectifs de la politique de la Communauté de Communes.

... d'autre part autour de trois grands objectifs capables d'assurer un développement durable :

- La poursuite du développement urbain dans un souci de maîtrise et de cohérence,
- L'encouragement à la diversité urbaine et à la mixité sociale,
- La préservation et la valorisation du cadre de vie : les milieux naturels, le patrimoine urbain et rural et les qualités paysagères.

Ces 3 objectifs se déclinent en plusieurs orientations générales qui visent un développement équilibré, maîtrisé et cohérent du territoire garant d'un cadre de vie agréable.

2. OBJECTIF 1 : LA POURSUITE DU DEVELOPPEMENT URBAIN DANS UN SOUCI DE MAITRISE ET DE COHERENCE

Le bilan issu du diagnostic a répertorié plusieurs besoins pour les communes du PLU :

- répondre au besoin de création de 400 nouveaux logements dans les 10 ans à venir, et ce à répartir sur l'ensemble des communes
- fournir une offre en terrain dédiés à l'activité économique, et ce à l'échelle locale et intercommunale
- Mieux « mailler » le territoire à l'échelle intercommunale et villageoise pour mieux gérer les déplacements : renforcer les liaisons interquartiers et intervillageoises, développer un réseau performant pour les modes légers de déplacement.

Des besoins qui révèlent certains enjeux majeurs :

- Le maintien et le renforcement de la dynamique aussi bien locale qu'intercommunale,
- La gestion des développements urbains malgré la pression existante dans un double objectif de maîtrise et de cohérence,
- L'optimisation du fonctionnement territorial et de la gestion des déplacements, dans un objectif d'amélioration du cadre de vie

Un des enjeux du territoire est la maîtrise du développement pour éviter la transformation en "région dortoir". En l'absence de pôle urbain structurant, un renforcement de la hiérarchie urbaine actuelle est nécessaire. Il s'agit de conforter chaque entité villageoise de manière mesurée et cohérente par la mise en œuvre d'extensions urbaines proportionnées à la taille des communes et ce, grâce à la limitation de l'urbanisation dans les zones d'urbanisation futures repérées.

La prise en compte des conséquences des développements urbains sur l'ensemble des réseaux techniques, et notamment sur les infrastructures de circulation et de transport nécessite d'adapter les réseaux de transports aux nouvelles mobilités et de les renforcer de pair avec les extensions urbaines pour développer les relations inter quartier, et en particulier encourager le développement des modes doux de déplacement. L'amélioration du « maillage territorial permettrait de mieux positionner l'ensemble du secteur dans le contexte régional et transfrontalier et d'en améliorer son fonctionnement.

Les communes du PLU ont choisi de relever ces enjeux, de tenir compte des besoins répertoriés et des orientations supra-communales. Elles visent une poursuite encadrée et harmonieuse du développement urbain c'est pourquoi, elles inscrivent ainsi 4 orientations principales dans leur programme :

- Poursuivre le développement mesuré des communes à l'échelle de leurs besoins
- Permettre et favoriser le renouvellement du tissu existant en complément des extensions urbaines
- Maîtriser l'urbanisation future par la planification et les lotissements communaux : agir sur sa localisation, son rythme, et sa nature
- Améliorer le fonctionnement urbain et le cadre de vie

2. OBJECTIF 2 : L'ENCOURAGEMENT A LA DIVERSITE URBAINE ET A LA MIXITE SOCIALE

Le bilan Issu du diagnostic a répertorié plusieurs besoins pour les communes du PLU :

- Diversifier l'offre de logements
- Répondre aux besoins de l'activité économique notamment par une offre foncière locale et intercommunale
- Compléter l'offre en équipements, commerces et services

Des besoins qui révèlent certains enjeux majeurs :

- Le développement d'une meilleure diversité fonctionnelle et sociale
- Le maintien d'une dynamique locale en cohérence avec l'identité territoriale
- Le maintien de l'agriculture comme enjeu économique

Face à une faiblesse structurelle des territoires, le parti d'aménagement du Schéma Directeur de la Bande Rhénane Nord préconise de développer en la hiérarchisant l'activité économique, et en particulier l'activité agricole, et de conforter les potentiels en matière de loisirs, de commerces, d'équipements et de tourisme.

Il encourage à la mise en œuvre d'une stratégie d'accueil des entreprises grâce à une structuration des zones d'activités sur le territoire: « depuis les zones d'activités structurantes pour le territoire intercommunal, jusqu'aux micro-zones nécessaires à la dynamique locale ».

Les orientations du PADD en matière d'agriculture visent à pérenniser les paysages - force de l'identité locale - ainsi que les activités afin de maintenir une diversité fonctionnelle et économique.

Les communes du PLU ont choisi de relever ces enjeux, de tenir compte des besoins répertoriés et des orientations supra-communales. Elles se donnent ainsi comme objectif d'encourager la diversité urbaine et la mixité sociale c'est pourquoi, elles choisissent les orientations politiques principales suivantes :

- Assurer la diversité fonctionnelle des communes en trouvant un équilibre entre habitat, équipements et activités
- Assurer une mixité sociale par la diversité des formes d'habitat en réponse aux besoins des ménages
- Dynamiser et développer le tissu économique en créant une intercommunalité économique en complément du renforcement des activités locales.
- Pérenniser les activités agricoles

3. OBJECTIF 3 : LA PRESERVATION ET LA VALORISATION DU CADRE DE VIE : LES MILIEUX NATURELS, LE PATRIMOINE URBAIN ET RURAL LES QUALITES PAYSAGERES,

Le bilan issu du diagnostic a répertorié plusieurs besoins pour les communes du PLU :

- La création de secteurs inconstructibles afin de préserver les richesses naturelles et de se protéger des risques
- ◆ La mise en place de stratégies réglementaires pour préserver les morphologies villageoises

Des besoins qui révèlent certains enjeux majeurs :

- Le contrôle du développement des zones urbaines au regard des richesses des espaces agricoles et naturels.
- La préservation des formes urbaines des centres anciens
- La préservation de l'espace rural dans les stratégies de développement, à la fois comme enjeu identitaire et comme patrimoine paysager
- La préservation des corridors biologiques
- La prévention des risques naturels et des nuisances liées aux activités humaines

L'enjeu du territoire lié au patrimoine rhénan, conduit les communes à déterminer les orientations suivantes :

- le maintien d'une continuité du milieu naturel grâce des mesures de gestion et de protections réglementaires
- la prise en compte des "vulnérabilités" en particulier par rapport à l'eau, et des "sensibilités" des paysages et des milieux naturels
- la prise en compte des terres agricoles et des espaces forestiers dans la localisation des zones de développement urbain du fait de leur "sensibilité paysagère" et de la prise en compte de la ressource

La CCPSS est pourvue d'un patrimoine végétal constitué de bosquets, d'arbres isolés, d'arbres d'alignement, de massifs boisés, de cortèges végétaux, de vergers et de jardins.

Ce patrimoine est le constituant essentiel qui organise la perception de ce territoire. L'ensemble des décisions concernant les orientations paysagères contribue à préserver et renforcer cette caractéristique qualitative.

4. EXPLICATION AU REGARD DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Les orientations du PADD ont été choisies dans un souci d'équilibre entre le développement et la protection.

Au regard des articles L.110 et L. 121-1 du Code de l'Urbanisme, le PLU prévoit des zones d'urbanisation dimensionnées en fonction des besoins actuels et futurs de la commune et positionnées au regard d'un patrimoine territorial à protéger. Les secteurs totalement inconstructibles relèvent de la prise en compte des paysages et de la préservation des espaces sensibles.

Les espaces réservés au développement urbain à long terme s'élevant à environ 67 ha en cumulé sur l'ensemble des communes et ne remettent pas en cause la vocation agricole de ce territoire. Globalement, l'enveloppe urbaine future ne représente qu'une faible proportion du territoire, le reste étant dévolu à l'activité agricole et aux milieux naturels.

Le PLU encourage le développement de l'espace rural, ceci en permettant l'accueil de populations nouvelles en cohérence avec la volonté de développement à l'échelle intercommunale. L'activité agricole est largement prise en compte dans l'ensemble du territoire où la présence de sorties d'exploitations a conduit à limiter les zones d'urbanisation. L'équilibre entre espace urbain et espace rural est ainsi préservé. Les zones ouvertes à l'urbanisation future sont clairement identifiées et représentent une proportion relativement modérée du ban communal. L'équilibre entre les différentes zones et donc les différentes affectations du sol est également respecté.

Le PLU autorise d'une part le renouvellement urbain puisqu'il permet la réhabilitation des bâtiments (renouvellement de l'existant) et la densification des « dents creuses » présentes au sein des villages, et d'autre part un développement urbain maîtrisé puisque les espaces urbanisés ou à urbaniser sont délimités afin de gérer l'étalement urbain, ce qui préserve les

espaces agricoles et les milieux naturels. L'urbanisation future s'effectuera au sein ou en continuité des parties actuellement urbanisées, et ce en fonction des contraintes naturelles, agricoles et des qualités paysagères.

Hormis quelques exceptions concernant des secteurs particuliers (zones d'activités ou zones destinées aux équipements), toutes les fonctions sont autorisées dans l'ensemble des « quartiers » des villages : on peut ainsi y réaliser du logement, des activités sans nuisances, des bureaux, des commerces et des services dans toutes les zones à prépondérance d'habitat. Les restrictions dans certaines zones se fondent sur des raisons évidentes de nuisance et d'incompatibilité de fonctions (une industrie à proximité d'une habitation par exemple). Concernant les équipements collectifs et/ou publics, des zones spécifiquement dédiées à ce type d'équipements sont prévues, sur certaines communes.

Le PLU tend à encourager des formes diversifiées d'habitat afin de répondre aux besoins de toutes les populations. En effet, le choix d'un réinvestissement des centres des villages devrait encourager le maintien d'une diversité de l'habitat, et notamment des petites unités collectives. Par ailleurs, les zones de développement futur autorisent la réalisation de petits immeubles collectifs et de formes d'habitat individuel groupé. Le développement d'une zone d'activités Intercommunale à Buhl en complément d'une offre en matière de zones d'activités communales en continuité de zones urbanisées et/ou en continuité de zones d'activités existantes viendra rééquilibrer le territoire en faveur de l'activité dans des communes au profil résidentiel dominant.

En se donnant comme objectif de préserver et valoriser le cadre de vie, le PLU prête une attention particulière aux milieux naturels, au patrimoine urbain et rural et aux qualités paysagères qui fondent l'identité et la richesse du territoire de la CCPSS. La protection du paysage urbain et rural a notamment été au cœur des préoccupations (vergers, jardins de cœurs d'îlots, typologie et perspectives urbaines, franges urbaines futures, entrées des villages). Des espaces sensibles à protéger pour des raisons d'ordre paysager ou biologique ont été clairement identifiés : les forêts, bosquets, abords des cours d'eau, lignes de crête.

Le PADD choisit en effet de préserver l'identité des formes urbaines, de maintenir et renforcer les qualités paysagères du territoire, de respecter et valoriser les richesses des milieux et des environnements fragiles, de protéger le cadre de vie par la prévention des risques naturels et enfin de préserver l'espace rural non bâti.

L'article L.121-1 imposant notamment de prévenir « les nuisances de toute nature », le PADD a pris en compte cette problématique. En application de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et aux textes subséquents, la prise en compte des nuisances acoustiques le long des infrastructures de transports terrestres est aujourd'hui assurée par l'arrêté préfectoral du 25 juin 1999. Cet arrêté a recensé et classé sur le territoire de la commune de Kesseldorf l'autoroute A35 comme infrastructure de catégorie 3 ce qui induit un secteur de nuisance acoustique de 100 mètres de part et d'autre de la voie. Une zone inconstructible associée à la construction d'un mur anti-bruit permettra de réduire l'impact sonore de cette infrastructure sur le village de Kesseldorf.

Enfin, le développement du tissu d'emploi et des équipements ou services publics tend vers une réduction de l'utilisation de l'automobile vers les pôles majeurs (domicile- travail/ loisirs) et donc à une utilisation plus rationnelle des transports. L'optimisation des liaisons inter quartiers traduite dans les Orientations d'Aménagement, et notamment le décroisement entre les nouveaux secteurs à urbaniser et les noyaux villageois, devrait améliorer les déplacements en modes doux.

II. EXPOSE DE LA DELIMITATION DES ZONES, DES REGLES APPLICABLES ET DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT

Le ban communal est divisé en quatre types de zone. A chaque zone s'applique un règlement graphique et écrit.

3. LES ZONES URBAINES (U)

Les limites des zones U se justifient par le fait qu'il s'agit de secteurs déjà urbanisés et de secteurs où les équipements publics (voirie, réseaux d'eau et d'assainissement) existants ou en cours de réalisation, ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Dans l'ensemble des communes du PLU, on identifie 4 types de zones urbaines.

d) la zone UA

La délimitation correspond aux centres anciens des villages présentant une typologie commune, un tissu urbain dense et une mixité des fonctions (habitat, activités non nuisibles, agricultures, commerces, équipements publics...).

Cette zone UA comprend un secteur de zone :

- le secteur UAj qui correspond aux zones de jardins existantes ou à reconstituer afin de préserver et valoriser le cadre de vie et les paysages.
Ces secteurs UAj sont soit situés en cœurs d'îlots ou en futur cœurs d'îlots comme par exemple pour les communes de Wintzenbach, Trimbach et Siegen soit situés en périphérie des villages correspondant aux vergers comme par exemple à Kesseldorf.
Leur préservation permettra la reconstitution de cœurs d'îlot pour les développements futurs sur Buhl et Schaffhouse. Quant à Kesseldorf, ce secteur offrira un premier rempart visuel à l'autoroute et constituera une partie de la zone tampon entre le village et l'autoroute.

Conformément à la vocation actuelle de la zone UA, est interdite toute forme d'occupation ou d'utilisation du sol incompatible avec son caractère résidentiel même si la destination plurifonctionnelle reste possible, sous réserve de ne pas nuire à la qualité du cadre de vie et à la tranquillité des habitants et de préserver la sécurité et la salubrité des populations.

Les activités sont cependant admises sous réserve de ne pas générer des reculs et ce afin de ne pas geler la constructibilité des terrains limitrophes. A ce sujet, les constructions agricoles ne sont admises que si une exploitation est déjà présente et ce afin de limiter les nuisances et les conflits d'usage. Les terrains de camping et caravaning sont interdits afin de conserver les terrains pour les besoins de l'habitat et des activités permanentes, ainsi que les gravières et les carrières pour des motifs de préservation du sol et du sous-sol (préservation de l'environnement).

Dans un respect des qualités paysagères et pour des motifs de salubrité publique, les dépôts de ferrailles, de matériaux, de déchets laissés à l'abandon et les dépôts de véhicules hors d'usage et non liés à une O.U.S. admise ont été interdits. Dans le même principe de préservation des paysages, les affouillements et exhaussements du sol non nécessaires ou non liés aux occupations admises sont interdits.

Dans le secteur UAj les limitations des OUS sont liées à l'objectif de préserver les jardins ou les vergers et les abords des cours d'eaux pour maintenir la qualité du cadre de vie et la préservation d'ilôts verts au sein de certains villages.

Les règles inscrites en matière d'accès et de voirie visent à :

- ◆ assurer la sécurité des usagers et faciliter les échanges à l'échelle de la parcelle et de la zone ;
- ◆ définir une taille de voirie minimum pour répondre aux différents usages de la voie ;
- ◆ éviter des marches-arrières non sécurisées dans les voies en impasses ;
- ◆ limiter la longueur des voies en impasse pour faciliter la réalisation d'un maillage urbain qui favorise les échanges inter quartiers et permet d'éviter que les quartiers se développent en autarcie ;
- ◆ limiter la largeur des voies en impasse pour permettre une hiérarchisation du réseau urbain et une meilleure identité des lieux (reconnaissance et lisibilité des voies secondaires ou privées).

Les règles inscrites en matière de desserte par les réseaux permettent :

- ◆ de préserver l'environnement en évitant au maximum les infiltrations dans le sol et le sous-sol ;
- ◆ en cas de réseau insuffisant pour les nouvelles constructions, la réalisation d'aménagements nécessaires à l'écoulement des eaux pluviales à la charge du constructeur - qui doit réaliser les dispositifs adaptés au terrain et à l'opération - pour prendre en compte la problématique des eaux pluviales et la capacité du réseau ;
- ◆ l'enfouissement des réseaux pour préserver la qualité paysagère des villages.

La préservation de l'implantation des constructions dans les centres anciens et le maintien des perceptions visuelles se justifie afin de :

- prendre en compte l'existant et préserver la continuité du tissu urbain ;
- limiter les risques de disparition des implantations en pignon ;
- éviter les constructions de type pavillonnaire avec des reculs importants par rapport à la voirie ;
- conserver le rythme des constructions (plein /vide) formé par la constitution de cours urbaines ;
- maintenir les cours urbaines et l'implantation des bâtiments en L.

Le recul par rapport aux chemins inscrits au règlement permettra notamment leur élargissement pour le passage des engins agricoles.

Les reculs par rapport aux cours d'eau sont mis en place pour protéger les cordons végétaux, éviter les risques liés à d'éventuels débordements, permettre leur aménagement et leur entretien.

Les dispositions particulières permettent de prendre en compte l'existant et de ne pas rendre inconstructibles les terrains qui n'ont qu'un accès sur le domaine public et d'en prévoir une utilisation économe.

Les dispositions réglementaires liées à la présence des forêts, d'un gazoduc ou d'un oléoduc visent à assurer la protection et la sécurité des biens et des personnes.

L'emprise au sol des constructions est réglementée afin de conserver la densité du tissu urbain tout en maintenant une aération et favorisant et/ou en pérennisant la présence du végétal.

Une limitation de hauteur est imposée à l'égout et au faîtage de la toiture pour préserver le paysage urbain qui passe notamment par le maintien de la silhouette urbaine et des volumes existants.

La hauteur réduite en secteur UAj évite que les abris soient transformés en construction à usage d'habitation et maintient les caractéristiques naturelles des secteurs.

L'aspect extérieur des constructions est réglementé pour :

- ◆ conserver l'image des villages en maintenant la typologie locale qui constitue le charme des villages et qui participe à l'attrait touristique ;
- ◆ préserver les perceptions visuelles depuis la rue et éviter les constructions de type pavillonnaire posées sur taupinière ;
- ◆ assurer la sécurité publique en gérant les sorties de véhicules sur le domaine public ;
- ◆ préserver les vues notamment depuis l'extérieur des villages ;
- ◆ assurer la continuité du bâti et préserver les paysages urbains.

Les règles relatives aux toitures assurent la préservation des caractéristiques patrimoniales et architecturales des centres anciens tout en conservant les spécificités de chaque village. Elles visent aussi à assurer le développement ou le maintien des activités économiques.

Les places de stationnement sont réglementées afin qu'elles soient réalisées en nombre suffisant pour répondre aux besoins et pour éviter un encombrement du domaine public.

Les espaces non bâtis doivent être plantés ou aménagés et entretenus pour améliorer le cadre de vie.

Les règles relatives à l'aménagement des places de stationnement sont instaurées pour faciliter le stationnement de courte durée et celui des visiteurs puisque ces derniers ne peuvent avoir accès à des parkings fermés ou installés en sous sol des constructions. L'objectif est aussi d'éviter le stationnement sur le domaine public.

Les aires de stationnement doivent être plantées d'arbres à haute tige afin d'agrémenter ces surfaces minéralisées et d'en limiter l'impact paysager.

Des espaces verts aménagés sont imposés pour améliorer la qualité urbaine et créer des espaces de rencontres favorisant l'intégration des nouveaux arrivants.

Le C.O.S. permet une densification maîtrisée de l'espace urbain et une mixité des formes urbaines. Il s'agit notamment de maintenir l'existant et de préserver les formes urbaines en favorisant le réaménagement des constructions existantes.

L'absence de COS pour les équipements publics limite les contraintes de construction et permet un développement adapté aux besoins de l'équipement.

e) La zone UB

Les limites de la zone UB correspondent aux extensions des centres anciens qui se sont faites dans le prolongement du tissu urbain et le long des voies de communications ou sous forme de lotissement. Elle est destinée à recevoir des constructions à usage d'habitation ainsi que les constructions, les installations, les équipements publics et les activités qui en sont le complément normal.

Les quelques constructions desservies par un assainissement autonome ont nécessité la création d'un secteur de zone UBa ;

La mixité des fonctions est admise dans les zones UB (habitat, activités, équipements, loisirs) sous réserve de ne pas nuire à la qualité du cadre de vie et à la tranquillité des habitants et de préserver la sécurité et la salubrité des populations. Cela répond au principe de diversité des fonctions urbaines.

Les activités sont admises sous réserve de ne pas générer des reculs et ce afin de ne pas geler la constructibilité. Les constructions agricoles ne sont admises que si une exploitation est déjà présente et ce afin de limiter les nuisances et les conflits d'usage. Les terrains de camping et caravaning sont interdits afin de conserver les terrains pour les besoins de l'habitat et des activités permanentes ainsi que les gravières et les carrières pour des motifs de préservation du sol et du sous-sol (préservation de l'environnement). Dans un respect des qualités paysagères et pour des motifs de salubrité publique, les dépôts de ferrailles, de matériaux, de déchets laissés à l'abandon et les dépôts de véhicules hors d'usage et non liés à une O.U.S. admise ont été interdits. Dans le même principe de préservation des paysages, les affouillements et exhaussements du sol non nécessaires ou non liés aux occupations admises sont interdits.

Les règles définies en matière d'accès et de voirie permettent :

- ◆ d'assurer la sécurité des usagers et de faciliter les échanges à l'échelle de la parcelle et de la zone ;
- ◆ de définir une taille de voirie minimum pour répondre aux différents usages ;
- ◆ de créer des places de retournement pour éviter des marches arrières dans les voies en impasses augmentant ainsi la sécurité et la commodité des usagers.

Dans le secteur UBa, l'assainissement autonome est admis pour prendre en compte l'existant ainsi que les difficultés de raccordement au réseau public. Toutefois le raccordement aux réseaux publics est imposé dès lors que ces derniers seront réalisés.

Les règles d'implantations assurent :

- ◆ la préservation de l'implantation des constructions et des perceptions visuelles :
 - Préservation de la continuité du tissu urbain et création ou maintien de la logique d'implantation du bâti.
 - Eviter des reculs trop importants pour gérer au mieux l'espace urbain et limiter l'étalement urbain. Toutefois, les annexes peuvent s'implanter plus en recul afin permettre une gestion économique de la parcelle et préserver l'avant de cette dernière pour les constructions principales ;
- ◆ le maintien d'un tissu moins dense pour conserver le caractère aéré du secteur.
- ◆ Le recul par rapport aux chemins pour permettre notamment l'élargissement des chemins et préserver le passage des engins agricoles.
- ◆ les reculs par rapport aux cours d'eau pour préserver les cordons végétaux, éviter les risques liés à d'éventuels débordements et permettre l'aménagement et l'entretien des cours d'eau.

L'implantation sur limites séparatives est strictement réglementée pour préserver les vues, l'ensoleillement des parcelles.

Un recul minimum entre deux constructions est prévu pour des raisons de sécurité (incendie, passage des véhicules) et pour préserver un ensoleillement minimum entre les constructions.

Les dispositions particulières pour les équipements publics permettent la réalisation de parvis favorisant l'utilisation de ces équipements.

L'emprise au sol est réglementée afin de conserver la densité du tissu urbain tout en maintenant une aération et en favorisant et/ou en pérennisant la présence du végétal.

La limitation de hauteur imposée à l'égout et au faitage de la toiture préserve le paysage urbain et conserve les volumétries existantes, l'objectif étant toutefois de permettre une mixité de l'habitat (hauteur et densité permettant la réalisation de petits collectifs).

L'aspect extérieur des constructions est réglementé pour :

- ◆ conserver l'image des villages en maintenant la typologie locale;
- ◆ préserver les perceptions visuelles depuis la rue ;
- ◆ assurer la continuité du bâti et préserver les paysages urbains.

L'introduction d'une architecture plus contemporaine (possibilité de construire avec toiture terrasse pour des opérations limitées à un logement) qui reste toutefois à l'échelle des constructions existantes permet de ne pas scléroser le développement dans un secteur de moindre typicité.

Une dérogation est inscrite pour les bâtiments agricoles et d'activités afin là aussi de prendre en compte les spécificités techniques liées à ces activités. L'objectif étant aussi d'assurer la mixité des fonctions.

La hauteur des rez-de-chaussée est limitée afin d'éviter les constructions posées sur taupinières qui ne s'accorderaient pas avec la typologie locale. Toutefois, une exception est faite à Buhl pour prendre en compte le risque d'inondation liée à la remontée de la nappe phréatique.

Là aussi les places de stationnement sont réglementées afin qu'elles soient réalisées en nombre suffisant pour répondre aux besoins et pour éviter un encombrement du domaine public.

Les espaces non bâtis doivent être plantés ou aménagés et entretenus pour améliorer le cadre de vie.

Les règles relatives à l'aménagement des places de stationnement sont instaurées pour faciliter le stationnement de courte durée et celui des visiteurs puisque ces derniers ne peuvent avoir accès à des parkings fermés ou installés en sous sol des constructions. L'objectif est aussi d'éviter le stationnement sur le domaine public.

Les aires de stationnement doivent être plantées d'arbres à haute tige afin d'agrémenter ces surfaces minéralisées et d'en limiter l'impact paysager.

Le COS inscrit en zone UB permet une mixité de l'habitat sans pour autant dénaturer les paysages urbains ; c'est pourquoi il est plus faible qu'en zone UA.

L'absence de COS pour les équipements publics limite les contraintes de construction afin d'adapter le développement aux besoins de l'équipement.

f) La zone UE

Elle accueille les équipements publics et les installations liées aux activités sportives, de loisirs et scolaires. L'ensemble des zones UE présentes sur les communes du PLU sont toutes situées au sein ou en périphérie immédiate des villages afin de répondre aux besoins

d'intérêts communaux. A l'exception d'une zone entre Trimbach et Croettwiller qui accueille des équipements intercommunaux.

La mixité des fonctions n'est pas admise dans ces zones afin d'éviter les conflits d'usage et de permettre une réglementation spécifique adaptée aux équipements publics. Dans les zones UE les prescriptions réglementaires ne sont en effet pas aussi contraignantes que dans les autres zones U dans la mesure où les futures constructions doivent répondre à des demandes différentes et à des contraintes de construction spécifiques.

Les limitations concernant l'habitat visent à réduire les conflits d'usage et à éviter que la zone ne se transforme en secteur pavillonnaire. La limitation des OUS en UEa est justifiée par la volonté de préserver au mieux les milieux (cordons végétaux, cours d'eau).

Une zone d'équipements intercommunale a été délimitée entre Trimbach et Croettwiller le long de la RD128 : elle comprend un terrain de sport et une école intercommunale.

La zone UE est composée de deux secteurs :

- ◆ **Le secteur UEa** correspond à de petites aires de sports et loisirs en limite de secteurs déjà existants, comme à Wintzenbach secteur de l'école et secteur du lotissement le long de la RD 468 et du ruisseau ou à Siegen dans la partie Nord du village (activité sportive). Les terrains de jeux, de sports et de loisirs sont admis dans ces secteurs sous réserve de ne pas imperméabiliser les sols et de ne pas entraver la libre circulation des eaux.
- ◆ **Le secteur UEb** coïncide avec la zone d'équipements publics de sports, de loisirs et scolaires à conforter, comme à Niederroedern et Buhl avec les équipements sportifs. Dans ces secteurs, les constructions correspondant à la vocation de la zone sont autorisées ainsi que les habitations destinées au logement des personnes dont la présence sur place est nécessaire, à condition que la SHON ne soit pas supérieure à 150m² et qu'elles soient intégrées aux constructions admises dans la zone.

Les terrains de camping et caravanning sont interdits afin de conserver les terrains pour les besoins de la zone ainsi que les gravières et les carrières pour des motifs de préservation du sol et du sous-sol (préservation de l'environnement). Par contre la commune de Buhl autorise les terrains de camping et caravanning sous réserve qu'ils soient desservis par les réseaux et ce afin de développer sa fonction de loisirs.

Les règles définies en matière d'accès et de voirie permettent :

- ◆ d'assurer la sécurité des usagers et de faciliter les échanges à l'échelle de la parcelle et de la zone;
- ◆ de définir une taille de voirie minimum pour répondre aux différents usages ;
- ◆ de créer des places de retournement pour éviter des marches-arrières dans les voies en impasses augmentant ainsi la sécurité et la commodité des usagers.

Les règles inscrites en matière de desserte par les réseaux permettent :

- ◆ de préserver l'environnement en évitant au maximum les infiltrations dans le sol et le sous-sol ;
- ◆ en cas de réseau insuffisant pour les nouvelles constructions, la réalisation d'aménagements nécessaires à l'écoulement des eaux pluviales à la charge du constructeur - qui doit réaliser les dispositifs adaptés au terrain et à l'opération - pour prendre en compte la problématique des eaux pluviales et la capacité du réseau ;
- ◆ l'enfouissement des réseaux pour préserver la qualité paysagère des villages.

Les règles d'implantation permettent :

- ◆ d'amoindrir l'impact paysager (prise en compte des volumes plus importants) ;
- ◆ par rapport aux cours d'eau visent à préserver les cordons végétaux, éviter les risques liés à d'éventuels débordements, permettre leur aménagement et leur entretien ;

- ◆ en UEa une implantation différente car le champ d'inondation ne peut être perturbé par le type de constructions autorisées ;
- ◆ un recul minimum entre deux constructions pour des raisons de sécurité (incendie, passages des véhicules), d'intimité et pour préserver un ensoleillement minimum entre les constructions.

Une limitation des hauteurs est prescrite pour préserver la perception lointaine des villages (zone située essentiellement en bordure de village et donc très perceptible).

L'Aspect extérieur des constructions ne doit pas porter atteinte au caractère et à l'intérêt des lieux avoisinants pour préserver les sites et les paysages.

L'introduction d'une architecture plus contemporaine qui reste tout de même à l'échelle des villages permet de ne pas scléroser le développement.

Les places de stationnement sont réglementées afin qu'elles soient réalisées en nombre suffisant pour répondre aux besoins et pour éviter un encombrement du domaine public.

Les espaces non bâtis doivent être plantés ou aménagés et entretenus pour améliorer le paysage garant du cadre de vie.

Les aires de stationnement doivent être plantées d'arbres à haute tige afin d'agrémenter ces surfaces minéralisées et d'en limiter l'impact paysager.

d) La zoneUX

Elle est destinée à accueillir des constructions et installations à usage d'activités artisanales ou commerciales ainsi que les constructions, installations et équipements publics qui peuvent en être le complément normal.

La zone UX comporte deux secteurs de zones:

- le secteur UXa délimité du fait de la présence de constructions qui ne sont pas desservies à ce jour par les réseaux (maisons isolées ou scierie),
- le secteur UXe qui est limité aux secteurs pouvant accueillir les dépôts de matériels non polluants des entreprises existantes et dont les dépôts sont déjà présents sur les sites en question.

La zone UX est une zone spécifique pour l'activité où la mixité des fonctions n'est pas admise pour éviter les conflits d'usage, notamment entre l'habitat et les activités. Seules les habitations de fonction ou de gardiennage limitées à 150m² de SCHON sont admises, ceci pour maintenir l'intégrité fonctionnelle de la zone et éviter le changement de vocation.

Ne sont admises que les activités compatibles avec le milieu environnant et ne générant pas de recul pour les constructions à usage d'habitation des zones environnantes, ceci pour préserver l'environnement et la qualité du cadre de vie des habitations environnantes. Dans ce cadre, les équipements collectifs et les dépôts de véhicules sont autorisés sous réserve d'être liés à une activité existante ou admise dans la zone.

Sa délimitation sur le territoire du PLU correspond aux zones d'activités existantes ou en cours d'implantation lors de l'élaboration du document d'urbanisme :

- ◆ à Siegen en limite communale avec Croettwiller,
- ◆ à Kesseldorf en bordure d'autoroute au croisement avec la RD 87,
- ◆ à Niederroedern, 4 zones existantes :
 - à l'extérieur du village à l'Ouest sur la RD34,
 - en limite Est sur la RD247,

- en limite Sud sur la RD34 au sud du cimetière,
- Accessible depuis la rue de la Haute Vienne (RD34) dans la partie Ouest du village, au sud en direction du Seltzbach et la limite communale avec Hatten.
- ◆ à Kesseldorf un secteur de zone UXe est créé sur le ban afin de permettre le stockage des matériaux d'une entreprise implantée sur la commune,
- ◆ au Nord de Kaidenbourg,
- ◆ à Buhl à l'entrée Sud-Ouest du village sur la RD104.

Ces zones sont délimitées pour prendre en compte les activités existantes et leurs besoins d'extension.

L'emprise importante des zones d'activités sur Niederroedern se justifie du fait de la présence de la scierie : activité consommatrice de terrain notamment pour le stockage.

Les règles d'accès et de voirie se justifient pour :

- ◆ assurer la sécurité des usagers et faciliter les échanges à l'échelle de la parcelle et de la zone ;
- ◆ définir une taille de voirie minimum pour répondre aux différents usages ;
- ◆ éviter les marches-arrières dans les voies en impasses augmentant ainsi la sécurité et la commodité des usagers.

L'obligation de se raccorder aux réseaux assure la préservation de l'environnement en évitant au maximum les infiltrations dans le sol et le sous-sol. En cas de réseau insuffisant pour les nouvelles constructions, la réalisation d'aménagements nécessaires à l'écoulement des eaux pluviales à la charge du constructeur - qui doit réaliser les dispositifs adaptés au terrain et à l'opération - assure la prise en compte de la problématique des eaux pluviales et la capacité du réseau. Dans le secteur UXa les branchements à un réseau d'assainissement autonomes sont admis pour prendre en compte l'existant et les contraintes de raccordement. Toutefois, le branchement aux réseaux publics est imposé dès lors qu'ils seront réalisés.

L'enfouissement des réseaux est demandé pour préserver la qualité paysagère des villages.

Les règles d'implantation permettent le maintien des implantations existantes.

Les reculs sont inscrits pour notamment réduire l'impact paysager des constructions depuis le domaine public (volume plus important que les constructions d'habitation).

Des règles de prospect imposées entre deux bâtiments sur une même propriété sont établies pour assurer la sécurité des biens et des personnes (incendie, passages des véhicules) et pour permettre une fluidité des flux.

L'emprise au sol est limitée afin de favoriser et/ou pérenniser la présence du végétal.

La limitation de hauteur imposée vise à préserver le paysage urbain, les vues sur les villages et les volumétries existantes.

L'aspect des constructions est encadré pour :

- ◆ permettre l'introduction d'une architecture plus contemporaine qui reste à l'échelle des constructions existantes et ce afin de ne pas scléroser le développement ;
- ◆ ne pas imposer de contraintes trop importantes en vue de favoriser le développement des activités ; motrices du dynamisme local.

Les places de stationnement sont réglementées afin qu'elles soient réalisées en nombre suffisant pour répondre aux besoins et aussi pour éviter un encombrement du domaine public.

Les espaces non bâtis doivent être plantés ou aménagés et entretenus pour assurer une intégration de ce type de zone dans le paysage urbain.

Les aires de stationnement doivent être plantées d'arbres à haute tige afin d'agrémenter ces surfaces minéralisées et d'en limiter l'impact sur le paysage existant.

2. LES ZONES A URBANISER (AU)

Les limites des zones AU correspondent aux secteurs à caractère naturel destinés à être urbanisés.

Elles sont vouées soit au développement de quartiers de ville ou de village (habitat, services), soit à être des zones de loisirs ou encore des zones d'activités plus spécifiques. La localisation de ces zones prend en compte la topographie des lieux et les contraintes de développement existantes sur les communes : zones humides ou inondables, zones tampons, lignes de crêtes, conurbation à éviter, préservation des entrées de villages, cordons végétaux, ...ainsi que la présence des réseaux au droit des zones.

Selon les secteurs, elles sont destinées à accueillir des constructions à usage d'habitation, ainsi que les constructions, les installations, les équipements collectifs et les activités qui en sont le complément normal ou des constructions à usage d'activités, ainsi que leurs dépendances ou des aménagements / équipements d'intérêt public.

Dans l'ensemble des communes du PLU, plusieurs types de zones à urbaniser peuvent être identifiées :

- les zones IAU1 et IAU2
- les zones IIAU1 et IIAU2.

Les zones AU inscrites au PLU sont délimitées pour permettre :

- ◆ la création de petites zones de développement à vocation principale d'habitat dans chacune des communes ;
- ◆ la création d'une zone d'activités intercommunale et de quelques zones d'activités d'intérêt communal ;
- ◆ le renforcement des zones d'équipements existantes ou création de nouvelles zones permettant d'adapter l'offre de proximité ;
- ◆ l'inscription échelonnée dans le temps des zones à urbaniser (court et moyen terme)
- ◆ la localisation des zones futures en fonction des caractéristiques du site (atouts et contraintes) ;
- ◆ l'organisation de l'urbanisation des zones futures sur la base d'un schéma global évitant le coup par coup sauf pour une zone à Buhl où la commune souhaite pré financer les réseaux et permettre un développement au coup par coup pour débloquer un secteur faisant l'objet d'une forte rétention foncière ;
- ◆ d'améliorer le fonctionnement urbain et le cadre de vie grâce à la création de liaisons nouvelles entre les différents quartiers (pistes cyclables, piétonniers...)
- ◆ la préservation des éléments constituant les « poumons verts » en les rendant inconstructibles.

Le zonage est une première garantie de la limitation de l'utilisation des sols et de la préservation des milieux naturels. En effet, les extensions limitées et localisées de l'agglomération, évitent la dispersion des habitations et la dégradation des paysages.

e) Les zones IAU et IIAU1

Les limites de ces zones permettent de délimiter des secteurs destinés au développement des villages sous forme principale d'habitation et admettant aussi les activités qui en sont le complément normal.

Les limites des zones IAU et leur localisation sont directement liées à la présence des voies publiques et des réseaux existants à leur périphérie immédiate, qui doivent avoir une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de chaque zone. Le règlement définit alors les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone.

Par contre, les terrains destinés à être urbanisés mais dont les voies publiques et les réseaux existants à leur périphérie immédiate n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter, sont classés en IIAU et par conséquent leur ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du PLU.

La localisation des différentes zones relève aussi de l'impact de l'urbanisation de celles-ci sur les sites et les paysages.

La mixité des fonctions est admise dans ces zones (habitat, activités, équipements, loisirs) sous réserve de ne pas nuire à la qualité du cadre de vie et à la tranquillité des habitants et préserver la sécurité et la salubrité des populations.

Les activités sont cependant admises sous réserve de ne pas générer des reculs et ce afin de ne pas geler la constructibilité des terrains limitrophes. Les constructions agricoles ne sont admises que si une exploitation est déjà présente et ce afin de limiter les nuisances et les conflits d'usage.

Les terrains de camping et caravaning sont interdits afin de conserver les terrains pour les besoins de l'habitat et des activités permanentes, ainsi que les gravières et les carrières pour des motifs de préservation du sol et du sous-sol (préservation de l'environnement).

Dans un respect des qualités paysagères et pour des motifs de salubrité publique, les dépôts de ferrailles, de matériaux, de déchets laissés à l'abandon et les dépôts de véhicules hors d'usage et non liés à une O.U.S. admise ont été interdits. Dans le même principe de préservation des paysages, les affouillements et exhaussements du sol non nécessaires ou non liés aux occupations admises sont interdits.

Les installations linéaires souterraines (câbles, canalisations..), les infrastructures routières et les emplacements réservés sont admis sous réserve de ne pas compromettre l'aménagement des zones.

Afin d'assurer la maîtrise de l'urbanisation, les zones IAU1 et IIAU1 ne peuvent faire l'objet d'une ouverture à l'urbanisation qu'à travers une opération d'aménagement ; la surface de l'opération ne pouvant être inférieure à 1 hectare : l'objectif est d'aller vers davantage de cohérence et de vue globale en terme d'impact dans l'aménagement de ces zones. Par ailleurs, l'ouverture à l'urbanisation de la zone IIAU1 se fera obligatoirement par voie de modification ou de révision du PLU et ce sous réserve que la commune ait mis en place les réseaux au droit de ces zones.

D'autre part, l'ouverture à l'urbanisation de chaque zone devra respecter les principes d'aménagement édictés dans les Orientations d'Aménagement : ces principes concernent notamment l'insertion paysagère des zones et leur raccordement à l'enveloppe urbaine existante.(seul le secteur de zone IAU la à Buhl pourra faire l'objet d'une ouverture à

l'urbanisation au coup par coup puisque la commune préfinancera les réseaux afin d'assurer un aménagement cohérent de l'espace) ; une PVR est mise en place.

Les règles spécifiques relatives aux accès et à la voirie sont instaurées pour :

- ◆ assurer la sécurité des usagers et faciliter les échanges à l'échelle de la parcelle et de la zone.
- ◆ définir une taille de voirie minimum pour répondre aux différents usages.
- ◆ éviter des marches-arrières dans les voies en impasses augmentant ainsi la sécurité et la commodité des usagers.
- ◆ limiter la longueur des voies en impasse pour favoriser la réalisation d'un maillage urbain favorisant les échanges inter quartiers et éviter que les quartiers se développent en autarcie.
- ◆ limiter la largeur des voies en impasse pour permettre une hiérarchisation du réseau urbain et une meilleure identité des lieux (reconnaissance et lisibilité des voies secondaires ou privatives).

Pour assurer la sécurité des usagers des routes ou des zones de développement, un carrefour d'accès unique et correctement dimensionné sera admis sur les routes départementales.

En cas de réseau insuffisant pour les nouvelles constructions, les aménagements nécessaires à l'écoulement des eaux pluviales sont à la charge du constructeur qui doit réaliser les dispositifs adaptés au terrain et à l'opération pour prendre en compte la problématique des eaux pluviales et la capacité du réseau. Dans le cas contraire, les constructions seront branchées aux réseaux afin de préserver les sites et l'environnement de tous risques d'infiltrations polluants les sols et les sous sols.

Des liaisons piétonnes doivent être aménagées vers les zones urbaines existantes pour favoriser la cohésion sociale et permettre des liaisons entre les différentes parties agglomérées des villages.

Les règles d'implantation permettent un développement s'apparentant à l'urbanisation existante dans les secteurs récents des villages mais aussi pour préserver l'image urbaine à venir.

Les hauteurs des constructions et la densité admises sont légèrement inférieures aux secteurs environnant pour assurer une silhouette urbaine harmonieuse et une meilleure identification des lieux sans pour autant empêcher une mixité en matière d'offre de logements (individuel, intermédiaire, petit collectif).

Les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions, au stationnement et au traitement des espaces libres et des plantations s'apparentent à celles inscrites en zone U pour assurer la cohérence du développement et assurer une harmonie paysagère et fonctionnelle avec l'ensemble du village.

LOCALISATION ET DELIMITATION DES ZONES AI PAR COMMUNES

Les limites des zones à urbaniser ont été établies au vu de :

- ◆ la cohérence avec les Orientations du PADD ;
- ◆ la prise en compte de la morphologie urbaine, des réseaux, des contraintes de recul ; de la qualité des paysages ;
- ◆ la prise en compte de l'environnement et des risques naturels ;

- ◆ la prise en compte de la loi SRU et du principe même de la définition des zones imposé par le Code de l'Urbanisme ;
- ◆ la prise en compte de la présence des sorties d'exploitation ou des projets recensés avec la profession ;
- ◆ les potentialités de desserte par les réseaux ;
- ◆ des prescriptions édictées dans le schéma directeur de la Bande Rhénane Nord.

Commune de Buhl

Les secteurs Ouest et Sud étant très contraints du point de vue des milieux et des paysages (présence du Seltzbach et du Seebach), les développements futurs en matière d'habitat sont prévues à l'entrée est du village et au Nord de la rue des près. Les zones d'extension ont donc été localisées en entrée Est du village, de part et d'autre de la RD52.

La zone IIAU1 au Sud de la RD52 est une réserve foncière communale, ce qui a fortement engagé sa destination future. Les accès à ces deux zones sont faciles depuis la route départementale peuvent aisément s'appuyer sur les chemins agricoles existants.

Chacune des zones est délimitée à l'Est par des vergers existants dont le PLU protège l'intégrité. La zone IAU1 située au Nord de la RD52 s'appuie au Nord également sur le relief pour ne pas dépasser la ligne de crête.

A leur extrémité Ouest, les 2 zones seront cernées par un dispositif paysager qui permettra de reconstituer une lecture de qualité de l'espace urbain (voir les Orientations d'Aménagement).

Commune de Croettwiller

Les extensions dans la partie Ouest du village étant compromises par la présence du Warsbach (risques d'inondation, qualités des milieux et des paysages), seul le versant Est se prête aux développements futurs.

Une zone IAU1 prolongée d'une zone IIAU1 ont été localisées dans le prolongement de la RD128, en trouvant une limite naturelle et identitaire sur le chemin rural qui constituera la limite Nord de l'urbanisation. Ce secteur est une réserve foncière communale, ce qui permettra à la commune de contrôler plus aisément son développement futur.

La topographie est favorable à l'urbanisation de ce secteur et à son intégration au noyau urbain existant. Des liaisons piétonnes avec le centre ancien et les équipements intercommunaux seront aisées.

La limite Est s'appuie sur la topographie renforcée par la présence du chemin rural. Quant à la limite Ouest de ces zones d'extension, elle est légitimée par la présence de bosquets (niches écologiques) et de terres agricoles riches.

Une zone IAU1 au lieu-dit Krohweg, en appui sur le chemin rural accessible depuis la rue d'Eberbach, la rue centrale du village. Il s'agit d'un secteur au contact direct du centre ancien, qui a trouvé sa limite sud en raison de la proximité la ligne de crête. Les limites est et ouest se justifient du fait de la topographie des terrains. Elles visent aussi à préserver les vergers qui encadrent le village dans sa partie Sud.

L'urbanisation de la zone située directement à l'entrée Est sur la RD 128 permettra d'affirmer l'entrée du village. Les terrains d'implantation ont une faible valeur agricole. Sa limite Ouest est constituée par un fossé et son cordon végétal.

Commune de Trimbach

Les secteurs Nord-Est étant très contraints du point de vue des milieux et des paysages (présence du Warsbach, seule la partie Sud du village pouvait recevoir les développements

futurs en matière d'habitat. Les zones d'extension ont donc été essentiellement localisées en entrée Sud du village, de part et d'autre de la RD 104. Toutefois une zone est prévue au Nord/Est le long de la RD avec un accès unique à partir du rond point existant. Pour assurer la sécurité des usagers de la route et la zone d'habitation, les accès directs des riverains sur la RD sont interdits .

Une zone IAU1 a été délimitée dans le prolongement Ouest du lotissement, à côté du cimetière qui est le point haut du village. Le choix de ce secteur pour une urbanisation à court terme s'explique par sa faible exposition paysagère et sa proximité du village pour les parcours. Son urbanisation se fera dans la continuité de l'enveloppe urbaine existante : des voies sont en attente en limite de zone.

la zone IIAU1 a été positionnée en entrée sud, et ce de part et d'autre de la RD128. L'ouverture à l'urbanisation s'effectuera sur du long terme et n'est donc pas prioritaire. Les limites Sud se justifient par rapport au relief, afin que l'urbanisation ne dépasse pas la ligne de crête et laisse le paysage intact. L'aménagement se fera dans un souci maximum de préservation des paysages (voir les Orientations d'Aménagement).

Commune de Sieoen/ Kaidenbourg

Tout le versant Ouest n'est pas urbanisable à cause de la présence du ruisseau et de son cortège végétal (risque d'inondation et qualités relatives aux milieux et aux paysages).

Par conséquent, le PLU propose 1 zone IAU1 à l'entrée Sud du village de Siegen, de part et d'autre de la RD104, dans un secteur limité au sud par la présence d'une ligne de crête.

Elle est en continuité de l'enveloppe urbaine et prennent place sur des chemins ruraux existants qui constitueront des accès et serviront de bouclage.

2 zones ont été positionnées sur le flanc Sud-Est des entités de Siegen et Kaidenbourg, en continuité des entités urbaines existantes. La proximité et des liaisons fortes avec le centre du village en font des secteurs privilégiés pour une urbanisation future.

Commune de Wintzenbach

Les secteurs de développement sont inscrits notamment au regard du Schéma Directeur de la Bande Rhénane Nord. La taille de ces zones est proportionnelle à celle du village.

La zone IAU1 à l'entrée Sud du village, sur le côté Ouest de la RD 247 a trouvé ces limites du fait des contraintes paysagères très fortes à l'approche du village.

La zone IIAU1 s'installe de part et d'autre de la rue de Gassenberg et trouve sa limite naturelle Nord au bord du ruisseau. Il s'agit d'un secteur relativement exposé et faiblement exposé aux vues. Bien relié au noyau villageois par des rues et des chemins existants.

Commune de Schaffhouse

La zone résiduelle IAU1 à l'Ouest du village vient s'aligner sur la limite de l'entrée de l'agglomération.

La zone IIAU2 appartient à un secteur relativement en retrait du village.

Une zone IIAU, à l'Ouest du centre du village, permet de créer des liaisons avec les zones d'habitat à l'écart du village. La limite Est de cette zone est constituée du cortège végétal de l'Eberbaechel.

Commune de Niederroedern

Une zone IAU1 dans la partie Nord-Est du village prolongée par une zone IIAU1 est prévue à l'urbanisation pour refermer l'urbanisation en limite nord du village. Ce secteur avait été prévu comme secteur de développement urbain au Schéma Directeur de la Bande Rhénane Nord. Non seulement la taille de cette zone est proportionnelle à celle du village mais sa

limite Nord correspond à un fossé. La limite Nord Ouest du village étant contraint pour le développement par la présence de la scierie et d'une exploitation horticole. Les relations avec le village seront facilitées par la présence renforcée d'un réseau de voies piétonnes et carrossables. Il s'agit d'une réserve foncière communale, dont l'urbanisation permettra le renforcement de l'identité de l'entrée Nord.

Commune de Kesseldorf

Une zone IAU1 prolongée d'une zone IIAU1 sont prévues dans la partie Nord-Est du village pour finir l'urbanisation du village. Ce secteur est prévu comme secteur de développement urbain « à enjeu » au Schéma Directeur de la Bande Rhénane Nord. La taille de cette zone est proportionnelle à celle du village et sa limite Nord. Par ailleurs la commune est soumise à de nombreuses contraintes limitant ainsi le choix des zones de développement.

Une zone IAU1 est prévue au Sud de la commune qui trouve sa limite Est avec la forêt et sa limite Ouest par les contraintes d'inconstructibilité liées à l'autoroute. Elle est située dans le prolongement direct du village.

f) Les zones IAU 2 et IIAU 2

Le choix qui consiste à délimiter des zones AU2 pour l'extension des activités répond aux orientations qui visent à « dynamiser et développer le tissu économique en créant une intercommunalité économique en complément du renforcement des activités locales ».

La stratégie d'accueil des entreprises s'appuie sur une structuration des zones d'activités et une hiérarchisation sur le territoire. Ainsi, le territoire peut comprendre des zones d'activités intermédiaires destinées à structurer le territoire, comme des micro-zones (ou zone d'intérêt communal) pouvant être à proximité immédiate des villages.

Les zones AU2 sont des futures zones d'activités d'intérêt communal ou d'intérêt intercommunal (à Buhl uniquement pour ce dernier cas), qui vont permettre de renforcer le dynamisme de la CCPSS. Elles sont urbanisables à court (IAU2) et long terme (IIAU2) en fonction des secteurs.

Elles correspondent à des secteurs destinés à accueillir principalement des constructions et installations à usage d'activités ainsi que les constructions, installations et les équipements collectifs qui en sont le complément normal.

Il s'agit de zones spécifiques pour l'activité où la mixité est interdite pour éviter les conflits d'usage. Certaines OUS sont interdites de manière à préserver l'environnement et la qualité du cadre de vie des habitations environnantes

Par conséquent, les seules occupations du sol admises sont les activités compatibles avec le milieu environnant et ne générant pas de recul pour les constructions à usage d'habitation des zones environnantes, les équipements, les habitations de fonction ou de gardiennage limitées à 150m² de SCHON (pour maintenir l'intégrité fonctionnelle de la zone et éviter le changement de vocation), les dépôts de véhicules sous réserve d'être liés à une activité existante ou admise dans la zone.

Les zones IAU2 ne peuvent être urbanisées que sous forme d'opération d'aménagement ou de construction garantissant un aménagement cohérent de la zone afin d'économiser le foncier et de valoriser les terrains. D'autre part, l'ouverture à l'urbanisation de chaque zone

devra respecter les principes définis aux Orientations d'Aménagement : ces principes concernent notamment l'insertion paysagère des zones et leur raccordement à l'enveloppe urbaine existante.

Les règles d'accès et de voirie se justifient pour :

- ◆ assurer la sécurité des usagers et faciliter les échanges à l'échelle de la parcelle et de la zone.
- ◆ définir une taille de voirie minimum pour répondre aux différents usages.
- ◆ éviter des marches-arrières dans les voies en impasses augmentant ainsi la sécurité des usagers.
- ◆ assurer la sécurité et le fonctionnement dans la zone d'activités.

L'obligation de se raccorder aux réseaux assure la préservation de l'environnement en évitant au maximum les infiltrations dans le sol et le sous-sol.

En cas de réseau insuffisant pour les nouvelles constructions, la réalisation d'aménagements nécessaires à l'écoulement des eaux pluviales à la charge du constructeur - qui doit réaliser les dispositifs adaptés au terrain et à l'opération - assure en compte de la problématique des eaux pluviales et la capacité du réseau.

L'enfouissement des réseaux est demandé pour préserver la qualité paysagère des villages.

Le recul inscrit permettra de réduire l'impact paysager des constructions depuis le domaine public (volume plus important que les constructions d'habitation).

Des règles de prospect sont instaurées pour assurer la sécurité des biens et des personnes (incendie, passages des véhicules) et pour permettre une fluidité des flux.

L'emprise au sol est limitée afin de favoriser et/ou pérenniser la présence du végétal et assurer une intégration paysagère des activités.

La limitation de hauteur imposée vise à préserver le paysage urbain, les vues sur les villages ou encore pour conserver les volumétries existantes.

L'aspect extérieur des constructions et là aussi réglementé pour :

- ◆ permettre l'introduction d'une architecture plus contemporaine qui reste à l'échelle des constructions existantes et ce afin de ne pas scléroser le développement.
- ◆ ne pas imposer de contraintes trop importantes pour favoriser le développement des activités.
- ◆ conserver les bandes de plantation en bordure de zone et limiter l'impact paysager de la zone sur le grand paysage.
- ◆ interdites dans les bandes de recul les aires de stockage afin d'assurer une zone tampon avec les secteurs limitrophes.

Les places de stationnement sont réglementées afin qu'elles soient réalisées en nombre suffisant pour répondre aux besoins et aussi pour éviter un encombrement du domaine public et éviter de ce fait tout gêne supplémentaire pour la population.

Les espaces non bâtis doivent être plantés ou aménagés et entretenus et les aires de stationnement doivent être plantées d'arbres à haute tige afin d'agrémenter ces surfaces minéralisées et d'en limiter l'impact sur le paysage.

Les zones IIAU2 sont fermées à l'urbanisation à court terme ; une procédure de modification ou de révision sera nécessaire pour y permettre une urbanisation.

Deux zones IIAU2 sont inscrites l'une sur la commune de Schaffhouse et l'autre sur la commune de Buhl. La première vient s'inscrire dans la continuité de la zone d'activités de Seltz. La zone IIAU2 à Buhl vise à phaser le développement économique de la communauté de communes dans le temps.

L'ouverture à l'urbanisation de ces zones est différée dans le temps, c'est pourquoi peu de règles sont portées au plan.

LOCALISATION ET DELIMITATION DES ZONES IAU2 ET IIAU2 PAR COMMUNE

Le PLU a décidé dans le principe d'affirmation de l'intercommunalité de développer une zone d'activités intercommunale à Buhl et parallèlement de développer des zones d'activités communales en continuité de zones urbanisées et/ou en continuité de zones d'activités existantes comme dans le cas par exemple de Niederroedern et Kesseldorf pour renforcer les activités locales.

Les limites des zones IAU2 et leur localisation sont directement liées à la présence des voies publiques et des réseaux existants à leur périphérie immédiate, qui doivent avoir une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de chaque zone. Le règlement et les orientations d'aménagement définissent alors les conditions d'aménagement et d'équipement des zones.

Commune de Buhl

Une zone IAU2 et une zone IIAU2 est prévue pour le développement d'une zone d'activité intercommunale sur le versant Est, un peu à l'extérieur du village au lieu-dit Hasslach. Il s'agit d'une réserve foncière communale qui sera mise à disposition de l'intercommunalité. Elle est délimitée à l'est par un fossé et au Sud par la station d'épuration. Ces terrains présentent une qualité agricole moyenne.

Le découpage de la zone provient d'une volonté de respecter la forme du parcellaire et les bosquets existants. La localisation de cette zone fait suite à une étude de faisabilité réalisée à l'échelle du canton.

Cette zone trouve son accès par la RD52 qui la borde au Nord et s'appuie sur la présence d'un chemin rural pour sa desserte interne. Elle pourra être aisément reliée au village par un réseau de chemins ruraux préexistants et par des liaisons cyclistes.

La perception de cette zone dans le paysage est adoucie par une forte présence du végétal, notamment en partie Sud (peupliers).

Commune de Niederroedern

Une zone IAU2 dans la partie Sud du village se situe en continuité Nord d'une zone d'activités existante. Elle est délimitée au Nord par le secteur d'équipement et à l'Ouest par le cimetière. Sa limite Est est constituée par les abords de la forêt. Une demande de distraction est en cours.

Commune de Schaffhouse

Une zone IIAU2 est inscrite au Nord Est de Schaffhouse en limite du ban communal de Seltz. Elle vient s'inscrire dans le prolongement de la zone de Seltz. Elle est destinée à être urbanisée à long terme, il s'agit donc d'une réserve foncière.

3. LES ZONES AGRICOLES (A)

Les terres agricoles de la CCPSS sont de bonne qualité et sont à ce titre classées en zones de production agricole dans le Schéma Directeur.

Les choix de localisation et de délimitation des zones A ont été déterminés grâce aux principes :

- de compatibilité avec les documents de planification supérieurs (Schéma directeur de la Bande Rhénane Nord) ;
- de la qualité des terres agricoles ;
- de prise en compte des atouts et des faiblesses du territoire d'étude (Diagnostic) ;
- des contraintes physiques du territoire.

La zone A correspond à une zone agricole à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Pour ce faire, le règlement n'autorise qu'un nombre limité d'occupations et utilisations du sol dont la nature se justifie au regard de la vocation des secteurs de zone définis.

Elle a été définie d'après un objectif de protection des ressources agricoles (pérennisation des activités agricoles) et un objectif de préservation et de mise en valeur d'un élément paysager identitaire fort du territoire de la CCPSS.

Ces zones concernent une grande partie du territoire des communes du PLU, soit 58.5%.

La zone A autorise les constructions et installations nécessaires aux exploitations agricoles, y compris les logements des exploitants et les constructions et installations directement liées et nécessaires à la vente de détail des produits de l'exploitation.

Cependant, la SHON maximale des constructions à usage d'habitation est limitée pour éviter le mitage du paysage et ne pas tendre vers une modification de la vocation de la zone. En effet, ce sont souvent les habitations réalisées hors du village qui portent le plus atteinte au paysage et ce du fait de la perception d'une construction de type pavillonnaire dans un paysage rural ouvert.

Les hangars, plus sobres et aux volumes simples posent moins de problèmes d'intégration paysagère. C'est pourquoi le règlement précise que les remblais sont interdits et que les constructions doivent présenter une unité architecturale.

La zone A comporte plusieurs secteurs de zones dont les OUS admises, y compris pour les besoins de l'agriculture, sont très limitées. Ces secteurs sont délimités pour prendre en compte l'existant, les orientations du PADD et les contraintes de développement ou d'environnement.

La zone A comporte plusieurs secteurs de zone. Les prescriptions réglementaires y sont plus contraignantes afin de préserver la qualité paysagère des franges villageoises et de ne pas générer de nouvelles nuisances incompatibles avec les habitations environnantes.

Le secteur Ab a été délimité sur la commune de Trimbach, afin de permettre des implantations agricoles spécifiques à la configuration des terrains.

Le secteur Ac a été délimité sur la commune de Siegen, afin de permettre les constructions à usage de stockage, ainsi que l'aménagement et l'extension des bâtiments agricoles existants sous réserve d'être compatible avec le voisinage.

Les secteurs Ad ont été délimités sur les communes de Niederroedern et Croettwiller afin de permettre l'aménagement et l'extension des bâtiments agricoles existants sous réserve d'être compatible avec le voisinage. Ces secteurs visent à assurer le maintien des activités horticoles existantes.

Les secteurs Ae ont été délimités sur la commune de Trimbach afin de conforter la vocation agricole de cet espace. Il s'agit là de permettre l'aménagement et l'extension limités des constructions sans changement d'affectation sous réserve de ne pas générer de nouvelles nuisances afin de préserver les secteurs urbains environnants.

Dans un principe de respect de la qualité des paysages et du développement de l'activité agricole, les prescriptions réglementaires de cette zone interdisent toutes constructions non nécessaires directement à l'activité des exploitations. Par conséquent les constructions à usage d'habitation et leurs annexes, les installations nécessaires à la vente de détail des produits de l'exploitation seront autorisées à condition d'être à proximité immédiate des bâtiments agricoles existants.

Dans l'ensemble de la zone, sont admis l'aménagement et la transformation des constructions existantes sans changement d'affectation afin de ne pas nuire à l'économie

agricole du territoire et permettre la restauration et la pérennisation des constructions existantes.

Les aires de stationnement, les ouvrages techniques et la réalisation ou l'aménagement des réseaux sont admis pour assurer le développement harmonieux du territoire rural.

Dans les secteurs soumis aux risques d'inondation, les occupations et utilisations du sol sont limitées afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Les règles d'accès et de voirie et de retraits permettent d'assurer le bon fonctionnement de la zone et des activités tout en prenant en compte les risques possibles (défense incendie, protection des cours d'eau.,,).

Pour les OUS admises une limitation des hauteurs est instaurée afin de permettre le développement des activités tout en assurant une bonne intégration dans le site et les paysages.

4. LES ZONES NATURELLES ET FORESTIERES fNI

Les choix de localisation et de délimitation des zones N ont été déterminés grâce aux principes :

- de développement durable,
- de compatibilité avec les documents de planification supérieurs (Schéma Directeur de la Bande Rhénane Nord),
- d'application des mesures réglementaires (SAGEECE, ZNIEFF, Natura 2000), SUP et PIG,
- de prise en compte des atouts et des faiblesses du territoire d'étude (Diagnostic),
- la préservation des corridors biologiques,
- la volonté de permettre des abris à bois et les hangars dans les zones agricoles banales.

Elle correspond aux secteurs, équipés ou non, à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Les zones N du PLU ont été définies dans un objectif de protection, de préservation et de valorisation du patrimoine écologique et paysager de la CCPSS permettant ainsi le développement équilibré du territoire et la préservation des caractéristiques naturelles et physiques fondatrices de l'identité rurale du territoire. La zone N couvre aussi des secteurs de naturels banals (terre agricole) qui n'ont pas pu être classés en zone agricole du fait des OUS admises et du fait de leurs situations souvent en limite de village.

Les occupations et utilisations du sol admises sont très limitées. Certaines activités sont cependant admises sous réserve de ne pas changer le caractère de la zone. Les affouillements et exhaussements du sol sont autorisés afin de ne pas geler les activités présentes sur le territoire. De plus, dans un principe de respect de l'intérêt général et de salubrité publique, les ouvrages et installations d'initiative publique (aire de stationnement, réseaux publics et d'intérêt général, installations linéaires, routes et chemins existants...) peuvent faire l'objet d'aménagement ou d'adaptation sous réserve de rester compatible avec le caractère de la zone. La faible densité admise pour les habitations est liée à la volonté de protéger les lieux et d'éviter que ces secteurs ne connaissent un développement trop important.

La zone N comporte plusieurs secteurs de zones :

- Le secteur Na a été délimité du fait de la présence de quelques constructions à usage d'habitation qu'il y a lieu de maintenir.
- Le secteur N b accueille le centre d'enfouissement technique au sud de la commune de Wintzenbach : les constructions et installations liées ou nécessaires à l'activité du centre sont autorisées, à l'exclusion de toute habitation destinée à l'hébergement de personnes. Il s'agit ici de prendre en compte une activité existante que l'on souhaite conserver.
- Le secteur Ne correspond à un centre équestre de la commune de Schaffouse : les extensions limitées des locaux existants sont autorisées, ainsi que les fonctions annexes existantes, destinées à l'hébergement ou à la restauration de personnes.
- Le secteur Nd est créé en vue de permettre notamment l'aménagement d'étangs déjà existants.
- Le secteur Ne a été inscrit en limite immédiate de certaines zones urbaines afin de préserver des zones de vergers, des points de vue remarquables ou tout simplement pour préserver un espace de transition entre l'agriculture et l'habitat (délimitation très présente dans l'ensemble des communes). Par conséquent seuls les abris bois de taille limitée seront autorisés dans ces secteurs. Ils sont pour une grande partie, le pendant des secteurs de zone UAj ; mais comme ils sont situés en dehors des parties agglomérées, il a été fait le choix de les classer en secteur de zone Ne.

Les zones de transition entre les zones urbanisées et agricoles sont généralement des milieux ouverts importants pour le cadre de vie. Ces zones se situent le plus souvent en périphéries immédiates des villages et peuvent être constituées de vergers comme c'est le cas pour la plupart des communes de la CCPSS.

Les contraintes d'aménagement du Schéma Directeur de la Bande Rhénane Nord préconisent :

- de considérer les zones tampons comme globalement inconstructibles
- d'autoriser seulement dans le cadre du PLU des extensions ponctuelles et mesurées permettant d'éviter toute atteinte aux sites et paysages.
- d'éviter toute conurbation entre les villages

Les limites des zones Ne répondent aussi à ces exigences.

Un secteur de zone Ne est délimité autour du centre d'enfouissement technique de Wintzenbach et Schaffouse (périmètre de 200m par rapport au limite de cette activité) afin d'interdire toute construction pour prendre en compte les nuisances possibles de cette activité.

- Les secteurs Neh, très faiblement constructibles, délimitent également des zones en périphérie de certains villages permettant l'extension de l'activité agricole présente. En effet, en plus des abris bois, les hangars seront autorisés sous réserve d'être compatibles avec l'environnement proche des habitations. De ce fait les nouvelles activités d'élevage y sont interdites.
- Le secteur Ng accueille des carrières d'argiles - glaisières sur le ban communal de Kesseldorf. La forêt des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg doit retrouver ses fonctions et ses composantes biologiques à l'issue des activités extractives.
- Le secteur Ns est créé pour permettre la réalisation d'une aire de jeux et de sports, des abris bois et des hagards agricoles de taille limitée en limite de lotissement à Buhl. Ce classement résulte d'une concertation avec la Chambre d'Agriculture, car il permet de prendre en compte l'exploitation agricole voisine.

Pour ces secteurs, l'aménagement, la transformation et l'extension limitée des constructions existantes pourront se faire dans la mesure où il ne résultera pas une aggravation de la

situation existante ou un changement d'affectation. Les hauteurs et les densités sont limitées pour assurer la qualité des sites et des paysages.

D'une façon générale la délimitation de la zone N s'appuie sur :

– **Le réseau hydrographique**

La zone N délimite majoritairement les abords des cours d'eau de la CCPSS et ce pour deux raisons : la protection des richesses écologiques et la protection des biens et des personnes.

Le Seltzbach, cours d'eau majeur du territoire, est soumis à des contraintes de « vulnérabilités » liées aux inondations (SAGEECE) et de sensibilités liées à des espaces écologiques et paysagers remarquables (ZNIEFF de type II, inventaires des zones humides du Bas-Rhin). Par conséquent, les terrains limitrophes du Seltzbach dans les communes de Buhl, Niederroedern et Schaffhouse-près-Seltz sont considérés comme des secteurs sensibles et sont délimités dans leur partie sud par des zones N de grande superficie.

Le Warsbach, au niveau de sa confluence avec le Seltzbach, présente également un secteur sensible du fait d'une ripisylve diversifiée et de la présence de vergers et de prés. Cette sensibilité justifie le classement en zone N des abords du cours d'eau entre Buhl et Niederroedern. En amont du Warsbach (communes de Siegen et Trimbach), la diversité du milieu est moindre d'où un classement limité de ses rives en zone N.

La Sauer, contrairement au Seltzbach, a été retenue comme un cours d'eau d'intérêt écologique lors de l'Inventaire des zones humides du Bas-Rhin (SAGEECE en cours d'élaboration). De ce fait, la partie sud de la commune de Kesseldorf a été délimitée par une zone N : celle-ci intègre également le périmètre de protection étendu du captage d'eau potable.

– **Les espaces écologiques et paysagers remarquables ou non**

La Direction Régionale de l'Environnement, à travers le dispositif Nature 2000, a défini de grandes zones d'habitats d'espèces correspondant à de grandes unités écologiques susceptibles d'abriter des espèces remarquables : l'ensemble de la forêt d'Haguenau y est intégrée. La forêt des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg est par conséquent un espace important à conserver d'où son classement en zone N (commune de Kesseldorf et Niederroedern). L'intégration de la zone carriérable au sein de la forêt des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg dans un secteur de zone Ng, tout en autorisant les activités extractives, démontre la volonté de gérer cet espace dans un souci de conservation de la biodiversité et de ses connexions biologiques. Les vergers anciens sont également présents dans le paysage de la CCPSS et constituent des espaces tampons entre les parties urbanisées et agricoles des villages. Une zone N, à l'ouest de la commune de Trimbach, délimite et conforte ces espaces de transition.

– **La topographie**

La CCPSS possède un relief varié pouvant être marqué par des lignes de crêtes importantes structurant le paysage et servant de fil conducteur au développement urbain. Une de ces lignes de crête, entrée sud-est de la commune de Wintzenbach, a été délimitée par une zone N afin de préserver la qualité paysagère de cette entrée.

Les règles inscrites pour les OUS admises visent à assurer la protection des sites et des milieux et permettent d'intégrer les constructions existantes. La faible densité autorisée pour les constructions admises et les règles de hauteur limitées répondent à la volonté de protéger les sites et les paysages et permettent d'éviter que ces secteurs ne connaissent un développement trop important.

5. LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT

a) Les principes d'aménagement :

Les communes ont inscrit au PLU dans le document « les Orientations déménagement », un volet qui concerne les secteurs à urbaniser. Les zones AU devront respecter dans l'esprit les principes d'aménagement édictés dans les Orientations déménagement.

L'objectif est de donner un cadre opérationnel pour les développements urbains, selon une double entrée :

- ◆ Permettre une inscription optimale des nouvelles zones à bâtir dans le paysage
- ◆ Intégrer les nouvelles zones de développement à l'enveloppe urbaine existante.

Il s'agit de préserver ou de reconstituer des transitions végétales entre l'espace bâti et l'espace rural, à l'image des vergers qui historiquement venaient s'établir en frange des villages. Pour maintenir ces qualités paysagères et atténuer l'impact visuel des nouvelles constructions sur le paysage, les Orientations déménagement conduisent à mettre en place un dispositif d'accompagnement paysager des extensions urbaines. Le dispositif est plus ou moins important en volume selon l'incidence de la zone de développement sur le paysage.

Le PLU a donc mis en place 3 niveaux d'accompagnement paysagers, œuvrant comme une ceinture verte à l'urbanisation.

- ◆ pour les secteurs très fortement exposés, le principe est d'aligner le long d'un cheminement piétonnier et cyclable 2 rangées d'arbres haute tige sur une bande engazonnée. Les secteurs très exposés qui nécessitent la mise en place de ce dispositif sont les zones Est de Buhl et de Croettwiller, Nord-Est de Kaidenbourg, les zones Sud Ouest de Wintzenbach, Ouest de Schaffhouse, Sud-Ouest de Siegen.
- ◆ Pour les secteurs moyennement exposés, le principe préconisé est l'alignement d'une rangée d'arbres fruitiers et d'une haie arbustive longeant un cheminement piétonnier et cyclable. Toutes les communes sont concernées par ce dispositif.
- ◆ Pour les secteurs exposés, la mise en place d'une simple rangée d'arbres fruitiers suffira à réduire l'impact des constructions sur le paysage.

Pour l'intégration urbaine des nouvelles extensions villageoises, les nouvelles opérations doivent être reliées au reste du village, en s'appuyant notamment sur le réseau des sentiers et chemins ruraux existants ou sur la création de piste cyclable.

La mise en place de bouclages viaires et la création et le renforcement du réseau des cheminements piétonniers et cyclables selon les principes qui apparaissent dans les Orientations d'aménagement permettront d'éviter l'enclavement des quartiers, de mieux relier les entités urbaines entre elles et de réduire aussi les déplacements motorisés par un meilleur maillage.

b) Le volet restructuration des entrées de village*

- ◆ études des entrées de village réalisées par la CCPSS en 2004.

Les communes ont inscrit au PLU dans le document « les Orientations déménagement », un volet qui concerne les entrées des villages.

En effet, le diagnostic avait mis en évidence la perte de lisibilité des séquences « entrées de village », par l'émiettement urbain et la banalisation des espaces.

Au regard des Orientations du PADD qui visent à « préserver les identités des formes urbaines » et à « maintenir et renforcer les qualités paysagères de la CCPSS, une des modalités d'actions consiste en la préservation, voire la reconstitution des entrées des villages.

Le Schéma Directeur de la Bande Rhénane Nord avait fixé par ailleurs pour 3 des communes du PLU des « limites à l'urbanisation » à ne pas dépasser. « ...Elles correspondent à des franges urbaines ou à des entrées de village qu'il serait dommageable de transgresser, le plus souvent pour des raisons paysagères.. ». Il s'agit de préserver des coupures vertes agissant comme un rempart à l'urbanisation. Certaines entrées de village font l'objet de schémas de principes d'aménagement afin de mieux finir l'enveloppe urbaine.

Les principes édictés dans les Orientations d'Aménagement, qui ne sont qu'un cadre aux aménagements des entrées de village, traduisent la volonté de conserver et de réhabiliter des entrées bien structurées selon les limites franches de l'urbanisation dans des secteurs considérés « à enjeux » pour le paysage urbain et rural.

Ces dispositifs sont mis en place pour :

- ◆ reconstituer la lisibilité et la compacité des entrées des villages
- ◆ ralentir les véhicules et sécuriser les déplacements notamment ceux des modes doux qui en seront ainsi facilités

Des dispositifs de ralentissement, qui éviteront d'être trop « routiers » devront être mis en place aux entrées où la vitesse est excessive. Il s'agit de respecter l'identité rurale.

Entre Croettwiller et Trimbach, à Kesseldorf (route de Hatten et route de Beinheim), à Niederroedern comme à Schaffhouse, des chemins piétonniers et des pistes cyclables devront être associés aux dispositifs d'entrées de village. Cela permettra d'améliorer le fonctionnement urbain et d'encourager les modes de déplacements doux.

6) LES AUTRES DISPOSITIONS INSCRITES AU PLU

Les emplacements réservés inscrits au plan visent à permettre soit la pose de réseaux communaux ou intercommunaux ou à permettre le bon fonctionnement des zones de développements. Un emplacement est inscrit pour permettre la création d'un mur anti bruit et protéger ainsi la population de Kesseldorf des nuisances liées à l'autoroute.

L'emplacement réservé inscrit sur le site propre de l'ancienne voie de chemin de fer permet à terme l'acquisition de l'emprise et l'aménagement d'une piste cyclable.

Les reculs inscrits au plan dans les différentes zones visent à protéger les personnes (cas des reculs le long des cours d'eaux, ou des canalisations, forêt) et à prendre en compte les éventuelles nuisances le long des routes départementales ou nationales.

Le PLU ne prévoit pas de zone graviérable. Par conséquent, le règlement de chaque zone interdit toutes extractions de graviers rhénans. L'objectif est de préserver les sites et l'environnement.

Dans l'ensemble des zones, les dépôts de ferrailles, de matériaux, de déchets laissés à l'abandon et les dépôts de véhicules hors d'usage et non liés à une O.U.S. admise ont été interdits pour des motifs de salubrité publique et pour limiter les dégradations paysagères.

De même, les affouillements et exhaussements du sol non nécessaires ou non liés aux occupations admises sont interdits quelles que soient leurs dimensions pour des motifs de préservation du paysage.

La réalisation de logements de fonction ou de gardiennage est encadrée dans les zones spécifiques (activités, agricoles) pour la sécurité des populations, mais aussi afin d'éviter que la vocation de la zone ne soit modifiée.

Le règlement du PLU reprend les articles du Code de l'urbanisme, qui s'applique dans tous les cas nonobstant les règles définies au PLU (article R.111-4), afin que les terrains soient correctement desservis par un accès ou de la voirie.

La réglementation plus précise des accès et voies ouvertes à la circulation automobile a pour objectif de faciliter le fonctionnement à l'échelle de la parcelle et à l'échelle de la zone. Les accès sont ainsi dimensionnés afin qu'ils puissent correspondre aux usages qu'ils supportent.

Des dispositions particulières sont inscrites pour les équipements publics afin de permettre la réalisation de parvis et satisfaire aux besoins liés à ces équipements qui nécessitent des hauteurs relativement importantes.

Chapitre IV

INCIDENCES DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES DE PRESERVATION ET DE MISE EN VALEUR

I. EXTENSIONS URBAINES ET INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES

1. EQUILIBRE ENTRE DEVELOPPEMENT URBAIN ET PRESERVATION DE L'ENVIRONNEMENT

La poursuite du développement urbain des communes apparaît suite au diagnostic comme un enjeu majeur pour la vitalité des territoires. De manière inéluctable, les futures extensions urbaines auront une incidence sur l'environnement. Il s'agit ici d'anticiper cette incidence afin d'assurer un développement de l'habitat, des activités, des équipements qui soit cohérent et de limiter autant que possible l'impact sur l'environnement.

Le Projet d'aménagement et de Développement Durable, document qui exprime le projet politique intercommunal, est représentatif de la recherche de cet équilibre entre développement urbain et préservation de l'environnement. Il fixe les objectifs majeurs pour les années à venir, à savoir donc :

- la poursuite du développement urbain dans un souci de maîtrise et de cohérence
- l'encouragement à la diversité urbaine et à la mixité sociale
- la préservation et la valorisation du cadre de vie

Ces principaux objectifs se déclinent chacun en plusieurs orientations générales qui servent de cadre à la définition des orientations d'aménagement particulières à certains quartiers ou secteurs, à la délimitation des zones et au règlement du PLU. Parmi ces orientations générales, on retrouve : l'amélioration du fonctionnement urbain et du cadre de vie, la pérennisation des activités agricoles, le développement du tissu économique, la préservation des qualités paysagères du territoire, la valorisation des richesses du milieu naturel ou encore la protection contre les risques et nuisances.

Evaluer les incidences des orientations du plan suppose de mesurer l'impact des extensions urbaines sur l'espace naturel et agricole mais aussi de voir les modifications qu'apporte le plan au niveau de chaque zone, que ce soit dans l'amélioration du fonctionnement urbain ou dans la préservation des espaces sensibles écologiques et paysagers.

2. INCIDENCES DES EXTENSIONS URBAINES PAR COMMUNE

Il s'agit ici de relever pour chaque commune les zones à urbaniser qui par leur localisation, leur taille ou leur teneur sont susceptibles d'avoir à terme un impact sur les espaces naturels sensibles, le fonctionnement urbain ou de générer un certain nombre de nuisances.

- *Buhl*

L'emprise du projet de zone d'activités intercommunale de Buhl a été réduite par rapport au projet initial pour prendre en compte la présence de la ZNIEFF et de la zone inondable sur les abords du Seltzbach afin de préserver et de ne pas impacter les secteurs sensibles. Une étude environnementale a été réalisée sur le site de la zone de Buhl. Il en ressort que les terrains de la zone d'activités intercommunale de Buhl sont actuellement couverts de prairie et de terres labourées. Ils ne sont couverts par aucun périmètre d'inventaire ou de protection environnementale. Située en marge du réservoir biologique majeur que constitue la forêt d'Uaguenu, la zone ne joue pas de rôle important dans le fonctionnement des écosystèmes. Le cortège floristique est relativement pauvre. Dans le contexte agricole intensif du site, la végétation naturelle est très limitée et reste commune ; aucune formation floristique ne bénéficie d'un statut de

protection. Les mammifères présents sur le site (taupe d'Europe, campagnol des champs, ...) ne font pas l'objet d'une protection réglementaire. L'avifaune inventoriée apparaît très réduite du fait de la quasi absence de strate arbustive et arboré sur le site. L'avifaune du site apparaît commune. L'inventaire faunistique réalisé sur le site a mis en évidence une faune réduite et commune essentiellement liée aux prairies de fauches et au fossé marquant la limite Est du site. Une seule des espèces relevées fait l'objet d'une protection européenne : il s'agit de la cigogne blanche, dont la présence sur le site n'est que de passage.

Le site est localisé dans une partie basse du relief, quelques mètres au-dessous du lit majeur du Seltzbach, dans une cuvette faiblement marquée, dessinée par un écoulement superficiel. Le paysage est de qualité, sans être spectaculaire. La zone est visible depuis les maisons situées en front d'agglomération. La zone et le village se trouveront réunis dans le champ visuel des usagers de la route. Elle sera également visible depuis le village (cimetière), mais ne sera pas perceptible des villages voisins. Les orientations paysagères et les règles inscrites au plan visent à limiter l'impact paysagère.

Cette zone d'activités intercommunale risque d'engendrer à terme une augmentation de la circulation automobile. Cependant, sa localisation à l'entrée Est, en bordure de la RD52, permet d'éviter l'accroissement de circulation à l'intérieur du village. Des pistes cyclables seront à réaliser pour assurer une alternative aux voitures. La pleine réalisation de la zone d'activités modifiera l'environnement physique des habitants du village (et, dans une moindre mesure des habitants des villages voisins), mais les niveaux atteints de bruit et de pollution atmosphériques resteront modérés et compatibles avec un environnement rural. De plus, le développement d'activités à l'intérieur du territoire de la CCPSS permettra la création d'emplois locaux et également des distances domicile-travail plus courtes et donc plus adaptées aux déplacements doux (piétons et cycles).

Par ailleurs, les deux zones d'extension de l'habitat (IAU1 et IIAU1) sont susceptibles d'influer sur la qualité de l'entrée de village à l'Est car elles sont exposées aux vues depuis la RD 52. Le secteur IAU1 est caractérisé par la présence de vergers, dont une partie sera préservée pour permettre d'atténuer les impacts et de créer un espace tampon entre l'espace urbain et l'espace agricole de la commune.

La zone d'équipements publics de sports et loisirs à conforter (UEb) au niveau de l'entrée ouest est également exposée aux vues depuis la RD 52. Les zones agricoles constructibles, à l'est de la commune, sont au contact direct avec les futures zones d'extension de l'habitat. Il existe des risques de nuisances sonores, olfactives et visuelles entre ces deux zones. Des bandes végétalisées viennent atténuer ces effets.

- *Croettwiller*

Les zones d'extension de l'habitat (IAU1), se situent en ligne de crête, donc fortement exposées visuellement. Une attention particulière devra donc être portée sur le traitement paysager de ces zones. On note par ailleurs la présence :

- d'un fossé remarquable accompagné d'une haie (niche écologique pour l'avifaune) qui traverse du nord au sud la zone d'urbanisation future ;
- d'une zone de bosquets qui risque de disparaître lors de l'opération d'aménagement future en limite ouest de cette même zone d'extension ;
- d'un secteur boisé pour le secteur le plus au sud.

- *Kesseldorf*

Les zones d'extension (IAU1 et IIAU1), au nord-est de la commune, peuvent avoir un impact sur la qualité paysagère de l'entrée de ville.

Les deux secteurs d'extension de l'habitat sont très proches de l'autoroute et risquent de supporter des nuisances sonores, bien que situés à plus de 100 mètres de celle-ci. La zone artisanale existante confortée ne pose pas de problème de nuisance directe mais peut par contre subir des nuisances sonores en provenance de l'autoroute voisine.

- *Niederroedern*

La zone d'équipements publics existante à conforter (UEb) et l'extension de la zone d'activités existante, au sud de la commune, se réalisent au détriment d'un espace boisé en friche soumis au régime forestier. Une demande de distraction est en cours. Une étude environnementale a été réalisée en vue de cette demande de distraction ; il en ressort que la faible superficie du défrichement, notamment au regard de la dimension du massif forestier de Haguenau, exclut toute influence significative sur le climat local. Non inondable et plat, le sol n'est pas soumis au risque d'érosion. Le défrichement entraînera la disparition de moins d'un hectare de boisement, l'incidence sur la flore en demeure néanmoins limitée. Le boisement ne présente pas d'intérêt particulier et n'accueille qu'une végétation commune et largement répartie dans les environs du site. Les mammifères qui fréquentent la zone occasionnellement seront repoussés aux nouvelles limites du boisement. Les règles inscrites au plan visant à reconstituer une lisière fonctionnelle en bordure du site permettront de réduire significativement les incidences sur la faune locale. Du fait de la surface réduite, le défrichement, n'entraînera pas de perturbations significatives des flux biologiques entre le noyau central forestier et le corridor biologique. Le développement du tissu bâti modifiera légèrement le paysage. Le boisement défriché sera compensé par la plantation d'une surface de plus 1 hectare sur des terrains appartenant à la commune.

Les deux zones se partagent entre une surface boisée, des zones de dépôts de gravats et de terres colonisées par des friches plus ou moins évoluées et un terrain d'entraînement.

Les formations boisées accueillent une végétation caractéristique des milieux sableux ; la flore identifiée est commune et largement représentée dans les environs. L'introduction des pins présents sur le site dégrade le peuplement. Les friches introduisent une diversité floristique importante mais composée d'espèces très communes. Aucune des espèces de mammifères repérées sur le site ne bénéficie d'un statut de protection réglementaire. Le peuplement avifaunistique est dominé par des espèces liées aux milieux buissonnants. La faune rencontrée sur le site est globalement commune. Toutefois, le lézard des souches y a été observé, la reconstitution de la lisière arbustive et les mesures réglementaires inscrites au plan permettront le maintien de conditions potentiellement favorables à la survie de l'espèce et ce au regard de son statut de protection.

L'urbanisation aura donc une incidence très limitée sur la faune et la flore locales.

Par ailleurs, environ 9 hectares de terrains au sud de la RD 34 faisant l'objet d'une protection au titre de Natura 2000 sont inscrits au plan en zone agricole ; zone autorisant les sorties d'exploitation. Le classement ne remet pas en cause de façon notable la protection du site car la constructibilité reste limitée : seuls l'aménagement, la transformation et l'extension limitée des constructions existantes sont autorisés. Le classement en zone A permet à la fois de pérenniser l'activité agricole et de ne pas affecter de manière notable les milieux naturels sensibles.

La zone d'habitat (IAU1) forme une frange urbaine légèrement exposée aux vues en arrivée nord du village. De même, l'extension des zones d'activités artisanales (UX) à l'ouest et au nord-est correspond à deux entrées de village exposées visuellement.

- *Schaffhouse*

Une zone d'activité IIAU2 prévue au nord-est se réalisera au détriment d'espaces agricoles.

La zone résiduelle IAU1 à l'Ouest du village vient s'aligner sur la limite de l'entrée de l'agglomération.

Une zone IIAU se développe à l'Ouest du centre du village en remplacement du site de l'exploitation avicole. Sa limite Est est constituée d'un cortège végétal mais elle ne l'affecte en rien.

- *Siegen / Kaidenbourg*

La zone d'extension de l'habitat IAU1 à l'entrée sud du village peut avoir un impact important sur la structuration et la qualité paysagère de cette entrée. Cette zone risque d'affecter indirectement une partie des richesses écologiques du ruisseau car elle est en contact avec les abords de ce dernier.

La zone d'extension IIAU1, à l'est de Siegen est caractérisée par la présence d'un espace de vergers, zone de transition entre l'espace urbain et agricole. La zone d'extension future IIAU1 au nord-est du village de Kaidenbourg aura également une incidence sur la qualité paysagère de cette entrée.

Le grand hamster ayant été repéré en 1992 sur Siegen, il existe un risque non négligeable d'affecter l'espèce et son habitat dans le cadre des extensions urbaines, si celui-ci s'avère effectivement présent sur la commune de Siegen. Le plan a pris en compte ce risque en limitant les zones d'extension IAU à 5,8ha, soit une augmentation à terme d'environ 12% des surfaces urbanisées, et en les localisant en périphérie immédiate du village existant. Il conviendra de vérifier la présence ou non de l'espèce préalablement à l'urbanisation de ces zones dans le cadre des opérations d'aménagement.

- *Trimbach*

Les deux zones d'extension (IIAU1) sont localisées de part et d'autre de la RD 104 et peuvent occasionner à la fois une diminution de la qualité de l'entrée sud et de la qualité paysagère du front urbain dans son ensemble. Le classement en zone naturelle de quelques vergers à l'ouest de la commune permet à l'inverse de maintenir un espace de transition de qualité.

- *Wintzenbach*

La zone d'extension (IAU1) au sud du village aura un impact sur l'identité et l'aspect paysager de cette entrée de ville. Une des deux zones d'équipement (UEa) peut également jouer sur la qualité paysagère de l'entrée de ville sud. Afin de réduire cette incidence, la rangée de jeunes platanes devra être maintenue.

II. PRESERVATION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

Par le biais des orientations d'aménagement, de la réglementation et de la délimitation des zones, le PLU vise à la fois la préservation des espaces écologiques sensibles, l'amélioration du fonctionnement urbain et du cadre de vie et la protection des biens et des personnes contre les nuisances éventuelles.

1. INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN PAR ZONE

Le plan a pris en compte la **topographie** à travers la délimitation des zones et les règles qui y sont applicables. Le classement en zones agricoles (A) ou naturelles (N) faiblement constructibles de certaines lignes de crête va participer à la préservation de la qualité paysagère du territoire du PLU.

Le plan a pris en compte les **contraintes hydrologiques** à travers la délimitation des zones et les règles applicables. En effet, toute construction ou installation doit être édifiée à une distance au moins égale à 10m des berges des cours d'eau. Le classement en zone naturelle des abords du Seltzbach (secteurs sud de Buhl, Niederroedern et Schaffhouse) préserve les communes des risques d'inondation.

Le plan, à travers la délimitation des zones et les règles applicables, a pris en considération les différentes **contraintes environnementales** et n'a pas d'incidences notables sur les milieux. En effet, dans un souci de préservation des richesses écologiques et paysagères du territoire, le plan tient compte à la fois du Schéma directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhin-Meuse, des sites Natura 2000 (zone de protection spéciale de la forêt de Haguenau et site d'intérêt communautaire du massif forestier de Haguenau) , du schéma départemental des carrières, de la Zone Naturelle d'intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (voir état initial du site et de l'environnement). L'extension programmée de la carrière d'argiles Wienerberger au sein de la forêt des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg, grâce à la mise en œuvre d'un plan environnemental à haute valeur écologique n'a pas d'incidences significatives sur les équilibres biologiques et les sites Natura 2000.

Le plan local d'urbanisme intercommunal tient compte également de la gestion des déchets sur le territoire. Il intègre le projet d'extension du centre de stockage des déchets ménagers et assimilés (situé à la limite entre Wintzenbach et Schaffhouse), en fixant notamment une bande d'inconstructibilité de 200m autour du site afin d'éviter toute nuisance éventuelle. Ce projet, en accord avec le plan départemental d'élimination des déchets ménagers, participe à une gestion écologique du territoire.

1.1 - Incidences des zones urbaines (U)

Le PLU, à travers une réglementation précise a pour objectif d'une part de conserver la silhouette urbaine et les perspectives paysagères, et d'autre part d'améliorer la qualité du cadre de vie. La mise en œuvre des dispositions des zones U à vocation d'habitat, d'équipement ou d'activités tend à une meilleure prise en compte des incidences sur l'environnement urbain. Les orientations du plan n'ont pas d'incidences négatives sur le milieu urbain existant car les règles mises en place visent à préserver ou à améliorer les formes urbaines. L'incidence principale se traduit par des contraintes de droit à construire (hauteur, densité, implantation, organisation). Globalement, l'impact sur l'environnement

naturel de la mise en œuvre des dispositions des zones urbaines est relativement réduit puisque les secteurs visés sont des terrains déjà urbanisés.

Effets sur le milieu naturel

- Le raccordement aux réseaux publics d'assainissement en zone urbaine est obligatoire (à l'exception d'un petit secteur d'assainissement autonome existant UBa). Cette disposition participe à la protection du milieu naturel et notamment de la ressource en eau.
- Un secteur de zone UAj est identifié dans les villages afin de préserver les cœurs d'îlot et les vergers. Cette délimitation permet de préserver des lieux de respiration dans le tissu urbain existant ainsi que des espaces de qualité écologiques et paysagers. En outre la préservation des vergers permet de conserver l'identité et le cadre de vie rural du territoire.
- Le maintien et le développement du végétal sont réglementés afin de préserver des vues de qualité et les perspectives paysagères, notamment depuis l'extérieur des villages.
- Les zones urbaines n'ont pas d'effets notables sur l'environnement et sur les milieux protégés (Natura 2000, ZNIEFF...) s'agissant de secteurs pour une majeure partie déjà urbanisée.

Effets sur le fonctionnement urbain et le cadre de vie

- Les règles d'urbanisme garantissent l'inscription de nouvelles constructions dans le respect de la silhouette urbaine existante (règles de hauteur, d'implantation et de gabarit), tout en permettant une diversification de l'habitat.
- Des normes de stationnement sont inscrites en fonction de la destination des constructions en veillant à éviter la saturation de l'espace public et à limiter le conflit d'usage entre automobilistes et autres usagers.
- Le PLU ne réglemente pas la pente des toitures pour les bâtiments publics, autorisant ainsi une plus grande liberté architecturale et une meilleure intégration dans les sites.
- La préservation de l'architecture traditionnelle est recherchée (instauration du permis de démolir, maintien de cours et de bâtiments en L ...) afin de conserver l'identité villageoise du territoire.
- Des principes d'organisation des espaces publics (voirie, cheminements piétons, pistes cyclables...) sont instaurés par les orientations d'aménagement. Ils s'appuient sur les réseaux existants et permettent de connecter les nouvelles opérations au reste du village tout en privilégiant les modes doux de déplacement.
- Les mesures ayant trait au fonctionnement se conjuguent pour maintenir les qualités d'usage des espaces publics.

1.2 - Incidences des zones à urbaniser (AU)

Les zones d'urbanisation future prévues au plan ont des effets sur le site par la consommation d'espace qu'elles induisent : consommation d'espace naturel et agricole, surtout dans le prolongement ou la proche périphérie des zones urbaines existantes. Elles sont nécessaires pour répondre au développement des communes. Néanmoins, afin de limiter leur impact, les zones d'extension futures ont été dimensionnées en tenant compte de l'apport de population généré et en prévoyant une ouverture à l'urbanisation progressive. L'objectif est de garantir une urbanisation organisée, de limiter la consommation d'espace et de protéger les espaces agricoles et naturels. Afin d'atténuer les incidences sur l'environnement de l'ouverture à l'urbanisation des zones AU, le PLU prévoit par ailleurs une série de dispositions réglementaires.

Les règles des zones d'urbanisation future permettent de garantir une urbanisation plus organisée et moins consommatrice d'espace.

L'inscription des zones AU implique toutefois la réduction de l'espace agricole, mais eu égard à la qualité de ces espaces, le développement des communes, même limité, implique d'utiliser une partie de ceux-ci.

Effets sur le milieu naturel

- La réalisation des zones d'extension influe sur le recul des limites d'agglomérations et sur la diminution des « ceintures vertes ». Toutefois, la reconstitution d'une limite paysagère devra être recherchée dans le cadre des opérations d'aménagement. Des principes paysagers sont par ailleurs définis dans les orientations d'aménagement selon le degré d'exposition fort, moyen ou faible. Ce dispositif permet d'assurer une cohérence de traitement des franges urbaines tout en assurant leur intégration dans l'environnement naturel.
- Le raccordement aux réseaux publics d'assainissement est obligatoire. Cette disposition participe à la protection du milieu naturel et notamment de la ressource en eau.
- Les limites des zones ont été définies en veillant à ne pas remettre en cause l'activité des exploitations agricoles existantes ; activité économique encore importante pour le territoire. Ces limites s'appuient également sur les lignes de force du paysage (ligne de crête, vallon...).
- Concernant les zones IIAU, les incidences sur l'état initial du site sont limitées. Les zones IIAU, inscrites sur des terres agricoles, sont provisoirement inconstructibles ; les terres peuvent être exploitées mais les constructions agricoles sont interdites afin d'éviter un investissement pour les agriculteurs qui risquerait de se solder à terme par une délocalisation.
- Les zones à urbaniser n'ont pas d'effet notable sur l'environnement puisqu'elles ont été définies dans le souci de prendre en compte les zones de protection (Natura 2000, ZNIEFF...).

Effets sur le fonctionnement urbain et le cadre de vie

- Le phasage de l'ouverture de zones à l'urbanisation permet un apport de population maîtrisé et une adaptation progressive des services et équipements offerts aux habitants (orientation du PADD).
- Les orientations d'aménagement fixées pour les zones AU visent à (re)créer un réseau viaire hiérarchisé qui donne une large place aux déplacements piétons et cyclistes. Des emplacements réservés ont d'ailleurs été définis pour la création à terme de pistes et d'itinéraires cyclables.
- Les orientations d'aménagement définissent des accompagnements paysagers sur les zones d'extension qui ont pour objectif de conserver et/ou restaurer la qualité des entrées de village et des fronts urbains.
- L'unité paysagère et architecturale des extensions est un des objectifs recherchés : sa mise en œuvre se traduit notamment par des prescriptions relatives à la hauteur, au mode d'implantation et à l'aspect extérieur des constructions, qui s'inscrivent dans la continuité et la logique de celles mises en place dans les zones urbaines.
- le PLU définit plusieurs mesures visant à atténuer l'impact des zones de développement économique, et en particulier : des marges de retrait par rapport aux voies routières, une limitation de l'emprise au sol des constructions (ce qui implique la végétalisation d'une partie du terrain), la réalisation de plantations sur les aires de stationnement qui participeront à l'ambiance paysagère de ces zones.
- Le règlement de zone AU garantit une organisation cohérente des opérations d'aménagement entre elles et par rapport à leur articulation avec le reste de

l'agglomération (conditions d'ouverture à l'urbanisation, dimensionnement des réseaux et des nouvelles voies, création d'emplacements réservés).

1.3 - Incidences des zones agricoles (A)

La mise en œuvre des dispositions de la zone A vise avant tout à protéger les terres agricoles. Pour ce faire, le règlement n'autorise qu'un nombre limité d'occupations et d'utilisations du sol dont la nature se justifie au regard de la vocation des secteurs de zone définis : il s'agit principalement de constructions destinées aux activités agricoles. L'impact sur l'environnement ou les paysages des secteurs de zone faiblement constructibles peut être considéré comme insignifiant.

Effets sur le milieu naturel

- Le classement en zone A instaure une constructibilité limitée afin de protéger les terres de bonne qualité et d'éviter un changement d'affectation de la zone.
- Les secteurs faisant l'objet d'une protection notamment, au titre de Natura 2000 ou de la ZNIEFF, sont inscrits en zone A. La faible constructibilité de ce zonage qui autorise les sorties d'exploitation ne remet cependant pas en cause de façon notable la protection des sites au regard des faibles surfaces concernées (environ 9ha).

Effets sur le fonctionnement urbain et le cadre de vie

- En dehors des secteurs de zones faiblement constructibles (Ab, Ad), la zone A autorise les constructions et installations nécessaires ou liées aux exploitations agricoles. Une SHON maximale de 200m² pour les constructions accueillant les logements des agriculteurs dont la présence sur place est nécessaire a été instaurée. La SHON bien que limitée permet la réalisation de plusieurs logements et ce notamment en cas de regroupement agricole. Ces dispositions visent notamment à pérenniser l'activité agricole.
- La réalisation de remblais pentus autour des maisons d'habitation est interdite et l'ensemble des bâtiments, y compris la maison d'habitation, devra présenter une unité architecturale, ceci pour limiter l'impact paysager des constructions isolées.

1.4 - Incidences des zones naturelles (N)

La mise en œuvre des dispositions relatives aux zones naturelles vise avant tout leur protection. La zone N inclut tous les espaces à protéger en raison de leurs intérêts écologique, biologique ou paysager. Il s'agit de ruisseaux, de cordons végétaux, de forêts ou de bosquets remarquables. La délimitation tient compte des espaces naturels remarquables : zones Natura 2000, zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique, zones humides remarquables, trame verte régionale.

Effets sur le milieu naturel

- En limitant fortement la constructibilité des zones naturelles, le plan permet une préservation et une mise en valeur des richesses écologiques et paysagères du territoire.
- Le classement en zone naturelle (N) des abords du Seltzbach va dans le sens d'une gestion écologique du cours d'eau et participe à une amélioration générale du cadre de vie. Le cordon végétal du Warsbach est également classé en zone naturelle permettant sa mise en valeur. La reconstitution de « corridors végétaux » préconisée par la trame verte régionale est ici recherchée.
- Le classement en zone naturelle (N) de la forêt des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg a une incidence positive sur sa préservation et sur le maintien de sa richesse écologique. Le classement des carrières en secteurs de zone Ng impose une gestion et un réaménagement compatibles avec les composantes et les fonctions biologiques de la forêt. Cette forêt est soumise au régime forestier, l'ONF ayant à sa charge la gestion de la réhabilitation des carrières.
- L'obligation d'implanter les constructions ou les installations à 10 mètres au minimum des berges des cours d'eau protège l'équilibre écologique de ces derniers et permet également de conserver les cortèges végétaux associés.
- Le règlement préserve les chemins ruraux en instaurant une bande d'inconstructibilité de part et d'autre de ces derniers.
- Une zone Ne très faiblement constructible (sauf abris à bois de 30m²) située en générale en périphérie immédiate des villages préserve de l'urbanisation certains espaces écologiques sensibles, vergers notamment. Il en va de même pour la zone Neh.
- La délimitation des zones Ne et Neh inconstructibles (sauf abris à bois d'une emprise maximum de 30m² et hangars (Neh)) permet de maintenir une limite franche entre l'espace bâti et l'espace naturel/agricole et de préserver des éléments identitaires du paysage.
- La délimitation de la zone Ns permet de prendre en compte une convergence d'enjeux (lotissement et agriculture).

4. INCIDENCE PAR RAPPORT AU SITE NATURA 2000.

Les deux sites Natura 2000 qui recoupent le territoire du PLU sont classés en majeure partie en zone naturelle afin de préserver leurs qualités écologiques. La seule exception concerne Niederroedern avec le classement de quelques terrains en zone agricole (moins de 1 Ha). Pour autant, les projets et possibilités d'occupations et d'utilisations du sol dans ou à proximité des zones Natura 2000 sont très limitées et ne sont pas de nature à affecter de manière notable l'environnement naturel et ses particularités.

La zone d'activités et la zone d'équipements inscrites sur la commune de Niederroedern visent à permettre l'extension urbaine du village dans la continuité des constructions et des installations existantes (salle polyvalente, cimetières, zone d'activités..). Ces deux zones s'inscrivent dans la ZNIEFF de type II (basse vallée du Seltzbach) et sont partiellement inclus dans la zone de protection spéciale de la forêt d'Haguenau. La ZPS de la forêt d'Haguenau s'étend sur plus de 19 000 hectares. Elle est justifiée par 11 espèces figurant à l'annexes I de la directive Oiseaux. Les zones inscrites au projet à Niederroedern se situent en périphérie Nord-Est de cette ZPS. L'étude environnementale réalisée sur le site a démontré que la flore représentée sur le site est commune et largement représentée dans les environs. Par ailleurs, l'introduction du pin sur le site qui dégrade le peuplement initial et son état actuel de « pré-bois » a éloigné la formation de ses potentialités naturelles. Les friches introduisent une diversité importante mais composée d'espèces très communes. La faune rencontrée sur le site est très commune à l'exception du lézard de souche.

Aucune espèce relevant de la directive Oiseaux n'est remise en cause. Il est possible que certaines espèces à grand domaine vitale fréquentent occasionnellement le site en quête de nourriture. Toutefois, la disparition de ce petit boisement clairière n'affectera en rien les populations en présences, d'autant qu'un effort particulier sera porté sur la reconstitution de lisières fonctionnelles.

Du fait de la taille réduite, l'aménagement de ces deux zones n'entraînera pas de perturbations significatives des flux biologiques entre le noyau central forestier du massif d'Haguenau et le corridor biologique formé par le cours d'eau du Seltzbach.

L'extension de la carrière d'argiles Wienerberger dans le bols des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg à Kesseldorf intervient au cœur de la ZPS Natura 2000 du massif d'Haguenau. Ce projet a intégré les fortes contraintes environnementales en restaurant un milieu forestier complexe enrichi en zones humides intra forestières et en protégeant durablement les vieux peuplements par une procédure d'ilôts de vieillissement, de conservation d'arbres « biologiques » et de mise en oeuvre d'une Réserve Biologique Forestière Dirigée. L'état de conservation des composantes déterminantes de ce site Natura 2000 est ainsi préservé.

Le projet n'a donc pas d'incidence notable sur le site Natura 2000.

5. SYNTHÈSE DES DISPOSITIONS DU PLU VIS-A-VIS DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Les dispositions règlementaires du PLU visent à mettre en valeur et à préserver l'environnement. Ces dispositions sont déclinées en fonction de trois enjeux environnementaux majeurs : la préservation du milieu naturel, l'amélioration du fonctionnement urbain et du cadre de vie et la protection contre les risques et nuisances.

Enjeux environnementaux	Dispositions règlementaires du Plan Local d'Urbanisme
<p>Préserver le milieu naturel</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Protection des sites Natura 2000 et ZNIEFF par leur classement en zone naturelle à constructibilité très limitée (sauf exception limitée de Niederroedern). - Protection des cours d'eau : obligation d'implanter toute construction à au moins 10m des berges. Reconstitution de « corridors végétaux » le long de la Sauer et du Seltzbach par le classement en zone naturelle. - Protection de la forêt des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg par le classement en zone naturelle. Réhabilitation des sites des carrières (Ng) à la fin de leur exploitation. - Raccordement obligatoire au réseau d'assainissement collectif. - Localisation des secteurs d'extension de l'urbanisation en périphérie immédiate des zones urbaines existantes. - Maintien d'espaces naturels remarquables dans le tissu urbain existant (UAj) et sur les franges urbaines (Ne et Neh). - Prise en compte de la topographie dans la délimitation des zones (lignes de crête, vallons...). Préservation de certaines lignes de crête par le classement en zone Ne inconstructible. - Au niveau de Kesseldorf, les abords de la Sauer et le périmètre de captage d'eau sont préservés par le classement en zone naturelle. - Le plan interdit la construction de nouvelles carrières, seule l'exploitation des carrières existantes est autorisée. Les dépôts de toute nature sont également interdits sur l'ensemble des zones du plan.

<p style="text-align: center;">Améliorer le fonctionnement urbain et le cadre de vie</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Protection des zones de vergers et des cœurs d'ilôt du tissu urbain existant par la délimitation d'une zone UAj, Ne et Neh. - Maintien de franges urbaines nettes par la délimitation de zones inconstructibles Ne ou N. - Mise en place d'emplacements réservés pour favoriser le développement de chemins piétons et cyclables. - Définition d'accompagnements paysagers pour les futures zones d'extension au sein des Orientations d'Aménagement qui conservent/restaurent la qualité des entrées de village et des franges urbaines. - Classement en zone N ou Ne de certaines lignes de crête pour préserver les qualités paysagères des communes. - Règles relatives à la hauteur, gabarit, implantation des zones U et AU afin de préserver les identités des formes urbaines tout en permettant une diversification de l'habitat.
<p style="text-align: center;">Protéger les biens et les personnes des risques et nuisances</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Bande d'inconstructibilité de 100 mètres de part et d'autre de l'autoroute A35, de 15 m pour les routes départementales, et de 2 m de part et d'autre des chemins ruraux. - Classement en zone N des secteurs inondables selon l'Atlas des zones inondées de 1997 ; sauf ceux déjà urbanisés. - Zones de développement économique localisées en périphérie des agglomérations pour éviter les nuisances de circulation, de bruit... - Définition d'un emplacement réservé pour la construction d'un mur anti-bruit sur Kesseldorf. - Bande d'inconstructibilité de 200m autour du centre de stockage des déchets ménagers et assimilés.

III. ECONOMIE ET COHERENCE DE L'AMENAGEMENT DE L'ESPACE

Le PLU intercommunal, par la délimitation des zones, leur localisation et leur superficie, assure une gestion économe et équilibrée du territoire. Il garantit à la fois un développement urbain maîtrisé et une protection des espaces naturels et agricoles.

1 - TABLEAU RECAPITULATIF DES SURFACES DE ZONES

Types de zones		PLU avant		PLU après RS1, RS2, M2		
		Surfaces en hectare	Part (en % surf. Totale)	Différence ha	Surfaces en hectare	Part (en % surf. Totale)
Zone U	UA (centres anciens)	125,7	5,9%		125,7	5,9%
	<i>dont UAj (protection vergers et cœurs)</i>	10			10	
	U B (extensions récentes)	106,2		0,2	106,4	
	UE (équipements publics)	11,4			11,4	
	UX (activités)	20,8			20,8	
	Total zone U	264,1		0,2	264	
Zone AU	IAU (urbanisable à court terme)	42,1	1,5%	-1,26	40,8	1,6%
	IIAU (urbanisable à long terme)	25		3,41	28,41	
	Total zone AU	67,1		2,15	69	
Zone A	Total zone A	2605,6	58,5%	-0,1	2606	58,5%
Zone N	Total zone N	1520,2	34,1%	-2,25	1518	34,1%
	<i>dont Ne (protection des espaces de transition)</i>	507			507	
	<i>dont Ng (carrières d'argiles - glaisières)</i>	0		177	177	
Surface totale du PLU		4457			4457	

- La part de la zone à urbaniser (AU) sur la surface totale du territoire des huit communes du PLU est de 1,5 % ;
- La part de la zone urbaine existante sur la surface totale des communes du PLU n'est aujourd'hui que de 5,9 %. Elle représentera à long terme (en supposant que l'ensemble de la zone AU soit urbanisé) 7,5 % de la surface totale du territoire.
- Les zones bénéficiant d'une protection particulière (A, N et UAj) représentent 4135,8 ha, soit 92,8% de la surface totale.
- Les zones UAj et Ne permettent de préserver les vergers, les cœurs d'ilot et de maintenir une limite lisible entre l'espace naturel et urbain. Le maintien de cette limite est assuré par les zones Aa (507 ha) et par les zones UAj (10 ha) soit 11,6% de la surface totale couverte par le PLU.

La mise en œuvre des dispositions du présent PLU ne remet pas en cause **les servitudes d'utilité publique, ni aucun projet d'intérêt général.**

2 - RESPECT DES OBJECTIFS ET PRINCIPES ENONCES A L'ARTICLE L.121-1 DU CODE DE L'URBANISME

- **Principe d'équilibre:** *le PLU doit déterminer les conditions permettant d'assurer l'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable.*

Le PLU autorise le renouvellement urbain puisqu'il permet la réhabilitation des bâtiments (renouvellement de l'existant) et la densification par le remplissage des « dents creuses » présentes au sein des villages. Le PLU tend vers un développement urbain maîtrisé puisque les espaces urbanisés ou à urbaniser sont délimités afin de gérer l'étalement urbain et par conséquent de préserver les espaces agricoles ou les milieux naturels. Les extensions limitées et localisées des agglomérations évitent ainsi la dispersion des habitations et la dégradation des paysages.

Cependant, le développement des nouvelles zones, pour l'habitat et les activités, se réalise indéniablement sur des espaces naturels ou agricoles. Le plan a bien intégré les contraintes liées à ces espaces (relief, vergers, qualité des terres...) ce qui permet de minimiser les incidences négatives induites. Toutefois, l'ouverture à l'urbanisation en périphérie des villages va se réaliser sur certains secteurs sensibles (vergers ou terres agricoles). Les incidences négatives ont été compensées par la conservation ou la restauration de « poumons verts » au cœur du bâti (zone de jardin UAj) et de ceintures périphériques de vergers très faiblement constructibles (zone Ne et Neh). Ces dispositions permettent de maintenir des espaces de respiration importants qui garantissent la qualité du cadre de vie des villageois. De plus, le plan propose, pour l'ensemble des communes, des orientations d'aménagement qui accompagnent par une intégration paysagère plus ou moins conséquente les extensions de zone.

Les secteurs totalement inconstructibles relèvent également de la prise en compte des paysages et de la préservation des espaces sensibles (zones humides, zones inondables, forêts...).

L'activité agricole est largement prise en compte notamment dans la définition de la limite des zones de développement.

L'équilibre entre espace urbain et espace rural est préservé, tout comme l'équilibre entre les différents villages. L'équilibre entre les différentes zones et donc les différentes affectations du sol est également respecté.

- **Principe de diversité** *des fonctions urbaines et de mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural : le PLU doit prévoir des capacités de construction et de*

- *réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux*

Le PLU prévoit des zones d'urbanisation dimensionnées en fonction des besoins actuels et futurs des communes et de la communauté de communes en matière d'habitat, d'équipements et d'activités économiques.

Hormis quelques exceptions concernant des secteurs particuliers (zones d'activités ou zones destinées aux équipements), toutes les fonctions sont autorisées dans l'ensemble des quartiers : on peut ainsi y réaliser du logement, des activités sans nuisances, des bureaux, des commerces et des services dans toutes les zones à prépondérance d'habitat. Les restrictions dans certaines zones se fondent sur des raisons évidentes de nuisances et d'incompatibilité de fonctions (une industrie à proximité d'une habitation par exemple). Malgré la présence de quelques zones spécifiques, la diversité des fonctions est assurée.

De plus, le PLU favorise à la fois les opérations d'habitat individuel et la réalisation d'immeubles collectifs, et ce y compris dans les zones de développement.

Concernant les équipements collectifs et/ou publics, des zones spécifiquement dédiées à ce type d'équipements sont prévues.

Enfin, le développement du tissu d'emploi et des équipements ou services publics tend vers une réduction de la mobilité (domicile-travail) et donc à une utilisation plus rationnelle des transports.

Même si le développement de l'habitat et des activités peuvent engendrer des incidences négatives au niveau des paysages (lisibilité des fronts urbains et des entrées de ville) et au niveau du fonctionnement urbain (augmentation des déplacements), le plan a su compenser ces incidences par :

- le développement de réseaux permettant l'utilisation des modes doux de déplacement ;
- la conservation de l'identité bâtie du territoire grâce aux règles de construction ;
- le maintien ou la reconstitution d'une « identité paysagère commune » en matière d'entrée de ville et de frange urbaine.

Le plan a mis en œuvre des règles permettant de sécuriser les sorties de véhicules sur la voie publique, il a également établi des orientations d'aménagement fixant des principes de desserte « équilibrée » des nouvelles zones.

▪ **Principe de protection** : le PLU doit veiller à :

- une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux,
- la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile,
- la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains,
- la réduction des nuisances sonores,
- la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti,
- la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Le plan tient également compte des risques sismiques, puisque le territoire est classé en zone la, ce qui correspond à une sismicité très faible, mais non négligeable. Le zonage sismique de la région impose l'application de règles de construction parasismique pour les zones les plus exposées, c'est-à-dire les zones la et lb. Tous les bâtiments sont désormais soumis à ces règles : un arrêté du 29 mai 1997, relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la catégorie dite « à risque normal », définit les classes de bâtiment et les niveaux de protection selon la zone de sismicité. Les règles parasismiques applicables aux Installations soumises à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement sont fixées par arrêté du 10 mars 1993.

Concernant les risques technologiques, tels que les risques industriels, le territoire ne compte aucun établissement à risque concerné par la directive Seveso II (traduite en droit français par l'arrêté ministériel du 10 mai 2000).

Dans l'ensemble des zones, les dépôts de ferrailles, de matériaux, de déchets laissés à l'abandon et les dépôts de véhicules hors d'usage et non liés à une O.U.S. admise ont été interdits pour des motifs de salubrité publique et pour limiter les dégradations paysagères. De même, les affouillements et exhaussements du sol non nécessaires ou non liés aux occupations admises sont interdits quelles que soient leurs dimensions pour des motifs de préservation du paysage.

Sont interdites dans les zones UA et UB les O.U.S. (installations ou extensions) pouvant générer des nuisances non tolérables pour les habitations environnantes. L'objectif est de préserver la sécurité et la salubrité des populations contre les nuisances.

Le long des infrastructures bruyantes classées, sont recensés des secteurs de nuisances acoustiques dans lesquels les constructions à usage d'habitation ainsi que celles destinées à l'hébergement, au repos, aux soins et à l'enseignement ne sont autorisées qu'à condition de faire l'objet de mesures d'isolation acoustique définies par la réglementation.

En application de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et aux textes subséquents, la prise en compte des nuisances acoustiques le long des infrastructures de transports terrestres est aujourd'hui assurée par l'arrêté préfectoral du 25 juin 1999.

Le plan préserve la qualité des eaux sur le territoire de la CCPSS. En effet, les cours d'eau remarquables, comme le Seltzbach et la Sauer, sont préservés de toute construction grâce à un classement en zone naturelle. Il a été choisi de généraliser le classement en zone naturelle à l'ensemble des ruisseaux du territoire, par conséquent, les incidences du plan sont très positives en matière de préservation de la qualité des eaux superficielles.

Le plan a également pris en compte la qualité des eaux de distribution et d'assainissement. En effet, le classement en zone naturelle, du périmètre de captage des eaux potables au sud de Kesseldorf, et la mise en œuvre de règles imposant l'assainissement collectif pour les nouvelles habitations, garantissent une gestion de qualité des ressources en eau.

Le plan maintient la qualité écologique et paysagère de la CCPSS. En effet, le plan a intégré les espaces remarquables inventoriés ou protégés (secteur ZNIEFF du Seltzbach, zone Natura 2000, forêt du bois de l'Hôpital) en les classant en zones naturelles non constructibles. Le plan a également intégré, en zone naturelle, des espaces remarquables non répertoriés mais néanmoins importants.

La mise en œuvre des dispositions du présent PLU ne remet pas en cause **les servitudes d'utilité publique, ni aucun projet d'intérêt général. Il n'a pas d'incidence notable sur les sites Natura 2000.**

Globalement, les orientations du plan (zonage, règles, orientations d'aménagement) permettent le développement raisonné des communes tout en préservant la qualité du milieu naturel et agricole mais aussi en conservant l'identité architecturale et paysagère spécifique du territoire de la CCPSS.

PLU

- Plan Local d'Urbanisme -

COMMUNAUTE DE
COMMUNES DE LA

PLAINE DE LA SAUER ET DU SELTZBACH

Buhl, Croettwiller, Kesseldorf, Niederroedern, Schaffhouse-près-Seltz,
Siegen, Trimbach, Wintzenbach

■ Note de présentation

Révision Simplifiée n°3 APPROBATION

VU POUR ETRE ANNEXE
A LA DELIBERATION DU

09 OCT. 2012

A BEINHEIM
LE

10 OCT. 2012

LE PRESIDENT



Bernard HENTSCH

CONSEIL GÉNÉRAL
Bas-Rhin

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA
PLAINE DE LA SAUER ET DU SELTZBACH**

PLAN LOCAL D'URBANISME

**Révision Simplifiée n°3,
Kesseldorf**

NOTE DE PRESENTATION



**SECTEUR DEPARTEMENTAL
AMENAGEMENT URBANISME HABITAT
UTAT HAGUENAU - WISSEMBOURG**

SOMMAIRE

INTRODUCTION	3
OBJET DE LA REVISION SIMPLIFIEE	3
PRESENTATION DU PROJET	3
LES ENJEUX DU PROJET	3
LES DOCUMENTS MODIFIES OU AJOUTES AU PLU.....	5
• Le règlement	5
• Le plan de règlement n°3 au 1/5000	6
• Le plan des annexes et des SUP n°3 au 1/5000	7
• L'évaluation environnementale du PLU, complémentaire au rapport de présentation :.....	8
• Le Programme déménagement et de Développement Durable (PADD)	10
• Le rapport de présentation	11
SYNTHESE DES INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT	16
COMPATIBILITE AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES	18

INTRODUCTION

La révision du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la communauté de communes de la Plaine de la Sauer et du Seltzbach a été approuvée le 20 décembre 2007. La modification n°1 a été approuvée le 28 octobre 2010. Les révisions simplifiées n°1 et n°2 et la modification n°2 ont été approuvées le 12 juillet 2011.

Il apparaît aujourd'hui nécessaire à la communauté de communes de procéder à une nouvelle révision simplifiée, sur le territoire de Kesseldorf.

Les adaptations souhaitées, s'intégrant dans le cadre de construction ou d'opération à caractère public ou privé présentant un intérêt général, notamment pour la commune ou toute autre collectivité, peuvent être pris en compte dans le cadre de la procédure de révision simplifiée décrite aux articles L. 123-13, L. 123-19, L. 300-2 et R 123-21-1 du code de l'urbanisme.

OBJET DE LA REVISION SIMPLIFIEE

La présente révision simplifiée n°3 a pour objet d'autoriser l'extension de la carrière d'argile sur le ban communal de Kesseldorf. A cette fin, le périmètre d'exploitation est agrandi de 65 ha et un secteur Ng spécifique aux glaisières est créé dans le PLU.

PRESENTATION DU PROJET

Il s'agit d'une carrière d'argile du groupe Wienerberger, qui alimente l'usine de fabrication de tuiles Koramic de Seltz. Les ressources actuelles s'épuisent et l'arrêté préfectoral d'exploiter du 11 décembre 2009 est valable jusqu'au 16 juin 2013. Pour cette raison, l'exploitant souhaite agrandir sa carrière.

L'exploitant veut étendre son périmètre d'exploitation, qui fait près de 112 ha, de près de 65 ha supplémentaires, divisés en 3 zones situées sur des terrains périphériques aux parcelles actuellement autorisées. Il envisage une durée d'exploitation supplémentaire de 20 ans.

Il a déposé une demande d'autorisation préfectorale, attendue pour 2012. Cette demande s'accompagne d'une étude d'impact de l'extension de la carrière au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), d'une demande d'autorisation de défrichement, d'une étude d'impact sur l'environnement, d'une évaluation des incidences NATURA 2000 et d'un dossier de dérogation à l'interdiction de destruction d'habitats particuliers d'espèces protégées.

Ce projet, important pour l'économie locale et conséquent pour l'environnement, doit être compatible avec le PLU pour pouvoir être réalisé.

LES ENJEUX DU PROJET

Le nouveau périmètre doit permettre au groupe Wienerberger de poursuivre l'exploitation de cette ressource pour une durée envisagée de 20 ans. La carrière existe depuis 1927.

Son extension correspond à un enjeu d'intérêt économique majeur pour le secteur de Seltz, car la carrière alimente l'usine de fabrication de tuiles « Koramic » en matière première, dont dépendent près de 140 emplois directs. L'enjeu est de préserver cette activité du bassin d'emploi local en maintenant les ressources de la carrière d'argiles.

Les périmètres d'extension ont été retenus à partir de plusieurs scénarii de localisation possible. Le choix le moins polluant a été retenu : l'itinéraire de transport par camions de la matière première ne représente que 3 km entre la sortie d'exploitation et l'usine de Seltz. D'autres sites moins sensibles pour l'environnement ont été étudiés, mais abandonnés, faute de qualité d'argile suffisante et adéquate. Le site retenu permet par ailleurs de bénéficier des infrastructures de chantier existantes, ce qui limite l'impact sur l'environnement, en comparaison d'un choix de création d'un nouveau site ailleurs.

La carrière se situe dans le massif forestier du « Bois de l'Hôpital » à Kesseldorf, qui appartient aux Hôpitaux Universitaires de Strasbourg. Elle est en zone N du PLU, dont l'espace forestier est intégré au réseau NATURA 2000 au titre de Zone de Protection Spéciale (« Forêt de Haguenau »), en application de la directive Européenne « Oiseaux ».

La réhabilitation en espaces naturels des anciens sites d'extraction de la carrière a déjà été assurée avec le suivi de l'ONF. Plus de 88 ha ont ainsi déjà été réalisés. Dans son évaluation des incidences NATURA 2000, l'exploitant garantit la continuité de ses actions en faveur de l'environnement.

Ainsi, afin de répondre aux besoins économiques de l'entreprises et de pérenniser le marché local de l'emploi, tout en recherchant des garanties pour la préservation de l'environnement, la Communauté de Communes de la Plaine de la Sauer et du Seltzbach décide de réviser son PLU intercommunal.

Pour ce faire, une révision simplifiée avec une évaluation environnementale du PLU est nécessaire.

L'évaluation environnementale du PLU a lieu d'être réalisée en référence à l'article L 414-4 du code de l'environnement et à l'article L121-10 du code de l'urbanisme, le projet étant situé dans le périmètre Natura 2000 et ayant des effets notables sur l'environnement.

LES DOCUMENTS MODIFIES OU AJOUTES AU PLU

Les nouveaux éléments du PLU et ceux modifiés dans le cadre de la révision simplifiée sont :

- **LE REGLEMENT**

Afin de conforter l'existence et le développement de la carrière, un nouveau secteur de zone, Ng, est créé.

Dans l'article 2 "Les divisions du territoire en zones", dans « Les zones naturelles et forestières », le secteur Ng est ajouté à la liste des secteurs de zone N (p.4).

- les secteurs Na (habitation),
- les secteurs Nb (centre d'enfouissement technique),
- les secteurs Ne (centre équestre),
- les secteurs Nd (étang et abris),
- les secteurs Ne (abris bois),
- les secteurs Neh (abris bois et hangars),
- les secteurs Ng (carrières d'argiles- glaisières),
- les secteurs Ns (aire de jeux et de sports et abris).

Dans le chapitre X « Règlement applicable dans la zone N », le secteur de zone Ng est ajouté à la liste (p.99).

- Na correspond à des secteurs où il existe à la date de l'approbation du présent PLU des constructions à usage principal d'habitation.
- Nb accueille le centre d'enfouissement technique.
- Nc correspond à un centre équestre situé à Schaffhouse-près-Seltz.
- Nd correspond à un secteur où l'on admet la création d'étangs et d'abris à bois ou abris de jardin de taille limitée.
- Ne correspond aux secteurs permettant l'implantation d'abris à bois.
- Neh correspond aux secteurs permettant l'implantation d'abris bois et de hangars agricoles.
- Ng correspond au site des carrières d'argiles (glaisières) situées à Kessel dorf,
- Ns correspond à un secteur situé à Buhl pour la réalisation d'une aire de jeux d'abris bois et de hangars agricoles.

Dans l'article 2 N « Occupations et utilisations admises à des conditions particulières », les équipements propres à l'exploitation de la carrière en secteur de zone Ng sont autorisés sous condition. Les autres règles sont celles qui s'appliquent à la zone N (p. 100-101).

A l'article 1 N, le paragraphe concernant le secteur de protection des ressources du sol et du sous-sol est retiré et déplacé à l'article 2 N, complété comme suit :

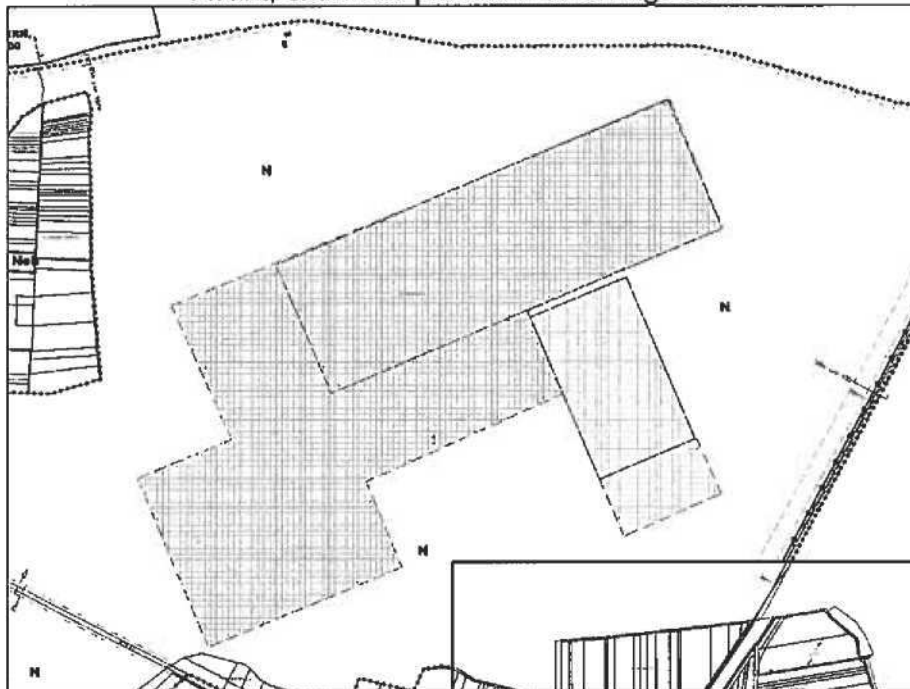
Dans le secteur Ng :

- Dans le secteur de protection des ressources du sol et du sous-sol, les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources

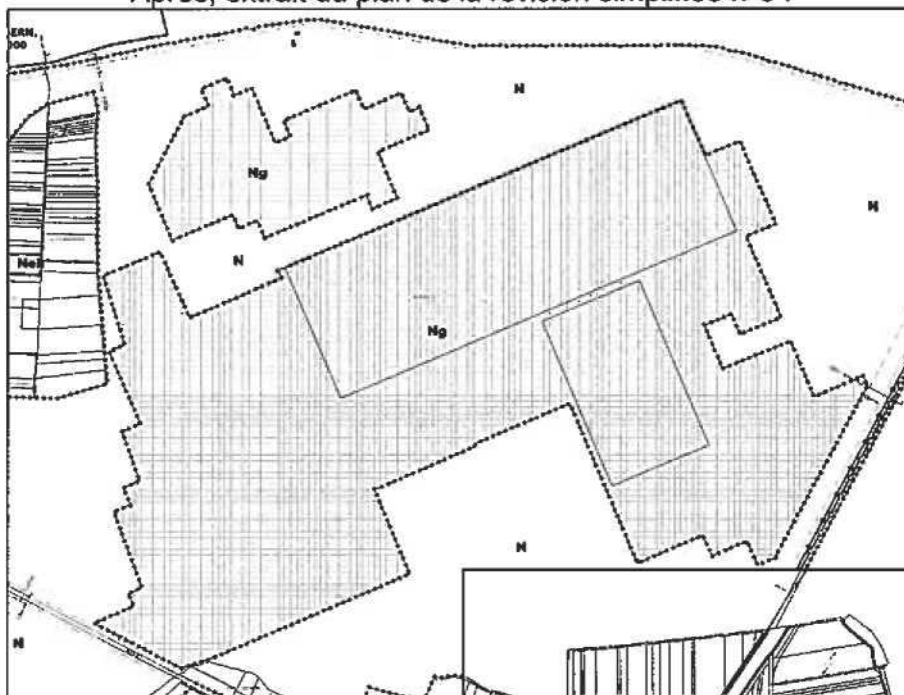
LE PLAN DE REGLEMENT N°3 AU 1/5000

Les périmètres du « secteur de protection des richesses du sol et du sous-sol » de la carrière d'argile sont agrandis. Deux nouveaux secteurs de zone Ng correspondants, d'un total de 177 ha, sont ajoutés.

Avant, extrait du plan du PLU en vigueur :



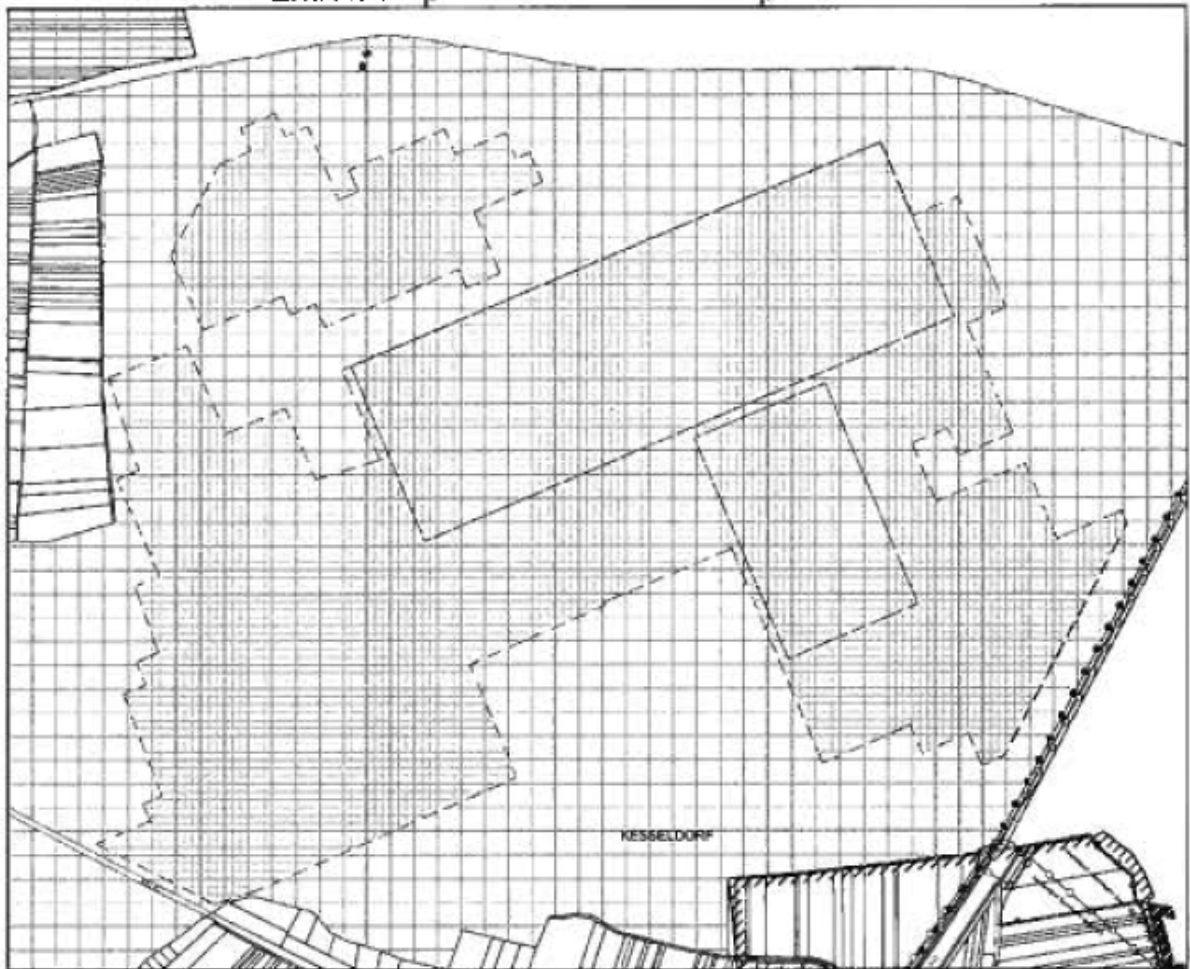
Après, extrait du plan de la révision simplifiée n°3 :



- **LE PLAN DES ANNEXES ET DES SUP N°3 AU 1 /5000**

Le périmètre de la carrière de l'annexe « périmètre minier : carrière » est agrandi.

Extrait du plan de la révision simplifiée n°3 :



- **L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLU, COMPLEMENTAIRE AU RAPPORT DE PRESENTATION :**

Elle évalue les incidences des orientations de l'exploitation de la carrière sur l'environnement et expose la manière dont le plan de réhabilitation prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

Conformément à l'article R. 123-2-1 du code de l'urbanisme, elle se décompose en 6 points :

1. **Faire le diagnostic et préciser l'articulation avec les autres documents d'urbanisme et les plans et programmes :**

Le cadre et le contexte du projet sont expliqués (p.3 à 5). La carrière est présentée dans son milieu physique et naturel (p.8 à 13). Les contraintes, les risques et les nuisances engendrées par les activités de la carrière sont énumérées (p.36 à 41).

Les principes des différents plans et programmes avec lesquels le fonctionnement de la carrière doit être compatible sont énumérés. Ce sont notamment le SDAGE Rhin-Meuse, le SAGE III-Nappe Rhin, le Schéma Directeur de la Bande Rhénane Nord et le réseau NATURA 2000 (p.41 à 43). Ce sont également le SRCE, le SAGEECE ou le SCOT de la BRN en cours d'élaboration.

2. **Présenter l'état initial de l'environnement :**

L'évaluation environnementale fait l'inventaire des espaces protégés, des habitats biologiques, des espèces végétales et des paysages (p.13 à 35).

La carrière est en site NATURA 2000 - Zone de Protection Spéciale - Directive « Oiseaux » - « Forêt d'Haguenau » et dans une ZNIEFF de type II. Elle est voisine d'autres espaces d'inventaire ou protégés (p.13).

Il n'y a pas d'habitat d'intérêt communautaire de niveau prioritaire, il y en a trois de niveau non prioritaire. Et il y en a quatre menacés, mais qui sont apparus sur les sites réhabilités (p.22).

Onze espèces animales de la directive européenne « Oiseaux » ont été recensées, dont six nicheuses dans le site, quatre nicheuses en dehors du site et une espèce présente en période migratoire. Neuf espèces de chauve-souris, quatre petits mammifères ont été recensées. Onze espèces de batraciens, trois de reptiles et quatre-vingt sept d'insectes, dont un d'intérêt communautaire, sont aussi présents (p.23 à 26).

La carrière se trouve en pleine forêt du massif forestier de Haguenau (p.27).

3. **Faire apparaître les incidences de la mise en oeuvre du plan avec les conséquences :**

Les incidences de la révision du PLU sur l'environnement évaluent les conséquences de l'activité de la carrière sur le site dans son milieu physique et biologique et à travers les servitudes de l'exploitation. Elles font apparaître les règles d'exploitation, les mesures de protection et le plan de revalorisation qui doivent limiter et compenser les effets négatifs induits sur l'environnement (p.44 à 54).

4. Faire apparaître les choix retenus pour le PADD au regard des objectifs de protection de l'environnement :

L'ensemble des mesures mises en place ainsi que le programme de réhabilitation de la carrière, qui veillent à supprimer les incidences de l'exploitation de la carrière sur l'environnement, s'inscrivent dans les objectifs de préservation des espaces naturels du PADD (p.52).

5. Présenter les mesures de compensation :

Un tableau fait la synthèse des mesures de compensation, qui sont détaillées dans les incidences de la révision du PLU (p.55).

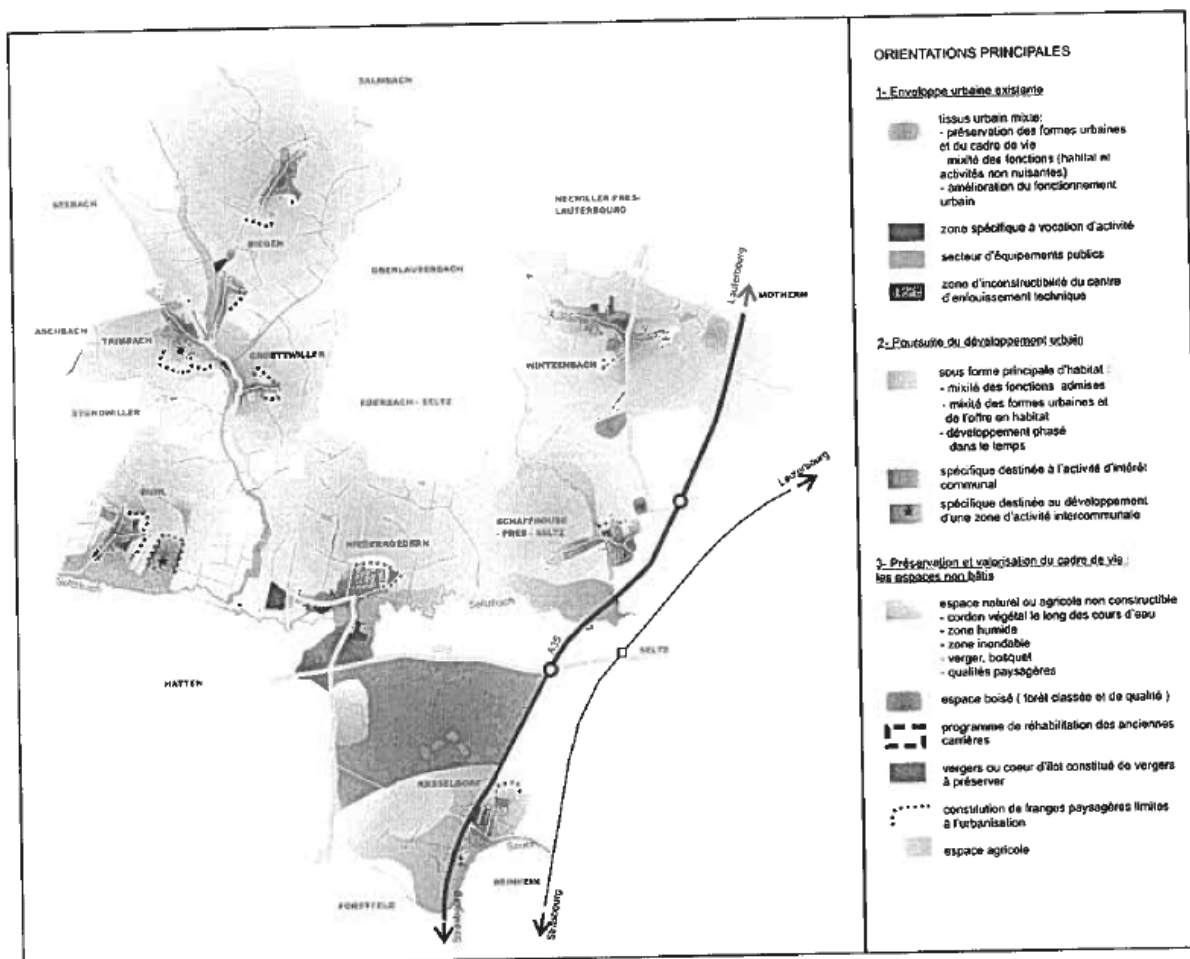
6. Un résumé avec une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée :

Une conclusion résume les enjeux environnementaux et le plan mis en place et une note précise la méthode utilisée (p.56 et 57)

- **LE PROGRAMME D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (PADD)**

Sa cartographie est complétée pour y intégrer la présence de la carrière et de son programme de réhabilitation.

Dans "l'illustration des principales orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable", la représentation du périmètre de la carrière apparaît sur la carte, qui se traduit dans la légende par « programme de réhabilitation des anciennes carrières » (P-7).



Les orientations générales du PADD restent inchangées.

- LE RAPPORT DE PRESENTATION

Des corrections et des précisions sont apportées dans tous les chapitres où la carrière d'argiles et la forêt des Hôpitaux Universitaires sont citées. Les enjeux environnementaux et ceux liés à la carrière sont ajoutés quand ils doivent être spécifiés.

Dans le chapitre I « Diagnostic et état initial de l'environnement » - partie IV « Etat initial de l'environnement », dans « La géologie », l'argile est précisé (p58).

Les carrières, dans le bois de l'Hôpital et à Wintzenbach-Schaffhouse, servent à l'extraction ~~des - timons et de la terre à briques~~ *des argiles* pour la fabrication de tuiles. Cette matière première est recherchée car nécessaire au fonctionnement des installations de fabrication de tuiles de l'usine de Seltz. La chaufferie de la tuilerie de Seltz est alimentée par du biogaz issu du centre de stockage de déchets.
.../...

Dans le chapitre I « Diagnostic et état initial de l'environnement » - partie IV « Etat initial de l'environnement », dans « Les forêts carrières et mines », le nom du propriétaire forestier est corrigé (p62).

- La forêt Communale de Niederroedern (36 ha),
 - La forêt des ~~Hospices-Civils~~ *Hôpitaux Universitaires* de Strasbourg (bois de l'hôpital), à Kesseldorf (431 ha).
- .../...

Dans le chapitre I « Diagnostic et état initial de l'environnement » - partie IV « Etat initial de l'environnement », dans « Les forêts, carrières et mines », des précisions sont apportées sur la végétation propre aux carrières (page 62) :

.../...
Les matériaux de remblais, après exploitation des argiles et décapage des sables, accueillent ~~des Tilleuls ou des Erables~~ *aujourd'hui des Bouleaux et des Pins sylvestres*. Les parcelles rendues humides après l'exploitation des argiles ont été replantées *recolonisées* en Saules et en Aulnes.
.../...

Dans le chapitre I « Diagnostic et état initial de l'environnement » - partie IV « Etat initial de l'environnement », dans « Les forêts, carrières et mines », la date du l'arrêté préfectoral actuel est corrigée (page 62) :

Deux carrières d'argile sont inscrites au Schéma Départemental des Carrières du Bas-Rhin.
□ Kesseldorf - zone d'extraction des argiles dans la forêt de l'Hôpital. Cette carrière est exploitée par l'entreprise *KORAMIC-TUILES Wienerberger-Koramic* (~~Arrêté Préfectoral du 16/06/1993 pour 84 ha~~) (*arrêté Préfectoral du 11/12 2009 pour 112 ha*).
La reforestation des parcelles exploitées est réalisée par l'Office National des Forêts, qui gère le bois de l'Hôpital.

Dans le chapitre I « Diagnostic et état initial de l'environnement » - partie IV « Etat initial de l'environnement », dans « La faune » - « Bois de l'Hôpital », des précisions sont apportées sur les caractéristiques de la forêt (p64).

D - Bois de l'Hôpital - forêt des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg

~~Le milieu forestier est souvent un territoire refuge, particulièrement pour les grands mammifères qui y trouvent également de la nourriture en abondance. Le Renard, le Blaireau, la Martre et le Putois y trouvent des sites de gîtes. Le Chevreuil y trouve également un lieu de refuge.~~

~~L'avifaune présente est moins riche que celle des milieux semi-ouverts : Tourterelle des bois, Geai des chênes, Pigeon vert, Pigeon épeiche ou Pinson des arbres~~

La forêt des Hôpitaux Universitaires constitue un des hauts lieux de la bio diversité au sein du massif forestier d'Haguenau. Les vieux peuplements forestiers sont le refuge de chiroptères et de nombreux oiseaux protégés d'intérêt communautaire (Pic noir, Pic mar, Pic cendré, Bondrée apivore, Engoulevent d'Europe...) Les zones humides intra forestières créées par le réaménagement de la carrière d'argiles hébergent 4 plantes protégées, de nombreux batraciens et reptiles dont le Pélobate brun et le Sonneur à ventre jaune et une grande diversité de Libellules.

Ce massif de la forêt d'Haguenau fait la connexion avec les corridors écologiques de la plaine du Rhin.

Dans le chapitre I « Diagnostic et état initial de l'environnement » - partie IV « Etat initial de l'environnement », dans « Autres contraintes environnementales », « intérêt des sites communautaires - Réseau NATURA 2000 », des précisions sont apportées sur les espèces et les essences naturelles ainsi que sur la géologie (p66 et 67).

Ces sites protègent des milieux naturels vulnérables, comme les zones humides *et les boisements naturels*, qui à leur tour offrent un cadre de vie aux animaux et plantes qui en dépendent. Ce ne sont pas uniquement les milieux naturels qui sont concernés, mais également les milieux dits « semi-naturels » qui, pour perdurer, dépendent d'une gestion par l'homme.

.../...

- La forêt de Haguenau est une zone de protection spéciale (ZPS) au titre de la directive Oiseaux. Elle accueille de nombreuses espèces forestières et notamment des Pics. Ce site est désigné en Zone d'intérêt Communautaire pour les Oiseaux car il accueille 11 espèces de l'annexe I de la directive. Il s'agit notamment du Pic Mar, du Pic Noir, du Pic cendré, de la Bondrée apivore, du Milan noir, du Milan royal, de la Pie Grièche *écorcheur*, de *P Engoulevent d'Europe...* Sont directement concernées dans le cadre du PLU les communes de Kesseldorf, Niederroedern et Schaffhouse.

- Le massif forestier de Haguenau est un site d'intérêt communautaire (SIC) classé au titre de la directive Habitats. Ce massif est l'unique représentant français des forêts mixtes de type médioeuropéen à résineux et feuillus naturels. Il croît sur des sols hydromorphes *et sableux* et présente une grande diversité de peuplements forestiers. Ce site ~~est inclus dans la Zone d'intérêt communautaire pour les oiseaux de la forêt de Haguenau~~ *Ce site est composé d'entités éclatées correspondant essentiellement à des milieux tourbeux et à des boisements humides et alluviaux inclus dans la Zone d'intérêt communautaire pour les oiseaux de la forêt d'Haguenau.* Il concerne plus particulièrement la commune de Kesseldorf.

Dans le chapitre II « Des besoins aux enjeux de développement » - Partie I « Le territoire », dans « Enjeux », la ressource d'argile est un enjeu pour l'activité qu'elle engendre (p70).

- Le maintien d'une diversité fonctionnelle pour une diversité sociale et le maintien d'une dynamique interne,
- Le développement d'une dynamique économique qui serait garante d'un fonctionnement territorial équilibré,
- Pérennisation ~~des activités liées aux matériaux de carrières~~ ; de la ressource (ex : carrières d'argiles, glaisières) pour les activités d'élaboration des matériaux de construction (tuiles, briques...),
- La pérennisation de l'activité agricole,
- Faire du PLU un réceptacle de la politique intercommunale et un lieu de discussions et d'échanges, vers un développement équilibré du territoire intercommunal

Dans le chapitre II « Des besoins aux enjeux de développement » - Partie II « L'environnement », dans « Synthèse du diagnostic » - « Atouts et potentialités ». des précisions sur les espaces naturels remarquables sont apportées (p70).

Atouts et potentialités

- Des espaces naturels remarquables, repères *refuges* d'une faune et d'une flore encore préservée, qui participent à la bonne qualité du cadre de vie (cordons végétaux, zones humides, forêts ...) *et au réseau de la trame verte et bleue régionale (SRCE en cours d'élaboration)*
- Des terres agricoles de bonne qualité
- Qualité des eaux

Dans le chapitre III « La mise en oeuvre du PLU » - Partie I « Explications des choix retenus pour établir le PADD », dans « Objectif 3 : la préservation et la valorisation du cadre de vie : les milieux naturels, le patrimoine urbain et rural, les qualités paysagères », les corridors biologiques sont ajoutés aux besoins des enjeux majeurs. Des précisions liées aux mesures de réhabilitation du milieu naturel sont apportées aux enjeux liés au patrimoine Rhénan (P-80).

Des besoins qui révèlent certains enjeux majeurs :

- Le contrôle du développement des zones urbaines au regard des richesses des espaces agricoles et naturels.
- La préservation des formes urbaines des centres anciens
- La préservation de l'espace rural dans les stratégies de développement, à la fois comme enjeu identitaire et comme patrimoine paysager
- *La présentation des corridors biologiques*
- La prévention des risques naturels et des nuisances liées aux activités humaines

L'enjeu du territoire lié au patrimoine rhénan, conduit les communes à déterminer les orientations suivantes :

- le maintien d'une continuité du milieu naturel grâce à des mesures réglementaires de *protection de gestion et de protections réglementaires* ;
- la prise en compte des "vulnérabilités" en particulier par rapport à l'eau, et des "sensibilités" des paysages et des milieux naturels

- la prise en compte des terres agricoles et des espaces forestiers dans la localisation des zones de développement urbain du fait de leur "sensibilité paysagère" et de la prise en compte de la ressource

Dans le chapitre III « La mise en oeuvre du PLU » - Partie II « Exposé de la délimitation des zones, des règles applicables et des orientations d'aménagement », dans « Les zones naturelles forestières (N) », le terme de corridors biologiques est précisé (p100).

Les choix de localisation et de délimitation des zones N ont été déterminés grâce aux principes :

.../..

- la préservation des ~~cordons végétaux~~ *corridors biologiques*,

.../...

Dans le chapitre III « La mise en œuvre du PLU » - Partie II « Exposé de la délimitation des zones, des règles applicables et des orientations d'aménagement », dans « Les zones naturelles forestières (N) », un ajout est fait concernant l'orientation du nouveau secteur de zone Ng (p101).

- *Le secteur Ng accueille des carrières d'argiles - glaisières sur le ban communal de Kesseldorf La forêt des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg doit retrouver ses fonctions et ses composantes biologiques à l'issue des activités extractives.*

Ainsi que pour l'orientation des espaces écologiques et paysagers remarquables ou non (p102).

La Direction Régionale de l'Environnement, à travers le dispositif Natura 2000, a défini de grandes zones d'habitats d'espèces correspondant à de grandes unités écologiques susceptibles d'abriter des espèces remarquables: l'ensemble de la forêt d'Haguenau y est intégrée. La forêt des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg est par conséquent un espace important à conserver d'où son classement en zone N (commune de Kesseldorf et Niederroedern). L'intégration de la zone carriérable au sein de la forêt des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg en secteurs de zone Ng, tout en autorisant les activités extractives, démontre la volonté de gérer cet espace dans un souci de conservation de la biodiversité et de ses connexions biologiques.

Dans le chapitre IV « Incidences du plan sur l'environnement et mesures de préservation et de mise en valeur » - Partie II « Préservation et mise en valeur de l'environnement », dans « Incidences et orientations du plan par zones », la conclusion des incidences sur l'environnement, favorable à l'extension de la carrière, apparaît (p111),

Le plan, à travers la délimitation des zones et les règles applicables, a pris en considération les différentes contraintes environnementales et n'a pas d'incidences notables sur les milieux. En effet, dans un souci de préservation des richesses écologiques et paysagères du territoire, le plan tient compte à la fois du Schéma directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhin-Meuse, des sites NATURA 2000 (zone de protection spéciale de la forêt de Haguenau et site d'intérêt communautaire du massif forestier de Haguenau) , du schéma départemental des carrières, de la Zone Naturelle d'intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (voir état initial du site et de l'environnement). *L'extension programmée de la*

carrière d'argiles Wienerberger au sein de la forêt des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg, grâce à la mise en œuvre d'un plan environnemental à haute valeur écologique, n'a pas d'incidences significatives sur les équilibres biologiques et les sites NATURA 2000.

Dans le chapitre IV « Incidences du plan sur l'environnement et mesures de préservation et de mise en valeur » - Partie II « Préservation et mise en valeur de l'environnement » - « Incidences et orientations du plan par zones », dans « Incidences des zones naturelles », les impératifs de gestion de la carrière en secteurs de zone Ng, dont la forêt est soumise au régime forestier, sont ajoutés (p115).

Effets sur le milieu naturel

Le classement en zone naturelle (N) de la forêt du bois de l'hôpital des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg a une incidence positive sur sa préservation et sur le maintien de sa richesse écologique. *Le classement des carrières en secteurs de zone Ng impose une gestion et un réaménagement compatibles avec les composantes et les fonctions biologiques de la forêt.* Cette forêt est soumise à une Servitude (Utilité Publique) qui s'impose au Plan au régime forestier, l'ONF ayant à sa charge la gestion de la réhabilitation des carrières.

.../...

Dans le chapitre IV « Incidences du plan sur l'environnement et mesures de préservation et de mise en valeur » - Partie II « Préservation et mise en valeur de l'environnement » - « Incidences et orientations du plan par zones », dans « Incidences par rapport au site NATURA 2000 », les objectifs principaux de réhabilitation des carrières en faveur du site NATURA 2000 sont énoncés pour confirmer l'absence d'incidence notable (p116).

L'extension de la carrière d'argiles Wienerberger dans le bois des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg à Kesseldorf intervient au cœur de la ZPS NATURA 2000 du massif d'Haguenau. Ce projet a intégré les fortes contraintes environnementales en restaurant un milieu forestier complexe enrichi en zones humides intra forestières et en protégeant durablement les vieux peuplements par une procédure d'îlots de vieillissement, de conservation d'arbres «biologiques» et de mise en œuvre d'une Réserve Biologique Forestière Dirigée. L'état de conservation des composantes déterminantes de ce site NATURA 2000 est ainsi préservé.

Le projet n'a donc pas d'incidence notable sur le site NATURA 2000.

Dans le chapitre IV « Incidences du plan sur l'environnement et mesures de préservation et de mise en valeur » - Partie II « Préservation et mise en valeur de l'environnement » - « Incidences et orientations du plan par zones », dans « Synthèse des dispositions du PLU vis-à-vis des enjeux environnementaux », la forêt des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg est ajoutée au tableau des dispositions réglementaires concernant les enjeux environnementaux du PLU (p116).

- Protection de la forêt des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg par le classement en zone naturelle. Réhabilitation des sites des carrières (Ng) à la fin de leur exploitation.

Dans le chapitre III « Economie et cohérence de l'aménagement de l'espace », « Tableau récapitulatif des surfaces de zone ». le secteur de zone Ng est ajouté (p118).

Types de zones		PLU avant RS3		P LU après RS3		
		Surfaces en hectare	Part (en % surf, totale)	Diff. ha	Surfaces en hectare	Part (en % surf, totale)
Zone U	UA (centres anciens)	126	5,9%		126	5,9%
	<i>dont UAj (protection vergers et cœurs)</i>	10			10	
	UB (extensions récentes)	107			107	
	UE (équipements publics)	11			11	
	UX (activités)	21			21	
	Total zone U	264			264	
Zone AU	IAU (urbanisable à court terme)	41	1,5%		41	1,5%
	II AU (urbanisable à long terme)	28			28 ¹	
	Total zone AU	69			69	
Zone A	Total zone A	2606	58,5%		2606	58,5%
Zone N	Total zone N	1518	34,1%	0	1518	34,1%
	<i>dont Ne (protection des espaces de</i>	<i>507</i>			507	
	<i>dont Ng (carrières d'argiles - glaisières)</i>	<i>0</i>		177	177	
Surface totale du PLU		4457			4457	

SYNTHESE DES INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

La carrière est incluse dans le massif forestier « Bois de l'Hôpital », appartenant aux hôpitaux universitaires de Strasbourg et soumis au régime forestier.

Cet espace forestier fait partie du noyau central de la forêt d'Haguenau figurant dans la future trame verte régionale. L'autoroute A35, à proximité à l'Est, marque une rupture nette du massif avec les milieux alluviaux rhénans voisins, mais il existe un passage faunistique inférieur. Des corridors écologiques au sein du noyau central sont créés par les réhabilitations en sites naturels et les mares sont en lien avec le delta de la Sauer.

Le site est dans la Zone Naturelle d'intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II de la forêt d'Haguenau.

La rivière « la Sauer », cours d'eau recensé à l'inventaire des Zones Humides Remarquables, se situe à plus d'1 km au Sud de la carrière. La Zone Humide Remarquable « Eichelgarten-Forstfeld », le long du « Meergraben », est à environ 1 km au Sud.

La carrière est en site NATURA 2000 - Zone de Protection Spéciale - Directive « Oiseaux » - « Forêt d'Haguenau » et à 1 km au Nord d'une Zone de Conservation Spéciale NATURA 2000 - Directive « Habitat-Faune-Flore » - « Massif forestier d'Haguenau ».

L'évaluation des incidences NATURA 2000 du projet fait l'inventaire des listes des espèces protégées et des milieux naturels recensés. Elle fait un état des lieux du site et garantit la pertinence des mesures de compensation pour l'environnement. Ce rapport d'expertise a été réalisé par le bureau d'études et d'aménagements écologiques ECOLOR, concepteur de l'évaluation environnementale du PLU.

Dans cette évaluation, les expertises mettent en évidence la diversification du milieu et des espèces induite par la carrière au profit des zones humides. Mais au niveau de la forêt, les effets conjugués de la tempête Lothar de 1999 et de la carrière ont conduit à une forte réduction des vieux peuplements de chênes et de hêtres. De ce fait, ces expertises concluent que deux objectifs principaux sont à intégrer dans la gestion des carrières d'argiles :

- Préserver les vieilles futaies, ce qui est aussi dans les objectifs NATURA 2000 du massif forestier d'Haguenau ;
- Poursuivre le type de réaménagement actuel, source d'une plus grande richesse biologique.

Plus de 88 ha anciennement exploités ont déjà été réhabilités en ce sens par l'entrepreneur et l'ONF.

L'extraction se fait sur un sol argileux imperméable, la nappe phréatique, faible à cet endroit, étant préservée. Un dispositif de gestion des eaux pluviales permet d'assurer la décantation des eaux, le relief étant particulièrement plat. Le front de taille ne dépasse pas 6 mètres de profondeur et le remblaiement permet de constituer des microreliefs de 2 m à 3 m.

L'exploitation étant à l'écart dans la forêt, les nuisances pour les riverains sont limitées. Les bruits et les émanations des gaz d'échappement et des poussières restent cantonnés et l'exploitation est invisible de l'extérieur. L'extraction dure 2 à 3 mois par an, du lundi au vendredi. L'argile étant stockée sur place, les camions viennent charger cette matière première pour alimenter l'usine de Seltz, située à 3 km, dans une rotation d'environ 33 fois par jour de la semaine durant l'année, sur les 5780 véhicules par jour recensés en 2010 sur la RD 28.

Le schéma de remise en œuvre proposé par l'exploitant s'inscrit dans la continuité des travaux déjà réalisés. Ces travaux consistent en un remblayage partiel des différents secteurs d'exploitation, suivi d'un reboisement naturel au besoin complété par des plantations d'essences forestières adaptées, avec des îlots de vieillissement. Des linéaires de chemins d'exploitation seront réduits à terme afin d'éviter toute circulation directe et tout accès aux cœurs de massifs.

Les mesures seront pérennisées dans le cadre d'une réserve biologique de 59 ha dans un délai de 5 ans et de 206 ha à terme.

La réhabilitation du site est suivie par l'ONF. Un système forestier complexe multifonctions est créé, associant à travers un réseau de corridors écologiques herbacés des boisements, des îlots de vieilles futaies, des zones humides et des clairières intra-forestières.

Le projet induit des incidences non notables sur les espèces communautaires liées aux îlots de vieilles futaies, qui nécessitent de mettre en place des mesures intégrées au projet. La phase de défrichage aura des incidences directes sur certaines espèces d'oiseaux

protégées dont il faudra tenir compte. Un couple de pics noirs et un couple de pics cendrés est amené à disparaître.

Aucune entité de la Zone spéciale de Conservation Natura 2000, située à 1 km au Sud, n'est présente aux environs de la carrière.

Ce rapport évalue qu'aucun critère environnemental examiné n'est apparu défavorable d'une manière irrémédiable à la poursuite de l'exploitation de la carrière. En conclusion, celui-ci établit qu'en vue du programme de réhabilitation de la carrière et de son mode d'exploitation, aucune mesure compensatoire n'est nécessaire.

COMPATIBILITE AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES

L'extension de la carrière d'argiles, définie par la notion de "glaisières futures" dans le Schéma Directeur, et préservant la richesse biologique et paysagère du massif forestier, est en relation de compatibilité avec le Schéma Directeur de la Bande Rhénane Nord et avec le schéma de fonctionnement écologique du SCOT de la Bande Rhénane Nord (en cours d'élaboration).

En l'absence d'incidence sur la nappe, sur la qualité des eaux de surface et sur l'équilibre hydrologique des cours d'eau, le projet est en compatibilité avec le SDAGE Rhin Meuse, le SAGE III-Nappe-Rhin et avec le SAGEECE de la Sauer (en cours d'élaboration).

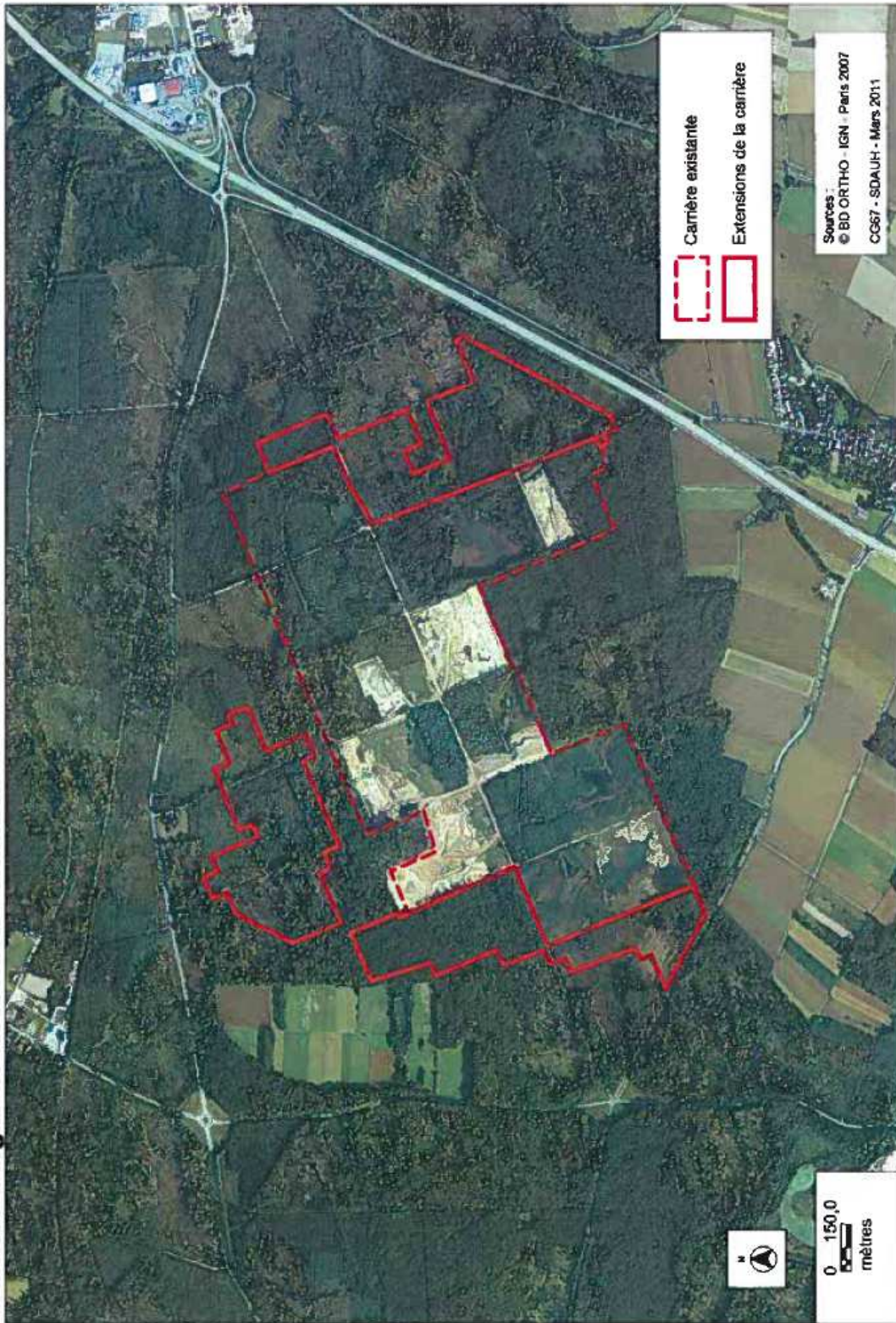
Le projet préserve et renforce la diversité du Noyau central de la Trame verte et bleue et les corridors intégrés dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (non approuvé).

Le document d'incidence Natura 2000 intégré au projet d'extension conclut qu'en l'absence d'incidences sur l'état de conservation des espèces et des habitats d'intérêt communautaire, il n'est pas nécessaire de mettre en place des mesures compensatoires spécifiques à Natura 2000.

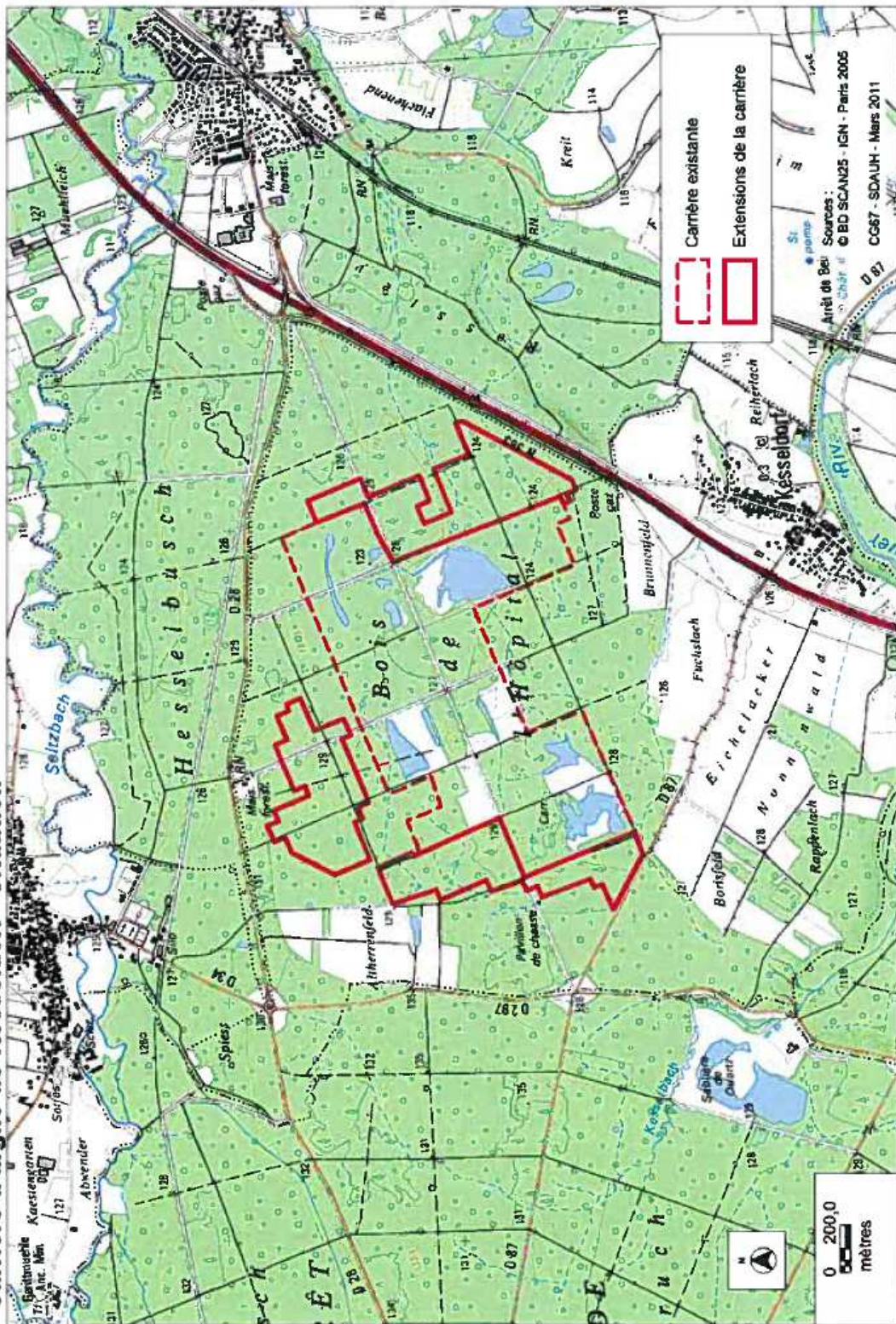
LISTE DES DOCUMENTS MODIFIES OU AJOUTES AU PLU ET CARTES EN ANNEXE DE LA NOTE DE PRESENTATION

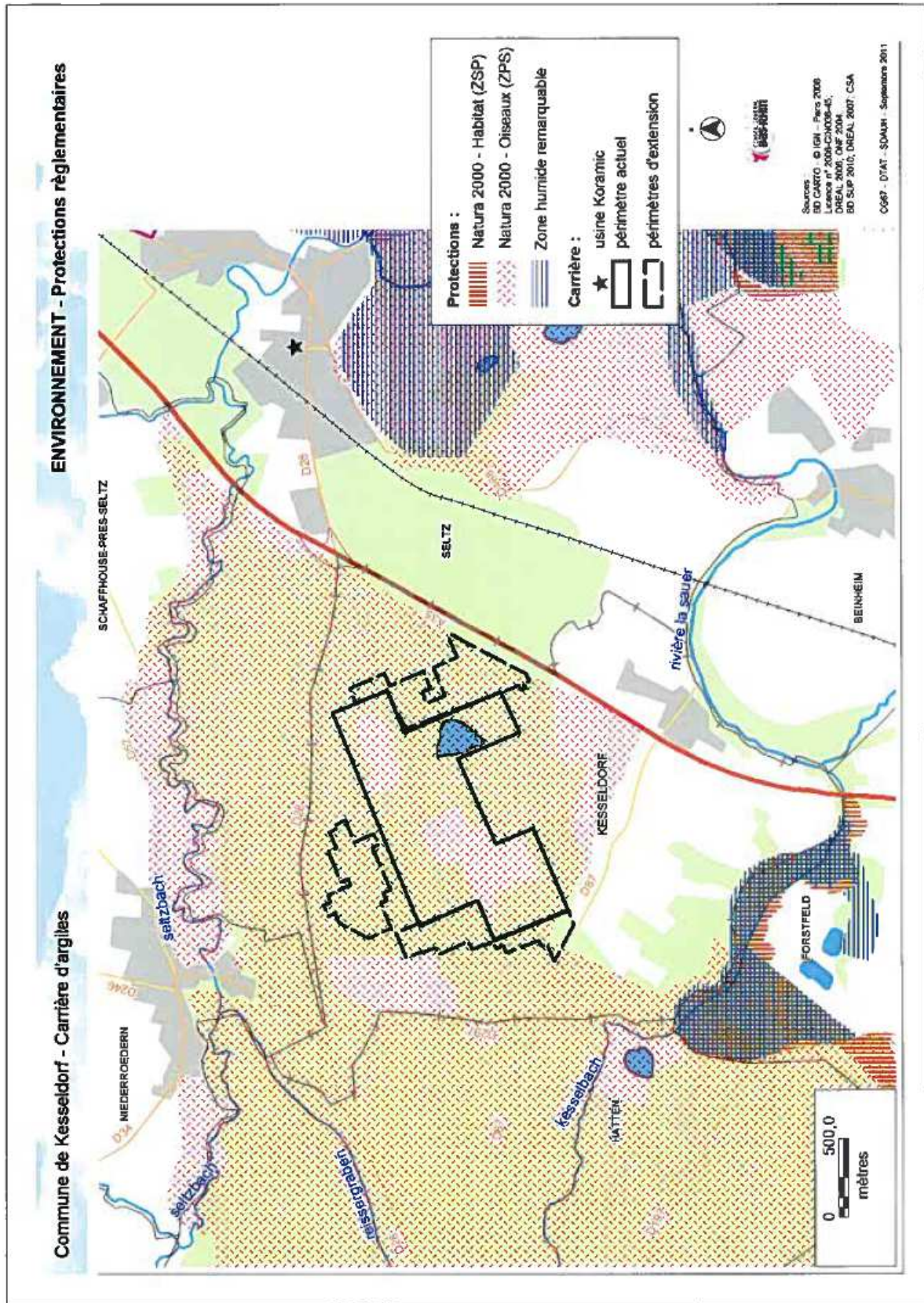
- Le rapport de présentation (pages 58, 62, 64, 66, 67, 70, 80, 100, 101, 102, 111, 115, 116, 118);
- L'évaluation environnementale du PLU, annexée au rapport de présentation ;
- Le PADD (page 7) ;
- Le règlement (pages 4, 99, 100, 101) ;
- Le plan de règlement n°3 au 1/5000 ;
- Le plan des annexes et des SUP n°3 au 1/5000.

Carrière d'argile de Kesseldorf - Situation



Carrière d'argile de Kesseldorf - Situation





PLU

- Plan Local d'Urbanisme -

COMMUNAUTE DE
COMMUNES DE LA

PLAINE DE LA SAUER ET DU SELTZBACH

Buhl, Croettwiller, Kesseldorf, Niederroedern, Schaffhouse-près-Seltz,
Siegen, Trimbach, Wintzenbach

**Evaluation environnementale du PLU,
annexe au rapport de présentation**

Révision Simplifiée n°3 APPROBATION

VU POUR ETRE ANNEXE
A LA DELIBERATION DU

09 OCT. 2012

A BEINHEIM
LE

10 OCT. 2012

LE PRESIDENT

Bernard HENTSCH



CONSEIL GÉNÉRAL
Bas-RHIN

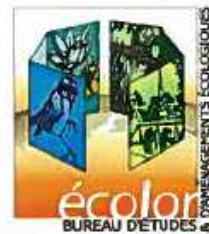
Communauté de Communes
de la Plaine de la Sauer et du Seltzbach



PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
REVISION SIMPLIFIEE n° 3
commune de KESSELDORF
CARRIERE WIENERBERGER

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Affaire suivie par :
Thierry DUVAL



2011

SOMMAIRE

I. INTRODUCTION PRESENTATION DU PROJET	3
A. CADRE DE LA MISSION	3
B. PRESENTATION DU PROJET	5
C. PRESENTATION DU DOSSIER	7
II. DIAGNOSTIC ENVIRONNEMENTAL	8
A. MILIEU PHYSIQUE	8
B. PATRIMOINE NATUREL	13
C. CONTRAINTES ET NUISANCES	36
D. COMPATIBILITE AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES	41
III. INCIDENCES DE LA REVISION DU P.L.U. SUR L'ENVIRONNEMENT	44
A. MILIEU PHYSIQUE	44
B. MILIEU BIOLOGIQUE	45
C. NUISANCES ET SERVITUDES	52
D. DOCUMENTS DE PLANIFICATION	54
E. SYNTHESE DES INCIDENCES	55
IV-CONCLUSIONS	56
V - NOTE METHODOLOGIQU	57

I. INTRODUCTION

PRESENTATION DU PROJET

A. CADRE DE LA MISSION

La Communauté de Communes de la Plaine de la Sauer et du Seltzbach a pris la compétence « Urbanisme ».

Dans ce cadre, elle est en charge du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Sur son territoire la société Wienerberger exploite une carrière d'argiles dans le Bois des Hôpitaux Universitaire de Strasbourg, autorisée par arrêté préfectoral du 11 août 2009, sur le ban communal de **Kesseldorf**. L'argile extraite est utilisée pour la fabrication de tuiles au sein de l'usine de Seltz, exploitée par la même société.

Cette carrière et ses terrains périphériques sont situés au sein du « Bois de l'Hôpital » qui occupe la frange Est de la forêt de Haguenau, milieu naturel remarquable recensé au **réseau européen NATURA 2000 au titre d'une Zone de Protection Spéciale « Forêt d'Haguenau »**.

Le dernier bilan des **ressources argileuses** encore disponibles au niveau des surfaces actuellement autorisées a mis en évidence leur **épuisement à très court terme**.

De ce fait, la société WIENERBERGER souhaite **étendre ladite carrière** sur des terrains localisés en périphérie des zones actuellement autorisées afin de **pérenniser l'activité de la tuilerie**. Cette extension, comme les zones actuellement exploitées, est destinée à retrouver une vocation forestière à l'issue de l'extraction des argiles et du réaménagement.

Aujourd'hui, le périmètre d'exploitation autorisé est classé en Zone carriérable au PLU.

En revanche la zone d'extension n'est pas classée en Zone carriérable au PLU.

Dans ces conditions, l'autorisation préfectorale de l'extension de la carrière nécessite un classement en zone carriérable lors d'une révision simplifiée au PLU Intercommunal.

L'article L 121-10 du Code de l'Urbanisme et l'article L122-4 du Code de l'Environnement stipulent que les documents de planification (dont les PLU), susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive européenne 2001/42/CE, sont soumis à une **Evaluation Environnementale**.

Le présent document constitue ainsi la mise à jour du rapport de présentation du PLU Intercommunal et l'Evaluation Environnementale de la révision simplifiée n°3 du PLU Intercommunal sur le ban de la commune de Kesseldorf. Cette révision simplifiée s'applique uniquement au projet d'extension de la carrière d'argiles de la société Wienerberger.

Ce projet s'intégrant au sein d'un espace à forts enjeux patrimoniaux est également soumis à d'autres instructions administratives :

- **une demande d'autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)** en application de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, eu égard à son classement au titre de la rubrique 2510-1 («exploitation de carrière») de la nomenclature des Installations Classées ;
- **une demande d'autorisation de défrichement** en application de l'article L 31 I-I du Code Forestier ;
- **une étude d'impact sur l'environnement** au titre de l'article L 122-1 du Code de l'Environnement (objet du présent dossier);
- **une Evaluation des Incidences Natura 2000** en application de l'article L 414-4 du Code de l'Environnement (jointe en annexe du présent dossier). Cette étude a mis en évidence la grande richesse biologique de la carrière d'argiles mais qui ne répond pas aux objectifs de conservation des oiseaux d'intérêt communautaire du site Natura 2000 (relatif au massif forestier d'Haguenau). Avec l'application de l'ensemble des mesures environnementales, le projet de carrière n'aura pas d'incidences sur l'état de conservation des habitats et des populations des oiseaux d'intérêt communautaire. Dans ces conditions, aucune mesure compensatoire n'est requise.
- **Un dossier de dérogation à l'interdiction de destruction d'habitats particuliers d'espèces protégées** en application de l'article L411-2 du Code de l'Environnement.

Cette évaluation environnementale a été réalisée pour la Communauté de Communes de la Plaine de la Sauer et du Seltzbach :

Par le bureau d'études ECOLOR - 7 place Albert Schweitzer 57930 Fénétrange :

- M. DUVAL Thierry - Directeur du bureau d'étude ECOLOR, expert patrimonial Faune/Flore/habitats biologiques
- Mme PICARD Françoise - Secrétaire / cartographe
- M. VISCONTI Jean-David : Chargé de mission environnement et ICPE.

Carte : Localisation générale



B. PRESENTATION DU PROJET

En référence à l'article I de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 août 2009, la surface actuellement autorisée de la carrière est de 112 ha 72 a 53 ca.

A ce jour, les réserves d'argile présentes dans le sous-sol de la carrière, y compris au niveau des chemins récemment exploitables, arriveront à épuisement à l'horizon 2013.

Dans l'optique de pérenniser durablement l'exploitation d'argile de Kesseldorf, la société WIENERBERGER envisage d'étendre sa carrière sur 3 zones distinctes en périphérie des surfaces autorisées, totalisant une surface d'environ 65 hectares :

- Zone 1 d'une surface de 26 ha 71 a 85 ca en limite Est de la carrière actuelle (zone contiguë aux surfaces autorisées),
- Zone 2 d'une surface de 19 ha 32 a 09 ca, en limite Ouest de la carrière actuelle (zone contiguë aux surfaces autorisées),
- Zone 3 d'une surface de 19 ha 38 a 29 ca, située à environ 55 m au Nord de la carrière actuelle, dont elle est séparé par un corridor boisé.

Tableau I: Bilan des surfaces de la carrière

Objet	Superficie	Parcelles forestières concernées(+ chemins)	Parcelles cadastrales concernées
Exploitation actuelle	112 ha 72 a	2,9, 10, 11, 12, 13, 19, 20,21, 22, 23	134, 135 et 167
Extensions projetées	65 ha 75 a	1,2, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 18, 19,20,21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28,	
Surface totale de la carrière (situation future)	178 ha 48 a		

L'exploitation est sollicitée par une durée de 20 ans.

Le réaménagement sera réalisé concomitamment à l'exploitation. Au final l'espace forestier sera reconstitué avec la création d'un espace boisé complexe intégrant des zones humides infra forestière, sources d'un fort enrichissement de la biodiversité locale.

Ce réaménagement à haute valeur patrimoniale est associé à des actions durables de maintien des vieux peuplements et de protection réglementation sous la forme d'une Réserve Biologique Forestière Dirigée d'un seul tenant de 206 ha.

C. PRESENTATION DU DOSSIER

La **première partie** du présent dossier correspondant à une **mise à jour du rapport de présentation**. Elle **analyse les composantes naturelles** suivantes :

Milieu physique

- Topographie, géologie, pédologie
- Hydrologie et ressource en eau
-

Milieu biologique

- Milieu naturel (habitats biologiques, faune flore)
- Unités paysagères
- Trame verte et bleue

Contraintes et nuisances

- Qualité de l'air
- Nuisances sonores et trafic routier
- Réseaux et servitudes
- Risques naturels
- Risques liés aux activités humaines

Compatibilité avec les Plans et Programme

Le projet ne concernant aucun espace bâti actuel et futur, les composantes urbaines et architecturales ne sont pas abordées.

Ce diagnostic environnemental se conclut sur des enjeux.

La **deuxième partie** correspond à **l'évaluation environnementale** proprement dite, analysant :

- les **incidences du projet**
- les **choix retenus pour le PADD**
- les **mesures environnementales intégrées au projet** et détaillées dans le cadre du Document d'incidences Natura 2000 et de la demande de dérogation pour la destruction des habitats des espèces protégées et pour le prélèvement et le déplacement des espèces animales protégées
- et présentant un **résumé non technique**

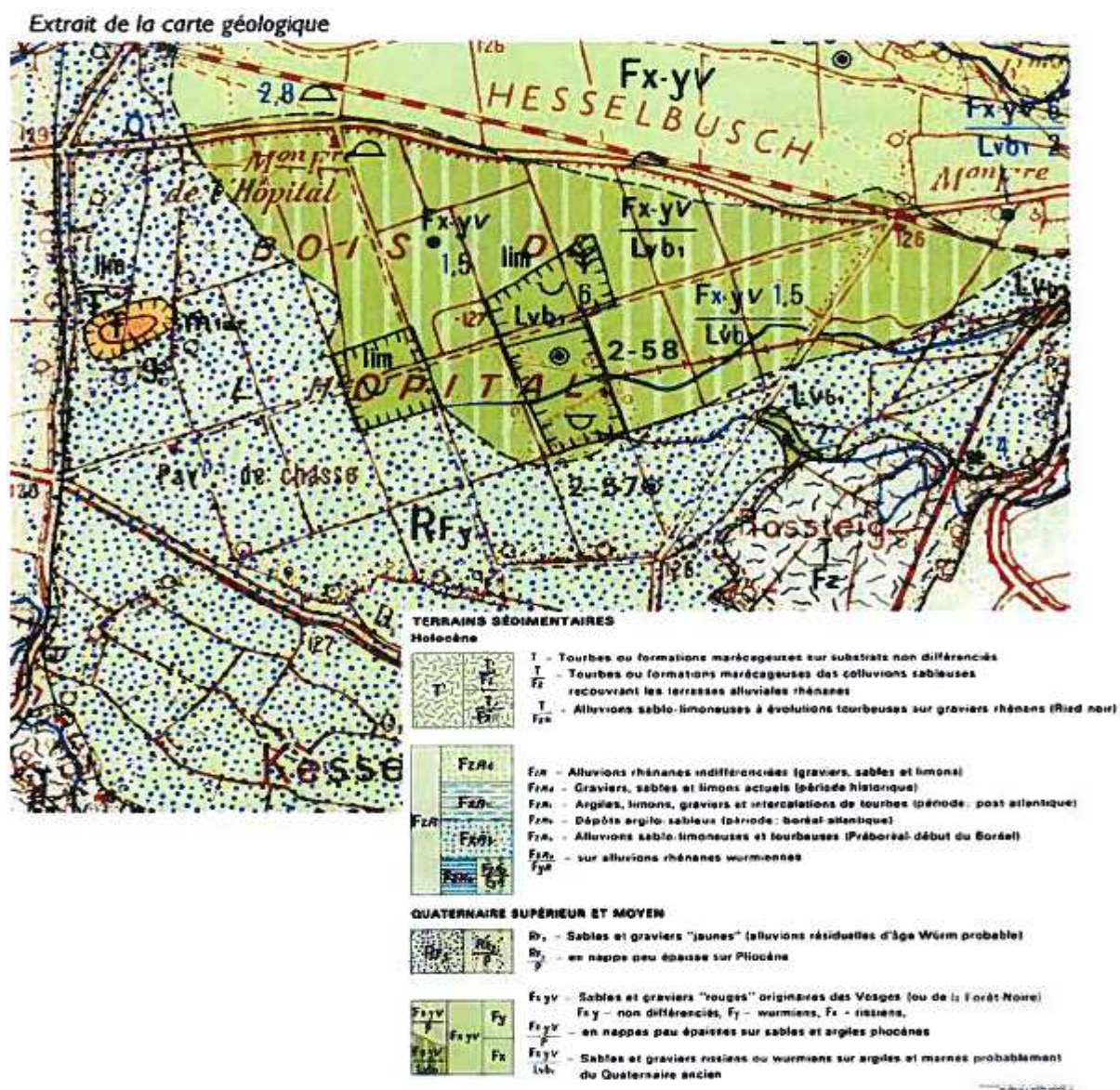
III. DIAGNOSTIC ENVIRONNEMENTAL

A. MILIEU PHYSIQUE

I. TOPOGRAPHIE - GEOLOGIE - PEDOLOGIE

Le projet intervient sur les terrasses sableuses d'Hagenau. La topographie est plane, sans aucun accident de relief. Sur l'ensemble du projet en forêt, l'altitude varie de 123 à 128 m NGF. Dans ces conditions, les contraintes de pente semblent absentes. Les seules ruptures de pente sont celles induites par les fronts d'exploitation des argiles.

Le contexte géologique général a été établi sur la base des informations présentées sur la carte géologique n° 169-199 du B.R.G.M., qui couvre le secteur de Seltz-Wissembourg.



Le Bois de l'Hôpital appartient à la zone des grands cônes plio-quadernaires sablo-argileux de la Sauer, de la Moder et d'autres rivières vosgiennes.

Le substrat géologique est constitué par des nappes alluviales hétérogènes composées essentiellement de sables et d'argiles, mises en place depuis le Tertiaire par des cônes venant des Vosges qui se sont répandus dans la plaine. Le secteur de la carrière présente des sables et graviers rissiens ou wurmiens sur argiles et marnes, recouvrant les sables du Pliocène caractéristiques de la forêt d'Haguenau.

Les sols présents sur le site se rapportent à deux unités pédologiques (Atlas U.L.P., 1974) :

- sols bruns acides à Moder, sableux,
- sols sableux superficiels hydromorphes à pseudogley podzoliques.

Dans le premier cas, le substrat sableux, épais (généralement supérieur à 2 m) est pauvre en argiles et limons. Le second type de sol est lié à des placages de sables plus minces. Ces sols, très pauvres en bases, sont constitués essentiellement de sables siliceux et très acides (pH = 3, 5-4). Ils présentent une couche d'humus de type Moder ou Mor surmontant un horizon B brun s'éclaircissant vers le bas.

2. HYDROLOGIE - RESSOURCE EN EAU

2.1 AQUIFERES PRESENTS

Les sables pliocènes contiennent une nappe de faible ressource. Celle-ci s'écoule parallèlement aux cours d'eau qui la traversent avec un gradient de 0,5 à 1%. Elle est soumise à des battements de l'ordre de 0,5 m.

2.2 ALIMENTATION EN EAU ET CAPTAGE D'EAU POTABLE

L'alimentation en eau de la plupart des collectivités et des industries dans le périmètre de la feuille de Seltz-Wissembourg est assurée à partir de la nappe des alluvions de la plaine rhénane.

Au droit du projet, malgré leur extension relativement importante, les aquifères pliocènes ne sont guère sollicités pour l'alimentation en eau.

La carrière actuelle et les extensions projetées sont localisées en dehors de tout périmètre de protection immédiat, rapproché ou éloigné d'un captage d'eau souterraine destinée à l'alimentation en eau potable. La limite sud du périmètre de la carrière est située à 210 mètres de la limite du périmètre de protection éloigné du forage de Beinheim.

Les forages les plus proches, participant à la production d'eau potable à destination des collectivités, sont indiqués dans le tableau suivant :

Caractéristiques des captages d'eau souterraines destinée

Captage	Exploitant et maître d'ouvrage	Commune d'implantation	Distance au site
000066 Forage de Beinheim	SDE de ROESCHWOOD et environs	Beinheim	1,331 km
000928 Forage 1 Seltz	SDE du Canton de SELTZ	Seltz	2,774 km
000929 Forage 2 Seltz	SDE du Canton de SELTZ	Seltz	2,838 km

2.3. QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES

Le suivi des eaux souterraines est réalisé par un réseau de trois piézomètres (cf. implantation sur le plan masse et topographique) : un en amont, un autre en aval de l'exploitation d'argile et le dernier dans le périmètre de la carrière.

Les commentaires des analyses réalisées après la mise en place des piézomètres, ont été réalisés par le BRGM :

Paramètres physico-chimiques

De minéralisation moyenne à faible, et plus faible en aval qu'en amont (résidu sec à 180°C : 200 mg/L en amont et 148 mg/L en aval), les eaux présentent dans les deux cas un faciès bicarbonaté calcique.

Substances indésirables

En aval, les nitrates sont bien représentés (près de 20% des cations). Ils sont également accompagnés, en teneurs plus importantes qu'en amont, par des nitrites et du carbone organique dissous, ainsi que par du manganèse. Pour les deux points, le fer, les phosphates sont à des teneurs importantes.

Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques

Ils sont présents à l'état de traces.

Substances toxiques

Ils ne montrent rien de significatif.

Composés Organo-Halogénés Volatils

Ils sont présents à l'état de traces en aval.

Pesticides, herbicides, fongicides, insecticides, phénols : ces éléments sont absents sur les deux points, à l'exception de très faibles traces d'HCH et d'atrazine

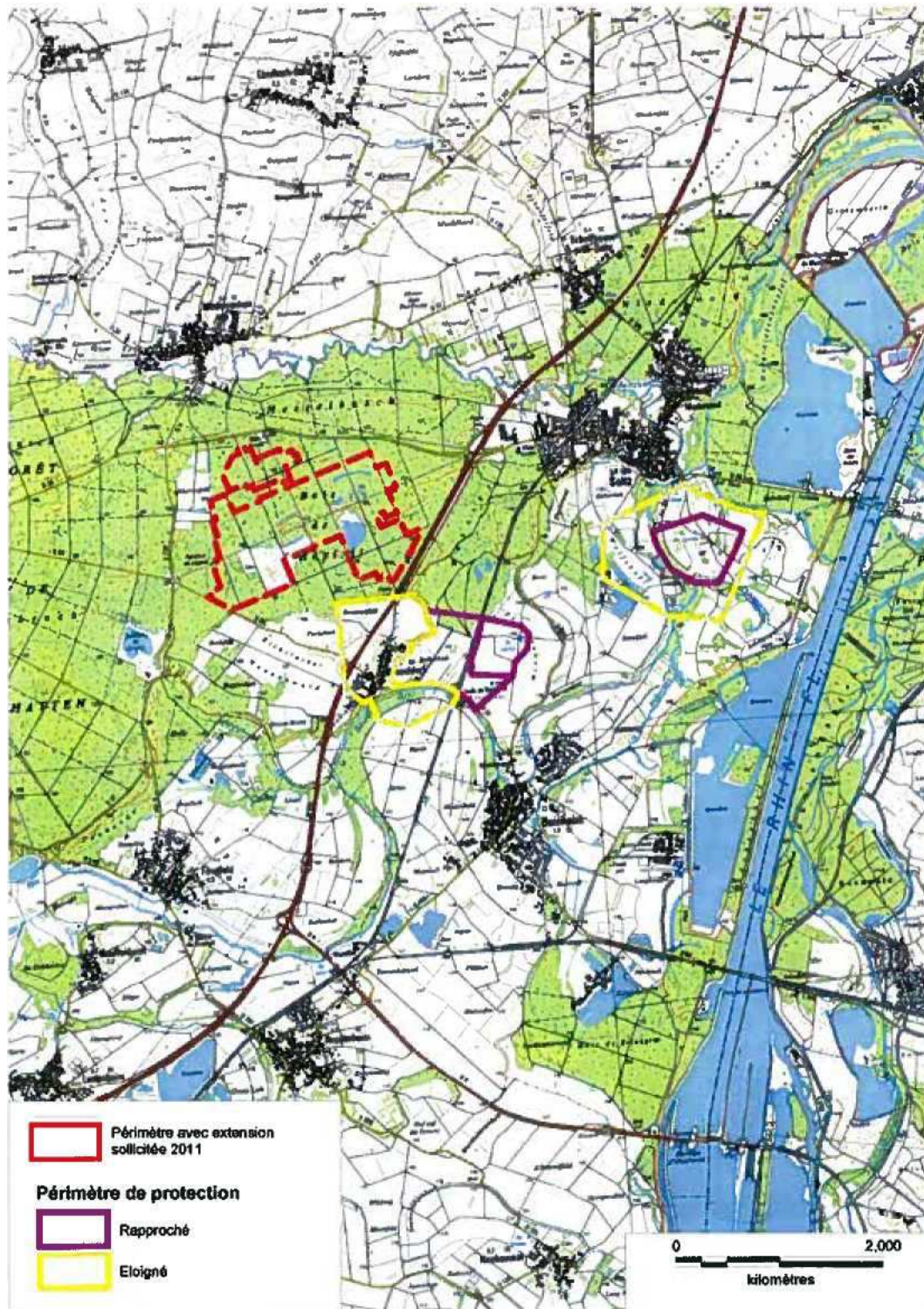
Absence des autres micropolluants organiques recherchés.

Paramètres bactériologiques

Dans les deux cas, les eaux sont polluées par des germes microbiens banaux et d'origine fécale et ceci, de façon plus importante à l'aval.

CARRIERE D'ARGILES WIENERBERGER
FORET DES HOPITAUX UNIVERSITAIRES

LOCALISATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION AEP



2.4 VULNERABILITE VIS-A-VIS DE LA CARRIERE EXISTANTE

Le forage d'alimentation en eau potable le plus proche du site est celui de Beinheim appartenant au syndicat des eaux de Roeschwoog et environs. Cet ouvrage qui capte l'aquifère rhénan et pliocène n'est pas situé à l'aval direct du site et il est peu probable que des eaux souterraines issues du Bois de l'Hôpital participent à son alimentation.

Il en est de même pour les forages AEP du canton de Seltz à l'Est du site qui captent l'aquifère rhénan superficielle.

La vulnérabilité de l'aquifère peut donc être qualifiée de moyenne dans la mesure où les captages destinés à l'alimentation en eau potable (AEP) les plus proches sont situés à plus de 1,3 km et non directement en aval du site.

2.5 HYDROGRAPHIE

La carrière se situe intégralement dans le bassin versant de la Sauer, de la frontière franco-allemande au Heimbach (inclus - Code hydro A360).

Aucune source ni ruisseau à écoulement pérenne n'existe en forêt d'Haguenau. La présence d'écoulements superficiels temporaires tient uniquement à la micro-topographie légèrement ondulée du secteur qui a pour effet de former de petits bassins versant qui concentrent les ruisselets pluviaux pour les acheminer selon un axe général orienté d'Ouest en Est vers le talus qui sépare la terrasse d'Haguenau de la plaine du Rhin.

Ces micro-bassins versant présentent des surfaces trop faibles pour assurer un débit permanent. En année moyenne, il est constaté une période d'assec d'environ 6 à 8 mois calée d'avril à novembre ; les fossés n'étant en eau qu'après les pluies d'automne.

Quelques mares forestières, résultant du réaménagement de la carrière actuelle, sont présentes. Ces mares forestières sont alimentées directement par la nappe superficielle. Outre une fonction biologique exceptionnelle, elle assure un rôle de régulation, de décantation et de filtre.

De nombreux fossés à cours intermittent sillonnent le Bois de l'Hôpital. Certains sont en communication avec les mares forestières créés au cours de l'exploitation de la carrière.

3. SYNTHÈSE DES ENJEUX DU MILIEU PHYSIQUE

L'extension projetée de la carrière Wienerberger intervient au sein de dépôts quaternaires sableux, graveleux et argileux. La topographie est plane, sans rupture de pente. Ces composantes n'induisent pas d'enjeux particuliers

La nappe sous-jacente des sables du pliocène est peu sollicitée pour l'alimentation en eau. Les captages d'eau potable les plus proches exploitent préférentiellement la nappe rhénane et secondairement du pliocène en amont du projet. La couverture sablo-argileuse de la nappe du pliocène assure une bonne protection.

L'exploitation de la carrière ne constitue **pas un enjeu significatif sur la qualité des captages d'eau potable et sur leur alimentation** dans la mesure où elle n'intervient pas au sein des sables du Pliocène et qu'elle se localise en aval des captages les plus proches.

Aucun écoulement pérenne n'est présent dans le site ou à proximité. Plusieurs mares, résultant de l'exploitation de la carrière ponctuent l'espace forestier. Ces mares sont absentes dans la zone d'extension projetée. Le projet n'a donc **pas d'enjeux sur les milieux aquatiques superficiels**, au contraire il participe à leur diversification.

B. PATRIMOINE NATUREL

I. ESPACES PROTÉGÉS ET INVENTAIRES

Sur le ban communal de Kesseldorf, les zones présentant un intérêt faunistique et floristique marqué, sur ou à proximité de la carrière actuelle et des zones d'extensions projetées pour l'exploitation sont les suivantes :

- la Zone Naturelle d'intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II, forêt d'Haguenau. La carrière est incluse au sein de cette ZNIEFF,
- la Sauer en tant que cours d'eau recensé à l'inventaire des zones humides remarquables, à plus d'1 km au Sud-Est de la carrière et des terrains retenus pour son extension,
- la Zone Humide Remarquable Eichelgarten - Forstfeld, le long du Meergraben, à environ 1 km au Sud du secteur d'étude,
- les zones naturelles du réseau NATURA 2000 :
 - le Site d'importance Communautaire au titre de la Directive Habitats (FR420I798), Massif forestier d'Haguenau, localisé à plus d'1 km au Sud du secteur d'étude,
 - la Zone de Protection Spéciale au titre de la Directive Oiseaux (FR42I1790), Forêt d'Haguenau. Le site étudié est inclus au sein de cette ZPS

2. SITES D'INTERET COMMUNAUTAIRE - RESEAU NATURA 2000

ZONE DE PROTECTION SPECIALE - FR 4211790

Le site de la Forêt de Haguenau a été proposé éligible comme Site d'intérêt Communautaire (SIC) en juillet 2002 au titre de la Directive Oiseaux (Zone de Protection Spéciale). Le classement comme Zone de Protection Spéciale est intervenue en **mars 2005** (19 220 ha).après consultation des communes et des établissements publics de coopération intercommunales.

Au droit de la carrière d'argiles la **ZPS « Forêt de Haguenau »** concerne uniquement le **massif forestier** avec les **activités extractives intra forestières** de Kesseldorf et de Hatten et une **clairière agricole**. Au Nord Ouest et au Nord, il s'arrête avec la lisière forestière et les berges du Seltzbach. A l'Est, sa limite correspond à l'autoroute A 35 (une petite partie du massif forestier à l'Est de cette autoroute est ainsi exclue de la ZPS). Au Sud et au Sud Ouest, nous sommes en continuité avec le massif forestier. Cet espace est essentiellement public.

Ce site est l'un des plus grands massifs forestiers de plaine. Il accueille 11 espèces de l'annexe I de la directive Oiseaux.

Le **Formulaire Standard** du site énumère ainsi les **objets de la « Directive Oiseaux »** présents dans la **ZPS de « la Forêt de Haguenau »** et justifiant donc sa création :

- Les espèces communautaires nicheuses et résidentes :

- : *Lullula arborea* (Alouette lulu) ;
- : *Pernis apivorus* (Bondrée apivore) ;
- : *Aegolius funereus* (Chouette de Tengmalm) ;
- : *Caprimulgus europaeus* (Engoulevent d'Europe) ;
- : *Alcedo atthis* (Martin pêcheur) ;
- : *Milvus migrans* (Milan noir) ;
- : *Milvus milvus* (Milan royal) ;
- : *Picus canus* (Pic cendré) ;
- : *Dendrocopos medius* (Pic mar) ;
- ; *Dryocopus martius* (Pic noir) ;
- ; *Lanius collurio* (Pie Grièche écorcheur).

Toutes ces espèces doivent faire l'objet de mesures de conservation spéciale concernant leur habitat, afin d'assurer leur survie et leur reproduction dans leur aire de distribution.

Parmi ces espèces, (l'Alouette lulu, la Bondrée apivore, la Chouette de Tengmalm, l'Engoulevent d'Europe, le Milan royal sont intégrés à la Liste Rouge des espèces menacées en Alsace.

ZONE SPECIALE DE CONSERVATION - FR 4201798

Le site du **Massif Forestier d'Haguenau** a été proposé éligible comme Site d'intérêt Communautaire (SIC) en juillet 2002 au titre de la Directive Habitat (**Zone Spéciale de Conservation**).

Le classement comme Zone de Spéciale de Conservation est intervenu le 7 décembre 2004 pour un site éclaté de 2 805 ha après inventaire scientifique en 1995 et consultation des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

Le périmètre ZSC comprend **une dizaine d'entités** dont les plus grandes correspondent aux milieux alluviaux de la Sauer et au camp militaire d'Oberhoffen/Moder.

Aucune entité de la ZSC n'est présente aux environs de la carrière. L'entité la plus proche correspond aux milieux alluviaux de la Sauer à Koenigsbruck et du Meergraben en Holly.

Le **Formulaire Standard** du site énumère les **objets de la « Directive Habitats »** présents dans la **ZSC de « Massif Forestier de Haguenau »** et justifiant donc sa création :

- **les habitats communautaires** (voire prioritaires (*)) :

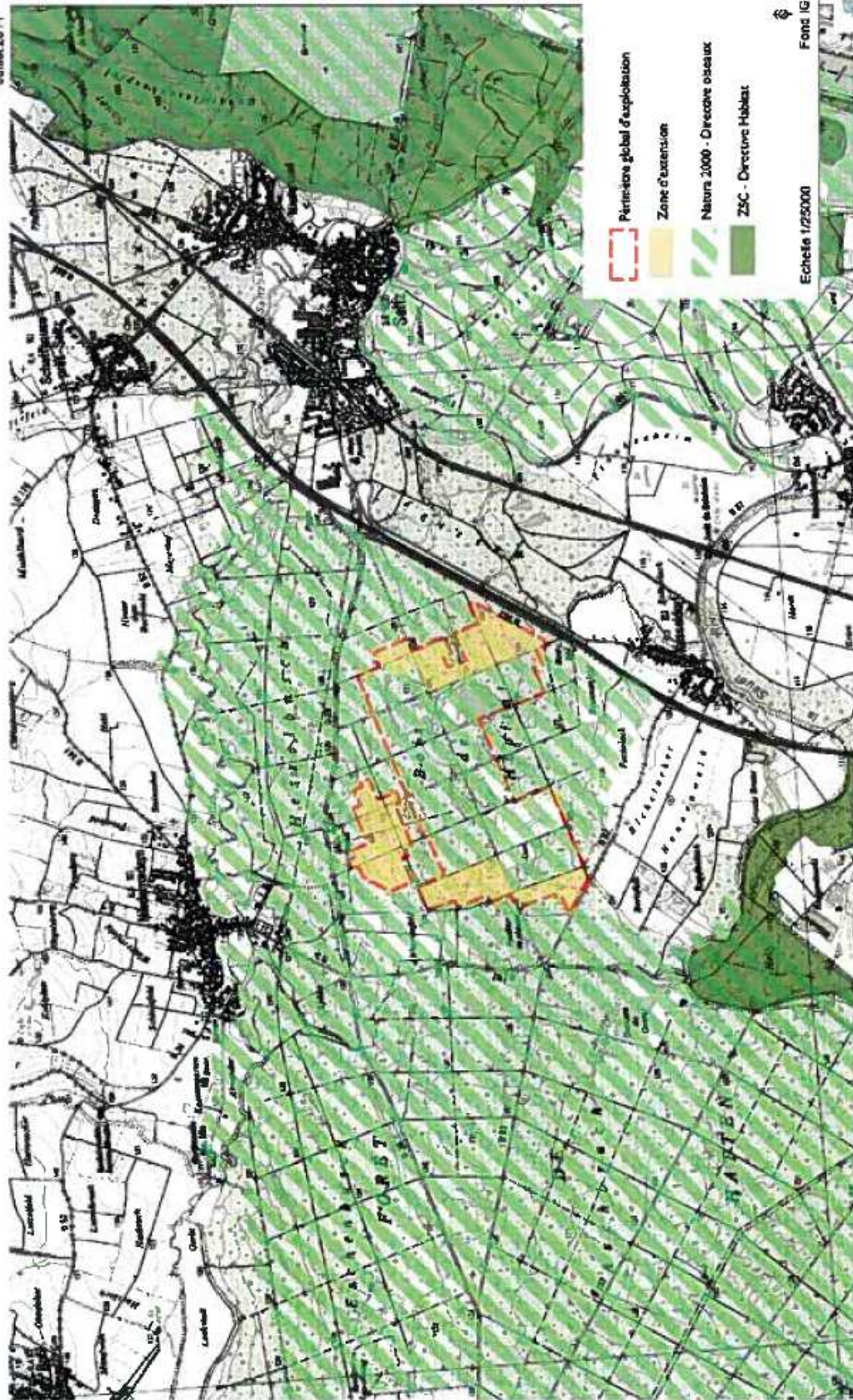
- 2330 : Dunes intérieures à pelouses ouvertes à *Corynephorus* et *Agrostis*
- 3130 : Eaux oligotrophes de l'espace médio européen ;
- 3150 : Lacs eutrophes naturels avec végétation du *Magnopotamion* ou *Hydrocarition* ;
- 3260 : Végétation flottante de Renoncule des rivières planitiales et submontagnardes ;
- 4030 : Landes sèches européennes
- 6210 : Pelouses sèches semi naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires
- 6230 : Formations herbeuses à *Nardus*, riches en espèces, sur substrat siliceux des zones Montagnardes (et submontagnardes de l'Europe continentales) ;
- 6410 : Prairies à *Molinia* sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux ;
- 6430 : Mégaphorbiaes hydrophiles d'ourlets planitiales et des étages montagnards à alpins ;
- 6440 : Prairies inondables à *Cnidium venesum* ;
- 6510 : Pelouses maigres de fauche de basse altitude ;
- 7150 : Dépressions sur substrat tourbeux du *Rhynchosporion* ;
- 9110 : Hêtraie du *Luzulo Fagetum*
- 9130 : Hêtraie de l'*Asperulo Fagetum*
- 9160 : Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies subatlantiques et médio-européennes du *Carpinion betuli* ;
- 9190 : Vieilles chênaies acidiphiles des plaines sablonneuses à *Quercus robur* ;
- 91D0 : Tourbières boisées ;
- **91E0*** : **Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior**** ;
- 91F0 : Forêts mixte à *Quercus robur*, *Ulmus laevis*, *Ulmus minor*, *Fraxinus excelsior* riveraines des grands fleuves.

- Les espèces communautaires

- 1014 : *Vertigo angustior*
- 1059 : *Maculinea teleius* (Azuré de la Sanguisorbe) ;
- 1083 : *Lucanus cervus* (Lucane cerf-volant) ;
- 1096 : *Lampetra planeri* (Lamproie de Planer) ;
- 1134 : *Rhodeus sericeus* (Bouvière)
- 1163 : *Cottus gobio* (Chabot) ;
- I 166 : *Triturus cristatus* (Triton crêté) ;
- I 193 : *Combina variegata* (Sonneur à ventre jaune) ;
- 1323 : *Alyotis bechsteini* (Vespertilion de Bechstein) ;
- 1321 : *Alyotis emarginatus* (Vespertilion à oreilles échancrées) ;
- 1324 : *Myotis myotis* (Grand murin) ;
- 1381 : *Dicranum viride* (Dicrane vert) .

L'ensemble des données inscrites sur le Formulaire Standard Natura 2000 constitue une base pour toute étude patrimoniale sur la ZSC, permettant ainsi de bien cibler des points jugés comme clés.

LOCALISATION DE LA CARRIÈRE
SITES ZSC NATURA 2000
Juillet 2011



Cartographie : T. P. C. A. D.



3. HABITATS BIOLOGIQUES

21 habitats biologiques dont 2 habitats biologiques d'intérêt communautaire forestier et 1 habitat biologique d'intérêt communautaire lié à l'exploitation de la carrière ont été recensés. Les habitats biologiques « zones humides » menacés en Alsace liés à la carrière.

Le **périmètre d'étude** est essentiellement **forestier** (Forêt de Hatten - Forêt des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg - Hesselbusch). Il tangente à l'Ouest une **clairière agricole** « Alterrenfeld ». Dans ce contexte, les zones urbanisées se limitent à une ancienne maison forestière désaffectée des Hôpitaux Universitaires.

Une cartographie fine des 21 habitats biologiques a été réalisée à partir des données relevées lors des prospections de terrain. Elle met en évidence qu'une grande partie du massif forestier correspond à des habitats d'intérêt communautaire appartenant aux formations alluviales et à la Hêtraie Chênaie acidophile et à ses variantes. Les plantations résineuses apparaissent peu importantes. En revanche les plantations mono spécifiques de Chêne sont non négligeables en surface. Elles résultent d'anciennes orientations de production forestière intensives.

Les extractions de matériaux induisent une diversification des espaces intra forestiers avec l'apparition de landes et de plans d'eau à niveau variable.

On peut les classer selon leur typologie, selon leur niveau d'intérêt patrimonial pris à partir de la Directive habitat - faune - flore de 1992 et de la liste rouge des habitats biologiques menacés en Alsace et selon leur origine (gestion forestière ou carrière).

Classification selon la Directive Habitat-Faune-Flore et la liste rouge Alsace :

Habitat biologique d'intérêt communautaire de niveau prioritaire :

- Néant

Habitats biologiques d'intérêt communautaire de niveau non prioritaire

- Eaux douces stagnantes eutrophes
- Hêtraies - Chênaies acidiphiles à Luzule blanchâtre et Hêtraies - Chênaies neutrophiles à Aspérule
- Chênaies pédonculées continentales à Crin de cheval

Habitats biologiques menacés en Alsace

- Communautés amphibies à Chanvre d'eau
- Végétations enracinées flottantes à Nénuphar et Châtaigne d'eau
- Végétations enracinées flottantes des eaux peu profondes à Hottonie des marais
- Phragmitaies sèches
- Végétations à Pesse d'eau
- Bois marécageux eutrophes d'Aulne

Comparativement à la Zone de Conservation Spéciale du massif d'Hagenau, on constate que **plusieurs habitats biologiques** d'intérêt communautaire sont **absents**. Ils correspondent :

- aux **forêts alluviales** (Aulnaies Frênaies), aux **chênaies ormaies**, aux **tourbières boisées**, aux **landes sèches**, aux **mégaphorbiaies** hygrophiles, aux **prairies à Molinié**, aux pelouses sèches, aux **dunes continentales** et aux **dépressions sur substrat tourbeux**.

Classification générale selon leur origine :

Habitats biologiques forestiers :

- Landes à fougères
- Clairières à couvert arbustif et Broussailles forestières décidues
- Hêtraies - Chênaies acidiphiles à Luzule blanchâtre
- Hêtraies - Chênaies neutrophiles à Aspérule
- Chênaie pédonculée continentale
- Reboisements anciens de Pin sylvestre
- Plantations forestières feuillues de Peuplier
- Régénérations de Robinier faux acacia
- Plantations forestières résineuses



Habitats biologiques « Zones Humides » - carrières réhabilitées :

- Eaux douces stagnantes eutrophes
- Vasières non végétalisées
- Communautés amphibies à Chanvre d'eau
- Végétations enracinées flottantes à Châtaigne d'eau et Nénuphar
- Végétations enracinées flottantes à Potamots nageant
- Végétations enracinées flottantes des eaux peu profondes à Hottonie des marais
- Phragmitaies sèches
- Végétations à Pesse d'eau
- Bois marécageux eutrophes d'Aulne
- Plantations forestières feuillues d'Aulne blanc et de Chêne



Habitats biologiques liés aux activités d'extraction :

- Carrières
- Remblais en cours de végétalisation



Les peuplements forestiers de la **Hêtraies Chênaie acidophile** et de la **Chênaie** présente des faciès en **très bon état de conservation** correspondant aux **vieilles futaies**. Quelques stations de Dicrane vert, bryophytes d'intérêt communautaire et caractéristiques des vieilles futaies ont été découvertes sur des Chênes et des Hêtres, confirmant cet état de conservation remarquable.

Deux faciès présentent un **bon état de conservation** en raison de leur jeunesse de **jeune futaie** ou **gaulis** ou d'une **dominance de vieux Pins sylvestres**.

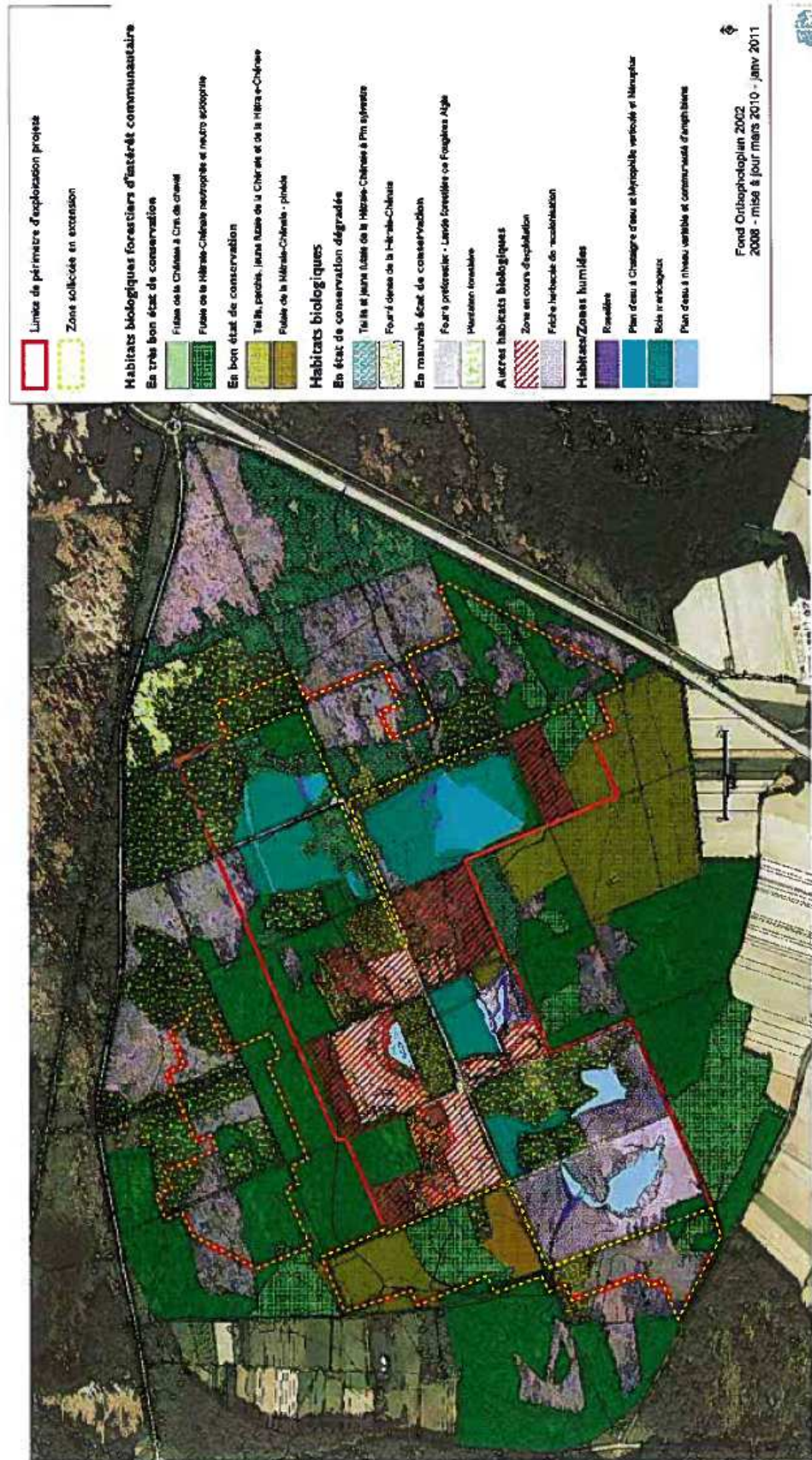
Des **états de conservation dégradés** sont représentés par des **foutrés denses** ou par des **gaulis avec de nombreux résineux** (Pin sylvestre).

Les foutrés pré-forestiers et les landes forestières issus des coupes constituent des milieux en mauvais état de conservation. La Lande à Fougère aigle y marque les faciès les plus acides.

Les zones humides sont entièrement d'origine artificielle au sein du bois de l'hôpital. Nous ne les considérons donc pas comme des habitats biologiques naturels d'intérêt communautaire. En revanche, elles regroupent certains faciès inscrits dans la liste rouge de la nature menacée en Alsace et des zones humides.

Les zones retenues pour l'extension de la carrière sont intégralement localisées en milieu forestier.

CARRIERE D'ARGILES WIENERBERGER
 FORET DES HOITAUX UNIVERSITAIRES
 TYPOLOGIE DES HABITATS BIOLOGIQUES
 Juillet 2011



4. ESPECES VEGETALES PROTEGEES - PATRIMONIALES

Lors des expertises, **une espèce végétale d'intérêt communautaire** a été découverte dans le périmètre d'étude :

4 espèces végétales protégées inféodées aux zones humides.

- Le Dicrane vert, petite mousse corticole croissant sur les feuillus (Frêne, Chêne, Hêtre, plus rarement Charme, Tilleul, Aulne).

Cette espèce n'a pas de statut réglementaire mais elle est inscrite en annexe II de la Directive européenne « Habitat - Faune - Flore ».

La carrière Wienerberger, en créant des zones humides diversifiées, est aujourd'hui l'habitat de 4 plantes protégées et de 2 autres plantes menacées en Alsace uniquement dans les espaces exploités et réaménagés, avec une prépondérance dans les mares récentes à niveau variable.

Ces espèces étant inféodées aux zones humides sont absentes des zones d'extension de la carrière.

Espèces floristiques protégées et patrimoniales inféodées aux zones humides de la carrière

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Liste rouge Alsace	Protection
Châtaigne d'eau	Trapa natans	En Danger	Régionale
Hottonie des marais	Hottonia palustris	En Déclin	Régionale
Laîche faux souchet	Carex pseudo cyperus	Rare	Régionale
Scirpe à tige trigone	Schoenoplectus triqueter	En Danger	Régionale
Pesse d'eau	Hippuris vulgaris	Rare	/
Scirpe épingle	Eleocharis acicularis	Localisé	/

L'ensemble du massif d'Haguenau se caractérise par l'abondance des plantes invasives dont le Solidage du Canada et le Phytolaque d'Amérique ou Raisin d'ours sont les espèces les plus problématiques en forêt et dans les espaces en cours de réaménagement de la carrière.

Phytolaque d'Amérique



Développement des plantes invasives dans les friches forestières

5. ESPECES ANIMALES

5.1 AVIFAUNE

Les travaux d'inventaire de **2007-2008** ont permis de recenser **21 espèces nicheuses menacées en alsace** dont **11 espèces** sont **d'intérêt communautaire**. Les espèces les plus **exceptionnelles** sont l'Engoulevent d'Europe (2 couples) **et le** Gorge bleue à miroir (1 couple). **Ces deux espèces ont** profité à la fois du réaménagement de la carrière d'argiles **et de la** tempête Lothar **qui ont ouvert les milieux forestiers et créé des landes et des friches humides.**

11 espèces de la Directive européenne « Oiseaux » dont 6 espèces nicheuses dans la forêt des Hôpitaux Universitaires.

En **2009**, les expertises complémentaires n'ont **pas** permis de **retrouver l'Engoulevent d'Europe**. La fermeture progressive des milieux par la recolonisation naturelle et l'absence de nouvelles coupes forestières sont à l'origine de cette évolution régressive. **L'absence de reproduction du Gorge bleue** est probablement plus liée au caractère aléatoire de cette espèce et à un réservoir de population très faible. Ces prospections ont, par contre, permis d'observer à nouveau le Milan royal en migration en mars 2009.

Parmi les **11 espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire** observées sur le site de 2007 à 2009, on compte :

6 espèces nicheuses dans le site :

- Engoulevent d'Europe
- Gorge bleue à miroir
- Pic noir
- Pic mar
- Pic cendré
- Pie grièche écorcheur

4 espèces nicheuses en dehors du site, venant s'y nourrir :

- Bondrée apivore
- Cigogne blanche
- Martin pêcheur
- Milan noir

1 espèce présente en période migratoire :

- Milan royal

5.2 CHIROPTERES

Les diverses prospections qui ont été menées à bien durant l'été 2007, l'automne 2008, le printemps et l'été 2009 sur la zone des carrières et en périphérie montrent l'intérêt important du site pour les chiroptères. Neuf espèces ont été contactées en période de reproduction sur la zone d'étude et en périphérie par prospections au détecteur d'ultrasons (en noir) et recherches des colonies (en bleu). La plupart figurent sur les listes rouges

France/Alsace des espèces menacées. Une espèce migratrice a également été identifiée.

Nom commun	Nom scientifique	Reproduction	Statut de protection
Sérotine commune	<i>Eptesicus serotinus</i>	Possible	PT-DH4
Vespertilion de Daubenton	<i>Myotis daubentonii</i>	Possible	PT-DH4
Vespertilion à moustaches /Brandt	<i>Myotis mystacinus/brandtii</i>	Colonie arboricole	PT-DH4
Vespertilion de Natterer	<i>Myotis nattereri</i>	Possible	PT-DH4
Vespertilion de Bechstein	<i>Myotis bechsteini</i>	Possible	PT-DH2-4
Grand Murin	<i>Myotis myotis</i>	Possible	PT-DH 2-4
Noctule commune	<i>Nyctalus noctula</i>	Possible	PT-DH4
Oreillard sp	<i>Plecotus austriacalauritus</i>	Possible	PT-DH4
Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	Possible	PT-DH4
Pipistrelle de Nathusius	<i>Pipistrellus nathusius</i>	En migration	PT-DH4

PT= Protection totale - DH = Directive habitat

Toutes ces espèces utilisent la zone d'étude pour s'alimenter (chasse en lisières forestières et dans les allées). La plupart ont été contactées à différentes saisons (printemps/été/automne), ce qui montre que ce secteur forestier est utilisé par les chiroptères durant toute la période d'activité. Il est probable que plusieurs espèces arboricoles soient également présentes en hiver (hibernation dans les arbres creux).

Les prospections au détecteur d'ultrasons ont montré une faible fréquentation des mares récentes. Malgré la présence des mares, potentiellement attractives, il semblerait que les petites espèces (vespertilions) rechignent à parcourir les espaces trop « nus » préférant chasser en périphérie (lisières et allées forestières).

La recherche hivernale n'a pas permis de contacter des chauves-souris en léthargie. Il est probable que l'essentiel des populations présentes en été quitte ce secteur pour l'hibernation (déplacements des gîtes d'été vers des gîtes d'hiver plus éloignés).

5.3 PETITS MAMMIFERES

De façon générale, le **massif forestier d'Haguenau auquel appartient la forêt des Hôpitaux Universitaires** abrite 4 petits mammifères protégés.

Nom commun	Nom scientifique	Reproduction	Statut de protection
Hérisson d'Europe	<i>Erinaceus europaeus</i>	Oui	PT
Ecureuil roux	<i>Sciurus vulgaris</i>	Oui	PT
Chat sauvage	<i>Felis silvestris</i>	Oui	PT-DH4
Crossope aquatique	<i>Neomys fodiens</i>		PT

PT= Protection totale - DH = Directive habitat

5.4 BATRACIENS

L'extension de la carrière concerne exclusivement des espaces forestiers. Aucune zone humide n'est présente. Aucun site de reproduction de batraciens n'a été découvert dans ce territoire.

En revanche, cet espace forestier constitue l'habitat terrestre du Crapaud commun, de la Grenouille agile, de la Grenouille de lessona et de la Grenouille rousse.

D'autre part, il est fort probable que la plupart des espèces de batraciens se reproduisant dans les dépressions de la carrière viennent coloniser les ornières et dépressions en cours des opérations d'extraction des argiles.

Nom commun	Nom scientifique	Reproduction dans la carrière	Statut de protection
Pélobate brun	<i>Pelobates fuscus</i>	Possible	PT-DH4
Sonneur à ventre jaune	<i>Bombina variegata</i>	Oui < 10	PT-DH2-4
Crapaud calamite	<i>Bufo calamita</i>	Oui	PT-DH4
Crapaud commun	<i>Bufo bufo</i>	Oui	PT
Grenouille verte	<i>Rana esculenta</i>	Oui	PP
Grenouille de Lessona	<i>Rana lessona</i>	Oui	PT-DH4
Grenouille agile	<i>Rana dalmatina</i>	Oui	PT-DH4
Grenouille rousse	<i>Rana temporaria</i>	Possible	PP
Rainette verte	<i>Hyla arborea</i>	Oui	PT- DH4
Triton vulgaire/ponctué	<i>Triturus vulgaris</i>	Possible	PT
Triton palmé	<i>Triturus helveticus</i>	Possible	PT

PT= Protection totale - PP = Protection partielle - DH = Directive habitat

5.5 REPTILES

Le peuplement de reptiles est représenté par 3 espèces :

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Reproduction effective	Statut de protection
Lézard des souches/agile	<i>Lacerta agilis</i>	Massifs forestiers	PT-DH4
Couleuvre à collier	<i>Natrix natrix</i>	Zone humide	PT
Orvet	<i>Anguis anguis</i>	Présent Zones forestières	PT

PT= Protection totale - DH = Directive habitat

Le Lézard des souches et l'Orvet sont présents en milieu forestier et en lisière. La Couleuvre à collier peut venir coloniser les mares et les ornières du chantier d'exploitation en quête de proies (batraciens).

5.6 INSECTES

Au total, 87 espèces ont été recensées, se répartissant de la manière suivante : 32 papillons (Lepidoptera), 32 libellules (Odonata), 22 Orthoptères (Criquets, Grillons, Sauterelles et Mantres) et un **Coléoptère remarquable** : le **Lucane cerf-volant**.

Les espèces les plus remarquables se trouvent dans les groupes des libellules et des Orthoptères, et sont liées pour la majeure partie à l'exploitation actuelle. L'extraction des argiles crée des zones pionnières (sol à nu) et des surfaces aquatiques très diversifiées, favorables à de nombreux insectes (espèces pionnières). A l'inverse, le groupe des Lépidoptères s'est révélé très décevant. La diversité est assez élevée, mais les peuplements sont très classiques et marquent peu le caractère forestier de la zone d'étude. La très faible représentation des papillons typiques des milieux forestiers est déconcertante au regard de la proportion importante des boisements (de qualité).

Sur les 87 espèces, une seule est d'intérêt communautaire : le Lucane cerf-volant (***Lucanus cervus* - Coleoptera**).

6. UNITES PAYSAGERES DE LA COMMUNE

PAYSAGE A L'ECHELLE LOCALE

Au niveau local, le paysage est fortement marqué par une topographie relativement plane et la présence du massif forestier d'Haguenau. Dans le cas de la forêt d'Haguenau, la fermeture du champ visuel est atténuée par la faible densité du sous-bois, tout au moins au niveau des hautes futaies de Pins, Chênes et Hêtres.

Les coupes à blanc se traduisent par un dégagement brutal avec l'apparition de véritables perspectives. Le paysage reste malgré tout pauvre en éléments d'animation et l'effet d'ouverture disparaît dès que le peuplement de régénération atteint la hauteur de l'homme.

Les ouvertures paysagères induites par les coupes et la tempête de 1999 sont limitées et localisées en bordure de la RD 28 vers Seltz. Ces ouvertures butent sur d'autres fronts forestiers en retrait.

Depuis les axes de communication, le massif forestier crée en front boisé continu. La carrière d'argiles, malgré ses grandes dimensions reste absente du paysage local et des usagers.

La carrière se trouve en pleine forêt : elle reste donc complètement imperceptible depuis les axes de circulation et depuis les villages environnants.



Vue depuis le giratoire de Seltz en direction de la carrière.



Vue de l'entrée de la carrière à partir de la RD28

PAYSAGE AU SEIN DE LA ZONE CARRIERABLE :

Au cœur de la carrière, les zones d'exploitation de l'argile produisent une impression sensiblement différente. A l'ouverture du champ visuel viennent s'ajouter les éléments suivants :

- la révélation d'un relief par la perception des talus d'excavation et des fonds de fouille,
- la prépondérance de l'élément minéral qui, dans le cas du Bois de l'Hôpital, présente en plus de puissants contrastes de « grain » et de coloration (argiles massives et très sombres, sables de couverture jaunes, sables pliocènes blancs),
- l'omniprésence, toujours dans notre cas, de l'eau sous forme de flaques ou de véritables mares.

L'extraction de l'argile et les travaux de remise en état déjà réalisés ont permis le développement de zones humides diversifiées au sein du Bois de l'Hôpital.

Les photos suivantes, prises en période printanière ou automnale, donnent une idée du paysage au droit du secteur d'étude, notamment des terrains déjà exploités ou en cours d'exploitation.

Au lieu d'obtenir un espace forestier homogène, sans réel spécificité, le mode de réaménagement choisi a permis la création d'une structure forestière complexe aux paysages variés, associant espaces boisés, zones humides et friches pré-forestières.

L'exploitation du site et la présence d'étendue d'eau assurent un rajeunissement des boisements et une certaine ouverture du milieu forestier structurant le paysage à l'échelle de l'exploitation d'argile existante et de ses abords.



Création d'une zone humide (réseau de mare forestière) – parcelle 23



Chemin entre les parcelles 12 et 13 en cours de remise en état



Zone remise en état depuis 12 ans : Aménagement sous forme de mare forestière à niveau variable – parcelle 12



Grumes laissés en l'état : habitat pour entomofaune – parcelle 13



A droite de la photo, aspect général de la parcelle forestière 14, située dans la zone d'extension.



Zone en exploitation – parcelle 2



Plan d'eau pérenne de la parcelle 9

7. TRAME VERTE ET BLEUE

Une trame verte et bleue est un réseau d'éléments de territoire et de milieux qui constituent ou connectent les habitats naturels de la flore et de la faune sauvages, les sites de reproduction, de nourrissage, de repos et d'abris, les corridors de déplacements de la faune et de dispersion de la flore.

11 espèces de la Directive européenne « Oiseaux » dont 6 espèces nicheuses dans la forêt des Hôpitaux Universitaires.

Sa principale fonction est écologique, elle doit permettre aux espèces de se déplacer librement entre les différents noyaux centraux. Le réseau écologique répondant aux besoins des espèces, tout en favorisant un brassage génétique, permettent aux populations de se maintenir.

La Trame verte régionale a été définie en 2007 par la région Alsace.

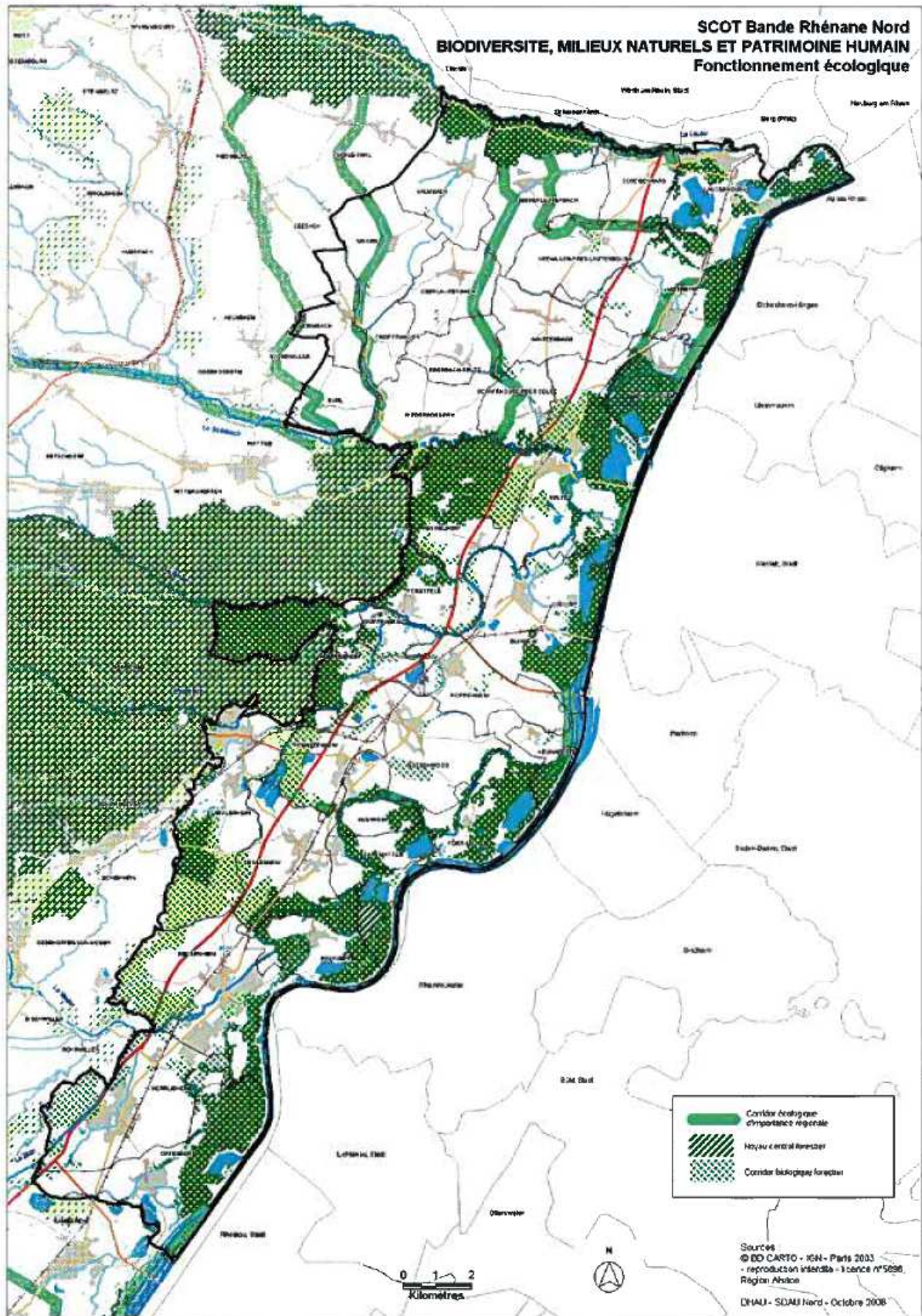
Dans la «**Trame verte d'Alsace**», le périmètre d'étude est inclus entièrement dans le **noyau central n° 26 de la forêt d'Haguenau**. L'ensemble du massif forestier est considéré comme une entité écologique ayant des **connexions écologiques internes fonctionnelles**, sans enjeux déterminants et prioritaires.

L'A35 à l'Est constitue en revanche une rupture entre la forêt d'Haguenau et les milieux alluviaux rhénans. Un passage faunistique inférieur est toutefois existant au droit de la forêt des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg.

L'affinement des corridors dans le cadre de l'élaboration du Schéma Régional de Cohérence Environnementale et du SCOT de la Bande Rhénane Nord (SRCE et SCOT non approuvés), intégrant notamment les connexions avec l'Allemagne permet de retenir 2 corridors d'axe Ouest - Est entre le massif forestier d'Haguenau au droit du Bois de l'Hôpital et la plaine du Rhin. Le corridor Nord suit le Seltzbach puis rejoint le delta de la Sauer. Le corridor Sud traverse l'autoroute A35, empruntant les boisements entre Seltz et Beinheim jusqu'au Rhin.

Le SCOT de la Bande Rhénane Nord (non approuvé) a retenu des corridors biologiques forestiers en conformité avec le Schéma Régional de Cohérence Environnementale le long du Seltzbach et au Sud de Seltz. Il a également défini des corridors écologiques d'importance régionale en domaine agricole au Nord du Bois de l'Hôpital vers la vallée de la Lauter.

La loi du 12 juillet 2010 dite "Grenelle II" instaure la création de Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique. C'est un schéma d'aménagement du territoire qui reprend les enjeux régionaux relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques. Il doit être pris en compte lors de l'élaboration de documents d'urbanisme tels que les PLU. N'étant pas validé à ce jour en Alsace, ce document ne pourra pas être pris en compte lors de cette révision de ce PLU.



8. SYNTHÈSE DES ENJEUX PATRIMOINE NATUREL

Le périmètre de l'extension de la carrière d'argiles de la société Wienerberger à Kesseldorf recouvre à la fois des enjeux réglementaires, des enjeux patrimoniaux et des enjeux fonctionnels qui se recoupent généralement.

11 espèces de la Directive européenne « Oiseaux » dont 6 espèces nicheuses dans la forêt des Hôpitaux Universitaires.

Les enjeux réglementaires sont en lien avec :

- la présence des espèces végétales et animales protégées et de leurs habitats « particuliers »,
- la présence d'espaces naturels d'intérêt communautaire intégrés au réseau Natura 2000,
- les zones boisées.

Les enjeux patrimoniaux résultent de la présence d'habitats biologiques et d'espèces animales menacés.

Les enjeux fonctionnels sont en lien avec la Trame verte et bleue issue des travaux de la Région Alsace et de sa traduction à l'échelle communale.

En fait la plupart des enjeux réglementaires et patrimoniaux sont la résultante de l'exploitation actuelle de la carrière et de son réaménagement, qui en créant une organisation complexe associant boisements et boisements humides ont permis l'apparition (par colonisation) ou le développement de nombreuses espèces patrimoniales ou protégées,

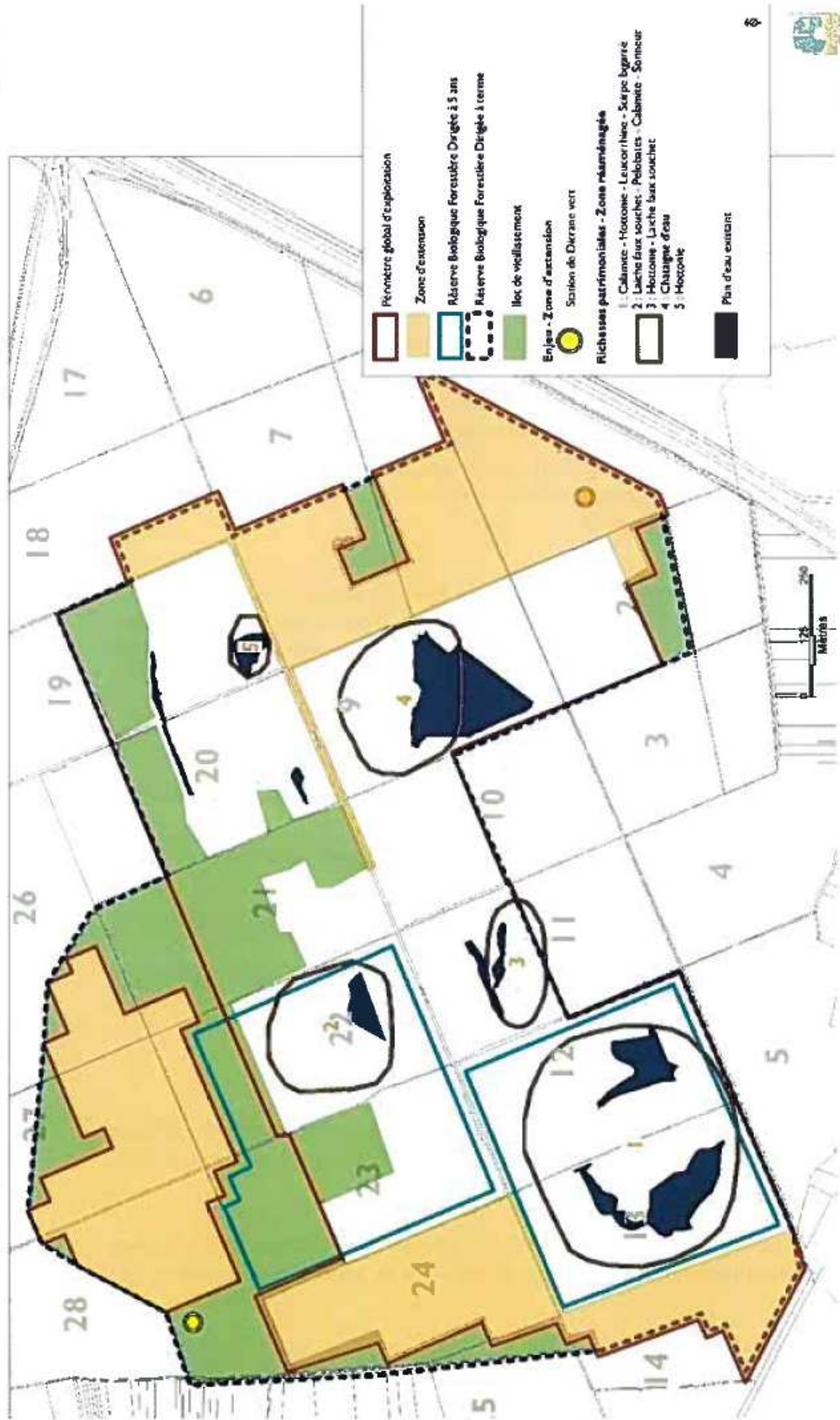
Ainsi les plantes protégées, les libellules patrimoniales, les batraciens sont intimement liés aux zones humides créées par le réaménagement exemplaire de la carrière. Il en est de même pour la plupart des petits passereaux.

Dans ces conditions, les enjeux liés strictement aux espaces forestiers et aux zones d'extension de la carrière concernent essentiellement les espèces inféodées aux vieux peuplements :

- enjeu insecte patrimonial (Lucane cerf volant)
- enjeu avifaune protégé (petits passereaux forestiers),
- enjeu avifaune patrimoniale (Pics noir, mar et cendré),
- enjeu territoire terrestre des batraciens forestiers (Crapaud commun, Grenouille agile, Grenouille rousse, Grenouille de Lesson, Sonneur à ventre jaune) et des reptiles forestiers (Lézard agile),
- Enjeu gîtes à chiroptères,
- Enjeu corridor intra forestier
- Trame verte et connexions biologiques forestières vers la plaine du Rhin et agricoles vers la vallée de la Lauter.

Espèces	Milieux	Enjeux	Statut de Protection
Chiroptères Toutes espèces	<i>Massif forestier</i>	Perte de territoire Corridor	Espèces Habitats
Vespertilion de Brandt/à moustache		Destruction d'habitat particulier Corridor	
Ecureuil roux Chat sauvage Hérisson d'Europe	<i>Massif forestier</i>	Perte d'habitat particulier	Espèces Habitats
Pélobate brun Sonneur à ventre jaune Grenouille agile Grenouille de lessona Lézard des souches Couleuvre à collier	<i>Massif forestier Ornières</i>	Destruction de territoire terrestre Destruction d'individus	Espèces Habitats
Orvet	<i>Massif forestier</i>	Destruction de territoire terrestre	Espèce
Autres Batraciens	<i>Dépressions de la carrière</i>	Destruction involontaire d'individus	Espèces
Oiseaux	<i>Massif forestier</i>	Destruction d'habitats particuliers Risque de destruction d'individus	Espèces Habitats
Trame verte et bleue	<i>Noyau central Corridor boisé continu</i>	Risque de rupture de la continuité et des connexions extérieures	!

CARRIERE D'ARGILES WIENERBERGER
 FORET DES HOPITAUX UNIVERSITAIRES
 ENJEUX PATRIMONIAUX
 juillet 2011



C. CONTRAINTES ET NUISANCES

I. QUALITE DE L'AIR

La situation de la plaine du Rhin en Alsace, protégée par le massif des Vosges à l'Ouest et par le massif de la Forêt Noire à l'Est, entraîne des particularités climatiques, auxquelles sont étroitement liées la dispersion et la transformation des polluants dans l'atmosphère.

En effet, certaines conditions combinées de température, force et direction des vents, humidité, pression atmosphérique et ensoleillement peuvent entraîner les phénomènes suivants :

- des apports de polluants transfrontaliers par vent de Nord-Est et une situation anticyclonique, aggravant la situation locale,
- une accumulation des polluants émis localement, lors des phénomènes d'inversion de températures, correspondant à une stagnation d'air due à l'absence de brassage vertical.

La situation de la pollution atmosphérique pour le secteur de Kesseldorf est donnée par l'ASPA sur la station Nord-Est Alsace située à Münchhausen (8 km au Nord-Est du secteur d'étude). Cette station mesure les teneurs en dioxyde de soufre (SO₂) depuis 1987, en dioxyde d'azote (NO₂) depuis 1995, et en ozone (O₃) depuis 1997.

En 2006, la station du Nord-Est de l'Alsace a enregistré les dépassements suivants en Ozone :

- 49 jours avec dépassement de l'objectif de qualité pour la protection de la santé humaine (110 µg/m³),
- 93 jours avec dépassement de l'objectif de qualité pour la protection de la végétation en moyenne journalière (65 µg/m³),
- 12 jours avec dépassement du niveau d'information pour les populations sensibles (180 µg/m³).

Par contre, le niveau d'alerte n'a jamais été atteint.

Les teneurs en dioxyde de soufre émises essentiellement par les chaufferies et l'environnement industriel ont été divisées par un facteur 2 à 3 et sont considérées aujourd'hui comme insignifiantes.

Issus principalement des moteurs thermiques et des chaudières, les oxydes d'azote avoisinent autour de 20 µg/m³ en de ça de la norme européenne (40 µg/m³).

Oxydant puissant, ce gaz naturellement présent dans l'air peut atteindre des teneurs irritantes lors de la formation de brouillards photo oxydants par transformation chimique des polluants automobiles (et notamment le dioxyde d'azote) sous l'action intense du rayonnement solaire (journée d'été fortement ensoleillée).

Mise à part l'année de la canicule de 2003, on note depuis une dizaine d'années, une stagnation des niveaux moyens d'ozone.

2. NUISANCES SONORES

Quatre mesures de bruit ont été effectuées à proximité du site, deux en partie Nord du site et deux dans la partie Sud près des habitations de Kesseldorf. Il apparaît que pour l'ensemble des points aucune émergence dépassant les valeurs réglementaires n'a été observée. De plus pour les points de mesure 1, 2 et 4 aucune émergence n'a pu être qualifiée. En effet le niveau sonore des installations étant en dessous du bruit résiduel, aucune émergence n'apparaît dans les résultats de mesures.

En l'état actuel la carrière est donc conforme aux exigences réglementaires.

Synthèse des mesures

	Point 1		Point 2		Point 3		Point 4	
	nuît	jour	nuît	jour	nuît	jour	nuît	jour
Leq/L50	50,7	44,2	45,1	41,8	60,1	59,9	47,4	49,4
résiduel	52,6	52,6	52,6	52,6	58,7	58,7	58,7	58,7
émergence autorisée	3,0	5,0	3,0	5,0	3,0	5,0	3,0	5,0
émergence de mesure	0,0	0,0	0,0	0,0	1,4	1,2	0,0	0,0

3. TRAFIC ROUTIER

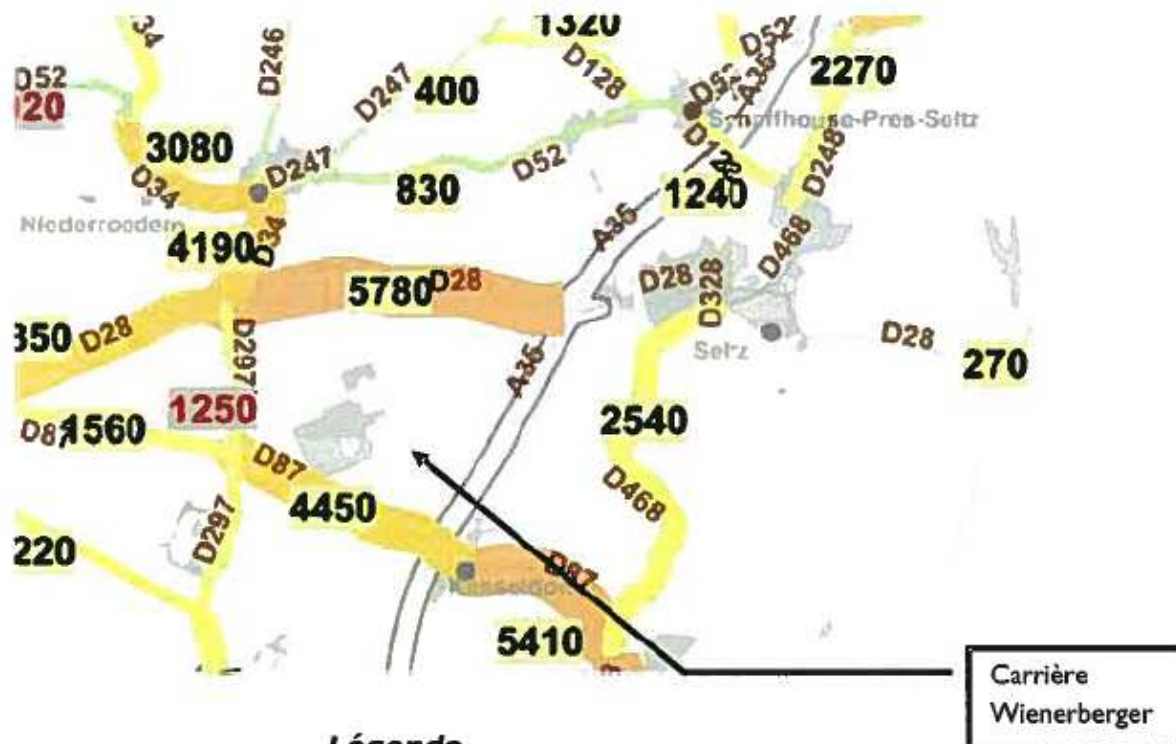
Le secteur d'étude est accessible uniquement par voie routière. Il est encadré par les voies de circulation routières suivantes :

- à l'Est, l'autoroute A35 reliant Strasbourg à Lauterbourg,
- au Nord, la RD 28 reliant Hatten à Seltz,
- à l'Ouest, la RD 297 reliant Forstfeld à Niederroedern,
- au Sud, la RD 87 entre Kesseldorf et Hatten.

La consultation de la carte des comptages routiers du Bas-Rhin établie par les services du Conseil général pour les RD en 2010 et la Dir-Est pour l'A35 permet d'appréhender le trafic routier sur les voies routières précitées :

- A 35 : 21700 véhicules/jour au niveau de Soufflenheim avec 23% de poids-Lourds et 9200 véh/jour au niveau de Leutenheim avec 29% de poids- lourds.
- RD 28: 5 780 véhicules par jour entre les intersections avec la RD 297/RD 34 et l'autoroute A 35 et 6 900 véhicules par jour entre l'intersection avec l'autoroute A 35 et le centre de la commune de Seltz,
- RD 297 : I 250 véhicules par jour au Nord de l'intersection avec la RD 87,
- RD 87 : 4 450 véhicules par jour entre les intersections avec la RD 297 et l'A 35.

Extrait de la carte du trafic tous véhicule (2010)



Légende
Réseau routier national

- Autoroute
- Route nationale

Réseau routier départemental

Section du programme de comptage par niveau de trafic :



Occupation du sol

- Zones urbanisées

4. SERVITUDES

L'ensemble du massif forestier est soumis au Régime Forestier. Le Bois de l'Hôpital appartient aux Hôpitaux Universitaires de Strasbourg et il est géré par l'Office National des Forêts. Le **défrichement de cette surface** étant **attenant à un massif forestier** dont la surface totale est **supérieure à 4 ha**, et conformément aux textes de Loi (Code Forestier - Titre I –

Chapitre I et II - articles L 311.1 à L 312.2), il est soumis à autorisation administrative.
Aucun périmètre de protection d'un monument historique n'affecte le site de la carrière.

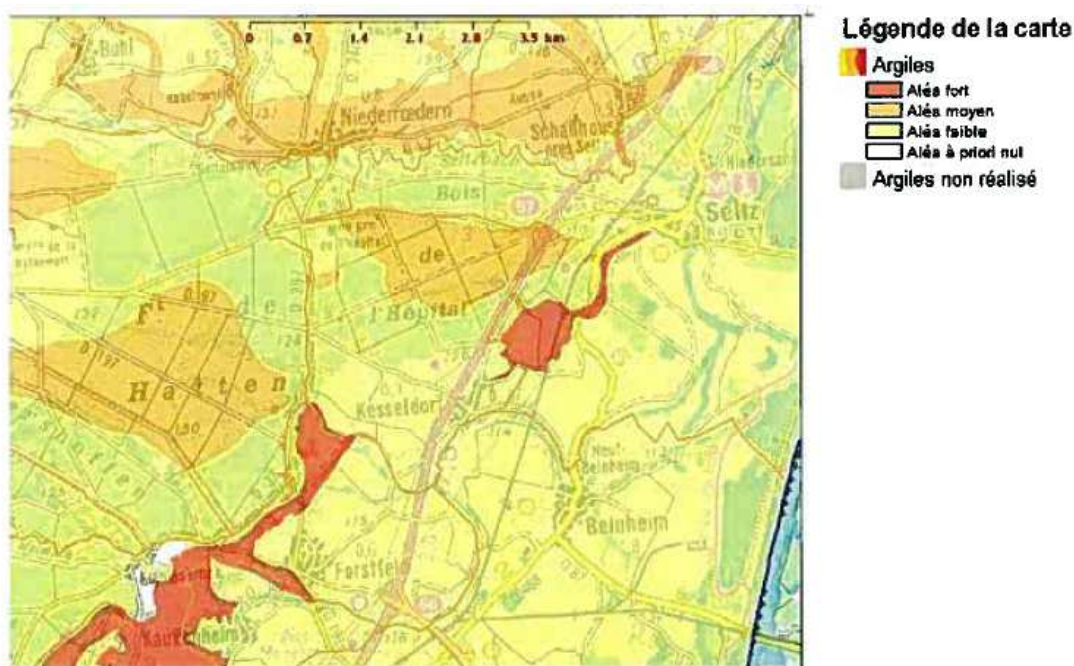
5. RISQUES NATURELS

5.1 RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES

Le BRGM a cartographié les différentes zones **sujettes au phénomène de retrait-gonflement** selon un degré d'aléa croissant.

Le projet de la carrière se situe au sein **de zones à aléas moyens à faibles**. Les zones où l'aléa retrait-gonflement est qualifié de fort, sont celles où la **probabilité de survenance d'un sinistre sera la plus élevée** et où **l'intensité des phénomènes attendus est la plus forte**. Dans les zones où l'aléa est qualifié de faible, la survenance de sinistres est possible en cas de sécheresse importante mais ces désordres ne toucheront qu'une faible proportion des bâtiments (en priorité ceux qui présentent des défauts de construction ou un contexte local défavorable). Les zones d'aléa moyen correspondent à des zones intermédiaires entre ces deux situations extrêmes.

Carte d'aléa de gonflement-retrait des argiles



5.2 RISQUE SISMIQUE

Un zonage sismique a été mis à jour le 2 octobre 2010, divisant le territoire national en 5 zones en vue de l'application des règles de construction parasismique. L'ensemble de la commune est classé en zone 3 sur 5, c'est-à-dire en zone de « sismicité modérée », comme toute la plaine du Rhin.

5.3 RISQUE INONDATION

D'après l'Atlas des zones inondables du Bas-Rhin, publié par la DDT/DDAF, la carrière existante et les extensions à exploiter sont situées en dehors de toute zone inondable liée à la présence du Seltzbach ou de la Sauer.

5.4 RISQUE COULEES DE BOUES

Le secteur n'est pas sensible au risque de coulées de boues.

5.5 RISQUE CLIMATIQUE

Comme l'ensemble du territoire national, le secteur est soumise à des risques climatiques de « vent violent » - « fortes précipitations » - « orages » - neige/verglas » - « grand froid » - « canicule ».

6. RISQUES LIES AUX ACTIVITES HUMAINES

6.1 RISQUE INDUSTRIEL - POLLUTION DES SOLS

La Base de données des Anciens Sites Industriels et Activités de Services (BASIAS) permet de faire un inventaire des sites qui présentent une potentialité de pollution sans que celle-ci ne soit encore démontrée. Il s'agit d'une œuvre collective protégée par le Code de la Propriété Intellectuelle, dont l'auteur est le BRGM.

La base de données BASOL (Base de données sur les Sites et Sols pollués) quand à elle fait un inventaire des sites et sols pollués appelant une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif.

Sur le ban communal de Kesseldorf, aucun site n'a été identifié dans les bases de données précitées.

6.2 RISQUE LIE AU TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES

Le site n'est pas traversé pas un réseau de transport de matières dangereuses.

Néanmoins, notons la présence d'un pipeline et d'une canalisation Gaz enfouies le long de l'A35 en dehors de l'espace forestier.

7. SYNTHÈSE DES ENJEUX CONTRAINTES ET NUISANCES

L'exploitation de la carrière n'induit aucun enjeu acoustique.

Le périmètre sollicité n'est pas concerné par les risques naturels de retrait/gonflement des argiles, de coulées de boues, d'inondation. Le risque sismique est modéré comme dans toute la plaine du Rhin.

Le site ne présente aucun enjeu en termes de pollution des sols et de transports de matières dangereuses.

L'activité de carrière et notamment la circulation des camions participe aux émissions de gaz polluants et à effet de serre. Elle ne représente 33 rotations de véhicules par jour soit moins de 0,6% du trafic sur la RD 28.

D. COMPATIBILITÉ AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES

I. SDAGE RHIN-MEUSE - SAGE ILL-NAPPE-RHIN

Le SAGE décline à l'échelle d'un périmètre hydrographique cohérent les grandes orientations définies par le SDAGE. Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau. Le SAGE est doté d'une portée juridique car les décisions dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendues compatibles avec ses dispositions.

Le secteur étudié est concerné par le SAGE Ill-Nappe-Rhin (323 communes dont celle de Kesseldorf) situées sur deux départements (Bas-Rhin et Haut-Rhin) ayant une superficie totale de l'ordre de 3 600 km². La population concernée s'élève à 1,3 millions d'habitants. Le SAGE Ill-Nappe-Rhin a été approuvé le 17 janvier 2005. Il fixe les objectifs et orientations pour la préservation de la nappe phréatique d'Alsace, les cours d'eau situés entre l'Ill et le Rhin et les milieux aquatiques associés.

Les principaux enjeux retenus pour le SAGE Ill-Nappe-Rhin sont :

- promouvoir la mise en valeur du patrimoine eau : réaffirmer les vocations, redéfinir les ambitions et les objectifs,
- garantir la qualité des eaux souterraines sur l'ensemble de la nappe alluviale rhénane d'Alsace afin de permettre partout, au plus tard d'ici 20 ans, une alimentation en eau potable sans traitement. Les pollutions présentes dans la nappe (notamment historiques) seront résorbées durablement,
- restaurer la qualité des cours d'eau et satisfaire durablement les usages. Les efforts porteront sur :
 - la restauration et la mise en valeur des lits et des berges,
 - la préservation et la restauration des zones humides,
 - le respect d'objectif de débit en période d'étiage,
- renforcer la protection des zones humides, des espaces écologiques et des milieux aquatiques remarquables,

- prendre en compte la gestion des eaux dans les projets d'aménagement et le développement économique,
- assurer une cohérence globale entre les objectifs de protection contre les crues et la préservation des zones humides,
- limiter les risques dus aux inondations par des mesures préventives, relatives notamment à l'occupation des sols,
- poursuivre la collaboration solidaire avec les pays du Bassin du Rhin, notamment par le biais du programme de développement durable mis en place par la Commission Internationale pour la Protection du Rhin.

2. SAGEECE DE LA SAUER

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion et d'Entretien Ecologique des Cours d'Eaux du bassin de la Sauer visant à faire des propositions d'aménagement en cohérence avec les documents d'objectifs des sites Natura 2000 et avec le SDAGE Rhin-Meuse est en cours d'élaboration.

3. SCHEMA DIRECTEUR ET SCOT BANDE RHENANE NORD

La décision sur l'élaboration du SCoT a été prise le 29 septembre 2008. L'établissement public du Syndicat Mixte du SCoT de la Bande Rhénane Nord, est aujourd'hui en charge de l'élaboration, du suivi et de la gestion du SCoT. En l'absence d'application de ce SCOT, le projet doit être compatible avec le **schéma directeur de la Bande Rhénane Nord** approuvé le 21 novembre 2001.

Les atouts et faiblesses mis en exergue par le schéma directeur en terme environnemental :

- Un patrimoine naturel riche et fragile à prendre en compte et à respecter,
- Le massif forestier constitue un espace d'intérêt paysager

Les principaux enjeux du schéma directeur en terme environnemental :

- L'appréhension des nombreux problèmes posés, en matière économique et sociale,
- La préservation d'un patrimoine et d'une identité riches et vulnérables
- Préservation de l'espace forestier notamment en terme de constructibilité (extensions ponctuelles).

Les principes et partis d'aménagement du schéma directeur en termes d'environnement :

- Prise en compte des « vulnérabilités » liées à l'eau et des « sensibilités » liées à des paysages et des milieux naturels,
- Maintien d'une continuité du milieu naturel Rhénan grâce à des mesures de protection, les « Espaces d'intérêt écologiques et paysagers » et des espaces tampons, les « Espaces d'intérêt paysager et milieux naturels sensibles ».

+ Orientation
/ glacières

+

SCOT →
contraintes

4. NATURA 2000

Le massif forestier d'Haguenau et la forêt des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg sont entièrement intégrés dans la Zone de Protection Spéciale au titre de la Directive Oiseaux n^a FR4211790 « Forêt d'Haguenau ».

Plusieurs unités du massif forestier sont également intégrées dans un Site d'importance Communautaire au titre de la Directive Habitats n^o FR4201798), « Massif forestier d'Haguenau », dont l'entité la plus proche du projet d'extension de la carrière est à plus d'1 km,

Conformément au droit français et à la traduction des Directives Européenne, les projets d'aménagement sont soumis à la rédaction d'un Document d'incidences Natura 2000 qui doit analyser les effets du projet sur l'état de conservation des espèces et des habitats d'intérêt communautaire.

III. INCIDENCES DE LA REVISION DU P.L.U. SUR L'ENVIRONNEMENT

A. MILIEU PHYSIQUE

I. TOPOGRAPHIE - GEOLOGIE - PEDOLOGIE

L'exploitation du sous-sol conduira, comme aujourd'hui, à des excavations plus ou moins profonde, selon la topographie des terrains et les caractéristiques (profondeur et épaisseur) du gisement exploitable. Le projet va conduire à un rabaissement de 2 à 3 m, en fonction du gisement exploité. Cette modification s'inscrit dans le cadre du réaménagement en cours avec la création d'un micro relief diversifié.

La reconstitution des sols s'effectue avec la mise en surface des matériaux sableux de découverte du site. Les terres végétales, ainsi que les matériaux extérieurs, source de développement des plantes invasives, seront enfouis sous les matériaux de découverte plus stériles.

Pour combler le déficit de matériaux de remblaiement, la société WIENERBERGER fait appel à des matériaux extérieurs. Ces matériaux sont des argiles et loess de décapage issus de chantier dans le secteur du BTP.

Afin d'éviter toute atteinte du sol, du sous-sol et des eaux souterraines, une procédure d'acceptation des matériaux a été mise en place par la société WIENERBERGER :

- visite du chantier producteur des remblais et inspection visuelle,
- prélèvement d'un échantillon représentatif et analyse complète,
- réalisation d'un plan de prévention préalable à l'apport des matériaux sur le site de la carrière,
- définition de la localisation du dépôt sur le site de la carrière et report sur un plan topographique,
- contrôle visuel et olfactif des matériaux à leur arrivée sur le site de la carrière,
- mise en œuvre des matériaux de remblaiement uniquement après réception des résultats d'analyses et vérification de l'absence de pollution.

Par conséquent, la procédure mise en place décrite ci-dessus permet d'éviter toute pollution à l'apport de matériaux extérieurs au site. Elle sera reconduite lors de la future période d'exploitation.

2. HYDROLOGIE - QUALITE DES EAUX

L'exploitation concernée ne constitue pas en soi une opération de nature à polluer les eaux superficielles ou souterraines (aucune intervention d'agents chimiques ou d'usage d'eau industrielles, donc pas d'effluents générés).

En l'absence de stockage d'hydrocarbure sur le site, les risques de pollution des sols seront très réduits voire inexistants. Aucun stockage de produits liquides susceptibles de porter atteinte au sol, sous-sol et eaux souterraines n'est présent, ni ne sera mis en place sur le site de la carrière. De ce fait, le principal risque pour le sol, le sous-sol et les eaux souterraines est lié à la présence d'engins d'exploitation, notamment des hydrocarbures (huile et carburants) présents dans leur réservoirs.

Les volumes impliqués sont faibles et ils sont limités dans le temps (2 à 3 mois par an pour les travaux d'extraction). La probabilité d'apparition d'un écoulement accidentel sur le site et de ses conséquences pour l'environnement est donc réduite. Rappelons que l'argile extraite est un matériau faiblement perméable ce qui limite la percolation des substances liquides vers les couches les plus profondes du sous-sol.

En ce qui concerne le ravitaillement des engins d'exploitation, il est et sera réalisé directement à partir d'un camion citerne se rendant périodiquement sur le site de la carrière.

Afin de se prémunir contre toute conséquence néfaste liée à un écoulement accidentel, les opérations de dépotage sont réalisées sur aire étanche spécifique aménagée en cuvette. Elle est reliée à un déboureur-séparateur d'hydrocarbures.

7. SYNTHÈSE

Le site présente peu d'enjeux pour le milieu physique. Les risques concernent essentiellement la pollution du sol et indirectement des eaux souterraines par les remblais et les rejets accidentels. La gestion actuelle du site qui sera reconduite et la traçabilité des remblais extérieurs induisent au final **aucune incidence significative** sur le milieu naturel.

Elles s'inscrivent dans les « **Bonnes Pratiques** » de gestion d'une carrière relevant des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

B. MILIEU BIOLOGIQUE

L'extension sollicitée concernera 65 ha 75a 63ca de surface forestière. L'extension de la carrière d'argiles va consommer des espaces forestiers mûrs, de recolonisation et de régénération et des chemins empierrés. Outre ces derniers, les autres milieux sont des habitats accueillant des espèces animales protégées et d'intérêt communautaire.

Dans ces conditions, les impacts sur le milieu biologiques apparaissent les plus déterminants pour le projet d'extension de la carrière d'argiles. Cet enjeu a été parfaitement intégré par la société Wienerberger et ses partenaires locaux (Hôpitaux Universitaires de Strasbourg, ONF) pour limiter les impacts et mettre en oeuvre des mesures compensatoires et environnementales à la hauteur de la qualité du site. La finalité du réaménagement du site répond également à ces enjeux.

1. HABITATS BIOLOGIQUES

La consommation des 65 ha 75 concerne uniquement des milieux forestiers ou pré forestiers. Aucune zone humide n'est impactée par le projet.

Habitats biologiques Peuplements forestiers	Surface impactée
Vieilles futaies de Hêtre et de Chêne > 80 ans	-12 ha*
Jeunes futaies de 60 à 80 ans	-9,1 ha
Taillis, perchis de 20 à 60 ans et plantations forestières	-21,8 ha
Landes et fourrés pré forestiers	-22,1 ha

Ces 65 ha représentent 15% de la surface de la forêt des Hôpitaux Universitaires (418 ha).

Comparativement à l'ensemble du massif forestier d'Haguenau, cet **impact (0,3 %)** est **non significatif**. Il ne remet pas en cause la gestion et le patrimoine forestier d'autant plus que cet espace retrouvera une vocation forestière après l'exploitation des argiles.

L'impact sur les milieux jeunes (landes et taillis) est non significatif en raison de leur reconstitution rapide dès le réaménagement. De plus, ces milieux ont tendance à se reboiser naturellement sous forme de peuplements mixtes.

2. ESPECES PROTEGEES

2.1. HABITATS DES ESPECES PROTEGEES

Les arrêtés d'avril 2007 et d'Octobre 2009 renforcent la protection pour les oiseaux, les mammifères et les batraciens en interdisant la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos de certaines espèces animales, pour autant que ces impacts remettent en cause le bon accomplissement des cycles biologiques.

Cette protection des habitats des espèces protégées concerne l'ensemble des chiroptères, la plupart des oiseaux, le Hérisson d'Europe, la Musaraigne aquatique, l'Écureuil roux, le Chat sauvage et la plupart des batraciens et des reptiles (Sonneur à ventre jaune, le Pélobate brun, la Grenouille agile, Lézard des souches...).

Ces espèces sont effectivement présentes dans le bois des Hôpitaux Universitaires. Le défrichement va détruire temporairement une partie de leur territoire. A l'inverse, l'ensemble des opérations de réaménagement va reconstituer des habitats très favorables à ces espèces et surtout des lisières :

- recolonisation naturelle et reboisement favorables aux mammifères terrestres,
- diversification des lisières favorables à toutes les espèces,

- création de zones humides favorables à certains chiroptères et oiseaux, à la Musaraigne aquatique et aux batraciens.

Dans ces conditions, considérant :

- qu'il n'y a pas stérilisation d'espace naturel et que l'on va assister à un déplacement dans l'espace et dans le temps des milieux naturels,
- que la diversité des milieux résultant du réaménagement va offrir de nouvelles niches biologiques favorables à ces espèces, notamment en terme de territoire de chasse,
- que les espèces concernées trouveront sur l'ensemble du périmètre du bois des Hôpitaux Universitaires les habitats favorables à leur reproduction ou à leur repos, garantissant l'accomplissement de leur cycle de reproduction.

On peut admettre qu'il n'y aura **pas d'impact résiduel** remettant en cause l'aboutissement des cycles biologiques de ces espèces. Il conviendra toutefois d'optimiser le réaménagement en phase avec l'avancement de l'exploitation de la carrière.

Néanmoins, en phase d'exploitation, on assistera à une destruction temporaire d'habitats d'espèces protégées qui fait l'objet d'une demande de dérogation devant le Conseil National de Protection de la Nature.

2.2 INDIVIDUS DES ESPECES PROTEGEES

Le projet en nécessitant des abattages et des défrichements préalables induit un risque direct de destruction d'espèces pendant les périodes de reproduction (toutes les les espèces) et d'hivernage (chiroptères).

Travaux de défrichement en dehors des périodes de reproduction.

Pour supprimer les impacts directs sur ces espèces protégées, Pour éviter la destruction des nids, œufs et couvées des espèces aviaires protégées, les opérations de défrichement doivent intervenir avant le 15 mars ou après le 15 août. Pour prendre en compte la présence de chiroptères, l'exploitant s'engage à faire procéder à l'abattage des arbres en septembre - octobre et à effectuer le défrichement des terrains avant la période de reproduction des oiseaux (avant le 15 mars). L'objectif est d'obtenir un espace entièrement dénudé, sans refuge pour la faune avant le début de la saison de reproduction. Les branches et les buissons seront évacués du site ou broyés sur place avant le 15 avril. Le site n'offrant plus de site de reproduction pour les oiseaux protégés, les travaux proprement dits d'exploitation pourront alors intervenir?

Les batraciens pouvant rapidement venir coloniser les ornières, flaques et dépressions dans les zones en cours d'exploitation, un risque de destruction des pontes, larves, immatures et adultes existe.

Limiter la création de flaques, ornières et dépressions en cours de chantier. Suivi et veille de la colonisation par les batraciens.

Dans ces conditions, une « veille biologique » sera mise en place par Wienerberger, conjointement à l'ONF dans le cadre de l'autorisation préfectorale et ministérielle « espèces protégées ».

Les espèces les plus sensibles au bruit et au dérangement sont les mammifères et les oiseaux. Le bruit peut avoir des effets sur le nombre d'individus et le nombre d'espèces présentes, ainsi que sur l'élevage des jeunes.

Toutefois, la majorité des espèces s'habitue rapidement à la proximité d'une activité sonore qui ne présente pas de menace ; occupant le site dès que les engins sont à l'arrêt.

Aucun impact n'est donc attendu, surtout en tenant compte de la durée limitée des travaux d'exploitation et que le site n'est pas en activité durant la nuit, période principale de déplacement, de chasse voir de chant.

Grâce à la mise en place des mesures il n'y aura **pas d'impact résiduel** direct sur les espèces protégées. Néanmoins, les déplacements éventuels d'espèces protégées (batraciens notamment) doivent être évités par un arrêté dérogatoire ministériel (Pélobate brun) ou préfectoral (autres espèces).

3. SITES NATURA 2000

3.1 HABITATS BIOLOGIQUES D'INTERET COMMUNAUTAIRE - ZSC

Le projet **ne concerne pas le périmètre de la Zone Spéciale de Conservation**, ni ses habitats biologiques d'intérêt communautaire prioritaire correspondant aux milieux alluviaux et tourbeux.

Travaux de défric: Hé ment en dehors des périodes de reproduction;

Le projet n'ayant pas d'impact hydrologique et hydro géologique, **aucune incidence indirecte** n'est attendue sur les habitats alluviaux de la ZSC.

La consommation d'espace ne va pas concerner des habitats biologiques d'intérêt communautaire de niveau prioritaire.

La **hêtraie chênaie acidophile**, habitat d'intérêt communautaire de niveau non prioritaire sera impactée sur **42,9 ha** (à comparer aux 11 000 ha de Hêtraies et Chênaies de la ZPS). Cet impact correspond à 23 % de l'ensemble des différents stades de la Hêtraie Chênaie et de la Chênaie d'intérêt communautaire de la forêt des Hôpitaux Universitaires (total 184 ha). Cette incidence va concerner essentiellement des **futaies en bon état de conservation (environ 12 ha de vieilles futaies)** dont l'exploitation forestière était programmée à court et moyen terme.

Une partie des espaces à exploiter va intervenir au détriment de **boisements dégradés** sur le plan biologique (plantation, recolonisation naturelle, lande pré forestière après tempête) soit **22,1 ha**.

3.2 OISEAUX D'INTERET COMMUNAUTAIRE - ZPS

Le projet ne conduisant **pas à stériliser des espaces forestiers**, les **incidences** sur les **oiseaux à grands territoires** cités dans la Zone de Protection Spéciale de la forêt d'Haguenau (ex : Bondrée apivore - Milan noir) **ou de passage** (Milan royal) sont **insignifiantes**. De plus en ouvrant des espaces forestiers fermés, en recréant des stades jeunes et des zones humides, le projet diversifiera les habitats forestiers et les territoires de chasse pour ces espèces.

Travaux de défrichement en dehors des périodes de reproduction.

Aucun cours d'eau, ni aucun plan d'eau n'étant concernés par le projet d'extension, **aucune incidence** n'est attendue sur la **Cigogne blanche** et le **Martin Pêcheur**, qui profiteront, comme les rapaces, de la reconstitution d'un éco complexe et de zones humides intra forestières.

L'Engoulevent d'Europe est lié aux landes et aux friches herbacées intra forestières. Les travaux d'abattage et de défrichage mais surtout les stades pionniers de recolonisation après le remblaiement pourront constituer de nouveaux territoires pour cette espèce, sous réserve qu'elle maintienne une dynamique de population au sein du massif de Haguenau. Mais cet effet positif ne sera que temporaire.

La présence du **Gorge bleue à miroir** en 2007 est le fruit du réaménagement de la carrière d'argiles. Dans ces conditions, le projet d'extension de la carrière n'a **aucune incidence** négative sur cette espèce. Il peut au contraire lui offrir des habitats favorables à sa reproduction, mais sa présence dépendra essentiellement de facteurs extérieurs : fluctuation et dynamique de ses populations européennes et conditions climatiques.

Bien que l'extension de la carrière va consommer une partie des landes où la Pie Grièche écorcheur a niché (parcelles 8 et 14), il n'est pas possible de déterminer une incidence négative pour cette espèce. En effet, les milieux résultant du réaménagement constituent également des sites de reproduction. **Aucune incidence significative** n'est donc attendue pour la **Pie Grièche écorcheur**.

Le projet en consommant des futaies (21,1 ha dont environ 12 ha de vieilles futaies) va détruire une partie des habitats biologiques des Pics noirs, mars et cendrés.

L'impact ne devrait toutefois pas concerner directement le Pic mar qui avait été entendu dans les boisements anciens près de la grande mare de la parcelle 9 (hors périmètre d'extension de la carrière). **Aucune incidence significative** n'est donc attendue pour le **Pic mar**.

Les abattages des futaies dans les parcelles I - 24 — 22 - 27 et 28 concernent directement les habitats du Pic noir et du Pic cendré. Même si le territoire vital de ces espèces est bien supérieur aux 12 ha de vieilles futaies qui seront abattus, on peut s'attendre à la perte d'un couple de **Pic noir et de Pic cendré**.

Ces espèces étant liées aux vieux peuplements, on ne peut pas s'attendre à un report sur d'autres espaces proches, ceux-ci étant déjà occupés par d'autres couples. Seul le vieillissement à moyen et long terme des peuplements forestiers permettrait de reconstituer des habitats favorables à ces espèces. L'impact quantitatif ne représenterait que 2% des effectifs de ces espèces au sein du massif forestier d'Haguenau. Cet impact est également à relativiser en raison de la programmation initiale de l'exploitation de ces parcelles forestières arrivées à maturité dans les 30 ans à venir. Néanmoins, on peut reconnaître une **incidence directe du projet d'extension de la carrière sur les Pics noirs et cendrés sans qu'elle remette en cause l'état de conservation des populations de ces 2 espèces**.

Dans ces conditions, **l'extension de la carrière d'argiles a uniquement des incidences directes sur les Pics noirs et cendrés**. Mais ces incidences sont **non notables** à l'échelle du site Natura 2000 - ZPS de la forêt d'Haguenau.

Elles ont toutefois conduit à mettre en œuvre des mesures environnementales, couplés avec d'autres objectifs patrimoniaux, sur les vieilles futaies feuillues.

3.3 AUTRES ESPECES D'INTERET COMMUNAUTAIRE ZSC

Comme pour les Pics, la consommation de 21,1 ha de futaie dont 12 ha de vieilles futaies va avoir des incidences sur les territoires des chiroptères. Cette incidence concerne particulièrement le **Vespertilion de Bechstein**, espèce strictement forestière et le Vespertilion à moustache, gîtant dans un arbre creux du périmètre d'exploitation.

Travaux de défrichage en dehors des périodes de reproduction.

Précisons que pour les autres espèces de chiroptères, l'exploitation de la carrière sera une perturbation très temporaire (pas de travaux de nuit ■ période de chantier réduit à 3 mois). Ces espèces seront susceptibles de fréquenter les zones d'exploitation après le départ des engins. Au final, **l'incidence sur les chiroptères, apparaît non notable** mais elle a conduit à prendre des mesures environnementales spécifiques sur les vieilles futaies qui bénéficieront également aux Pics et au Lucane Cerf Volant.

Pour les **batraciens**, les espèces présentes, profitant de la carrière et de son réaménagement, **aucune incidence** n'est attendue. Le même diagnostic s'applique à la **Leucorhine à large queue** ayant colonisée les mares intra forestières.

L'exploitation forestière va conduire à **l'abattage d'un arbre porteur d'une station de Dicrane vert**. Cette incidence est **non significative** à l'échelle du massif forestier, mais elle a justifié des mesures spécifiques pour les vieilles futaies.

4. TRAME VERTE ET BLEUE

La carrière, par son environnement forestier et la diversité de son réaménagement participe activement aux connexions biologiques entre le massif d'Haguenau et le bois du Rossley à Seltz. La présence d'ouvrages faunistiques sous l'autoroute A 35 assure la perméabilité biologique pour la petite et méso faune.

Au sein du site, la définition des zones exploitables assure le maintien d'une bande forestière continue de peuplements âgés au Nord et au Sud. Ces boisements sont le support des déplacements des espèces forestières qui peuvent coloniser et fréquenter l'ensemble du site, profitant des milieux relais. La pérennisation de ces corridors forestiers a été actée dans les mesures compensatoires du projet d'extension de la carrière (arbres sénescents, îlots de vieillissement, Réserve Biologique Forestière - voir ci-après). Les corridors biologiques forestiers sont ainsi maintenus.

Le réseau des mares forestières créées lors du réaménagement de la carrière renforcent le fonctionnement écosystémique du massif, notamment pour les batraciens, assurant une connexion avec le delta de Sauer.

Cette préservation et cette gestion des corridors biologiques induit l'absence d'incidence sur le réseau de la Trame verte et bleue régionale et sur ces connexions Est et Nord qui seront entérinés dans le Schéma Régional de Cohérence Environnemental (non approuvé à ce jour).

5. STRUCTURES PAYSAGERES

Le projet d'extension de la carrière en 3 zones reste confiné au sein du massif forestier. Il ne conduit pas à de nouvelles ouvertures paysagères sur les espaces environnants et les points de perception extérieure. **Aucun impact visuel** n'est attendu depuis les axes routiers desservant le site et depuis les zones agglomérées habitées.

6. MESURES COMPENSATOIRES INTEGREES AU PROJET

Face aux enjeux importants du projet au sein d'un massif forestier et d'un site Natura 2000, la société Wienerberger a pris des engagements forts pour la préservation durable de cette richesse patrimoniale.

Ces engagements se concrétisent par un **plan de réaménagement**, poursuivant les actions entreprises et se traduisant par la **constitution d'un éco complexe forestier** associant **boisements, landes de recolonisation et zones humides intra forestières**. Le site de la carrière d'argiles est ainsi devenu un haut lieu de la biodiversité en Alsace. L'extension de la carrière et la poursuite du réaménagement, avec la **suppression des pistes forestières régulières** vont renforcer cette richesse. Au final, le site va retrouver une organisation complexe non structurée par un quadrillage de pistes forestières.

Ce réaménagement est associé à la **préservation des vieux boisements** ceinturant la carrière, supports d'une biodiversité forestière spécifique et d'intérêt communautaire (Pics, chiroptères, Dicrane) qui se traduit par la création de **45 ha d'ilot de vieillissement** (rallongement de l'âge d'exploitabilité) et la **conservation de 360 arbres biologiques** (arbres morts, arbres sénescents, arbres à cavités...). Ces vieux boisements avec le **réseau des mares forestières** sont les supports principaux des corridors biologiques intra forestiers.

L'ensemble de ces mesures sera pérennisé dans le cadre d'une **Réserve Biologique Forestière Dirigée de 206 ha** à terme et de 59 ha dans un délai de 5 ans.

Ces mesures, validées par les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg, propriétaire de la forêt, interviennent dans le cadre d'un partenariat avec l'ONF, gestionnaire et les associations naturalistes alsaciennes.

Elles feront l'objet d'un suivi pendant toute la durée de l'exploitation et elles feront l'objet de présentation auprès d'une Commission Locale de Suivi environnemental.

7. SYNTHÈSE PATRIMOINE BIOLOGIQUE

L'ensemble des mesures mises en place dans le cadre de l'exploitation et du réaménagement et les engagements durables de la société Wienerberger et du propriétaire forestier sont de nature à **supprimer les incidences** sur les milieux naturels et leurs composantes.

Les incidences initiales sur les espèces d'intérêt communautaire ont ainsi conduit à définir des actions pérennes en dehors du périmètre d'extension afin de préserver les vieux peuplements forestiers.

L'engagement de créer une Réserve Biologique Forestière Dirigée vient assurer la pérennité de ces actions.

Ces mesures s'intègrent parfaitement aux objectifs du Programme d'Aménagement de Développement Durable du PLU.

C. NUISANCES ET SERVITUDES

1. POLLUTION DES SOLS

L'activité ne génère pas de déchets.

Le risque de création de dépôts sauvages est limité par la surveillance du site et des visites régulières des employés de la société même en période hors extraction.

Le suivi des matériaux extérieurs destinés au remblaiement offre des garanties de non pollution et une traçabilité. Il correspond à une « Bonne Pratique », de la gestion d'une Installation Classée.

2. EFFETS SUR LE CLIMAT

La carrière n'est pas susceptible d'avoir une incidence sur le climat. Les dimensions de l'exploitation et les modifications générées par celle-ci ne sont pas d'ordre de grandeur suffisant pour avoir une telle incidence.

D'une manière générale, l'effet sur le climat peut être dû aux émissions de gaz à effet de serre et principalement aux émissions de dioxyde de carbone (CO₂) résultant de la combustion de matières carbonées fossiles. Dans le cadre de la présente exploitation, les émissions de CO₂ seront liées aux gaz d'échappement des engins et des camions de transport de matériaux. Compte tenu du faible nombre d'engins présents sur site, les quantités générées seront faibles et en tout état de cause ne seront pas susceptibles d'affecter le climat local.

3. EFFETS SUR LA QUALITÉ DE L'AIR

Lors des périodes de l'année où la pluviométrie est la plus faible, les allers et venues répétés des engins d'exploitation sur le carreau de la carrière et ses

diverses pistes forestières de circulation sont susceptibles de soulever des nuages de poussières.

Toutefois, les travaux d'exploitation sont menés en fosse (abaissement du niveau du terrain naturel par le prélèvement de l'argile du sous-sol) et en milieu forestier humide, ce qui limite la propagation des nuages de poussières aux abords immédiats des pistes de circulation et des zones en chantier. Rappelons également que la vitesse de circulation est réduite à 30 km/h et que les pistes de circulations les plus fréquentées par les camions et engins sont recouvertes par des tuiles concassées limitant le contact des roues des camions avec le sol argileux et sableux du site.

De plus, les zones d'exploitation actuelles et projetées sont localisées en forêt, à plus de 500 m des premières habitations de Kesseldorf. Un arrosage des pistes est toutefois effectué quand le soulèvement des poussières est trop important.

Enfin les travaux d'exploitation n'ont lieu que lors d'une unique campagne estivale d'environ de 2 à 3 mois. Les effets sur l'air des travaux d'extraction sont donc limités dans le temps.

Par conséquent, la mise en œuvre de l'ensemble des mesures n'induit pas d'impact résiduel significatif nécessitant pas la mise en place de mesures compensatoires.

Afin de limiter au maximum les rejets de gaz d'échappement à l'atmosphère, les mesures suivantes sont et seront mises en œuvre sur le site de la carrière de Kesseldorf :

- limitation de la vitesse de circulation des engins à 30 km/h sur la zone carriérable,
- entretien régulier des engins d'exploitation par du personnel qualifié,
- arrêt du moteur pendant les phases d'attente.

Ces mesures permettent de ne pas avoir des impacts résiduels significatifs sur la qualité de l'air.

4. BRUIT ET INFRASTRUCTURES

Les mesures de l'état actuel, notamment au niveau de la maison forestière désaffectée éloignée d'environ 400m du site, ont montré que la carrière n'induit aucune émergence. La situation future de la carrière n'induit pas, au droit des Zones à Émergence Réglementée, de niveau sonore susceptible de dépasser les émergences réglementaires, la départementale D28 étant la principale source de bruit perçue au droit des tiers.

La société continuera de prendre toutes les dispositions visant à limiter les salissures éventuelles sur les voies publiques et notamment, sur la RD 28, à savoir :

- Mise en place d'un débourbeur / décrotteur
- Mise en place d'un système pour le lavage des roues des camions en sortie d'exploitation.

Le choix de l'itinéraire des camions a été adapté afin d'éviter la traversée du centre des agglomérations et des zones résidentielles présentes dans l'environnement de la carrière. Il emprunte la RD 28.

5. SECURISATION DU SITE

L'accès au site est interdit au public. Des barrières permanentes ferment les accès par les pistes forestières secondaires. L'accès principal est fermé par une barrière.

Les gestionnaires du site (Wienerberger, ONF, chasseurs) assurent une surveillance du site.

La création de merlon autour des fosses d'exploitation prévient des risques de chute.

La circulation des camions est définie en boucle, interdisant le croisement des engins.

6. REGIME FORESTIER

La demande d'autorisation de défrichement accompagnée d'une étude d'incidence a été réalisée.

7. RISQUES NATURELS

Les risques naturels sont très limités. Le site ne comprend pas d'habitation et d'infrastructures sensibles au retrait et au gonflement des argiles.

D. DOCUMENTS DE PLANIFICATION

L'extension de la carrière préservant la richesse biologique et paysagère du massif forestier est en **conformité avec le Schéma Directeur** et avec le schéma de fonctionnement écologique du SCOT Bande Rhénane Nord (en cours d'élaboration).

En l'absence d'incidence sur la nappe, sur la qualité des eaux de surface et sur l'équilibre hydrologique des cours d'eau, le projet est **en conformité** avec la **SDAGE Rhin Meuse**, le **SAGE III-Nappe-Rhin** et avec le **SAGEECE de la Sauer** (en cours d'élaboration).

Elle préserve et renforce la diversité du Noyau central de la Trame verte et bleue et les corridors intégrés dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique non approuvé).

Le document d'incidence Natura 2000 intégré au projet d'extension conclut sur l'absence d'incidences sur l'état de conservation des espèces et des habitats d'intérêt communautaire ne nécessitant pas la mise en place de mesures compensatoires spécifiques à Natura 2000.

E.SYNTHESE DES INCIDENCES

Thèmes	Enjeux / Impacts	Mesures spécifiques	
Topographie Géologie Pédologie	<i>Topographie plane sables et argiles Pas d'enjeux significatifs</i>	Remodelage doux avec dépressions Reconstruction d'un sol forestier peu favorable aux plantes invasives Bonnes pratiques ICPE = Suivi et traçabilité des matériaux de remblais	néant
Hydrologie Ressources en eau	<i>Pas de captage d'eau en aval. Pas de cours d'eau Nappe du pliocène protégée Pas de stockage d'hydrocarbures Pas d'enjeux significatifs</i>	Matériaux de remblais faiblement perméables Bonnes pratiques ICPE = Aire étanche de dépotage	néant
Habitats biologiques	<i>Destruction d'habitats communautaires et de milieux forestiers</i>	Recolonisation forestière Réaménagement complexe de « haute valeur biologique » Réserve Biologique Forestière Dirigée - 206 ha	Non significatif
Espèces	<i>Pas d'espèces végétales protégées Espèces animales protégées Habitats d'espèces animales protégées</i>	Dérogation destruction Habitats particuliers Dérogation déplacement d'espèces protégées Réaménagement complexe de « haute valeur biologique »	Non significatif
Natura 2000	<i>Au sein d'une ZPS ZSC éloignée</i>	45 ha d'îlot de vieillissement et 360 arbres biologiques pour les Pics et les chiroptères	Non notables
Trame verte et bleue	<i>Noyau central Connexions Est et Nord</i>	Corridors intra forestiers conservés et protégés Renforcement du corridor des mares forestières	Néant
Qualité de l'air et des sols	<i>Pas d'émissions polluantes significatives</i>	Bonnes pratiques ICPE = Entretien du matériel - Entretien des pistes Bonnes pratiques ICPE = Suivi et traçabilité des matériaux de remblais	néant
Nuisances sonores et infrastructures	<i>Pas d'émergences significatives Hors zones agglomérées</i>	Bonnes pratiques ICPE = Débourbeur/décrotteur à la sortie de la carrière	néant
Risques naturels	<i>Sismicité modérée Alés « argiles » moyen Pas de zone inondable</i>	Sans objet	néant
Réseaux et servitudes	<i>Régime forestier</i>	Autorisation de défrichement	néant
Risques liés aux activités humaines	<i>Pas de sol pollué Pas de risque industriel</i>	Sans objet	néant
Documents de planification	<i>SDAGE Rhin Meuse SAGE III Nappe Rhin SAGEECE Sauer SCoT Bande Rhénane Nord SRCE — Trame verte et Bleue Natura 2000</i>	Conformité	néant

IV - CONCLUSIONS

Le projet d'extension de la carrière d'argiles au sein de la forêt des Hôpitaux Universitaires est vital pour le maintien de l'activité de l'usine de fabrication des tuiles à Seltz.

Il s'inscrit dans un environnement forestier à forts enjeux environnementaux relevant du patrimoine biologique et du réseau Natura 2000. En revanche, encastré dans une masse forestière, il ne présente pas d'enjeux déterminants en termes de ressources naturelles, de risques et de pollution.

Face à ces enjeux environnementaux déterminants, la société Wienerberger a entrepris des expertises patrimoniales dès 2007 et a élaborer un plan environnemental permettant de répondre aux enjeux.

Ce plan environnemental repose sur un réaménagement à haute valeur patrimoniale s'appuyant sur l'expérience acquise sur le site et l'enrichissement biologique induit, associant la recolonisation forestière à des zones humides complexes intra forestières.

Il intègre une gestion et une protection durable des espaces naturels créés et des milieux d'intérêt patrimoniaux ceinturant l'extension de la carrière par la mise en place de 45 ha d'îlots de vieillissement, de 360 arbres biologiques et d'une Réserve Biologique Forestière de 206 ha à terme et de 59 ha dans 5 ans.

Des demandes de dérogations restent nécessaires pour la destruction des habitats des espèces protégées et pour le déplacement de certaines espèces animales protégées.

Ces mesures répondent également aux enjeux de la Zone de Protection Spéciale du massif d'Haguenau en préservant les vieux peuplements et les corridors forestiers.

La conservation et la gestion durable des corridors forestiers sont en conformité avec les trames vertes et bleues de la région Alsace et des futurs SCOT Bande Rhénane Nord et Schéma Régional de Cohérence Environnemental.

Les objectifs du SDAGE Rhin-Meuse, du SAGE Ill-Nappe-Rhin et du projet de SAGEECE de la Sauer sont respectés. Le projet est ainsi en conformité avec ces documents.

L'ensemble de ces mesures, à la hauteur des enjeux, permet de conclure sur l'absence d'incidence environnementale du projet de révision du PLU intercommunal de la Communauté de communes de la plaine de la Sauer et du Seltzbach.

Aux termes de l'exploitation et du réaménagement de la carrière, une évaluation environnementale positive devrait intervenir. Le suivi environnemental défini dans le projet de la carrière et la Commission Locale de suivi environnemental permettront d'apprécier les résultats.

V - NOTE METHODOLOGIQUE

L'évaluation environnementale s'est appuyée sur l'analyse des expertises et des documents réalisés dans le cadre du projet d'extension de la carrière Wienerberger au sein de la forêt des Hôpitaux universitaires de Strasbourg :

- Expertises patrimoniales réalisées de 2007 à 2010
- Document d'incidences Natura 2000
- Dossier de dérogation par la destruction et le déplacement des espèces et des habitats d'espèces protégées
- Dossier d'installation Classée au titre de la Protection de la nature

Ces dossiers ont été réalisés par ECOLOR.

Ils ont bénéficié de l'apport technique et critique de :

- La société Wienerberger et de ses engagements environnementaux,
- l'ONF, gestionnaire du site et responsable du réaménagement forestier de la carrière,
- des associations naturalistes, partenaire de Wienerberger,
- de la DREAL Alsace
- et du SDAU du Bas-Rhin, antenne d'Haguenau.

Cette connaissance du site et du projet a ainsi facilité l'appréciation des enjeux environnementaux.

L'ensemble de ces enjeux ont été croisé avec les objectifs des programmes et des documents de planification.

Il est essentiel de rappeler que l'importance enjeux environnementaux était pressentie dès l'élaboration du projet d'extension en 2007. Wienerberger a ainsi engagé des expertises patrimoniales qui ont confirmé et accru ces enjeux. La finalisation du projet a ainsi conduit à prendre des engagements très importants assurant de façon durable la pérennité des composantes naturelles du site.

Grâce à ces engagements environnementaux, l'évaluation environnementale de la révision simplifiée du PLU communautaire a pu conclure sur l'absence d'incidence du projet d'extension de la carrière Wienerberger au sein de la forêt des Hôpitaux Universitaires.